



HAL
open science

La France et le procès de Tokyo

Ann-Sophie Schöpfel

► **To cite this version:**

Ann-Sophie Schöpfel. La France et le procès de Tokyo : l'Engagement de diplomates et de juges français en faveur d'une justice internationale 1941-1954. Histoire. Université de Lorraine, 2017. Français. NNT : 2017LORR0111 . tel-01761348

HAL Id: tel-01761348

<https://hal.univ-lorraine.fr/tel-01761348>

Submitted on 3 Jul 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur. Ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

D'autre part, toute contrefaçon, plagiat, reproduction illicite encourt une poursuite pénale.

Contact : ddoc-theses-contact@univ-lorraine.fr

LIENS

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 122. 4

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 335.2- L 335.10

http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg_droi.php

<http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm>



UNIVERSITÉ
DE LORRAINE

UNIVERSITE DE LORRAINE

ÉCOLE DOCTORALE FERNAND BRAUDEL

CENTRE DE RECHERCHE UNIVERSITAIRE LORRAIN D'HISTOIRE (CRULH)

Thèse présentée pour obtenir le grade de
DOCTEUR DE L'UNIVERSITE DE LORRAINE EN HISTOIRE
par

Ann-Sophie SCHÖPFEL

LA FRANCE ET LE PROCES DE TOKYO :
L'ENGAGEMENT DES DIPLOMATES ET DES
MAGISTRATS FRANÇAIS EN FAVEUR D'UNE
JUSTICE INTERNATIONALE
1941-1954

Thèse dirigée par :

Madame Chantal METZGER, Professeur émérite des Universités

Thèse présentée le 3 juillet 2017 devant le jury composé de :

Jean EL GAMMAL	Professeur des Universités, Université de Lorraine
Michael LUCKEN	Professeur des Universités, Institut national des langues et civilisations orientales, Rapporteur
Christine MANIGAND	Professeur des Universités, Université de Sorbonne Nouvelle – Paris III
François ROUQUET	Professeur des Universités, Université de Caen, Rapporteur
Fabrice VIRGILI	Directeur de Recherche au CNRS, UMR SIRICE

« Lorsque les générations futures [...] examineront scrupuleusement les jugements du Tribunal de Tôkyô, elles hésiteront, je le crains, pour conclure que nous avons fait tout ce qui était en notre pouvoir pour juger les affaires traduites devant le tribunal en toute objectivité et sans avoir été simplement influencés et soumis aux nécessités politiques du moment. [...] En ce qui concerne les 80 millions de Japonais et les futures générations japonaises, demandons-nous si nous leur donnons vraiment un exemple d'équité, d'impartialité et de nobles principes et idéaux élevés.

Soyons généreux. La générosité est toujours un principe rentable. Les résultats ne seront peut-être pas instantanés, ni reconnus immédiatement mais ils entreront profondément dans notre cœur, demeureront dans un coin sacré de nos âmes, s'imprimeront durablement dans notre mémoire : que cette mémoire soit à la fois mémoire individuelle et mémoire collective des nations. Je crois que les nations ont une mémoire collective qui retient souvent plus qu'une mémoire individuelle. [...]

J'espère, et je suis sûr, que le temps viendra, et le plus tôt sera le mieux, où les considérations politiques seront synonymes de considérations morales et éthiques, où la morale et l'éthique prévaudront dans les relations humaines à travers les nations du monde. »

Protestation de Zinovi Pechkoff au général Douglas MacArthur, Tokyo, 22 novembre 1948.

A ma mère

REMERCIEMENTS

En préambule de cette thèse, j'aimerais tout d'abord remercier ma directrice de thèse, Chantal Metzger, pour avoir suivi l'évolution de mon projet de recherche, pour sa gentillesse, sa disponibilité et ses encouragements.

Mes remerciements s'adressent également à ces témoins qui ont accepté de prendre le temps de répondre à mes nombreuses questions. Je pense à Monsieur Yves Beigbeder, Madame Rosine Maury, Monsieur Jean Esmein, Monsieur Claude Guioneau, Monsieur Pierre Brocheux et Monsieur Jacques Decoux.

Merci aux archivistes pour leur engagement et leur disponibilité. Que ce soit au Dépôt central d'archives de la justice militaire à Le Blanc, à la Bibliothèque de documentation internationale contemporaine à Nanterre, aux Archives diplomatiques situées à la Courneuve et à Nantes, au Service historique de la défense, à l'Institut national audiovisuel, aux Archives nationales situées à Paris, Londres, Washington et à Tokyo ou au *Forschungs- und Dokumentationszentrum Kriegsverbrecherprozesse* à Marburg, ces derniers se sont toujours montrés prêts à m'orienter dans le labyrinthe des archives.

Je suis reconnaissante des échanges avec de nombreux universitaires, historiens et juristes, que j'ai eu un immense plaisir à rencontrer lors de ma thèse.

Je souhaite remercier plus particulièrement Annette Wiewiorka et Jean-Louis Margolin, qui, m'ont souligné l'intérêt d'étudier un sujet encore peu connu, à savoir celui de la présence française au procès de Tokyo.

Pour leurs conseils, merci à également à Erika Ikeda, Hayashi Hirofumi, Yoshitsugu Kosuke, Barak Kushner, Kerstin von Lingen, Madeleine Herren-Oesch, Chizuru Namba, Karoline Postel-Vinay, Wasaya Shiraishi, Yuki Tanaka, Yuma Totani, Ochiai Emiko, Harald Fuess, Fabrice Virgili, Wolfgang Form.

Enfin merci à Jean El Gammal, Michael Lucken, Christine Manigand, François Rouquet et Fabrice Virgili d'avoir accepté de participer à mon jury de thèse.

Ce travail n'aurait pu être mené à bien sans l'aide de différents financeurs qui, au travers de leur soutien matériel, ont reconnu mon

travail et m'ont fait confiance. Merci au Centre de recherche universitaire lorrain d'histoire et à l'Institut français d'histoire en Allemagne.

Enfin, j'adresse mes plus sincères remerciements à tous mes proches et amis qui m'ont toujours encouragé.

Je pense en particulier à mes amis doctorants et post-doctorants, Henning Fauser, Matthias Gemählich, Milinda Banerjee, Lisette Schouten, Anja Bihler, Valentyna Polunina, Daniel Bonnard qui ont permis d'améliorer mon analyse.

Mes remerciements vont également à ma famille pour sa contribution et son soutien. Je tiens à exprimer ma reconnaissance envers ma sœur Florence qui a eu la gentillesse de relire ma thèse, envers mon père pour ses conseils, et envers mes frères Matthieu et François.

Enfin, je remercie du fond du cœur mon mari pour son immense patience et sa bienveillance et mon petit garçon pour la joie quotidienne apportée depuis le jour de sa naissance.

SOMMAIRE

Remerciements.....	5
Avertissement	10
Introduction	12
Première Partie. Vers le procès de Tokyo	38
Chapitre 1. Le renouveau du droit pénal international	44
Chapitre 2. Mise en place des procès internationaux	102
Chapitre 3. Sélection des grands criminels de guerre japonais	141
Chapitre 4. Une intégration fragile.....	163
Deuxième Partie. Le procureur, le juge et le chef de la Mission française	194
Chapitre 5. Dans les coulisses du procès	201
Chapitre 6. Crime contre la paix.....	239
Chapitre 7. Crimes de guerre.....	265
Chapitre 8. Des réactions bien différentes.....	290
Troisième Partie. Le jugement de Tokyo, une justice de façade ?.....	325
Chapitre 9. Le juge Bernard face au verdict	329
Chapitre 10. Pechkoff, MacArthur et l'exécution des grands criminels de guerre	355
Chapitre 11. La clémence comme orientation politique	373
Chapitre 12. Le retentissement du procès de Tokyo	398
Conclusion	433
Annexe.....	446
Sources	585
Bibliographie	603
Index	624
Table des illustrations et tableaux.....	631
Tableau des abréviations	632
Table des matières	633
Résumé	643

AVERTISSEMENT

De nombreuses sources n'étant pas accessibles en français, nous avons pris le temps de les traduire. Nous avons fait le choix de laisser en note de bas de page la référence dans la langue d'origine afin que le lecteur se rende compte de leur provenance. Face à la quantité des archives réunies, nous avons privilégié les archives accessibles en français ayant un rapport direct avec le procès de Tokyo.

En ce qui concerne la référence à un ouvrage ou à un article, nous avons préféré une forme combinant nom de l'auteur, titre court de l'œuvre et année de parution à l'emploi de l'abréviation *op. cit.*

Lors de l'étude du sujet de thèse, un plan chronologique s'est imposé manifestement. Cependant, nous avons fait le choix de combiner trois parties chronologiques avec des sous-parties thématiques. C'est la raison pour laquelle nous avons décidé de présenter en annexe une chronologie des principaux événements.

Les principaux acteurs français présentés dans cette étude apparaissent en situation. Des notices biographiques se trouvent en annexe.

Un index des personnages cités se situe à la fin de la présente thèse.

INTRODUCTION

Le 23 mars 1945, le journal hebdomadaire diffusé au cinéma *Actualités françaises* informe les Français de la métropole que la France n'abandonnera pas l'Indochine et qu'elle châtiara les criminels japonais :

L'Indochine vendue par Vichy vient d'être volée par Tokyo. Elle sera reprise un jour. Mais près d'Alger s'organise le Corps Expéditionnaire destiné à cette tâche impériale. La guerre ne sera pas finie tant que tous les voleurs de territoires ne seront pas châtiés¹.

Ces informations télévisées illustrent l'état d'esprit du gouvernement français en place, le Gouvernement provisoire de la République française (GPRF), à l'heure de la justice pour les vingt-huit grands criminels de guerre japonais au Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient (TMIEO). Les autorités françaises souhaitent prendre leur revanche sur les Japonais qui se sont emparés le 9 mars 1945 de l'une de ses colonies les plus économiquement viables, l'Indochine, la perle de l'Empire français².

¹ « Vers l'Indochine », *Les Actualités Françaises*, 23 mars 1945, Paris, Institut national de l'audiovisuel (INA).

² L'Indochine compte au 9 mars 1945 18 000 militaires européens et 22 000 civils sur son territoire. Face à l'assaut japonais contre les troupes coloniales françaises, 3 000 soldats parviennent à rejoindre la Chine, alors que de nombreux massacres sont à dénoncer à Langson et à Thaket par exemple. Sont faits prisonniers près de 9 000 militaires auxquels il convient d'ajouter les civils venus résister à leur côté, et les policiers. En juin, ils sont transférés dans les camps de la mort de Hoa Binh au Tonkin et de Pakson au sud de l'Indochine. Les résistants au coup de force sont victimes des sévices de la *Kempeitai* (KMT), la gendarmerie japonaise désignée également comme la « Gestapo jap' ». Les populations civiles sont rassemblées dans des mini-ghettos. René POUJADE, *À l'ombre du soleil levant : témoignages et anecdotes : 1940-1945*, Paris, Les Ed. La Bruyères, 2010, p. 202-203.

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, le Commandement suprême des forces alliées (SCAP, *Supreme Commander of the Allied Power*) invite le GPRF à participer au TMIEO en tant que puissance alliée, aux côtés de la Grande-Bretagne, la Chine, l'Union soviétique, les Pays-Bas le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Inde et les Philippines. Le GPRF accepte. Ce procès international lui offre une occasion unique d'afficher sa toute puissance, puissance dont il a besoin en Extrême-Orient pour reconquérir sa colonie perdue. Mais ce procès constituera-t-il un tremplin pour la France pour affirmer son autorité en Asie dans le domaine politique et légal ?

Cette thèse traitera de la position de la France face au châtement des grands criminels de guerre japonais. Le choix de ce sujet part d'un triple constat. D'une part, la bibliographie consacrée au procès de Tokyo en français est très faible, comme l'a souligné André Kaspi lors du colloque international organisé par le Mémorial de Caen et le CNRS en 1995. Il avait alors insisté sur le fait que les Français n'avaient que peu travaillé sur l'histoire des tribunaux militaires internationaux³. D'autre part, l'abondante bibliographie en anglais relative au jugement des grands criminels de guerre japonais met en valeur l'absence d'une véritable étude sur la représentation française à ce procès. Ainsi, le dictionnaire bibliographique du procès de Tokyo de Jeanie M. Welsh ne mentionne en 2002 aucune publication à ce sujet, alors que la participation des Philippines, des Pays-Bas à ce procès y est présentée⁴. Enfin, cette thématique

³ André KASPI, « 1945-1946. Les procès de Nuremberg et de Tokyo », dans Annette WIEVIORKA (dir.), *Les procès de Nuremberg et de Tokyo*, Bruxelles, André Versailles Éditeur, 2010, p. 17.

⁴ Jeanie WELSH, *The Tokyo Trial: A Bibliographic Guide to English-language Sources*, Westport, Londres, Greenwood Press, 2002.

requiert l'examen de sources historiques encore très peu étudiées en France.

Cette étude s'inscrit entre deux dates, le 8 décembre 1941 avec l'entrée en guerre du Comité national français (CNF) contre le Japon et le 1^{er} août 1954 avec la fin de la guerre d'Indochine. Ce cadre temporel est marqué par trois dynamiques : de 1941 à 1946, les autorités françaises issues de la France libre cherchent à s'affirmer en Extrême-Orient ; de 1946 à 1948, ses représentants collaborent au jugement des grands criminels de guerre japonais ; de 1948 à 1954, leur positionnement face à la question des responsabilités japonaises pour leurs crimes marque la quête d'une morale face à la guerre froide et à la décolonisation.

Le choix du cadre temporel est motivé par une unité historique. En 1941, la France libre entre officiellement en guerre contre le Japon. Cette unité se poursuit avec l'effort du GPRF, puis de la IV^e République pour reconquérir l'Indochine. Nous avons choisi de nous arrêter à l'année 1954, dans la mesure où la signature des Accords de Genève met officiellement fin à la guerre d'Indochine et à la présence française en Extrême-Orient. De plus, les archives relatives à la question du positionnement de la France face au châtiement des grands criminels de guerre japonais ne couvrent pas les événements ultérieurs à 1954.

Cette thèse apporte une perspective nouvelle sur l'émergence de la justice transitionnelle⁵. Comme le souligne le magistrat Antoine

⁵ La justice transitionnelle désigne un ensemble de mesures grâce auxquelles des sociétés marquées par les conséquences d'un conflit armé ou d'un régime autoritaire peuvent revenir à un fonctionnement démocratique et pacifié. Voir Neil KRITZ, *Transitional Justice: How Emerging*

Garapon, le procès de Tokyo se situe au début d'une nouvelle histoire qui s'est accélérée depuis le début de la guerre froide avec l'envoi de forces de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN) pour mettre fin aux crimes de masse au Kosovo, la poursuite de Slobodan Milosevic pour crimes contre l'humanité en 2001 et la création d'une Cour pénale internationale en 2002⁶. Revenir aux sources de cette histoire nous offre la possibilité de mieux comprendre les mécanismes actuels de la justice pénale internationale.

Cette étude interroge la mise en place du TMIEO, son déroulement et son impact dans la construction d'un monde d'après-guerre à travers le prisme de la contribution française. La pertinence du choix de cette thématique s'est confirmée au cours des travaux préparatoires de la présente étude : depuis 1941, la France libre participe aux côtés des Alliés à la mise en place d'une justice internationale.

Par « justice internationale », nous entendons une utopie exprimée durant la Seconde Guerre mondiale dont l'objectif est de punir de manière exemplaire les grands criminels de guerre de l'Axe afin de dissuader l'humanité d'entreprendre de nouvelles guerres⁷. Cette définition paraît déroutante pour Antoine Garapon : tout d'abord parce que l'on ne sait s'il s'agit de l'histoire d'une juridiction ou de celle d'une idée⁸. Mais elle est nécessaire pour la compréhension de cette recherche. Il est également nécessaire de

Democracies Reckon with Former Regimes, Washington D.C., US Institute of Peace Press, 3 volumes.

⁶ Antoine GARAPON, *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner*, Paris, O. Jacob, 2002, p. 11.

⁷ Pour avoir un aperçu des différents procès internationaux menés depuis la Seconde Guerre mondiale, voir Annexe VI.

⁸ L'essor du mécanisme de la compétence universelle et de la création d'une juridiction internationale rendant cette question difficile à trancher. GARAPON, *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner*, p. 21.

distinguer la notion de « justice internationale » avec celle du « droit pénal international » qui correspond à l'ensemble des règles internationales destinées à proscrire et punir les crimes internationaux et à imposer aux États l'obligation de poursuivre et de punir ces crimes⁹. C'est la volonté de promouvoir une justice internationale qui a permis l'évolution du droit pénal international.

Durant la guerre, la France libre s'engage dans l'effort interallié pour construire la paix et s'opposer à ce que les anciennes puissances de l'Axe ne redeviennent pas des États totalitaires. Les Alliés ont prévu un double volet : un volet punitif et un volet constructif. Le jugement des grands criminels de guerre s'inscrit dans le volet punitif pour sanctionner et épurer l'Allemagne nazie et l'empire du Japon.

Au lendemain de la guerre, vingt-quatre grands criminels de guerre allemands sont jugés devant une Cour internationale à Nuremberg de 1945 à 1946. À Tokyo, vingt-huit hauts dignitaires japonais sont poursuivis de 1946 à 1948 dans le cadre d'un tribunal militaire international. Parallèlement à la tenue de ces grands procès, 5 700 criminels de guerre japonais en Extrême-Orient et plus de 10 000 criminels de guerre allemands en Europe sont poursuivis devant des cours domestiques. La France est présente aussi bien à Nuremberg et qu'à Tokyo. Par ailleurs, près de 2 100 criminels de guerre allemands¹⁰ et 228 criminels de guerre japonais¹¹ sont

⁹ Le professeur Antonio Cassese s'est intéressé à la notion de droit pénal international dans plusieurs de ses ouvrages. Voir : Antonio CASSESE, *International criminal law*, New York, Oxford University Press, 2008, p. 435.

¹⁰ GARAPON, *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner*, p. 42 – 45.

¹¹ Ann-Sophie SCHÖPFEL, « Justice and Decolonization: War Crimes on Trial in Saigon, 1946-1950 », dans Kerstin VON LINGEN (dir.), *War Crimes Trials in the Wake of Decolonization and Cold War in Asia, 1945-*

également jugés dans le cadre de tribunaux militaires français. La France est un acteur particulièrement impliqué dans la répression des crimes de guerre.

Les Alliés ont également conçu un volet constructif à travers la réforme et la démocratisation des sociétés allemande et japonaise. En Allemagne, une zone d'occupation est attribuée à la France de juillet 1945 à mai 1949, date de la proclamation de la République fédérale d'Allemagne. Au Japon, la France participe à la fois au SCAP et à la Commission d'Extrême-Orient (CEO), organe de décision concernant la politique du Japon basé à Washington. Mais le rôle de la France est bien plus limité au Japon dans la mesure où les Américains prennent les initiatives.

S'inspirant du Tribunal militaire international (TMI) qui se déroule du 20 novembre 1945 au 1^{er} octobre 1946 à Nuremberg, le TMIEO constitue une véritable révolution de la justice internationale : pour la première fois dans l'histoire, des hauts dignitaires d'une nation défaite sont jugés par une Cour internationale¹².

De mai 1946 à novembre 1948, le TMIEO pose les bases du droit pénal international¹³. Vingt-huit hauts dignitaires nippons comparaissent devant la Cour internationale pour répondre de leurs responsabilités dans la guerre du Pacifique qui a fait près de 24

1956, *Justice in Time of Turmoil*, Switzerland, Palgrave MacMillan, 2016, p. 167 – 194.

¹² Bert V. A. RÖLING, « The Nuremberg and the Tokyo Trials in Retrospect », dans Guénaël MÉTRAUX (dir.), *Perspectives on the Nuremberg Trial*, Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 469.

¹³ Les règles relatives au déroulement du procès et aux sentences sont largement calquées sur celles en vigueur devant le tribunal de Nuremberg. Frédéric DEBOVE, François FALLETI, Emmanuel DEPIC, *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, Paris, Presses Universitaires de France, 2001, p. 618.

millions de victimes¹⁴. Ils sont accusés d'avoir participé à un complot contre l'humanité, entraînant de nombreux actes de cruauté envers les prisonniers (travaux forcés, expériences médicales) et sur la population civile (viols collectifs, humiliations publiques) ainsi que de destructions de ville sans nécessité (singulièrement le massacre de Nankin en décembre 1937)¹⁵.

Ce procès stimule pour la première fois un débat autour de la responsabilité des grands criminels de guerre japonais¹⁶. Il met en accusation directement la clique militariste japonaise responsable de l'entrée en guerre du Japon contre les États-Unis. Il se tient dans les anciens bâtiments de l'académie militaire d'Ichigaya où le quartier général de l'armée de terre a été accueilli pendant la guerre. Le choix de ce lieu est hautement symbolique : il représente en effet la fin de l'autorité militaire japonaise¹⁷.

¹⁴ La prépondérance écrasante des victimes civiles, 20 millions sur 24, permet d'entrevoir la terrible répression menée par l'empire du Japon en Asie : près de 5 millions de personnes auraient été assassinées, près de 2 millions de civils seraient morts du fait des travaux forcés, 13 millions de faim et de maladie. Jean-Louis MARGOLIN, *Violences et crimes de guerre du Japon en guerre, 1937-1945*, Paris, Armand Colin, 2007, p. 11.

¹⁵ Les accusés sont cités sous cinquante-cinq chefs d'inculpation différents, couvrant la période du 1^{er} janvier 1928 au 2 septembre 1945. Ils sont divisés en trois groupes distincts :

Groupe I (Chefs 1 à 36) : « Crimes contre la paix » : élaboration, préparation, commencement et exécution de guerres d'agression en violation des lois, traités et agréments internationaux, conspiration en vue de la mise en action desdits.

Groupe II (Chefs 37 à 52) : « Meurtres » : morts résultant de guerres illégales ou de violations des lois, des coutumes de la guerre ou de mauvais traitements infligés à des prisonniers de guerre ou à des internés civils.

Groupe III (Chefs 53 à 56) : « Crimes de guerre ou crimes contre l'humanité » : violation des lois et coutumes de la guerre, mauvais traitements de prisonniers de guerre ou d'internés civils.

¹⁶ Yuma TOTANI, *The Tokyo War Crimes Trial : The Pursuit of Justice in the Wake of World War II*, Harvard, Harvard East Asian Monographs, 2009, p. 1.

¹⁷ TOTANI, *The Tokyo War Crimes Trial*, p. 8.

Il ne s'agit pas d'un « tribunal ordinaire », mais de « l'un des plus importants de l'histoire », insiste le procureur en chef, Robert B. Keenan, lors de son exposé introductif devant la Cour le 4 juin 1946 : « Nous menons ici un combat de civilisation pour protéger l'humanité de la destruction¹⁸ ». Ce procès reflète l'aspiration des Alliés à établir un monde de paix garanti par de nouvelles institutions de gouvernance internationale, comme l'Organisation des Nations unies (ONU) créée en juin 1945 à San Francisco.

Le TMIEO se voit attribuer compétence pour trois catégories de crimes :

Crimes contre la paix, c'est-à-dire la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent¹⁹ ;

Crimes de guerre, c'est-à-dire les violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées, l'assassinat, les mauvais traitements et la déportation pour des travaux forcés ou pour tout autre but, des populations civiles dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires²⁰ ;

Crimes contre l'humanité, c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation,

¹⁸ Opening Statement given by Joseph B. Keenan, the Chief of Counsel of the prosecution, before the Tribunal on Tuesday, 4 juin 1946, dans R. John PRITCHARD et Sonia M. ZAIDE (dir.), *The Tokyo War Crimes Trial: the transcripts of the court proceedings of the International Military Tribunal for the Far East*, New York, London, Garland, E. Mellen Press, 1981, vol. 1, p. 381 – 489.

¹⁹ Titre II, art. 6, al. a., Accord de Londres du 8 août 1945, Statut du Tribunal Militaire International.

²⁰ Titre II, art. 6, al. b., Accord de Londres du 8 août 1945, Statut du Tribunal Militaire International.

et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime²¹.

Ces crimes sont inscrits pour la première fois dans la législation internationale pour juger les grands criminels de guerre.

Le verdict final est annoncé le 12 novembre 1948. Tous les prévenus sont condamnés à mort ou à des peines de prison par le Tribunal militaire international composé de onze nations. Hideki Tojo (Jap. 東條 英機, Tōjō Hideki), Premier ministre lors de l'attaque de Pearl Harbor, et six autres prévenus sont exécutés le 20 décembre 1948 à la prison de Sugamo.

L'année 1948 marque un tournant au niveau des relations internationales avec le début de la guerre froide. Ceci induit des changements de priorités pour les anciennes puissances alliées en Extrême-Orient. Le châtimeut des criminels de guerre n'appartient plus à leurs priorités. Les Alliés cherchent à obtenir du Japon des réparations et surtout à signer le traité de paix. Ce traité est signé à San Francisco le 1^{er} septembre 1951.

La fin de l'occupation américaine au Japon en 1952 entraîne une série de publications de textes révisionnistes contestant les fondements du procès de Tokyo. D'après cette interprétation, le Japon

²¹ Titre II, art. 6, al. c., Accord de Londres du 8 août 1945, Statut du Tribunal Militaire International.

n'aurait pas commis de crimes durant la guerre²². De même, la justice rendue par le TMIEO ne serait qu'une justice de vainqueurs.

Cette vision s'appuie sur l'argumentation de la défense et est reprise par le juge indien Radhabinod Pal qui a publié un jugement de dissentiment le 12 novembre 1948. Les atrocités commises par l'armée japonaise sont comparées à l'usage de la bombe atomique à Hiroshima et Nagasaki par les États-Unis les 6 et 9 août 1945 et aux violences commises par les puissances occidentales en Extrême-Orient.

Cette lecture du procès conteste également l'analyse historique présentée par la Cour. Alors que le procès de Tokyo apporte la preuve que la guerre est le résultat d'une conspiration de la clique militariste japonaise, ces critiques apportent une autre interprétation : la guerre est en réalité le résultat d'une situation géopolitique défavorable au Japon. La sécurité japonaise étant menacée par des actes de subversion communiste soutenus par l'Union soviétique²³, les intérêts japonais en Chine étant menacés par l'agitation nationaliste et communiste et enfin la survie de la population japonaise étant menacée par les restrictions à l'accès des ressources naturelles imposées par les puissances occidentales, les autorités japonaises ont été contraintes à l'affrontement. L'Empire japonais a souhaité établir une « sphère de coprosperité » dans laquelle les puissances asiatiques seraient libérées de la tutelle coloniale occidentale.

²² Michael LUCKEN, *Les Japonais et la guerre : 1937-1945*, Paris, Fayard, 2013, p. 230.

²³ Bernard THOMANN, « Le procès de Tokyo et la mémoire nationale. Le retour du débat sur la guerre 1937-1945 », *La Vie des idées*, 14 décembre 2007, [en ligne], <http://www.laviedesidees.fr/Le-proces-de-Tokyo-et-la-memoire.html>, consulté le 15 septembre 2016.

En 1971, l'historien américain Richard Minear reprend à son compte cette interprétation dans le cadre plus large d'une critique de l'impérialisme américain, stimulée par la dénonciation de la guerre du Vietnam. Son ouvrage intitulé *Victor's justice* s'impose comme une référence²⁴. L'idée du procès de Tokyo devient associée à celle d'une justice de vainqueurs. Les Américains n'auraient mené ce procès qu'à des fins politiques.

Avec la fin du communisme et la mort de l'empereur Hirohito (Jap. 裕仁) en 1989, certains tabous sont levés au Japon comme celui des « femmes de réconfort » coréennes qui indignent à la fois les historiens et l'opinion publique japonaise²⁵. Dans les années 2000, le renouvellement historiographique en anglais et en japonais autour du procès de Tokyo apporte une nouvelle lecture de ce procès. Ce procès aurait été influencé par un certain nombre d'objectifs politiques des autorités américaines qui espéraient faire du Japon un pays démocratique comme rempart contre le communisme international. Ce procès serait ainsi un acte fondateur d'un nouveau régime démocratique. Mais l'apparence de la justice aurait été compromise par l'agenda politique américain. En France, le juriste Étienne Jaudel décide de s'élever face aux différentes critiques pour réhabiliter le procès de Tokyo, « un Nuremberg oublié ». Pour lui, ce procès a permis de révéler les crimes commis par l'Empire japonais et d'en sanctionner les responsables²⁶.

²⁴ Richard H. MINEAR, *Victor's Justice: The Tôkyô War Crime Trial*, Princeton, Princeton University Press, 1971, 229 p.

²⁵ Miho MATSUNUMA, « Historiographie japonaise de la guerre de 1931 à 1945 : état des recherches jusqu'à nos jours », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, no 249, janvier-mars 2013, p. 41.

²⁶ Étienne JAUDEL, *Le procès de Tokyo. Un Nuremberg oublié*, Éditions O. Jacob, 2010, Version E-Book.

En dehors de ces différentes interprétations historiographiques, force est de constater que le procès de Tokyo demeure très controversé dans la mémoire populaire. Au centre de ces polémiques se situe la difficulté de la société japonaise à faire face à sa part de responsabilité dans la perpétration de crimes durant la Seconde Guerre mondiale. L'exemple de cette difficulté se retrouve avec le sanctuaire shinto de Yasukuni où les grands criminels de guerre exécutés ont été consacrés comme martyrs en 1979 ou avec l'affaire des manuels scolaires.

Pour mieux saisir ces controverses historiographiques et mémorielles, cette thèse propose d'analyser pour la première fois la perspective des représentants français sur la justice rendue au TMIEO. S'agit-il d'une justice de vainqueurs, comme l'ont affirmé la défense, le juge Pal puis l'historien Richard Minear ? Ou ce procès s'inscrit-il dans la continuité du procès de Nuremberg ? De quelle manière les Américains ont-ils mené le procès ? Peut-on dire que le procès de Tokyo a contribué à l'émergence du révisionnisme japonais ?

La réponse à ces questions nécessite la considération d'un élément central liée à la présence de la France à Tokyo, à savoir celui de la décolonisation. Si, en Europe, la France s'engage activement dans le processus de dénazification de l'Allemagne et dans le procès des hauts responsables nazis à Nuremberg de 1945 à 1946, son engagement en Extrême-Orient est bien plus délicat. Alors que la France intervient à Nuremberg au nom des pays victimes de l'Allemagne nazie en Europe de l'Ouest, à savoir de la Belgique, des

Pays-Bas, de la Norvège et du Luxembourg²⁷, elle doit défendre la voix de l'Indochine française occupée par le Japon durant la guerre. La France se retrouve donc face au Japon ; il s'agit d'un face-à-face entre deux empires coloniaux.

Depuis la fin du XIXe siècle, le paysage géopolitique asiatique est sous l'influence de l'Empire japonais. Cette influence est renforcée par la victoire japonaise en 1905 contre la Russie : pour la première fois dans l'histoire, un pays asiatique gagne face à un empire européen. Cette victoire annonce l'espoir de nombreux peuples colonisés de s'affranchir de la tutelle coloniale. Le Japon regroupe à la fin des années 1920 déjà de nombreux territoires, comme Taiwan acquis en 1895, les Îles Kouriles, Port Arthur et Sakhaline obtenus en 1905, la Corée annexée en 1910, les îles Mariannes, Marshall et Karolines occupées depuis 1914. Le Japon poursuit son expansion dans les années 1930 avec l'invasion de la Mandchourie en 1931 et de la Chine en 1937. Cet expansionnisme atteint son paroxysme durant la Seconde Guerre mondiale, le Japon souhaitant créer une « sphère de coprosperité » dans laquelle les puissances asiatiques seraient libérées de la tutelle coloniale occidentale. En 1940, il devient membre du pacte tripartite signé avec le Troisième Reich et l'Italie fasciste, établissant l'ordre Rome-Berlin-Tokyo. Sa politique devient alors plus agressive et il s'empare de l'Indochine en 1940-1941.

Fondée en 1887, l'Indochine française rassemble les territoires de trois pays d'Asie du Sud-Est, à savoir le Vietnam, le Laos et le Cambodge. L'Empire japonais va profiter de l'affaiblissement de la France au lendemain de l'armistice du 22 juin 1940 pour s'imposer progressivement sur la péninsule indochinoise. Les accords

²⁷ Annette WIEVIORKA, *Le procès de Nuremberg*, Paris, Éditions Liana Levi, 2006, p. 53.

Matsuoka-Henry du 30 août 1940 reconnaissent la souveraineté française en Indochine tout en autorisant le stationnement de troupes japonaises au Nord de l'Indochine. Un an plus tard, par les accords Darlan-Kato signés le 29 juillet 1941, Vichy consent à ce que le Japon utilise ses aérodromes dans le Sud de l'Indochine, et stationne ses troupes sur tout le territoire. Vichy proclame alors sa neutralité dans la guerre du Pacifique et refuse de participer à toute action offensive. Le Japon s'engage à respecter la souveraineté française sur l'Indochine car cela lui octroie de nombreux avantages. En effet, il obtient des matières premières et du riz contre cet engagement et mène de nombreuses offensives en Asie du Sud-Est à partir de la péninsule indochinoise.

Dans l'ombre de Vichy, le Comité national français déclare la guerre au Japon le 8 décembre 1941 et prépare son retour en Indochine. Mais ce retour s'annonce être délicat au lendemain du 9 mars 1945, dans la mesure où le Japon démantèle l'administration française et encourage les proclamations d'indépendance du Vietnam, du Cambodge et du Laos. La France perd l'Indochine, le 9 mars 1945 constitue un tournant dans l'histoire coloniale française.

Cette date est également importante pour le Japon. En effet, dans la nuit du 9 au 10 mars 1945, l'*US Air Force* bombarde Tokyo²⁸. Ce raid est considéré comme le plus meurtrier de la Seconde Guerre mondiale, causant plus de 100 000 morts dans la tempête de feu qui en résulte. Il coûte la vie à plus de victimes que celles des bombardements de Hambourg en juillet 1943 et de Dresde en février

²⁸ François COCHET, *Comprendre la Seconde Guerre mondiale*, Levallois-Perret, Studyrama, 2005, p. 76. Ces bombardements sont évoqués dans le dessin animé *Le tombeau des Lucioles*, qui raconte la vie de deux orphelins après les bombardements.

1945²⁹. Lors de cette nuit, les Japonais prennent alors conscience que la guerre peut les atteindre mais qu'ils peuvent aussi la perdre³⁰.

Ces événements du 9 mars 1945 annoncent la fin de deux empires coloniaux en Extrême-Orient, celui du Japon en août 1945 et celui de l'Empire colonial français en 1954. L'effondrement de l'Empire japonais précède l'avènement d'une nouvelle ère marquée par la décolonisation et l'affirmation des puissances asiatiques à l'échelle des relations internationales. Le leader communiste-nationaliste Hô Chi Minh dénonce la tutelle japonaise le 10 août 1945 et proclame la création de la République démocratique du Vietnam. La confusion règne en Indochine et l'influence de la France en Extrême-Orient est considérablement affaiblie.

Le général Charles de Gaulle qui dirige le GRPF souhaite restaurer le prestige de la France en Indochine. Et si le GRPF n'est pas invité à la conférence de Potsdam où un ultimatum est signifié à l'égard du Japon le 26 juillet 1945 au nom des États-Unis, de l'Union soviétique et de la Chine³¹, le général Leclerc le représente lors de la signature des actes de capitulation du Japon le 2 septembre 1945 sur le pont de l'*USS Missouri* dans la baie de Tokyo³². Dès lors, le Corps expéditionnaire français en Extrême-Orient (CEFEO) est déployé en Indochine pour y rétablir la souveraineté française.

La France voit alors le renouvellement de ses assises politiques avec la fin du gouvernement du maréchal Pétain, et la création de la du GRPF remplacé le 27 octobre 1946 par la IV^e République. Le

²⁹ Martin Caidin a consacré un ouvrage à ce sujet : Martin CAIDIN, *Raid sur Tokyo – 10 mars 1945*, Montrabeau, Éditions Laville, 2012, 190 p.

³⁰ Voir le chapitre 2 de l'ouvrage de Barthélémy Courmont : Barthélémy COURMONT, *Géopolitique du Japon*, Format E-book, Artège Éditions, 2015, 264 p.

³¹ Voir Annexe XIV.

³² Voir Annexe XV.

nouveau gouvernement cherche alors à créer une nouvelle unité démocratique. Il s'engage dans un double processus judiciaire, à travers l'épuration et le châtement des criminels de guerre. En France, les hauts dignitaires de Vichy doivent répondre de leur collaboration avec l'ennemi³³, près de 10 000 individus seraient morts à la suite de violences qui entourent l'épuration³⁴, 95 000 personnes sont condamnées à la dégradation nationale³⁵.

Cependant la présence française en Indochine est très contestée. Les autorités françaises sont préoccupées par le conflit qui les oppose au Viêt-minh, Front de l'indépendance du Viêt Nam. Elles

³³ C'est à Alger, dès le 3 septembre 1943, que la machine judiciaire se met en marche. Une ordonnance du Comité français de libération nationale (CFLN) décide que dès que les circonstances le permettront, une action en justice sera menée « à l'égard du maréchal Pétain et de ceux qui ont fait ou font partie des pseudo-gouvernements formés par lui, qui ont capitulé, attenté à la Constitution, collaboré avec l'ennemi, livré des travailleurs français aux Allemands [...] » Il fallait cependant attendre la libération du territoire pour mettre en place une juridiction compétente chargée de juger ces crimes.

Le 18 septembre 1944, une Haute Cour de justice est instaurée pour juger les « actes des ministres et hauts responsables de l'État français postérieur au 17 juin 1940 ». Le maréchal Philippe Pétain est condamné à mort le 15 août 1945 à l'indignité nationale et à la confiscation de ses biens. Mais tenant compte de son grand âge, la Haute Cour de justice émet le vœu que la condamnation ne soit pas exécutée. Pierre Laval ne bénéficie pas des mêmes circonstances favorables. En 1945, il est considéré comme le collaborateur des nazis, responsable de tous les malheurs des Français. Avant même son procès, il est déjà condamné. Pierre VALLAUD, *La Seconde Guerre mondiale, tome 5, L'Heure des comptes 1945 – 1946*, Paris, Acropole, 2002, p. 65 – 87.

³⁴ François ROUQUET, « L'épuration, histoire d'un chiffre, mémoire du nombre », dans Marc-Olivier BARUCH (dir.), *Une poignée de misérables. L'épuration de la société française, après la IIe Guerre mondiale*, Paris, Fayard, 2003, p. 519.

³⁵ Denis SALAS, « La transition démocratique française après la Seconde Guerre mondiale », dans Pierre TRUCHE, Denis SALAS (dir.), *La justice de l'épuration à la fin de la Seconde Guerre mondiale*, Paris, La Documentation française, 2008, p. 17.

n'hésitent pas à prôner l'usage de la force pour y mettre un terme. Le procès de Tokyo débute en mai 1946. En décembre 1946, le Viêt-minh, dirigé par Hô Chi Minh, décide de lancer une offensive contre la France à la suite du bombardement du port de Haiphong le 23 novembre 1946³⁶. Cette offensive affaiblit le statut de la France en Extrême-Orient. De plus, la violence de cette guerre souligne le paradoxe de la participation française au procès de Tokyo : alors que la France souhaite, au nom de la justice, châtier les criminels japonais, ses troupes coloniales perpètrent de nombreux crimes de guerre au Vietnam.

La participation de la France au procès de Tokyo a donc pour arrière-plan un contexte géopolitique très instable. Les États du Vietnam, du Cambodge et du Laos obtiennent l'indépendance, d'abord comme États associés avec la France, puis hors de ce cadre en 1954³⁷. L'importance de cette brusque évolution, un des faits majeurs de l'histoire d'après-guerre, se traduit par le renouvellement de la

³⁶ Corentin BRUSTLEIN, « Guerre du Vietnam », dans Alain RENAULT (dir.), *Encyclopédie de la culture politique contemporaine, Tome I, Mutations et Evolutions*, Paris, Hermann, Ellipses, 2008, p. 368.

³⁷ Pour le Vietnam, les étapes de la séparation sont les suivantes :

Dans la période de Libération, le nouvel État français se réintroduit dans une Indochine où l'administration « vichyssoise » vient d'être écartée par les Japonais, se heurtant à la récente république de Hô Chi Minh née du départ des Japonais. Il s'impose à elle grâce à des opérations militaires qui s'éternisent contre une guérilla à partir du moment où Hô Chi Minh prend le maquis. L'intervention a été capitale à ce stade ; les relations sont difficiles avec les États-Unis et la Chine.

En même temps que des opérations militaires, la France poursuit de difficiles négociations avec le gouvernement vietnamien sur l'unité des trois « Ky », Tonkin, Annam et Cochinchine, sur la forme de l'indépendance, sur la mise en place de l'Union française regroupant les États d'Indochine. L'installation du gouvernement Baodai, celle du gouvernement Diem consacrent des reculs successifs de la présence française.

L'intensification de la guerre conduit à l'impasse militaire et aux accords de Genève, que les négociateurs imposent au gouvernement vietnamien. La France a perdu sur le plan militaire. Le rôle des États-Unis croît en proportion, sur le plan diplomatique comme sur le plan militaire.

politique française en Extrême-Orient. En effet, la France n'est pas un observateur, c'est un acteur engagé en Indochine.

La participation de la France au TMIEO de 1946 à 1948 pourrait alors apparaître comme une forme de néocolonialisme, car elle est attachée à la reconquête de l'Indochine. Le nouveau gouvernement français chercherait à se présenter comme l'incarnation d'un pouvoir de grande tradition juridique. De même, il pourrait accuser les hauts dignitaires japonais d'avoir conduit l'Indochine dans une situation chaotique. Cette accusation politique permettrait ainsi de prouver que le Japon est responsable du processus de décolonisation en Indochine. En effet, le coup japonais du 9 mars 1945 constitue un tournant pour l'Empire colonial français dans la mesure où la France ne parviendra pas à réaffirmer sa souveraineté en Indochine³⁸.

Mais dans ce contexte comment les représentants français ont-ils agi à Tokyo en tant que serviteurs de l'État face au châtimement des grands criminels de guerre japonais ? Ces magistrats et diplomates français qui ont fait le choix de rejoindre la Résistance durant la Seconde Guerre mondiale et qui bénéficient de la confiance du nouveau gouvernement français provisoire vont-ils défendre les

³⁸ La France annonce son intention de reconquérir l'Indochine et de créer une Fédération indochinoise en mars 1945. Elle ne mesure pas l'aspiration des peuples indochinois à obtenir l'indépendance. Or, le système colonial est ébranlé déjà après la Première Guerre mondiale par le wilsonisme, la chute de l'Empire ottoman et la révolution russe de 1917. Les années 1930 marquent une rupture, la multiplication des soulèvements contre la tutelle coloniale française. Ainsi, l'insurrection des tirailleurs de Yen Bay encadrée par le Parti national du Vietnam échoue en février 1930. Les soulèvements du Nghe Tinh et de la Cochinchine propulsent le parti communiste nouvellement créé sur le devant de la scène politique même s'ils sont brisés par la répression. Daniel HEMERY, « Résistances, nationalismes, mouvements sociaux (1900-1939) », dans Pierre BROCHEUX, Daniel HEMERY (dir.), *Indochine, La colonisation ambiguë*, Paris, Éditions La Découverte, 2001, p. 275-324.

intérêts nationaux ? Pour mieux mesurer leur engagement à Tokyo, nous nous inspirerons de la méthode prosopographique, développée par l'histoire sociale française. Ceci nous permettra d'apporter une perspective nouvelle sur le procès de Tokyo. Comme le précise Marie-Bénédicte Vincent, la prosopographie partant des individus souligne l'importance de l'acteur en histoire³⁹.

Il faut souligner que la délégation française à Tokyo est réduite comparée à celle de la France à Nuremberg composée d'une petite trentaine d'hommes⁴⁰ ou de la représentation soviétique à Tokyo, qui comprend plus de soixante-dix représentants. Les délégués français doivent pourtant faire face à une tâche démesurée, c'est-à-dire représenter la justice française au Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient. Celle-ci se trouve être compliquée par une triple difficulté à Tokyo, selon Beatrice Trefalt⁴¹.

Tout d'abord, la question de la collaboration entre le gouvernement de Vichy et le Japon durant la Seconde Guerre mondiale plane au-dessus de la représentation française à Tokyo. Puis, la faiblesse militaire française en Indochine, où la France est chargée de mener des enquêtes pour le procès de Tokyo, limite la participation française à la politique interalliée pour poursuivre les criminels de guerre. Enfin la déclaration d'indépendance du Vietnam du 2 septembre 1945 vient remettre en question la légitimité de la France sur le banc des accusateurs au procès de Tokyo.

³⁹ Marie-Bénédicte VINCENT, *Serviteurs de l'État : les élites administratives en Prusse de 1871 à 1933*, Paris, Belin, 2006, p. 18.

⁴⁰ Antonin TISSERON, « La France et le procès de Nuremberg (1941-1954) », Thèse de doctorat en histoire, sous la direction d'Annette Wieviorka, Paris, Université Paris I – Panthéon Sorbonne, 2012, p. 107.

⁴¹ Beatrice TREFALT, « Japanese War Criminals in Indochina and the French Pursuit of Justice: Local and International Constraints », *Journal of Contemporary History*, vol. 49, 2014, p. 730 – 731.

Les membres de la délégation française vont devoir s'affirmer dans un environnement hostile et anticolonial qui considère que la France n'a pas sa place parmi les puissances victorieuses et encore moins sur le banc des puissances accusatrices. Pourtant, le procureur français va se battre pour défendre le prestige de la France en Extrême-Orient. Le juge français va s'opposer à la conduite du procès dans la mesure où il est en désaccord avec l'application de la justice internationale à Tokyo. Enfin, le chef de la Mission française va s'élever contre la politique américaine qu'il juge dangereuse pour l'avenir du Japon.

Forts d'une représentation idéalisée de la France et des valeurs qu'elle incarne et d'un parcours marqué par l'expérience de la guerre, ces magistrats et ces diplomates vont affirmer leur position face à l'émergence d'une justice pénale internationale.

Si ce sujet de recherche demeure encore peu connu, il a pourtant fait l'objet de quelques publications. Cette question soulève au lendemain de la guerre deux polémiques inhérentes à l'identité de la France, celle de la collaboration franco-japonaise durant la guerre et celle de la guerre d'Indochine (1946-1954).

La présence d'une délégation française au TMIEO soulève un malaise politique, à savoir celle de la nature des relations franco-japonaises durant la Seconde Guerre mondiale. Cette période de coexistence franco-japonaise entre 1940 et mars 1945 est controversée en France où de nombreuses personnes sont poursuivies pour collaboration au lendemain de la guerre.

L'un des témoignages de cette controverse est celui de la publication en 1948 par le quotidien *Le Monde* de larges extraits des

mémoires de l'amiral Jean Decoux, *À la barre de l'Indochine*⁴². Traduit devant la Haute Cour de justice pour avoir collaboré avec les japonais, cet ancien gouverneur général de l'Indochine française bénéficie d'un non-lieu en 1949. Il souhaite expliquer de quelle manière il a protégé l'Indochine de la pression japonaise durant la guerre. Mais son témoignage est vivement contesté par de nombreuses figures historiques, comme le général Eugène Mordant ayant dirigé les réseaux de la résistance en Indochine durant la Seconde Guerre mondiale⁴³.

La question des rapports entre Japonais, Français d'Indochine, Vichy et le Comité national français est problématique car les autorités coloniales en France durant la guerre et la Résistance française se renvoient la responsabilité du processus de décolonisation et de la perte de l'Indochine au lendemain de la guerre.

La guerre d'Indochine qualifiée de « sale guerre » et la question de la collaboration entre Vichy et le Japon étant des sujets polémiques,⁴⁴ les autorités françaises s'en désintéressent car elles cherchent à reconstruire une identité nationale et à affirmer leur puissance au niveau des relations internationales. Par ailleurs, comme le souligne Yves Beigbeder, les difficultés judiciaires, administratives, financières et logistiques que rencontre la France lors de sa participation au procès de Nuremberg sont plus élevées au

⁴² Jean DECOUX, *À la barre de l'Indochine*, Paris, Plon, 1950.

⁴³ « L'Indochine pendant la guerre », *Le Monde*, 28 septembre 1949.

⁴⁴ Il convient de noter qu'une polémique existe encore aujourd'hui encore autour de l'interprétation de la guerre et des relations entre l'amiral Decoux et le Japon. Comme le souligne le neveu de l'amiral Decoux, Jacques Decoux, l'Indochine n'a été occupée par le Japon qu'à partir du 9 mars 1945. D'après lui, son oncle a cherché à protéger l'Indochine de la mainmise japonaise jusqu'à ce moment. Correspondance avec Jacques Decoux, juin 2016.

Tribunal de Tokyo, plus éloigné et moins déterminant que celui de Nuremberg⁴⁵.

Au Japon, les critiques du procès de Tokyo élevées par les milieux de droite conduisent à la publication d'ouvrages où des témoins directs évoquent la participation de la France au jugement des criminels de guerre japonais. Ces ouvrages sont venus soutenir la vision d'après laquelle le Japon a libéré l'Indochine de la tutelle coloniale. La présence française sur le banc des puissances accusatrices atteste du fait que le procès de Tokyo relève d'une justice de vainqueurs⁴⁶.

Plus récemment, de nombreux chercheurs se sont intéressés dans le cadre d'articles à la question de la présence française au procès de Tokyo. L'exploitation de leurs articles permet de répondre à une série d'interrogations inhérentes au sujet : Comment la délégation française se positionne-t-elle par rapport aux questions de l'Indochine et de la collaboration entre Vichy et Tokyo ? Quelles sont les divergences entre la délégation française, le Quai d'Orsay, le collège international de juges et de procureurs et même le général MacArthur ? Furent-elles déterminantes dans la négociation de la paix entre les Alliés et le Japon ? Ne mettent-elles pas aussi les contradictions de l'impérialisme français en avant ?

L'historiographie a démontré que trois acteurs français sont de première importance. Il s'agit du chef de la Mission française auprès du Commandant suprême des forces alliées, le général Zinovi

⁴⁵ Yves BEIGBEDER, *Judging War Crimes And Torture : French Justice And International Criminal Tribunals And Commissions (1940-2005)*, Martinus Nijhoff Publishers, 2006, p. 263.

⁴⁶ Fujio SUGIMATSU, *Saigon ni shisu, yon senpan shikeishu no isho* (Quatre criminels de guerre sont exécutés à Saigon), Tokyo, Fuji Shuppan, 1972 ; Yitsu TSUCHIHASHI, *Gunso seikatsu yonjunen no omoide* (Souvenirs de 40 ans de vie dans l'armée), Tokyo, Keisôshuppan, 1985.

Pechkoff⁴⁷, du procureur de la République, Robert Oneto⁴⁸, et enfin du juge des colonies, Henri Bernard⁴⁹. Ces trois acteurs jouent un rôle de premier plan dans la représentation française en Extrême-Orient.

Seule en Extrême-Orient, la délégation française au Tribunal de Tokyo joue un rôle essentiel. Le procureur français Robert Oneto se bat pour rassembler une documentation en Indochine dans le but de présenter un acte d'accusation à la hauteur de l'idée qu'il se fait de la France. Il s'engage d'une part dans l'écriture de l'histoire de la guerre du Pacifique en démontrant la responsabilité des grands criminels de guerre japonais. D'autre part, il soutient la mise en place du jugement français des petits criminels de guerre à Saigon.

Le juge français Henri Bernard s'engage également dans une réflexion sur la justice internationale au nom d'une France qu'il qualifie de « puissance morale ». C'est à ce titre qu'il rédige un jugement de dissentiment pour marquer sa désapprobation face au verdict final.

Enfin, le chef de la Mission française se soucie particulièrement de l'impact de ce procès dans la réconciliation historique japonaise. Très critique par rapport à l'usage de la justice

⁴⁷ Yuichiro MIYASHITA, « Pechkoff et le Japon, 1946-1949 », *Relations internationales*, no 158, février 2014, p. 59 – 74.

⁴⁸ Beatrice TREFALT, « The French Prosecution at the IMTFE : Robert Oneto, Indochina, and the Rehabilitation of French Prestige », dans LINGEN (dir.), *War Crimes Trials in the Wake of Decolonization and Cold War in Asia*, p. 51 – 67.

⁴⁹ Voir : Jean ESMEIN, « Le juge Henri Bernard au procès de Tokyo », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, no 59, juillet-septembre 1998, p. 3 – 14 ; Mickaël HO FOUÏ SANG, « Justice Bernard (France) », dans Y. TANAKA, T. MCCORMACK, G. SIMPSON (dir.), *Beyond Victor's Justice ? The Tokyo War Crimes Revisited*, Leiden : Martinus Nijhoff Publishers, 2011, p. 93 – 102 ; Ann-Sophie SCHÖPFEL, « La voix des juges français dans les procès de Nuremberg et de Tokyo. Défense d'une idée de justice universelle », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, no 249, janvier-mars 2013, p. 101 – 114.

par les Américains, il souhaite appeler à la clémence, à un jugement juste et humain. Sa position va jouer un rôle important dans la mise en place de la libération des criminels de guerre japonais après 1949.

Par ailleurs, l'historiographie souligne que l'étude de la présence française au procès de Tokyo permet d'appréhender la politique américaine en Extrême-Orient après la victoire de 1945, avec ses limites et ses excès. Elle permet également de saisir la politique française dans le jeu des puissances d'après 1945. En effet, le ministère des Affaires étrangères espère réaffirmer la puissance de la France au Japon où le commandant suprême exerce un pouvoir sans partage dans tous les domaines.

Cette thèse s'appuie sur des sources primaires peu étudiées.

Les principales sources sont celles de la sous-série BB des Archives nationales (AN) qui rassemble les fonds provenant des procès de grands criminels de guerre à Nuremberg et à Tokyo. La série AP, créée en 1949, contient des fonds d'archives intéressants comme celui du juriste René Cassin (382 AP) où l'on trouve des dossiers sur la répression des crimes de guerre. Le fond 72 AJ Seconde Guerre mondiale contient des témoignages, des archives privées et des documents de tout ordre recueillis par le Comité d'histoire de la Seconde Guerre mondiale.

Le Centre des archives d'Outre-mer (ANOM) conserve les archives de l'administration centrale des colonies. Ainsi, les fonds du Haut-Commissariat pour l'Indochine (HCI), institution mise en place lors du retour des Français en Indochine, nous renseignent sur les relations entre l'Indochine, le Japon et la France.

Dans la mesure où la délégation française du procès de Tokyo est placée sous la direction du Quai d'Orsay, les archives du ministère des Affaires étrangères (AMAE) sont essentielles. Les principales sources exploitées sont celles de la série Asie-Océanie et de la sous-série sur le Japon. Pour comprendre la situation des Français libres au Japon, la série sur la guerre (Vichy et Londres-Alger) est indispensable. La richesse de certains volumes nous révèle des informations de première importance sur le conflit indochinois, le conflit thaïlandais et des activités des Français en Asie.

Les fonds du juge Henri Bernard, conservés à la Bibliothèque de documentation internationale contemporaine (BDIC) à Nanterre, permettent de mieux comprendre son approche⁵⁰.

Nous avons eu la chance de pouvoir consulter, grâce à une demande de dérogation, les jugements des criminels de guerre japonais en Indochine au Dépôt central des archives de la justice militaire (DCAJM) au Blanc. Ce fond d'archives, dépendant du ministère de la Défense, présente une collection particulièrement fournie sur les procès des criminels de guerre japonais jugés à Saïgon de 1946 à 1950. D'autre part, le Service historique de la Défense (SHD) à Vincennes dispose d'un fond d'archives relatif à l'Indochine très intéressant.

Il a fallu sortir du cadre français pour pouvoir compléter nos recherches aux archives nationales de Londres (*The National Archives*, TNA), à Washington (*National Archives and Records Administration*, NARA), et enfin à Tokyo (*National Archives of Japan*, NAJ).

⁵⁰ Bassirou Barry MAMADOU, *Fonds du juge Bernard. Le procès de Tokyo 1946 – 1949*, Nanterre, 2006, 24 p.

Les archives orales viennent compléter les sources écrites. On peut trouver, au Quai d'Orsay, plusieurs témoignages d'anciens diplomates. Nous avons pu interviewer quelques acteurs impliqués indirectement dans le jugement des grands criminels de guerre japonais. Les sources audiovisuelles sont également très précieuses, il s'agit d'émissions et d'images conservées à l'Institut national d'audiovisuel (INA), se trouvant à la Bibliothèque nationale de France (BNF).

Notre thèse comporte trois volets.

La première partie de l'étude présentera la mise en place du procès à travers un double vecteur. Comment l'engagement des juristes français aux côtés des Alliés pour juger les grands criminels de guerre durant la guerre permit-il d'établir les fondements de la poursuite des criminels de guerre en Extrême-Orient ? Comment le GPRF chercha-t-il à réaffirmer son autorité en Asie lors de la mise en place du procès ? Cette partie insistera sur les transferts institutionnels, légaux et politiques entre l'Europe et l'Extrême-Orient.

La deuxième partie examinera les audiences publiques du TMIEO de mai 1946 à avril 1948. Le fil rouge de cette partie sera la manière dont les représentants français cherchent à démontrer la culpabilité des grands dignitaires japonais pour l'agression japonaise en Indochine et pour les crimes de guerre commis après le 9 mars 1945. Cet aspect est capital, car il traite la dimension coloniale de la représentation française à Tokyo.

La troisième partie sera consacrée au processus de réconciliation au Japon dans le contexte de la guerre froide. Elle

analysera tout d'abord les motifs qui ont conduit le juge français à publier un jugement de dissentiment en novembre 1948 et le chef de la Mission française à demander sa démission auprès du Quai d'Orsay. Puis, elle mettra en évidence l'impact de l'action de Zinovi Pechkoff sur le renouvellement de la politique française en Extrême-Orient au début des années 1950. Enfin, elle cherchera à définir l'impact du procès jusqu'en 1954.

PREMIÈRE PARTIE.
VERS LE PROCES DE
TOKYO

**« Celui qui lutte contre les monstres doit veiller à ne pas le
devenir lui-même »**

Friedrich Wilhelm Nietzsche, *Par-delà le bien et le mal*, 1886.

INTRODUCTION

La création du tribunal de Tokyo en 1946 n'est qu'une des pièces d'un ensemble plus vaste de mesures établies depuis 1941 et prises pour réprimer les crimes de guerres. Elle s'inscrit dans une révolution à la fois historique et juridique qui apparaît nécessaire face à la violence des exactions commises durant la Seconde Guerre mondiale par l'Allemagne nazie en Europe et par l'Empire japonais en Asie.

Déjà en 1938, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) propose aux États la rédaction d'une convention protégeant les populations civiles dans les conflits armés⁵¹. Il semble en effet nécessaire de compléter les règles existantes limitées à la protection des membres des forces armées, malades ou prisonniers lors des interventions du CICR pendant les guerres civiles de Haute-Silésie en 1921, d'Irlande de 1921 et 1922 et d'Espagne dès 1936⁵². Mais cette proposition est rejetée par des États axant l'organisation de leur défense et de leur sécurité autour la dissuasion des forces armées. La Seconde Guerre mondiale vient démentir cette stratégie. En effet, comme le souligne la juriste Denise Plattner, en 1945, plus personne ne remet en cause la nécessité d'adopter des mesures de protection dédiées uniquement à la protection des civils en temps de guerre

⁵¹ « Projet de convention pour la protection des populations civiles contre les nouveaux engins de guerre, adopté par l'Association de droit international lors de sa quatorzième Conférence, tenue à Amsterdam en 1938 », dans Dietrich SCHINDLER et Jiri TOMAN, *Droit des conflits armés, Recueil des Conventions, Résolutions, et autres documents*, Genève, CICR et Institut Henry-Dunant, p. 301 – 304.

⁵² Catherine REY-SCHYRR, « Les Conventions de Genève de 1949 : une percée décisive », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, no 833, 1999, disponible en ligne : <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzfx.htm>, consulté le 9 septembre 2016.

dans la mesure où les civils sont exposés aux mêmes dangers que les soldats lors d'une guerre totale⁵³.

Les États alliés tentent de racheter cette erreur d'appréciation politique d'avant-guerre en instituant les Tribunaux internationaux militaires de Nuremberg et de Tokyo en 1945 et 1946 et en adoptant de nouveaux principes de droit international⁵⁴. Les Alliés souhaitent mettre un terme à l'état transitoire de guerre en enfermant le recours à la force armée dans des limites symboliques et en interdisant des actes d'extermination et de barbarie.

Les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo contiennent de nombreuses nouvelles dispositions juridiques en réponse aux défis créés par les formes nouvelles de violence déployées lors de la Seconde Guerre mondiale. Ainsi sont créées de nouvelles définitions juridiques, comme celles du crime contre la paix ou du crime contre l'humanité.

Le processus d'élaboration du cadre juridique de ces deux grands procès de 1941 à 1946 est aussi important que le cadre lui-même. Il démontre en effet qu'il touche bien plus que le domaine des techniques de guerre en interrogeant les notions d'humanité et de société humaine. Au carrefour de la *Realpolitik* et de la métaphysique, il souligne également l'engagement des juristes, leurs interrogations et leurs difficultés.

⁵³ Denise PLATTNER, « L'assistance à la population civile dans le droit international humanitaire: évolution et actualité », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, no 795, 1992, disponible en ligne : <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzfhs.htm>, consulté le 8 septembre 2016.

⁵⁴ François BOUCHET-SAULNIER, « Introduction au droit international humanitaire », dans Roy GUTMAN, David RIEFF (dir.), *Crimes de guerre, ce que nous devons savoir*, Paris, éditions Autrement, 2002, p. 17.

L'étude du processus d'élaboration de ce cadre juridique de 1941 à 1946 apparaît d'autant plus intéressant si l'on interroge les transferts juridiques entre l'Occident et l'Extrême-Orient. Par transferts juridiques, nous comprenons ici l'ensemble des efforts entrepris par la communauté internationale pour remodeler les sociétés en profondeur selon une conception universaliste du droit international⁵⁵ et les échanges au niveau des relations internationales pour établir la justice internationale. L'historiographie a établi en effet que la mise en place du procès de Tokyo est inspirée de celle du procès de Nuremberg⁵⁶ autour de principes fondamentaux du droit pénal international.

Comprendre la position des diplomates et des magistrats français face à ces transferts offre la possibilité de se demander quelle est la spécificité de l'engagement de la France au procès de Tokyo. Cette démarche permet de déterminer si l'engagement français est influencé par une quelconque volonté néocoloniale du nouveau gouvernement français de reconquérir l'Indochine. Cette première partie analyse ainsi l'évolution de la position de la France libre entre 1941 et 1946 sur la scène interalliée au regard de ces interrogations. L'objectif est de déterminer la stratégie politique française mise en œuvre autour du châtement des grands criminels de guerre.

Il est important de bien se rappeler les contextes dans lesquels les délégués français interviennent. Si en Europe, les acteurs issus de la Résistance française jouissent d'une reconnaissance fragile, leur

⁵⁵ David NELKEN, « Towards a Sociology of Legal Adaptation », dans David NELKEN, Johannes FEEST (dir.), *Adapting Legal Cultures*, Oxford, Portland (Or.), Hart Publishing, 2001, p. 43

⁵⁶ Eric STOVER, Victor PESKIN, Alexa KOENIG, *Hiding in Plain Sight: The Pursuit of War Criminals from Nuremberg to the War on Terror*, Oakland, University of California Press, 2016, p. 45.

situation est bien plus délicate en Extrême-Orient. De même, la mise en place des grands procès révèle un nouvel équilibre mondial : la guerre a accentué le déclin de l'Europe par contre les États-Unis et l'Union soviétique sortent renforcés du conflit.

Dans ces circonstances, comment la fragilité de la France libre se répercute-t-elle sur la scène interalliée ? Quels sont les principaux acteurs choisis pour y représenter la Résistance française ? Ont-ils leur mot à dire dans la mise en place de nouvelles définitions juridiques ?

Pour répondre à ces questions, nous nous intéresserons à trois différents enjeux importants présents en Occident et en Extrême-Orient, à savoir l'application des nouveaux principes du droit pénal international définis durant la Seconde Guerre mondiale, la mise en place des procès militaires internationaux, la sélection des grands criminels de guerre. Ces trois différents paradigmes nous permettront de mieux mesurer l'insertion de la délégation française à Tokyo à la veille de l'ouverture du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient.

CHAPITRE 1. LE RENOUVEAU DU DROIT PENAL INTERNATIONAL

Le droit international incarne pour les juristes en exil la réponse la plus satisfaisante contre les atrocités perpétrées par les puissances de l'Axe.

Dès la fin des années 1930, les crimes perpétrés par les Japonais en Chine sont connus en Occident. En 1938, le sinologue Jean Escarra⁵⁷ publie en France un ouvrage intitulé *L'Honorable PAIX japonaise* dans lequel il dénonce le viol de Nankin qu'Iris Chang décrit comme une véritable boucherie, l'un des plus grands massacres du XX^e siècle⁵⁸.

En décembre 1937, pendant six semaines, des centaines de milliers de civils et de soldats désarmés ont été assassinés, entre 20 000 et 80 000 femmes et enfants ont été violés par les soldats de l'armée impériale japonaise. Voici le passage de l'ouvrage de Jean Escarra relatif à la violence des bataillons japonais :

Ce sont pourtant des observateurs neutres qui ont attesté les nombreux actes de barbarie auxquels [des soldats et des marins japonais] se sont livrés en Chine. Faut-il mentionner dans quelles circonstances les aviateurs ont bombardé et mitraillé des hôpitaux, des camps de réfugiés, des convois d'évacués, des jonques de pêche non armées, comment les troupes japonaises ont incendié systématiquement les quartiers surpeuplés non mis en état de défense ? Faut-il citer les récits émanant d'étrangers dignes de foi et décrivant les atrocités commises par

⁵⁷ Voir sa biographie, Annexe V.

⁵⁸ Chunru ZHANG, *Le Viol de Nankin. 1937 : un des plus grands massacres du XX^e siècle / Iris Chang*, Essais Payot, Paris, 2007, traduit de l'anglais par Corinne Marotte, p. 307.

l'armée japonaise à Nankin, entre autres les massacres méthodiques de femmes et d'enfants⁵⁹ ?

Si la violence des crimes n'est qu'un prélude à celle qui va frapper l'Asie du Sud-Est et le Pacifique, il faut attendre l'entrée en guerre de l'Allemagne nazie pour que les puissances interalliées agissent.

En 1941, l'Allemagne nazie a développé un système concentrationnaire sur le sol du Reich et dans l'ensemble des territoires qu'elle occupe : des camps secondaires construits en Allemagne dès 1933, le camp de concentration de Dachau en Allemagne, de Mauthausen en Autriche, de Stutthof, Auschwitz, Lublin et Maidanek en Pologne, de Natzweiler-Struthof en France. Le Camp de Dora est créé pour la fabrication des fusées V1 et de V2 ; ce camp est un exemple saisissant des atrocités, commente Jacques Prévotât⁶⁰.

Face aux atrocités commises par les Nazis, ce sont d'abord les juristes alliés en Europe qui se mobilisent autour du droit de la guerre, droit qui fait l'objet des préoccupations humaines depuis toujours. Certains ont en mémoire le code de la chevalerie de l'Europe médiévale ou celui des samouraïs au Japon. Ces codes ont leurs limites, mais il est intéressant de constater que chaque guerre a produit une nouvelle modification du droit humanitaire⁶¹. La Seconde Guerre mondiale voit le renouveau du droit pénal international grâce à l'action de ces juristes.

⁵⁹ Jean ESCARRA, *L'honorable paix japonaise*, Paris, Éditions Bernard Grasset, 1938, p. 14-15.

⁶⁰ Jacques PREVOTAT, « Déportation », dans François MARCOT (dir.), *Dictionnaire historique de la Résistance : résistance intérieure et France libre*, Paris, Le Grand livre du mois, 2006, p. 360.

⁶¹ François BOUCHET-SAULNIER, « Introduction au droit international humanitaire », dans GUTMAN, RIEFF (dir.), *Crimes de guerre*, p. 20.

I. PUNIR LES ATROCITES

1. DROIT INTERNATIONAL COMME REPONSE

Dès le début de la guerre, il paraît inacceptable de tolérer les crimes commis par les puissances de l'Axe dans la mesure où ils sont contraires au droit pénal international. L'Allemagne et le Japon sont signataires de l'ensemble des conventions internationales relatives aux droits et coutumes de la guerre établis depuis le début du XX^e siècle. Ainsi, les juristes européens s'appuient sur la réglementation de la conduite de la guerre dont les premières expressions remontent au XVI^e siècle. Elle constitue le socle de leur réflexion ; ce qui leur permet d'attaquer le fondement des crimes d'un point de vue légal.

Le parcours des juristes alliés est marqué par trois expériences communes : une formation juridique similaire, l'expérience de la Première Guerre mondiale et une réflexion poussée de l'entre-deux-guerres destinée à mettre un terme à la guerre. Tout d'abord, la majorité d'entre eux est formée autour de la réglementation des droits et des coutumes de la guerre établie depuis le XVI^e siècle⁶², codifiée au cours du XIX^e siècle⁶³. Les conventions de La Haye de 1899

⁶² Au XVI^e siècle, Hugo Grotius, considéré comme le père du droit international, énonce tout d'abord les principes qui gouvernent le comportement des états en guerre dans son ouvrage *De Jure Belli ac Pacis*. Voir : Ann TUSA, John TUSA, *The Nuremberg Trial*, New York, Cooper Square Press, 2003 p. 16.

⁶³ Le XIX^e siècle voit ensuite l'émergence du droit pénal international sous l'influence de la philosophie des Lumières. Ainsi, l'idée de juger les grands criminels de guerre au sein d'un tribunal international apparaît avec Napoléon en 1815. Le Comité international de la Croix-Rouge créé en 1864 entérine les règles internationales définissant le sort des personnes aux mains de l'ennemi ne participant pas au combat. En 1872, Gustave Moynier, l'un des fondateurs de la Croix Rouge, évoque la perspective d'instaurer une juridiction internationale en réaction à la cruauté des crimes commis durant la guerre entre la France et la Prusse de 1870 à 1871. Un projet d'une Déclaration internationale concernant les lois et les

et 1907 servent de références juridiques, dans la mesure où le Japon et l'Allemagne en sont signataires, comme « règle générale de conduite aux belligérants dans leurs rapports entre eux et avec les populations »⁶⁴. Certains juristes français à Londres doivent se remémorer l'action de Paul d'Estournelles de Constant⁶⁵, Léon Bourgeois⁶⁶ et Louis Renault⁶⁷ ayant représenté la France lors des conférences de la Haye.

coutumes de guerre est signé à Bruxelles en 1878 (F. Hayez, *Actes de la conférence de Bruxelles*, 1874, p. 297-305). Le manuel d'Oxford de la guerre sur terre est rédigé en 1880.

⁶⁴ Voir le préambule de la deuxième Conférence internationale de la paix, La Haye, 15 juin – 18 octobre 1907, *Acte et document*, La Haye, 1907, vol. I, p. 626-637.

À l'initiative du tsar Nicolas II de Russie, une première conférence internationale de la paix est organisée à La Haye en 1899 afin de prévenir toute guerre. Cette conférence permet la création d'une Cour permanente d'arbitrage de La Haye et la signature d'une convention concernant les droits et coutumes de la guerre sur terre. Une seconde conférence internationale a lieu en 1907 à La Haye. Ces deux conventions de la paix représentent, aujourd'hui, des règles très importantes de droit coutumier.

⁶⁵ Paul d'Estournelles de Constant n'est pas un juriste mais un diplomate et un homme politique. Il œuvre au règlement pacifique des conflits internationaux par la promotion de la médiation et surtout de l'arbitrage international. Il reçoit le prix Nobel de la paix en 1909 comme fondateur et président du groupe parlementaire français de l'arbitrage international, du Comité de défense des intérêts nationaux et de conciliation internationale. Il faut mentionner deux ouvrages consacrés à ce personnage : Laurent Barcelo, *Paul d'Estournelles de Constant : L'expression d'une idée européenne*, Paris, L'Harmattan, 1995 ; Stéphane Tison (dir.), *Paul d'Estournelles de Constant. Concilier les nations pour éviter la guerre (1878-1924)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015.

⁶⁶ Léon Bourgeois est un personnage influent de la III^e République. Il s'engage activement pour la paix. Président du premier Conseil de la société des nations (le 16 janvier 1920), il est également le lauréat du prix Nobel de la paix en 1920.

⁶⁷ Promoteur de l'arbitrage international, juriconsulte du ministère des Affaires étrangères français et membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, Louis Renault est lauréat du Prix Nobel de la paix avec Ernesto Teodoro Moneta en 1907.

Puis, ces juristes sont également marqués par l'échec de la tentative d'instaurer une justice internationale au lendemain de la Première Guerre mondiale⁶⁸. Lors de la conférence de Paix à Paris en janvier 1919, le Premier ministre britannique, David Lloyd George⁶⁹, souhaite condamner l'empereur allemand Guillaume II devant une Cour internationale afin de le juger « comme principal responsable de la guerre »⁷⁰. Mais le président américain n'est pas d'accord, car il doute que l'empereur puisse être jugé coupable. Woodrow Wilson craint qu'un tel tribunal ne crée une controverse autour des nations victorieuses qui agiraient à la fois comme juge et bourreau⁷¹.

Quelques juristes français s'engagent activement dans ces débats interalliés⁷². Lors des discussions menées par la Commission des responsabilités des auteurs de la guerre établie en janvier 1919, les Alliés parviennent à un accord⁷³. Il s'agit de l'article 227 du traité de Versailles :

⁶⁸ Arie J. KOCHAVI, *Prelude to Nuremberg, Allied War Crimes Policy and the Question of Punishment*, Chapel Hill, London, University of North Carolina Press, 1998, p. 1.

⁶⁹ Il faut mentionner ici l'ouvrage de Margaret MacMillan relatif à l'effort de nombreux hommes tels Lloyd George, Clemenceau et Wilson, pour créer un ordre mondial démocratique fondé sur la raison après la Grande Guerre. Margaret MACMILLAN, *Les artisans de la paix : Comment Lloyd George, Clemenceau et Wilson ont redessiné la carte du monde*, Paris, Librairie générale française, 2008, 828 p.

⁷⁰ Henri BOGDAN, *Kaiser Guillaume II, dernier empereur d'Allemagne*, Paris, Tallandier, 2014, p. 244.

⁷¹ KOCHAVI, *Prelude to Nuremberg*, p. 2

⁷² Ferdinand Larnaude en est un parfait exemple. Grand juriste républicain et doyen de la faculté de droit de Paris, Ferdinand Larnaude a un rôle important en tant que « délégué technique » dans différentes commissions de la conférence de la Paix de 1919. Il utilise son expertise juridique comme moyen pour négocier d'égal à égal avec des chefs d'État comme le président américain Wilson dans la Commission de la société des nations. Vincent LANIOL, « Ferdinand Larnaude, un "délégué technique" à la conférence de la Paix de 1919 entre expertise et "culture de guerre" », *Relations internationales*, n° 149, 2012, p. 43 – 55.

⁷³ KOCHAVI, *Prelude to Nuremberg*, p. 2

Les puissances alliées et associées mettent en accusation publique Guillaume II de Hohenzollern, ex-empereur d'Allemagne, pour offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités.

Un tribunal spécial sera constitué pour juger l'accusé en lui assurant les garanties essentielles du droit de défense. Il sera composé de cinq juges, nommés par chacune des cinq puissances suivantes, savoir les États-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, la France, l'Italie et le Japon.

L'annonce de la condamnation de l'empereur allemand devant une Cour internationale apparaît comme une avancée pour le droit pénal international. Mais comme le commente Arie J. Kochavi, cette accusation est trop vague. De plus, elle ne mentionne pas la responsabilité de l'empereur allemand dans la conduite d'une guerre d'agression⁷⁴. Mais les Pays-Bas où l'empereur Guillaume a trouvé refuge refusent de l'extrader⁷⁵. De là, il ne peut pas être poursuivi⁷⁶. L'article 228 du traité de Versailles dispose que :

Le Gouvernement allemand reconnaît aux puissances alliées et associées la liberté de traduire devant leurs tribunaux militaires les personnes accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre. Les peines prévues par les lois seront appliquées aux personnes reconnues coupables. Cette disposition s'appliquera nonobstant toutes procédures ou poursuites devant une juridiction de l'Allemagne ou de ses alliés.

Des criminels de guerre allemands doivent donc être poursuivis. Le 3 février 1920, les Alliés présentent une liste de 854 personnes qu'ils aimeraient voir jugées, dont Paul von Hindenburg, chef du grand-état-major de l'armée impériale allemande de 1916 à 1918 et Erich

⁷⁴ KOCHAVI, *Prelude to Nuremberg*, p. 2.

⁷⁵ BOGDAN, *Kaiser Guillaume II*, p. 244.

⁷⁶ Jean-Jacques BECKER, « Les procès de Leipzig », dans WIEVIORKA (dir.), *Les procès de Nuremberg et de Tokyo*, p. 56.

Ludendorff, général en chef des armées allemandes pendant la guerre.

Le jugement des criminels de guerre allemands n'a cependant pas lieu devant une Cour de justice internationale. Les criminels de guerre allemands sont jugés en Allemagne devant le tribunal du Reich de Leipzig de mai 1921 à décembre 1922. La France envoie à ce procès trois représentants comme nous le montre cette photo :



Figure 1: Les trois représentants français au procès de Leipzig⁷⁷

Mais ces trois représentants ne sont que spectateurs. Le Tribunal de Leipzig s'avère un grand « fiasco » ;⁷⁸ sur 901 accusés, 888 sont acquittés, 13 condamnés à des peines légères qu'ils ne purgeront

⁷⁷ Gallica, Bibliothèque numérique.

⁷⁸ KOCHAVI, *Prelude to Nuremberg*, p. 3

pas⁷⁹. Malgré cet échec, la possibilité de juger les hauts responsables d'un pays vaincu constitue une révolution dans l'histoire du droit international.⁸⁰ De plus, une cour de justice internationale est instaurée à La Haye en 1922.

Enfin, l'entre-deux-guerres est marqué par les efforts pour prévenir la guerre. Ainsi, le juriste Henri Donnedieu de Vabres⁸¹ participe-t-il à une réflexion internationale en faveur d'une véritable justice pénale internationale et de l'instauration d'une cour internationale pour juger les États et les individus.

Aristide Briand, ministre des Affaires étrangères entre 1925 et 1932, se fait l'apôtre de la paix en Europe et du désarmement⁸². Dans un message du 6 avril 1927, Briand propose à Frank Kellogg, secrétaire d'État américain, un pacte afin de condamner la guerre et

⁷⁹ Norman PAECH, « Apports du Procès de Nuremberg au droit pénal », dans Centre de droit international de l'Institut de sociologie de l'Université libre de Bruxelles, *Le procès de Nuremberg : conséquences et actualisation : actes du Colloque international*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1988, p. 26-27.

⁸⁰ TUSA, *The Nuremberg Trial*, p. 19.

⁸¹ Voir sa biographie, Annexe V. Lors de l'entretien avec la petite-nièce d'Henri Donnedieu de Vabres, Rosine Maury nous a confié l'importance de l'entre-deux-guerres dans la maturation de la réflexion du juge français à Nuremberg autour du jugement des criminels de guerre. Entretien mené en juin 2012.

⁸² Acteur important de la réconciliation franco-allemande en 1924-1925 (pacte de Locarno), il reçoit conjointement avec son homologue allemand Stresemann le prix Nobel de la paix en 1926. Aristide Briand défend également le désarmement. Le 7 septembre 1929, il prononce un discours à l'Assemblée de la SDN en faveur du désarmement et propose la création d'un système efficace de défense, de sécurité et de coopération : « Si les nations réunies pouvaient réduire les armements (...), si à ce moment-là, elles ont la possibilité de cette parole et de ce geste, et si elles le produisent devant le peuple écartant d'une main vigoureuse toute possibilité de crime, de guerre, dans l'avenir c'est le point d'interrogation qui gêne notre constitution ». Discours d'Aristide Briand devant la SDN, le 7 septembre 1929.

de promouvoir la paix. À l'initiative de ces deux hommes, soixante-trois pays signent le Pacte Briand-Kellog pour la renonciation générale à la guerre. Ce pacte signé par le Japon et l'Allemagne constituera, aux yeux de l'accusation alliée, une preuve de la violation du droit international aux procès de Nuremberg et de Tokyo.

Article I : Les Hautes Parties contractantes déclarent solennellement au nom de leurs peuples respectifs qu'elles condamnent le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux et y renoncent en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles.

Article II : Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que le règlement de tous les différends ou conflits, de quelque nature ou de quelque origine qu'ils puissent être, qui pourront surgir entre elles, ne devra jamais être recherché que par des moyens pacifiques⁸³.

La guerre d'agression est déclarée contraire au droit international.

Mais les projets défendus par Aristide Briand ne trouvent pas d'application immédiate, se heurtant à la crise économique des années trente, au repli des États sur des politiques protectionnistes et à la montée des régimes totalitaires en Allemagne et au Japon. En effet, lors de l'incident de la Mandchourie, le Japon impérial s'empare du chemin de fer de la Mandchourie du Sud. Il prétend que des soldats chinois ont saboté le chemin de fer, une voie commerciale importante entre le Japon et la Chine. Le Japon envahit alors la Mandchourie et se retire de la Société des Nations (SDN) en mars 1933⁸⁴. Le nouveau gouvernement allemand dirigé par Adolf Hitler

⁸³ Pacte Briand-Kellogg, le 28 août 1928.

⁸⁴ La Société des Nations charge un comité d'enquête d'étudier les causes de l'incident de Mandchourie. Cette commission démontre la culpabilité du Japon dans un rapport publié le 2 octobre 1932, le rapport Lytton. En février 1933, le rapport est lu devant la SDN et une motion est votée pour condamner l'agression japonaise. La délégation japonaise dirigée par

annonce également son départ de la SDN en octobre 1933 pour se lancer dans une politique de réarmement intensive.

La SDN demeure silencieuse face aux évènements majeurs qui conduisent à la Seconde Guerre mondiale, comme la remilitarisation de la Rhénanie par Hitler en mars 1936, l'Anschluss de l'Autriche en mars 1938, l'occupation du pays de Sudètes en septembre 1938 pourtant interdites par le Traité de Versailles. En Extrême-Orient, elle ne peut également réagir face à la politique expansionniste japonaise. Le conflit éclate en septembre 1939 avec l'invasion de la Pologne par l'Allemagne nazie qui s'empare très rapidement de nombreux territoires en Europe. Face à l'avancée des armées allemandes en France, le gouvernement français demande l'armistice, signé le 22 juin 1940. Le 18 juin 1940, depuis Londres, le général de Gaulle lance un appel à le rejoindre pour poursuivre les combats aux côtés de la Grande-Bretagne. Son appel est entendu et des diplomates et des juristes le retrouvent à Londres pour lutter contre les puissances de l'Axe.

2. APPEL A DES REPRESAILLES

À Londres, les juristes des gouvernements en exil tentent de garder l'espérance d'une issue positive du conflit. René Cassin, installé dans la capitale britannique depuis le mois de juin 1940, en est un exemple⁸⁵. La Pologne est le premier pays à appeler les Alliés à

l'ambassadeur Yosuko Matsuoka quitte la pièce. Le gouvernement japonais quitte officiellement la SDN le 27 mars 1933. Francis Paul WALTER, *A History of The League of Nations*, London, Oxford University Press, 1960, p. 491-492.

⁸⁵ Antoine PROST, Jay WINTER, *René Cassin et les droits de l'homme : le projet d'une génération*, Paris, Fayard, 2011, p. 180.

condamner les crimes de guerre nazis⁸⁶. Suivant ce modèle, les gouvernements en exil à Londres appellent à des représailles. Ils cherchent, dès 1941, à définir les contours d'un monde meilleur et à mettre en place un cadre institutionnel capable d'assurer la paix dans la continuité de la SDN.

Si les gouvernements en exil, norvégien et polonais, bénéficient d'une légitimité internationale, les Français ne bénéficient pourtant ni d'une reconnaissance officielle interalliée ni du soutien d'une grande partie de leurs compatriotes. Les premiers gouvernements reconnaissant l'autorité du général de Gaulle sont les États qui ont

⁸⁶ Le 28 septembre 1939, la Pologne est divisée entre l'Union soviétique et l'Allemagne. Près de 22 millions de polonais se retrouvent sous l'occupation de l'Allemagne nazie dont 3 millions de juifs. Près de 12 millions de personnes vivent sous des commandements généraux. La population polonaise se retrouve livrée à l'Allemagne nazie dont l'objectif est de détruire la nation et de forcer les polonais au travail forcé pour l'Empire allemand : 1 798 camps de travail et 136 camps de réfugiés sont créés. La Pologne devient un territoire où l'Allemagne nazie procède à de nombreuses tueries. Des centres d'extermination et des camps de concentration sont créés. Entre 1939 et 1945, 6 millions de personnes, dont la moitié est juive, trouvent la mort en Pologne à la suite d'exterminations, d'assassinats, d'exécutions, de famines ou de combats contre l'Allemagne nazie. Le jour où l'armée rouge entre en Pologne, les leaders de la Pologne décident de rejoindre la France par la Roumanie. Mais ils sont arrêtés par les autorités roumaines et incarcérés. Ils n'atteindront jamais leur destination. Le 30 septembre 1939, le président Ignacy Mościcki démissionne et nomme comme successeur Wladislaw Raczkiwitz se trouvant alors en France. Wladislaw Sikorski est nommé Premier ministre de la Pologne. Ce nouveau gouvernement est reconnu par les Alliés. Le 4 janvier 1940, un accord militaire est signé entre le Premier ministre français Édouard Daladier et Wladyslaw Sikorski, permettant la formation d'armées polonaises en France. Au début de l'année 1940, le gouvernement polonais demande aux gouvernements britannique et français de condamner les atrocités nazies perpétrées en Pologne et de menacer de punir les crimes de guerre. Londres accepte la publication d'une déclaration signée par les Britanniques, les Français et les Polonais. Cette déclaration est publiée le 18 avril 1940. Elle accuse le gouvernement allemand d'avoir entrepris une guerre contre la Pologne. Le traitement atroce des populations juives est également mentionné. Après la signature de l'armistice signé à Rethondes le 22 juin 1940 entre la France et le III^e Reich, le gouvernement polonais rejoint Londres. Voir KOCHAVI, *Prelude to Nuremberg*, p. 7.

trouvé refuge à Londres⁸⁷. La Grande-Bretagne le soutient indirectement⁸⁸. Le titre de l'ouvrage de René Cassin⁸⁹, *Des hommes partis de rien. Le réveil de la France abattue*, est tout à fait approprié pour décrire la situation dans laquelle se trouve le comité français en exil à Londres durant l'été 1940⁹⁰. Cette autorité ne réunit en effet que quelques hommes autour du général depuis le 17 juillet 1940.

René Cassin constitue, selon Claudia Moisel, l'une des figures les plus importantes autour du général de Gaulle⁹¹, car il est à la fois réputé et respecté par les Alliés. Il est le secrétaire permanent du Conseil de défense de l'empire de la France libre et anime de nombreuses discussions autour de la création d'une juridiction interalliée pour juger les criminels de guerre. Cassin, professeur de droit, est tout d'abord un personnage influent à l'échelle nationale pour la défense des anciens combattants et pour la protection des pupilles de la nation⁹². Mais il est surtout connu grâce à son

⁸⁷ Chantal MORELLE et Maurice VAÏSSE, « Reconnaissance internationale : des enjeux contradictoires », dans Maurice VAÏSSE, *De Gaulle et la Libération*, Paris, Complexe Eds, 2004.

⁸⁸ L'appui du Premier ministre britannique Winston Churchill lui permet d'acquérir, le 24 juillet 1940, un immeuble de sept étages, situé en plein cœur de Londres, au numéro 4 de la place Carlton Gardens, dans le quartier de Westminster. Cet immeuble devient le quartier général du gouvernement français en exil. Le général de Gaulle s'entoure rapidement d'une équipe constituée du juriste René Cassin, d'Étienne Denner, administrateur et futur directeur de l'Information de la France libre, du capitaine André Dewavrin, plus connu sous le nom de Passy, chef des Services secrets de la France libre et aussi d'Élisabeth de Miribel, chef du secrétariat.

⁸⁹ Pour obtenir plus d'informations sur René Cassin, voir sa biographie dans Annexe V.

⁹⁰ René CASSIN, *Les Hommes partis de rien. Le réveil de la France abattue (1940-1941)*, Paris, Plon, 1975, 491 p.

⁹¹ Claudia MOISEL, *Frankreich und die deutschen Kriegsverbrecher : Politik und Praxis der Strafverfolgung nach dem Zweiten Weltkrieg*, Göttingen, Wallstein Verlag, 2004, p. 43.

⁹² En 1917, René Cassin crée l'Union Fédérale des anciens combattants et mutilés de guerre (U.F.). Il s'agit de la plus grande association des anciens

engagement pour la paix à Genève pendant l'entre-deux-guerres. Cassin a appartenu à la délégation française à la Société des Nations de 1924 à 1938. Il a ainsi acquis une renommée internationale. Là, il se lie d'amitié avec des juristes et des hommes politiques qu'il retrouve à Londres en 1940 comme par exemple Édouard Benès, ministre des Affaires étrangères de Tchécoslovaquie⁹³.

Le 9 juin 1941, la Grande-Bretagne invite la France libre en tant qu'observateur à une conférence interalliée au St. James Palace. René Cassin est choisi pour parler au nom de la France libre, accompagné par Maurice Dejean⁹⁴. Ancien chef du service de presse à l'ambassade de France à Berlin de 1930 à 1939, puis chef de cabinet du ministre des Affaires étrangères⁹⁵, Dejean se montre très attaché à la représentation de la France libre sur la scène interalliée⁹⁶. Il

combattants. Il s'engage également en faveur de la défense du droit des anciens combattants avec le « droit » à réparation pour les victimes de guerre. Il milite pour la création d'un office sur les avancées médicales au sein de l'Office national des anciens combattants. De plus, il a été le vice-président du Conseil supérieur des pupilles de la Nation, de 1922 à 1936. Voir : PROST, WINTER, *René Cassin*, p. 70-78.

⁹³ *Ibid.*, p. 79-80.

⁹⁴ Voir sa biographie, Annexe V.

⁹⁵ Béatrice et Michel WATTEL, *Dictionnaire biographique des Français disparus ayant marqué le XX^e siècle*, Paris, Laffite, [2^e éd.] 2005, p. 597.

⁹⁶ Le 15 avril 1941, Maurice Dejean, directeur des Affaires politiques de la France libre, prononce un discours fondateur à Westminster, à Caxton Hall, adressé aux Anglais. Ce discours présente les caractéristiques majeures de l'autorité de la France libre qui peine à obtenir la reconnaissance de ses alliés à Londres. Dejean crée une véritable « profession de foi » de la France libre, attachée aux valeurs de « tolérance, libéralisme, philanthropie, fraternité, socialisme » sur le fond de la réalité de « l'amour du prochain, suprême loi divine et humaine, commun dénominateur de toutes les grandes doctrines philosophiques et religieuses ». Dejean insiste tout particulièrement sur le fait que la France libre se bat du côté des Alliés pour créer un monde de paix. Il souligne son attachement au principe fondamental de toute démocratie, c'est-à-dire « le respect de la dignité humaine dans les individus et dans les peuples ». Il finit par conclure son discours par un appel de soutien à la Grande-Bretagne pour la défense d'une « conviction profonde » : « c'est que pour être durable la paix ne doit

jouera un rôle très important comme ambassadeur à Tokyo dans les années 1950 à propos de la libération des criminels de guerre japonais, comme nous le verrons plus tard.

Cassin prononce un discours le 9 juin 1941 au St James Palace dans lequel il proclame la contribution de la France libre à la lutte contre l'Allemagne nazie aux côtés de la Pologne et de la Grande-Bretagne. Il affirme son soutien « aux victimes de l'impérialisme allemand, dont [la France] partage maintenant les terribles épreuves ». Cassin conclut son discours par l'espoir de la création d'un « ordre nouveau des peuples, par les peuples, pour les peuples »⁹⁷. Cette idée est reprise et développée dans la résolution commune de cette première réunion interalliée :

Que la seule base solide d'une paix durable sera la collaboration spontanée des peuples libres dans un monde où, la menace de l'agression ayant été écartée, tous pourront avoir l'assurance de leur sécurité économique et sociale ; et qu'ils ont l'intention de travailler à ces fins ensemble et avec les autres peuples libres, tant en guerre qu'en temps de paix⁹⁸.

René Cassin, tout comme les gouvernements en exil, attendent alors un soutien des États-Unis. Cette attente est partiellement exaucée par les circonstances de la guerre qui conduisent les États-Unis à se décider, en effet, à aider les pays en guerre dans la lutte contre

pas être la cristallisation d'une situation militaire et diplomatique donnée ; elle doit être une création continue des grands peuples épris de liberté et de progrès ». Voir : Maurice DEJEAN, *La France libre, Son chef – son caractère – ses buts, conférence faite à Caxton hall, Westminster, le 15 avril 1941*, Londres, Keliher – Hudsons and Kearns, 1941, p. 13.

⁹⁷ Pierrefitte, Archives Nationales (AN), AP/382/68, Note de Cassin, 18 juin 1941.

⁹⁸ Résolution de la réunion interalliée, Londres, St James Palace, 12 juin 1941, dans *Nations Unies*, « Histoire des Nations Unies » – Déclaration du palais St James [en ligne], <http://www.un.org/fr/aboutun/history/saint-james.shtml><http://www.un.org/fr/aboutun/history/saint-james.shtml>, consulté le 25 octobre 2015.

l'Allemagne, suite à l'opération Barbarossa : alors que l'Allemagne nazie a signé un traité de non-agression et de partage de l'Est de l'Europe le 23 août 1939, Hitler déclenche le 22 juin 1941 l'opération Barbarossa, l'invasion de l'URSS.

Le président américain Franklin D. Roosevelt élabore, avec Churchill, le 14 août 1941, la Charte de l'Atlantique. Cette déclaration matérialise l'espoir exprimé par les gouvernements en exil, c'est-à-dire l'établissement d'une

Paix qui offrira à toutes les nations les moyens de demeurer en sécurité à l'intérieur de leurs propres frontières et qui assurera à tous les êtres humains de tous les pays la possibilité de vivre durant toute leur existence à l'abri de la crainte et du besoin⁹⁹.

Malgré cette déclaration, les États-Unis ne s'engagent pas dans la guerre aux côtés des Alliés.

En septembre 1941, Anthony Eden, ministre britannique des Affaires étrangères convoque une deuxième réunion interalliée, à laquelle l'URSS, entrée en guerre contre l'Allemagne nazie, participe. Lors de cette conférence, René Cassin insiste sur le fait que « l'essentiel pour l'établissement d'une vraie paix [est] la ratification des droits de l'Homme¹⁰⁰ ». Pour Cassin, cette paix doit s'accomplir dans le cadre des Nations Unies. C'est d'abord à Londres que l'espoir en une paix durable est formulé. Mais comme le souligne Antonin Tisseron, ni la Charte de l'Atlantique ni les deux premières

⁹⁹ Charte de l'Atlantique, 14 août 1941, dans *Nations Unies*, « Histoire des Nations Unies » – La Charte de l'Atlantique [en ligne], http://www.un.org/fr/aboutun/history/atlantic_charter2.shtml, consulté le 25 octobre 2015.

¹⁰⁰ Pierrefitte, AN, AP/382/63, Cassin à la conférence interalliée, 24 septembre 1941.

conférences au St James Palace ne font référence à une justice internationale¹⁰¹.

3. CONFERENCE DE SAINT JAMES

Au tournant de l'été 1941, l'Europe est marquée par le processus de radicalisation et une montée de la violence antijuive. Les massacres perpétrés par les troupes de l'Allemagne nazie - d'abord limités aux hommes - s'étendent à des familles et prennent la dimension d'une véritable tuerie¹⁰². Face à cette violence, les gouvernements en exil réagissent¹⁰³. René Cassin signale au micro de la BBC les agressions des nazis perpétrées en France. Il affirme qu'elles sont contraires à « tous les principes consacrés par le droit international et notamment par les conventions de la Haye ». Il n'hésite pas à mettre en garde « ceux qui en France voudraient

¹⁰¹ TISSERON, *La France et le procès de Nuremberg (1941-1954)*, p. 25.

¹⁰² Nicole PETRI, « Wannsee », dans François MARCO, *Dictionnaire historique de la Résistance*, Paris, Robert Laffont, collection Bouquins, 2006, p. 707.

¹⁰³ Les autorités tchèques et polonaises sont les plus actives dans cette réflexion. En novembre 1940, elles publient une déclaration commune pour dénoncer la situation de violence et de cruauté dans laquelle leurs pays se trouvent alors : expulsions de populations, envois de centaines et de milliers de femmes et d'hommes aux travaux forcés en Allemagne, exécutions de masse et déportations dans les camps de concentration, extermination de la classe intellectuelle et de la vie culturelle avec le pillage des trésors scientifiques et artistiques et persécutions de toutes les croyances religieuses. En décembre 1940, le gouvernement polonais condamne, dans une déclaration séparée, la politique de dénationalisation menée par l'Allemagne en Pologne, en affirmant qu'elle est contraire à la Convention de La Haye de 1907 concernant les lois et les coutumes de la guerre. Les territoires polonais annexés sont organisés en subdivisions du III^e Reich, appelés des *Reichsgau*. La politique qui y est exercée a été énoncée par Hitler le 22 août 1939 au Berghof, sa résidence secondaire : la violence du traitement de la Pologne doit soumettre la population ; les cadres politiques doivent être éradiqués. Voir : Christopher R. BROWNING, *Les origines de la Solution finale*, Paris, Les Belles Lettres, 2007, p. 30

profiter du malheur d'autrui et collaborer à l'œuvre de l'ennemi »¹⁰⁴. Mais ces condamnations ne suffisent pas.

Le 6 octobre 1941, Maurice Dejean s'associant aux Polonais et aux Tchèques, prend l'initiative d'envoyer aux gouvernements en exil et à la Grande-Bretagne une proposition de déclaration destinée à condamner collectivement les crimes de guerre allemands.

Le 13 janvier 1942, Anthony Eden accueille les délégués des gouvernements en exil au St James Palace pour une troisième réunion interalliée. Les États-Unis sont présents comme observateur. Le général polonais Władysław Sikorski préside la conférence. Le général de Gaulle vient en personne participer à cette réunion interalliée, assisté de Maurice Dejean. De Gaulle souligne lors de son discours que l'objectif de cette conférence n'est pas seulement de punir les criminels de guerre, mais de s'assurer que de tels crimes ne pourront plus jamais se reproduire :

En signant aujourd'hui cette déclaration commune, nous entendons, ainsi que tous les autres représentants des pays occupés, proclamer solennellement que l'Allemagne est seule responsable du déclenchement de cette guerre et qu'elle partage avec ses alliés et complices les responsabilités de toutes les atrocités qui en découlent. Nous manifestons notre ferme intention de veiller à ce que tous les coupables et tous les responsables, à quelque titre que ce soit, ne puissent éluder, comme le firent ceux de l'autre guerre, le châtement mérité.

Mais, s'il est légitime et nécessaire d'assurer une répression intégrale des crimes commis, il est tout aussi légitime et tout aussi nécessaire de prendre les mesures qui s'imposent pour que leur renouvellement ne soit plus possible. Nous sommes certains que la solidarité qui unit aujourd'hui l'Europe martyre continuera à se manifester

¹⁰⁴ René CASSIN, 19 avril 1941, dans Jacques PESSIS, Jean-Louis CREMIEUX-BRILHAC, *Les Français parlent aux Français, tome 1, 1940-1941*, Paris, Omnibus, 2010, p. 960.

demain lorsque notre tâche sera de mettre l'Allemagne hors d'état de nuire¹⁰⁵.

Cette déclaration permet à de Gaulle de se placer ainsi clairement du côté des Alliés en parlant au nom de la France. Une fois que chaque représentant des gouvernements alliés a exprimé son point de vue, ils signent tous ensemble la promesse de poursuivre en justice les criminels de guerre nazis au nom du Comité national français¹⁰⁶, des gouvernements belge, hellénique, luxembourgeois, norvégien, néerlandais, polonais, tchécoslovaque et yougoslave. Des représentants des États-Unis, de la Grande-Bretagne, de l'Union soviétique, de Chine, des Dominions et de l'Inde sont présents comme observateurs ¹⁰⁷.



Image 1 : Rencontre interalliée à Saint James, 13 janvier 1942 (Source : AN, 72AJ/22)

Ils s'engagent d'une part à placer « parmi les buts principaux de la guerre le châtement, par les voies d'une justice organisée, des coupables ou responsables de ces crimes - qu'ils les aient ordonnés,

¹⁰⁵ *Déclaration du général de Gaulle*, conférence interalliée, Londres, 13 janvier 1942.

¹⁰⁶ Le Comité national de libération fut créé le 24 septembre 1941.

¹⁰⁷ KOCHAVI, *Prelude to Nuremberg*, p. 20.

perpétrés, ou qu'ils y aient participé »¹⁰⁸. Ils affirment d'autre part leur volonté commune de :

veiller dans un esprit de solidarité internationale à ce que :

- a) les coupables et responsables, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, soient recherchés, livrés à la justice et jugés,
- b) les sentences prononcées soient exécutées¹⁰⁹.

Ce dernier point est décisif dans l'histoire de la juridiction internationale, car jamais auparavant des gouvernements ne s'étaient promis de poursuivre en justice un ennemi commun ni surtout de s'engager à ce que justice soit faite. D'après Alain Prost et Jay Winter, la stratégie alliée établie par cette déclaration est double : libérer le continent européen et punir les crimes de guerre de l'Allemagne nazie et des collaborateurs d'une part, et affirmer les principes positifs sur lesquels reposent la paix et les droits de l'homme d'autre part¹¹⁰.

La déclaration de St James¹¹¹ énonce le principe de créer un nouvel ordre mondial fondé sur l'affirmation des droits de l'homme. De même, elle préétablit une double échelle de la poursuite des crimes de guerre, c'est-à-dire une échelle nationale où les gouvernements en exil jugeront les criminels de guerre nazis dans le cadre de leur propre juridiction et une échelle internationale dans laquelle ces derniers poursuivront en justice des criminels de guerre aux côtés des États-Unis. Il est intéressant de souligner ici que la Chine ratifie cette déclaration, démontrant son intérêt pour le jugement des criminels de guerre japonais en Extrême-Orient. Mais

¹⁰⁸ *Déclaration de St James Palace*, conférence interalliée, Londres, 13 janvier 1942.

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ PROST, WINTER, *René Cassin*, p. 188-189.

¹¹¹ Voir Annexe VII.

la déclaration de Saint James est exclusivement limitée au cadre européen, les rapports n'évoquant principalement que les crimes nazis en 1941 et 1942. De même, il apparaît évident que cette déclaration n'a aucun effet sur les Allemands.

II. UNE REFLEXION POURSUIVIE PAR LES COMMISSIONS INTERALLIEES

Au-delà du principe de la punition des criminels de guerre sans cesse réaffirmée depuis Saint-James, le problème quant à la nature et aux moyens des châtiments reste entier, comme le souligne Annette Wiewiorka¹¹². Ce problème est alors repris par les commissions interalliées pour être discuté et résolu.

1. COMMISSIONS DES GOUVERNEMENTS EN EXIL

La France libre s'investit dans trois organismes interalliés à Londres, concernés par la préparation du jugement des criminels de guerre. Le schéma ci-dessous présente ces différentes commissions (1), (2), (3) :

¹¹²WIEWIORKA, *Le procès de Nuremberg*, p. 13.

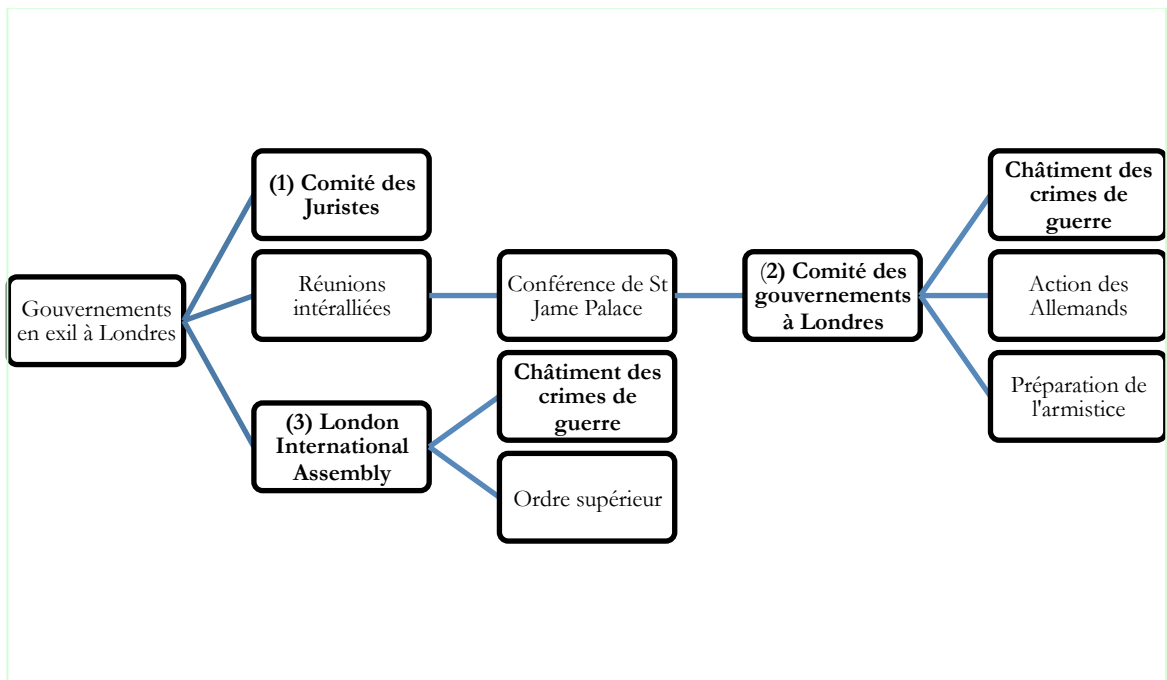


Tableau 1: Comités interalliés à Londres (1941-1943)

La première de ces commissions (1) est le Comité de juristes fondé à Cambridge le 14 novembre 1941 pour redéfinir la criminalité de guerre en harmonisant le droit pénal européen et les différentes traditions juridiques présentes sur le continent européen¹¹³. René Cassin y représente la France.

La deuxième est le Comité des gouvernements (2), siégeant à Londres, qui a été créé à la suite de la promesse de St James pour maintenir le contact entre les délégués s'étant rencontrés régulièrement durant les réunions préparatoires. Cet organisme comprend trois sous-comités : l'un concerne la répression des crimes de guerre, le deuxième, l'étude des activités des Allemands et de leurs satellites et le troisième, la préparation de l'armistice. La France

¹¹³ Robert WRIGHT, *The History of the United Nations War Crimes Commission and the Development of the Laws of War*, London, H.M. Stationery Office 1948, p. 94.

nomme Raymond Offroy comme délégué pour le premier sous-comité¹¹⁴.

Le dernier organisme interallié est la *London International Assembly* (LIA) (3). La LIA est un organisme non officiel dont le but est de définir des « principes de la politique d'après-guerre et l'application de ces principes aux problèmes des affaires nationales et internationales »¹¹⁵. Elle s'inscrit dans la continuité de la SDN¹¹⁶. Elle est d'ailleurs présidée par Robert Gascoyne-Cecil, connu sous le nom de Lord Robert Cecil, l'un des architectes de la SDN et l'un de ses défenseurs, ce qui lui a valu le prix Nobel de la paix en 1937. Ce dernier précise l'un des objectifs majeurs de cette assemblée :

L'assemblée a commencé ses travaux à l'automne de 1941, en faisant une étude systématique des méthodes employées par l'Allemagne dans les pays occupés. De ces discussions, il est apparu bientôt très clairement que toute l'assemblée admettait que, si l'humanité devait être préservée de la répétition des horreurs des quatre dernières années, alors [...] il est essentiel d'établir de manière irréfutable par des procès publics que ces crimes aient été commis et de poursuivre publiquement les coupables¹¹⁷.

Lord Robert Cecil insiste sur l'importance de préparer le cadre légal de la poursuite des crimes de guerre afin d'empêcher tous ceux qui auraient subi des préjudices inacceptables de chercher la vengeance¹¹⁸. Pour lui, la meilleure réponse à la violence déployée par

¹¹⁴ Pierrefitte, AN, AP/382/68, Liste alphabétique des noms des membres des comités d'étude interalliés à Londres, 27 janvier 1943.

¹¹⁵ Londres, National Archives (TNA), TS 26/873, LIA, Introduction, 1943, p. 1.

¹¹⁶ Mohamed M. El ZEIDY, *The Principle of Complementarity in International Criminal Law: Origin, Development and Practice*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, p. 59.

¹¹⁷ Londres, TNA, LIA, Introduction, 1943, p. 1.

¹¹⁸ *Ibid.*

l'Allemagne nazie en Europe n'est pas la violence mais la recherche de la paix et de la justice avec le châtement des criminels de guerre comme garantie de la paix. C'est la raison pour laquelle a été créée une commission consacrée à l'étude de cette question. Elle est présidée par Marcel de Baer, délégué belge, président de la Cour d'appel de Bruxelles et professeur de droit. Il est assisté par Vaclav Benes, représentant du ministre tchécoslovaque de la justice.

Un second comité est dirigé par le néerlandais Johannes de Moor. Il a pour objectif d'étudier la question du plaidoyer de l'ordre d'un supérieur. En effet, l'ordre supérieur peut apparaître comme un fait justificatif ou une circonstance atténuante fondés sur l'obéissance aux ordres d'un gouvernement ou d'un supérieur. Or les Alliés souhaitent écarter toute justification fondée sur l'ordre supérieur. La question essentielle est de définir la responsabilité d'un accusé face à ses actes - un ordre d'un supérieur ne pouvant pas le dégager de sa responsabilité.

Les gouvernements alliés désignent des délégués afin d'émettre des recommandations en matière de crimes de guerre dans le but d'assurer une répression efficace contre les responsables de ces actes. Ce comité rassemble ainsi des juristes de seize pays différents, de Belgique, du Brésil, de Chine, de Tchécoslovaquie, de France, de Grande-Bretagne, de Grèce, des Pays-Bas, d'Inde, du Luxembourg, de Norvège, de Pologne, des États-Unis, de Yougoslavie et d'Union soviétique¹¹⁹. La question de la répression des crimes de guerre devient ainsi un enjeu mondial pour l'après-guerre.

¹¹⁹ Londres, TNA, TS 26/873, LIA, Officers and Members of Commission I, 1943, p. 30-32.

Le CNF désigne René Cassin, Jean Burnay, membre du Conseil d'État et M. Thurneyssen comme délégués¹²⁰. Le 26 septembre 1942, René Cassin remet une note à la LIA dans laquelle il souligne l'intérêt majeur que présente une Cour de justice internationale pour juger les chefs responsables des crimes de guerre :

La création immédiate d'une Cour de Justice Internationale, appelée à juger des crimes commis pendant cette guerre s'impose absolument à mon avis personnel.

Il serait inconcevable que l'UNION entre les nations qui existe pour la défense en commun dans la guerre et qui doit se perpétuer sous des formes juridiques encore incertaines pour l'établissement d'une paix internationale durable, fasse totalement faillite sur un des points considérés à juste titre comme essentiels, par les peuples martyrisés ou même soumis aux durs sacrifices de la guerre. [...]

En réalité, la création immédiate d'une Juridiction Internationale Criminelle pour juger les chefs responsables [...] est pleinement justifiée.

Un chef politique responsable de la guerre ne saurait échapper au châtement qu'il a mérité pour avoir ordonné contre des êtres humains, des mesures atroces contraires à la fois aux lois de la guerre et aux dispositions de droit commun des Codes généraux de tel ou tel pays attaqué par lui.

Pareillement, si un chef de la Gestapo de Berlin prescrit que des milliers de personnes soient massacrées à la mitrailleuse, en Pologne, il n'est pas possible qu'un tel individu échappe à la fois aux mesures politiques du traité (comme trop petit personnage), au jugement d'une juridiction internationale, sous prétexte de l'absence d'un Code international antérieur à la guerre ou bien sous le couvert de l'« ordre requis » de son plus haut chef.

Il n'y a pas de raisonnement juridique tiré de l'insuffisance de solidarité internationale ou de la règle de la non-rétroactivité des lois, ou du caractère politique de certains actes ou de la théorie de l'« ordre requis » ou de ses divers obstacles conjugués, qui fera avaler aux familles des

¹²⁰ Londres, TNA, TS 26/873, LIA, Officers and Members of Commission I, 1943,. Le prénom de ce délégué n'a pas pu être trouvé dans les archives.

victimes et à l'opinion publique, une carence totale en face de crimes aussi effroyables.

À elle seule, la perspective d'une telle carence constitue l'encouragement le plus net, à tous les massacres et à toutes les exécutions sommaires inspirées par l'esprit de vengeance.

L'établissement d'une juridiction criminelle internationale s'impose donc dès maintenant¹²¹.

Cette note jamais publiée jusqu'à présent démontre pour la première fois que dès 1942, René Cassin envisage comme nécessaire la constitution d'une Cour de justice internationale pour juger les grands criminels de guerre. Cette citation revêt donc un caractère primordial pour la compréhension de notre sujet d'étude. Ainsi, pour Cassin, il est indispensable de rendre justice, d'établir un tribunal international pour juger les plus hauts chefs nazis afin de garantir un monde de paix et d'éviter la recherche de vengeance de la part des victimes. Dans sa note personnelle, René Cassin pointe ici un problème délicat, à savoir l'absence de codification internationale pour juger le caractère nouveau des crimes commis durant la Seconde Guerre mondiale. Une absence que les juristes vont devoir dépasser pour préparer les procès des grands criminels de guerre.

La LIA remet en octobre 1943 une convention concernant la création d'une Cour pénale internationale, également désignée comme « Cour criminelle des Nations unies ». Elle définit six grandes thématiques essentielles pour l'établissement de ce tribunal : l'institution et la juridiction du tribunal (Art. 1 à 5), l'organisation de la Cour (Art. 2 à 25), la loi et la procédure à suivre ainsi que leur mise en pratique (Art. 26 à 28), la présentation d'un cas devant la

¹²¹ Londres, TNA, TS 26/873, René CASSIN, Observations personnelles présentées par le professeur René Cassin sur la « mise en jugement des criminels de guerre », 26 septembre 1942. Voir le texte en son intégralité, Annexe VIII.

Cour (Art. 29 – 43), le jugement et son exécution, le pardon et la révision du jugement (Art. 44 – 51), l'application de la présente convention (Art. 52 à 54)¹²².

La convention prévoit la création de la Cour à Londres conformément à des règles très précises : la langue officielle du tribunal est l'anglais selon l'article 6, le nombre de juges internationaux est fixé à 35 selon l'article 9. La référence juridique retenue est toutefois moins précise, elle laisse ouvert le champ d'interprétation aux principes de la loi pénale internationale. Ainsi, d'après l'article 27, la Cour doit appliquer :

- (a) La coutume internationale, comme preuve d'une pratique générale acceptée comme loi ;
- (b) Traités internationaux, conventions et déclarations, qu'ils soient spécifiques ou généraux, reconnus par les hautes parties contractantes ;
- (c) Les principes généraux de la loi pénale reconnus par les Nations Unies;
- (d) Les décisions légales et les doctrines des publicistes hautement qualifiées comme moyens subsidiaires pour la détermination de lois¹²³.

La convention n'indique pas, comme l'a conseillé René Cassin, si la Cour pénale internationale doit juger les chefs responsables. L'article 3 précise que seuls peuvent être présentés à la Cour les cas dont les tribunaux nationaux n'ont pas les compétences nécessaires pour juger ainsi que les cas de criminels de guerre accusés par deux pays membres des Nations unies¹²⁴. Par ces informations, nous comprenons que le cas des grands criminels de guerre relève de la

¹²² Londres, TNA, TS 26/873, LIA, Draft convention for the creation of an international criminal court, octobre 1943, p. 18-29.

¹²³ *Ibid.*, p. 23.

¹²⁴ *Ibid.*, p. 22.

juridiction de la Cour pénale internationale, mais que cela n'a pas été mentionné clairement. Cette convention représente toutefois un pas majeur vers la constitution des procès des grands criminels de guerre.

Après la fin de la Seconde Guerre mondiale, René Cassin dresse le bilan de la participation française à ces trois comités interalliés¹²⁵. Pour Cassin, le Comité de juristes produit des travaux préliminaires intéressants¹²⁶. Mais le manque de moyens ne permet pas à ce premier comité d'atteindre son objectif, c'est-à-dire l'harmonisation du droit pénal européen pour châtier les crimes de guerre. La France émet plusieurs recommandations à la LIA¹²⁷, ce qui alimente les discussions autour du jugement des criminels de guerre à la fin de la guerre. Si l'ampleur des problèmes juridiques posés demeure encore considérable et irrésolue, la contribution française à ces comités interalliés marque la présence de la France libre dans la réflexion interalliée visant à poursuivre les criminels de guerre.

2. LA COMMISSION DES CRIMES DE GUERRE DES NATIONS UNIES

Les gouvernements américain et britannique suggèrent la création d'une commission d'enquête sur les crimes de guerre des Nations unies pour approfondir la réflexion menée jusqu'ici essentiellement par les neuf gouvernements en exil à Londres. Mais le délégué français de la LIA, Jean Burnay se montre sceptique face à la création de cette commission. Il craint que le châtement des crimes

¹²⁵ Pierrefitte, AN, AP/382/68, René CASSIN, texte non daté.

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ *Ibid.*

de guerre ne devienne qu'un sujet de litige politique¹²⁸. Burnay redoute l'extension de l'autorité de cette commission : elle risque, en effet, de devenir la seule autorité compétente en matière de crimes de guerre et de diminuer ainsi le rôle des gouvernements en exil¹²⁹.

Au début de l'année 1943, la création de la nouvelle commission d'enquête se concrétise. En effet, en mars 1943, la Grande-Bretagne désigne Sir Cecil James Barrington Hurst comme représentant¹³⁰. Il en a même été désigné président en 1934. En juin 1943, les États-Unis désignent comme délégué le diplomate et politicien Herbert Clairborne Pell¹³¹. Il est prévu que la Commission des crimes de guerre des Nations unies (*United Nations War Crimes Commission*, UNWCC) regroupe des juristes, des diplomates et des experts de dix-sept nationalités différentes : des États-Unis, de Grande-Bretagne, de France, d'Australie, du Canada, de Nouvelle-Zélande, d'Afrique du Sud, de Tchécoslovaquie, de Pologne, de Yougoslavie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de Norvège, de Belgique, de Grèce, d'Inde et de Chine¹³². L'Union soviétique est absente.

¹²⁸ Pierrefitte, AN, AJ/72/546, Jean BURNAY, procès-verbal de la réunion de la section des questions juridiques internationales, 23 novembre 1942.

¹²⁹ *Ibid.*

¹³⁰ Ce dernier est un juge international qui travaille depuis 1929 à la Cour permanente de justice internationale à la Haye.

¹³¹ Avant d'arriver à Londres, il a servi en tant qu'ambassadeur au Portugal de 1937 à 1941 et en Hongrie entre 1941 et 1942. De Hongrie, Herbert Pell envoie des lettres au président Roosevelt afin de dénoncer les horreurs commises par les Nazis et en insistant sur le fait que les États-Unis ne peuvent pas rester sans agir face aux crimes de l'Allemagne nazie. C'est sans doute pour ses avertissements qu'il est désigné comme représentant à l'UNWCC. Voir : Michael S. BLAYNEY, « Herbert Pell, War Crimes, and the Jews », *American Jewish Historical Quarterly*, vol. 65, n° 4, juin 1976, p. 335.

¹³² Wolfgang FORM, « Justizpolitische Aspekte west-allierter Kriegsverbrecherprozesse 1942–1950 » dans Ludwig EIBER, Robert SIGL (dir.), *Dachauer Prozesse – NS-Verbrechen vor amerikanischen*

En août 1943, la France libre désigne René Cassin comme principal représentant et André Gros comme son substitut¹³³. André Gros est un juriste international, professeur des facultés de droit depuis 1938. Parallèlement à ses fonctions universitaires, André Gros a été nommé, par le général de Gaulle, conseiller juridique du commissariat des Affaires étrangères en 1942¹³⁴. Alors qu'André Gros se montre enthousiasmé par la création de cette commission¹³⁵, il est intéressant de constater que son avis n'est pas partagé par René Cassin¹³⁶. En effet, selon lui, l'UNWCC n'a pour autre objectif que « d'apaiser les consciences »¹³⁷. Le fait que l'Union soviétique ne prenne pas part à cette commission le pousse à douter de son efficacité. Elle exige sept représentants de ses républiques où se déroulent les combats (Ukraine, Biélorussie, les trois républiques baltes, République carélofinnoise et Russie).

Le 20 octobre 1943, le Chancellor Simon réunit au *Foreign Office* une conférence diplomatique pour les derniers préparatifs de la création de la commission d'enquête. Lors de cette conférence diplomatique, le représentant chinois mentionne la question des crimes de guerre commis par les Japonais en Chine¹³⁸. Les Chinois

Militärgerichten in Dachau 1945–1948, Göttingen, Wallstein Verlag, 2007, p. 47.

¹³³ WRIGHT, *The History of the United Nations War Crimes Commission*, p. 501.

¹³⁴ Voir sa biographie dans Annexe V. WATTEL, *Dictionnaire biographique des Français disparus ayant marqué le XX^e siècle*, p. 937.

¹³⁵ La Courneuve, Archives du ministère des Affaires étrangères (AMAE), Guerre 39-45, Londres-Alger, vol. 262, Note sur la Commission d'enquête pour les crimes de guerre, 9 juillet 1943.

¹³⁶ Pierrefitte, AN, AP/382/68, René CASSIN, « Les crimes de guerre et les services français à Londres », Premier rapport du Professeur CASSIN, 26 octobre 1943.

¹³⁷ *Ibid.*

¹³⁸ *Ibid.*

expriment pour la première fois ouvertement leur intention de juger les criminels de guerre japonais¹³⁹.

Les compétences de la Commission des crimes de guerre des Nations unies apparaissent très vite limitées par l'absence de l'Union soviétique et le manque de soutien politique de la Grande-Bretagne et des États-Unis. Le caractère transnational de celle-ci nécessite pourtant l'harmonisation des références en matière de répression des crimes de guerre. Comment établir des listes de criminels de guerre ? Comment les appréhender et les poursuivre en justice ? Comment définir un crime de guerre ?

À partir du début de l'année 1944, René Cassin ne participe plus à aucune réunion de la Commission des crimes de guerre des Nations unies. C'est André Gros qui en est le principal acteur français. Il poursuit l'objectif de l'UNWCC :

- la documentation et le rassemblement des preuves sur les crimes de guerre ;
- la réception des plaintes des pays membres concernant les crimes de guerre ;
- la préparation et la publication de liste de criminels de guerre, l'élaboration des questions de procédure et des accords d'extradition ;
- les comptes-rendus à l'égard des gouvernements alliés.

L'ensemble des juristes engagés par l'UNWCC est réparti entre trois comités, comme le montre la figure ci-dessous :

¹³⁹ WRIGHT, *The History of the United Nations War Crimes Commission*, p. 115.

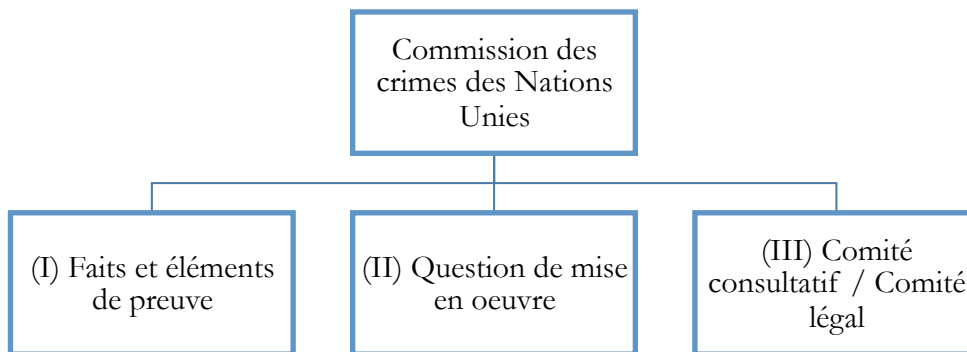


Tableau 2: Organisation de l'UNWCC

Le premier comité (I) est dirigé par Marcel de Baer. Il est chargé d'« examiner les accusations déposées par les comités nationaux »¹⁴⁰, de préparer des listes de criminels de guerre et de les diffuser auprès des autorités concernées pour qu'elles puissent agir en conséquence.

Le deuxième comité (II) concerne la mise en œuvre, une expression qui désigne « toutes les mesures nécessaires pour assurer la détection, l'appréhension, l'arrestation, le tribunal et le châtement des personnes responsables de crimes de guerre »¹⁴¹. L'américain Herbert Pell est le responsable de ce comité. André Gros est impliqué dans cette commission.

Le troisième comité (III) a pour mission de traiter des questions de loi et de politique en matière de criminels de guerre. Il désigne des rapporteurs pour étudier des points précis comme la « définition de crime de guerre, l'ordre supérieur, les lacunes dans les

¹⁴⁰ WRIGHT, *The History of the United Nations War Crimes Commission*, p. 122.

¹⁴¹ *Ibid.*, p. 124.

législations nationales et la responsabilité collective »¹⁴². Il donne aussi des recommandations sur l'application du droit positif.

C'est autour de ces trois comités que vont être définies des recommandations pour la poursuite des crimes de guerre. Mais la Commission des crimes de guerre ne parvient pas à prendre position sur différentes questions clés :

- Qu'est-ce qu'un crime de guerre ? L'UNWCC ne parvient pas à une définition commune des crimes de guerre. Il est décidé que la liste des crimes de guerre établie au lendemain de la Première Guerre mondiale serve de base¹⁴³.
- La guerre d'agression est-elle un crime ? Des discussions intenses ont lieu à la Commission, mais les Alliés n'arrivent pas à trouver une issue positive jusqu'à la fin de la guerre.
- Établir des listes des criminels de guerre pose des difficultés majeures.
- Qui est un grand criminel de guerre ? Le délégué De Baer propose Hitler, Mussolini et Hirohito. Un débat est ouvert en septembre 1944 à la Commission. De Moor propose de punir tout le gouvernement allemand. En décembre 1944, une première liste des grands criminels de guerre est établie avec 49 noms allemands et un italien : il s'agit de Mussolini.

De même, il apparaît clairement en 1944 que l'autorité de la Commission des crimes de guerre des Nations unies est fragile. En premier lieu, huit gouvernements en exil et le Comité français de Libération nationale (CFLN) figurent parmi les Nations unies, mais rien ne permet d'affirmer que ces gouvernements seront légitimes à

¹⁴² WRIGHT, *The History of the United Nations War Crimes Commission*, p. 127.

¹⁴³ *Ibid.*, p. 120.

la libération de leur pays. En deuxième lieu, la commission ne s'appuie que sur des moyens dérisoires : elle ne dispose d'aucune équipe pour enquêter sur les crimes de guerre et les ressources des gouvernements qui la soutiennent apparaissent très limitées.

3. LA SOUS-COMMISSION DE L'EXTRÊME-ORIENT ET DU PACIFIQUE

Le parti nationaliste chinois, le Guomindang, veut mener une action similaire en Asie à celle menée par les Alliés en Europe pour châtier les crimes de guerre. Il compte punir le Premier ministre japonais Hideki Tojo comme grand criminel de guerre. Anja Bihler souligne l'importance accordée par les autorités chinoises à la création d'un comité de la Commission des crimes de guerre des Nations unies à Chongqing, capitale provisoire de la République de Chine. En effet, il espère jouer un rôle de leadership en Extrême-Orient au lendemain de la guerre et faire de Chongqing un lieu central pour la répression des crimes de guerre en Asie, comme Londres l'est en Europe¹⁴⁴.

Le Guomindang souhaite que le comité français de libération nationale y prenne part. Il le reconnaît en effet comme l'autorité française compétente depuis la rupture de ses relations avec Vichy à la fin de l'été 1943. L'action des réseaux de la Résistance française est infime en Extrême-Orient, elle s'intensifie néanmoins avec la libération alliée de la France à l'automne 1944. Une nouvelle nation

¹⁴⁴ Anja BIHLER, « Late Republican China and the Development of International Criminal Law: China's Role in the United Nations War Crimes Commission in London and Chungking », dans Morten BERGSMO, Cheah WUI LING and Yi PING (dir.), *Historical Origins of International Criminal Law*, Bruxelles, Torkel Opsahl Academic EPublisher, 2014, p. 519.

dirigée par le général de Gaulle espère alors se positionner dans la guerre du Pacifique¹⁴⁵.

a. Sa création

Le 10 mai 1944, la Commission des crimes de guerre des Nations unies accepte formellement l'idée d'établir une sous-commission de l'Extrême-Orient pour préparer la répression des crimes de guerre japonais¹⁴⁶. La Commission fait parvenir assez rapidement l'annonce de la création de ce nouveau sous-comité à tous les gouvernements alliés impliqués dans la poursuite des criminels de guerre. René Cassin réagit très positivement à l'annonce de la création de ce nouveau sous-comité. Il encourage très vivement la France libre à désigner des représentants, et ce pour trois raisons principales :

- 1) les crimes commis par les Japonais contre les citoyens français, ses sujets et ses protégés doivent être examinés et punis. 2) le peuple chinois qui a souffert appréciera tout geste de solidarité de la France. 3) le peuple chinois peut être utile¹⁴⁷.

Le CFNL accepte de participer à ce comité sur les recommandations de René Cassin. Cette participation lui permet de souligner sa présence en tant qu'allié en Extrême-Orient et ne peut que renforcer ainsi sa position. La Commission interministérielle des crimes de

¹⁴⁵ Philipp R. PICCIGALLO, *The Japanese on Trial: Allied War Crimes Operations in the Far East*, Austin, University of Texas Press, 1979, p. 202.

¹⁴⁶ WRIGHT, *The History of the United Nations War Crimes Commission*, p. 129.

¹⁴⁷ Pierrefitte, AN, BB/30/1785, René Cassin, Rapport sur la répression et la prévention des crimes de guerre ennemis, 9 mai 1944, p. 63.

guerre constituée en mai 1944 confirme la participation de la France à l'UNWCC le 16 mai 1944¹⁴⁸.

La création de la sous-commission de l'Extrême-Orient et du Pacifique offre l'occasion au CFLN de renforcer son affirmation politique dans une guerre idéologique menée contre le Japon et une guerre diplomatique contre le gouvernement de Vichy. En Asie, le stationnement de troupes japonaises en Indochine française est particulièrement mal perçu pour son importance géopolitique dans la guerre du Pacifique. Ainsi, le journal militaire chinois *Sao Tang Pao* écrit au sujet du CFLN :

N'oubliez pas que la France a ses colonies et pas mal de ses citoyens sous les bottes des bandits japonais. La France, si elle veut les secourir sera obligée de participer à la guerre du Pacifique tôt au tard. [...] [En 1941,] l'Indochine devenait le pont de l'invasion japonaise au Sud du Pacifique¹⁴⁹.

Le concours du CFLN à cette sous-commission représente une démonstration de sa volonté de lutter contre le Japon.

Les autorités du général de Gaulle y sont présentes aux côtés de deux autres gouvernements en exil en guerre contre le Japon : la Belgique et la Tchécoslovaquie, et de gouvernements directement engagés dans la guerre du Pacifique, c'est-à-dire l'Australie, l'Inde, les Pays-Bas, la Grande-Bretagne et les États-Unis.

La sous-commission de l'Extrême-Orient et du Pacifique tient sa séance constitutive le 29 novembre 1944. Chung-hui Wang (Chinois : 王寵惠, pinyin: Wáng Chǒnghuì) est désigné président de cette commission. À la fois diplomate, politicien et juriste, il est au

¹⁴⁸ Pierrefitte, AN, BB/30/1785, Commission intercommissariale des crimes de guerre, réunion préparatoire, 26 mai 1945.

¹⁴⁹ Nantes, AMAE, 683PO/B/19, Traduction de l'éditorial de Sap Thang Pao, quotidien « Nettoyage » militaire, 14 juillet 1943.

service de la République de Chine depuis sa création en 1912. Il a été également le premier membre chinois de la Cour permanente de La Haye de 1922 à 1936. Son expérience comme juge international et son expertise politique font de lui un représentant idéal pour diriger un collège international de représentants alliés en Asie¹⁵⁰.

Sir Cecil Hurst, président de la Commission des crimes de guerre des Nations unies, ne pouvant pas être présent à cette première séance, demande à ce que sa lettre y soit lue. Dans cette lettre, il définit le rôle de ce sous-comité de la sorte :

La bataille en Europe contre l'ennemi commun a montré aux Nations Unies l'immense importance de sanctionner d'une façon juste et de punir les auteurs des crimes commis par les membres des forces ennemies et par les officiels eux-mêmes et si l'on veut que la paix et la sécurité soient assurées dans le futur et si l'on désire que la civilisation mondiale soit en mesure d'écraser la dégradation morale dans laquelle l'avait plongé les Nazis. Cela est également vrai en Extrême-Orient. La commission de Londres est désireuse d'assurer la sous-commission de Chongqing de son désir de l'assister de tout son pouvoir et lui exprime son espoir dans une coopération fructueuse de la poursuite de leur tâche commune¹⁵¹.

Pour Hurst, le sous-comité de Chongqing doit suivre les recommandations émises à Londres, qu'il doit adapter, si nécessaire, aux conditions particulières à la guerre en Extrême-Orient¹⁵². Wang Chung-hui affirme à son tour sa volonté de collaborer avec Londres. Il insiste sur le fait qu'il souhaite que :

¹⁵⁰ Ole SPIERMANN, « Judge Wang Chung-hui at the Permanent Court of International Justice », *Chinese Journal of International Law*, 5, 1, 2006, p. 117.

¹⁵¹ Pierrefitte, AN, BB/30/1791, Extrait des minutes de la séance d'inauguration de la sous-commission pour la recherche des criminels de guerre ennemis en Extrême-Orient, 29 novembre 1944.

¹⁵² WRIGHT, *The History of the United Nations War Crimes Commission*, p. 129.

les auteurs des crimes de guerre doivent être punis pour pouvoir établir dans le futur un ordre de paix et de justice. C'est notre désir que sous le patronage [du Comité de Londres] et avec [son] entière collaboration nos efforts pour restaurer les règles du droit international soient couronnés de succès¹⁵³.

Le sous-comité de Chongqing permet ainsi de préparer le jugement des criminels de guerre japonais.

D'entrée de jeu, cette question est dominée en Extrême-Orient par la Chine et par les États-Unis comme le montre l'élection du secrétaire général de ce sous-comité¹⁵⁴. Le représentant américain, George Acheson, suggère que ce poste doit revenir à une personne intelligente, d'expérience « avec une bonne maîtrise du chinois et des langues étrangères »¹⁵⁵. Acheson souligne ensuite que P.H. Chung remplirait parfaitement les conditions comme Secrétaire général. Suite à la déclaration du délégué américain, cette proposition est acceptée par l'ensemble des représentants, car aucun d'entre eux ne rassemble ces qualités¹⁵⁶. Les délégués du CFLN n'occupent qu'une position de figurant au sein de cette sous-commission.

¹⁵³ Pierrefitte, AN, BB/30/1791, Extrait des minutes de la séance d'inauguration de la sous-commission pour la recherche des criminels de guerre ennemis en Extrême-Orient, 29 novembre 1944.

¹⁵⁴ Aux Archives nationales de Pierrefitte ne sont conservés que quelques comptes-rendus de la sous-commission des crimes de guerre de Tchongking, comme celui de la première séance qui a été envoyé par le délégué français au ministre des Affaires étrangères : Pierrefitte, AN, BB/30/1791, M. Cl. A. CLARAC à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, 21 décembre 1944. Les comptes-rendus des séances de la Commission des crimes de guerre des Nations unies sont disponibles en ligne : Cour Pénale Internationale, Legal Tools – Database record, Far Eastern and Pacific Sub-Commission, Minutes, n° 1 [en ligne], <https://www.legal-tools.org/doc/b7f069/>, consulté le 26 octobre 2015.

¹⁵⁵ *Ibid.*

¹⁵⁶ *Ibid.*

b. Définir l'état de guerre

Achille Clarac¹⁵⁷, conseiller d'ambassade, représente la France au sous-comité de Chongqing en 1944. Il fait parvenir au ministre des Affaires étrangères le rapport de cette séance constitutive¹⁵⁸. Pour Achille Clarac, l'un des enjeux majeurs du sous-comité de l'Extrême-Orient et du Pacifique est de déterminer la date à partir de laquelle les crimes de guerre ont été commis en Extrême-Orient : avant ou après Pearl Harbor¹⁵⁹ ? La guerre a-t-elle commencé le 18 septembre 1931 avec l'invasion du Japon en Mandchourie ? Mais ne peut-on pas considérer également que la guerre a débuté le 7 juillet 1937 avec l'incident du pont Marco Polo qui marque le début de l'invasion japonaise de la Chine ? Mais d'un point de vue mondial, ne doit-on pas plutôt considérer que le début de la guerre en Asie correspond au 7 décembre 1941 avec l'attaque de Pearl Harbor ?

Lors de la deuxième réunion de la sous-commission de Chongqing, les différents membres de la délégation expriment leurs opinions sur ce sujet¹⁶⁰. Pour George Atcheson, le 7 juillet 1937 doit être retenu comme le début de la guerre ; il indique également qu'il a recommandé au gouvernement américain de suivre sa position¹⁶¹. Le président de l'assemblée évoque les efforts du délégué chinois à Londres pour que le 18 septembre 1931 soit reconnu comme le début des hostilités en Extrême-Orient. Le président poursuit son discours en affirmant que ses efforts sont demeurés caducs et il conclut en

¹⁵⁷ Voir sa biographie, Annexe V.

¹⁵⁸ Pierrefitte, AN, BB/30/1791, Note d'Achille CLARAC au ministre des Affaires étrangères, 21 décembre 1944.

¹⁵⁹ Pierrefitte, AN, BB/30/1791, Note d'Achille CLARAC au ministre des Affaires étrangères, 5 février 1944.

¹⁶⁰ Cour Pénale Internationale, Legal Tools – Database record, Far Eastern and Pacific Sub-Commission, Minutes n° 2 [en ligne], <https://www.legal-tools.org/doc/a2a2fd/>, consulté le 26 octobre 2015.

¹⁶¹ *Ibid.*

affirmant que pour lui, il n'y a aucun doute : le 7 juillet 1937 représente le début de la guerre. Le sous-comité décide de faire appel à Londres pour recevoir la confirmation de ce dernier point.

La difficulté de déterminer la date du début de la guerre est transmise à Londres. André Gros estime que l'une des questions les plus passionnantes traitées au sein du Comité II est de savoir si les crimes commis en Chine avant le 7 décembre 1941 entrent dans l'analyse de la Commission des crimes de guerre des Nations unies :

Certaines questions ayant été posées par les Délégués australiens et hollandais à la Sous-Commission de Chongqing, le Comité de l'Extrême-Orient de la Commission des Crimes de guerres [à Londres] a été chargé de préparer une réponse.

La question la plus intéressante était celle de savoir si les crimes commis antérieurement à décembre 1941 devaient être considérés par la Commission, ou plutôt par une Commission spéciale qui s'occuperait de l'« Incident Chinois » selon l'opinion du Gouvernement australien.

Sur ce point, l'Ambassadeur de Chine a indiqué que le Gouvernement Chinois tenait la date du 18 septembre 1931 pour celle du début de la guerre entre la Chine et le Japon. Par voie de conséquence, tous les crimes japonais postérieurs à cette date devraient être considérés comme des crimes de guerre et punis comme tels.

Après une assez longue discussion, le Comité d'Extrême-Orient a admis qu'un crime de guerre impliquait seulement des faits d'hostilités, qu'il y ait un état de guerre de facto ou formellement proclamé¹⁶².

L'état de guerre découle d'une déclaration de guerre préalable. Ne sont considérés, par le droit international, comme crimes de guerre que les actes perpétrés à la suite d'une déclaration de guerre. Si la date du 7 décembre 1941 est retenue officiellement par les Alliés comme date d'ouverture des conflits, cela implique pour les Chinois

¹⁶² Pierrefitte, AN, BB/30/ 1791, Note de la part du Professeur GROS pour M. de MENTHON, 11 février 1945.

qu'ils ne pourront pas poursuivre l'ensemble des atrocités commises par l'armée japonaise avant le début de la guerre du Pacifique. La réponse de l'UNWCC permet une large interprétation juridique du crime de guerre.

Après avoir obtenu la réponse de Londres, la sous-commission commence à s'intéresser à l'étude des dossiers pour préparer la répression des criminels de guerre japonais. Le ministère des Affaires étrangères fait parvenir à son représentant les positions du GPRF en matière de répression des crimes de guerre à défendre devant la sous-commission de l'Extrême-Orient¹⁶³, mais il n'aura que très peu l'occasion de les défendre.

Le délégué français Achille Clarac semble déçu par les discussions menées au sein du sous-comité. En effet, il écrit dans le rapport de la troisième séance de la sous-commission que celle-ci « se born[e] à décider si les coupables doivent ou non être jugés. Sa compétence ne va pas au-delà¹⁶⁴ ». Il souligne à propos d'une discussion autour d'un premier dossier présenté « l'imprécision des témoignages et l'impossibilité pratique de fixer l'identité des coupables¹⁶⁵ ». Il ajoute ironiquement « comme l'a fait remarquer un membre de la Commission : "une femme ne pense pas à demander au soldat qui la viole son nom et son adresse"¹⁶⁶ ».

En Asie, les problèmes posés par la violence commise par les Japonais engendrent des discussions différentes de celles tenues à

¹⁶³ Voir Annexe XII.

¹⁶⁴ Pierrefitte, AN, BB/30/1791, Note de M. CLARAC à Monsieur le ministre des Affaires étrangères à propos de la 3^e séance de la Sous-Commission des crimes de guerre, 5 février 1945.

¹⁶⁵ *Ibid.*

¹⁶⁶ *Ibid.*

Londres. Ainsi, Achille Clarac présente-t-il dans son rapport une question mise en avant par le sous-comité :

de savoir, si lorsqu'un crime de guerre a été commis par des soldats, comme c'est la plupart du temps le cas, les officiers doivent en être rendus responsables. Il sera en effet généralement moins difficile de trouver les unités dans lesquelles servaient les coupables et, par suite, les noms des officiers qui les commandaient¹⁶⁷.

Le sous-comité a bien conscience que les Alliés n'ont pas les moyens alors de retrouver l'identité précise des criminels de guerre face à la quantité des crimes causés par l'armée japonaise. C'est pourquoi il est suggéré de commencer par retrouver les noms des unités des auteurs des crimes. Achille Clarac explique que pour régler ce problème, un comité est formé « pour étudier les faits et témoignages »¹⁶⁸.

La sous-commission de l'Extrême-Orient et du Pacifique se réunit pour discuter des dossiers présentés essentiellement par la Chine. Jean Daridan¹⁶⁹, le nouveau délégué français remplaçant Achille Clarac, annonce au ministère des Affaires étrangères que la première liste des criminels de guerre japonais a été examinée lors de la septième séance à Chongqing¹⁷⁰. Il souligne que cette liste ne comprend que soixante-douze cas, impliquant environ 100 membres de l'armée japonaise¹⁷¹. Le petit nombre de cas présentés dans cette liste résulte, d'après Daridan, de « l'imprécision des témoignages

¹⁶⁷ Pierrefitte, AN, BB/30/1791, Note de M. CLARAC à Monsieur le ministre des Affaires étrangères à propos de la 3^e séance de la Sous-Commission des crimes de guerre, 5 février 1945.

¹⁶⁸ *Ibid.*

¹⁶⁹ Voir sa biographie, Annexe V.

¹⁷⁰ Pierrefitte, AN, BB/30/1791, Note de M. DARIDAN à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères à propos de la 7^e séance de la Sous-Commission des crimes de guerre, 1^{er} août 1945.

¹⁷¹ *Ibid.*

émanant de civils chinois, pratiquement seuls admis jusqu'à présent¹⁷² » Cette remarque atteste également que seuls les cas des crimes de guerre concernant les Chinois sont discutés au sein de la sous-commission.

Daridan ajoute à cet égard avec ironie que :

le représentant néerlandais ayant proposé de pallier à la déficience des témoignages antérieurs en considérant les officiers, sous-officiers et hommes de troupe chinois comme qualifiés pour attester de l'authenticité des crimes commis en leur présence à leur connaissance directe, la Sous-Commission (sic) s'est ralliée à cette manière de voir. Le représentant chinois a toutefois déclaré que son Gouvernement souhaitait que son adhésion à une semblable proposition ne fût pas inscrite au procès-verbal¹⁷³.

En effet, la proposition du délégué néerlandais est critiquable, car elle ne respecte pas les règles strictes de témoignage de la procédure criminelle. Aussi est-ce la raison pour laquelle Daridan insiste sur le fait que le délégué chinois ne veut pas que cette position soit défendue par le gouvernement qu'il représente.¹⁷⁴ Daridan observe, rapporte mais n'agit point.

c. Une coopération presque inexistante

À la sous-commission de l'Extrême-Orient et du Pacifique, les représentants français ne contribuent que très peu aux discussions menées. Force est de constater qu'ils ne font qu'acte de présence. La collaboration de la France à l'UNWCC et à Chongqing est donc

¹⁷² Pierrefitte, AN, BB/30/1791, Note de M. DARIDAN à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères à propos de la 7^e séance de la Sous-Commission des crimes de guerre, 1^{er} août 1945.

¹⁷³ *Ibid.*

¹⁷⁴ *Ibid.*

inégale. Pour justifier cette inégalité, nous nous intéresserons tout d'abord aux conclusions de ces deux institutions, puis nous chercherons à en analyser les raisons.

L'un des premiers résultats de l'œuvre de la Commission des crimes de guerre des Nations unies est la publication de listes de criminels de guerre, favorisant ainsi leur arrestation. Le premier comité de l'UNWCC à Londres étudie minutieusement les dossiers d'inculpation déposés par les différentes délégations nationales. À la fin du mois de mars 1945, ce comité a publié cinq listes et en août 1947 soixante listes, incorporant près de 28 000 personnes accusées de crimes de guerre et de différentes unités¹⁷⁵. La France présente 228 dossiers à ce comité, qui en rejette 22. La contribution française permet l'incrimination de 425 criminels de guerre allemands sur la liste des criminels de guerre établie à Londres. De Londres, le personnel français de l'UNWCC se montre peu satisfait des résultats préparés à Paris. Les preuves apportées pour démontrer la culpabilité des criminels de guerre sont trop minces, se plaint André Gros en mars 1945¹⁷⁶.

À Chongqing, la participation de la délégation française à la publication des listes de criminels de guerre est quasi inexistante. En février 1945, la sous-commission presse pourtant ses membres d'établir une liste claire de criminels de guerre japonais selon le modèle australien¹⁷⁷. L'enquête sur les crimes de guerre commis en

¹⁷⁵ WRIGHT, *The History of the United Nations War Crimes Commission*, p. 122.

¹⁷⁶ Pierrefitte, AN, BB/30/1786, Lettre du commandant PAOLI au Garde des Sceaux, 22 mars 1945.

¹⁷⁷ Hayashi HIROSHI, *Sabakareta senô hanzai* (Crimes de guerre poursuivis : Les procès anglais des crimes de guerre japonais), Iwanamishoten, 1998, p. 24-25. Dans le théâtre asiatique, l'Australie s'est engagée très tôt dans les enquêtes sur les crimes de guerre perpétrés par les Japonais. L'engagement du juge William Webb, qui devient président de la Cour du

Indochine éveille l'intérêt de nombreuses nations. Ainsi, Alan Mansfield, le délégué australien à l'UNWCC de Londres, se montre impatient à l'idée de recevoir la liste française, dans la mesure où il estime que des prisonniers de guerre australiens sont incarcérés dans des camps japonais en Indochine¹⁷⁸. André Gros critique l'absence de listes établies par les Français à Chongqing face à l'urgence de la situation.

Au lendemain du coup de force japonais en Indochine, la pression des autorités françaises sur la présentation de dossiers de crimes de guerre à Chongqing devient plus forte. André Gros prévient le ministre de la Justice, François de Menthon¹⁷⁹, qu'il est urgent d'établir ces listes¹⁸⁰. Ce dernier réagit en avril en appelant le ministère des Colonies à agir au plus vite¹⁸¹.

Le 15 mai 1945, le Gouvernement provisoire de la République française (GPRF) avertit le gouvernement japonais que « tout individu japonais convaincu d'avoir porté atteinte à la sécurité ou à l'existence des populations françaises et indochinoises sera considéré par le Gouvernement français comme un criminel de guerre et sera traité comme tel¹⁸² ». Pour le juriste André Gros, cette déclaration va

tribunal de Tokyo, est perçu comme une référence par la qualité des rapports qu'il remet sur les crimes de guerre japonais commis à l'encontre des australiens.

¹⁷⁸ Aix-en-Provence, Archives nationales d'outre-mer (ANOM), FM/INDO/NF/1364, Lettre du ministère des Affaires étrangères au secrétaire général du comité interministériel de l'Indochine, 22 janvier 1946.

¹⁷⁹ Voir sa biographie, Annexe V.

¹⁸⁰ Pierrefitte, AN, BB/30/1791, Lettre d'André GROS au ministre de la Justice, François de Menthon, 26 mars 1945.

¹⁸¹ Pierrefitte, AN, BB/30/1791, Lettre du garde des sceaux au ministre des Colonies, directeur de l'Indochine, 27 avril 1945.

¹⁸² La Courneuve, AMAE, Asie-Océanie, Dossiers Généraux, vol. 161, Note pour la Direction d'Asie, 8 septembre 1945.

devenir une référence¹⁸³. Cependant, le gouvernement français n'a pas les moyens d'assurer la répression des criminels de guerre japonais en Indochine. En effet, la population européenne est placée sous surveillance, tout mouvement en Indochine étant facilement repérable. Les seules informations relatives à des crimes de guerre ne peuvent émaner que de rescapés ayant trouvé refuge en Chine. Les Français d'Extrême-Orient ne disposent pas d'un service national spécifique, comme en France, dont la tâche est la recherche des crimes de guerre ennemis en Tunisie, en Corse et dans la métropole¹⁸⁴.

Ce n'est que le 26 octobre 1945 que trois cas français sont présentés à la sous-commission. Dans le premier dossier, il s'agit de l'assassinat de deux évêques, d'un receveur de douane, d'une abbesse et d'autres Européens, commis à Thakhek entre les mois de mars et d'avril 1945. Le deuxième dossier présente l'assassinat de plusieurs Européens et prisonniers de guerre en mars 1945 à Haggiang. Enfin, le troisième cas concerne l'assassinat d'Adèle Courtis et de son fils âgé de neuf ans, commis le 9 août 1945, sur la route située entre Thakhek et Savanekk. Ces dossiers incriminent au total deux militaires japonais et trois membres de la *Kempeitai*¹⁸⁵.

Les minutes de la réunion de la sous-commission restituent ainsi les commentaires de ces cas :

Après en avoir discuté, la sous-commission décida de transmettre la liste [présentée par l'ambassadeur français] et de qualifier les cas comme 'B', jusqu'à ce que plus de

¹⁸³ La Courneuve, AMAE, Asie-Océanie, Dossiers Généraux, vol. 161, Note du Secrétariat des Conférences pour la Direction d'Asie, 8 septembre 1945.

¹⁸⁴ Pierrefitte, AN, AP/382/74, Note pour la Direction d'Asie, non daté.

¹⁸⁵ *Ibid.*

preuves et de détails supplémentaires soient fournis par l'ambassade française¹⁸⁶.

La sous-commission classe les cas présentés selon quatre catégories : A1, 1^E, B et C. B signifie que le cas ne peut être retenu que si la personne ennemie nommée, un militaire ou un civil du corps personnel ennemi ou les témoins directs, a été détenue pour un interrogatoire.

Les cas présentés par la délégation française sont dérisoires par rapport à l'ensemble des crimes commis par les Japonais à l'encontre de la population française entre mars et août 1945. Ainsi, une synthèse géographique de ces crimes publiée en 1948 permet-elle de se rendre compte de la différence entre le nombre de cas présentés à Chongqing, comme l'illustre par exemple un rapport sur l'exécution à Thakhek le 15 mars 1945 :

Les témoignages ont permis de reconstituer assez exactement les faits.

[...] Il y a 8 fosses à l'Est du camp militaire, à 150 mètres de la route axiale de celui-ci.

Ces fosses ont été creusées le 15 mars dans l'après-midi par 20 G.I. dont 19 annamites et 1 Laotien (témoignage de Thao-Hat).

Elles ont environ 1 m 25 de diamètre et 2 mètres de profondeur.

Dans chacune d'elles 5 à 6 corps ont été précipités.

Les victimes n'ont pas été dépouillées. Nombreuses sont celles ayant portefeuille, argent, alliance, bague, montre, plaque d'identité en or.

Dans la plupart des cas, l'état de décomposition avancée n'a pas permis de déterminer le genre de mort.

La presque totalité avait les yeux bandés. Une dizaine de décapitations a été constatée, la tête manquant ou nettement détachée et mise à côté du corps ou dans une position impossible à prendre naturellement.

Bilan : 41 hommes dont 11 militaires¹⁸⁷.

¹⁸⁶ Pierrefitte, AN, AP/382/74, Note pour la Direction d'Asie, non daté.

Cette description permet de mettre en évidence la précision obtenue en 1948 concernant les crimes de guerre par rapport aux informations assez vagues apportées à la sous-commission en 1945.

L'UNWCC a aussi émis des recommandations à l'attention des gouvernements membres afin de préparer la poursuite des criminels de guerre. À Chongqing, force est de constater la passivité des délégués français dont témoignent les minutes des trente-huit réunions qui se sont déroulées entre novembre 1944 et mars 1947. À l'inverse, à Londres, André Gros participe activement au processus législatif afin d'attirer l'attention sur l'importance de la responsabilité des membres des organisations collectives.

En mars 1944, André Gros propose au comité légal de Londres d'ouvrir une nouvelle réflexion sur la responsabilité des organisations criminelles. Les crimes commis par l'Allemagne nazie nécessitent, d'après lui, la création d'un nouveau concept légal pour punir des groupes entiers de criminels de guerre¹⁸⁸. Gros estime, par exemple, que le « véritable crime était l'appartenance à la Gestapo active dans un territoire opprimé¹⁸⁹ ». Le 4 mai 1945, après un an de tractations,

¹⁸⁷ Jean DUBOURG, *Conditions d'internement des Français en Indochine. Les crimes japonais après le 9 mars 1945 : Préface par Émile Bollaert*, Saigon, Imprimerie Française d'Outre-Mer, 1948, p. 38.

¹⁸⁸ La Courneuve, AMAE, Nations unies – Organisations internationales, vol. 82, André Gros, Note sur la répression des crimes de guerre, non daté.

¹⁸⁹ WRIGHT, *The History of the United Nations War Crimes Commission*, p. 291. Le comité légal examine la suggestion d'André Gros dans le but de préparer une ébauche de déclaration permettant à chaque nation de punir des membres de la SA, de la SS ou de la Gestapo. Mais quelques membres du comité émettent des objections à ce projet. Gros soumet en réaction un mémorandum à la fin du mois de mars 1945 dans lequel il affirme que de nombreux criminels de guerre risquent d'échapper au châtement à cause de la difficulté de prouver une responsabilité individuelle face à un phénomène de crimes de masse. Pour dépasser ce problème juridique, le juriste français pense qu'il faut s'inspirer du droit français qui offre deux solutions différentes : la présomption de culpabilité et l'association de malfaiteurs. Par la présomption de culpabilité, un accusé est tenu responsable d'un

à partir de ce rapport, André Gros propose à l'UNWCC une recommandation adressée aux gouvernements impliqués dans la poursuite des criminels de guerre, recommandation que l'UNWCC adopte le 16 mai 1945 :

La Commission des crimes de guerre des Nations unies émet la recommandation suivante aux gouvernements membres : (a) de rechercher les principaux criminels de guerre responsables de l'organisation d'entreprise criminelle, comprenant le terrorisme systématique, le pillage planifié et la politique générale d'atrocités menées contre les peuples des pays occupés, afin de punir tous les organisateurs de tels crimes ; (b) d'envoyer devant les tribunaux, soit collectivement soit individuellement, tous ceux qui en tant que membres de ces gangs criminels ont pris part d'une quelconque façon, à la perpétration d'un crime commis collectivement par des groupes des formations des unités¹⁹⁰.

crime jusqu'à ce qu'il ait réussi à prouver son innocence. L'association de malfaiteurs place la responsabilité individuelle d'un membre à la lumière des crimes qu'a commis l'organisation à laquelle il appartient ; pour cela, il est nécessaire de prouver que l'adhésion à cette association a été volontaire, d'une part, et que le but de cette association est de commettre un crime, d'autre part. L'important est de parvenir à identifier un groupe comme criminel dans son objet ou dans ses activités. Gros propose de limiter l'application de ce concept juridique à la Gestapo et à certaines formations SS. Le mémorandum convainc la majorité des membres du comité légal. Pourtant, le délégué belge estime qu'il est inutile de considérer la présomption d'innocence pour juger des organisations criminelles. De plus, le représentant polonais considère que le concept d'association criminelle ne peut pas être appliqué à l'Allemagne nazie : en effet, argumente-t-il, l'ensemble des membres des SS, des SA et de la Gestapo représente plus de quatre millions d'individus, il serait *de facto* particulièrement difficile de les tenir tous coupables de crimes de guerre. Sur la proposition du délégué américain, il est décidé qu'il faut composer un rapport présentant les différents crimes commis par chaque organisation. En mai 1945, l'ensemble du champ de l'organisation criminelle nazie a été exploré. Les atrocités de la Gestapo y sont, à titre d'illustration, détaillées avec la présentation des camps de concentration, des différents massacres, de la persécution des juifs, du travail forcé, de la déportation.

¹⁹⁰ WRIGHT, *The History of the United Nations War Crimes Commission*, p. 291.

L'adoption de cette recommandation représente un succès pour André Gros qui rapporte à Paris, d'une manière très enjouée, l'adoption de cette recommandation¹⁹¹.

Une telle discussion aurait pu être menée en Extrême-Orient pour explorer la criminalité de certaines organisations, comme la *Kempeitai*, la gendarmerie japonaise. De nombreux témoignages comparent, de fait, la violence et la cruauté de la *Kempeitai* à celle de la Gestapo. Elle est désignée comme la « Gestapo-Jap' ». Mais aucune réflexion autour de ce thème n'a eu lieu à Chongqing. Les différences entre la participation française à Londres et à Chongqing démontrent que Chongqing ne constitue pas une institution dans laquelle une réflexion profonde sur le processus juridique a été menée. Londres constitue une place centrale.

Plusieurs motifs peuvent expliquer la passivité des délégués français à Chongqing, telle une cause structurelle. En effet, de nombreuses personnalités françaises se succèdent à Chongqing – Achille Clarac, Jean Daridan, M. de Montousse, Jean Brethes, Eric Pelin et Michel Bertin, alors qu'à Londres, André Gros est le seul délégué à l'UNWCC¹⁹². Cette succession de représentants à la sous-commission ne peut pas permettre d'assurer une continuité dans la réflexion sur les criminels de guerre japonais. De plus, les autorités françaises rencontrent des difficultés majeures à enquêter sur les crimes de guerre jusqu'à l'été 1945 en Extrême-Orient. Par ailleurs, il est important de souligner que le premier objectif du nouveau gouvernement français constitué, le Gouvernement provisoire de la

¹⁹¹ La Courneuve, AMAE, Nations unies – Organisations internationales, vol. 91, Télégramme d'André GROS à François de MENTHON, 17 mai 1945.

¹⁹² United Nations War Crimes Commission, Far Eastern and Pacific Sub-Commission, Minutes Nos. 1–38, S-1804-0005-15835 (http://www.legal-tools.org/en/go-to-database/ltfolder/0_28557/#results) (Consulté le 24 janvier 2015). Le prénom du délégué de Montousse n'a pas pu être déterminé.

République française (GPRF) est de libérer l'Indochine et d'y affirmer la souveraineté française. Sa représentation au sein de la sous-commission de l'Extrême-Orient et du Pacifique n'est point une priorité politique mais elle n'en est pas moins très importante car elle permet aux nouvelles autorités françaises de marquer leur désir de punir les crimes de guerre japonais.

III. L'INSTITUTIONNALISATION DE LA RÉPRESSION DES CRIMES DE GUERRE

Malgré la faiblesse des comités interalliés autour de la question du châtement des crimes de guerre à l'échelle des relations internationales, la participation des gouvernements à ces comités a un effet stimulateur sur l'institutionnalisation de la répression de crimes de guerre. Cette stimulation paraît évidente lorsque l'on étudie le cas de la France. Dans ce cas précis, il convient de souligner l'action de René Cassin dès 1941 reprise par le CNFL et l'institution d'une définition du crime de guerre spécifique à l'Indochine.

Les discussions interalliées pressent la France libre de créer des institutions pour traiter la répression des crimes de guerre, dans la mesure où elle cherche à établir les fondements d'un nouveau régime politique. René Cassin a conscience de la nécessité de garantir la légalité de la France libre et il s'attache tout d'abord à établir l'illégalité du régime de Vichy et celle des traités et des actes imposés

à la France depuis 1940. Ainsi publie-t-il, dès 1940, une déclaration qui démontre l'inconstitutionnalité du régime de Pétain¹⁹³.

Pour René Cassin, la répression des crimes commis par les Allemands constitue l'une des pierres angulaires du renouvellement de l'autorité légale française¹⁹⁴. En effet, cette action judiciaire permettrait à la France d'affirmer sa place dans les relations internationales. Cassin va donc veiller à ce que cette question soit débattue par le CNF qui souhaite devenir le gouvernement légitime français au sortir de la guerre. Ainsi, pour donner substance à la voix française à l'échelle internationale, le décret du 2 décembre 1941 institue quatre commissariats pour l'étude des problèmes d'après-guerre. L'un des commissariats instaurés étudie les problèmes intérieurs et internationaux d'ordre juridique et intellectuel. Sa mission est de justifier et d'argumenter la légalité républicaine du CNF à travers diverses publications. L'une des sections de ce commissariat étudie la réforme de l'État. Cassin confie cette section à Paul Vaucher alors enseignant d'histoire à l'université de Londres¹⁹⁵. Grâce aux contacts de ce dernier, un réseau d'intellectuels et de juristes français débat à travers le monde de problèmes juridiques, comme la question des crimes de guerre et des réparations¹⁹⁶.

¹⁹³ Michèle et Jean-Paul COINTET, *La France à Londres : renaissance d'un État (1940-1943)*, Bruxelles, éditions Complexe, 1990, p. 52.

¹⁹⁴ Pierrefitte, AN, AP/382/57, Document sur les sous-commissions, corrigé par René CASSIN, 30 juin 1942.

¹⁹⁵ WATTEL, *Dictionnaire biographique des Français disparus ayant marqué le XX^e siècle*, p. 1900-1901.

¹⁹⁶ Les efforts de ces Français en exil portent leurs fruits dès 1943. Ainsi, le 14 août 1943, la commission approuve-t-elle un texte nouveau : la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Ce document définit les droits de l'homme en 34 articles et ses devoirs en 12 articles. Il établit la solidarité du peuple français et de ses dirigeants avec les opprimés comme principe essentiel, et le respect des droits de l'homme comme devoir. Pierrefitte, AN, AP/382/57, Secrétariat des Commissions d'études des

Les autorités de la France libre ne disposant pas encore de moyens efficaces pour assurer la collecte de preuves, pour constituer des dossiers de procédures criminelles et enfin pour appréhender des criminels de guerre¹⁹⁷, les juristes français à Londres vont se mobiliser.

Le 20 janvier 1942, Raymond Offroy s'adresse, par la radio, aux Français afin de créer des listes des criminels de guerre :

Pour assurer la répression de ces atrocités, il ne suffit pas, cependant, d'avoir des textes juridiques, il faut aussi avoir des noms ; comme suite à la déclaration qui, sur l'initiative du Comité National Français signée le 13 janvier, les pays signataires vont mettre en commun tous les renseignements qu'ils possèdent sur les crimes commis par les Allemands et leurs complices, et ils établiront une liste générale de tous les coupables qui sera minutieusement tenue à jour. [...] Nous nous rendons compte que nos renseignements seront, dans la plupart des cas, insuffisants ou trop fragmentaires ; nous venons donc aujourd'hui vous demander de nous aider dans notre tâche. Pour cela, vous devez vous aussi établir des registres de coupables¹⁹⁸.

D'après Antonin Tisseron, l'objectif de cette note est double. D'une part, cette allocution radiophonique constitue un appel à faciliter la poursuite des criminels de guerre au lendemain de la guerre. D'autre part, la collecte de preuves offre la possibilité aux Français de se retrouver autour d'un projet commun¹⁹⁹.

problèmes d'après-guerre, section réforme de l'État, sous-section des droits de l'homme, SRE/128, « Déclaration des droits de l'homme et du citoyen », 14 août 1943.

¹⁹⁷ Pierrefitte, AN, AJ/72/546, Procès-verbal de la réunion du 16 juillet 1942.

¹⁹⁸ Pierrefitte, AN, AP/382/68, Raymond OFFROY, porte-parole du commissariat national aux Affaires étrangères, émission radiophonique du 20 janvier 1942.

¹⁹⁹ TISSERON, *Le procès de Nuremberg*, p. 59-60.

La demande d'Offroy est bien prise en compte. Une année plus tard, le service des crimes de guerre est créé sous l'autorité de René Cassin à Londres. Il est attaché au Commissariat aux affaires étrangères et au Commissariat de la justice situé à Alger, et comprend deux sections : la première section est appelée « Études juridiques » ; la seconde est chargée de rechercher des informations sur les criminels de guerre.

Dirigées par M. Simon, ancien chef du service des Avis juridiques de la France combattante²⁰⁰, les Études juridiques procurent des réponses théoriques et pratiques face aux difficultés que la poursuite des crimes de guerre peut engendrer. De plus, elles doivent rendre des rapports et réunir de la documentation afin d'aider la délégation française à la commission d'enquête. Le second service rassemble des informations et des preuves sur les crimes commis par les Allemands en France. Placé sous l'autorité de l'avocat Fernand Maloy, il a pour objectif de constituer des dossiers d'enquête et des listes de criminels de guerre afin de les présenter à la commission internationale d'enquête.

Mais le second service mis en place à Londres peine à collecter des preuves. Aussi, René Cassin décide-t-il de réagir. Il lance un appel radiophonique aux Français afin de préparer la poursuite des criminels de guerre allemands :

Ce n'est pas seulement par la légitime défense, par la résistance que vous pouvez nous aider. C'est aussi en nous communiquant les comptes soigneusement tenus par vous des tortionnaires de nos villes et des camps de prisonniers en France ou en Allemagne. Il faut que vous mettiez vos délégués à même de présenter devant la Commission de

²⁰⁰ Pierrefite, AN, AP/382/68, Arrêté de nomination de M. Simon, 28 octobre 1943. Le prénom de ce délégué n'a pas pu être identifié.

Londres, des accusations appuyées sur des preuves et documents circonstanciés²⁰¹.

René Cassin en appelle ici plus particulièrement aux juristes et à tous ceux qui disposent de connaissances juridiques. René Cassin souligne en effet l'importance et l'avantage que présente un dossier rassemblant de nombreuses pièces à conviction nécessaires à l'instruction criminelle, plutôt que plusieurs dossiers vagues et évoquant les noms de plusieurs criminels de guerre.

Comme le souligne Antonin Tisseron, grâce à la création de la mission de Londres et à la constitution de dossiers, la France est le premier pays prêt à soumettre à l'UNWCC plusieurs enquêtes en février 1944²⁰².

Parallèlement au développement des activités de l'UNWCC durant l'année 1944, le CFLN prend une série d'initiatives relatives à la répression des crimes de guerre. Ainsi, un service central est créé à Alger pour que les dossiers sur les crimes de guerre soient élaborés à Alger. Il est directement rattaché au cabinet du commissaire à la Justice.

Un comité interministériel sur les crimes de guerre est ensuite institué le 22 juin 1944 lors de la mise en place du Gouvernement provisoire de la République française (GPRF)²⁰³. Ce comité est remplacé le 14 octobre 1944 par le Service de recherche des crimes de guerre ennemis (SRCGE)²⁰⁴. Ce service est dirigé par le colonel Paul Chauveau et placé sous la direction générale des Études et

²⁰¹ Pierrefite, AN, 382AP68, René CASSIN, intervention radiophonique, 18 octobre 1943.

²⁰² TISSERON, *Le procès de Nuremberg*, p. 61 – 62.

²⁰³ *Ibid.*, p. 66.

²⁰⁴ Pierrefite, AN, BB30/1786, Ordonnance du 14 octobre 1944.

recherches (DGER). Il va collaborer avec l'Office de recherche des criminels de guerre (ORCG) dont la mission est la recherche des crimes et des criminels de guerre en Allemagne et les liens avec les armées alliées²⁰⁵.

Enfin, le 28 août 1944, une ordonnance prévoit la répression des crimes de guerre devant des tribunaux militaires français²⁰⁶. Ce document est très important dans la mesure où il sera appliqué en Indochine pour juger les criminels de guerre japonais. D'après l'article 1, seront poursuivis :

les nationaux ennemis ou agents non français au service de l'administration ou des intérêts ennemis, coupables de crimes ou de délits commis depuis l'ouverture des hostilités soit en France ou dans un territoire relevant de l'autorité de la France, soit à l'encontre d'un national ou d'un protégé français, d'un militaire servant ou ayant servi sous le drapeau français, d'un apatride résidant sur le territoire français avant le 17 juin 1940 ou d'un réfugié sur un territoire français, soit au préjudice des biens de toutes les personnes physiques visées ci-dessus et de toutes les personnes morales françaises²⁰⁷.

L'article 2 apporte également une définition précise des crimes de guerre :

1° Le recrutement illégal de la force armée [...] : tout enrôlement par l'ennemi ou ses agents ;

2° L'association de malfaiteurs [...] : les organisations ou entreprises de terrorisme systématique ;

3° L'empoisonnement [...] : toute exposition dans les chambres à gaz, tout empoisonnement des eaux ou denrées consommables, ainsi que tout dépôt, aspersion ou

²⁰⁵ Pierrefite, AN, BB30/1786, Note du Colonel CHAUVÉAU pour le garde des Sceaux, 27 novembre 1944.

²⁰⁶ Voir Annexe X.

²⁰⁷ Ordonnance du 28 août 1944 relative à la répression des crimes de guerre.

utilisation de substances nocives destinées à donner la mort ;

4° L'assassinat [...] : la mise à mort par représailles ;

5° La séquestration [...] : le travail obligatoire des civils et la déportation sous quelque motif que ce soit, d'un individu détenu ou interné sans qu'une condamnation régulière au regard des lois et coutumes de la guerre ait été définitivement prononcée à son encontre ;

6° La séquestration [...] : l'emploi à des œuvres de guerre de prisonniers de guerre ou de civils requis ;

7° La séquestration [...] : l'emploi de prisonniers de guerre ou de civils à des fins de protection de l'ennemi ;

8° Le pillage [...] : l'imposition d'amendes collectives, les réquisitions abusives ou illégales, les confiscations ou spoliations, l'emport ou l'exportation, hors du territoire français par tous moyens des biens de toute nature, y compris les valeurs mobilières et la monnaie²⁰⁸.

La définition juridique des criminels de guerre et des crimes de guerre apparaît comme une réponse aux discussions menées par les Alliés au sein de l'UNWCC.

Mais ces définitions ne peuvent pas être appliquées en tant que telles en Extrême-Orient. Aussi le débat autour de la date du début de la guerre initié par la sous-commission de l'Extrême-Orient et du Pacifique est-il repris par les Français en décembre 1945 en Indochine. En effet, la définition de l'état de guerre se révèle être problématique pour les Français, lorsqu'ils réfléchissent comment définir l'état de guerre entre le Japon et la France en ce qui concerne l'Indochine.

²⁰⁸ Ordonnance du 28 août 1944 relative à la répression des crimes de guerre.

Une note du conseiller politique du Haut-Commissariat de France en Indochine révèle l'existence d'avis divergents au sein des institutions politiques. Trois opinions s'opposent pour définir l'état de guerre entre la France et le Japon :

- (a) En 1940, à partir du moment où l'administration française de l'Indochine française passe sous l'autorité Vichy, elle cède le contrôle d'Hanoi et de Saïgon au Japon.
- (b) En 1941, lorsque le Japon étend sa présence sur l'ensemble de la péninsule indochinoise.
- (c) En mars 1945, quand le Japon prend le contrôle sur l'ensemble de l'Indochine²⁰⁹.

Le conseiller politique, Albert Torel, suggère que la définition des crimes de guerres soit restreinte temporellement aux opérations militaires menées par le Japon contre les Français depuis le mois de mars 1945. Sa suggestion est finalement acceptée²¹⁰. Cette définition évite soigneusement la période comprise entre 1940 et mars 1945, permettant ainsi de ne pas évoquer la question de la collaboration entre les autorités coloniales françaises et le Japon.

Cette définition de crimes de guerre tout comme l'institutionnalisation de la répression des crimes de guerre va servir de point d'appui pour les juristes engagés à Tokyo en 1946 pour juger les hauts dignitaires nazis. L'appel à punir les atrocités allemandes qui a été le vecteur de mobilisation des juristes en exil à Londres aura donc porté ces fruits. Ces derniers espéraient que cet appel serve de moteur pour mettre un frein à la perpétration de nouveaux crimes. Mais si leur action n'a trouvé aucune résonance auprès des

²⁰⁹ Aix-en-Provence, ANOM, INDO/HCI/CONSPOL//153, Note d'Albert TOREL.

²¹⁰ *Ibid.*

autorités militaires allemandes, les efforts de ces hommes vont permettre le renouveau du droit pénal international au travers des commissions interalliées. Celles-ci incitent les différents responsables des gouvernements en exil à renforcer le dispositif pour juger les crimes de guerre.

CHAPITRE 2. MISE EN PLACE DES PROCES INTERNATIONAUX

Malgré l'action des gouvernements en exil à Londres et de la Chine pour institutionnaliser la répression des crimes de guerre, les Trois Grands détiennent en leur pouvoir la mise en place des procès des grands criminels de guerre. Les nouvelles autorités françaises, affaiblies par la guerre, vont devoir composer avec la toute-puissance de l'Union soviétique, de la Grande-Bretagne et des États-Unis, si elles souhaitent participer au jugement des crimes de guerre de l'Axe. Ce chapitre étudie de quelle manière la France va se positionner face à ce jeu des puissances.

I. DISCUSSIONS AU SOMMET

Force est de constater que la France est tout d'abord exclue des discussions à propos du sort des grands criminels de guerre durant la Seconde Guerre mondiale. Malgré les efforts des gouvernements en exil et de la Commission des crimes de guerre des Nations Unies (UNWCC), il dépend du bon vouloir de l'Union soviétique, des États-Unis et de la Grande-Bretagne. Nous avons vu dans le chapitre précédent que la Grande-Bretagne soutient l'action des gouvernements en exil, celui la confère une certaine puissance. Mais comment définir l'attitude et l'engagement de l'Union soviétique et des États-Unis en faveur du châtement des crimes de guerre ?

L'Union soviétique cherche à apparaître comme un membre actif dans la réflexion autour des grands criminels de guerre dès

1942. Ainsi, le 14 octobre 1942, le ministre des Affaires étrangères soviétique, Vyatcheslav Molotov, envoie une note à tous les gouvernements en exil à Londres leur affirmant

sa détermination inflexible [de voir] le gouvernement criminel d'Hitler et tous ses complices recevoir une punition sévère pour les crimes commis contre les peuples de l'Union soviétique et contre tous les peuples épris de liberté des territoires occupés temporairement par l'armée allemande et ses complices²¹¹.

La répression des grands criminels de guerre est ainsi évoquée clairement pour la première fois.

En 1943, lors de la conférence des ministres des Affaires étrangères des Trois Grands à Moscou est exprimée la volonté de sanctionner les criminels dans le cadre d'un procès commun par les Alliés²¹². Cette déclaration, signée par Roosevelt, Churchill et Staline, est un avertissement solennel aux auteurs « d'atrocités, massacres et exécutions » :

Prévenons ceux qui jusqu'à présent n'ont pas trempé leurs mains dans le sang innocent qu'ils craignent de rejoindre les rangs des coupables, parce qu'il n'est pas douteux que les trois puissances alliées les poursuivront jusqu'aux confins de la Terre pour les remettre aux mains de leurs accusateurs de façon que justice soit rendue.

La déclaration sur les atrocités dispose que les criminels seront ramenés dans le pays où ils ont commis leurs crimes, pour y être jugés :

Les officiers et soldats allemands et les membres du parti nazi qui ont été responsables de ou ont pris part

²¹¹ WRIGHT, *The History of the United Nations War Crimes Commission*, p. 94.

²¹² Marie-Bénédicte VINCENT, « Punir et rééduquer : le processus de dénazification », dans Marie-Bénédicte VINCENT (dir.), *La dénazification*, 2008, Paris, Perrin, p. 14.

volontairement dans les atrocités précitées, dans les massacres et exécutions, seront renvoyés dans les pays dans lesquels ces actes abominables ont été commis, à l'effet qu'ils puissent être jugés et punis selon les lois de ces pays libérés et des gouvernements libres qu'elles y mettront en place.

Ainsi, les hauts dignitaires nazis, les militaires et les fonctionnaires seront poursuivis par les Alliés. La déclaration réserve par avance une procédure particulière aux « criminels allemands dont les crimes sont sans localisation géographique précise » en indiquant qu'ils feront l'objet d'une « décision conjointe du gouvernement des Alliés ». Cet accord constitue une avancée pour la justice pénale internationale, mais elle ne permet pas de dépasser les différends entre les soviétiques et les britanniques. De même, elle n'est réservée qu'à l'Allemagne nazie. Il convient de noter que le sort réservé à l'Empire japonais est évoqué pour la première fois lors de la conférence du Caire en novembre 1943. Franklin Roosevelt, Winston Churchill et Tchang Kai-Chek (Chinois simplifié : 蒋介石, chinois traditionnel : 蔣介石, pinyin: Jiǎng Jièshí) signent alors la déclaration du Caire dont l'une des principales clauses est que le Japon doit être contraint à une reddition sans condition. Staline ne prend pas part à cette conférence dans la mesure où le pacte de neutralité soviéto-japonais signé en 1941 est encore en vigueur.

Mais revenons-en à la question de la répression des crimes de guerre. L'Union soviétique souhaite alors montrer l'exemple. À la mi-juillet 1943, elle organise le premier procès de onze citoyens soviétiques accusés de haute trahison pour avoir aidé les forces allemandes d'occupation dans la ville et le territoire de Krasnodar. Huit accusés sont condamnés à mort devant une foule de plus de 30 000 citoyens russes. Les soviétiques veulent par ce procès établir des standards de morale, instaurer la peur par la répression. En

1943, trois allemands et un collaborateur sont condamnés à mort lors du procès de Kharkov. Ils sont accusés d'avoir exécuté des milliers de citoyens soviétiques dans des voitures à gaz, d'avoir détruit des cités et des villes et d'avoir assassiné des prisonniers de guerre blessés. Ces procès constituent une tentative des soviétiques pour lier la déclaration de Moscou à la réalité.

Lors de la conférence de Téhéran du 28 novembre au 1^{er} décembre 1943, Staline mentionne à Churchill et à Roosevelt que les officiers de l'armée allemande devraient être exécutés à la fin de la guerre. Il avance un nombre : 50 000. Churchill s'emporte et répond que jamais le Parlement anglais ni l'opinion publique anglaise n'accepteraient un tel massacre. Roosevelt, pour calmer le jeu, propose : 49 000. Churchill quitte la pièce. Staline et Molotov le rattrapent et lui affirment qu'ils plaisantaient. Cette scène, restée célèbre dans les annales historiques, témoigne d'une question posée aux Trois Grands, à savoir si un tribunal militaire international est utile dans l'après-guerre.

Le gouvernement américain est alors partagé sur la question de l'avenir des grands criminels de guerre. En effet, deux visions s'opposent au sein de l'administration américaine. Pour les comprendre, il faut revenir brièvement sur le plan Morgenthau.

Le secrétaire américain au Trésor, Henry Morgenthau, propose en 1944 un plan d'occupation de l'Allemagne afin de l'empêcher de redevenir une grande puissance. À l'inverse, Henry Lewis Stimson, secrétaire à la Guerre de 1940 à 1945, propose le redressement de l'Allemagne. Cette discordance entre ces deux personnalités politiques se retrouve dans la manière de punir les criminels de

guerre, l'objectif étant que l'Allemagne ne s'engage pas dans une nouvelle guerre ou même ne puisse l'envisager.

Le plan Morgenthau est un programme d'occupation de l'Allemagne. Morgenthau a un dessein bien précis pour la punition des crimes de guerre. Il est partisan d'un jugement strict de tous les Allemands ayant participé à la guerre. Morgenthau n'envisage que l'exécution comme châtiment pour les grands criminels de guerre, comme en témoigne cet extrait du plan Morgenthau :

(1) Grands criminels de guerre

Une liste des grands criminels de guerre dont la culpabilité évidente a été reconnue par les Nations unies doit être établie dès que possible et transmise aux autorités concernées. Les autorités militaires sont instruites à agir ainsi avec toutes les personnes qui sont sur cette liste :

- a) Elles doivent être arrêtées et identifiées dès que possible après leur arrestation, leur identification doit être approuvée par un officier au grade de général.
- b) Une fois que cette identification a été effectuée, la personne identifiée doit être placée devant un peloton d'exécution composé de soldats des Nations unies²¹³.

Henry Morgenthau propose également la mise en place de commissions militaires pour examiner les crimes contre la civilisation, comme les assassinats de personnes à cause de leur origine, ou encore les exécutions d'otages²¹⁴. Tout individu déféré devant ces commissions doit être exécuté, sauf si des circonstances atténuantes ont été déterminées²¹⁵. D'après Morgenthau, tous les membres de la SS et de la Gestapo doivent être incarcérés, tout comme l'ensemble des cadres de la SA, de la police et de toute autre

²¹³ New York, Franklin D. Roosevelt Presidential Library and Museum, Box 31 : Folder Germany : Jan.-Sept. 1944, Henry MORGENTHAU, Suggested Post-Surrender Program for Germany, Appendix B, Punishment of Certain War Crimes and Treatment of Special Groups, 1944.

²¹⁴ *Ibid.*

²¹⁵ *Ibid.*

organisation en charge de la sécurité, les responsables politiques du gouvernement et du parti nazi ainsi que tous les membres du NSDAP²¹⁶.

Le plan Morgenthau est présenté lors de la Seconde Conférence du Québec, une conférence militaire qui a lieu entre les gouvernements britannique, canadien et américain du 12 au 16 septembre 1944. Roosevelt et Churchill sont tous les deux convaincus du bien-fondé de ce plan²¹⁷.

Cependant, le plan Morgenthau est critiqué à la fois par Anthony Eden, ministre britannique des Affaires étrangères et par Henry Lewis Stimson. Sur la question de la répression des criminels de guerre, Stimson propose que le châtement soit individuel, et que la criminalité des organisations criminelles nazies soit étudiée²¹⁸. Pour Stimson, le peuple allemand ne doit pas être puni dans son intégralité, mais il doit se rendre compte de la gravité des crimes commis en son nom pour que cela ne se reproduise plus à l'avenir²¹⁹. La vision de Stimson va l'emporter sur celle de Morgenthau.

Avec la fin de la Seconde Guerre mondiale, la question du traitement des principaux criminels de guerre devient de plus en plus

²¹⁶ New York, Franklin D. Roosevelt Presidential Library and Museum, Box 31 : Folder Germany : Jan.-Sept. 1944, Henry MORGENTHAU, Suggested Post-Surrender Program for Germany, Appendix B, Punishment of Certain War Crimes and Treatment of Special Groups, 1944.

²¹⁷ Foreign relations of the United States (FRUS), United States Department of State, Foreign relations of the United States, Conference at Quebec, 1944, U.S. Government Printing Office, 1944, p. 466-467.

²¹⁸ New York, Franklin D. Roosevelt Presidential Library and Museum, Box 31 : Folder Germany: Jan.-Sept. 1944, Henry STIMSON, Memorandum for the president, September 1944.

²¹⁹ *Ibid.*

pressante²²⁰. A la fin de l'année 1944, les Trois Grands semblent sur le point de trouver un accord. Le 22 octobre 1944, la question du châtement des criminels de guerre est discutée à Moscou entre Staline et Churchill. Staline déclare qu'il souhaite voir la mise en place d'un tribunal pour juger les grands criminels de guerre allemands. Il récuse l'idée d'une justice arbitraire²²¹. Ce rapprochement entre la Grande-Bretagne et la Russie est une étape importante vers la mise en place d'un procès international. La mort du président américain, le 12 avril 1945, marque également un tournant. Le nouveau président, Harry S. Truman, influencé par Stimson se fait le défenseur d'un tribunal international. Les autorités britanniques avertissent alors André Gros qu'elles suivront la politique américaine²²².

Au printemps 1945, l'idée de l'ouverture d'un procès international reste imprécise. Encore absente lors de la conférence de Yalta en février 1945 où le règlement du sort de l'Europe après la défaite du Troisième Reich a été discuté, le retour de la France sur la scène internationale a lieu lors de la capitulation allemande le 8 mai 1945²²³. Dès lors, la France va chercher à apporter son point de vue sur la répression des grands criminels de guerre.

René Cassin appelle le garde des Sceaux à ouvrir une discussion avec Londres et Washington autour de la mise en place de

²²⁰ KOCHAVI, *Prelude to Nuremberg*, p. 4.

²²¹ Telford TAYLOR, *Procureur à Nuremberg*, Paris, Seuil, 1995, p. 31.

²²² La Courneuve, AMAE, Nations unies – Organisations internationales, vol. 82, Télégramme de René MASSIGLI de la part d'André GROS, 29 septembre 1944.

²²³ Le retour de la France sur la scène internationale est progressif. En 1944, de Gaulle se rend à Washington en juillet et le 11 de ce mois, les États-Unis reconnaissent le CFLN comme qualifié pour assurer l'administration de la France. En septembre 1944, Churchill évoque la question de la reconnaissance du gouvernement américain.

la paix. Il espère que ces derniers évoqueront la nature des sanctions contre les grands criminels et la création de nouvelles catégories légales de criminels²²⁴. Les juristes du Gouvernement provisoire de la République française (GPRF) ont défini avec beaucoup de précision leur point de vue sur l'organisation d'un procès international. Pour eux, il est nécessaire d'instituer une Cour pénale internationale afin de juger les grands criminels de guerre : les membres de l'État-Major, des hautes sphères ennemies militaires, politiques, économiques, scientifiques et policières. Ils préfèrent que le cadre du procès soit une juridiction civile. Ils sont néanmoins prêts à accepter le principe d'une juridiction militaire si les Alliés optent pour cette solution²²⁵.

Du 25 avril au 26 juin 1945, le GPRF est invité à la conférence de San Francisco à l'issue de laquelle l'Organisation des Nations unies est créée. Lors de cette rencontre internationale, Samuel Rosenman, conseiller juridique de la Maison Blanche, présente le projet américain de constitution d'un tribunal militaire aux représentants français, soviétiques et britanniques. Jules Basdevant, professeur de droit, participe à cette discussion comme représentant de la France. Il ne semble pas être entièrement convaincu par la proposition américaine à laquelle il aurait aimé apporter quelques changements²²⁶. Mais faute de temps, Jules Basdevant n'a pas pu concrétiser son initiative. Il a cependant le temps de se rendre compte de la différence d'approche du droit entre la France et les États-Unis.

²²⁴ Pierrefitte, AN, AP/382/74, René CASSIN, réunion de la Commission intercommissariale des crimes de guerre, séance du 3 mars 1945.

²²⁵ Lettre de Georges Bidault à la délégation française de San Francisco, 25 avril 1945, cité dans : Pierre-Jean REMY (dir.), *Diplomates en guerre. La Seconde Guerre mondiale racontée à travers les archives du Quai d'Orsay*, Paris, Lattès, 2007, p. 985.

²²⁶ La Courneuve, AMAE, Nations unies – Organisations internationales, vol. 83, Compte-rendu des débats à San Francisco, ambassade de France à Londres, 25 juin 1945.

La France a une conception de la justice différente de celle défendue par les États-Unis. Cette différence est à l'origine de nombreuses incompréhensions entre les deux pays lors de la mise en place du tribunal militaire international. Pour André Gros, le droit américain est un droit coutumier, il repose sur la coutume et peut être modifié plus facilement que le droit écrit issu du droit romain appliqué en France. D'après Gros, la justice américaine applique des « dispositions des conventions de la Haye, des conventions de Genève sur les prisonniers de la Croix Rouge et surtout [un] considérable ensemble de coutumes sur la conduite de la guerre qui se sont transformées en règle de droit »²²⁷. Les juristes français sont donc confrontés à une incompréhension des conceptions juridiques et du rapport à la loi, défendus par les États-Unis.

II. LES ACCORDS DE LONDRES

La discussion ouverte par Samuel Rosenman à San Francisco est poursuivie à Londres où les États-Unis, la France, la Grande-Bretagne et l'Union soviétique sont invités à partager leur position.

Le juge Robert H. Jackson est désigné par le président Truman pour négocier à Londres le protocole d'un nouveau tribunal international pour les grands criminels de guerre nazis. Le choix de Robert H. Jackson n'est pas un hasard. Cet ancien procureur général au sein de l'administration de Roosevelt et juge associé à la Cour Suprême américaine est un défenseur reconnu du crime d'agression. La présence de Jackson lors de la conférence de Londres constitue

²²⁷ La Courneuve, AMAE, Asie-Océanie, Dossiers Généraux, vol. 162, Note sur la constitution des tribunaux militaires américains en matière de crime de guerre, non daté.

une avancée décisive pour Truman qui souhaite voir se concrétiser la politique américaine en matière de répression des crimes de guerre.

Robert Jackson et son équipe arrivent à Londres, le 20 juin 1945, pour négocier un accord permettant l'institution du procès des grands criminels de guerre nazis et pour préparer le matériel documentaire nécessaire à la tenue du tribunal. Dès son arrivée, la délégation américaine rencontre la délégation britannique afin d'établir les règles de procédure du tribunal.

Les délégations françaises et soviétiques n'arrivent à Londres que les 24 et 25 juin. Arrivant cinq jours plus tard, Français et Soviétiques soupçonnent les Américains et les Britanniques de vouloir prendre les devants. La France est représentée par le magistrat français Robert Falco, assisté par André Gros. Jules Basdevant a refusé de poursuivre les négociations autour du futur procès dans la mesure où il considère que ses fondements sont juridiquement contestables²²⁸. Robert Falco est démuné de tout, commente Annette Wieviorka. Il ne dispose ni d'interprète, ni de secrétariat²²⁹. L'Union soviétique choisit Aron Trainin et le général Iona Nikitchenko comme délégués.

Le 26 juin, la conférence de Londres est ouverte. D'emblée, Robert Jackson suggère d'inscrire le crime d'agression dans le protocole de Londres pour juger les criminels de guerre. Mais les délégations françaises et soviétiques ne sont pas d'accord. André Gros récuse cette nouvelle notion. Il redoute qu'elle ne fragilise les fondements du tribunal international. En effet, alors que pour le magistrat américain, le tribunal poursuit l'objectif de justifier le

²²⁸ La Courneuve, AMAE, Nations unies – Organisations internationales, vol. 86, Note du secrétariat des Conférences, 28 décembre 1945.

²²⁹ Annette WIEVIORKA, « La France au procès de Nuremberg », dans WIEVIORKA (dir.), *Les procès de Nuremberg et de Tokyo*, p. 70.

caractère criminel de la guerre d'agression au regard du droit international, pour André Gros, le but du tribunal est « d'instituer une procédure internationale de châtement des grands criminels qui réponde aux aspirations des peuples²³⁰ ».

Pour les délégations françaises et soviétiques, qui représentent des peuples qui ont souffert de l'occupation de l'Allemagne nazie, le jugement des crimes de guerre doit constituer la priorité des grands procès. Les débats entre les différentes délégations montrent bien l'importance de cette définition.

Le 8 août 1945, un accord est trouvé par les quatre délégations. La situation s'est débloquée grâce à la conférence de Potsdam, où Staline annonce officiellement son soutien aux États-Unis dans la guerre contre le Japon. Après quelques semaines de négociations, Jackson réussit à faire accepter l'idée que les criminels de guerre allemands doivent être poursuivis pour le crime d'agression, à la condition que ce crime ne soit appliqué qu'aux puissances de l'Axe. Désigné comme « crime contre la paix », le crime d'agression devient ainsi un crime pour lequel tout grand criminel de guerre de l'Axe peut être poursuivi, jugé et puni devant un tribunal international²³¹. Ce principe novateur contribue à faire de Nuremberg un procès déterminant pour l'évolution du droit pénal international.

Dans son discours inaugural prononcé à Nuremberg le 21 novembre 1945, Robert H. Jackson souligne l'importance historique du jugement des grands criminels de guerre nazis :

Le privilège d'inaugurer dans l'histoire le premier procès pour ces crimes contre la paix du monde impose de graves responsabilités. [...] Que quatre grandes nations exaltées

²³⁰ Pierrefitte, AN, AN/382/126, Observations de la délégation française sur le projet américain, non daté.

²³¹ Telford TAYLOR, *Procureur à Nuremberg*, Paris, Seuil, 1995, p. 43-77.

par la victoire, profondément blessées, arrêtent les mains vengeresses et livrent volontairement leurs ennemis captifs au jugement de la loi est l'un des plus grands tributs que la Force [sic] paya à la raison²³².

Alors conseiller du procureur américain à Nuremberg, Telford Taylor affirme, à la suite du procès qui s'achève le 1^{er} octobre 1946, que « Nuremberg fut révolutionnaire en ce sens que ceux qui le firent adoptèrent plusieurs principes pénaux entièrement nouveaux²³³ ». Ce procès rencontre un accueil favorable par la population allemande, dont 55 % estime que ce procès est juste. Marie-Bénédicte Vincent souligne que Nuremberg constitue comme un lieu de mémoire allemand et qu'il fonde l'identité allemande.²³⁴ En effet, ces principes connaissent un retentissement international et sont repris au procès de Tokyo.

La France est pourtant en désaccord avec les principes défendus par les Américains. Ce désaccord est prégnant, non seulement, lors du procès de Nuremberg, mais aussi lors de la préparation du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient. Mais la France n'a pas le choix : si elle souhaite participer à ces tribunaux, elle doit accepter de se confronter à la conception américaine de la justice.

²³² Service d'information des crimes de guerre, *Le Procès de Nuremberg, Exposés introductifs*, Paris, Office français d'édition, 1946.

²³³ TAYLOR, *Procureur à Nuremberg*, p. 640.

²³⁴ VINCENT, « Punir et rééduquer », dans VINCENT (dir.), *La dénazification*, p. 43.

III. LES TRACTATIONS EN EXTREME-ORIENT

La préparation du procès de Nuremberg permet à la France d'exprimer son point de vue et de le défendre devant l'URSS, la Grande-Bretagne et les États-Unis. Cela représente une victoire politique, car le GPRF est le seul gouvernement en exil à avoir été invité à négocier le tribunal de Nuremberg. En Extrême-Orient, ce sont les États-Unis qui mettent en place les fondements du procès de Tokyo. Ils ne consultent que très peu leurs alliés.

1. LA FEUILLE DE ROUTE AMERICAINE

Le Comité de coordination américain des secrétariats d'État, de la marine et de la guerre (en anglais : *U.S. State-War-Navy Coordinating Committee*)²³⁵ a pris l'initiative de préparer le projet de poursuivre devant la justice les grands criminels de guerre japonais. Du 9 août au début du mois de septembre 1945, ce comité définit les fondements du procès de Tokyo qu'il présente à la mi-octobre aux autres puissances alliées²³⁶.

Intitulé « Politique des États-Unis concernant l'Arrestation et la Puniton des Criminels de Guerre en Extrême-Orient²³⁷ », ce

²³⁵ Ce comité a été créé, à la fin de l'année 1944, par les secrétaires des ministères d'État, de la Guerre et de la Marine afin d'améliorer les communications interministérielles et la conduite de la guerre. Ce comité est chargé de préparer le traitement d'après-guerre du Japon, et, dans ce cadre précis, les fondations des tribunaux de guerre au Japon.

²³⁶ Washington D.C., National Records and Records Administration (NARA) RG 353 / T1205 (microfilm), « State-War-Navy Coordinating Subcommittee for the Far East, The Apprehension and Punishment of War Criminals », 5 mars et 9 août 1945.

²³⁷ FRUS, « Report by the State-War-Navy Coordinating Subcommittee for the Far East » (12 septembre 1945), U.S. Government Printing Office, 1945, vol. 6, p. 926-936.

document détermine une feuille de route pour la poursuite de criminels de guerre, « grands » et « petits », devant des tribunaux de guerre alliés nationaux et internationaux en Extrême-Orient. Les crimes poursuivis reprennent les trois catégories de crimes définis dans les Accords de Londres, c'est-à-dire les crimes contre la paix, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité.

Ce document ne donne toutefois pas d'instructions sur l'organisation générale ou sur la procédure à suivre dans la poursuite des criminels de guerre devant les tribunaux de guerre alliés, dans la mesure où chaque tribunal militaire relève de la procédure pénale appliquée à l'échelle nationale. Néanmoins, ce document indique que les « procédures et les politiques considérées ou déjà appliquées en Europe relatives aux procès ou à la punition des crimes de guerre [seront] généralement applicables en Extrême-Orient²³⁸ ». Ainsi, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, déjà engagés en Europe dans la poursuite des crimes de guerre allemands, sont-ils autorisés à poursuivre les criminels de guerre japonais sur la même base légale que celle qu'ils ont établie en Europe.

Dans la feuille de route américaine, il est prévu que le procès des grands criminels de guerre à Tokyo s'inscrive dans le cadre d'une série de tribunaux d'envergure internationale. Parmi l'ensemble des propositions de tribunaux internationaux, le procès de Tokyo a été conçu exclusivement pour juger tous les suspects accusés de crimes contre la paix²³⁹. L'insistance des États-Unis sur le fait que les charges de crime d'agression doivent constituer l'accusation centrale de l'un des tribunaux militaires américains souligne la continuité de

²³⁸ FRUS, « Report by the State-War-Navy Coordinating Subcommittee for the Far East » (12 septembre 1945), U.S. Government Printing Office, 1945, vol. 6, p. 926.

²³⁹ *Ibid.*, p. 933-934.

la position américaine depuis la Conférence de Londres : les violateurs du Pacte Briand-Kellogg doivent être jugés au sein d'un tribunal international.

Les responsables de la politique d'État américaine mentionnent les japonais suspects de crimes contre la paix comme « criminels de guerre de rang A²⁴⁰ ». Cette référence a pour origine la définition des crimes de paix qui apparaît dans la première section du paragraphe A du document concernant la politique américaine relative à l'arrestation et la punition des criminels de guerre en Extrême-Orient²⁴¹. Cette désignation se répand alors et devient d'un usage courant parmi tous les acteurs impliqués dans la poursuite des criminels de guerre japonais en Extrême-Orient, qu'ils soient américains ou non. Les Japonais, qui ne sont pas accusés de crimes contre la paix, sont désignés comme « criminels de guerre de rang B et C ». Les lettres B et C sont utilisées en référence aux paragraphes B et C de la première section de la feuille de route américaine définissant deux autres types d'infraction : les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

L'objectif principal de la feuille de route américaine est de définir les mesures administratives à instituer afin d'établir une Cour de justice internationale. Ce document indique que le général MacArthur pourra assumer la responsabilité de la majorité du travail préparatoire en établissant les tribunaux internationaux, en désignant les juges, en ordonnant les lois et les règles de procédure en

²⁴⁰ TOTANI, *The Tokyo War Crimes Trial*, p. 22.

²⁴¹ FRUS, « Report by the State-War-Navy Coordinating Subcommittee for the Far East » (12 septembre 1945), U.S. Government Printing Office, 1945, vol. 6, p. 933-934.

suivant le modèle de Nuremberg et en créant une agence spéciale sous sa responsabilité, chargée d'enquêter sur les crimes de guerre²⁴².

Le général Douglas MacArthur (1880-1964) est très connu en Asie, à la fin de la guerre du Pacifique. Il a été le chef d'État-major de l'armée américaine durant les années 1930 et a joué un rôle prépondérant dans le théâtre Pacifique de la Seconde Guerre mondiale, ce qui lui vaut une médaille durant la campagne des Philippines. Il fait partie des cinq personnes ayant atteint le grade de général dans l'armée américaine et le seul à avoir été maréchal de camp de l'armée des Philippines. En avril 1945, il devient commandant en chef des forces armées américaines du Pacifique en charge de toutes les unités terrestres et aériennes. Puis, quelques mois plus tard, il est désigné pour représenter les Alliés et reçoit, le 2 septembre 1945, la capitulation formelle du Japon à bord du cuirassé USS Missouri.

La feuille de route américaine indique que MacArthur devrait être au Japon le représentant allié de plus haut rang. Ainsi, au début du mois de septembre 1945, Truman élève-t-il MacArthur au rang de commandant suprême des puissances alliées (*Supreme Commander for the Allied Powers, SCAP*)²⁴³. Les recommandations de cette feuille de route permettent d'institutionnaliser une cohésion structurelle des efforts internationaux pour juger les criminels de guerre.

Le Comité de coordination américain des départements d'État, de la marine et de la guerre souhaite utiliser le commandement suprême des puissances alliées pour éviter les difficultés rencontrées

²⁴² FRUS, « Report by the State-War-Navy Coordinating Subcommittee for the Far East » (12 septembre 1945), U.S. Government Printing Office, 1945, vol. 6, p. 930-936.

²⁴³ FRUS, « President Truman to General of the Army Douglas MacArthur » (14 Août 1945), U.S. Government Printing Office, 1945, vol. 6, p. 922.

par les Américains lors de la préparation du procès de Nuremberg à Londres. Robert Jackson doit, en effet, mener des négociations très serrées avec les trois autres délégations pour définir le statut du Tribunal militaire international de Nuremberg²⁴⁴.

John J. McCloy, assistant au secrétariat de la guerre et membre du comité interministériel, informe le secrétaire d'État, Dean Acheson, que les membres des ministères de la Guerre et de la Marine préféreraient que Mac Arthur ait à lui seul l'unique responsabilité de préparer la poursuite des criminels de guerre de rang A. D'après John J. McCloy, cela permettrait à MacArthur d'éviter d'accuser beaucoup de retard dans les négociations et de connaître les difficultés rencontrées par Robert Jackson lors des préparatifs de Nuremberg pour établir avec d'autres nations un accord concernant les principes, les procédures et les définitions du tribunal.

Jackson recommande au gouvernement américain que le général MacArthur soit le seul à être en charge de la préparation du procès ²⁴⁵. De plus, il préconise l'unité et de la solidarité entre les procureurs internationaux opérant tous, selon un ensemble unique d'instructions, pour préparer et présenter les actes d'accusation²⁴⁶. Ce commentaire révèle le scepticisme de Jackson concernant une structure multipartite de procureurs internationaux. À la lumière des avis de Jackson, le Comité de coordination américain des départements d'État, de la marine et de la guerre s'accorde autour

²⁴⁴ TAYLOR, *Procureur à Nuremberg*, p. 56-77.

²⁴⁵ FRUS, « The Assistant Secretary of War (Mc CLOY) to the Acting Secretary of State (ACHESON) » (7 Septembre 1945), U.S. Government Printing Office, 1945, vol. 6, p. 922.

²⁴⁶ FRUS, « The Under Secretary of State (ACHESON) to the Director of the Office of Far Eastern Affairs (BALLANTINE) » (6 Septembre 1945), U.S. Government Printing Office, 1945, vol. 6, p. 921.

d'une cohésion organisationnelle dans la poursuite des criminels de guerre japonais sous le commandement de MacArthur.

La feuille de route américaine intitulée « Politique des États-Unis concernant l'Arrestation et la Puniton des Criminels de Guerre en Extrême-Orient » limite, néanmoins, le pouvoir du général MacArthur. Il doit obtenir une autorisation spéciale de ses supérieurs de Washington, afin d'établir un tribunal international pour juger les criminels de guerre de classe A²⁴⁷. Cette mesure permet au gouvernement américain de gagner un peu de temps pour s'assurer du soutien de ses alliés dans la préparation d'un procès international. Il était prévu que MacArthur soit autorisé à agir de manière indépendante, une fois l'appui des alliés obtenu.

Lorsque MacArthur reçoit ces instructions de Washington, il manifeste son mécontentement. En effet, il craint que cette mesure ne retarde le début des procès internationaux contre les criminels de guerre en Extrême-Orient et ne compromette leur fonction éducative. Il s'oppose tout particulièrement à ce que le procès du cabinet de Pearl Harbor, le cabinet ministériel qui est à l'origine de la décision d'attaquer par surprise Pearl Harbor, ne soit retardé. D'après lui, le procès des membres de ce cabinet représente le procès le plus important en Extrême-Orient et « l'une des erreurs psychologiques les plus graves serait de ne pas autoriser le procès immédiat » de ce cabinet²⁴⁸.

²⁴⁷ FRUS, « Report by the State-War-Navy Coordinating Subcommittee for the Far East » (12 Septembre 1945), U.S. Government Printing Office, 1945, vol. 6, p. 934.

²⁴⁸ Washington, NARA, RG 107/ Entry 180 / Box 2, Commander in Chief Army Forces Pacific Advance, Tokyo, Japan, (MacArthur), to the War Department, 31 octobre 1945.

MacArthur insiste pour débiter le procès des grands criminels de guerre le plus rapidement possible. Il recommande au gouvernement américain à Washington d'approcher de manière flexible la question de la culpabilité des membres de ce cabinet qui pourraient être jugés devant une commission militaire constituée uniquement par du personnel américain, dans la mesure où l'infraction commise par ce cabinet visait principalement les États-Unis.

MacArthur argue que l'infraction principale de ce cabinet pourrait relever des crimes de guerre et non des crimes contre la paix. Selon lui, ceux-ci représentent :

Les Crimes contre la paix, c'est-à-dire la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent²⁴⁹.

Les noms des membres du cabinet de Pearl Harbor pourraient être, ainsi, enlevés de la liste des criminels de guerre à juger au Tribunal international de Tokyo²⁵⁰. Ce procès pourrait débiter immédiatement sous la juridiction unique des États-Unis.

Si la proposition de MacArthur est réalisable, elle ne convainc pas Washington. La position du gouvernement de Truman, à cet égard, lui est présentée dans une lettre de McCloy :

Le département d'État et le Président [...] désirent, si aucun retard injustifié n'est pris, poursuivre [les membres du cabinet de Pearl Harbor] sur des bases plus ou moins similaires de celles établies au procès de Nuremberg. Selon

²⁴⁹ Washington, NARA, RG 107/ Entry 180 / Box 2, Commander in Chief Army Forces Pacific Advance, Tokyo, Japan, (MacArthur), to the War Department, 31 octobre 1945.

²⁵⁰ TOTANI, *The Tokyo War Crimes Tribunal*, p. 25-26.

la politique gouvernementale, nous avons établi une voie pour établir la responsabilité internationale pour le type de complot qui a pour résultat les agressions de l'Allemagne contre la Pologne, du Japon à Pearl Harbor et en Malaisie²⁵¹.

Ce message souligne que la poursuite des crimes contre la paix devant une Cour de justice internationale constitue l'une des priorités majeures du gouvernement américain en Europe et en Extrême-Orient. Comme l'explique Mc Cloy, Truman considère qu'il est très important d'établir des règles pour que la guerre d'agression constitue un crime selon le droit international.

Le mémorandum relatif à la politique des États-Unis au sujet de l'arrestation et du châtement des criminels de guerre de l'Extrême-Orient s'inspire très clairement de la politique européenne alliée pour juger les criminels de guerre allemands, affirme le professeur André Gros. Ainsi la qualification des crimes de guerre adoptée par le gouvernement américain est-elle inspirée de l'accord du 8 août 1945 sur le châtement des criminels de guerre. De plus, le système préconisé consiste essentiellement à « transposer pour le châtement des grands criminels japonais, le principe adopté par la France, la Grande-Bretagne, les États-Unis et l'Union soviétique pour le châtement des grands criminels de guerre européens »²⁵².

C'est une disposition « s'inspirant uniquement du droit américain qui reconnaît au Commandant suprême le pouvoir de constituer des tribunaux militaires spéciaux et de fixer les règles de

²⁵¹ Washington, NARA, RG 107/ Entry 180 / Box 2, John J. MACCLOY to MACARTHUR, 19 novembre 1945.

²⁵² La Courneuve, AMAE, Asie-Océanie, Dossiers Généraux, vol. 162, Note sur la constitution des tribunaux militaires américains en matière de crime de guerre, non daté.

procédure que ces tribunaux appliqueront »²⁵³. Pour le professeur Gros, cette disposition n'est pas « très claire » pour trois raisons²⁵⁴. Tout d'abord, on ne sait pas si la loi à appliquer est une loi nationale des États représentés au tribunal militaire international, ou de la loi nationale de tous les États membres des Nations unies. Puis, la désignation des juges alliés, militaires ou civils, n'est pas claire. Gros précise qu'on ne voit pas bien si les juges alliés présentés par leur État n'ont pas encore besoin d'une désignation formelle du commandant en chef américain pour pouvoir siéger. Gros souligne que dans une « phrase obscure, le mémorandum indique que le caractère international de la Cour devra être reconnu et souligné à l'attention des Japonais »²⁵⁵. Enfin, dans la juridiction pour juger les criminels de guerre, il y a une « confusion constante entre les pouvoirs absolus revendiqués par le Commandant en Chef et la consultation des autres pays intéressés »²⁵⁶. De plus, la qualification de crimes de guerre à punir diffère de celle présentée en Europe. Elle résulte des faits présentés aux juges. De façon générale, les crimes présentés devraient s'être produits en Extrême-Orient depuis l'incident de Moudken, le 18 septembre 1931²⁵⁷.

Pour obtenir une légitimité internationale, le gouvernement américain demande l'accord des pays invités à ce tribunal.

²⁵³ La Courneuve, AMAE, Asie-Océanie, Dossiers Généraux, vol. 162, Note sur la constitution des tribunaux militaires américains en matière de crime de guerre, non daté.

²⁵⁴ *Ibid.*

²⁵⁵ *Ibid.*

²⁵⁶ *Ibid.*

²⁵⁷ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers Généraux, vol. 162, Télégramme d'Argenlieu à Comité de l'Indochine, 28 janvier 1946.

2. L'INDOCHINE AU CŒUR DES NEGOCIATIONS

Depuis le 15 septembre 1945, conformément aux accords de Potsdam, des divisions chinoises du généralissime Tchang Kai-Chek occupent la moitié nord de l'Indochine. Pour la France, il s'agit alors de reformer une Fédération indochinoise²⁵⁸.

Le département d'État américain propose à la France de participer au procès des grands criminels de guerre japonais à Tokyo. En effet, au cours du mois d'octobre 1945, le gouvernement américain transmet à ses alliés de guerre la feuille de route concernant la poursuite des criminels de guerre japonais. Les pays contactés sont l'Australie, la Grande-Bretagne, la Chine, la France, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande et l'Union soviétique. Ces pays sont tous signataires de l'acte de capitulation du Japon du 2 septembre 1945.

Le département d'État américain remet un mémorandum à Henri Bonnet²⁵⁹, ambassadeur de France aux États-Unis, dans lequel est exposée la politique américaine concernant l'arrestation et le châtement des criminels de guerre en Asie. D'après le Quai d'Orsay, la France doit participer à un accord international sur le châtement des criminels de guerre japonais. Cette solution permettrait d'assurer une coopération étroite avec les Alliés dans ce domaine en Extrême-Orient. Dans le télégramme adressé par Georges Bidault à Pierre-Henri Teitgen, ministre de la Justice, une condition est émise à la participation française à ce tribunal²⁶⁰ :

Le gouvernement américain invite donc les gouvernements chinois, anglais et de l'U.R.S.S. à désigner chacun cinq

²⁵⁸ Eric DEROO, Pierre VALLAUD, *L'Indochine française 1856-1956, Guerres, mythes et passions*, Paris, Perrin, 2003, p. 72.

²⁵⁹ Voir sa biographie en annexe.

²⁶⁰ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 162, de BIDAULT à Pierre-Henri TEITGEN, Garde des Sceaux, ministre de la Justice (cabinet), 14 novembre 1945.

officiers ou personnalités civiles qualifiées pour devenir membres des tribunaux militaires prévus dans le mémorandum afin de permettre au Commandant Suprême pour les puissances alliées de nommer des membres qualifiés pour cette tâche.

Dans les mêmes conditions, le Gouvernement américain invite les gouvernements australien, canadien, français, néerlandais et néo-zélandais à désigner chacun trois personnalités. Il suggère que le choix des gouvernements intéressés porte sur des membres civils aussi bien que des militaires, et ajoute que la désignation de personnalités parlant l'anglais présenterait des avantages pratiques.

Le gouvernement américain prévoit que la question du châtimement des criminels de guerre en Extrême-Orient fera l'objet d'une discussion à la commission consultative pour l'Extrême-Orient qui vient de se réunir à Washington. Néanmoins, il exprime l'espoir que le gouvernement français pourra désigner des personnalités appelées à siéger aux tribunaux militaires internationaux dans un délai rapproché.

J'estime que nous aurions intérêt à participer à un accord international sur le châtimement des criminels de guerre japonais dans la mesure où cet accord permettrait d'assurer une coopération dans ce domaine. Il serait précisé d'ailleurs que notre acceptation des propositions américaines n'entraînerait pas, sous réserve des décisions qui seraient prises d'un commun accord, de limitation à l'action répressive entreprise directement par nos autorités contre les Japonais coupables de crimes de guerre en Indochine²⁶¹.

La France accepte de participer au procès de Tokyo, si les États-Unis lui accordent le droit d'établir un tribunal français en Indochine pour juger les criminels de guerre japonais. Les autorités françaises, exclues de la préparation du procès, souhaitent savoir de quelle nature est le lien entre l'UNWCC de Londres et l'organisation de ce

²⁶¹ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 162, de BIDAULT à Pierre-Henri TEITGEN, Garde des Sceaux, ministre de la Justice (cabinet), 14 novembre 1945.

procès international²⁶². Elles aimeraient que ses fondements s'inspirent de l'UNWCC. Les États-Unis rassurent la France en lui confirmant que son champ d'action en Indochine dans la poursuite des criminels de guerre japonais ne sera pas limité. Ils indiquent qu'un lien entre l'UNWCC et le procès des crimes de rang A au Japon devra être créé et qu'il ne concernera que la liste établie par cette commission des criminels de guerre japonais²⁶³.

L'ambassade de France à Washington doit s'assurer auprès du département d'État américain que la France dispose d'une liberté totale concernant l'action judiciaire et répressive en Indochine. Ce qui est important, c'est de juger directement les criminels de guerre japonais en Indochine selon les « droits souverains de la France²⁶⁴ ».

Les autorités françaises souhaitent instituer un tribunal militaire pour juger les Japonais ayant commis des crimes de guerre en Indochine. Il s'agit d'un tribunal qui devrait s'inscrire dans le cadre français. La Direction de la recherche des crimes de guerre du ministère de la Justice, qui s'occupe officiellement de la répression des crimes de guerre, n'a pas encore institué un service d'enquête en Extrême-Orient, comme sur le théâtre occidental des opérations. Pour le directeur de ce service, la France n'est pas habilitée par l'UNWCC à poursuivre une action répressive en Indochine. L'envoi d'une mission lui paraît superflu tant que les Alliés n'ont pas accordé officiellement à la France le droit de poursuivre, dans la péninsule indochinoise, les criminels de guerre japonais.

²⁶² FRUS, « The French Embassy to the Department of State » (6 décembre 1945), U.S. Government Printing Office, 1945, vol. 6, p. 981.

²⁶³ FRUS, The Secretary of State to the French Ambassador (BONNET) (11 Décembre 1945), U.S. Government Printing Office, 1945, vol. 6, p. 982.

²⁶⁴ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers Généraux, vol. 162, Télégramme du secrétariat des Conférences, non daté.

Georges Bidault²⁶⁵, ministre des Affaires étrangères, ne partage pas la position du ministère de la Justice. Il estime que les droits souverains que possède la France en Indochine lui donnent le droit d'envoyer des magistrats à effet de rechercher des criminels de guerre. Les hauts fonctionnaires du Quai d'Orsay considèrent que le gouvernement français doit faire appel à ses troupes pour exercer une action répressive sur le territoire indochinois. D'après le ministère des Affaires étrangères, rien ne s'oppose à l'envoi sur place de magistrats ou de fonctionnaires instructeurs français pour juger les criminels de guerre.

Abstraction faite de ce problème, la France ne dispose pas de service d'enquête sur les crimes de guerre. La Direction générale des études et de la recherche (DGER) avait pourtant dirigé des missions de renseignement en Indochine. Mais elle a été dessaisie de cette mission au profit de la Direction de la recherche des crimes de guerre, car son directeur estime que les enquêtes menées par la DGER n'ont pas été accompagnées de toute la forme juridique souhaitable. La DGER a pourtant mis sur pied des équipes capables de constituer des dossiers sur les crimes de guerre. La Direction de l'Indochine du ministère des Colonies pense que la DGER est particulièrement qualifiée pour la recherche de renseignement.

Ces nombreuses discordes internes ralentissent la préparation de la poursuite des criminels de guerre japonais en Indochine, alors que de nombreux Alliés ont commencé à arrêter des criminels de guerre japonais et à les interroger. La Direction de l'Indochine du ministère des Colonies perçoit dans ce retard le risque de ne pas pouvoir mettre en place la poursuite des crimes de guerre à temps ; le

²⁶⁵ Voir sa biographie, Annexe V.

prestige de la France en Extrême-Orient est en jeu. Le Cominindo²⁶⁶ doit prendre l'initiative de préparer l'ouverture d'un tribunal militaire à Saigon pour accélérer les démarches nécessaires à son établissement²⁶⁷.

Se tient à Paris, le 15 novembre 1945, une réunion interministérielle consacrée à la recherche des criminels de guerre en Indochine. La France est alors préoccupée par la préparation du procès des grands criminels de guerre allemands qui débute cinq jours plus tard à Nuremberg, le 20 novembre 1945. Cette réunion est essentielle pour la compréhension des points de convergence et de divergence dans la stratégie française de juger les criminels de guerre en Occident et en Orient. En effet, tout d'abord, elle permet de mettre au point une vision commune à l'ensemble des acteurs français impliqués dans la poursuite des criminels de guerre japonais.

Lors de cette réunion, il semble que la proposition américaine de participer au procès des grands criminels de guerre japonais ait apaisé les différentes personnes engagées dans la répression des crimes de guerre en Indochine. Ces dernières parviennent à se mettre d'accord sur de nombreux sujets, ce qui n'avait pas été le cas antérieurement. Ainsi, il est reconnu que les missions de renseignement menées par la DGER en Indochine ont été effectuées dans le « sens de la documentation » des crimes de guerre, mais

²⁶⁶ Le Cominindo est le Comité interministériel de l'Indochine. Il est créé le 21 février 1945 pour assurer la cohérence de la politique indochinoise. Il est dissous en 1946. Voir CADEAU, p. 127.

²⁶⁷ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers Généraux, vol. 161, Note de la direction de l'Indochine, direction des Affaires Politiques, ministère des Colonies pour Monsieur le secrétaire général du Comité Interministériel de l'Indochine, 30 octobre 1945.

qu'elles prendront fin, dès que le ministère de la Justice s'y intéressera²⁶⁸.

Il est convenu que la « participation française au tribunal international [doit] donner lieu à réponse affirmative²⁶⁹ ». Puis, les représentants du comité de l'Indochine, de la direction de l'Indochine au ministère des Colonies, du ministère de la Justice et des Affaires étrangères s'intéressent plus particulièrement à la création d'un service pour la répression des crimes de guerre japonais en Indochine²⁷⁰. Le représentant du ministère de la Justice propose la création d'

un service de la criminalité de guerre telle qu'il existe dans la zone occidentale européenne et en France. Il est suggéré que l'organisation prévue pour l'Indochine soit coiffée par le conseiller judiciaire du Haut-Commissariat, le chef du service des crimes de guerre pouvant être un magistrat ou un officier de la justice militaire. La D.G.E.R. pourra fournir une partie du personnel subalterne après aux services demandés. Le projet sera soumis pour accord à l'Amiral d'Argenlieu²⁷¹.

Il apparaît toutefois difficile de trouver au ministère de la Justice « des magistrats pour s'occuper de ces questions ». Le délégué du ministère de la Justice ajoute que c'est au sein de la magistrature coloniale qu'il serait possible de trouver le personnel qualifié²⁷².

La volonté de désigner des magistrats coloniaux en Extrême-Orient soulève un aspect méconnu dans l'historiographie française, c'est-à-dire le lien majeur qui existe entre la poursuite des criminels de guerre japonais en Extrême-Orient et la question coloniale en

²⁶⁸ *Ibid.*

²⁶⁹ Pierrefitte, AN, BB/30/1791, Compte-rendu de réunion – Recherche de criminels de guerre en Indochine, 15 novembre 1945.

²⁷⁰ *Ibid.*

²⁷¹ *Ibid.*

²⁷² *Ibid.*

Indochine. Ce point est d'ailleurs démontré, quelques jours plus tard, par une lettre datée du 24 novembre 1945 du directeur du service des crimes de guerre du ministère de la Justice au directeur du comité de l'Indochine :

La Recherche des Criminels de Guerre en Extrême-Orient a échappé au Ministère de la Justice, qui n'avait ni pratiquement ni en fait de possibilité à cet égard. Elle paraît être du ressort des Ministères des Colonies, de la Présidence du Gouvernement (D.G.E.R.) et pour la participation française au Tribunal International, du ministère des Affaires étrangères²⁷³.

Cette lettre souligne deux aspects importants. D'une part, la poursuite des criminels de guerre japonais relève du ministère des Colonies et de la DGER. D'autre part, la participation au tribunal des grands criminels de guerre appartient aux compétences du ministère des Affaires étrangères, alors que la délégation française à Nuremberg dépend du ministère de la Justice. Cette lettre entraîne des conséquences décisives sur la conduite du procès de Tokyo. Le jugement des criminels de guerre relève donc de différents ministères : en France et en Allemagne de la Justice, en Indochine des Colonies, au Japon des Affaires étrangères. Ces différences sont de taille, car cela signifie que la participation française au Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient est liée à des enjeux politiques et diplomatiques.

La France accepte les principes de la feuille américaine concernant la préparation du procès international de Tokyo. Dès qu'elle obtient l'autorisation américaine de juger les criminels de guerre japonais en Indochine, la préparation française pour la

²⁷³ Pierrefitte, AN, BB/30/1791, Lettre du Directeur du Service de Recherche des Crimes de Guerre à M. le Directeur du Comité de l'Indochine, 24 novembre 1945.

répression des crimes de guerre dans la péninsule indochinoise s'intensifie.

Ceci constitue ainsi une demi-victoire de la France. Elle obtient ce qu'elle espérait, c'est-à-dire la reconnaissance alliée pour poursuivre une action répressive en Indochine contre les criminels de guerre japonais, ce qui s'inscrit dans la politique française de reconquête de l'Indochine. Mais la continuité de la réflexion menée à l'UNWCC n'est pas reconnue : les États-Unis ne prennent pas en compte les recommandations issues de la Commission des crimes de guerre des Nations unies, établie à Londres dans la création de la Cour militaire internationale pour juger les grands criminels de guerre japonais. Seules les listes établies à Chongqing auront une incidence sur le choix des coupables.

Il est intéressant de noter que les pays qui ont participé à la Conférence de Londres adoptent chacun une position différente. Nous avons vu la position de la France, il convient d'examiner celle de la Grande-Bretagne et de l'Union soviétique. Les autorités britanniques soutiennent le plan américain et souhaitent éviter « un long processus de tractations²⁷⁴ » comme cela a été le cas à Nuremberg. Ce message démontre que le gouvernement britannique ne tient pas à participer à une autre conférence intergouvernementale et préférerait confier aux États-Unis la charge de fixer les procédures et règles du tribunal. L'Union soviétique accepte la feuille de route américaine et confirme sa participation à un tribunal international à condition que ses membres puissent agir librement durant le procès comme cela a été le cas à Nuremberg : « Le procureur soviétique [tout comme les

²⁷⁴ FRUS, The British Embassy to the Department of State (12 Décembre 1945), U.S. Government Printing Office, 1945, vol. 6, p. 982.

procureurs des pays alliés] [doit] être assuré de la possibilité d'une participation active dans le déroulement du procès²⁷⁵ ».

Les positions prises par la Grande-Bretagne, la France et l'Union Soviétique démontrent que, si tous souhaitent participer à un procès international contre les criminels de guerre japonais, chacun agit selon des intérêts nationaux. Il convient d'ajouter que les pays qui n'ont pas participé à la Conférence de Londres soutiennent la feuille de route américaine.

IV. UN NOUVEL APPAREIL REPRESSIF

1. DES REPERES INCONNUS

Avec l'ouverture du procès de Tokyo, le professeur André Gros décide de mettre en évidence la constitution et le fonctionnement des tribunaux militaires américains. Ainsi rédige-t-il une note adressée au ministère des Affaires étrangères sur les mécanismes de la justice militaire américaine en matière de crimes de guerre. Cette note est de toute utilité pour les juristes français qui connaissent que très mal les fondements de la justice militaire américaine. La griffe américaine sur la justice de Tokyo repose sur une conception différente du droit de celle d'Europe continentale. Comme l'explique le magistrat Garapon, d'après la perspective américaine, le droit n'est pas opposé à la politique ; il peut en être un instrument²⁷⁶.

Les tribunaux de guerre américains appliquent le droit international et le droit de la guerre, c'est-à-dire « un corps de droit criminel prévoyant le châtement des infractions commises en temps

²⁷⁵ FRUS, The Secretary of State to the French Ambassador (BONNET) (11 Décembre 1945), U.S. Government Printing Office, 1946, vol. 8, p. 402.

²⁷⁶ GARAPON, *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner*, p. 40.

de guerre en violation du droit de la guerre »²⁷⁷. André Gros précise que ce droit fait partie du droit de toutes les nations. Mais les conceptions américaines de la justice militaire diffèrent de la pratique européenne. En effet, les tribunaux militaires américains se considèrent compétents, quel que soit l'endroit où l'infraction a été commise par le seul fait qu'ils ont en leur possession les inculpés.

Des garanties sont également prises pour que les droits de la défense soient respectés. L'acte d'accusation doit être signé par un officier ayant reçu une nomination régulière à la Cour militaire. Des copies de l'acte d'accusation et de toutes modifications des charges doivent lui être remises. Les membres du Tribunal et le Président prêtent serment en sa présence. Les charges sont lues à haute voix devant la Cour. Les accusés ont le droit de plaider, le droit de ne pas répondre aux questions, le droit d'être confronté avec les témoins. Les témoins doivent également prêter serment et les témoins de la défense doivent être entendus. La culpabilité doit être établie de façon sérieuse²⁷⁸.

Gros évoque enfin le cas des sentences. Il précise qu'il y a peu de limites : les crimes de guerre peuvent comporter la peine de mort et toute peine inférieure²⁷⁹. D'autre part, aux États-Unis, les tribunaux militaires emploient les procédures du droit commun anglo-saxon, qui est coutumier et jurisprudentiel. Il diffère de l'application par les Français du droit civil.

Dans un rapport destiné au ministre des Affaires étrangères,

²⁷⁷ La Courneuve, AMAE, Asie-Océanie, Dossiers Généraux, vol. 162, André GROS, Note sur la constitution et le fonctionnement des tribunaux militaires américains en matière de crimes de guerre, non daté.

²⁷⁸ La Courneuve, AMAE, Asie-Océanie, Dossiers Généraux, vol. 162, André GROS, Note sur la constitution et le fonctionnement des tribunaux militaires américains en matière de crimes de guerre, non daté.

²⁷⁹ *Ibid.*

Zinovi Pechkoff souligne les particularités de la procédure anglo-saxonne. Pour l'examen des chefs d'accusation, l'accusation produit ses témoins et ses pièces à conviction. Ensuite la défense, si elle le désire, peut procéder à un contre-interrogatoire du témoin. Mais dans un cas comme dans l'autre, la défense ou l'accusation ou le président peuvent faire objection aux questions posées s'ils estiment qu'elles ne sont pas « matérielles », c'est-à-dire hors du cadre du débat – ou « insidieuses », c'est-à-dire pouvant influencer les déclarations du témoin²⁸⁰.

Les rapports rédigés par les diplomates et les juristes français et transmis au Quai d'Orsay témoignent des nombreux problèmes rencontrés par les Français à Tokyo face à des repères juridiques inconnus.

2. LA CHARTE DU TRIBUNAL DE TOKYO

MacArthur publie la Charte du Tribunal de Tokyo le 19 janvier 1946, conformément à la feuille de route américaine. Ce document établit les règles du tribunal international pour juger les crimes de paix²⁸¹. La Charte du Tribunal de Tokyo est conçue selon le modèle des accords de Londres signés le 8 août 1945, en ce qui concerne la juridiction du Tribunal, les lois concernant la responsabilité criminelle individuelle, les droits des accusés, les règles de présomption et les règles basiques de procédure. En son article 1^{er}, la Charte précise que le Tribunal militaire international pour l'Extrême Orient est établi pour un jugement rapide et équitable à Tokyo. La

²⁸⁰ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers Généraux, vol. 163, Première étude sur le procès des grands criminels de guerre japonais déférés devant le Tribunal militaire international de Tokyo de Zinovi PECHKOFF adressé à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, 26 août 1946.

²⁸¹ Voir Annexe XVII.

nature des crimes soumis à la juridiction du tribunal est précisée dans son article 5. La définition des trois crimes de guerre reprend à peu de chose près celle de Nuremberg : crimes contre la paix, crimes de guerre conventionnels, crimes contre l'humanité.

D'après l'Article 9, les accusés ont le droit à un procès équitable avec un avocat personnel et à défaut un avocat désigné d'office par le tribunal, qui reçoit communication de toutes les pièces du procès.

L'Article 15 précise le déroulement du procès de Tokyo qui, comme à Nuremberg, se révèle être plus proche du *common law* en vigueur au Royaume-Uni et aux États-Unis que du droit civiliste couramment utilisé en Europe. Ainsi, le procès se déroule-t-il comme suit : lecture de l'acte d'accusation, demande par le tribunal à chaque accusé s'il plaide coupable ou non, déclarations préalables de l'accusation et de la défense, présentations des preuves et des témoins de l'accusation et de la défense, contre-interrogatoires de la défense, plaidoiries de la défense, réquisition de l'accusation, jugement du tribunal qui reçoit expressément la faculté de prononcer la peine de mort.

Toutefois, le statut du tribunal de Tokyo diffère de celui de Nuremberg sur un certain nombre de points, et en particulier sur l'organisation du tribunal et sur les poursuites judiciaires. Ces différences caractérisent l'un des objectifs de la politique américaine dans la poursuite des criminels de guerre en Extrême-Orient : le tribunal contre les criminels de guerre de classe A doit présenter une organisation bien plus cohérente. Alors qu'à Nuremberg, les puissances victorieuses désignent chacun un magistrat et un procureur, les Articles 2, 3 et 8 de la Charte de Tokyo confèrent à MacArthur le pouvoir de nommer le président du tribunal, le

procureur en chef et les juges à partir d'une liste établie par les pays participants au procès.

De plus, selon Antonio Cassese, l'une des différences majeures entre les procès de Nuremberg et de Tokyo est qu'à Tokyo, les accusés sont condamnés pour des crimes contre la paix²⁸². D'autres différences substantielles sont à notifier : le collège de juges internationaux rassemble l'Australie, les Pays-Bas, la Chine, la Nouvelle-Zélande, les États-Unis, le Canada, la Grande-Bretagne, la France, les Philippines et l'Inde (Article 2). Contrairement à Nuremberg, où il existe une égalité entre les quatre procureurs, le procureur en chef est assisté par les autres procureurs à Tokyo (Article 8). D'après l'article 9, le procès a lieu en anglais et en japonais alors qu'en Allemagne, le procès de Nuremberg est traduit simultanément en anglais, en allemand, en français et en russe.

La Charte du Tribunal de Tokyo donne à MacArthur bien plus de pouvoirs qu'il n'aurait pu en avoir à Nuremberg. La petite délégation française semble embarrassée par la suprématie américaine durant le procès.

Il faut préciser que parmi les nombreuses prérogatives dont MacArthur bénéficie d'après cette charte, beaucoup ne seront pas utilisées. Ainsi, en théorie, MacArthur peut décider du nombre de juges qu'il sélectionne. Mais en pratique, il ne paraît même pas certain qu'il ait désigné le président du Tribunal, l'australien Sir William Webb²⁸³.

²⁸² Antonio CASSESE, Bert V. A. RÖLING, *The Tokyo trial and beyond: reflections of a peacemaker*, Cambridge (GB), Polity press, 1993, p. 3.

²⁸³ D'après Kojima Noboru, Courtney Whitney, directeur de la section gouvernementale de l'administration d'occupation et George Ahteson, conseiller politique de MacArthur, recommandent la nomination de Webb

De plus, lorsque la Commission d'Extrême-Orient (CEO) adopte la feuille de route américaine, elle précise que le commandant suprême des forces alliées consulte le Conseil allié du Japon ainsi que les représentants au Japon des autres puissances, membres de la CEO, avant de prendre une décision²⁸⁴.

MacArthur cherche à détourner ces directives et à conserver une influence sur la conduite des poursuites contre les criminels de rang A au Japon. Ainsi, il propose en février 1946 de composer le discours inaugural. Mais le président de la cour Webb refuse. Le juge néo-zélandais, Erima Harvey Northcroft, écrit à propos de la proposition de MacArthur de participer au procès, que « sa présence, dans ces circonstances, créerait l'impression qu'il est le président de la Cour et que la Cour fait ce qu'il dit »²⁸⁵. Northcroft tient à ce que la légalité du procès soit respectée.

De plus, après quelques semaines, les juges apprennent que MacArthur souhaite leur donner, de temps en temps, des instructions sur la manière d'interpréter la Charte, comme il en est l'initiateur. Mais les juges d'Australie, de Nouvelle-Zélande, du Canada, des Pays-Bas et des États-Unis se réunissent à Tokyo et s'opposent à cette proposition. En effet, d'après eux, la Cour doit être gouvernée par des principes de justice et ne devrait, en aucun cas, être perturbée par les militaires²⁸⁶. Le président de la Cour, Webb, envoie un message personnel à MacArthur afin de le rencontrer. Il ajoute : «

comme président du tribunal. Kojima NOBORU, Tokyo, Chuo koron, 1971, vol. I, p. 109.

²⁸⁴ FRUS, The Secretary General of the Far Eastern Commission (JOHNSON) to the Secretary of State (4 avril 1946), U.S. Government Printing Office, 1946, vol. 8, p. 425.

²⁸⁵ Documents on New Zealand External Relations (DNZ), The Surrender and Occupation of Japan, The New Zealand Member, International Military Tribunal for the Far East to the Prime Minister (11 Mars 1946), p. 1532.

²⁸⁶ *Ibid.*

Si vous tenez à agir sur la charte, cela serait incompatible avec ma position comme membre et président du tribunal, et je serais contraint de démissionner »²⁸⁷. Webb souligne que tous les juges sont contre la proposition de MacArthur, parce qu'ils pensent tous qu'il doit y avoir des frontières claires entre le judiciaire et les forces militaires.

MacArthur et Webb se rencontrent et Webb affirme clairement qu'il est « jaloux de l'indépendance de la Cour comme le seraient tous les membres de la Cour »²⁸⁸. À la suite de cette rencontre, MacArthur ne cherche plus à interférer ni dans la préparation du tribunal ni dans sa conduite. Webb est ainsi libre de diriger le collège de juges international.

3. LA CREATION DU SERVICE DES CRIMES DE GUERRE A SAIGON

Le 19 janvier 1946, l'amiral Georges Thierry d'Argenlieu²⁸⁹, Haut-Commissaire de France et commandant en chef pour l'Indochine, annonce la publication d'un décret pour la création d'un Service des crimes de guerre en Indochine²⁹⁰.

Ce décret inédit²⁹¹ est la réponse française à la publication de la Charte du Tribunal de Tokyo. En effet, cette réponse prouve que la France possède les droits souverains de juger les criminels de guerre japonais en Indochine. La publication de ce document, le jour même

²⁸⁷ Documents on Australian Foreign Policy, WEBB to EVATT (5 mars 1956), 1937-1949, vol. 9, p. 166.

²⁸⁸ DNZ, The New Zealand Member, International Military Tribunal for the Far East to the Prime Minister (11 Mars 1946), p. 1531.

²⁸⁹ Voir biographie, Annexe V.

²⁹⁰ Londres, TNA, FO/371/57652, G. d'ARGENLIEU, Arrêté portant création d'un Service de crimes de guerre, 19 janvier 1946.

²⁹¹ Voir le document en Annexe XVIII.

de celle de la Charte de Tokyo, a un but de propagande. Ainsi, en Indochine, la France se manifeste comme un allié qui a le pouvoir de juger les criminels de guerre. Cela envoie un message fort à ceux qui espèreraient obtenir l'indépendance : la France est soutenue par les Alliés pour rétablir l'ordre en Indochine après la Seconde Guerre mondiale.

Ce décret a été envoyé aux autorités britanniques. Il leur explique l'objectif du Service des crimes de guerre en Indochine défini de façon claire dans l'article 2 du décret :

Ce service est chargé de :

- 1) centraliser tous les renseignements concernant les crimes de guerre commis sur le territoire de l'Indochine française
- 2) de préparer les dossiers et de les transmettre aux juridictions compétentes
- 3) de préparer et suivre les mesures assurant la participation française aux organismes internationaux de recherche et de répression des crimes de guerre pour l'Extrême-Orient²⁹².

Ce texte atteste pour la première fois de l'action politique française en Extrême-Orient pour la répression des crimes de guerre. Alors que l'historiographie a souligné jusqu'ici que la France se désintéressait de la répression des crimes de guerre en Extrême-Orient, cet arrêté prouve le contraire.

L'organisation de ce Service des crimes de guerre est une adaptation du modèle en métropole, transposé au nouveau découpage administratif de l'Indochine, pour enquêter sur les crimes de guerre allemands. En effet, cet arrêté évoque les pays membres de la

²⁹² Londres, TNA, FO/371/57652, His Britannic Majesty's Consulate General Saigon to the Principal Secretary of State for Foreign Affairs, Foreign Office, 26 février 1946.

Fédération Indochinoise²⁹³. Ce terme est employé alors que les négociations de paix entre Hô Chi Minh et Jean Sainteny n'ont pas encore été signées. Elles sont encore en cours et elles aboutiront aux accords du 6 mars 1946 au terme desquels le Vietnam, le Laos et le Cambodge deviennent des États libres mais non indépendants car ils appartiennent à la Fédération indochinoise ; l'Union française est créée officiellement avec l'institution de la Constitution du 27 octobre 1946, qui marque la naissance de la Quatrième République.

Soucieuses d'affirmer leur autorité en Indochine, les autorités françaises ont accepté sans condition les fondements du procès préparés par les États-Unis en échange de la reconnaissance américaine de son droit à pouvoir juger les criminels de guerre japonais en Indochine. La négociation de la participation française au procès de Tokyo révèle clairement les enjeux coloniaux de la France en Extrême-Orient : la France souhaite réaffirmer son autorité en Indochine.

Après s'être assuré du soutien diplomatique des pays alliés, le gouvernement américain soumet officiellement la feuille de route pour juger les criminels de guerre détenus par les Américains à la Commission d'Extrême-Orient (CEO). La CEO est l'institution interalliée la plus élevée. Elle prend, de Washington, toutes les décisions concernant l'occupation du Japon. Le 3 avril 1946, la Commission d'Extrême-Orient accepte les principes de la feuille de route américaine à laquelle elle apporte quelques changements. La version révisée contient de nouvelles provisions autorisant la participation de l'Inde et des Philippines au tribunal international.

²⁹³ Londres, TNA, FO/371/57652, G. d'ARGENLIEU, Arrêté portant création d'un Service de crimes de guerre, 19 janvier 1946.

L'Inde participe à ce procès en tant que Dominion²⁹⁴. Trois semaines plus tard, le gouvernement américain transmet au général MacArthur ce document modifié par la Commission d'Extrême-Orient²⁹⁵. Ce processus établit ainsi formellement le contrôle interallié de la poursuite des crimes de guerre dans la région du Pacifique²⁹⁶.

²⁹⁴ Ian NISH, « India and the Occupation of Japan », dans Ian NISH, *The British Commonwealth of the Occupation of Japan, 1945-1952*, Leiden, Boston, Global Oriental, 2013, p. 98.

²⁹⁵ FRUS, The Secretary General of the Far Eastern Commission (JOHNSON) to the Secretary of State (4 avril 1946), 1946, vol. 8, p. 423-428.

²⁹⁶ FRUS, The acting Secretary of State to Certain American Diplomatic and Consular Officers (26 avril 1946), 1946, vol. 8, p. 430.

CHAPITRE 3. SELECTION DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE JAPONAIS

De nombreux hauts dignitaires japonais pourraient être présentés devant la cour internationale. Or, seul un panel de vingt-huit hommes est désigné pour représenter la classe dirigeante japonaise à la cour de Tokyo. Cette sélection correspond à des choix politiques qu'il est important de comprendre pour appréhender ensuite le déroulement du procès. De même, s'interroger sur le positionnement de la France face à la désignation des grands criminels de guerre permettra de mettre en lumière la nature des enjeux nationaux que le gouvernement français accorde à ce procès.

I. ETRE UN GRAND CRIMINEL DE GUERRE EN EXTREME-ORIENT

Il convient tout d'abord de revenir sur la désignation de « grand criminel de guerre ». Celle-ci repose sur deux sources différentes en Extrême-Orient. La première est la déclaration de Moscou signée par Franklin Delano Roosevelt, Winston Churchill et Joseph Staline le 1^{er} novembre 1943 qui réserve alors une procédure unique aux criminels « dont les crimes sont sans localisation géographique précise » suite à une « décision conjointe du gouvernement des Alliés »²⁹⁷.

La seconde source a pour origine les recommandations du Commandement suprême des forces alliées (SCAP) adressées aux

²⁹⁷ Déclaration de Moscou, 1^{er} novembre 1943. Voir Annexe IX.

Alliés. En septembre 1945, les responsables de la politique d'État américaine définissent les Japonais suspects de crimes contre la paix comme « criminels de guerre de rang A²⁹⁸ » en référence au crime de guerre. Ainsi, la catégorie de grand criminel de guerre correspond à celle d'un haut dignitaire accusé de crime contre la paix, crime qui n'est pas spécifique à un seul pays mais à une aire géographique.

Cette définition est très importante car elle met en valeur le caractère spécifique du procès de Tokyo. Si le procès de Nuremberg poursuit les hauts dignitaires nazis pour des crimes contre l'humanité, des crimes contre la paix et des crimes de guerre, le Tribunal militaire internationale pour l'Extrême-Orient (TMIEO) juge principalement des personnes accusées de crimes d'agression.

II. JUGER L'EMPEREUR ?

L'empereur japonais est-il un grand criminel de guerre ? Cette question est très débattue en 1945 par les Alliés²⁹⁹. Le traitement de la responsabilité de l'empereur et de l'institution impériale représente l'un des enjeux majeurs de la préparation interalliée du procès. Dernier empereur de droit divin du Japon, considéré comme descendant de la déesse du soleil Amaterasu, l'empereur Hirohito (1901-1989) devient, lors de son accession au trône en 1926 à la fois souverain du Japon, chef d'État et commandant suprême de toutes les forces armées japonaises. C'est en son nom qu'ont été menées les actions armées de 1931 à 1945. Hirohito est l'un des personnages clés

²⁹⁸ TOTANI, *The Tokyo War Crimes Tribunal*, p. 22.

²⁹⁹ La question de la responsabilité de l'empereur est traitée à plusieurs reprises : voir Infra, Chapitre 5, III-3 ; Chapitre 9, III-IV, Chapitre 10, I ; Chapitre 12, II.

sur la scène de la Seconde Guerre mondiale. Ces faits auraient suffi à ce que les Alliés le poursuivent en justice. De plus, le tribunal international contre les criminels de guerre rang A vise trois catégories de personnes différentes : les hauts responsables, les officiers militaires et les officiers de grades inférieurs. L'empereur Hirohito aurait pu être appréhendé comme l'un des principaux responsables des actions armées menées depuis 1931.

La direction d'Asie du Quai d'Orsay se demande si l'empereur appartient à la catégorie des grands criminels de guerre. En effet, le cas de l'empereur du Japon est exceptionnel. Le dernier empereur d'Allemagne, Guillaume II, avait été le seul empereur à avoir été mis en accusation pour offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités³⁰⁰. Inclure l'empereur sur la liste des criminels de guerre comporterait des conséquences politiques d'une portée telle sur la société japonaise, que la direction d'Asie considère que le *Mikado* ne peut pas être assimilé à l'un des grands criminels. Elle préconise que l'empereur fasse l'objet d'une étude particulière³⁰¹. C'est l'une des seules affirmations politiques de la France que nous avons pu trouver au sein des archives françaises. Il semble que les autorités françaises n'aient pas eu le temps de se consacrer à l'étude de ce problème.

L'autorité et l'influence du *Mikado* au Japon représentent à la fois un problème politique, militaire et légal du point de vue des Alliés. Les décisions concernant les questions de sa responsabilité font l'objet de réflexions et de débats entre les autorités américaines

³⁰⁰ BOGDAN, *Kaiser Guillaume II*, p. 244. Voir Supra, Chapitre I, I-1.

³⁰¹ La Courneuve, AMAE, Asie Dossiers Généraux, vol. 161, Note de la direction d'Asie-Océanie pour le Secrétariat des Conférences, 24 septembre 1945.

et les autres Alliés qui espèrent construire une Asie pacifiée après 1945.

La responsabilité de l'empereur Hirohito dans la guerre représente déjà un enjeu historique lors de la Conférence de Potsdam en juillet 1945. À la fin de cette conférence, la reddition complète des forces armées japonaises est exigée³⁰². Le 10 août 1945, le gouvernement japonais informe la Grande-Bretagne, la Chine, l'Union soviétique et les États-Unis de son intention d'accepter la déclaration faite à Potsdam concernant la capitulation japonaise. Mais il précise que l'empereur et l'institution impériale ne devront pas être mis en péril³⁰³. Cela provoque d'intenses discussions entre la Grande-Bretagne et les États-Unis qui recherchent une réponse appropriée.

En Grande-Bretagne, le Premier ministre Clement R. Attlee organise une rencontre ministérielle, à la suite de laquelle il informe les États-Unis de son inclination à accepter le maintien de l'empereur et à suivre la position américaine à cet égard³⁰⁴. Pendant ce temps, le président américain Truman convoque une réunion entre le secrétaire d'État James F. Byrnes, le secrétaire de la Guerre Henry L. Stimson, le secrétaire de la Marine James V. Forrestal et le chef du cabinet du président l'Amiral William D. Leahy. D'après les mémoires de Truman :

Il les consulta et demanda à chacun son opinion sur ces questions : devrions nous traiter ce message de Tokyo comme l'acceptation de la Déclaration de Potsdam ? Beaucoup dans ce pays considéraient l'Empereur [sic]

³⁰² Article 13, Déclaration de Potsdam, 26 juillet 1945.

³⁰³ FRUS, The Minister in Sweden (JOHNSON) to the Secretary of State (10 août 1945), 1945, vol. 6, p. 625.

³⁰⁴ FRUS, Memorandum by Mr. Benjamin V. COHEN, Special Assistant to the Secretary of State (10 août 1945), 1945, vol. 6, p. 625.

comme appartenant au système japonais que nous avons promis de détruire. Pourrions-nous maintenir l'Empereur [sic] et éliminer l'esprit guerrier au Japon³⁰⁵ ?

Durant cette réunion, Truman apprend que le secrétaire de la Guerre Stimson et l'Amiral Leahy souhaitent accepter la demande du gouvernement japonais. D'une part, Stimson considère que l'empereur incarne le « seul symbole d'autorité que les Japonais respectent ». D'autre part, Leahy estime que l'empereur sera utile dans l'obtention de la reddition japonaise. À l'inverse, le secrétaire d'État Byrnes préconise que les États-Unis établissent seuls les conditions de la capitulation car, dans le cas contraire, les dirigeants japonais pourraient penser qu'ils seront autorisés à négocier les conditions de la capitulation avec les Alliés sur un pied d'égalité. Pour le secrétaire de la Marine, Forrestal, la réponse américaine au Japon doit inclure la volonté d'accepter le message de Tokyo et la définition des termes de la capitulation.

Truman choisit de suivre les recommandations de Forrestal. Il mandate Byrnes pour mettre au point une réponse et la transmettre pour approbation à la Grande Bretagne, la Chine et l'Union soviétique :

Le procureur soviétique [tout comme les procureurs des pays alliés] doit être assuré qu'à la capitulation, l'autorité de l'Empereur et du gouvernement japonais à diriger l'État soit soumise au Commandant Suprême des Puissances Alliées qui prendra les mesures qu'il juge nécessaires pour mettre en œuvre les termes de la capitulation.

L'Empereur et le Haut Commandement Japonais seront invités à signer les conditions de reddition pour mettre en œuvre les dispositions de la Déclaration de Potsdam, ordonner à toutes les forces armées japonaises de cesser les

³⁰⁵ Harry S. TRUMAN, *Memoirs by Harry S. Truman*, vol. I, *Years of Decisions*, New York, Doubleday and Company, Inc., 1955, p. 428.

hostilités et de rendre les armes et de prendre toutes autres mesures que le Commandant Suprême pourrait estimer nécessaires pour réaliser les conditions de la capitulation³⁰⁶.

Cette réponse indique que l'autorité de l'empereur japonais sera placée sous contrôle du Commandement suprême à la capitulation. Elle vient répéter le contenu des Accords de Potsdam selon lequel l'avenir du Japon dépend du choix démocratique du peuple japonais³⁰⁷.

En réponse au télégramme de Byrnes, la Grande-Bretagne recommande que l'empereur ne signe pas les actes de la capitulation mais qu'il autorise ses représentants à signer en son nom. La raison invoquée par le gouvernement britannique est la suivante : « Nous croyions que cela garantirait la capitulation japonaise dans toutes les régions isolées et ainsi sauver des vies américaines, britanniques et alliées ». De plus, cet avis est partagé par l'ancien Premier ministre britannique, Winston Churchill, remplacé par Attlee en juillet 1945, qui considérait qu'utiliser le « Mikado sauverait des vies dans les régions isolées³⁰⁸ ». La Grande Bretagne considère un usage stratégique de l'empereur japonais pour l'obtention immédiate et complète de la capitulation japonaise. Ayant observé la fidélité et la loyauté du peuple japonais envers celui-ci, les dirigeants britanniques envisagent que l'ordre impérial de capitulation suffira à obtenir un effet immédiat en Asie, à mettre un terme à la guerre et à éviter de nombreux morts.

³⁰⁶ FRUS, The Secretary of State to the Ambassador in the United Kingdom (WINANT) (10 août 1945), 1945, vol. 6, p. 628-629.

³⁰⁷ FRUS, The Secretary of State to the Ambassador in the United Kingdom (WINANT) (11 août 1945), 1945, vol. 6, p. 625.

³⁰⁸ FRUS, The Ambassador in the United Kingdom (WINANT) to the Secretary of State (11 août 1945), 1945, vol. 6, p. 628-629.

La position du gouvernement britannique est proche de celle du président Truman qui souhaite protéger l'empereur de toute poursuite judiciaire afin de garantir la sécurité du pays et la capitulation japonaise. Ainsi, les États-Unis incluent-ils dans le message destiné au gouvernement japonais la proposition britannique :

L'Empereur sera tenu d'autoriser et d'ordonner la signature par l'intermédiaire du gouvernement japonais et du QG impérial japonais des termes de la capitulation nécessaires pour mettre à exécution les provisions de la Déclaration de Potsdam³⁰⁹.

Mais cette décision est critiquée vivement par les gouvernements australien et néo-zélandais qui voient en Hirohito un danger pour le maintien de la paix en Asie. Le gouvernement australien estime qu'il aurait dû être consulté sur la question de l'immunité de l'empereur. En effet, l'Australie a été un allié majeur des États-Unis et de la Grande-Bretagne durant la Seconde Guerre mondiale. Ses forces armées ont joué un rôle décisif dans la victoire alliée dans le sud du Pacifique³¹⁰. De par leur contribution militaire, les dirigeants australiens estiment qu'ils auraient dû être sollicités à Potsdam et lors des discussions politiques et militaires à propos de la résolution de la guerre dans le théâtre du Pacifique.

Ne parvenant pas à se faire entendre, le gouvernement australien intervient alors directement à la Commission des crimes de guerre des Nations unies de Londres afin de demander que l'empereur Hirohito soit désigné publiquement criminel de guerre.

³⁰⁹ FRUS, The Secretary of State to the Swiss Chargé (GRÄSSI) (11 août 1945), 1945, vol. 6, p. 632.

³¹⁰ À propos de l'engagement des troupes australiennes dans la guerre du Pacifique, voir : Eric BURGERUD, *Touched with Fire : The Land War in the South Pacific*, New York, Penguin Books, 1996.

L'Australie présente alors une liste de soixante-et-un criminels de guerre. Cette intervention ravive les discussions. Mais la Commission d'Extrême-Orient finit par ratifier la décision du gouvernement américain, à savoir de ne pas tenter de procès contre Hirohito.

Robert Oneto révèle les discussions autour de la culpabilité de l'empereur japonais au sein de la Section internationale des poursuites (SIP). En avril 1946, lors des discussions finales de l'Acte d'accusation et l'établissement de la liste des accusés, le procureur australien Mansfield soulève la question de l'empereur, demandant s'il ne conviendrait pas de faire figurer Hirohito parmi les accusés. Keenan intervient immédiatement en déclarant avoir reçu des instructions formelles du général MacArthur. Ce dernier estime qu'une telle inculpation serait de nature à nuire aux principes de la politique générale suivie au Japon. La déclaration catégorique de Keenan fait pratiquement tourner court la discussion. Il est décidé de reprendre ultérieurement la question ; mais cette problématique ne sera plus jamais abordée durant le procès.

Robert Oneto explique la position américaine par la « crainte de soulever des troubles parmi la population japonaise profondément dévouée à l'empereur et de gêner l'occupation ». Il critique cette position en affirmant que « quelle que soit la valeur politique de l'attitude américaine, on ne saurait trop souligner ses inconvénients en ce qui concerne la marche du procès³¹¹ ».

Pour Pechkoff, le procès démontre l'égal désir de l'accusation, comme des témoins et des avocats de maintenir l'empereur hors des débats. Dès l'ouverture du procès, c'est le procureur Keenan qui

³¹¹ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers Généraux, vol. 163, Robert ONETO, Procureur de la République à Son Excellence Monsieur Georges BIDAULT, Ministre des Affaires Etrangères, 4 juin 1948.

déclare que « ce serait une très grave erreur de citer l'Empereur [sic] au procès car il est évident que les "Seigneurs de la guerre" japonais ont utilisé l'Empereur [sic] pour justifier leurs fins propres »³¹². De même, dans leurs dépositions, les témoins éloignent toute responsabilité personnelle de l'empereur. Pour Pechkoff, l'une des tendances principales du procès est de

sacrifier les accusés présents, dont la plupart sont des militaires prêts à donner leur vie pour le Japon et l'Empereur, et éviter ainsi un coup qui ébranlerait la structure même de l'État japonais. Une telle tendance entre d'ailleurs tout à fait dans les vues de SCAP qui a besoin de l'Empereur pour exécuter sa politique au Japon. L'accusation en a, à coup sûr, tenu le plus grand compte, et les considérations de politique américaine rejoignent ainsi les tendances générales du procès³¹³.

En juin 1948, Robert Oneto fait part à Georges Bidault de la rumeur d'abdication de l'empereur Hirohito. Cette rumeur est parue dans le journal des forces d'occupation américaine en Extrême-Orient en mai 1948. Pour Robert Oneto, cet article met l'accent sur l'un des points les plus délicats du procès révélé au public, c'est-à-dire le rôle joué par l'empereur et sa responsabilité au cours des événements qui ont précédé et amené la guerre en Extrême-Orient et dans le Pacifique. Cet article souligne d'ailleurs que de « nombreux Japonais pensent que l'empereur [sic] fit preuve de faiblesse en permettant aux militaires de précipiter le Japon dans la guerre³¹⁴ ».

³¹² La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers Généraux, vol. 163, Première étude sur le Procès des grands criminels de guerre japonais déférés devant le Tribunal Militaire International de Tokyo de Zinovi PECHKOFF adressé à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, 26 août 1946.

³¹³ *Ibid.*

³¹⁴ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers Généraux, vol. 63, Robert ONETO, Procureur de la République à Son Excellence Monsieur Georges BIDAULT, ministre des Affaires étrangères, 4 juin 1948.

Robert Oneto met en évidence que certains pensent que les Américains pourront avoir un jour à regretter de s'être prêtés, de cette façon, à la mise hors de cause de l'empereur dans le domaine de la responsabilité de la guerre. Les critiques contenues à ce sujet dans quelques journaux américains démontrent que le danger d'une telle politique n'a pas échappé à tous³¹⁵.

III. LE PROCESSUS DE SELECTION DES GRANDS ACCUSES

Lorsque l'ensemble du personnel américain attaché à la poursuite des criminels de guerre arrive au Japon au début du mois de décembre 1945, près de cent criminels de guerre de rang A attendent, sous la surveillance américaine, qu'une enquête soit menée à leur rencontre pour déterminer s'ils seront jugés ou non.

La section nationale des crimes de guerre du ministère de la Guerre américain est chargée de dresser des listes de suspects ; puis le personnel de MacArthur soumet des mandats d'arrêt à partir de ces listes³¹⁶. Ces suspects sont détenus dans un lieu symbolique : le centre de détention de Sugamo, où le gouvernement impérial japonais avait emprisonné les prisonniers politiques. En effet, lorsque les forces d'occupation américaines prennent le contrôle du Japon en septembre 1945, elles choisissent de détenir les suspects, le temps des

³¹⁵ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers Généraux, vol. 63, Télégramme du Procureur français au Tribunal international pour le Secrétariat des conférences, 15 juillet 1946.

³¹⁶ Pour la correspondance entre Washington et Tokyo à propos l'arrêt des suspects des crimes de guerre de rang A, voir : *FRUS*, 1945, vol. 6, p. 941-42, 944, 952-53, 961-74, 976-78, 985-86.

enquêtes et des procès, en ce lieu afin de les faire réfléchir sur la portée de leur crime politique.

La première vague d'arrestations a lieu le 11 septembre 1945, les dernières en décembre 1945. La liste des suspects de crimes de guerre de rang A est publiée à la mi-novembre 1945.

Les procureurs adjoints et les représentants de l'administration américaine forment un comité exécutif chargé de choisir parmi les quatre-vingt prévenus ceux qui seront présentés au tribunal. Au nom des procureurs du Commonwealth britannique, le procureur Arthur Comyns Carr propose au procureur américain en chef, Robert Keenan, le 25 février 1945, de sélectionner un groupe représentatif des crimes de guerre commis durant la guerre japonaise. D'après lui, l'objectif du tribunal international est de faire du crime d'agression un crime punissable par le droit international³¹⁷.

Certains membres américains s'élèvent contre la proposition du procureur britannique. Le lieutenant-colonel John W. Brabner Smith, représentant du ministère de la Guerre, écrit à Keenan : « si vous sélectionnez quinze personnes à cause de leur rôle, vous échouerez à punir de nombreux criminels de guerre de catégorie A que nous avons la responsabilité de punir³¹⁸ ». Carlisle H. Higgins, procureur de Caroline du Nord présent au procès durant sa première année, se demande que faire des cinquante autres détenus si seulement vingt d'entre eux sont sélectionnés pour le procès³¹⁹.

³¹⁷ Tokyo saiban no michi (TSM), COMYNS-CARR à KEENAN, 25 février 1946, vol. 3, p. 160-163.

³¹⁸ TSM, Notes taken at conference on subject of objectives of trial, ect., 27 février 1946, vol. 3, p. 169

³¹⁹ TSM, Confidential Memorandum to Mr. KEENAN from Mr. HIGGINS, 26 février 1946, vol. 3, p. 173-174.

Le procureur américain Keenan décide de suivre la proposition britannique et répond ainsi à ses adversaires :

Clairement, nous étions dans l'impossibilité de juger simultanément près de 100 hommes, leur donner une défense appropriée et les droits de contre-interrogatoire [...] [Le but du procès] est d'établir, d'un point de vue juridique, comme d'un point de vue traditionnel, comme d'un point de vue factuel, que tout individu d'une nation, qui provoque la nation à briser la paix mondiale en violation avec les traités, commet un crime qui le place dans la catégorie A des criminels de guerre, dont l'action a instauré une guerre mondiale dans les règles de la civilisation³²⁰.

L'enquêteur américain Solis Horwitz explique le processus de sélection des prévenus. Ces derniers représentent, d'une part, à la fois les hautes sphères gouvernementales et militaires impliquées durant la Seconde Guerre mondiale qui ont joué « un rôle important dans le programme japonais d'agression³²¹ ». Ces hautes sphères correspondent au cabinet ministériel, au conseil privé, à l'État-Major, au Lord gardien du sceau privé et au corps diplomatique. D'autre part, les prévenus doivent avoir participé aux phases clés de la guerre japonaise³²². Différentes périodes sont prises en considération : les agressions contre la Mandchourie en 1931 et contre la Chine en 1937, l'agression économique de la Chine et de l'Asie, la corruption et la coercition en Chine et dans les territoires occupés par le Japon, la préparation militaire, productive et financière de la guerre, le contrôle du gouvernement japonais et la suppression de toute opposition politique, les alliances militaires avec l'Allemagne et l'Italie après avoir occupé l'Indochine française et la Thaïlande, la

³²⁰ TSM, Notes of the Meeting of All Staff (2 mars 1946), vol. 4, p. 139.

³²¹ Solis HORWITZ, *The Tokyo Trial*, New York, Carnegie Endowment for International Peace, 1950 p. 496.

³²² *Ibid.*

guerre d'agression contre l'Union soviétique, les États-Unis, les Philippines, le Commonwealth britannique, les Pays-Bas et le Portugal³²³. Il faut souligner que la France ne figure pas à ce moment parmi les victimes de l'agression.

Un autre aspect doit également être mis en valeur durant le procès, c'est-à-dire les atrocités commises par l'armée japonaise. Ces dernières doivent être illustrées par la mise en accusation du général Matsui Iwane (Jap. 松井 石根, Matsui Iwane), commandant en chef de l'armée de l'Asie centrale qui a conquis Nankin en décembre 1937, et du lieutenant-général Muto Akira, officier sous les ordres de Matsui et participant alors au massacre de Nankin.

Nous devons ici faire deux remarques concernant le choix des accusés. Tout d'abord, contrairement au procès de Nuremberg où ont été incriminés des groupes complets d'individus comme le corps de chefs du parti nazi, la SS, la Gestapo, l'État-Major général, les commandants en chef des forces armées allemandes et la SA, aucun groupe criminel n'a été incriminé à Tokyo. De plus, parmi ces accusés, il faut souligner que seuls quelques-uns sont concernés par la présence française au Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient. Parmi eux, figure par exemple le ministre des Affaires étrangères Yosuke Matsuoka (Jap. 松岡 洋右, Matsuoka Yōsuke) qui a négocié et signé le 30 août 1940 un traité avec le gouvernement de Vichy permettant au Japon de stationner des troupes en Indochine. Mais ce dernier est mort avant l'ouverture du procès.

³²³ L'acte d'accusation est disponible dans cet ouvrage: PRITCHARD et ZAIDE (dir.), *The Tokyo War Crimes Trial*, vol. 1., p. 30 – 131.

À Tokyo, la France reste à l'écart de la désignation des accusés jusqu'à l'été 1946. Pourtant, le 28 janvier 1946, le Haut-Commissaire d'Indochine, Thierry d'Argenlieu, propose au Comité de l'Indochine d'adresser la liste des grands criminels de guerre japonais responsables de la « situation anarchique » en Indochine, car ils ont « abandon[né] le pouvoir entre les mains des éléments révolutionnaires en violation avec les accords de Potsdam ». D'Argenlieu indique que les coupables de crimes de guerre « doivent au contraire être jugés sur place³²⁴ ». Les autorités françaises décident alors de publier une liste de criminels de guerre Classe A.

Quelques mois plus tard, une liste est établie. Le ministre de la France d'Outre-Mer Marius Moutet fait parvenir le 10 juillet 1946 une liste des criminels de guerre japonais établie par l'amiral Thierry d'Argenlieu afin que le gouvernement américain procède à leur arrestation³²⁵. D'Argenlieu précise que ces Japonais portent une « responsabilité [face aux] crimes ou d'actions collectives qui justifierait leur jugement par le Tribunal International de Tokyo ». Il ajoute que le procès de ces personnalités japonaises « permettrait notamment de faire ressortir devant un aéroport international la responsabilité du Japon dans les derniers événements d'Indochine³²⁶ ».

³²⁴ La Courneuve, AMAE, vol. 162, Observations du professeur GROS sur le mémorandum du Département d'État américain sur la politique américaine en ce qui concerne l'arrestation et la punition des criminels de guerre en Extrême-Orient, non daté.

³²⁵ La Courneuve, AMAE, Asie-Océanie, Dossiers généraux, vol. 163, Lettre du ministère de la France d'Outre-Mer à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, 10 juillet 1946.

³²⁶ La Courneuve, AMAE, Asie-Océanie, Dossiers généraux, vol. 163, Lettre du Haut-Commissaire de France en Indochine à Monsieur le Ministre de la France d'Outre-Mer, mars 1946.

D'Argenlieu sait combien la victoire des Japonais en Indochine est importante aux yeux des Indochinois. Un témoin André Gaudel se souvient des conséquences de la victoire japonaise en 1905 en Extrême-Orient. Il rappelle que les élites indochinoises ont pris alors conscience de la nécessité de s'instruire pour accéder à l'indépendance : « l'opinion annamite se tourna délibérément vers l'instruction orientale et accueillit les appels pro-japonais » en faveur de l'indépendance³²⁷.

D'Argenlieu estime que huit personnalités japonaises devraient comparaître à Tokyo :

- I. Comte Hisaichi Terauchi (Jap. 寺内 寿一, Terauchi Hisaichi), généralissime commandant en chef des armées du Sud, « à inculper comme responsable de l'évolution politique de l'Indochine du 15 décembre 1944 au 15 août 1945 ». Il est le seul détenteur des pouvoirs politiques et militaires en Indochine depuis le 15 décembre 1944.
- II. Général Kawamura, délégué du général commandant en chef des troupes japonaises du Sud, et chef d'État-Major, à inculper comme chef d'État-Major du Comte Terauchi au 9 mars. Kawamura l'a poussé « dans la politique de violence qui a amené le 9 mars avec tous ses massacres de Français ».
- III. Général Kazumoto Machijiri (Jap. 町尻 量基, Machijiri Kazumoto), chef d'État-Major général avant le 9 mars, à « inculper car il a préparé les mesures qui ont amené le 9 mars ». Le 9 novembre 1942, l'État-major japonais ordonne

³²⁷ André GAUDEL, *L'Indochine française en face du Japon*, Paris, J. Susse, 1947, p. 39.

la création d'un gouvernement japonais en Indochine avec le général Machijiri à sa tête³²⁸.

- IV. Yuitsu Tsuchihashi (Jap. 土橋勇逸, Tsuchihashi Yuichi), général en chef des forces d'Indochine au 9 mars. Ce dernier donne les instructions en janvier 1944 pour occuper l'Indochine³²⁹.
- V. Matsumoto, ministre Plénipotentiaire après le 9 mars, arrivé un peu après Terauchi, « à inculper comme responsable de la politique ayant amené la violation des accords internationaux et à la rébellion de la population indochinoise ». C'est d'ailleurs ce dernier qui a remis l'ultimatum japonais le 9 mars.
- VI. Tsukamoto Takeshi, consul général et secrétaire général depuis le 9 mars, « à inculper comme le chef de l'administration indochinoise du 9 mars au 15 août ». Ce dernier a préparé l'évolution administrative qui a amené les Japonais à donner le pouvoir aux Vietnamiens le 15 août 1945.
- VII. Masayuki Yokoyama (Jap. 横山正幸, Yokoyama Masayuki), d'abord président de l'Institut culturel japonais à Saïgon puis ministre Plénipotentiaire et conseiller de l'empereur d'Annam, « à inculper car il est à l'origine de la déclaration d'indépendance du 10 mars ». Il était violemment antifrançais et est devenu conseiller politique du Viêt-Minh.

Mais il est alors trop tard, ces Japonais ne seront jamais jugés à Tokyo.

³²⁸ Takashi SHIRAISHI and Motoo FURUTA, *Indochina in the 1940s and 1950s: translation of contemporary Japanese scholarship on Southeast Asia*, Ithaca (N.Y.), Southeast Asia program, Cornell university, 1992, p. 38.

³²⁹ SHIRAISHI, FURUTA, *Indochina in the 1940s and 1950s*, p. 127.

À Nuremberg, l'engagement des Français est plus décisif face au choix des accusés. En effet, pendant les négociations sur le statut du tribunal international, les représentants anglais ont élaboré une liste de dix grands criminels de guerre nazis : Hermann Goering, Rudolf Hess, Joachim von Ribbentrop, Robert Ley, Wilhelm Keitel, Julius Streicher, Ernst Kaltenbrunner, Alfred Rosenberg, Hans Frank et Wilhelm Frick. Mais lors des discussions, la France, représentée par André Gros, souligne qu'il faut condamner plus de dix personnes³³⁰. Sur la question des organisations criminelles, le représentant français se prononce en faveur de l'inclusion des SA, de l'État-major général et du Haut-Commandement. Les deux positions françaises sont prises en considération. Dans un rapport adressé au ministre des Affaires étrangères, François de Menthon marque une certaine satisfaction sur cette question : « les diverses observations et compléments proposés par la Délégation française ont été adoptés »³³¹.

IV. LE PROCES DE TOJO ET DE LA « CLIQUE MILITARISTE » JAPONAISE

Vingt-huit personnes comparaissent devant le tribunal de Tokyo. La plus notoire d'entre elles est Hideki Tojo – général et homme politique japonais. Il a été le Premier ministre de l'empire du Japon durant la Seconde Guerre mondiale de 1941 à 1944.

³³⁰ TAYLOR, *Procureur à Nuremberg*, p. 120-130.

³³¹ Pierrefitte, AN, AG/3(4)/49, Rapport n° 3 du délégué du GPRF au ministre des Affaires étrangères et au garde des Sceaux, 22 septembre 1945.

Né à Tokyo en 1884, Hideki Tojo sort de l'Académie militaire impériale de Tokyo et entre dans l'armée comme sous-lieutenant d'infanterie. Il gravit alors rapidement les échelons dans l'armée. En 1919, il se rend en Suisse et en Allemagne.

Dans les années 1920, il devient membre du *Toseiha*, une faction politique de l'armée impériale japonaise active dans les années 1920 et 1930. Il y rencontre alors les accusés Kuniaki Koiso (Jap. 小磯 國昭, Koiso Kuniaki) et Yoshijiro Umezū (Jap. 梅津美治郎, Umezū Yoshijirō). Ces derniers représentent l'aile conservatrice en opposition à la *Kodoha*, une faction dont l'objectif est d'établir un gouvernement militaire et qui promeut des idéaux totalitaristes, militaristes et expansionnistes. La *Kodoha* est alors dirigée par l'accusé Sadao Araki (Jap. 荒木 貞夫, Araki Sadao). Ces deux factions sont issues de la Société de la Double Feuille, une société adepte de l'ultranationalisme.

En 1935, Tojo est promu colonel à la tête de la *Kempeitai* de l'armée du Kwantung dans l'État fantoche du Mandchoukouo. Après la tentative de coup d'État du 26 au 29 février 1936, il défend la répression des membres de la *Kodoha* ayant pris part au putsch.

De mars 1937 au mois de mai 1938, Hideki Tojo est chef d'État-major de l'armée du Kwantung. En 1938, il est promu vice-ministre de l'armée. De 1938 à 1940, il est inspecteur général du Service aérien de l'armée impériale japonaise. Il est également responsable des services secrets japonais. Nommé ministre de l'armée en 1940, il reste à ce poste jusqu'à sa nomination comme Premier ministre par l'empereur tout en demeurant ministre de l'armée impériale. Après une série de défaites, il est remercié par Hirohito le 18 juillet 1944.

Les autres condamnés ont été choisis comme représentants du militarisme japonais³³². Sont condamnés :

- quatre Premiers ministres Kiichiro Hiranuma (Jap. 平沼 騏一郎, Hiranuma Kiichirō), Koki Hirota (Jap. 廣田 弘毅, Hirota Kōki), Kuniaki Koiso, Hideki Tojo ;
- trois ministres des Affaires étrangères, Yosuke Matsuoka, Mamoru Shigemitsu (Jap. 重光 葵, Shigemitsu Mamoru), Shigenori Togo (Jap. 東郷 茂徳, Tōgō Shigenori);
- quatre ministres de la Guerre, Sadao Araki, Shunroku Hata (Jap. 畑 俊六, Hata Shunroku), Seishirō Itagaki (Jap. 板垣 征四郎, Itagaki Seishirō), Jirō Minami (Jap. 南 次郎, Minami Jirō);
- deux ministres de la Marine, Osami Nagano (Jap. 永野 修身, Nagano Osami), Shigetaro Shimada (Jap. 嶋田 繁太郎, Shimada Shigetarō) ;
- six généraux, Kenji Dohihara (Jap. 土肥原 賢二, Doihara Kenji), Heitaro Kimura (Jap. 木村 兵太郎, Kimura Heitarō), Iwane Matsui, Akira Muto (Jap. 武藤 章, Mutō Akira), Kenryo Sato (Jap. 佐藤 幸徳, Satō Kōtoku), Yoshijiro Umezu ;
- deux ambassadeurs, Hiroshi Oshima (Jap. 大島 浩, Ōshima Hiroshi), Toshio Shiratori (Jap. 白鳥 敏夫, Shiratori Toshio);
- trois hommes d'affaire ou trafiquants de drogue, Naoki Hoshino (Jap. 星野 直樹, Hoshino Naoki), Okinori Kaya (賀屋 興宣), Teiichi Suzuki (Jap. 鈴木 貞, Suzuki Teiichi);
- mais aussi le garde des sceaux, Koichi Kido (Jap. 木戸 幸一, Kido Kōichi), le théoricien radical Shūmei Ōkawa (大川 周明), un amiral, Takasumi Oka (岡 敬純, Oka Takazumi), un colonel, Kingoro Hashimoto (Jap. 橋本欣五郎, Hashimoto Kingorō).

³³² Voir la présentation des accusés, Annexe IV.

Ces accusés sont pour la majorité des militaires, tandis que plus de civils sont présents dans le box des accusés à Nuremberg. Ceci induit une différence fondamentale entre les procès de Nuremberg et de Tokyo : alors que le procès de Nuremberg est dirigé contre les hauts dignitaires nazis qu'il est possible de distinguer clairement par leur appartenance à un parti, le procès de Tokyo accuse les représentants du militarisme japonais, car il n'existe pas au Japon d'équivalent au parti nazi.

Le militarisme japonais représente alors aux yeux des Alliés la source des maux des années 30 et des années 40. Le procès de Tokyo vise directement ceux qui souhaitaient que les militaires dominant la vie politique et sociale de l'Empire japonais³³³. La désignation des grands criminels de guerre japonais paraît de ce fait moins évidente car elle s'appuie sur une appartenance idéologique.

Une fois désignés, les accusés japonais sont internés dans la prison de Sugamo construite dans les années 20 pour accueillir les prisonniers politiques. Après la guerre, plus de 2 000 criminels de guerre japonais y sont incarcérés. Les conditions de détention semblent tout à fait convenables³³⁴. Il est d'ailleurs possible de les comparer à celles des grands criminels de guerre allemands à la prison de Nuremberg³³⁵.

Après avoir déterminé la liste des prévenus, les procureurs doivent décider du sort des autres suspects détenus à la prison de

³³³ Madoka FUTURAMA, *War Crimes Tribunals and Transitional Justice: The Tokyo Trial and the Nuremberg Legacy*, London, New York, Routledge, 2008 p. 128.

³³⁴ « Speaking of pictures... Block prints by war criminals give a rare view of life in a Japanese prison », *Life*, vol. 53, no 7, février 1953, p. 10 – 11.

³³⁵ Annette Wiewiorka décrit brièvement les conditions d'internement des criminels de guerre nazis à la prison de Nuremberg, voir : WIEWIORKA, *Le procès de Nuremberg*, p. 56.

Sugamo. Les procureurs du Commonwealth recommandent que les autorités américaines prennent la responsabilité des autres suspects. Quinze d'entre eux ont été libérés, mais les cinquante autres sont demeurés dans l'attente d'une décision du gouvernement américain³³⁶. Quand MacArthur apprend cela, il écrit au ministère de la Guerre, le 12 mai 1947, car cette situation n'est pas à l'avantage des autorités américaines d'occupation :

Il est évident que la restriction des libertés personnelles pendant une durée excessive sans mesure positive sera non seulement contraire à toute notion de justice communément acceptée, mais nuira également à la mission générale d'occupation³³⁷.

Le ministère de la Guerre répond à MacArthur que la détermination du sort des cinquante suspects détenus à Sugamo revient au collègue international de procureurs³³⁸.

Le procureur américain Keenan intervient à ce moment et charge ses collègues de se pencher sur cette question. Les procureurs ne sont pas satisfaits de cette nouvelle tâche qui leur incombe. Quelques jours plus tard, Keenan déclare, à la presse, sans consulter les procureurs, le 13 août 1947, qu'un second procès international est en cours de préparation³³⁹. Dix-neuf individus sont identifiés pour être jugés lors d'un éventuel procès et, à la fin du mois d'octobre 1947, les autres détenus sont libérés par manque de preuve³⁴⁰. Au début du

³³⁶ Awaya KENTARO, « Tokyo Saiban e no michi », *Asahi Journal*, 27, n° 15.

³³⁷ Washinhton, NARA, RG 331 / Entry 1289/ Box 1416, SCAP (MACARTHUR) to Joint Chiefs of Staff, 12 mai 1947.

³³⁸ Washington, NARA, RG 331 / Entry 1289/ Box 1416, The War Department to Commander-in-Chief- Far East (MACARTHUR), 19 juin 1947.

³³⁹ Washington, NARA, RG 331 / Entry 1289/ Box 1416, *The Nippon Times*, Class 'A' Suspects to be Tried Soon, KENNAN Declares, 13 août 1947.

³⁴⁰ Washington, NARA, RG 331 / Entry 1289/ Box 1416, SCAP (MACARTHUR) to the War Department (pass to DRAPER), 28 août 1947.

mois de janvier 1948, Keenan recommande finalement la mise en liberté de tous les détenus de Sugamo³⁴¹.

L'historiographie lie souvent la mise en liberté des prisonniers de guerre de Sugamo au début de la guerre froide et au changement de politique américaine par rapport à la poursuite des criminels de guerre japonais. Peut-être est-ce cette raison structurelle qui a influencé le cours des événements ? Mais ce changement de politique a été déterminé par trois autres facteurs : premièrement, l'incapacité de Keenan à rassembler assez de preuves ; deuxièmement, le manque de suivi par le général MacArthur des problèmes rencontrés ; troisièmement, l'inattention du gouvernement américain à Washington par rapport au tribunal de Tokyo. Ces trois facteurs ont contribué à la mauvaise gestion américaine des suspects de rang A détenus à Sugamo.

Au cours de l'année 1948, il est possible de noter un changement dans la politique alliée. Et c'est le représentant néozélandais qui initie ce changement avec la proposition de mettre fin aux procès en Asie à la fin du mois d'août 1949. La Commission d'Extrême-Orient décide à cet égard le 24 février 1949 qu'aucun nouveau procès ne sera mené contre tout criminel de rang A³⁴². De plus, elle recommande aux membres de la Commission de mettre un terme aux jugements des crimes de guerre avant le 30 septembre 1949, si possible³⁴³.

³⁴¹ Washington, NARA, RG 331 / Entry 1289/ Box 1416, Commander in Chief Far East (MacArthur) to the Department of the Army, Janvier 1948.

³⁴² Washington, NARA, RG 59 / Entry 1378 / Box 21, Far Eastern Commission. Trial of Japanese War Criminals. Policy Decision n° 59, 25 février 1949.

³⁴³ La Courneuve, AMAE, Asie-Océanie, Dossiers généraux, vol. 167, Commission de l'Extrême-Orient, Jugements des criminel de guerre japonais (des catégories B et C), non daté.

CHAPITRE 4. UNE INTEGRATION FRAGILE

Le procès de Tokyo s'inscrit dans une vaste série de mesures afin d'assurer la régénérescence du peuple japonais. Le personnel politique, les enseignants, les hommes politiques impliqués dans le conflit doivent être remplacés. L'épuration frappe près de 200 000 personnes. Le shintoïsme disparaît comme religion d'État³⁴⁴. Le 1^{er} janvier 1946, Hirohito annonce une renonciation essentielle : sa divinité. Ces mesures sont prises par le Commandement suprême pour les forces alliées (SCAP).

La France est invitée à participer à l'administration militaire chargée de l'occupation du Japon. Mais son rôle est nettement moins important que celui qu'elle occupe en Allemagne où une zone d'occupation lui est attribuée. La mission française auprès de SCAP relève du Quai d'Orsay. De lui va également dépendre la délégation française au Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient (TMIEO)

L'une des différences structurelles majeures entre la représentation française aux procès de Nuremberg et de Tokyo est l'autorité dont elle relève. Alors que le jugement des grands criminels de guerre allemands dépend de la compétence du garde des Sceaux, le Quai d'Orsay est attaché au suivi du Tribunal de Tokyo. Cette divergence a des répercussions majeures sur le positionnement de la France à Tokyo et sur son intégration.

³⁴⁴ VALLAUD, *La Seconde Guerre mondiale*, p. 123.

I. L'OMBRE DE VICHY

Les années noires de la guerre ont un retentissement considérable sur la perception de la France en Asie. L'ombre de Vichy plane sur la mission française à Tokyo. En août 1945, la France est représentée au Japon par un ambassadeur désigné par Vichy, Henri Cosme. Ceci est bien problématique pour une nation alliée qui souhaite regagner son rang en Asie³⁴⁵. Le Quai d'Orsay décide d'envoyer au Japon un représentant nommé par le Gouvernement provisoire, Léon Jankélévitch³⁴⁶. Ancien consul de France à Chongqing, Jankélévitch est un Français libre de la première heure en Chine³⁴⁷.

Le Quai d'Orsay prépare ses directives pour Jankélévitch dès le mois d'octobre 1945. La « mission Jankélévitch » ne représente pas le Gouvernement provisoire auprès du SCAP. De ce fait, elle ne peut traiter officiellement les questions politiques de quelque nature qu'elles soient, « sauf instruction spécifique » de son département. Son objectif est la protection et la défense des personnes et des biens français publics et privés au Japon. Dès que la structure du contrôle interalliée sera établie, il est prévu qu'un autre représentant le remplacera³⁴⁸. Avec le grade et la fonction de « consul général de

³⁴⁵ À la suite du décret du 24 février 1945 du président du Gouvernement provisoire, COSME a été révoqué sans pension ni indemnité. Ce décret sera annulé en 1953.

³⁴⁶ Voir sa biographie, Annexe V.

³⁴⁷ Christophe BABINET, *L'Indochine dans les relations franco-chinoises de 1940 à 1944*, Thèse pour le doctorat de 3^e cycle sous la direction du Professeur François Joyaux, Université de Paris I – Sorbonne, 1980, p. 242-243.

³⁴⁸ La Courneuve, AMAE, Asie-Océanie 1945-1955, Japon, vol. 2, Télégramme de Georges BIDAULT, ministre des Affaires étrangères, à JANKELEVITCH, chargé du consulat général de Yokohama, Paris, 8 octobre 1945.

France à Yokohama, chargé de la protection des intérêts français au Japon », le Quai d'Orsay lui attribue une mission peu claire.

La France est la seule puissance à désigner un tel agent au Japon. Jankélévitch arrive à Tokyo le 4 janvier 1946³⁴⁹. Georges Atcheson, conseiller politique de MacArthur, l'avertit qu'il ne peut utiliser son titre de consul général. Il lui demande d'utiliser l'appellation de « Représentant officiel des intérêts français au Japon ». Jankélévitch est mal accueilli par les autorités américaines. Le SCAP souhaite accueillir des représentants militaires et non des diplomates. Par conséquent, en dehors des représentants des pays neutres, il n'y a ni ambassadeur, ni consul général au Japon, quel que soit le pays.

Mais ce n'est pas la venue d'un diplomate au Japon qui constitue un problème. C'est la politique du gouvernement français vis-à-vis du Japon occupé qui est en cause. Le personnel de l'ancienne ambassade de France profite de toutes ses anciennes prérogatives et préséances jusqu'à son retour en France³⁵⁰, comme le montre le témoignage de Cosme.

Ayant quitté Karuizawa, ville de refuge pour les étrangers, et de retour à Tokyo, Cosme note que chaque soir, c'est la fête avec les officiers américains³⁵¹. La considération témoignée à l'ancien ambassadeur de Vichy nourrit la colère de Jankélévitch.

En janvier 1946, Francis Lacoste, représentant français auprès de la Commission d'Extrême-Orient (CEO), décide d'agir lors de son

³⁴⁹La Courneuve, AMAE, Asie-Océanie 1945-1955, Japon, vol. 2, Télégramme de JANKELEVITCH, Tokyo, 5 janvier 1946.

³⁵⁰La Courneuve, AMAE, Asie-Océanie 1945-1955, Japon, vol. 2, Télégramme de JANKELEVITCH, Tokyo, 6 janvier 1946.

³⁵¹La Courneuve, AMAE, Asie-Océanie 1945-1955, Japon, vol. 2, Papiers d'agents, Henri Cosme, 39F, « Mémoires », p. 61.

séjour au Japon pour apaiser le diplomate Jankélévitch. Le 10 janvier, à l'occasion d'un déjeuner organisé par MacArthur, Lacoste lui expose que la France est la seule grande puissance à ne pas avoir de missions permanentes à Tokyo. Le commandant suprême lui répond qu'il serait heureux d'avoir un officier français et un conseiller économique auprès de son commandement³⁵².

Mais le prestige de la France au Japon a considérablement diminué en raison de la « collaboration » de Vichy avec les Japonais. François Toussaint, diplomate envoyé à Tokyo comme adjoint de Jankélévitch, le précise dans ses lettres à Paris. La présence française au Japon est très mal perçue par les Américains, précise-t-il, la situation est tragique et alarmante à tous les points de vue pour la France. Tout comme Jankélévitch, Toussaint regrette que Cosme soit considéré avec beaucoup d'attention. On calomnie la France d'avoir collaboré avec les Japonais, mais on honore Cosme, ancien représentant de Vichy. Toussaint est indigné, car les Américains sont loin de considérer la France comme une puissance alliée³⁵³.

A la fin du mois janvier, Lacoste propose de mettre en place au plus vite une mission militaire française, avec comme responsable un officier ayant le rang de général et l'autorité nécessaire pour négocier avec le commandement suprême³⁵⁴. La France doit retrouver son statut de grande puissance.

³⁵² La Courneuve, AMAE, Asie-Océanie 1945-1955, Japon, vol. 2, Télégramme de Bonnet, Washington, 13 janvier 1946.

³⁵³ La Courneuve, AMAE, Asie-Océanie 1945-1955, Japon, vol. 2, Lettre de Toussaint à [Pierre-Eugène GILBERT, directeur du Personnel], Tokyo, 22 février 1946 ; lettre de Toussaint à [Bidault], Tokyo, 22 février 1946.

³⁵⁴ La Courneuve, AMAE, Asie-Océanie 1945-1955, Japon, vol. 2, Télégramme de LACOSTE, à bord du Mac Kinley, reçu à Paris, 28 janvier 1946.

Dès le mois de janvier 1946, le ministère des Affaires étrangères et l'État-major général de la Défense nationale cherchent un candidat pour remplacer Jankélévitch³⁵⁵. Malgré la suggestion de Lacoste de désigner un militaire, le Quai entend envoyer un agent du département tout en lui donnant « un statut militarisé avec assimilation au grade correspondant dans l'armée »³⁵⁶. Comme MacArthur souligne le caractère militaire de la mission, Lacoste insiste de nouveau auprès du Quai d'Orsay, depuis Washington, sur l'intérêt d'envoyer un officier de haut rang : les puissances alliées ont choisi des personnalités militaires pour diriger leurs missions à Tokyo et, en choisissant un représentant non militaire, la France risque d'occuper une position inférieure à celles des autres puissances³⁵⁷.

Lacoste rend compte de la situation à l'ambassadeur Paul-Émile Naggiar³⁵⁸, délégué français à la CEO. Ce dernier décide d'envoyer un télégramme au Quai d'Orsay allant dans le même sens. C'est le rang de la France en tant que grande puissance qui est en jeu à Tokyo, rappelle Naggiar, qui suggère de nommer un militaire au plus vite. Il est hors de question, ajoute-t-il, d'envoyer une personnalité ayant eu, même avant la guerre, des rapports de confiance avec les autorités japonaises³⁵⁹.

³⁵⁵ La Courneuve, AMAE, Asie-Océanie 1945-1955, Japon, vol. 2, pour le général JUIN, communication d'un Télégramme de Lacoste, Washington, 16 janvier 1946.

³⁵⁶ La Courneuve, AMAE, Asie-Océanie 1945-1955, Japon, vol.2, Télégramme à Washington, Paris, 19 janvier 1946.

³⁵⁷ La Courneuve, AMAE, Asie-Océanie 1945-1955, Japon, vol. 2, Télégramme d'Henri BONNET, ambassadeur de France aux États-Unis (de la part de LACOSTE), Washington, 6 février 1946.

³⁵⁸ Voir sa biographie, Annexe V.

³⁵⁹ La Courneuve, AMAE, Asie-Océanie 1945-1955, Japon, vol. 2, Télégramme de BONNET (de la part de NAGGIAR), Washington, 19 février 1946.

Les diplomates français en poste à Washington, qui peuvent suivre de près la politique d'occupation américaine au Japon, mesurent toute la complexité de la position française sur place. Ce n'est pas le cas des agents du ministère à Paris. Néanmoins, le Quai d'Orsay finit par entendre les avertissements de Naggiar et de Lacoste. L'État-Major général de la Défense nationale a pensé à un colonel de réserve, mais le Quai d'Orsay préfère un autre officier, qui n'est autre que Zinovi Pechkoff³⁶⁰. On ne sait pas exactement qui, au Quai d'Orsay, a proposé son nom pour le poste à Tokyo. On ne sait pas davantage si l'intéressé a voulu lui-même ce poste ni s'il s'est réjoui de sa nomination.

Zinovi Pechkoff est un Français libre nommé délégué du Comité français de libération nationale à Chongqing en janvier 1944, élevé à la dignité d'ambassadeur de France à la fin de la même année. Ambassadeur en Chine jusqu'à la fin de 1945, il répond parfaitement aux critères mentionnés par Naggiar.

Le 25 février 1946, Georges Bidault, ministre des Affaires étrangères, propose au président du Gouvernement provisoire et ministre de la Défense nationale, Félix Gouin, la candidature de Pechkoff. Avec leurs accords, Pechkoff est nommé chef de la Mission française de liaison auprès du Commandement suprême à Tokyo par décret du 19 mars, à la grande satisfaction de Lacoste³⁶¹. De même, il est élevé au grade de général de corps d'armée « à titre fictif pour la

³⁶⁰ Voir sa biographie, Annexe V.

³⁶¹ La Courneuve, AMAE, Asie-Océanie 1945-1955, Japon, vol. 2, de BIDAULT à GOUIN, Paris, le 25 février 1946. *Idem*, Dossier nominatif PECHKOFF, décret du 19 mars 1946 portant nomination du chef de la mission française de liaison auprès du commandement suprême allié à Tokyo.

durée de sa mission ». Ainsi, Pechkoff bénéficie d'un statut équivalent à celui de ses futurs collaborateurs au Japon³⁶².

Le Quai d'Orsay a parfaitement conscience que, dans le Pacifique, elle ne peut avoir un poids équivalant à celui des États-Unis ou de l'URSS. Elle s'intéresse néanmoins au Japon pour plusieurs raisons, développées clairement dans les instructions délivrées à Pechkoff. L'une des questions qui préoccupe le plus le gouvernement est celle des réparations³⁶³. Pechkoff doit faire savoir que « le Japon, comme les autres pays ennemis, aura à restituer et à réparer »³⁶⁴. Plus précisément, le gouvernement attache une grande importance aux biens et matériels japonais utiles au redressement de l'Indochine. La politique des réparations va de pair avec le plan d'industrialisation de l'Indochine, mais Naggiar pense aussi utiliser ces réparations pour le relèvement de la métropole³⁶⁵.

Pechkoff arrive au Japon le 15 mai 1946. Sa première mission est de rendre visite à MacArthur³⁶⁶. Selon Jean-Baptiste Duroselle, ce dernier est l'une des personnalités américaines les plus influentes ayant énergiquement pris position pour le général de Gaulle pendant

³⁶² La Courneuve, AMAE, Personnel, Sous-série : 3^{ème} série, Dossier nominatif PECHKOFF, décret conférant le rang et les prérogatives de Général de Corps d'armée à titre honoraire (régularisation), fait à Paris, 23 avril 1952.

³⁶³ La question des réparations est traitée à plusieurs reprises : voir Infra, Chapitre 6, II-5 ; Chapitre 11, I ; Chapitre 12, III.

³⁶⁴ La Courneuve, AMAE, Asie-Océanie 1945-1955, Japon, vol. 2, de BIDAULT à PECHKOFF (Instructions générales au sujet de la mission du Général PECHKOFF au Japon), Paris, 11 avril 1946.

³⁶⁵ La Courneuve, AMAE, Asie-Océanie 1945-1955, Japon, vol. 2, de BIDAULT à PECHKOFF (Instructions générales au sujet de la mission du Général Pechkoff au Japon), Paris, 11 avril 1946.

³⁶⁶ La Courneuve, AMAE Asie-Océanie 1945-1955, Japon, vol. 2, Télégramme de la part de NAGGIAR, Washington, 2 mai 1946 ; Télégramme de PECHKOFF à bord de l'Émile Bertin, 13 mai 1946 ; Télégramme de PECHKOFF, Tokyo, 15 mai 1946.

la guerre³⁶⁷. De fait, MacArthur invite Pechkoff à déjeuner. Il se dit ravi de revoir le drapeau tricolore au Japon. Pechkoff, de son côté, est très vite séduit par le Commandant suprême. Il parvient ainsi à établir des rapports proches avec MacArthur, qui sont loin cependant de permettre de régler les problèmes intéressant la France.

En août 1946, Zinovi Pechkoff reçoit les instructions concernant sa mission à Tokyo. Il doit défendre au Japon les positions politiques, économiques et culturelles de la France. Il est chargé de travailler en étroite collaboration avec la Commission d'Extrême-Orient, pour élaborer la politique des Alliés à l'égard du Japon ainsi qu'avec le Haut-Commissariat de France pour l'Indochine. Zinovi Pechkoff doit d'une part assurer au Japon « une économie viable et une place propre dans la communauté des nations, et enfin y préparer, quoiqu'avec prudence, la reprise des relations normales avec la France³⁶⁸ ». D'autre part, il est chargé de défendre les intérêts économiques de la France à travers deux aspects principaux : l'obtention d'un juste paiement des réparations et la reprise des échanges commerciaux avec le Japon³⁶⁹. Pour cela, il peut compter sur le personnel de la mission française de Tokyo qui s'élève, à l'été 1946, à une vingtaine de personnes³⁷⁰. Zinovi Pechkoff sera également chargé de veiller à la délégation française au TMIEO.

³⁶⁷ Jean-Baptiste DUROSELLE, *Politique étrangère de la France, L'abîme 1939-1944*, Paris, Imprimerie nationale, 1986 (première édition : 1982), p. 538.

³⁶⁸ Aix-en-Provence, ANOM, INDO/HCI//124, Instructions pour Zinovi Pechkoff 19 août 1946.

³⁶⁹ Aix-en-Provence, ANOM, INDO/HCI//124, Télégramme du Chef du Service Fédéral des crimes de guerre, 19 août 1946.

³⁷⁰ Nantes, AMAE, 697PO/B/82, Mission française au Japon, Composition de la mission française, mai-septembre 1946.

II. LA REPRESENTATION FRANÇAISE AU TMIEO

1. LA NOMINATION DU JUGE ET DU PROCUREUR

La nomination du juge et du procureur français s'annonce être bien difficile, notamment à cause du manque de personnel qualifié. Au lendemain de la guerre, il paraît compliqué pour le GPRF de trouver des juristes capables d'incarner les valeurs du nouveau gouvernement, de connaître le droit pénal et de maîtriser l'anglais ou le japonais. Le 30 décembre 1945, le gouvernement français reçoit une demande officielle pour l'envoi d'un juge et d'un procureur³⁷¹. Face au silence de la France, le procureur américain Keenan renouvelle sa demande le 22 janvier 1946.

Pourtant, le gouvernement français entreprend activement des recherches pour désigner des juristes compétents parlant l'anglais. Ce choix est déterminant pour la reconnaissance de la France comme puissance de premier rang en Asie. Le professeur Jean Escarra expose au ministre des Colonies l'importance de ce choix : « étant donné le retentissement mondial de ces procès, le choix des Nations Alliées [devrait] se porter, pour les représenter, sur les juristes les plus éminents et des personnalités dont l'autorité est indiscutable³⁷² ». La Nouvelle-Zélande sélectionne ainsi son personnel avec beaucoup de précaution. Elle choisit des juristes très expérimentés et respectés dans le milieu juridique et possédant l'expérience des deux guerres mondiales³⁷³.

³⁷¹ ESMEIN, « Le juge Henri Bernard au procès de Tokyo », p. 4.

³⁷² Aix-en-Provence, ANOM, FM/INDO/NF/3438, Lettre du ministre des Colonies au professeur ESCARRA.

³⁷³ Ann TROTTER, *New Zealand and Japan, 1945-1952 : the occupation and the peace treaty*, London, Atlantic Highlands (N.J.), The Athlone press, 1990, p. 79.

À la fin de janvier 1946, le gouvernement français ne parvient toujours pas à trouver des représentants qualifiés, alors que les délégations des États-Unis, du Canada et de la Grande Bretagne sont déjà en route pour le Japon. Le ministre des Affaires étrangères réclame alors une désignation rapide de personnes compétentes. Il espère que le procureur américain ne s'impatientera pas et que le choix du personnel français conviendra aux États-Unis³⁷⁴.

L'amiral d'Argenlieu suggère alors de désigner un professeur de droit pour occuper la position de juge comme au procès de Nuremberg, où le professeur Henri Donnedieu de Vabres représente la France. Jean Escarra est pressenti. Il est professeur de droit comme Henri Donnedieu de Vabres. Ces deux hommes ont deux qualités en commun : ils bénéficient tous les deux d'une expérience de l'international et se sont tous les deux engagés pour le développement de la paix durant l'entre-deux-guerres et pendant la Seconde Guerre mondiale. Jean Escarra s'est engagé pour la France libre et il a publié des ouvrages afin de dénoncer les crimes commis par le Japon. Le second s'est engagé pour le développement du droit international, comme en témoignent plusieurs de ses ouvrages et sa participation à des conférences internationales³⁷⁵. Durant la guerre, Henri Donnedieu de Vabres a condamné la nouvelle législation de Vichy et a affirmé que le droit criminel français était devenu un instrument de

³⁷⁴ La Courneuve, AMAE, Asie Océanie, Dossiers Généraux, vol. 162, Lettre du ministre des Affaires étrangères au ministre de la justice, 22 janvier 1946.

³⁷⁵ Henri Donnedieu de Vabres a écrit deux ouvrages majeurs en 1922 et en 1928 : Henri DONNEDIEU DE VABRES, *Introduction à l'étude du droit pénal international, essai d'histoire et de critique sur la compétence criminelle dans les rapports avec l'étranger*, Paris, Sirey, 1922 ; Henri DONNEDIEU DE VABRES, *Les Principes modernes du droit pénal international*, Paris, Sirey, 1928.

guerre³⁷⁶. Une telle personnalité au Japon pourrait faire une excellente impression.

Mais Jean Escarra se récuse³⁷⁷. En France, le Comité de l'Indochine dirigé par François de Langlade milite en faveur de juges coloniaux. Au début du mois de février 1946, de nouveaux juristes sont désignés. Mais le juge colonial pressenti, Henri Heimburger, décline sa nomination, car il est malade.

La France désigne alors Jean Lambert, chef de cabinet de René Capitant au ministère de l'Éducation nationale du Gouvernement provisoire de la République française (GPRF). Jean Lambert a, comme le procureur français de Nuremberg, François de Menthon, une expérience à la fois dans le domaine politique et dans le domaine juridique. Mais Jean Lambert refuse au dernier moment de se rendre à Tokyo, car il n'a pas obtenu l'autorisation des États-Unis de se faire accompagner par son épouse, juriste elle aussi. La démission du procureur place le ministre des Affaires étrangères dans un profond désarroi, car son « refus de se rendre à Tokyo risque de créer une situation d'autant plus embarrassante que ce magistrat [a] donné son acceptation et que sa présence au Japon [est] attendue depuis longtemps par les autorités américaines³⁷⁸ ».

En une semaine, une nouvelle sélection est réalisée. Le garde des Sceaux propose Robert Oneto, procureur de la République à

³⁷⁶ Henri DONNEDIEU DE VABRES, *Deuxième supplément au Traité élémentaire de Droit criminel et de Législation Pénale Comparé, le Droit pénal de la guerre et de la Révolution nationale, septembre 1939 – mars 1942*, Paris, Sirey, 1942.

³⁷⁷ ESMEIN, « Le juge Henri Bernard au procès de Tokyo », p. 4.

³⁷⁸ La Courneuve, AMAE, Asie Océanie, Généralités, vol. 162, Lettre du ministre des Affaires étrangères au ministre de la France d'outre-mer, 1^{er} mars 1946.

Melun et ancien résistant³⁷⁹. Durant la guerre, il a travaillé comme juge d'instruction à Corbeil et à Pontoise, puis comme procureur à la Cour de Versailles³⁸⁰.

La notoriété de Robert Oneto est moindre en comparaison avec celle des procureurs français à Nuremberg, l'ancien ministre de la Justice, François de Menthon, remplacé en janvier 1946 par Auguste Champetier de Ribes qui devient président du Conseil de la République en décembre 1946³⁸¹. Les autorités françaises accordent moins de valeur au prestige de la représentation française à Tokyo par rapport à celle de Nuremberg.

Le ministre de la France d'Outre-Mer, l'ancien ministre des Colonies³⁸², demande et obtient l'agrément des Affaires étrangères pour que Henri Bernard³⁸³, avocat général de 1^{ère} classe des colonies, soit désigné comme juge³⁸⁴. Les deux ne maîtrisant pas très bien l'anglais, un professeur d'anglais, Jacques Gouëlou³⁸⁵, les accompagne au Japon au début de leur mission³⁸⁶.

Le choix d'Henri Bernard témoigne de la volonté du gouvernement français de représenter une France résistante mais aussi le renouveau du colonialisme français. Son parcours professionnel est bien différent de celui du juge français à

³⁷⁹ Voir sa biographie, Annexe V.

³⁸⁰ Annuaire rétrospectif de la Magistrature, Fiche Magistrat : Robert Lucien ONETO, [en ligne], <http://tristan.u-bourgogne.fr:8080/4DCGI/Fiche/56382>, consulté le 23 décembre 2016.

³⁸¹ WIEVIORKA, *Le procès de Nuremberg*, p. 52.

³⁸² Le décret du 26 janvier 1946 substitue le ministère de la France d'outre-mer au ministère des Colonies.

³⁸³ Voir sa biographie, Annexe V.

³⁸⁴ ESMEIN, « Le juge Henri Bernard au procès de Tokyo », p. 4.

³⁸⁵ Voir sa biographie, Annexe V.

³⁸⁶ Nantes, AMAE, 697PO/3/8, Mission française au Japon, Télégramme d'ONETO à PECHKOFF, 8 octobre 1946.

Nuremberg. Titulaire d'une licence en droit, Henri Bernard possède une culture juridique moins poussée que celle d'Henri Donnedieu de Vabres³⁸⁷. Cependant, Henri Bernard a des compétences en tant que juge militaire que son homologue n'a pas : à la fin de la guerre, ce dernier a été désigné comme juge militaire pour juger des criminels de guerre en Autriche.

La carrière d'Henri Bernard est par ailleurs marquée par deux choix politiques très forts. Alors avocat des colonies, il choisit de faire droit à des colonisés accusés par des colons. Ce choix paraît si scandaleux que le ministre des Colonies, George Mandel, doit le soutenir pour que sa carrière ne soit pas compromise. Dès le début de la Seconde Guerre mondiale, Henri Bernard choisit de rejoindre la Résistance et soutient la rébellion du 28 août 1940 à Brazzaville pour défendre la France libre des colonies. Son soutien lui vaut d'être condamné à mort par contumace par le tribunal militaire de Clermont le 12 juillet 1941³⁸⁸.

L'expertise d'Henri Bernard dans le châtement des criminels de guerre et son attachement à la Résistance et aux valeurs d'égalité que le GPRF tient à mettre en avant au lendemain de la guerre semblent constituer des atouts importants pour représenter la France à Tokyo.

2. LE COLLEGE DES JUGES

Dans ses mémoires, le juge Röling commente la composition de la Cour composée de juges âgés de soixante ans. Röling rapporte

³⁸⁷ Ann-Sophie SCHÖPFEL, « La voix des juges français », p. 110.

³⁸⁸ Le Blanc, Dépôt central des archives de la justice militaire (DCJAM), Minutes du Tribunal Permanent à Clermont, Jugement d'Henri Bernard, , 12 Septembre 1941.

que les échanges avec le juge français sont quasi inexistants car le juge ne sait pas parler l'anglais³⁸⁹. Henri Bernard est donc bien isolé, bien que tous les juges vivent à l'*Imperial Hotel*³⁹⁰. Il ne parvient pas à s'intégrer au sein de la Cour internationale.



Image 2: Les juges. Assis de gauche à droite: Lord Patrick Myron C. Cramer, William F. Webb, Mei Ju-ao, I. M Zaryanov. Debout, de gauche à droite: Radhabinod Pal, B.V.A. Röling, E. S. McDougall, Henri Bernard, E. H. Northcroft et Delfin Jaranilla

William Webb préside le collège de juges. Président de la Cour suprême de Queensland depuis 1940, il a dirigé trois commissions d'investigation concernant les crimes commis à l'encontre des prisonniers de guerre australiens. Il a écrit à cet égard trois rapports, connus sous le nom de « Rapports Webb » dont la qualité contribue à

³⁸⁹ CASSESE, RÖLING, *The Tokyo trial and beyond*, p. 30.

³⁹⁰ *Ibid.*

sa renommée. Il a été invité à Londres en 1944 pour donner des conseils sur la manière dont il a composé ses rapports³⁹¹.

Durant le procès, les avocats de la défense dénoncent l'expérience de Webb dans l'investigation des crimes de guerre comme préjudiciable à la conduite du collège de juges international. Aussi demandent-ils le renvoi de Webb. Mais les juges rejettent la motion de la défense en arguant qu'ils ne peuvent pas agir sur la désignation de Webb³⁹². Pour Röling, le président Webb est une figure politique³⁹³. Le journaliste américain Arnold C. Brackman présente lors du procès rapporte que s'il a une réputation d'un « lion rugissant », Webb lui donne plutôt l'impression d'être un chaton³⁹⁴.

La France semble très impressionnée par ce président, et ce du fait de son rapport sur la poursuite des criminels de guerre en Extrême-Orient. En Asie, le rapport de William Webb sur les crimes de guerre japonais commis durant la Seconde Guerre mondiale est considéré comme une référence. Le Quai d'Orsay suit de très près la publication de ce document. D'un point de vue national, il est en effet intéressant de lire des études sur des crimes de guerre issues de recherches afin de pouvoir s'en inspirer.

La publication du rapport Webb sur les atrocités japonaises en septembre 1945 provoque de vives réactions dans la presse australienne. L'ambassadeur de France en Australie tient à

³⁹¹ Ces rapports sont disponibles sur le site Internet des archives nationales australiennes, [en ligne], Australian Government, National Archives of Australia, World War II Archives : http://web.archive.org/web/20051130084625/http://www.naa.gov.au/publications/fact_sheets/fs61.html, consulté le 3 novembre 2015.

³⁹² PRITCHARD et ZAIDE (dir.), *The Tokyo War Crimes Trial*, vol. 1, p. 92-98.

³⁹³ CASSESE, RÖLING, *The Tokyo trial and beyond*, p. 28.

³⁹⁴ Arnold C. BRACKMAN, *The Other Nuremberg: the untold story of the Tokyo war crimes trials*, London, Collins, 1989, p. 70.

transmettre au Quai d'Orsay des articles parus dans la presse de Sydney et de Melbourne³⁹⁵.

Pour le *Daily Telegraph*, ce document représente l'un des « documents les plus importants que l'Australie a présenté au monde³⁹⁶ ». Le rapport de Webb apporte « plus qu'assez de preuves » sur les crimes de guerre commis par les Japonais, note le *Sydney Sunday* le 11 septembre 1945. Ce journal est particulièrement choqué par le rapport de Webb : les « criminels de guerre japonais doivent payer avec leur sang et leurs larmes ». Le *Sydney Sunday* souligne également que ce document peut jouer un rôle dans la reconstruction démocratique du Japon afin de permettre aux Japonais de prendre conscience de la violence et de l'ampleur des crimes qui ont été commis en Extrême-Orient : « le rapport Webb doit être publié obligatoirement dans les journaux japonais³⁹⁷ ».

Le collège de juges est très hétéroclite. Ainsi, le Canada est représenté par Edward Stuart Mc Dougall, ancien ministre des Finances et juge à la Cour d'appel du Québec ; la Grande-Bretagne par Lord William Donald Patrick, avocat et juge écossais, très réputé et de surcroît héros de guerre. Les Pays-Bas choisissent Bert Röling, âgé de 39 ans au début du procès, il a commencé sa carrière comme juge à la Cour pénale des Pays-Bas. Il a ensuite enseigné, à l'Université d'Utrecht, la criminologie et le droit pénal des colonies hollandaises³⁹⁸. Erima Harvey Northcroft, ancien juge, avocat général

³⁹⁵ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 161, Lettre du Ministre de la France en Australie à Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères, 12 septembre 1945.

³⁹⁶ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 161, *The Daily Telegraph*, Webb Report, 12 septembre 1945.

³⁹⁷ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 161, *The Sydney Sun*, Make Japs Read Webb Report, 11 septembre 1945.

³⁹⁸ KOCHAVI, *Prelude to Nuremberg*, p. 8.

de l'armée néo-zélandaise et juge à la cour suprême de Christchurch, c'est-à-dire un magistrat de profession, représente la Nouvelle-Zélande³⁹⁹.

Les États-Unis nomment John P. Higgins, président à la Cour suprême du Massachusetts, puis le juge avocat général à l'armée, le Major Général C. Cramer. La Chine choisit un juge qui bénéficie d'une grande connaissance du droit anglo-saxon. Jua-Ao Mei (梅汝璈, pinyin: Méi Rù'áo), législateur, auteur et juriste chinois, a en effet étudié le droit à Stanford et à Chicago. Brackman décrit le juge chinois comme un homme d'« une intégrité de fer⁴⁰⁰ ».

Le général Zarayanov, commissaire politique lors des procès de Moscou et stalinien convaincu, devient le juge représentant l'Union soviétique. Brackman explique que Zaryanov est attaché aux affaires japonaises : en 1935, il a jugé trois biélorusses recrutés par les Japonais et envoyés en Union soviétique comme espions. Zaryanov les a condamnés à mort comme contre-révolutionnaires. Brackman le décrit comme un homme « jovial, aussi grand et robuste – et dangereux – qu'un ours kodiak⁴⁰¹ ».

Le gouvernement philippin choisit Delfin Jaranilla, juge à la Cour suprême, ancien procureur général des Philippines de 1927 à 1932 et ancien prisonnier de guerre des Japonais. Sa désignation apparaît, cependant, problématique : le fait que ce juge soit un survivant de la marche de la mort de Bataan suffit à remettre en question ses qualités professionnelles pour servir au tribunal, car il est de parti pris⁴⁰². Le juge philippin est « américanisé ». Il appartient à la classe dirigeante des Philippines qui a collaboré avec les

³⁹⁹ CASSESE, RÖLING, *The Tokyo trial and beyond*, p. 28.

⁴⁰⁰ BRACKMAN, *The Other Nuremberg*, p. 70.

⁴⁰¹ *Ibid.*

⁴⁰² PRITCHARD, ZAIDE (dir.), *The Tokyo War Crimes Trial*, vol. 1, p. 497-515.

Américains. Rien dans son attitude ne montre qu'il est un Asiatique, commente le juge Röling⁴⁰³.

Enfin, le seul vrai juge asiatique, pour Röling, est le juge indien éprouvé par le colonialisme. Il est irrité par la politique menée par l'Occident en Asie depuis le XIX^e siècle. C'est pourquoi il a été sensible au slogan des Japonais « l'Asie aux Asiatiques » durant la Seconde Guerre mondiale. Il a même combattu aux côtés des Japonais contre les Britanniques⁴⁰⁴. Pour Röling, il est clair que Pal sait dès l'ouverture du procès qu'il affirmera qu'aucun des accusés n'est coupable⁴⁰⁵.

Röling affirme que les relations entre la Cour et MacArthur sont très mauvaises. Il décrit MacArthur comme un être arrogant et un « homme aux tendances dictatoriales⁴⁰⁶ ». Si le juge français jouit d'une certaine indépendance à la Cour, le procureur français entretient durant le procès une correspondance intense avec le Quai d'Orsay et le Haut-Commissariat de France en Indochine dont il attend les directives.

3. LA SECTION INTERNATIONALE DES POURSUITES

Robert Oneto rencontre quelques difficultés à s'affirmer parmi les procureurs internationaux. Les raisons de ses difficultés ne peuvent être justifiées simplement par l'ambiguïté de la position française à Tokyo. D'après l'historienne Yuma Totani, un aspect important de la préparation des procès n'a pas porté ses fruits, à

⁴⁰³ CASSESE, RÖLING, *The Tokyo trial and beyond*, p. 28.

⁴⁰⁴ *Ibid.*

⁴⁰⁵ *Ibid.*, p. 29.

⁴⁰⁶ *Ibid.*, p. 30.

savoir la création d'un collège uni de procureurs internationaux⁴⁰⁷. Le procureur général Joseph Keenan n'a pas été à la hauteur de cet objectif : il ne parvient pas à unir autour de lui les procureurs. Ceci a des conséquences majeures pour la conduite du procès.

Le président Harry S. Truman désigne le 30 novembre 1945, Joseph B. Keenan comme procureur général du Tribunal de Tokyo⁴⁰⁸. Il jouit alors aux États-Unis d'une réputation nationale comme procureur général des États-Unis et directeur des affaires pénales au ministère de la Justice⁴⁰⁹. Keenan élabore, dans un premier temps, les réglementations et les règles pour déterminer la conduite du procureur général lors du procès⁴¹⁰. Il invite, ensuite, dès le début du mois de décembre, les différents pays signataires des actes de capitulation du Japon à lui indiquer les noms des procureurs internationaux choisis. Mais cette demande reste sans réponse alors que le gouvernement américain s'impatiente. Il veut commencer le procès international⁴¹¹.

Au début du mois de janvier 1946, les gouvernements de Chine, de Grande-Bretagne, du Canada, d'Australie, et de Nouvelle-Zélande désignent leur procureur⁴¹². La Chine choisit Che-Chun Hsiang (Chinois : 向哲浚, pinyin: Hsiang Che-chun) qui, après avoir étudié le droit aux États-Unis, est devenu professeur d'université et

⁴⁰⁷ TOTANI, *The Tokyo War Crimes Tribunal*, p. 32.

⁴⁰⁸ FRUS, The acting Secretary of State to the Chargé in the Soviet Union (Kennan) (15 janvier 1946), 1946, vol. 8, p. 389.

⁴⁰⁹ Anna Rothe, *Current Biography, who's news and why 1946*, New York, The H.W. Wilson Compagny, 1947, p. 300.

⁴¹⁰ FRUS, The Director of the Office of Far Eastern Affairs (VINCENT) to the Under Secretary of State (ATCHESON) (27 novembre 1945), 1945, vol. 6, p. 975.

⁴¹¹ FRUS, The Acting Political Adviser in Japon (ATCHESON) to the Secretary of State (17 décembre 1946), 1945, vol. 6, p. 984.

⁴¹² FRUS, The acting Secretary of State to the Chargé in the Soviet Union (KENNAN) (15 janvier 1946), 1946, vol. 8, p. 389.

conseiller politique ; le Canada : Henry Gratan Nolan, avocat général du gouvernement ayant servi l'armée canadienne volontairement pendant les deux guerres mondiales ; la Nouvelle-Zélande : Ronald Henry Quilliam, avocat de formation et adjudant général de l'armée nationale. La Grande-Bretagne et l'Australie sélectionnent des juristes qui ont acquis une expérience dans des commissions nationales ou des tribunaux pour juger les criminels de guerre. Ainsi, l'Australien Alan Mansfield, juge à la Cour suprême du Queensland, a servi durant la guerre William Webb en tant qu'assistant de la commission des crimes de guerre australienne. Le britannique Arthur Strettell Comyns Carr, juriste et politicien, a travaillé au service des tribunaux de guerre alliés⁴¹³.

Ce collège de procureurs internationaux rassemble de nombreux personnages de rang et de parcours très différents. Ainsi, le procureur soviétique n'est autre que le ministre Sergei Alexandrovich Golunski, expert juridique et traducteur à la conférence de Potsdam, présent lors de la création des Nations unies à Dumbarton Oaks lors de la signature de la Charte des Nations unies à San Francisco le 26 juin 1945⁴¹⁴. Les Pays-Bas désignent comme procureur un juriste qui connaît bien les Indes néerlandaises ayant acquis de l'expérience dans le jugement des criminels de guerre. Ainsi, Frederik Borgerhoff-Mulder est-il le candidat idéal. Avocat à Batavia avant la guerre, il devient président du conseil de

⁴¹³ Maureen MULHOLLAND, Brian S. PULLAN, Anne PULLAN, R.A. MELIKAN, *The Trial in history*, Manchester, Manchester University Press, 2003, p. 139.

⁴¹⁴ Sergei Alexandrovitch GOLUNSKI, dans Arthur EYFFINGER, Arthur WITTEVEN, Mohammed BEDJAOUI, *La cour internationale de justice, 1946-1996*, Den Haag et Londres, Martius Nijhoff Publisher, p. 285

purification d'éléments nazis pour l'industrie chimique⁴¹⁵. L'Inde semble moins impliquée dans le déroulement du procès car le procureur désigné Govinda Menon, procureur de la Couronne, quitte Tokyo en juillet 1947 pour ne plus y revenir. Les Philippines désignent Pedro Lopez, la France Robert Oneto, deux personnages peu connus.

Dès leur arrivée à Tokyo, les procureurs australien, britannique, canadien et néo-zélandais découvrent avec surprise le manque d'organisation du procureur général. Le fait que Keenan ait omis de demander à ses subalternes de chercher et de conserver systématiquement tous les documents utiles du gouvernement japonais figure parmi les premiers problèmes constatés. Keenan a préféré exiger des juristes américains employés à son service d'interroger exclusivement les suspects de crimes de guerre. Cependant, d'après le procureur néo-zélandais Ronald Henry Quilliam, ceci s'est révélé être une « entreprise longue et difficile », restée « sans résultat »⁴¹⁶. Les procureurs du Commonwealth britannique convainquent Keenan de prêter une plus grande attention à la sécurisation des preuves écrites pour le procès. Quilliam écrit à son gouvernement :

Il n'y a pas de doute que beaucoup a été fait. Mais, il nous a semblé que ce que nous considérons comme l'objet fondamental de l'existence de l'organisation a été perdu de vue ou est devenu d'importance mineure ou secondaire⁴¹⁷.

⁴¹⁵ Lisette SCHOUTEN, « Netherlands East Indies' War Crimes Trial in the Face of Decolonization », dans LINGEN, *War Crimes Trials in the Wake of Decolonization and Cold War in Asia*, p. 195 – 220.

⁴¹⁶DNZ, « The New Zealand Associate Prosecutor, International Military Tribunal for the Far East, to the Deputy Secretary of External Affairs » (11 mars 1946), p. 1555.

⁴¹⁷ *Ibid.*

D'après les procureurs du Commonwealth, la recherche, l'identification et la collecte d'un maximum de preuves probantes, la création d'un lien entre des éléments de preuve et des suspects individuels et le développement d'affaires indictables et concrètes en un minimum de temps, aurait dû être l'objectif premier de Keenan. Mais aucune de ces missions n'a été prévue dans le schéma américain de la préparation du procès. À l'inverse, Keenan a demandé à ses assistants de conduire des interrogatoires, faisant d'eux des « esclaves de la machine⁴¹⁸ », une machine qui produit continuellement un gigantesque flux d'information dénué de sens.

Le manque d'éléments probants collectés à ce moment précis de la préparation des procès aura des conséquences préjudiciables à moyen et long terme sur le travail réalisé par la Section internationale des poursuites (SIP). Deux mois après son arrivée, le procureur néo-zélandais écrit :

Faute de régime de poursuite depuis le début et de bonne planification [pour laquelle M. Keenan doit être tenu responsable], j'ai appris qu'il a été autorisé de renvoyer des éléments de preuve des plus précieux aux États-Unis et que des témoins essentiels ont été démobilisés et renvoyés chez eux. Je rencontre des difficultés majeures à faire en sorte que ces témoins et ces preuves puissent revenir ici⁴¹⁹.

Le procureur néo-zélandais souligne qu'une erreur majeure a été commise dans la nomination de Keenan comme procureur général, et que de cette erreur découlent toutes les difficultés rencontrées par les procureurs à Tokyo⁴²⁰.

⁴¹⁸ DNZ, « The New Zealand Associate Prosecutor, International Military Tribunal for the Far East, to the Deputy Secretary of External Affairs » (11 mars 1946, p. 1533.

⁴¹⁹ *Ibid.*, p. 1599.

⁴²⁰ *Ibid.*, p. 1600.

Les procureurs à Tokyo essaient néanmoins de dépasser leurs différences pour rédiger les actes d'accusation. Ils ont bien du mal à s'organiser, car le procureur général Keenan perturbe leur travail par ses absences répétées et le manque de consignes claires données au sein de la SIP. Ainsi part-il tout d'abord en Chine à la mi-mars 1946, puis à Washington au début du mois de juin 1946, après avoir tenu le discours inaugural⁴²¹, et enfin en décembre 1946 pour 7 mois. Durant ses absences, des procureurs principaux adjoints américains décident de prendre des mesures contre Keenan. Après s'être entretenus avec les procureurs du Commonwealth britannique, ils demandent aux autorités américaines de Washington et à MacArthur le renvoi de Keenan. Mais personne ne souhaite voir Keenan être démis de ses fonctions. Les retours de Keenan à Tokyo sont perçus comme une petite tragédie, commente Quilliam⁴²². Keenan ne parvient pas à réunir autour de sa lui l'ensemble des procureurs, alors qu'à Nuremberg, le procureur américain Robert Jackson semble plus apprécié par ses collègues.

Le président américain ne s'intéresse pas aux problèmes rencontrés au sein de la SIP ; il n'accorde que peu d'importance au déroulement du Tribunal de Tokyo. D'après l'historienne Yuma Totani, Truman est plus intéressé par le procès de Nuremberg⁴²³. À Nuremberg, l'avenir de l'Allemagne se joue entre les quatre puissances alliées tandis qu'à Tokyo, les États-Unis dirigent seuls le processus de démocratisation. Il apparaît décisif de se concentrer sur le rôle de la délégation américaine lors du jugement des grands criminels de guerre nazis.

⁴²¹ DNZ, « The New Zealand Associate Prosecutor, International Military Tribunal for the Far East, to the Deputy Secretary of External Affairs » (17 juin 1946), p. 1600.

⁴²² *Ibid.*, 15 juin 1946, p. 1622.

⁴²³ TOTANI, *The Tokyo War Crimes Tribunal*, p. 41.

Mais quelle est l'attitude des autorités françaises face au procès de Tokyo ? C'est à cette question que nous allons répondre dans la partie suivante.

III. ORGANISATION DE LA DELEGATION FRANÇAISE

Les autorités françaises ne se sentent pas directement concernées par le procès de Tokyo. Pour elles, ce tribunal relève de la compétence du gouvernement américain. Les représentants français doivent y faire bonne figure et respecter la politique américaine d'occupation. La délégation française à Tokyo s'insère dans un réseau complexe qu'il convient de mettre en évidence simplement :



Tableau 3: Réseau de la délégation française au TMIEO

La représentation française au TMIEO est en lien direct avec la Mission française auprès du SCAP qui reçoit ses instructions du Quai

d'Orsay, et également avec le Service fédéral des crimes de guerre situé à Saïgon.

Le procureur français joue un rôle essentiel à Tokyo. En effet, il est chargé d'entretenir une correspondance intense avec le Quai d'Orsay par le biais de la mission française afin de lui décrire le déroulement du procès. De plus, il doit encourager le Haut-Commissariat de France en Indochine (HCI) à poursuivre les criminels de guerre en faisant le lien entre le HCI et les autorités du SCAP. Robert Oneto est très lié au chef de la Mission française à Tokyo, et ainsi indirectement à la Commission pour l'Extrême-Orient⁴²⁴, qui exerce une influence sur le SCAP⁴²⁵.

D'après le mémorandum américain adopté par la Commission de l'Extrême-Orient le 29 mars 1946, le rôle de cette commission est défini. Elle doit « fournir au Commandant en Chef (sic) et aux autres chefs militaires pour les Alliés, des conseils au sujet des relations relatives aux criminels de guerre ». Elle doit également s'attacher à réunir des preuves permettant d'incriminer des criminels de guerre de rang A en vue de la constitution d'un tribunal international chargé de juger ces crimes. Enfin, ce bureau doit assurer la centralisation de

⁴²⁴ La Commission pour l'Extrême-Orient a été créée le 25 février 1945 à la suite de la Conférence de Moscou des ministres des Affaires étrangères en date du 27 décembre 1945 afin de définir les obligations imposées par les Alliés au Japon suite à sa reddition. À la fin de la session du Tribunal, le 16 novembre 1949, le Pakistan et la Birmanie deviennent membres de la Commission pour l'Extrême-Orient. À l'entrée en vigueur du traité de paix de San Francisco, le 26 avril 1951, la Commission pour l'Extrême-Orient est dissoute. L'URSS qui s'était abstenue de participer à ses travaux à partir du 19 janvier 1950, a protesté contre cette dissolution.

⁴²⁵ L'exécution des décisions de la Cour par le SCAP doit faire l'objet d'une consultation préalable du Conseil Allié pour le Japon et des représentants au Japon de la Commission d'Extrême-Orient.

toutes les informations relatives aux criminels de guerre et aux crimes japonais⁴²⁶.

Cette commission est composée de différents représentants originaires des mêmes pays que ceux représentés au procès de Tokyo. La France y est représentée par Emile Naggiar.

L'intégration au sein des réseaux interalliés est difficile, car la mission Française est réduite en comparaison avec l'équipe américaine qui compte plus de 300 personnes, et celle de l'Union soviétique qui en compte près de 70. Le chef de la Mission française, Zinovi Pechkoff, parvient pourtant à être accepté parmi le personnel d'occupation. Ses contacts avec MacArthur lui permettront de soutenir la délégation française au sein du tribunal.

Le procureur et le juge envoyés à Tokyo sont considérés par leurs collègues comme des personnalités de second choix à cause de leur difficulté à maîtriser l'anglais, langue officielle du procès. Dès lors, ils sont isolés au sein du tribunal, car ils ne peuvent pas bien échanger avec leurs collègues. En plus de ces problèmes linguistiques, la délégation française rencontre aussi de nombreuses difficultés matérielles et logistiques.

Il convient de préciser que la représentation française au procès de Tokyo est très faible en comparaison avec celle de Nuremberg. À Nuremberg, le juge Henri Donnedieu de Vabres français dispose d'un suppléant, Robert Falco qui, comme nous l'avons vu, a représenté la France lors de la négociation des accords de Londres⁴²⁷. Parmi l'équipe qui assiste les procureurs français, on

⁴²⁶ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 163, Commission de l'Extrême-Orient, Politique à suivre pour l'appréhension, le jugement et la punition des criminels de guerre en Extrême-Orient, 29 mars 1946.

⁴²⁷ Voir supra, Chapitre 2-II.

compte d'éminents juristes comme Edgar Faure, Charles Dubost et Serge Fuster, alias Casamayor. De plus, Léon Poliakov sert d'expert à l'équipe. Ce dernier a fondé le Centre de documentation juive contemporaine en avril 1943 et dispose de nombreuses connaissances sur la Shoah et d'un ensemble de documents issus des archives SS en France⁴²⁸. A la veille du procès, Robert Oneto ne dispose d'aucun expert.

Il apparaît donc évident que les délégués français à Tokyo ne joueront qu'un rôle mineur durant le procès ; leur mission s'avère compromise d'entrée de jeu. Si leur rôle n'est qu'accessoire au procès, Robert Oneto et Henri Bernard semblent concernés par le Japon, par son histoire, sa culture et sa population. Les archives personnelles du juge français nous apportent en effet des informations très intéressantes sur son quotidien.

Le juge français fréquente l'*Officer Club* du SCAP où il est régulièrement convié à des cocktails et des buffets. Il s'intéresse aux activités de la Maison franco-japonaise. Il se rend par exemple au vernissage d'une exposition *Paysages de Paris* du peintre Takanori Oguiss. Il cherche à mieux saisir la complexité de la culture asiatique. Ainsi lit-il des ouvrages en anglais du Dr Somei Uzawa, *A comparative study of Wang Tao et Pa-Tao* ou se rend-il à une conférence donnée par l'archevêque du Japon sur le futur du Japon. Bernard semble proche du chef de la Mission française, de Robert Oneto et du canadien Herbert Norman, chef de la Mission canadienne

⁴²⁸ Roger-Pol DROIT, *La compagnie des contemporains : rencontres avec des penseurs d'aujourd'hui*, Paris, O. Jacob, 2002, p. 334.

à Tokyo⁴²⁹. Henri Bernard ne se limite pas à son rôle de juge, il souhaite mieux saisir la culture japonaise.

Ce sont ici les seules informations recueillies au sein des archives qui puissent nous éclairer sur la vie de la délégation française à Tokyo.

⁴²⁹ Nanterre, BDIC, F Δ rés 874/15/1-5, Documents personnels du juge Bernard (janvier 1947 – janvier 1949).

CONCLUSION

Durant la Seconde Guerre mondiale, les gouvernements en exil à Londres puis les Trois Grands initient une réflexion en faveur du châtement des criminels de guerre. Celle-ci a pour objectif de punir les crimes de guerre de manière exemplaire afin que l'humanité puisse vivre dans un monde de paix. De 1941 à 1946, de nombreux échanges ont lieu entre l'Occident et l'Extrême-Orient ; de nombreux transferts juridiques sont réalisés dans le but de concrétiser cette réflexion. Les Accords de Londres signés en août 1945 et la Charte de Tokyo établie par le Commandement suprême des forces alliées à Tokyo matérialisent ces espoirs exprimés. De nouvelles définitions du droit pénal international sont établies, comme par exemple le crime contre la paix ou le crime contre l'humanité. L'ouverture du procès de Nuremberg et de Tokyo apparaît révolutionnaire car pour la première fois des grands criminels de guerre seront jugés devant une Cour internationale.

Toutefois, des différences majeures sont à noter. Le procès de Tokyo juge principalement des faits propres au crime d'agression. De même, les Américains établissent seuls les fondements de ce jugement, certes dans la continuité de Nuremberg. Mais leur objectif est principalement politique : les Etats-Unis souhaitent faire du Japon un allié démocratique. Ainsi la sélection des grands criminels de guerre est laissée à leur bon vouloir.

L'étude du cas de la France permet de remettre en question le caractère dit universel des nouveaux principes du droit pénal international institué après 1945. La France libre s'engage dans une révolution du droit pénal international initiée à Londres par les gouvernements en exil dès 1941. Ainsi participe-t-elle au sein de

comités interalliés à la réflexion pour poursuivre les crimes de guerre. Le délégué français, André Gros, prend part aux discussions de la Commission des crimes de guerre des Nations unies. Ces échanges jouent un rôle stimulateur dans l'institutionnalisation de la question des crimes de guerre au niveau national. René Cassin se montre cependant partagé face à la Commission des crimes de guerre des Nations unies. La principale raison est l'absence de l'Union soviétique. Cette absence questionne René Cassin sur l'utilité réelle de la Commission. Les vraies discussions de fond se déroulent en effet entre les Trois Grands : Staline, Roosevelt et Churchill, le sort des grands criminels de guerre de l'Axe dépendant de leurs décisions politiques. En Extrême-Orient, le sous-comité de Chongqing n'obtient que de très maigres résultats. Les rapports de René Cassin démontrent que la question du châtement des criminels de guerre repose surtout sur des relations de pouvoir.

Cet enjeu de pouvoir réapparaît également lors de la préparation du procès de Tokyo et de l'invitation américaine adressée à la France d'y participer. Au printemps 1945, si le GPRF est invité à la mise en place du procès de Nuremberg, il est exclu de la préparation du jugement des grands criminels de guerre japonais menée exclusivement par les États-Unis. Une place lui est toutefois réservée sur le banc des accusateurs à côté de dix autres nations. Il accepte et obtient en retour la reconnaissance des États-Unis du droit de poursuivre les criminels de guerre japonais en Indochine à la fin de l'année 1945. Le gouvernement français dont les juristes mettent en garde contre la politique américaine au Japon préfère sacrifier ses idéaux de justice dans le but de concrétiser son objectif politique : à savoir rétablir son prestige en Extrême-Orient. Mais la reconnaissance des États-Unis ne signifie pas pour autant une

victoire pour les autorités françaises qui peinent à se défaire de l'ombre de Vichy et à prendre part à la répression des crimes de guerre en Asie.

Cette première partie démontre qu'il est difficile de définir les nouveaux concepts de droit pénal international comme universels au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Il conviendrait de les définir comme politiques et d'évoquer une application politique de nouveaux principes du droit pénal international tendant à l'universalité. Cette observation est essentielle pour mieux saisir le rôle joué par le procureur Oneto, le juge Bernard et le chef de la Mission française lors des audiences publiques du procès de Tokyo, rôle que nous allons étudier en deuxième partie. À Tokyo, les enjeux politiques priment sur la justice.

DEUXIEME PARTIE.

LE PROCUREUR, LE
JUGE ET LE CHEF DE LA
MISSION FRANÇAISE

« La neige ne brise jamais les branches du saule »

Proverbe japonais.

INTRODUCTION

Les nouvelles autorités françaises ont fait le choix de la *Realpolitik* lors de la mise en place du procès de Tokyo. Elles se sont montrées pragmatiques : elles acceptent de participer au procès des grands criminels de guerre japonais établi par les Américains, en échange de leur reconnaissance du droit de pouvoir en châtier à Saïgon.

Fortement affaiblies par la Seconde Guerre mondiale, elles espèrent que les délégués français pourront rehausser le prestige de la France en Extrême-Orient. Mais cette mission s'avère bien complexe face aux difficultés que le Haut-Commissariat de France en Indochine (HCI) rencontre pour réaffirmer son autorité sur la péninsule indochinoise. Ces difficultés ne sont que le signe précurseur des problèmes rencontrés par la délégation française au procès de Tokyo : les Français ne sont pas les bienvenus en tant que représentants d'une puissance coloniale en Asie.

Par ailleurs, les mandats que reçoit la délégation française au procès de Tokyo se présentent comme particulièrement compliqués : le procureur français va devoir instruire l'acte d'accusation au nom de la France, le juge devra faire face à des concepts juridiques qu'il ne connaît pas, le chef de la Mission française va devoir les soutenir devant le Commandement suprême des forces alliées.



Image 3: Procès de Tokyo⁴³⁰

La première séance publique du procès de Tokyo se tient le 3 mai 1946 dans un lieu hautement symbolique, l'ancien quartier général de l'armée de terre japonaise. Ce bâtiment a été réaménagé d'après la disposition de la salle du palais de justice où s'est tenu le procès de Nuremberg. Une longue estrade est réservée aux juges. Devant eux siègent l'accusation et la défense. Une estrade sur le côté est réservée aux hôtes de marque. Spectateurs, traducteurs et journalistes peuvent trouver place au premier étage de la salle de justice.

La ville de Tokyo où l'armée américaine a rétabli l'électricité, le téléphone, l'eau et la circulation des tramways est alors en pleine reconstruction⁴³¹. Elle a été sérieusement bombardée par l'aviation américaine entre février et juin 1945⁴³². Ce cadre n'est pas sans

⁴³⁰ *Nippon Times*, 12 mai 1946.

⁴³¹ Itsuki NAKABAYASHI, « Concentration and deconcentration in the context of the Tokyo Capital Region Plan and recent cross-boarder networking concepts », dans (dir.) Carola HEIN and Philippe PELLETIER, *Cities, Autonomy, and Decentralization in Japan*, London, New York, Routledge, 2006, p. 59 – 60.

⁴³² Les bombardements de Tokyo ont fait près de 100 000 morts en 1945. Un très bon ouvrage est consacré aux bombardements américains au Japon :

rappeler celui de la ville de Nuremberg, rasée par la *Royal Air Force* entre janvier et mars 1945 et souvent comparée à un désert de ruines inertes par ses contemporains⁴³³. Cet environnement confère une gravité aux procès des grands criminels de guerre allemands et japonais en les mettant face à leur responsabilité, celle de la défaite de leur pays.

À l'ouverture du procès sont présentés devant la Cour la réglementation sur laquelle reposent le tribunal, l'acte d'accusation, l'exposé des responsabilités individuelles des accusés. Le président demande ensuite à chacun des inculpés s'il entend plaider coupable ou non coupable. Tous répondront : « Non coupable », réponse également faite par les grands criminels de guerre nazis à Nuremberg⁴³⁴.

La phase de l'accusation commence le 13 juin 1946 et occupe 150 séances jusqu'au 24 janvier 1947⁴³⁵. Au cours de cette période, 109 témoins japonais ou alliés sont entendus, tandis que sont lus 561 affidavits⁴³⁶ de témoins ne pouvant venir à Tokyo. Le ministère Public présente en tout 2 734 documents à l'examen à la cour. La défense a ensuite la parole du 24 février 1947 au 12 janvier 1948. Au cours de 187 séances, elle présente au tribunal 310 témoins, 214

Barrett TILLMANN, *Whirlwind: The Air War Against Japan, 1942-1945*, New York, Hardcover, 2010, 334 p.

⁴³³ Didier LAZARD, *Le procès de Nuremberg, récit d'un témoin*, Paris, Éditions de la Nouvelle Presse, 1947, p. 49.

Lors d'un entretien mené avec Yves Beidgeber, présent comme stagiaire auprès de la délégation française à Nuremberg, ce dernier nous a bien confirmé que le paysage que la ville de Nuremberg offrait alors était bien celui d'une ville détruite en cours de reconstruction. Entretien mené en mai 2012.

⁴³⁴ Francis PAKES, *Comparative Criminal Justice*, Cullompton, Willan Publishing, 2004, p. 198.

⁴³⁵ Pour obtenir plus d'information sur l'évolution du procès, voir la chronologie, Annexe III.

⁴³⁶ Un affidavit est une déclaration écrite sous serment.

affidavits et un total de 1 602 documents. Du 13 janvier au 16 avril 1948, ont lieu les plaidoiries et les réquisitoires. Le ministère Public résume les charges accumulées contre les accusés et conclut :

- 1) Que toute guerre d'agression et toute guerre conduite en violation des traités, agréments et assurances internationales sont des crimes contre la loi internationale qui peuvent entraîner des responsabilités individuelles.
- 2) Que des actes reprochés aux accusés sont bel et bien des actes agressifs et font partie d'un plan d'ensemble unique.
- 3) Que les actes commis en violation de la loi internationale ont bel et bien été commis par les personnes désignées par l'acte d'accusation.

La défense résume ensuite ses arguments du 3 mars au 15 avril et, après une courte réponse du ministère Public, le Tribunal ajourne ses séances le 15 avril 1948.

Les audiences publiques sont suivies avec attention par de nombreux journalistes japonais et étrangers et par des milliers de Japonais à qui est distribué un compte rendu quotidien des séances⁴³⁷. Cette couverture médiatique est comparable à celle du procès de Nuremberg où une théorie de journalistes représentant plus de vingt nations couvre le déroulement du jugement des grands criminels de guerre nazis. Cet intérêt nous indique le retentissement à la fois local et international de ces procès.

Dans ce contexte médiatique, la contribution du diplomate Pechkoff, du juge Bernard et du procureur Oneto paraît d'autant plus

⁴³⁷ Voir le prologue du livre d'Étienne Jaudel : Étienne JAUDEL, *Le procès de Tokyo. Un Nuremberg oublié*, Éditions O. Jacob, 2010, Version E-Book.

importante lors des audiences publiques. Cette seconde partie étudie leur contribution sur la scène du procès de Tokyo.

CHAPITRE 5. DANS LES COULISSES DU PROCES

Dans les coulisses du procès de Tokyo, le procureur et le juge français semblent désarçonnés. Le déroulement du procès de Tokyo est problématique pour la délégation française étrangère à la culture japonaise, aux règles de procédure anglo-saxonnes. De plus, elle ne dispose en 1946 que d'une faible connaissance de la guerre du Pacifique.

Pour surmonter ces difficultés, elle se réfère constamment au Tribunal de Nuremberg qui lui apparaît moins complexe, comme le souligne Zinovi Pechkoff, chef de la Mission française à Tokyo :

Contrairement à Nuremberg, [le Tribunal de Tokyo] [a] à juger des inculpés appartenant à un pays où l'édifice gouvernemental, la conception de la loi, le mécanisme spirituel, la langue même, n'offrent que des correspondances très inadéquates avec les nôtres. On ne saurait négliger combien le travail s'en est retrouvé ralenti, incertain, et confus. Contrairement à Nuremberg, il jug[e] dans une atmosphère internationale inquiète, où l'on [entend] les vainqueurs s'accuser mutuellement de préparer les crimes mêmes qu'ils reproch[ent] au vaincu. Contrairement à Nuremberg, il jug[e] sur des textes ambigus, avec les témoignages vagues et contradictoires où l'Extrême-Orient est passé maître. Enfin, contrairement à Nuremberg, il jug[e] non une politique simple, inaugurée à date précise par les membres d'un parti homogène et impérieusement discipliné, mais une longue histoire nationale, où viennent interférer d'innombrables influences humaines, des concepts moraux divers, à l'exclusion de tous desseins, semble-t-il, de criminalités contre nature⁴³⁸.

⁴³⁸ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 167, Lettre du Général PECHKOFF, Ambassadeur de France, Chef de la Mission Française

À Tokyo, les Français vont devoir surmonter le fossé culturel pour juger les « grands seigneurs de la guerre » nippons alors qu'à Nuremberg, il leur est plus facile de comprendre la structure de l'État nazi et de déterminer les responsabilités des grands leaders allemands. À cette difficulté viennent s'ajouter deux problèmes majeurs de nature juridique : le procès de Tokyo manque non seulement de fonds, mais il ne s'en tient pas qu'aux faits. Pour Pechkoff, les assises juridiques du procès de Nuremberg sont plus solides, car elles jugent la politique du gouvernement d'Hitler, arrivé au pouvoir en 1933.

Enfin, Pechkoff souligne que les accusateurs sont blâmés pour les mêmes crimes qu'ils reprochent aux accusés. Peuvent être cités à titre d'exemple les critiques émises à l'égard des Américains pour les bombardements d'Hiroshima et de Nagasaki, à l'égard des Français pour leur politique en Indochine.

Déterminer la culpabilité de l'Empire japonais s'annonce être très complexe. Comment cette complexité se traduit-elle concrètement pour les Français ? La petite délégation française est sceptique par rapport à la conduite du procès. Quelles en sont les raisons ? Quelles sont les principales critiques des Français ? Sont-elles partagées par d'autres délégations ? Ces critiques sont-elles liées à la complexité du procès ?

Par ailleurs, Robert Oneto l'affirme dès son arrivée à Tokyo : il souhaite défendre le prestige de la France. D'après Béatrice Trefalt, sa prestation sert à appuyer les revendications coloniales françaises

au Japon au ministre des Affaires étrangères (Direction Asie-Océanie), 19 novembre 1948.

en Indochine⁴³⁹. Dans un contexte politique difficile où la France n'est pas la bienvenue en Asie, de quelle manière va-t-il construire l'acte d'accusation de la France pour accuser les hauts dignitaires japonais ? Comment va-t-il instruire l'accusation ? Le procureur français doit présenter le cas de l'agression japonaise en Indochine devant la Cour. Il sait combien sa mission est problématique : en effet, la présentation de l'accusation française à Tokyo se déroule avec comme arrière-plan la guerre entre la France et le Viêt-minh.

I. UN ACTE D'ACCUSATION PROBLEMATIQUE

1. UNE MAUVAISE SURPRISE

La délégation française quitte Paris le 18 mars 1946. Avant de rejoindre Tokyo, elle est attendue à Washington. Là, elle rencontre les diplomates Paul-Emile Naggiar et Francis Lacoste, représentants français à la Commission consultative d'Extrême-Orient (CEO). Ces derniers présentent la situation du Japon au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Francis Lacoste a en effet dirigé la première délégation française invitée à se rendre à Hiroshima après le 6 août 1945 ; il peut donc témoigner des difficultés rencontrées par la population japonaise au lendemain de la guerre⁴⁴⁰.

⁴³⁹ Beatrice TREFALT, « The French Prosecution at the IMTFE : Robert Oneto, Indochina, and the Rehabilitation of French Prestige », dans LINGEN, *War Crimes Trials in the Wake of Decolonization and Cold War in Asia*, p. 51.

⁴⁴⁰ Francis Lacoste est très critique par rapport à la politique américaine vis-à-vis du Japon. Il écrit au ministre des Affaires étrangères : la décision du président américain Harry S. Truman d'avoir recours à la bombe nucléaire constitue un « crime de guerre contre le Japon, d'une atrocité proportionnelle à l'ampleur du massacre ; crime infiniment plus grave encore contre l'humanité, en raison de l'insécurité internationale permanente qu'il a introduite et des perspectives effrayantes pour l'avenir

Le juge et le procureur français sont également invités par Tom Campbell Clark, procureur général et ministre de la Justice des États-Unis. Dans un rapport adressé à Georges Bidault, ministre français des Affaires étrangères, Robert Oneto relate la manifestation de la part des autorités américaines d'une « courtoisie » et d'« attentions empressées » tout au long du voyage⁴⁴¹. Ces attentions contrastent avec l'accueil de la délégation française au Japon.

Dès leur arrivée au Japon, les délégués français sont dépaysés par la complexité de leur mission en Extrême-Orient. Ils arrivent dans un Japon dévasté par les bombardements. Des millions de foyers connaissent alors la détresse physique et matérielle⁴⁴².

Le juge Henri Bernard, le procureur Oneto et le secrétaire Jacques Gouëlou arrivent à Tokyo le 4 avril 1946. Robert Oneto se rend immédiatement compte de l'ampleur des difficultés à surmonter pour défendre la position de la France. Il a la désagréable surprise de voir qu'un projet d'acte d'accusation a été élaboré avant l'arrivée de la délégation française à Tokyo. Il observe que la France ne figure pas « dans la liste des victimes d'actes d'agression », mais qu'on lui attribue « tacitement la position de complice du Japon »⁴⁴³. Cette accusation est fondée sur le fait que l'Indochine française n'entre en guerre que le 9 mars 1945.

de la planète qu'a ouvertes l'emploi de cette arme apocalyptique ». Ministère des Affaires étrangères, Commission de publication des documents diplomatiques français, *Documents diplomatiques français (DDF) : 1946 (1^{er} janvier- 30 juin)*, Peter Lang, 2003, vol. 1, p. 219.

⁴⁴¹ La Courneuve, AMAE, vol. 162, Rapport du Procureur Français près du Tribunal Militaire International des Crimes de Guerre en Extrême-Orient à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères (Secrétariat des conférences), 7 mai 1946.

⁴⁴² LUCKEN, *Les Japonais et la guerre*, p. 11.

⁴⁴³ *Ibid.*

Une telle accusation des Alliés est inacceptable pour un ancien résistant. Ainsi, le procureur français rapporte-t-il à Paris sa réaction :

Il m'a paru impossible d'admettre une pareille thèse. Étant donné le très bref délai qui m'était accordé et me trouvant dans l'impossibilité de demander l'avis du Département et de recevoir en temps utile ses instructions, j'ai dû, malgré les difficultés provoquées par l'absence de documentation étoffée, prendre sur moi de m'élever contre la position qui m'était attribuée⁴⁴⁴.

L'indignation et la réaction spontanée de Robert Oneto reflètent à la fois la naïveté et le manque de préparation de la délégation française face à la vision partagée par les Japonais et les Alliés sur la nature des relations franco-japonaises durant la guerre du Pacifique.

Robert Oneto expose alors aux procureurs internationaux les raisons pour lesquelles il est impensable de considérer la France comme l'une des complices du Japon. Il cite les services rendus de la France libre à la cause alliée dans le Pacifique grâce au ralliement de la Nouvelle-Calédonie, le 19 septembre 1940, devenue une base navale américaine très importante pendant la guerre, et à la participation de certains navires de guerre français aux opérations⁴⁴⁵. Il souligne également les pressions diplomatiques et les actes de violence du Japon à l'égard de l'Indochine. Grâce à ses efforts, la France est retirée de la liste des collaborateurs du Japon et l'Indochine rentre dans la catégorie des territoires victimes d'une

⁴⁴⁴ La Courneuve, AMAE, vol. 162, Rapport du Procureur Français près du Tribunal Militaire International des Crimes de Guerre en Extrême-Orient à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères (Secrétariat des conférences), 7 mai 1946.

⁴⁴⁵ Les Nouvelles Hébrides se rallient à la France libre. L'île d'Espiritu Santo devient au début de l'année 1942 la base la plus avancée et la plus importante des Alliés. Aux îles Salomon, les forces navales de la France libre participent à de nombreux débarquements. Poujade, *À l'ombre du soleil levant*, p. 15-57

agression à la veille de l'ouverture du procès de Tokyo⁴⁴⁶. C'est un changement majeur pour la France.

2. UNE ACCUSATION DOUTEUSE

Le procès s'ouvre le 3 mai 1946 par la lecture de l'acte d'accusation dans le bâtiment de l'ancien ministère de la Guerre japonais choisi comme siège du tribunal. La salle du tribunal est organisée comme celle de Nuremberg avec un système d'écouteurs permettant de suivre le procès en anglais, japonais et russe. Mais contrairement à Nuremberg, il n'y a pas de traduction simultanée en français. L'acte met en accusation la « clique militariste japonaise » en vertu de 55 chefs d'accusation, classés en trois groupes correspondant aux trois catégories de crimes définies par la Charte du Tribunal de Tokyo.

La plupart des crimes concerne ceux qui ont été commis entre le 1^{er} février 1928 et le 2 décembre 1945. En 1928, le seigneur de la guerre chinois Tchang Tso-Lin est assassiné par une faction de l'armée impériale japonaise lors d'un attentat. Ce dernier contrôlait alors le nord de la Chine et s'opposait au projet d'expansion japonaise en Mandchourie. Les troupes japonaises commettent des crimes quelques mois suivant la reddition japonaise. C'est pourquoi les Alliés décident de choisir décembre 1945 comme la fin de la période durant laquelle les Japonais ont commis des crimes de guerre.

Les chefs d'accusation du premier groupe sont au nombre de 36, portant les numéros de 1 à 36, soit :

⁴⁴⁶ La Courneuve, AMAE, vol. 162, Rapport du Procureur Français près du Tribunal Militaire International des Crimes de Guerre en Extrême-Orient à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères (Secrétariat des conférences), 7 mai 1946.

- n° 1 – Conspiration en vue de s’assurer la domination de l’Asie orientale, de l’océan Indien et de l’océan Pacifique⁴⁴⁷ ;
- n° 2 – Domination de la Mandchourie⁴⁴⁸ ;
- n° 3 – Domination de toute la Chine⁴⁴⁹ ;
- n° 4 – Domination des pays et des peuples visés par le chef d’accusation 1⁴⁵⁰ ;
- n° 5 – Conspiration avec l’Allemagne et l’Italie pour s’assurer la domination du monde en faisant la guerre à toute nation qui s’y opposerait⁴⁵¹ ;
- n° 6 à 17 – Préméditation et préparation de guerres d’agression contre douze nations ou peuples⁴⁵² ;
- n° 18 à 26 – Déclenchement de guerres d’agression contre huit nations ou peuples⁴⁵³.
- n° 27 à 36 – Poursuite de guerres d’agression contre neuf nations ou peuples⁴⁵⁴.

Le deuxième groupe (n° 37 à 52) compte 16 chefs d’accusation pour meurtre ou provocation au meurtre relevés contre certains accusés qui ont ordonné ou permis aux forces armées japonaises d’attaquer en violation de toutes conventions et traités, et en temps de paix, des populations ressortissant des États-Unis, des Philippines, du Commonwealth Britannique, des Pays-Bas, de la Chine, de la Mongolie et de l’URSS. Ces chefs d’accusation couvrent

⁴⁴⁷ PRITCHARD, ZAIDE (dir.), *The Tokyo War Crimes Trial*, vol. 22, p. 33-34.

⁴⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁴⁹ *Ibid.*, p. 34-35.

⁴⁵⁰ *Ibid.*, p. 36.

⁴⁵¹ *Ibid.*, p. 36-37.

⁴⁵² *Ibid.*, p. 37-41.

⁴⁵³ *Ibid.*, p. 42-45.

⁴⁵⁴ *Ibid.*, p. 46-48.

en particulier les attaques de Pearl Harbor, Hong Kong, Shanghai et Davao⁴⁵⁵.

Le troisième groupe (n° 53 à 55) vise les atrocités et crimes de guerre commis contre les populations et les prisonniers de guerre alliés⁴⁵⁶.

Les chefs d'accusation retenus au nom de la France sont les numéros 4, 5, 15, 23, 33, 53 et 55⁴⁵⁷. Les suspects japonais sont accusés d'une part d'avoir participé ou d'avoir mis en place un plan de conspiration en collaboration avec l'Allemagne et l'Italie et d'avoir initié et mené une guerre d'agression contre la France. D'autre part, il leur est également reproché d'avoir autorisé leurs subordonnés à violer les lois et les coutumes de la guerre aux dépens de plusieurs milliers de prisonniers de guerre et civils ressortissants français.

Pour Zinovi Pechkoff, l'instruction du procès devrait supposer de bien comprendre la structure de l'État japonais, sa culture et son rapport au droit. Or pour lui, l'acte d'accusation démontre le contraire. Il est problématique car il ne se contente pas de juger seulement des crimes commis durant la guerre mais également une histoire. Ainsi, l'introduction de l'acte d'accusation souligne-t-elle que :

L'esprit du peuple japonais a été systématiquement empoisonné avec des idées néfastes de la supériorité raciale présumée du Japon sur les autres peuples d'Asie et même sur le monde entier. De telles institutions parlementaires comme il existait au Japon ont été utilisés comme

⁴⁵⁵ PRITCHARD, ZAIDE (dir.), *The Tokyo War Crimes Trial*, p. 48-57.

⁴⁵⁶ *Ibid.*, p. 57-60.

⁴⁵⁷ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 163, Première étude sur le Procès des grands criminels de guerre japonais déférés devant le Tribunal militaire international de Tokyo de Zinovi PECHKOFF adressé à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, 26 août 1946.

instruments d'une agression généralisée, et un système similaire à ceux qui étaient alors mis en place par Hitler et le parti nazi en Allemagne et par le parti fasciste en Italie a été introduit au Japon. Les ressources économiques et financières du Japon étaient dans une large mesure mobilisées pour des buts de guerre, au détriment du bien-être du peuple japonais.

Une conspiration entre les accusés, et soutenue par des dirigeants d'autres pays agressifs, à savoir l'Allemagne nazie et l'Italie fasciste, a été conclue. Les principaux objectifs de cette conspiration étaient d'assurer la domination et l'exploitation du reste du monde par les États agressifs, et à cette fin de commettre ou de favoriser la perpétration de crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité⁴⁵⁸.

Cette accusation dresse de nombreux parallèles entre l'Italie fasciste, l'Allemagne nazie et l'Empire japonais.

Mais à la différence de l'Italie et l'Allemagne où il est clairement spécifié que ce sont les partis nazis et fascistes qui portent une responsabilité directe dans le déclenchement de la guerre, l'accusation met en évidence que les institutions parlementaires japonaises établies au XIX^e siècle ont été instrumentalisées par les dirigeants « comme instruments d'une agression généralisée ⁴⁵⁹ ». Cette distinction est fondamentale, car elle implique que les structures étatiques nippones pouvaient basculer vers le totalitarisme. Pour Pechkoff, une telle accusation n'est pas acceptable car elle s'attaque au cœur de la société.

⁴⁵⁸ PRITCHARD, ZAIDE (dir.), *The Tokyo War Crimes Trial*, vol. 22, p. 33.

⁴⁵⁹ *Ibid.*

3. DISCOURS NEOCOLONIAL

Après avoir lu l'acte d'accusation devant la Cour, la Section internationale des poursuites (SIP) attend de chaque procureur qu'il rédige un acte d'accusation au nom de son pays. Pour Robert Oneto, l'un des enjeux principaux de l'instruction française est d'établir une vision historique favorable au nouveau gouvernement français pour permettre son retour en Indochine. Comme le souligne Beatrice Trefalt, l'accusation française s'adresse au monde entier⁴⁶⁰. La mission du procureur Robert Oneto prend dès lors une connotation néocoloniale.

Cette connotation néocoloniale se manifeste à différents égards. En effet, Robert Oneto souhaite présenter une version qui accuse les hauts dignitaires japonais de la situation chaotique dans laquelle se trouve la péninsule indochinoise. Le coup de force japonais du 9 mars 1945 dont l'objectif était de placer l'Indochine sous la protection de l'Empire du Japon a permis aux autorités locales de s'émanciper de la tutelle coloniale française. De même, lors de la capitulation japonaise le 15 août 1945, des bastions japonais ont confié leurs armes aux indépendantistes afin de prévenir le retour de la France en Indochine. Des soldats nippons ont même préféré désertre des rangs de l'armée impériale pour lutter aux côtés du Viêt-minh. S'il parvient à son objectif, Robert Oneto pourrait convaincre à la fois les autorités indochinoises et les déserteurs japonais que la clique militariste les a trompés.

Par ailleurs, le procureur français choisit d'adopter une stratégie différente de celle du Service des crimes de guerre de Saigon

⁴⁶⁰ TREFALT, « The French Prosecution at the IMTFE : Robert Oneto, Indochina, and the Rehabilitation of French Prestige », dans LINGEN (dir.), *War Crimes Trials in the Wake of Decolonization and Cold War in Asia*, p. 52.

chargé d'instruire les crimes de guerre commis sur le territoire indochinois. La poursuite des criminels de guerre japonais a lieu à deux échelles dont les enjeux diffèrent clairement. Au Japon, la France doit démontrer devant une Cour internationale la responsabilité des hauts dignitaires japonais de l'agression de l'Indochine française. Robert Oneto doit présenter également leur responsabilité pour les crimes commis par les Japonais contre les populations de l'Union indochinoise. En Indochine, le ministère Public doit rassembler assez de preuves pour établir la matérialité des crimes de guerre. À Tokyo, la France doit faire face à un climat anticolonial où les accusés sont convaincus d'avoir agi en légitime défense face à la multiplication des actes de résistance à la fin de l'année 1944. À Saigon, son autorité est directement remise en question par la guerre de décolonisation.

Le procureur français veut défendre la France et l'Indochine contre l'accusation « d'avoir cédé sans résister à l'agression japonaise et d'avoir prêté collaboration⁴⁶¹ ». C'est la raison pour laquelle il souhaite apporter un éclairage particulier sur les pressions diplomatiques japonaises exercées de juin à septembre 1940 pour accéder au nord de l'Indochine, sur le rationnement et les exigences militaires japonaises et sur la résistance administrative indochinoise⁴⁶².

Son objectif est double. Il souhaite prouver la participation des accusés comme chefs, organisateurs, instigateurs ou complices dans un plan de domination militaire, navale, politique et économique de l'Asie orientale, dans une guerre d'agression contre la France en

⁴⁶¹ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 162, Télégramme d'ONETO pour le Directeur d'Asie, 13 mai 1946.

⁴⁶² *Ibid.*

violation des lois internationales⁴⁶³. Les ambitions du procureur français permettent à la France de se faire accepter parmi les nations victimes de l'impérialisme japonais.

Dans un télégramme adressé au ministre des Affaires étrangères, Robert Oneto explique quel est le but de son action, c'est-à-dire expliquer que le Japon poursuivait un triple objectif en Indochine :

- Accélérer la conclusion de ses préparatifs militaires contre la Chine ;
- Faciliter sa politique d'agression vers les territoires de l'Asie du Sud ;
- S'emparer des matières premières de l'Union, notamment son caoutchouc et son riz, pour compléter ainsi l'économie déficitaire⁴⁶⁴.

Robert Oneto espère apporter ainsi la preuve que le Japon a décidé de pratiquer une politique de force pour stationner des troupes en Indochine et, à partir de là, mener des attaques contre la Chine et l'Asie du Sud-Est dès 1939, et pour utiliser les ressources naturelles de la péninsule indochinoise⁴⁶⁵.

Prouver l'existence d'un complot entre l'empire du Japon et l'Allemagne nazie est l'un des objectifs du procureur français. Il veut montrer comment le Japon a profité des revers militaires de la France, de la faiblesse de l'Indochine et de son isolement. Il lui paraît important de justifier la manière dont la politique d'agression et d'oppression s'est poursuivie en étroite collaboration avec l'Allemagne et en application du Pacte tripartite. Robert Oneto juge également

⁴⁶³ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 162, Télégramme de Robert ONETO au ministère des Affaires étrangères, 7 juin 1946.

⁴⁶⁴ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 163, Télégramme de R. ONETO au ministre des Affaires étrangères, 22 septembre 1946.

⁴⁶⁵ *Ibid.*

essentiel d'indiquer l'intérêt que présente la position stratégique de l'Indochine dans les agressions menées par le Japon⁴⁶⁶.

Il reprend la terminologie employée par l'accusation au sein de la Section internationale des poursuites (SIP) : les « crimes contre la paix », le « principe d'agression » ainsi qu'« agression ». Il est intéressant de noter que seul le procureur français reconnaît le bienfondé de cette terminologie alors que le juge et le diplomate Zinovi Pechkoff les contestent.

Robert Oneto présente aussi les atrocités commises en Indochine par l'armée japonaise. Il faut prouver la part prise des hauts dignitaires japonais dans la perpétration des « crimes de guerre et des crimes contre l'humanité commis à l'égard de prisonniers de guerre et populations civiles françaises⁴⁶⁷ ». Cette affirmation est exagérée, car elle accuse les chefs de l'Empire japonais d'avoir orchestré une politique visant l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation des populations civiles françaises et leur persécution. Or cela est contraire à la réalité.

En outre, le caractère néocolonial de l'accusation française apparaît par la désignation des populations locales. En effet, le procureur français souligne bien que les populations concernées par les crimes de guerre sont françaises. Il définit ainsi clairement les populations de la péninsule indochinoise comme appartenant à la nation française. Cette expression est la manifestation d'une conviction répandue au lendemain de la guerre que les peuples colonisés appartiennent à une seule et même nation : la communauté française.

⁴⁶⁶ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 163, Télégramme de R. ONETO au ministre des Affaires étrangères, 22 septembre 1946.

⁴⁶⁷ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 162, Télégramme de Robert Oneto au ministère des Affaires étrangères, 7 juin 1946.

Si Robert Oneto est convaincu du bien-fondé de ses propos, il n'est pas certain qu'ils soient bien accueillis à la Cour de Tokyo où la France est critiquée.

II. LES ECUEILS RENCONTRES PAR LA DELEGATION FRANÇAISE

La mission de Robert Oneto s'annonce être compliquée par trois difficultés principales : des sujets sensibles et un manque de moyens.

1. DES SUJETS TABOUS

L'instruction du procureur Oneto doit faire face à des limites politiques. Il souhaite ne pas soulever de discussions à la Cour sur la nature des relations entre les autorités coloniales françaises et le Japon durant la Seconde Guerre mondiale. En effet, il craint que la question de la collaboration ne porte préjudice à son objectif principal : prouver l'agression japonaise en Indochine et la résistance de l'administration française.

Son appréhension se fonde sur un contexte national où de nombreux collaborateurs sont jugés⁴⁶⁸. En 1943, le Comité français

⁴⁶⁸ Au lendemain de la guerre, les collaborateurs sont perçus comme des traîtres. Dans ce contexte, Robert Oneto juge préférable de les évoquer à la Cour internationale. La presse quotidienne rapporte des cas de jugements des collaborateurs à la Cour de justice de l'Indochine. Tel est le cas de « Voscrossensky, métis russo-japonais, naturalisé français » qui a « servi au gouvernement comme interprète japonais, mais au lendemain du coup de force nippon en mars 1945, s'est mis au service de la Kempetai », où il s'est « rendu coupable de sévices à l'égard des résistants ». « La Cour de Justice de l'Indochine tiendra sa première séance le 20 novembre », *L'Union française*, 15 novembre 1947.

d'Alger avait réfléchi aux fondements des procès des collaborateurs et leurs assises juridiques sont établies un an plus tard⁴⁶⁹. Les collaborateurs peuvent être jugés pour différents motifs : haute trahison, commerce avec l'ennemi, indignité nationale, une infraction pénale créée par ordonnance du 26 août 1944 pour avoir « apporté une aide directe ou indirecte à l'Allemagne ou à ses Alliés, soit porté atteinte à l'unité de la Nation, ou à la libération des Français ou à l'égalité de ceux-ci⁴⁷⁰ ».

En 1946, une juridiction d'exception est instituée pour juger les faits de collaboration en Indochine. La Cour de justice de l'Indochine étudie 175 dossiers : quarante-deux font l'objet d'un jugement, soixante d'une décision de non-lieu, et soixante-treize d'un classement sans suite. Les condamnations sont très faibles. Les archives de la Cour de justice de l'Indochine témoignent de la rareté de la collaboration directe entre les autorités françaises et japonaises. La collaboration économique désignée comme commerce avec l'ennemi constitue l'un des motifs de condamnation. Mais la majorité des cas présentés à la Cour sont des cas de collaboration indirecte désignée par « démoralisation de la nation », « indignité nationale ». Elle vise surtout les artisans et les propagandistes de la Révolution nationale, le programme établi par Vichy pour renouveler les fondements de la France comme l'abandon du parlementarisme par exemple. En

⁴⁶⁹ L'ordonnance du 26 août 1944 prévoit la création de chambres civiques auprès des Cours de justice pour juger des faits de collaboration et prononcer des peines de « dégradation nationale ». Une Haute Cour de justice est créée par ordonnance du 18 novembre 1944 pour juger ceux qui ont participé à l'action gouvernementale de collaboration entre le 17 juin 1940 et août 1944. Voir : BARUCH (dir.), *Une poignée de misérables*, p. 38.

⁴⁷⁰ Ordonnance du 26 août 1944.

réalité, l'Indochine connaît une collaboration particulièrement marginale⁴⁷¹.

Le procureur français est invité par le ministère public américain à citer l'amiral Jean Decoux, ancien gouverneur général de l'Indochine, comme témoin de l'accusation devant le Tribunal de Tokyo. Robert Oneto commente dans un télégramme destiné au Quai d'Orsay : « les [renseignements] recueillis en Indochine et à Tokyo m'inclinent à [considérer] comme [hautement] indésirable une telle comparution⁴⁷² ».

Robert Oneto décide de ne pas citer l'amiral Decoux. Cependant, pour prévenir toute sollicitation de la part des Alliés et interventions possibles de la défense, le procureur français sollicite Paris d'urgence afin d'obtenir par câble des informations au sujet de l'amiral Decoux :

1°) (Situation) (administrative) (et) militaire des sanctions prises par les ministères des Colonies (et) de la Marine après comparution devant la Commission épuration, résumé des motifs ayant assorti ces sanctions.

2°) Situation pénale : Intéressé est-il inculpé devant Haute Cour Justice ? Est-il détenu, une décision judiciaire est-elle intervenue, laquelle ? Sur quels (motifs) ? (Si) une information est en cours quels sont nom et qualité du magistrat dirigeant information ?

3°) Il me paraît opportun également inviter intéressé à rédiger un rapport sur l'attitude du Gouvernement japonais à l'égard de l'Indochine depuis Juillet 1940 jusqu'à fin des hostilités. Ce document devant être utilisé éventuellement par l'accusation, il importe que loin de

⁴⁷¹ René POUJADE, *L'Indochine dans la sphère de coprosperité japonaise de 1940 à 1945*, Paris, l'Harmattan, p. 90.

⁴⁷² La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 163, Télégramme du Procureur Français auprès du Tribunal International à Monsieur SCHNEITER, Cabinet, et à Monsieur CHAUVEL, 31 août 1946.

constituer un plaidoyer il relate objectivement le déroulement des faits⁴⁷³.

Ce télégramme démontre bien l'absence d'information que Robert Oneto dispose à propos de l'amiral Decoux. Or, ce manque d'information est problématique : en effet, Decoux est l'acteur principal des relations franco-japonaises durant la Seconde Guerre mondiale, il aurait donc dû être consulté lors du procès de Tokyo. Mais les suspicions qui l'entourent ont conduit à son exclusion du procès par les autorités françaises. L'écartement de celui qui aurait pu apporter de nombreuses informations à l'accusation prouve les défaillances de l'argumentaire de Robert Oneto.

Le 28 août 1946, le ministre de la France d'Outre-Mer, Marius Moutet, envoie les renseignements au sujet de l'amiral Decoux. Si les informations transmises notifient le procureur de la situation administrative, militaire et pénale de Decoux, aucun rapport rédigé par l'amiral ne figure parmi les pièces envoyées de Paris. On peut se demander si Paris n'a pas volontairement ignoré la requête d'Oneto, jugeant le témoignage de Decoux trop compromettant. D'ailleurs, le ministre français ajoute qu'il « estime [...] hautement indésirable l'éventualité d'une citation de l'ex-amiral DECOUX (sic) devant le Tribunal international de Tokyo ».

Oneto peut ainsi indiquer au ministère Public américain les raisons pour lesquelles Decoux ne peut pas être cité au procès à cause de sa situation bien particulière :

I°) Situation administrative de l'intéressé : L'ex-Amiral Decoux a cessé pratiquement ses fonctions de Gouverneur Général le 9 Mars 1945, lors du coup de force Japonais.

⁴⁷³ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 163, Télégramme du Procureur Français auprès du Tribunal International à Monsieur SCHNEITER, Cabinet, et à Monsieur CHAUVEL, 31 août 1946.

2°) Situation militaire : L'ex-Amiral Decoux a été révoqué sans pension sur la proposition du Ministre de la Marine (...).

3°) Situation pénale : L'ex-Amiral Decoux a été inculpé le 9 Décembre 1944 d'atteinte à la sûreté de l'État et un mandat d'arrêt a été délivré contre lui pour ce motif le 5 Octobre 1945⁴⁷⁴.

Ce télégramme n'apporte en réalité aucune information claire sur l'absence de l'amiral Decoux, hormis le fait qu'il soit considéré comme un traître par le Gouvernement provisoire de la République française (GPRF) et qu'il soit poursuivi devant la justice. Il ne fait que confirmer le fait que les nouvelles autorités françaises cherchent à éviter de se compromettre en Extrême-Orient en évoquant les relations entre Vichy et le Japon durant la Seconde Guerre mondiale. En effet, les Japonais qui préparaient une guerre de conquête ont tenté d'imposer l'envoi de 30 000 tirailleurs en Nouvelle-Calédonie avec l'accord de Vichy : les amiraux Decoux et Béranger avaient alors mis en place un plan de reconquête de la Nouvelle-Calédonie, partant d'Indochine et opérant sous la protection aéronavale d'une escadre japonaise⁴⁷⁵.

Robert Oneto a bien conscience du climat général anticolonial qui règne à Tokyo parmi les Alliés. Il prévient le ministère des Affaires étrangères qu'il n'évoquera pas dans son accusation la politique japonaise en Indochine favorable au mouvement d'indépendance. Il prend en considération « la situation actuelle en Indochine, [la] proclamation récente [de l']indépendance [des] Philippines et [le] sentiment anticolonial américain qui s'exprime

⁴⁷⁴ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 163, Ministre de la France d'Outre-Mer à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères (Asie-Océanie), 28 août 1946.

⁴⁷⁵ POUJADE, *À l'ombre du soleil levant*, p. 44-73.

jusque dans la presse d'occupation⁴⁷⁶ ». D'après Oneto, insister sur ce point « serait fournir à la défense et à une certaine partie de l'opinion publique d'Extrême-Orient, un prétexte à de longues discussions qui me [paraissent], à l'heure actuelle, hautement inopportunes⁴⁷⁷ ».

Après le coup de force, les Japonais favorisent l'indépendance du Vietnam, du Cambodge et du Laos, ce qui porte préjudice à la situation de la France en Extrême-Orient et entraîne l'Indochine vers la décolonisation. Déjà en juillet 1943, le général Matsui avait fait des déclarations retentissantes aux journalistes vietnamiens sur la possibilité d'accéder à l'indépendance⁴⁷⁸.

Les conflits politiques autour de l'Indochine sont multiples et Robert Oneto souhaite les éviter :

- Le conflit franco-japonais vient mettre un terme au conflit qui oppose le GPRF à l'autorité coloniale de l'amiral Decoux : l'incarcération de l'amiral Decoux et de son administration en mars 1945 permet leur éviction, de Gaulle ne souhaitant pas les prendre en considération dans son plan de reconquête de l'Indochine.
- Le conflit franco-américain autour du sort de l'Indochine s'apaise le 12 avril 1945 avec la mort du président Roosevelt et l'arrivée au pouvoir du nouveau président américain Harry S. Truman plus favorable aux ambitions françaises. Roosevelt est durant la guerre particulièrement hostile à l'idée que la France rétablisse sa souveraineté en Indochine durant la guerre.

⁴⁷⁶ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 163, Télégramme de M. ONETO au ministre des Affaires étrangères, 22 septembre 1946. Voir le document en Annexe XIX.

⁴⁷⁷ *Ibid.*

⁴⁷⁸ GAUDEL, *L'Indochine française en face du Japon*, p. 49.

- L'opération du 9 mars 1945 vient ouvrir un nouveau conflit au sein des élites indochinoises autour de la question de l'indépendance : si le Japon a favorisé l'accès à l'indépendance des pays de la péninsule indochinoise, il privilégie l'accès au pouvoir des groupes dits traditionnels, issus des lignées impériales et royales. Or, la question nationale est politisée par le mouvement révolutionnaire communiste du Viêt-minh. Ces deux composantes du nationalisme indochinois vont jouer un rôle majeur dans les trois décennies qui vont suivre la fin de la guerre du Pacifique.

Ainsi Robert Oneto ne souhaite guère évoquer le souvenir de l'amiral Decoux, encore moins le soutien américain en faveur de l'indépendance vietnamienne durant la guerre ou l'encouragement donné par l'Empire japonais au processus de décolonisation en Indochine. Ces trois thématiques portent préjudice à l'argumentation de l'accusation française dont la présentation devant la Cour apparaît telle un exercice hautement controversé.

2. MANQUE DE MOYENS

Robert Oneto rencontre de nombreux problèmes logistiques et financiers. Au début du mois de septembre 1946, il se plaint de son traducteur, Jacques Gouëlou, auprès du ministère des Affaires étrangères : celui-ci ne « convient pas pour les fonctions de secrétaire ». Le juge et le procureur français demandent que celui-ci soit rappelé de manière urgente en France. Ils indiquent qu'ils prendront des dispositions pour trouver un autre secrétaire sur place

et qu'ils ont la possibilité d'obtenir un traducteur provisoire gratuit⁴⁷⁹.

Lors de la préparation de la phase finale du procès, le procureur français souhaite que le ministère des Affaires étrangères transfère les crédits prévus pour Gouëlou aux fins d'employer une secrétaire qualifiée. Oneto indique qu'il a déjà retenu les services d'une sténodactylographe en français et en anglais. Cette Française connaît bien le Japon, puisqu'elle est mariée à un Japonais, commente Robert Oneto⁴⁸⁰.

Le paiement du salaire de l'assistant du procureur présente également un problème majeur car ni le Quai d'Orsay, ni le HCI ne veulent participer aux frais de cet assistant. Ces deux institutions se renvoient la responsabilité sur ce sujet. Robert Oneto doit demander le remplacement de son attaché Roger Depo par Paul-Henri Manière⁴⁸¹ en octobre 1947, les services financiers du Haut-Commissariat de France pour l'Indochine ne voulant pas supporter ses frais. Le HCI affirme que c'est le ministère des Affaires étrangères qui doit prendre en charge ses collaborateurs. Robert Oneto souhaite que Paul-Henry Manière⁴⁸², administrateur adjoint des services d'information à Saïgon, parte avec lui à Tokyo. En 1947, une note juge ce « jeune administrateur d'esprit souple et nuancé et d'un jugement sûr » et estime qu'il possède des « qualités de

⁴⁷⁹ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 163, Télégramme de PECHKOFF de la part de M. ONETO pour le ministère des Affaires étrangères, 17 octobre 1947.

⁴⁸⁰ *Ibid.*

⁴⁸¹ Voir sa biographie, Annexe V.

⁴⁸² Voir sa biographie dans les annexes.

caractère, de droiture et de distinction qui doivent lui assurer une très belle carrière »⁴⁸³.

Motivé par des soucis d'économie, le Quai d'Orsay rappelle Robert Oneto en France avant la fin du procès. Oneto quitte le Japon et un délégué français de la Mission française à Tokyo, Francis Huré, le remplace afin d'assister aux séances en qualité de représentant du ministère Public français⁴⁸⁴. Ce sont ces mêmes motifs qui conduisent le Quai d'Orsay à refuser de financer le juge Bernard qui souhaite séjourner dix jours à New-York et à Washington à la fin du procès. La Direction d'Asie-Océanie du Tribunal de Tokyo estime que son voyage n'est pas nécessaire et ne souhaite pas participer aux frais de déplacement du juge aux États-Unis⁴⁸⁵.

Les difficultés financières et le manque de personnel vont desservir le procureur français dans sa mission.

III. L'INSTRUCTION DE L'ACCUSATION

L'instruction de l'accusation constitue un moment clé du procès. Le procureur français l'a compris et va sélectionner avec soin les éléments de preuve apportés pour le collège des procureurs. Il est important d'ajouter ici que les procès de Nuremberg et de Tokyo s'appuient sur des preuves écrites davantage que sur des témoignages. De nombreux documents sont rassemblés par les Alliés, triés, classés, traduits, photocopiés, etc. C'est le triomphe de

⁴⁸³ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 163, Note du ministère des Affaires étrangères, 5 octobre 1947.

⁴⁸⁴ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 167, Télégramme de PECHKOFF au ministère des Affaires étrangères, 8 mai 1948.

⁴⁸⁵ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 167, Note pour la sous-direction de la comptabilité, 17 novembre 1948.

l'écrit sur l'oral note Annette Wieworka au sujet du procès de Nuremberg⁴⁸⁶. Ce commentaire s'applique tout à fait au procès de Tokyo.

La procédure appliquée à Nuremberg et à Tokyo concernant la sélection des preuves est identique. Le tribunal détermine quels documents peut être présenté devant la Cour. Avocats et procureurs préparent des dossiers rassemblant de nombreux documents examinés ensuite à huis clos⁴⁸⁷. Le président choisit ceux qu'il admet et ceux qu'il n'admet pas.

Comment Robert Oneto va-t-il instruire l'accusation française ?

1. UNE DOCUMENTATION PEU SOLIDE

Force est de constater tout d'abord que la documentation apportée par le procureur français est peu solide. La désignation du procureur français à la veille de l'ouverture du procès de Tokyo porte préjudice à la qualité de l'enquête, car il n'a pas le temps de mener des recherches. Dès son arrivée à Tokyo, Robert Oneto cherche à rassembler des documents importants et des témoignages essentiels pour justifier d'une accusation de qualité. Il s'appuie pour cela sur deux sources différentes de documentation. Les institutions françaises lui procurent des archives de la Seconde Guerre mondiale. Des personnages clés lui apportent des informations concernant les rapports entre les autorités coloniales françaises en Indochine, le gouvernement de Vichy, le Japon et l'Allemagne.

À son arrivée à Tokyo, Robert Oneto constate avec amertume l'absence de la documentation du gouvernement général de

⁴⁸⁶ WIEVIORKA, *Le procès de Nuremberg*, p. 64.

⁴⁸⁷ *Ibid*, p. 66.

l'Indochine. Aucun document n'a pu être transmis en raison de l'absence totale de relations postales ou télégraphiques entre l'Indochine et le Japon.

Le procureur décide alors de se rendre par avion à Saigon afin de réunir les documents indispensables à son argumentation. En Indochine, il remarque que la recherche de documents dispersés ou détruits est laborieuse du fait de la période de troubles subie depuis 1940. Robert Oneto demande au Gouvernement général de l'Indochine de mettre à sa disposition un jeune magistrat du cadre local pour l'assister dans la partie documentaire en « raison de la lourdeur de [sa] tâche et du personnel extrêmement réduit à la Mission [française de Tokyo] »⁴⁸⁸. Il s'agit du magistrat Roger Depo.

De même, à Saigon, les autorités locales ont pris du retard dans les enquêtes sur les crimes de guerre. Ce retard est en partie lié au refus de la Chine de vouloir collaborer avec les autorités françaises en Indochine qu'elle ne considère pas comme des alliées. Ainsi, la Chine qui était chargée de libérer le Nord de l'Indochine renvoie 400 suspects au Japon sans prévenir la France, et emmène 160 Japonais accusés de crime de guerre à Canton pour les juger⁴⁸⁹.

De Saigon, Robert Oneto sollicite aussi le ministère des Affaires étrangères et le ministère des Colonies. Il veut réunir les témoignages de personnages clés comme le général Catroux susceptibles d'apporter des informations de première importance. Il souhaite également obtenir des télégrammes, des rapports d'ensemble et des traités concernant les relations entre la France et l'Indochine et les relations franco-japonaises.

⁴⁸⁸ WIEVIORKA, *Le procès de Nuremberg*, p. 66.

⁴⁸⁹ Chizuru NAMBA, « La France face aux procès de Saigon et de Tokyo », *Revue Outre-Mers*, n° 380-381, p. 320.

Conscient de l'importance politique de l'accusation française, le ministre des Affaires étrangères adresse sans attendre à Robert Oneto une documentation pour démontrer la politique agressive suivie depuis 1940 par le Japon à l'égard de l'Indochine⁴⁹⁰. Malgré l'envoi de ces dossiers, le procureur français dépose au début du mois de juin 1946 de nouveau une requête auprès du Quai d'Orsay afin d'obtenir une documentation plus étoffée.

Le 1^{er} août 1947, Robert Oneto s'adresse au secrétariat des conférences du ministère des Affaires étrangères pour acquérir des documents de la *Wilhelmstrasse*, relatifs aux relations du Japon avec la France et l'Indochine de juin 1940 à décembre 1941. Oneto souhaite accuser directement l'ancien Premier ministre Tojo et le général Oshima, ancien ambassadeur à Berlin :

Il s'agirait tout particulièrement de trouver des pièces établissant les manifestations et les preuves de la

⁴⁹⁰ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 162, Rapport du ministre des Affaires étrangères à Monsieur le Général PECHKOFF, Ambassadeur de France, Chef de la Mission de Liaison Française auprès du Commandant en chef allié au Japon à Tokyo, documentation pour le Tribunal Militaire International de Tokyo, 21 mai 1946.

Cette documentation comprend onze dossiers : 1) le rapport du général Catroux relatif à la crise franco-japonaise de 1940 ; 2) trois exemplaires d'une note de la Direction d'Asie-Océanie en date du 9 mars 1945 sur l'Indochine de juin 1940 au 9 mars 1945 ; 3) une note de la Sous-Direction d'Asie du gouvernement de Vichy en date du 28 décembre 1943 sur les négociations franco-américaines relatives à l'Indochine et aux problèmes du Pacifique ; 4) une note du ministère de l'Information en date du 15 juin 1945 au sujet de la mainmise japonaise sur l'Indochine française ; 5) une note sur le Siam du 17 septembre 1945 ; 6) une note de la sous-direction d'Asie de Vichy en date du 4 octobre 1949 sur l'achat d'armes aux États-Unis pour le compte de l'Indochine ; 7) une note en date du 13 décembre 1941 au sujet d'un échange de vue franco-américain concernant les affaires d'Indochine ; 8) un télégramme de Washington du 21 août 1940 ; 9) un télégramme de Londres du 20 juin 1940 ; 10) une note du 30 mai 1945, rédigée par le commandant Revet, détaché à la Direction de l'Indochine du ministère des Colonies, au sujet des relations de l'Indochine en 1940 avec le Siam et le Japon ; 11) une déclaration du général Mennorat au sujet des événements de juillet-septembre 1940, ayant abouti à l'affaire de Langson.

contrainte ou de la violence exercée par le Japon sur l'Indochine pendant cette période, ainsi que de l'appui que l'Allemagne a pu prêter à cette politique en exerçant une pression sur le gouvernement de Vichy⁴⁹¹.

Une telle accusation permet de reprendre la thématique générale présentée par la Section internationale des poursuites (SIP) tendant à prouver qu'il y a eu un complot entre l'Allemagne et le Japon pour dominer le monde. Ici, Oneto souhaite démontrer que le gouvernement nazi a soutenu le Japon dans sa volonté de dominer la péninsule indochinoise.

Oneto remet le 20 juin 1946 à Keenan un dossier de preuves qualifié par Yves Beigdeber d'insuffisant⁴⁹². Il rassemble principalement des extraits de la presse indochinoise et des rapports militaires de l'armée française concernant l'arrivée des troupes militaires à Dong Dang et à Langson en septembre 1940. Oneto ne sait pas alors qu'il pourrait avoir accès aux échanges verbaux à ce sujet et au journal de l'accusé Kido rapportant les entretiens des ministres⁴⁹³. Il apparaît également que les Américains vont aider le procureur français dans la documentation des crimes commis par le Japon.

2. CRISE LINGUISTIQUE

Robert Oneto ne maîtrise pas bien l'anglais. Ses rapports avec les autorités américaines et la section internationale des poursuites doivent en être désavantagés. La délégation française ne comprend pas les langues du procès et de cette difficulté naît la crise

⁴⁹¹ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 165, Note pour le service des Archives de la Direction d'Asie-Océanie, 8 août 1947.

⁴⁹² BEIGBEDER, *Judging War Crimes And Torture*, p. 265.

⁴⁹³ ESMEIN, « Le juge Henri Bernard au procès de Tokyo », p. 6.

linguistique. Durant l'été 1946, la délégation française découvre un privilège accordé à la délégation russe, à savoir l'existence d'écouteurs placés dans la salle d'audience du Tribunal Militaire de Tokyo, permettant de traduire le procès simultanément en russe. Arnold C. Brackman commente cet épisode en affirmant que cette découverte ne représente en réalité un secret pour personne : la traduction a lieu simultanément en anglais, en japonais et en russe. Le juge Zarayanov ne parlant ni l'anglais, ni le japonais, par souci de courtoisie, a obtenu une traduction simultanée sur une station inactive. Le 16 juillet 1946, le juge chinois Mei Ju-ao découvre cette station en russe et demande à ce qu'une station en chinois soit incluse. Mei déclare par un mémorandum adressé à Webb en date du 23 juillet que le russe n'est pas la troisième langue du procès⁴⁹⁴.

La délégation française ne bénéficie pas de ce privilège. Le juge français réagit alors. Il envoie une vive note de protestation à Webb et exige des « réparations » afin que ce privilège soit également octroyé à la délégation française⁴⁹⁵. Le Président présente les mêmes explications au juge Bernard qu'il a déjà apportées au juge chinois en répétant que la station utilisée est inactive et que l'interprétation est faite par le traducteur de Zaryanov. Mais Bernard demande à l'ensemble des juges le droit de présenter la phase de l'accusation française en français. Droit qu'il obtient⁴⁹⁶.

Robert Oneto reçoit l'accord préalable du procureur américain Keenan pour prononcer son discours d'ouverture en français. Pour éviter de trop grosses pertes de temps, il est prévu que seuls les

⁴⁹⁴ BRACKMAN, *The Other Nuremberg*, p. 232-233.

⁴⁹⁵ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 163, L'avocat de 1^{ère} classe des colonies Henri BERNARD, juge français au Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient à Tokyo à Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, 11 octobre 1946.

⁴⁹⁶ BRACKMAN, *The Other Nuremberg*, p. 232-233.

documents anglais seront lus directement en anglais. L'exposé est traduit simultanément en anglais et en japonais. Robert Oneto souligne dans un télégramme que « toutes les mesures nécessaires pour assurer les traductions [ont] été minutieusement prises par [ses] soins, en complète coopération avec le Secrétariat Général du Tribunal⁴⁹⁷ ».

Robert Oneto commence la lecture de l'accusation française devant le Tribunal International de Tokyo le 1^{er} octobre 1946. Face à l'usage du français, la défense réagit immédiatement. L'avocat de la défense, Ichiro Kiyose, affirme que tant que le japonais et l'anglais sont utilisés à la Cour, il est aisé de suivre les débats pour les membres bilingues de la défense. Mais l'ajout d'une troisième langue constitue un « réel danger ». La Cour décide d'annuler sa décision autorisant Oneto à s'exprimer en français. Oneto reprend la lecture en anglais. Mais son anglais est peu compréhensible et le sténographe judiciaire lui demande de reprendre la lecture de son acte d'accusation en français, car il ne le comprend pas.

Une nouvelle discussion commence alors à la Cour autour d'un problème important : la nécessité de traduire la documentation en français. Webb interrompt le débat et insiste sur l'importance de l'usage de l'anglais à la Cour⁴⁹⁸.

Keenan, agacé, demande à la Cour de reconsidérer sa décision sur l'utilisation du français et demande à chaque membre du Tribunal de se positionner par rapport à cette question. En réalité, Keenan défend Oneto⁴⁹⁹. Mais avant que Keenan ne reprenne la parole, Oneto s'empare du microphone et commence à hurler en

⁴⁹⁷ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 163, Télégramme de M. ONETO au ministère des Affaires étrangères, 11 octobre 1946.

⁴⁹⁸ BRACKMAN, *The Other Nuremberg*, p. 233.

⁴⁹⁹ PRITCHARD et ZAIDE (dir.), *The Tokyo War Crimes Trial*, vol. 21, p. 6752.

français : « Je représente le grand pays qu'est la France. Je demande le droit d'être écouté. Si je ne suis pas écouté, je devrais me retirer de l'affaire⁵⁰⁰ ».

Webb commente alors : « Il parle toujours en français. Cela est presque du mépris ». Face à Oneto qui hurle toujours en français, Webb se lève et demande à ajourner les débats. Après une pause de dix minutes, Webb annonce que le comportement d'Oneto constitue « un outrage au tribunal, » et conclut qu'il doit avoir une solide explication ou il doit être prêt à s'excuser, car sinon Oneto sera passible de poursuites pour outrage à la Cour⁵⁰¹.

Le lendemain, le 2 octobre, Webb trouve sur sa table une lettre du juge français dans laquelle il est écrit : « Je crois qu'il est de mon devoir de me retirer de la cour jusqu'à ce qu'une solution finale soit trouvée à cet incident ». Webb demande alors à ses collègues d'aller chercher immédiatement Bernard dans l'intérêt de la Cour. Au retour du juge Bernard, Webb explique qu'il ne s'agit pas d'un problème avec la France, mais avec un individu qui représente une nation. Il veut des explications. Oneto s'excuse alors et évoque une confusion, un malentendu⁵⁰². Le chef de la Mission française constate que des « difficultés se sont alors produites en raison de la déféctuosité de sa prononciation⁵⁰³ ».

Le lendemain, malgré la décision du président de la Cour de poursuivre les débats en anglais, Robert Oneto décide de s'exprimer en français. Le président Webb l'interrompt et suspend l'audience. À la reprise, une longue discussion s'engage entre le parquet et la Cour

⁵⁰⁰ BRACKMAN, *The Other Nuremberg*, p. 234.

⁵⁰¹ *Ibid.*, p. 234-235.

⁵⁰² *Ibid.*, p. 235.

⁵⁰³ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 163, Télégramme de PECHKOFF au Ministère des Affaires Etrangères, 1^{er} octobre 1946.

pour savoir si d'autres langues que l'anglais et le japonais peuvent être employées par l'accusation. Les procureurs Keenan et Comins-Carr interviennent en faveur de l'usage du français⁵⁰⁴. La décision prise par la Cour donne satisfaction à Robert Oneto⁵⁰⁵ : il a le droit de poursuivre son exposé en français.

Zinovi Pechkoff constate dans un télégramme au Quai d'Orsay qu'à la suite de cette crise, le procureur soviétique n'a pas eu de difficulté à faire admettre l'emploi de la langue russe pour la lecture de son dossier⁵⁰⁶.

3. UNE PROCEDURE DEFECTUEUSE

Aux difficultés de compréhension et au manque de moyens s'ajoute une troisième difficulté : la représentation française juge la procédure du procès « défectueuse⁵⁰⁷ ». Au vu des critiques exprimées par le juge, le diplomate et même le procureur français sur cette procédure, il semblerait que la délégation française ne semble guère soutenir les fondements mêmes de l'accusation présentée par la section internationale des poursuites.

L'une des premières critiques apparaissant clairement dans les archives de la délégation française de Tokyo est que l'objectif du procès est bien trop politique à leurs yeux. Le procès est une des mesures nécessaires pour les autorités d'occupation pour guider le Japon « sur la voie de l'abandon du militarisme et de

⁵⁰⁴ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 163, Télégramme de M. ONETO au ministère des Affaires étrangères, 11 octobre 1946.

⁵⁰⁵ Voir l'interprétation de Robert Oneto de la crise linguistique, Annexe XXI.

⁵⁰⁶ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 163, Télégramme de PECHKOFF au ministère des Affaires étrangères, 9 octobre 1946.

⁵⁰⁷ *Ibid.*

l'ultranationalisme pour s'aligner sur les normes d'une nation pacifique et démocratique⁵⁰⁸ ». Mais cela risque de compromettre la qualité du jugement final aux yeux d'Henri Bernard. Les décisions les plus importantes concernant le procès sont prises par les Américains⁵⁰⁹.

L'accusation a été produite en effet « *in personam* » et non « *in rem* » : jamais le tribunal ne peut se trouver en mesure de contrôler « si l'accusation est exercée équitablement et d'une manière suffisamment juste » pour les Français⁵¹⁰. Ainsi, l'empereur Hiro-Hito, pourtant souverain suprême, n'est-il pas poursuivi⁵¹¹. Or le procès aurait dû concourir à définir son implication dans la préparation, la planification et le déroulement de la guerre pour Bernard et même pour Sir William Webb. De plus, tous les crimes de l'Empire japonais n'ont pas été présentés à la Cour⁵¹². Cette remarque est juste dans la mesure où il est prouvé que ni les dossiers de l'Unité 731⁵¹³ ni ceux des femmes de réconfort⁵¹⁴ ne sont examinés durant le procès. Les Américains sont intervenus directement pour retirer du procès toute mention des recherches sur la guerre bactériologique menée par l'Unité 731 à la suite d'un accord secret. Ces recherches ont pourtant été effectuées par le général Umezu,

⁵⁰⁸ Eric SEIZELET, « L'Après-guerre comme paradigme politique », dans Mickael LUCKEN (dir.), *Le Japon après la guerre* (2007), Arles, Éditions Philippe Picquier, 2007, p. 21.

⁵⁰⁹ JAUDEL, *Le procès de Tokyo. Un Nuremberg oublié*, p. 131.

⁵¹⁰ *Ibid.*, p. 19.

⁵¹¹ La question de la responsabilité de l'empereur est traitée à plusieurs reprises : voir *Supra*, Chapitre 3, II ; *Infra*, Chapitre 9, III-IV ; Chapitre 10, I ; Chapitre 12, II.

⁵¹² *Ibid.*, p. 5.

⁵¹³ Unité spéciale chargée d'expérimenter la guerre bactériologique en temps de guerre. Elle reçut le mandat de répandre la crise bubonique en Chine.

⁵¹⁴ Femmes obligées de se prostituer pour les forces armées japonaises.

présent dans le box des accusés. Le juge Röling qualifie cela de « honte⁵¹⁵ ».

La critique formulée par Bernard s'applique également à l'accusation française qui est bien trop politique.

Par ailleurs, selon le juge français Henri Bernard, les accusés n'ont pas eu les moyens de se défendre équitablement. Ils ont été inculpés directement devant le tribunal sans avoir eu l'occasion de chercher à obtenir et à assembler des éléments pour leur défense⁵¹⁶. Le juge français a formulé cette critique le 28 avril 1948 en ces termes :

Si on voulait que notre jugement jouisse d'une réputation de parfaite impartialité les avocats de la défense auraient dû avoir accès aux dossiers des adversaires du Japon, de l'Union Soviétique, des États-Unis, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Chine, de la même façon que les procureurs ont pu consulter les dossiers du Japon⁵¹⁷.

Le juge Bernard reproche à la SIP le fait que la défense n'ait pas pu avoir accès aux dossiers d'inculpation mais qu'elle en ait pris connaissance au tribunal. À l'inverse, la SIP a pu avoir accès à la documentation préparée par la défense.

Pourtant, la charte du Tribunal de Tokyo promulguée le 19 janvier 1946 assure à chaque accusé le droit de jouir d'une bonne défense. Durant le procès, elle est tenue par des avocats japonais. Ces derniers, ne maîtrisant pas toute la complexité de la législation anglo-saxonne, sont assistés par des avocats américains. Ainsi, chaque accusé est défendu par un avocat japonais et un avocat américain.

⁵¹⁵ JAUDEL, *Le procès de Tokyo*, p. 31.

⁵¹⁶ Bernard HENRI, *Memorandum*, 12.04.1948, p. 18.

⁵¹⁷ *Ibid.*, p. 2.

Henri Bernard pense que ce procès manque de fondement de surcroît. Le 30 janvier 1947, dans un mémorandum personnel adressé au Président Webb, le juge Bernard affirme que l'on ne peut pas assimiler violation des traités et crimes⁵¹⁸. Le chef de la Mission française souligne les grandes difficultés de l'accusation à fonder son action en droit. Il se demande s'il n'aurait pas été préférable de baser cette accusation non pas sur une nouvelle jurisprudence internationale mais sur les principes universellement admis de la simple morale internationale. « L'argumentation [aurait] été peut-être moins attaquable, en l'absence de toute jurisprudence internationale » commente-t-il.

D'après Pechkoff, un point intéressant apparaît, dès 1946, dans le développement du procès : la qualification de « guerre d'agression ». L'accusation déclare alors que toutes les guerres faites par le Japon ont été des guerres d'agression. Mais à cette affirmation, la défense ne manque pas d'objecter que le Japon se trouvait en situation de « légitime défense » et avait été l'objet d'une véritable agression économique de la part des puissances occidentales.

L'une des nombreuses controverses soulevées par la défense qui vaut d'être signalée, indique Pechkoff, est celle de l'agression économique. Un des avocats américains de la défense fait observer à la Cour que les Japonais pouvaient nourrir de légitimes appréhensions et prendre des mesures de défense à l'égard de la véritable agression économique que menaient les puissances occidentales en Chine, et particulièrement les États-Unis au début du XX^e siècle, en y développant leurs intérêts commerciaux généralement appliqués à des matériels de guerre.

⁵¹⁸ Bassirou Barry MAMADOU, *Fonds du juge Bernard. Le procès de Tokyo 1946 – 1949*, Nanterre, Bibliothèque de documentation internationale contemporaine, novembre 2006, p. 4.

Webb répond alors à la défense que l'agression économique n'est pas un crime. Cependant, le président de la Cour se contredit peu après, comme le montre Pechkoff. Un témoin à charge, au cours d'une séance ultérieure, s'étend sur l'exploitation économique de la Chine par les Japonais en vue de développer principalement leurs armements. La défense ne manque pas alors d'objecter qu'une telle agression ne peut donc être imputée à un crime, ce à quoi Webb rétorque que l'agression devient criminelle lorsqu'elle est la suite d'une guerre d'agression. Selon Pechkoff, cela met en évidence les contradictions de l'accusation.

Ces critiques sont renforcées par l'ennui de la délégation française durant le procès se révélant dans les rapports au Quai d'Orsay. Il est intéressant de remarquer que ce même sentiment de monotonie est présent à Nuremberg⁵¹⁹. En 1948, le procès de Tokyo est regardé comme « le plus long procès de l'histoire⁵²⁰ ». Dès les premiers mois du procès, la délégation française remarque qu'il « n'est pas téméraire d'avancer que le procès sera beaucoup plus long qu'il n'était envisagé⁵²¹ ». Parmi les causes de ce retard, le chef de la Mission française avance « une organisation initiale incomplète, la nécessité de suspendre les débats pour donner aux avocats américains à peine désignés, le temps minimum pour préparer leur défense ». Enfin, il ajoute que les rigueurs de l'été de Tokyo ont donné au Tribunal « 15 jours de vacances pour permettre l'installation de

⁵¹⁹ WIEVIORKA, *Le procès de Nuremberg*, p. 65.

⁵²⁰ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 165, *International News Service*, « Les criminels de guerre nippons jugés à Tokyo seront-ils finalement condamnés à mort ? », 11 février 1948.

⁵²¹ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 163, Première étude sur le Procès des grands criminels de guerre japonais déférés devant le Tribunal Militaire International de Tokyo de Zinovi PECHKOFF adressé à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, 26 août 1946.

l'air conditionné dans la salle !⁵²² ». Ainsi, le Tribunal suspendu le 11 juillet en raison de la très grande chaleur reprend son activité le 22 juillet⁵²³.

Pechkoff précise que des « causes permanentes » retardent le procès et rendent les débats très lents : « l'obligation d'une traduction supplémentaire du chinois en japonais et inversement, la tendance marquée par la défense de soumettre presque tous les témoins à des interrogatoires contradictoires souvent répétés⁵²⁴ ». Enfin il ajoute parmi ces causes les discussions de procédure entre les parties adverses et le Président dont les attitudes tranchantes provoquent parfois des incidents.

La monotonie des sessions est périodiquement troublée par les inévitables conflits entre le ministère Public et la défense, les incidents prenant un ton encore plus aigre quand un des membres de la délégation russe se trouve être en cause : « Vous insultez mon pays », s'écrie un jour le général Vassiliev, procureur soviétique. Mais l'autorité dite « vigilante » du Président Webb se garde de les laisser dégénérer⁵²⁵.

Les débats prennent fin le 16 avril 1948 après 28 mois et 16 jours d'audience. *L'International News Service* souligne à cet égard

⁵²² La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 163, Première étude sur le Procès des grands criminels de guerre japonais déférés devant le Tribunal Militaire International de Tokyo de Zinovi PECHKOFF adressé à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, 26 août 1946.

⁵²³ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 163, Télégramme du Procureur français au Tribunal international pour le Secrétariat des Conférences, 15 juillet 1946.

⁵²⁴ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 163, Première étude sur le Procès des grands criminels de guerre japonais déférés devant le Tribunal Militaire International de Tokyo de Zinovi PECHKOFF adressé à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, 26 août 1946.

⁵²⁵ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 165, Rapport de la Mission Française à Tokyo sur le Tribunal Militaire de Tokyo, 7 novembre 1948.

qu'il s'agit du « plus long procès de l'histoire ». Il remarque également que l'accusé Hideki Tojo et ses 24 co-accusés « en entendant le coup de marteau final du président » ont souri avec soulagement, rapporte Zinovi Pechkoff⁵²⁶.

À cet ennui et aux multiples critiques élevées par la délégation française, s'ajoute une particularité du procès, à savoir que les règles de procédure sont créées durant le procès. Ainsi, par exemple, pour ne pas allonger les débats, il a été décidé par la Cour de les accepter par affidavits. Selon le chef de la Mission française, cette question a fait l'objet de « vifs débats » : alors que la défense manifeste son désir de voir se présenter les témoins en personne, l'accusation souhaite citer 360 témoins⁵²⁷. Le Président de la Cour a décidé de limiter les interventions des avocats et des procureurs pour chaque phase du procès.

Zinovi Pechkoff critique les discussions de procédure durant le procès en s'exclamant : « Dieu sait s'il y a matière dans la procédure anglo-saxonne⁵²⁸ ». L'ordre des différentes phases du procès sera discuté pendant le procès. Ainsi, si la Charte constitutive prévoit que les plaidoiries finales des avocats des accusés doivent être suivies du réquisitoire du ministère Public, le Tribunal envisage de renverser cet ordre « peu logique⁵²⁹ ».

Le procureur français est également très critique quant à la

⁵²⁶ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 166, *International News Service*, « Fin des audiences au procès des crimes de guerre de Tokyo », 16 avril 1946.

⁵²⁷ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 163, Première étude sur le Procès des grands criminels de guerre japonais déférés devant le Tribunal Militaire International de Tokyo de Zinovi PECHKOFF adressé à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, 26 août 1946.

⁵²⁸ *Ibid.*.

⁵²⁹ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 165, Lettre de Robert ONETO à Son Excellence Georges BIDAULT, 10 décembre 1947.

latitude laissée aux accusés de témoigner pour leur propre compte s'ils le jugent utile. « Cette faculté est à leur entière discrétion ». S'ils comparaissent, le ministère Public et les membres du Tribunal peuvent les interroger. S'ils ne comparaissent pas, le ministère Public est dépourvu de toute possibilité de leur poser des questions. Oneto affirme qu'il s'agit là de « l'un des nombreux paradoxes de la procédure appliquée devant le tribunal », et que « certains des accusés n'auront jamais été entendus au cours du procès⁵³⁰ ».

De plus, l'accusation revêt un des caractères les plus classiques, « conforme aux usages anglo-saxons » tant au point de vue juridique que pour la présentation des arguments de fait qui pose un sérieux problème. Ainsi répugne-t-elle, d'après Oneto, à présenter toute construction juridique relative à des notions essentielles, comme celle par exemple de la guerre d'agression⁵³¹.

La délégation française semble s'ennuyer durant le procès. Sa position face au déroulement du procès semble en porte-à-faux entre les fondements de l'accusation française et ses critiques vis-à-vis du procès. D'une part, elle est outrée par les règles de procédure qu'elle ne connaît pas et également par la tournure politique que prend celui-ci. Les Français se rendent compte que le procès de Tokyo est bien plus complexe que le jugement des grands criminels de guerre. Mais ce qui leur pose problème est le fait que ce procès ne s'inscrit dans un processus de réconciliation. La délégation française en vient à conclure que l'accusation manque de fondements.

⁵³⁰ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 165, Lettre de Robert ONETO, Procureur de la République à Son Excellence Monsieur Georges BIDAULT, ministre des Affaires étrangères, 10 décembre 1947.

⁵³¹ *Ibid.*

D'autre part, elle ne remet pas en question sa propre présence au procès. Au contraire, elle soutient le procureur français dans son objectif, à savoir rehausser le prestige de la France en Extrême-Orient. Or Robert Oneto ne dispose pas d'assez de temps et de moyens pour réunir les preuves suffisantes pour atteindre son objectif. Son champ d'action est limité à la fois par Paris qui souhaite éviter toute controverse et par le collège international de procureurs qui dirige son action à Tokyo. Cependant, il est nécessaire d'ajouter que l'objectif de l'instruction française en Extrême-Orient ne peut être atteint, car il n'est plus possible de relever le prestige de la France face au processus de décolonisation.

CHAPITRE 6. CRIME CONTRE LA PAIX

« La guerre d'agression » et le « complot » constituent le cœur des procès de Nuremberg et de Tokyo. Sur les cinquante-cinq chefs d'accusation notifiés aux accusés, trente-six concernent les crimes contre la paix. Les Américains souhaitent mettre la guerre hors la loi. Pour cela, ils veulent prouver que le recours à la guerre est considéré comme un crime et que ceux qui en sont responsables peuvent être accusés et condamnés⁵³². Le crime le plus grave est d'avoir attenté à la paix et le caractère criminel d'une guerre d'agression doit être entériné par le droit international. Ainsi, le « crime contre la paix » apparaît comme « le crime international suprême, distinct des autres crimes de guerre en ce qu'il contient en lui-même le mal accumulé dans tous les autres pays⁵³³ ».

Pourtant, nul n'a jamais considéré comme un crime le fait de déclencher une guerre et les Français se montrent donc réticents face à la position américaine. Mais en tant que procureur associé, Robert Oneto est contraint de s'appuyer sur les fondements de l'accusation américaine, de réutiliser le vocabulaire utilisé par le collège des procureurs pour évoquer l'agression japonaise en Indochine et la manière dont les Japonais ont violé l'ensemble des traités internationaux pour s'emparer de l'Indochine. Ainsi doit-il démontrer que les Japonais ont commis un crime contre la paix en Indochine.

La lecture de la première partie de l'accusation française devant le Tribunal International de Tokyo débute le 30 septembre dans l'après-midi et s'achève le 7 octobre. Il est intéressant de

⁵³² WIEVIORKA, *Le procès de Nuremberg*, p. 69.

⁵³³ Steve RATNER, « Crimes contre la paix », dans GUTMAN, RIEFF (dir.), *Crimes de guerre*, p. 142

comprendre comment le procureur français a cherché à démontrer le complot de l'Empire japonais devant la Cour.

I. PROUVER LE COMLOT : L'AGRESSION JAPONAISE EN INDOCHINE

Pour démontrer l'existence d'un crime d'agression, il faut prouver que les personnalités poursuivies sont personnellement coupables de ce crime. Tandis que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité correspondent à des événements précis, le complot implique toute l'organisation gouvernementale. Comment Robert Oneto va-t-il construire son argumentation ?

Lorsque le procureur présente l'exposé de l'accusation française devant la Cour, il précise que l'Indochine a été en raison de sa position stratégique la première victime de la conspiration tripartite en Extrême-Orient⁵³⁴. Il insiste sur le fait que l'Indochine ne pouvait pas avoir d'autre attitude en raison de sa faiblesse, de son isolement de la métropole et de l'abandon dans lequel avaient dû la laisser les puissances anglo-saxonnes qui étaient pourtant les seules à pouvoir lui porter secours.

Il est intéressant de noter que ce dossier de l'accusation française a été préparé avec l'assistance du magistrat Roger Depo pour les événements de mars 1945 et leurs conséquences, et celle du lieutenant Louis Mérie pour la partie économique. Ce document a

⁵³⁴ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 163, Seconde étude sur le procès des grands criminels de guerre japonais déférés devant le Tribunal Militaire International de Tokyo de Zinovi Pechkoff adressé à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, 17 octobre 1946.

ensuite été traduit par Jacques Gouélou et M^{lle} Melville Lawrence⁵³⁵. Ces derniers ont apporté leur concours pour diviser l'accusation française en six parties :

- I. Période préparatoire
- II. Agression et occupation du nord de l'Indochine
- III. L'agression siamoise
- IV. Mainmise totale sur l'Indochine
- V. Agression et pillage économique
- VI. La situation en Indochine pendant les derniers jours de la guerre du Pacifique

Nous allons revenir ici sur chacune de ces parties.

1. PERIODE PREPARATOIRE

Robert Oneto commence son exposé en soulignant l'importance de l'Indochine dans la conquête du Japon de l'Asie du Sud :

L'Indochine occupe une position stratégique de la plus haute importance dans l'Asie du Sud. Sa frontière nord borde les confins méridionaux de la Chine et relie ce pays au Siam et à la Birmanie, établissant ainsi une ligne de communication entre Pékin, Hankéou, Canton, Hanoi et Bangkok.

D'autre part, l'Indochine se trouve être la plaque [tournante] des territoires auxquels le Japon était intéressé : Hong-Kong, la Malaisie, Singapour, les Indes néerlandaises et les Philippines. De ce fait, en vue d'une future expansion vers ces territoires et en vue plus particulièrement de leur attaque soudaine, l'Indochine

⁵³⁵ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 163, Télégramme de M. ONETO au ministre des Affaires étrangères, 22 septembre 1946.

constituait une base navale et aérienne d'une importance primordiale⁵³⁶.

La description de la phase préparatoire de la guerre du Pacifique est l'un des aspects les plus clairs de l'accusation française : en s'attachant aux faits, il est relativement aisé pour Robert Oneto de présenter l'intérêt stratégique que présente l'Indochine pour les Japonais dans le cadre de la guerre sino-japonaise et de l'expansion japonaise vers le Sud.

La conquête de l'Indochine est, d'après Robert Oneto, prévue par les autorités nippones. Les Japonais s'emparent le 10 février 1939 de l'île de Hainan⁵³⁷ et le 31 mars 1939 des îles Spratley, situées à 300 miles au Sud de l'Indochine. Le procureur français souligne que, le 5 juin 1939, l'ambassadeur allemand à Tokyo, le général Eugen Ott, informe le Reich que les Japonais attendent le moment favorable de l'entrée en guerre pour participer à une guerre contre la Grande-Bretagne et la France. Pour lui, cette information est la preuve irréfutable du plan d'annexion japonais.

Frank Michelin démontre cependant que le plan de conquête de l'Indochine comme un premier pas vers l'invasion de l'Asie du Sud-Est n'est pas aussi manifeste⁵³⁸. En effet, si le Haut Commandement militaire japonais a estimé l'importance de contrôler la frontière nord de l'Indochine, il n'existe aucun accord attestant du désir d'une intervention militaire contre la France.

⁵³⁶ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 163, Exposé préliminaire du procureur Français devant le Tribunal Militaire International de Tokyo, 17 octobre 1946.

⁵³⁷ Voir la carte de l'Indochine, Annexe I.

⁵³⁸ Franck MICHELIN, « Décider et Agir: l'intrusion Japonaise en Indochine française, Juin 1940 », *Vingtième Siècle: Revue D'Histoire*, n° 83, 2004, p. 75–93.

2. AGRESSION ET OCCUPATION DU NORD DE L'INDOCHINE

Robert Oneto cherche à prouver que la France est la première victime occidentale du Japon. Pour le procureur français, le gouvernement japonais justifie l'agression du nord de l'Indochine par sa volonté de mettre un terme au transfert du matériel de guerre aux Chinois à travers le Tonkin par la voie ferrée située entre les villes de Kunming et de Haiphong⁵³⁹. Depuis 1937, l'Empire du Japon reproche à la France d'autoriser ce passage ; ses protestations sont devenues plus virulentes en 1939. Jacques Valette précise que les Japonais ont neutralisé cette route en contrôlant les positions importantes au sud de la Chine et en faisant bombarder la voie ferrée du Yunnan⁵⁴⁰. Robert Oneto indique que les « revers militaires de la France en juin 1940 apportent au Japon « l'occasion rêvée » pour envahir le nord de l'Indochine.

D'après l'exposé français, après avoir demandé à l'Allemagne de lui laisser « les mains libres » en Indochine, le Japon réclame à la France de fermer la frontière indochinoise. Robert Oneto indique que le général Catroux a été « obligé de se plier aux exigences japonaises », c'est-à-dire d'accepter l'envoi d'une Commission japonaise chargée de contrôler les transports à destination de la Chine et de fermer la frontière entre l'Indochine et la Chine. La Mission japonaise dirigée par le général Nishihara arrive en Indochine le 29 juin et s'établit à Haiphong, Hagiang, Lao-Kay, Cao-Bang, Lang-Son et Fort-Bayard.

Après la présentation de ces faits, Le procureur français évoque l'ultimatum japonais. Le 2 août 1940, le ministre des Affaires

⁵³⁹ Voir la carte de l'Indochine, Annexe I.

⁵⁴⁰ Jacques VALETTE, *Indochine, 1940-1945 : Français contre Japonais*, Paris, SEDES, 1993, p. 21.

étrangères, Matsuoka, du cabinet Konoye adresse un ultimatum à l'ambassadeur de France à Tokyo, Charles Arsène Henry, pour que la France porte assistance aux forces armées japonaises dans le cadre de la guerre sino-japonaise. Cet ultimatum affirme qu'en cas de réponse négative de la France, le Japon n'hésitera pas utiliser la force. Le 30 août, un accord est conclu entre Matsuoka et Charles Arsène Henry. Le Japon obtient temporairement des facilités militaires exceptionnelles dans le Tonkin. Par un accord conclu le 4 septembre 1940, le Japon promet qu'il respectera les droits et les intérêts de la France en Extrême-Orient.

Mais inquiet du ralliement de la Nouvelle-Calédonie et des Nouvelles-Hébrides au général de Gaulle, Tokyo souhaite régler sans retard les conditions permettant le passage de ses troupes en Indochine. Le 19 septembre 1940, le général Nishihara présente un ultimatum au gouverneur général de l'Indochine. Après avoir vainement lancé un appel de soutien à Washington, l'Indochine est obligée de se soumettre le 22 septembre 1940 et d'accepter les conditions du Japon.

Le même jour, l'armée japonaise déclenche une attaque sur la frontière du Tonkin, posant ainsi le premier acte d'agression militaire contre l'Indochine. Une division japonaise assiège la citadelle de Langson. Le 26 septembre, l'aviation japonaise bombarde le port d'Haiphong. Les troupes françaises ne peuvent plus résister. Robert Oneto commente : « l'Indochine était obligée de céder à la force », la France devenant ainsi la « première victime de l'agression japonaise » parmi les nations occidentales⁵⁴¹.

⁵⁴¹ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 163, Exposé préliminaire du procureur Français devant le Tribunal Militaire International de Tokyo, 17 octobre 1946.

3. L'AGRESSION SIAMOISE

Le procureur français poursuit son argumentation avec l'agression siamoise. Alors que le Siam et la France ont conclu un traité de non-agression le 12 juin 1940, le Siam revendique certains territoires du Cambodge. Le 22 septembre, des avions siamois bombardent les troupes françaises du Cambodge. Les hostilités terrestres, navales et aériennes se poursuivent jusqu'en janvier 1941. Mais pour Jacques Valette, la guerre franco-siamoise ne dure que deux mois⁵⁴². D'après Robert Oneto, le Siam est « encouragé et soutenu à la fois diplomatiquement et matériellement par le Japon »⁵⁴³. En effet, le Japon a signé un traité d'amitié avec ce pays en décembre 1940 et lui a livré des avions de chasse et de bombardement. Jacques Valette précise que le 21 octobre 1940 à Tokyo, la Conférence des quatre ministres définit la stratégie politique : opposer la Thaïlande et la France pour mieux les tenir⁵⁴⁴.

Le Japon intervient ensuite pour imposer sa médiation et la conclusion d'un armistice. Le 24 février 1941, Matsuoka convoque les délégations française et siamoise et leur remet un plan final de médiation. Si les représentants français rejettent d'abord ce plan, Matsuoka leur indique qu'il est soumis à l'acceptation inconditionnelle du gouvernement français. Le 11 mars 1941, la France accepte la solution imposée par Tokyo, ce qui « représentait

⁵⁴² VALETTE, *Indochine, 1940-1945*, p. 79.

⁵⁴³ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 163, Exposé préliminaire du procureur Français devant le Tribunal Militaire International de Tokyo, 17 octobre 1946.

⁵⁴⁴ VALETTE, *Indochine, 1940-1945*, p. 84-85.

une cession de territoire de 69 000 kilomètres carrés et de 334 000 habitants »⁵⁴⁵. Le 9 mai 1941, un accord est signé à Tokyo⁵⁴⁶.

4. MAINMISE TOTALE SUR L'INDOCHINE

Pour Oneto, la mainmise totale du Japon sur l'Indochine correspond à sa préparation pour son entrée en guerre : cinq semaines après l'entrée en guerre de l'Allemagne contre l'Union soviétique, le Japon a donné à tous ses navires dans l'Atlantique l'ordre de mobiliser tous ses hommes⁵⁴⁷.

Pour réaliser ses ambitions territoriales, l'occupation de la partie méridionale de l'Indochine est indispensable pour le Japon. Le 14 juillet 1941, l'ambassadeur du Japon communique au gouvernement de Vichy la décision du gouvernement japonais d'avancer vers le sud de l'Indochine. Robert Oneto insiste sur le fait que c'est sous la pression de l'Allemagne et la contrainte du Japon que le gouvernement de Vichy accepte le nouvel ultimatum japonais. Tokyo obtient le droit d'envoyer les troupes et les unités navales et aériennes qu'il juge nécessaires. Le 28 juillet, 40 000 Japonais débarquent dans le sud de l'Indochine. Le 8 décembre 1941, le jour précis de l'attaque de Pearl Harbor, et après que le Comité national du général de Gaulle a déclaré la guerre au Japon, Tokyo décide d'imposer à l'Indochine un nouvel accord militaire par lequel le Japon

⁵⁴⁵ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 163, Exposé préliminaire du procureur Français devant le Tribunal Militaire International de Tokyo, 17 octobre 1946.

⁵⁴⁶ Voir Chantal METZGER, *L'empire colonial français dans la stratégie du Troisième Reich 1936-1945*, P.I.E-Peter Lang S.A., Éditions Scientifiques Internationales, p. 277-281, p. 434-436, p. 495.

⁵⁴⁷ POUJADE, *À l'ombre du soleil levant*, p. 116.

devient le maître de l'Indochine. En juillet 1942, le Japon domine l'Asie du Sud-Est⁵⁴⁸.

5. AGRESSION ET PILLAGE ECONOMIQUE

L'occupation de l'Indochine permet au Japon de réaliser ses ambitions économiques. Robert Oneto commente :

Sous prétexte de faire de ce territoire une partie intégrante de la Sphère de Co-prospérité, un système méthodique de contrôle, d'absorption et de pillage économique et financier devait être établi et se développer sur un rythme croissant.

Cette opération devait s'effectuer selon la méthode japonaise, sous le couvert de contrats bilatéraux qui semblaient apporter aux deux parties des avantages égaux. En réalité, le résultat de ces accords était de conférer des droits léonins à l'agresseur⁵⁴⁹.

Robert Oneto explique que le Pacte d'établissement et de navigation du 6 mai 1941 et l'accord financier Laval-Mitani établissant une monnaie en yens spéciaux sont les principaux moyens employés par le Japon pour s'installer en Indochine.

Le Japon force ensuite l'Indochine à livrer certaines matières premières, en particulier son caoutchouc. Les autorités japonaises se servent de l'Allemagne pour faire pression sur le gouvernement de Vichy afin de parvenir à leurs fins.

Cet aspect est à mettre en parallèle avec la publication en 1946 à Saïgon d'un rapport sur l'évaluation des dommages subis par la France et l'Union indochinoise du fait de la guerre et de l'occupation ennemie. Ce rapport est rédigé par la Commission consultative des

⁵⁴⁸ Voir la carte de l'expansion japonaise en juillet 1942, Annexe II.

⁵⁴⁹ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 163, Exposé préliminaire du Procureur Français devant le Tribunal Militaire International de Tokyo, 17 octobre 1946.

dommages et des réparations japonais⁵⁵⁰. Il établit que les dommages subis en Indochine sont de trois natures différentes. Il y a les spoliations, les destructions et les autres dommages : les dommages aux biens, les dommages aux personnes et des charges spéciales en Indochine. Cette Commission estime que

le Japon a commencé de soumettre l'Indochine à un régime d'exploitation systématique avant même que l'État de guerre eût été déclaré (...) Dans certains cas, et surtout à partir du 9 mars 1945, les Japonais se sont livrés à des actes directs d'enlèvement ou de dépossession qui constituent à l'égard de biens de l'État ou de personnes privées des spoliations caractérisées⁵⁵¹.

Pour cette Commission, au total les dommages subis par la France et l'Union indochinoise se chiffrent à 13 880 millions de piastres se répartissant comme suit :

• Spoliations	8 444 890,850
• Destructions	4 591 088,590
• Autres dommages aux biens	703 306,375
• Dommages aux personnes	50 525.300
• Charges spéciales	92 338.515

Total 13 882 549.630, soit 235 milliards de Francs, 2 milliards de Dollars⁵⁵².

Cette accusation permet aux Français d'émettre le souhait de recevoir des réparations pour les dommages aux biens et aux personnes. Cette Commission affirme que les familles de 2 200 morts à la suite des violences commises par les Japonais et près de 400

⁵⁵⁰ La question des réparations est traitée à différentes reprises : voir Supra, Chapitre 4, I ; Infra, Chapitre 11, 1 ; Chapitre 12, III.

⁵⁵¹ Commission consultative des dommages et des réparations. Délégation pour l'Extrême-Orient, *Evaluation des dommages subis par la France et l'Union indochinoise du fait de la guerre et de l'occupation ennemie. 1940-1945. Part imputable au Japon ; chiffres approximatifs et provisoires*, Paris : Institut de conjoncture, 1946, p. 3.

⁵⁵² *Ibid.*, p. 9.

invalides auraient le droit à toucher une indemnité. De même, en Indochine, les autorités devraient être indemnisées pour les destructions liées aux « opérations militaires de Langson, les dégâts causés par l'armée, les bombardements aériens par les Alliés, les opérations militaires consécutives au 9 mars 1945, les pillages des bandes annamites⁵⁵³ ».

La Commission consultative des dommages et des réparations japonais se réunit en séance plénière le 10 décembre 1946 à l'Hôtel Matignon sous la direction de Thierry d'Argenlieu. Son objectif est de faire financer la modernisation de l'Indochine par les réparations japonaises. Comme le souligne Miyashita, cette commission compte sur le chef de la Mission française pour négocier avec les Américains⁵⁵⁴. La présentation de l'accusation par le procureur français joue un rôle central en vue de préparer les négociations entre Pechkoff et le SCAP autour de la question des réparations.

Mais ceci n'est qu'un aspect politique de l'argumentation du procureur français. En effet, si l'on situe l'accusation française dans le contexte de la guerre de décolonisation au Vietnam, il apparaît que le discours de Robert Oneto est problématique : en effet, il accuse les hauts responsables japonais d'avoir mené une politique caractérisée par le pillage économique en Indochine. Or une telle accusation pourrait être portée à l'égard de la France tirant un bénéfice très important des ressources économiques de la péninsule indochinoise. Ceci souligne bien la complexité de la présence française en Extrême-Orient : alors que la France cherche à redevenir une grande

⁵⁵³ Commission consultative des dommages et des réparations. Délégation pour l'Extrême-Orient, *Evaluation des dommages*, p. 7.

⁵⁵⁴ MIYASHITA, Yuichiro MIYASHITA, *La France face au retour du Japon sur la scène internationale, 1945-1964*, Thèse de doctorat dirigée par Maurice VAÏSSE, Paris, Institut d'études politiques, 2012, p. 67.

puissance en Asie, sa politique est marquée par une contradiction entre le rôle qu'elle entend incarner et la réalité.

6. LA SITUATION EN INDOCHINE PENDANT LES DERNIERS JOURS DE LA GUERRE DU PACIFIQUE

Revenons-en ici à la dernière phase de l'accusation française devant la Cour, à savoir la situation de l'Indochine à la fin de la guerre du Pacifique.

Robert Oneto démontre que, face à ses revers militaires au début de l'année 1945 et pour prévenir toute tentative de révolte de la part des mouvements de résistance en Indochine, le gouvernement japonais organise une conférence du Conseil suprême de la guerre le 1^{er} février 1945. Le 9 mars 1945, l'ambassadeur du Japon remet un ultimatum au gouverneur indochinois exigeant l'autorité absolue pour l'armée japonaise. Cet ultimatum remis à 19 heures doit expirer à 21 heures. Son rejet entraîne l'intervention de l'armée japonaise. Cette intervention s'est traduite par une attaque surprise des troupes françaises et de l'arrestation de tous les fonctionnaires français.

Le Haut Commandement japonais abolit la souveraineté française dans les États composant l'Union indochinoise. Robert Oneto précise que « dès lors, les populations françaises et indigènes, privées de leurs protecteurs naturels, furent soumises à l'arbitraire et à la violence »⁵⁵⁵. Il conclut son rapport en soulignant que le gouvernement japonais n'accorde aucune attention à l'avertissement solennel adressé par le gouvernement du général de Gaulle le 11 avril 1945. Cet avertissement tient les autorités japonaises pour

⁵⁵⁵ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 163, Exposé préliminaire du Procureur Français devant le Tribunal Militaire International de Tokyo, 17 octobre 1946.

responsables de toute atteinte à la vie humaine. Il proclame également que tout individu commettant de tels actes et convaincu de s'y être livré sera considéré et traité comme criminel de guerre.

Le procureur français n'évoque cependant pas un aspect important à savoir l'ambiguïté du rôle joué par les autorités françaises du GRPF dans le déclenchement de l'opération du 9 mars 1945. En effet, il est nécessaire ici de souligner, comme l'attestent Éric Deroo et Pierre Vallaud, que le général de Gaulle, mal informé de la situation en Indochine, a exigé que la colonie se libère par les armes. Le général de Gaulle a souhaité que la France participe à la fin de la guerre du Pacifique aux côtés des Alliés et a soutenu les mouvements de résistance en Indochine. Pour renforcer les quelques groupes de résistance qui font surtout du renseignement, des parachutistes sont largués, notamment sur les jungles au Laos⁵⁵⁶. Mais ce fait n'est évidemment pas traité par Robert Oneto. En effet, cela aurait risqué de porter préjudice à son discours.

II. UNE ÉTAPE DANS LA PRÉPARATION DE LA GUERRE DU PACIFIQUE

La présentation de l'accusation française s'inscrit dans le récit de la préparation de la guerre du Pacifique. Pour comprendre le contexte dans lequel cette étape s'inscrit, il faut revenir brièvement sur la description apportée par la délégation française du début du procès pour comprendre la logique du procureur Robert Oneto.

⁵⁵⁶ DEROO, VALLAUD, *L'Indochine française 1856-1956*, p. 61.

1. UN VERITABLE COMLOT

Dès le début du procès, Robert Oneto suit avec attention l'ouverture du Tribunal le 4 juin 1946 par le discours du procureur général Keenan. Le procureur américain s'attache à démontrer, exemples à l'appui, qu'il y a eu, depuis les événements de Mandchourie et de Chine jusqu'à Pearl Harbor, un véritable plan de conspiration, dont les accusés sont les principaux chefs, organisateurs ou exécuteurs ; qu'ils ont déclaré la guerre à la civilisation. L'objectif de l'accusation est d'empêcher de telles guerres, affirme Keenan.

Keenan insiste sur deux points particulièrement importants, commente le procureur français. D'une part, les guerres d'agression ont été déclenchées par le Japon en violation « délibérée » des traités conclus, ce qui ajoute un caractère d'illégalité à celles-ci. Dans cette logique, les accusés qui les ont déclenchées doivent être considérés comme des criminels. D'autre part, les accusés sont personnellement responsables de leurs actions criminelles dans l'exercice de leurs fonctions officielles ou en qualité de chefs d'État. Pour Keenan, ce procès est sans précédent et les accusés doivent encourir des châtiments individuels pour leurs actes.

Les sessions suivantes du Tribunal sont occupées par des exposés de l'accusation concernant l'histoire japonaise, le développement des agressions japonaises, la violation des traités et conventions internationales signés par le Japon depuis le début du siècle ainsi que l'organisation gouvernementale japonaise avec les différentes fonctions et responsabilités des divers organes du

gouvernement⁵⁵⁷. Robert Oneto précise que des cartes murales sont utilisées pour représenter les différentes étapes de l'expansion japonaises de 1928 à 1945⁵⁵⁸.

Pour présenter la préparation de la guerre d'agression, l'accusation choisit de faire intervenir, tout d'abord, des témoins. Ceux-ci exposent la préparation psychologique du peuple japonais à la guerre d'agression par tous les moyens possibles de propagande, ainsi que les procédés employés pour développer le militarisme et l'ultranationalisme dans l'esprit de la jeunesse. Un des thèmes favoris était celui de la mission divine du Japon pour établir une paix définitive en Extrême-Orient. Les dirigeants japonais en sont responsables, et parmi eux, ceux traduits en justice.

Le chef de la Mission française constate que les témoins les plus importants sont le baron Kijuro Shidehara, ex-Premier ministre et doyen de la faculté de Droit de Kyoto ainsi qu'Inukai Takeru, le fils de l'ancien Premier ministre Inukai Tsuyoshi assassiné en 1932 par un groupe de jeunes officiers de la Marine⁵⁵⁹. Ces témoins abordent les préliminaires de l'affaire de Mandchourie et témoignent à la décharge de certains accusés qu'ils distinguent de la clique militaire responsable de l'agression de Mandchourie. Les dirigeants politiques du gouvernement étaient, d'après eux, opposés à cette politique d'agression et le Premier ministre Inukai a été assassiné parce qu'il

⁵⁵⁷ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 163, Première étude sur le procès des grands criminels de guerre japonais déférés devant le Tribunal Militaire International de Tokyo de Zinovi PECHKOFF adressé à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, 26 août 1946.

⁵⁵⁸ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 163, Télégramme du Procureur français au Tribunal international pour le secrétariat des conférences, 15 juillet 1946.

⁵⁵⁹ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 163, Première étude sur le procès des grands criminels de guerre japonais déférés devant le Tribunal Militaire International de Tokyo de Zinovi PECHKOFF adressé à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, 26 août 1946.

s'opposait au clan militariste. Pechkoff rapporte également que l'amiral Nagano, ancien chef d'État-major général de la Marine et accusé, fait à la presse une déclaration sensationnelle sur l'attaque de Pearl Harbor, réclamant pour lui seul l'entière responsabilité de l'action.

2. L'AGRESSION DE MANDCHOURIE

Pour Pechkoff, l'agression de Mandchourie et son extension dans les provinces du nord de la Chine et en Mongolie intérieure, constitue le début de l'accusation pour démontrer le complot⁵⁶⁰. Le 18 décembre 1931, une bombe est placée sur la voie de chemin de fer appartenant à une société japonaise et explose, détruisant une portion de la voie située à proximité de Moudken (aujourd'hui Shenyang). Cette explosion sert de prétexte à l'armée japonaise pour envahir le sud de la Mandchourie.

Cette partie de l'accusation est présentée dans son ensemble dans un discours préliminaire du procureur Darsay, adjoint au procureur général Keenan.

Darsay rejette sur le cabinet Tanaka en 1927 les premières responsabilités de l'adoption d'une politique risquée en Mandchourie. Il déclare que l'accusation apportera la preuve qu'un groupe d'officiers de l'État-Major de Tokyo et de l'armée du Kwantung, associé à quelques personnalités civiles, a organisé l'incident de Moudken. De plus, Darsay espère démontrer que ces hommes sont responsables de l'occupation de la Mandchourie, du Jéhol et de la

⁵⁶⁰ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 163, Première étude sur le procès des grands criminels de guerre japonais déférés devant le Tribunal Militaire International de Tokyo de Zinovi PECHKOFF adressé à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, 26 août 1946.

Mongolie intérieure, qui ont servi de base aux Japonais pour continuer leurs agressions dans les territoires chinois voisins. Ces mêmes officiers auraient créé le gouvernement fantoche de Mandchourie dirigé par l'armée du Kwantung. Bloqués par la résistance chinoise au Sud et par la résistance russo-mongole à l'Ouest, ces hommes auraient fait conclure au Japon en 1936 le Pacte anti-Komintern. L'année suivante, ils ont créé l'incident du Pont Marco Polo, prétexte à l'invasion de la Chine entière.

L'accusation cherche également à prouver que le nouvel Etat créé par le Japon, le Mandchoukouo, n'est qu'un Etat fantoche qui sert à l'exploitation de la Mandchourie pour le bénéfice de l'Empire japonais. Parmi les témoins à charge cités par l'accusation, le plus marquant selon Pechkoff, est l'ex-empereur du Mandchoukouo Pu-Yi⁵⁶¹ (Chinois simplifié 溥仪, Chinois traditionnel : 溥儀, pinyin: pǔyí) dont les Soviétiques ont révélé la présence comme prisonnier à Vladivostok et qu'ils ont accepté d'envoyer au procès sous leur garde.

La déposition de l'ancien empereur Pu-Yi est « suivie avec grand intérêt ». Elle dure plus d'une semaine. Le témoin s'explique avec « vivacité⁵⁶² » sur le rôle d'empereur fantoche qui lui a été délégué dès le début de son règne par les Japonais, dont il ne pouvait être que l'instrument docile sous peine de disparition. Privé de toute liberté, il ne pouvait qu'obtempérer aux ordres qui lui étaient donnés par l'armée du Kwantung. Pechkoff commente :

⁵⁶¹ Aisin Gioro Pu-Yi est le dernier empereur de la dynastie Qing. Il règne sur l'Empire chinois de 1908 à 1912. Prisonnier de la Cité interdite jusqu'en 1924, il est accueilli par le Japon en 1925. Lors de la conquête japonaise de la Mandchourie en 1931, le Japon lui offre la possibilité de devenir le Chef d'État du Manchoukouo, un Etat fantoche en Mandchourie.

⁵⁶² La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 163, Première étude sur le procès des grands criminels de guerre japonais déférés devant le Tribunal Militaire International de Tokyo de Zinovi PECHKOFF adressé à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, 26 août 1946.

Ses déclarations violemment anti-japonaises, ponctuées de coups de poing sur la table, au rappel des humiliations subies f[ont] une certaine sensation dans l'assistance, qui se demand[e] si une telle violence n'[est] pas inspirée par le désir d'excuser sinon de justifier sa collaboration avec les Japonais⁵⁶³.

Pour Pechkoff, la comparution du Pu-Yi paraît bien trop théâtralisée pour être sincère. Le chef de la Mission française remet également en question la sincérité du témoignage de Pu-Yi au vu de ses réponses aux avocats de la défense. Ces derniers souhaitent démontrer que Pu-Yi a collaboré volontairement avec les Japonais. Citant ses déclarations pro-japonaises, ils cherchent à prouver qu'il a demandé lui-même le trône de Mandchourie. Le chef de la Mission française affirme que « les réponses souvent très imprécises, ou fuyantes du témoin, ses déclarations favorables aux Russes dont il est le prisonnier, affaibli[ssent] très sensiblement sa déposition de témoin de l'accusation⁵⁶⁴ ». Pechkoff n'est pas convaincu par la déposition de Pu-Yi.

Mais il semble l'être plus par d'autres témoins qui confirment avec force la thèse de l'accusation, souligne le chef de la Mission française⁵⁶⁵. Durant quatre jours, le général Ryuikichi Tanaka (Jap. 田中 隆吉, Tanaka Ryūkichi) qui a occupé de très hauts postes dans l'armée japonaise du Kwantung et à Tokyo, expose minutieusement « tous les dessous des intrigues et complots de la fameuse clique

⁵⁶³ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 163, Première étude sur le procès des grands criminels de guerre japonais déférés devant le Tribunal Militaire International de Tokyo de Zinovi PECHKOFF adressé à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, 26 août 1946.

⁵⁶⁴ *Ibid.*

⁵⁶⁵ *Ibid.*

militariste », « avec une mémoire et une précision étonnantes », précise Pechkoff⁵⁶⁶.

Pechkoff ajoute que l'accusation a trouvé en la personne de Tanaka un collaborateur précieux « par sa vaste expérience et sa connaissance des choses militaires, et dont le souci de préciser les responsabilités coïncide avec le désir de l'accusation de limiter l'étendue des enquêtes⁵⁶⁷ ». Ainsi, Tanaka fait-il clairement entendre son intention de sauver l'empereur japonais et si possible les grands personnages de l'armée japonaise, en accusant des personnages de moindre importance.

Tanaka explique que l'occupation de la Mandchourie a été décidée avant tout pour des raisons stratégiques, afin de s'assurer une base continentale pour les Russes. L'armée du Kwantung voulait mener une guerre contre les Russes. À l'inverse, ceux qui souhaitaient libérer l'Asie de la domination des Blancs étaient des publicistes et des théoriciens comme Shumei Okawa (大川 周明). Le témoignage de Tanaka révèle dans le détail l'attentat qui a coûté la vie à Tchang Tso-Lin (Chinois simplifié : 张作霖, chinois traditionnel : 張作霖, pinyin : Zhāng Zuòlín), estimé trop dépendant de Nankin. Tchang Tso-lin était devenu le chef de l'État auto-proclamé de la République de Chine. Mais la clique militariste japonaise organisa un attentat contre lui le 4 juin 1928, car il s'était trop rapproché du gouvernement chinois de Nankin avec lequel le Japon était en guerre.

Cette « clique militariste » comprenait beaucoup de jeunes officiers de l'association secrète (*Sakurakai*) fondée en 1931 pour

⁵⁶⁶ *Ibid.*

⁵⁶⁷ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 163, Première étude sur le procès des grands criminels de guerre japonais déférés devant le Tribunal Militaire International de Tokyo de Zinovi PECHKOFF adressé à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, 26 août 1946.

installer un nouveau gouvernement militaire au Japon. Tanaka révèle leurs noms à la Cour et rappelle à plusieurs reprises que les jeunes officiers s'étaient donnés comme finalité de remédier à la corruption politique réelle du moment, d'établir un gouvernement de Mandchoukuo contrôlé par l'armée japonaise et de libérer les peuples asiatiques du joug des Blancs.

Dans un long exposé historique, très précis, le général Tanaka montre enfin les responsabilités de trois accusés, le général Minami, chef de l'armée du Kwantung, le général Umezu, commandant en chef de l'armée japonaise du nord de la Chine, et le colonel Doihara. Son témoignage est très précieux pour son apport historique mais il introduit également la troisième phase de l'accusation avec l'affaire de Chine.

3. L'AFFAIRE DE CHINE

L'affaire de Chine est pour Zinovi Pechkoff l'une des « plus importantes de l'accusation ». Elle couvre les cas de guerre et d'agressions contre la Chine de 1932 à la capitulation japonaise en août 1945. C'est le procureur général américain Thomas Morron qui présente devant la cour l'ensemble de l'agression contre la Chine proprement dite, c'est-à-dire quatre agressions du territoire chinois et le blocus des eaux chinoises par les Japonais :

- première attaque de Shanghai en janvier 1932 ;
- incident du Pont Marco Polo le 7 juillet 1937 et deuxième attaque de Shanghai le mois suivant ;
- invasion de la Chine qui dure jusqu'à la fin de la guerre du Pacifique ;
- troisième attaque de Shanghai.

Le procureur Morron accuse principalement les généraux Matsui et Hata, car ils ont dirigé les opérations de Chine à partir de 1937, mais ajoute que tous les accusés présents sont responsables des crimes commis durant l'invasion de la Chine, qu'ils aient pris directement part à cette agression ou qu'ils l'aient approuvée. Son exposé est tellement véhément, commente Pechkoff, que le procureur Morron reçoit un commentaire du président de la cour : « que [les juges] sont des juges et non pas des jurés »⁵⁶⁸.

4. LE MONOPOLE DE L'OPIUM

Le procureur chinois Hsiang Che-chun apporte ensuite les preuves des atrocités commises contre les populations civiles et sur le trafic d'opium et d'autres narcotiques auquel se sont livrés les Japonais pour affaiblir la volonté de résistance du peuple chinois tout en tirant d'énormes revenus de ce trafic. L'accusation présente la fabrication et la contrebande de l'opium et autres narcotiques organisées par les Japonais à très grande échelle en Chine. Tout ceci a permis aux Japonais d'acheter la collaboration des bandes chinoises et de financer des campagnes contre le gouvernement central, rapporte Pechkoff⁵⁶⁹. Cependant, il n'apporte aucun commentaire supplémentaire sur le trafic d'opium.

Cette page est pourtant particulièrement importante dans l'histoire japonaise. Il apparaît en effet qu'il y a eu une politique systématique pour encourager directement ou indirectement l'importation d'opium et de autres narcotiques et de promouvoir la

⁵⁶⁸ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 163, Première étude sur le procès des grands criminels de guerre japonais déférés devant le Tribunal Militaire International de Tokyo de Zinovi PECHKOFF adressé à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, 26 août 1946.

⁵⁶⁹ *Ibid.*

vente et la consommation des drogues. Ainsi, les sociétés Mitsui et Mitsubishi n'ont pas hésité par exemple à importer d'importantes quantités d'opium de Corée et d'Iran. A Nankin, pendant l'occupation japonaise, des publicités paraissaient dans la presse pour encourager la consommation de drogue. Le but était d'affaiblir la volonté de résistance des habitants. Le juriste Neil Boister souligne que le procès de Tokyo est le premier tribunal international à avoir évoqué la question de la drogue⁵⁷⁰. Ce fait est décisif dans l'histoire du droit international, car le TMIEO restera comme une référence de ce point de vue.

5. CONSPIRATION TRIPARTITE

Pechkoff introduit le chapitre de la conspiration tripartite et de l'agression japonaise en Indochine en s'appuyant sur une centaine de documents présentés par le procureur américain Tavener. Ces documents visent à prouver que l'alliance de l'Allemagne avec l'Italie constituait bien un accord de base pour une guerre d'agression à l'échelle mondiale. Pechkoff souligne que la plupart des documents provient d'archives diplomatiques et secrètes trouvées en Allemagne et au Japon et qui sont publiées pour la première fois⁵⁷¹.

Pour Pechkoff, la lecture de ces documents éclaire les intrigues des principaux artisans de la collaboration tripartite tout en laissant dans l'ombre et le mystère les relations diplomatiques japonaises avec les Soviétiques pendant cette période. Elle montre comment le

⁵⁷⁰ Neil BOISTER, « Colonialism, Anti-colonialism and Neo-colonialism. The Opium Question », in LINGEN, *War Crimes Trials in the Wake of Decolonization and Cold War in Asia*, p. 25.

⁵⁷¹ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 163, Seconde étude sur le procès des grands criminels de guerre japonais déférés devant le Tribunal Militaire International de Tokyo de Zinovi PECHKOFF adressé à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, 17 octobre 1946.

Japon a été peu à peu poussé à la guerre aux côtés de l'Axe par l'action continue d'un certain nombre de dirigeants, diplomates et militaires qui voyaient dans cette guerre une occasion unique de réaliser les rêves de domination du Japon.

Pour le procureur américain, la conspiration tripartite s'étend de 1935 à 1941. Dès 1935, les militaires japonais se sentaient assez forts pour chercher à imposer leur volonté et pensaient à une alliance militaire avec l'Allemagne et l'Italie. C'est ainsi qu'a été signé le 25 novembre 1936 le Pacte anti-Komintern, dirigé contre l'Union soviétique.

La signature du pacte germano-soviétique le 23 août 1939 apparaît alors comme une violation du Pacte Anti-Komintern. Le cabinet Hiranuma puis le cabinet Yonai ont dû démissionner, laissant la voie libre au cabinet Konoye, principal « instigateur du Nouvel Ordre en Asie », au général Hideki Tojo, au ministère de la Guerre et à Matsuoka qui devient ministre des Affaires étrangères. Ces trois personnages centraux ont encouragé la collaboration militaire avec l'Allemagne. Ils étaient convaincus que le Japon pouvait devenir l'une des plus grandes puissances internationales.

L'accusation démontre que jusqu'en juillet 1941, le Japon ne comptait pas attaquer les États-Unis mais concentrait son attention vers les régions de l'Asie du Sud. Des plans de campagne étaient alors prêts pour attaquer cette région. En se rendant compte de l'impossibilité d'arriver à un accord avec les États-Unis dont l'attitude devenait de plus en plus intransigeante, le gouvernement japonais en vint à conclure qu'une guerre avec les États-Unis devenait inévitable. Les assurances formelles de l'Allemagne suivant lesquelles elle aurait soutenu le Japon en cas de guerre avec les États-Unis auraient levé les dernières hésitations et c'est sans doute,

en novembre 1941, que fut décidée une attaque préliminaire contre les États-Unis.

Pechkoff souligne que tout est clair dans cet enchaînement d'intrigues par lesquelles une clique politico-militariste est parvenue à imposer sa volonté et à entraîner son pays dans la guerre mondiale aux côtés de l'Axe. Cependant il note que si la responsabilité des principaux accusés apparaît évidente, cette rigoureuse démonstration de l'accusation prouve que la responsabilité de l'empereur paraît également fortement engagée bien que nul n'y ait fait allusion⁵⁷².

La principale mission de l'accusation française est d'apporter les preuves de l'agression japonaise en Indochine. Robert Oneto remplit parfaitement cette fonction, il vient ainsi prouver que le stationnement des troupes japonaises sur la péninsule indochinoise en 1940 et 1941 a été non seulement planifié par le Japon mais qu'il a pour objectif de servir de bases pour envahir l'Asie du Sud-Est et pour attaquer la Chine. Cependant, son argumentation historique n'est qu'une manipulation du passé pour servir un objectif national : en prouvant l'agression japonaise en 1940 et 1941, Robert Oneto vient en fait légitimer la souveraineté française en Indochine. De même, il souligne que l'Indochine a été conquise en 1940 et non en 1945, la France est donc ainsi bien une victime alliée⁵⁷³.

Le procureur français parvient à apporter la preuve du complot en Indochine. Sa collaboration permet ainsi de renforcer l'objectif des

⁵⁷² La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 163, Seconde étude sur le procès des grands criminels de guerre japonais déférés devant le Tribunal Militaire International de Tokyo de Zinovi PECHKOFF adressé à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, 17 octobre 1946.

⁵⁷³ TREFALT, « The French Prosecution at the IMTFE : Robert Oneto, Indochina, and the Rehabilitation of French Prestige », dans LINGEN (dir.), *War Crimes Trials in the Wake of Decolonization and Cold War in Asia*, p. 66.

Américains à Tokyo, à savoir d'apporter une véritable leçon d'histoire en suivant pas à pas la chronologie, illustrant par des documents et par des explications des témoins, les étapes qui ont mené à la guerre du Pacifique.

Si l'on suit la démonstration américaine, le complot aurait eu pour but de commettre tous les crimes commis en Asie par l'Empire du Japon. A Nuremberg, les Américains ont adopté le même argumentaire en cherchant à prouver que, dès sa formation dans les années 1920, le parti nazi a cherché à exécuter un plan concerté à travers sa prise du pouvoir, l'emploi de la terreur, la suppression des syndicats, les attaques contre les Eglises, la persécution des Juifs, la militarisation de la jeunesse⁵⁷⁴.

Cependant, l'accusation de guerre d'agression pose plusieurs problèmes que ce soit au procès de Nuremberg et de Tokyo. Comme le souligne Annette Wieviorka, le premier, sur lequel Casamayor insiste dans son ouvrage, est celui de l'attitude conciliante des démocraties envers les violations des traités par Hitler à partir des années 1930, le second est celui de l'agression de la Pologne par l'Union soviétique⁵⁷⁵.

L'accusation déposée par les Alliés à l'encontre du Japon paraît encore plus problématique : en effet, dans l'entre-deux-guerres, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne n'ont pas empêché la montée du militarisme au Japon, au contraire ils l'ont renforcé par leurs mesures économiques, comme nous le verrons⁵⁷⁶. D'autre part, la France, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas interviennent en tant

⁵⁷⁴ WIEVIORKA, *Le procès de Nuremberg*, p. 76.

⁵⁷⁵ *Ibid.*, p. 97.

⁵⁷⁶ Voir *Infra*, Chapitre 8, I.

que puissance coloniale au procès de Tokyo. Accuser le Japon de crime d'agression alors que leur Etat viole ouvertement le droit de souveraineté de peuples en Asie apparaît très controversé. Enfin, la présence de l'URSS sur le banc des accusateurs est également surprenante, dans la mesure où cet Etat n'est entré en guerre contre le Japon qu'à partir du 8 août 1945.

Malgré la polémique que l'accusation de complot peut soulever, elle est acceptée par la Cour de Nuremberg et de Tokyo. Il est important de resituer l'objectif des Américains à ces procès avec l'émergence d'un nouvel ordre mondial dans lequel leur pays apparaît comme l'un des principaux vainqueurs. En prouvant le complot organisé contre l'humanité par les hauts dignitaires nazis et par la clique militariste japonaise, les États-Unis écrivent une page manichéenne de l'histoire où les Alliés incarnent le bien, l'Axe le mal.

CHAPITRE 7. CRIMES DE GUERRE

Le procès de Tokyo révèle pour la première fois les crimes de guerre commis par l'armée japonaise durant la Seconde Guerre mondiale. Il porte à la connaissance l'un des plus importants crimes de masse des temps modernes qui a coûté la vie à des milliers de victimes en Chine, en Malaisie, en Indonésie, à Singapour, à Bornéo, aux Philippines⁵⁷⁷.

À cette époque, l'expression crime de guerre évoque une litanie d'images d'horreur : camp de concentration, exécution de prisonniers, viol. Les crimes de guerre sont des violations de lois de la guerre pour lesquelles les individus sont pénalement responsables. Les anciens Grecs furent les premiers à considérer comme loi les interdictions limitant la conduite des conflits armés, celles-ci remontant au moins à l'époque du stratège chinois Sun Zi (au VI^e siècle avant J.-C.)⁵⁷⁸. La réglementation de la guerre est donc un principe partagé par l'humanité, même si son contenu varie selon les aires géographiques.

À Tokyo, l'accusation française a en charge la présentation des crimes de guerre commis en Indochine. Sa responsabilité est donc moins importante que celle que porte les procureurs français à Nuremberg. Ces derniers devaient en effet évoquer les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité pour l'Europe de l'Ouest⁵⁷⁹.

La présentation de l'accusation française a lieu le 15 et le 17 janvier 1947, exactement un an après celle de François de Menthon à

⁵⁷⁷ JAUDEL, *Le procès de Tokyo*, Version E-Book, Prologue.

⁵⁷⁸ Steven R. RATNER, « Crimes contre la paix », dans GUTMAN, RIEFF (dir.), *Crimes de guerre*, p. 144.

⁵⁷⁹ WIEVIORKA, *Le procès de Nuremberg*, p. 111.

Nuremberg⁵⁸⁰. Elle est divisée en trois parties. Robert Oneto commence par introduire l'accusation française en français. Son assistant Roger Depo présente ensuite les preuves et divers témoignages en anglais. Enfin, Robert Oneto interroge un témoin, Fernand Gabrillagues⁵⁸¹, en français.

Qu'ils soient civils ou militaires, les Français prisonniers des camps disciplinaires ou des lieux et camps de déportation ont le sentiment que l'objectif de leur incarcération par les Japonais était de les éliminer. La majorité des crimes commis par l'armée japonaise sont perpétrés durant les quarante-huit heures qui ont suivi le « coup de force », période pendant laquelle les prisonniers, militaires et civils, sont livrés à la soldatesque. Aucun document d'histoire ne relate ces massacres : des centaines de femmes, d'hommes, parfois des enfants, militaires et civils confondus, ont été abattus ou achevés à la baïonnette par l'armée japonaise. Robert Oneto va pouvoir les présenter pour la première fois devant la Cour.

Dans un télégramme adressé au Quai d'Orsay, le procureur français explique de quelle manière l'accusation française va présenter la phase française relative aux atrocités japonaises :

Après une courte introduction que je compte faire personnellement, mon collaborateur, le Commandant Despeaux, présentera une cinquantaine de documents au nombre desquels figurent ceux qui relatent le massacre de l'Amiral Lemonnier dans la garnison de Langson. En raison du retour de certains témoins [en France], je n'interrogerai que le capitaine Gabrillagues, du service des Crimes de guerre en Indochine, qui donnera à la cour une vue d'ensemble par quelques détails supplémentaires⁵⁸².

⁵⁸⁰ WIEVIORKA, *Le procès de Nuremberg*, p. 113.

⁵⁸¹ Voir sa biographie, Annexe V.

⁵⁸² La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 167, Télégramme à l'arrivée du Procureur ONETO, 13 janvier 1946.

L'enjeu de la présentation de l'accusation française est de taille. Il pourrait permettre de faire oublier la réalité de la période de coexistence franco-japonaise en Indochine avec ses aspects les plus gênants, comme la collaboration avec le Japon, la répression de Decoux vis-à-vis des gaullistes⁵⁸³, et de la réalité de la guerre franco-vietnamienne. Les crimes commis sur la péninsule indochinoise ne concernent pas que les Français mais également des prisonniers de guerre alliés internés en Indochine⁵⁸⁴. Mais la présentation des crimes commis par les Japonais n'apparaît pas être l'une des priorités du procureur français qui a consacré bien plus de temps à la présentation de la responsabilité japonaise dans l'agression nipponne en Indochine. De plus, il apparaît évident que les accusés présents au procès de Tokyo n'ont pas joué un rôle direct dans la perpétration des crimes en Indochine.

I. UNE INTERVENTION PEU ELOQUENTE

Malgré son intérêt historique, l'accusation française n'occupe qu'une place mineure lors du procès de Tokyo. De plus si on la compare avec celle qu'ont présentée les procureurs français à Nuremberg, il apparaît que l'intervention française à Tokyo ne brille pas par son éloquence.

Dans son introduction, Robert Oneto indique que les documents présentés devant le Tribunal ont pour objectif de donner « quelques exemples des actions de l'armée japonaise en Indochine ».

⁵⁸³ NAMBA, « La France face aux procès de Saïgon », p. 322.

⁵⁸⁴ Voir Annexe XI.

Il ajoute aussi qu'il est important de se remémorer trois faits avant de prendre connaissance de l'accusation :

I – En février 1945, le gouvernement japonais décide lors de la conférence de la Guerre Suprême que l'état de guerre entre la France et le Japon ne sera pas reconnu même si la France n'accepte pas l'ultimatum japonais en Indochine. Cependant, dans ce cas, le Japon ne sera plus tenu par les obligations découlant des traités relatifs à l'Indochine française.

II – Le gouvernement français a averti le gouvernement japonais que les violences perpétrées par l'armée impériale japonaise contre les populations d'Indochine ne resteraient pas impunies.

III – L'État-Major de l'armée japonaise du Sud a déclaré que tous les soldats, officiels et civils japonais ont toujours agi selon les ordres des commandants supérieurs et ont rempli leurs responsabilités le plus fidèlement possible⁵⁸⁵.

Pour Robert Oneto, ces trois faits témoignent de la responsabilité des « seigneurs de la guerre » nippons dans la perpétration des crimes de guerre au Japon. D'une part, ils ont mené une politique violente en Indochine tout en sachant qu'ils ne respectaient pas l'ensemble des traités conclus entre la France et le Japon et que le GPRF les avait menacés de représailles. D'autre part, le Haut Commandement japonais a confirmé que les soldats japonais avaient agi fidèlement selon ses ordres.

Robert Oneto ne s'attache qu'à la chronologie, aux faits et se désintéresse de l'essence du militarisme japonais. À l'inverse, son homologue français à Nuremberg, François de Menthon, a cherché à s'attaquer à la « doctrine monstrueuse [du national-socialisme], celle

⁵⁸⁵ IMTFE, *Transcript of the proceedings*, vol. LXVII, p. 15 291- 15 293.

du racisme »⁵⁸⁶. Pour lui, le national-socialisme est un péché contre l'esprit dont découle toute la criminalité organisée et massive.

De plus, Robert Oneto ne peut pas prendre clairement la défense de la France en Indochine comme le fait François de Menthon qui défend une « France dont tant de siens furent torturés et assassinés dans les geôles de la Gestapo ou dans ses camps de concentration », une « France qui subit l'entreprise plus horrible encore de démoralisation et de retour en barbarie, poursuivie diaboliquement par l'Allemagne nazie »⁵⁸⁷. Cette différence de position joue un rôle décisif dans l'impact de la présentation de l'accusation française : alors que l'éloquence de François de Menthon est mise en valeur lors de son intervention à la Cour de Nuremberg, aucun commentaire ne paraît face à l'intervention de Robert Oneto à Tokyo.

Après la courte introduction de Robert Oneto, l'assistant du procureur français présente divers témoignages devant le Tribunal. Ces témoignages sont classés en deux catégories. La première concerne les crimes de guerre commis à l'encontre des populations civiles⁵⁸⁸ ; la seconde les exactions contre les prisonniers de guerre. La présentation des témoignages consiste en une lecture des différents documents apportés (affidavits, extraits d'interrogatoire, rapports) par l'accusation française.

Robert Oneto appelle à la barre Fernand Gabrillagues en tant que témoin⁵⁸⁹. Il lui demande tout d'abord de décliner son identité⁵⁹⁰. Il apparaît bien rapidement que ce témoin n'est pas un témoin direct

⁵⁸⁶ IMTFE, *Transcript of the proceedings*, vol. V, p. 377.

⁵⁸⁷ *Ibid.*

⁵⁸⁸ *Ibid.*, p. 15 295.

⁵⁸⁹ Voir *Infra*, Chapitre 8, I-3.

⁵⁹⁰ IMTFE, *Transcript of the proceedings*, p. 15 424.

des crimes commis par l'armée japonaise en Indochine mais un témoin indirect. Gabrillagues est en effet un délégué du Service des crimes de guerre attaché au Tribunal de Saigon. La raison de sa présence à Tokyo n'est pas liée au procès de Tokyo. Il s'agit d'une coïncidence. Il vient de Saigon dans l'espoir de rapatrier de nombreux anciens membres de *la Kempeitei* pour les faire juger à Saigon⁵⁹¹.

Après avoir présenté le témoin, Robert Oneto demande la permission de faire connaître à la Cour un document rédigé par Fernand Gabrillagues au sujet des crimes de guerre. La défense riposte en affirmant que le témoin identifié n'est pas un prisonnier de guerre. L'avocat de la défense Brooks affirme que « certaines de ses conclusions [...] ne constitueraient pas des preuves mais [...] des interprétations du témoin⁵⁹² ».

Oneto répond alors que c'est « précisément pour la qualité des membres du Service des crimes de guerre Indochinois qu'un témoin a été appelé », car la plupart des « témoins de certaines phases des atrocités que nous aurions voulu présenter à la Cour » sont retournés en France. Le président Webb doute, intervient et demande à la Cour de statuer sur la valeur probante du document présenté par Robert Oneto. La Cour statue et accepte de recevoir ce document comme une preuve⁵⁹³.

Le document rédigé par Fernand Gabrillagues est lu par Robert Oneto. Il reprend les différents crimes déjà évoqués par Roger Depo antérieurement.

⁵⁹¹ La Courneuve, AMAE, Asie-Océanie, Japon, vol. 130, Mission Française au Japon : Note « Arrestation et envoi en Indochine de criminels de guerre Japonais », 21 février 1947.

⁵⁹² IMTFE, *Transcript of the proceedings*, vol. LXVIII, p. 15 427.

⁵⁹³ *Ibid.*, p. 15 429.

Après la lecture, Robert Oneto interroge Gabrillagues et lui demande d'apporter des informations concernant la nature des tortures infligées aux détenus par exemple⁵⁹⁴. La défense intervient car elle estime que Robert Oneto ne fait que répéter ce qui a déjà été entendu. Webb soutient la position de la défense en affirmant : « Nous ne voulons pas de répétitions ». Il demande ensuite si le procureur français a d'autres questions à poser au témoin. Oneto répond qu'il n'en a plus⁵⁹⁵.

Ce témoignage est bien moins fort que ceux présentés par la délégation française à Nuremberg qui demande à des témoins d'intervenir pour évoquer la déportation. Le premier témoin présenté par l'accusation française est celui de Maurice Lampe, déporté au camp de Mauthausen. Ce dernier rapporte son calvaire, son voyage en wagons à bestiaux, le travail à la carrière. Mais le témoignage français resté le plus célèbre à Nuremberg est celui de Marie-Claude Vaillant-Couturier lors de la séance du 28 janvier 1946. Annette Wieviorka souligne le fait qu'il s'agit de la première femme à apparaître dans un procès où ne figurent que des hommes, d'une héroïne incontestée de la Résistance et que son témoignage est le premier sur le camp d'Auschwitz ⁵⁹⁶. En voici un extrait :

M. Dubost : Votre nom actuel est Madame Vaillant Coutier ?

R : Oui

D : Vous avez été arrêtée et déportée. Pouvez-vous faire votre témoignage ?

R : J'ai été arrêtée le 9 février 1942 par la Police française de Pétain qui m'a remis aux autorités allemandes au bout

⁵⁹⁴ IMTFE, Transcript of the proceedings, vol. LXVIII, p. 15 439.

⁵⁹⁵ IMTFE, Transcript of the proceedings, vol. LXVIII, p. 15 443.

⁵⁹⁶ WIEVIORKA, *Le procès de Nuremberg*, p. 119.

de six semaines [...] Je suis [...] arrivée [à Auschwitz] le 27. À Auschwitz visiblement le but était l'extermination. On ne s'occupait pas du rendement. On était battu pour rien [...]. On se rendait bien compte qu'on utilisait le matériel humain comme esclave et pour le faire mourir⁵⁹⁷.

Son intervention au procès de Nuremberg fait sensation⁵⁹⁸.

L'accusation française à Nuremberg évoque bien d'autres crimes, comme la germanisation, les dévastations de villes et de villages par exemple. Au contraire, il apparaît que l'accusation française à Tokyo est hautement politique. En effet, Robert Oneto ne présente pas tous les crimes. Ainsi le rôle des Japonais dans la famine vietnamienne au nord de l'Indochine⁵⁹⁹ au printemps 1945 n'est pas évoqué. Pour Jacques Valette, cette responsabilité ne fait pourtant pas de doute : « la responsabilité matérielle et morale des Nippons et des dirigeants révolutionnaires pendant cette période est incontestable ». Les premiers saisissent le 10 mars, toutes les jonques et les convois de riz, ils se sont emparés des stocks d'Hanoi, Vinh et Bac Giang. Les seconds laissent piller les stocks provinciaux et tolèrent que les villages restent bien pourvus quand leurs voisins connaissent la pire disette⁶⁰⁰. Mais Robert Oneto ne l'évoque pas, car il ne parvient pas alors à prouver la responsabilité du Japon dans cette famine.

⁵⁹⁷ Marie-Claude VAILLANT-COUTURIER, *Déposition du procès de Nuremberg*, Paris, Union des Femmes Françaises, p. 1-22.

⁵⁹⁸ WIEVIORKA, *Le procès de Nuremberg*, p. 119.

⁵⁹⁹ Cette famine a touchée principalement le Tonkin. Lors d'un entretien, Pierre Brocheux, qui vivait alors au sud de l'Indochine, nous confie qu'il n'a pas subi les effets de cette famine. Entretien mené en janvier 2014.

⁶⁰⁰ Jacques VALETTE, *La guerre d'Indochine : 1945-1954*, Paris, A. Colin, 1994, p. 24.

II. VIOLENCES SEXUELLES

La lecture de l'accusation française devant la Cour de Tokyo témoigne du fait que l'armée japonaise a perpétré de nombreux viols en Indochine⁶⁰¹. Ceci est d'une importance historique majeure. Aucun rapport ne permet de quantifier ces crimes.

Plusieurs témoignages concordent par exemple pour décrire l'enlèvement de deux jeunes sœurs françaises, Mademoiselle Treluyer et Madame Dumoulin, leur asservissement sexuel et leur assassinat dans la région d'Haggiang, comme en témoigne le récit d'Albert Louis Moullet. Ce dernier se souvient avoir vu un officier japonais, le lieutenant Furukawa, en compagnie de ces deux jeunes filles. Il rapporte :

Cet officier les avait invitées, revolver au poing, à se dévêtir comme elles s'y refusaient il les avait déshabillées, lui-même, de vive force. La plus jeune âgée de 14 ans, mais n'en paraissant que 13 et d'ailleurs encore vierge, n'étant sans doute pas à son goût, il lui avait dit de se rhabiller et de descendre. Resté seul avec M^{me} Dumoulin, âgée de 19 ans, il l'avait battue et violée. [...] [Ces jeunes filles furent ensuite] transférées au Poste militaire où deux lits installés au milieu de la chambre de soldats nippons leur furent assignés. Dans cette chambre où couchaient une cinquantaine d'hommes, elles subirent un martyre affreux. Étroitement surveillées, empêchées de s'écarter de la chambre, elles furent à l'étroite discrétion des cinquante brutes nippones. Jour et nuit, elles eurent à subir, l'une à côté de l'autre devant tous les occupants le caprice de

⁶⁰¹ Voir l'étude de cas de six viols de Fabrice Virgili. Fabrice VIRGILI, « Les viols en Indochine française : un crime de guerre japonais devant le tribunal militaire de Saïgon (1945-1950) », Communication lors de la journée d'étude « La guerre et les femmes » organisée dans le cadre du programme de recherche « Guerre et société » soutenu par la Fondation Simone et Cino del Duca et l'Académie des sciences morales et politiques, janvier 2016.

chacun. [...] Le 7 mai 1945, en présence des militaires français, qui partageaient ma captivité, [...] le commandant SAWANO m'annonçait que M^{me} Dumoulin et sa sœur s'étaient enfuies [...]. Comme je manifestai quelques étonnements [...], il me répondit qu'elles avaient eu un accès de mélancolie mais qu'on les recherchait et qu'on les retrouverait bientôt. [...] C'est seulement dans les premiers mois de l'année 1946 que j'appris [...] que les deux jeunes françaises avaient été massacrées, début Mai 1945, sur l'ordre, sinon par le Lieutenant FURUKAWA (Sic) lui-même en représailles de l'attaque menée les 28 et 29 avril 1945 par le Détachement Français.⁶⁰²

Ce témoignage est très précieux et il est présenté devant la Cour de Tokyo. Il rappelle le témoignage de la jeune chinoise, Li Guiying, qui fut enlevée par l'armée japonaise et qui devint une esclave sexuelle à l'âge de 13 ans⁶⁰³.

Ces témoignages de viols sont à mettre en parallèle avec les violences décrites en Asie par de nombreuses femmes réduites à l'état d'esclavage sexuel par les troupes japonaises, *dites* femmes de réconfort. L'armée et la marine japonaise avaient institué en effet en Asie un système d'esclavage sexuel de masse afin que les soldats japonais puissent assouvir « leur besoin sexuel » dans de bonnes conditions hygiéniques. La première station officielle de femmes de réconfort a été créée en 1932 à Shanghai. Au nord de la Chine, il y a déjà de nombreuses esclaves sexuelles dans les baraquements militaires. À partir de 1932, de plus en plus de stations sont créées dans les grandes villes. Après 1938, un véritable trafic d'esclaves sexuelles est mis en place en Asie.

⁶⁰² Le Blanc, Dépôt central d'archives de la justice militaire (DCAJM), Jugement du 25 janvier 1950, Affidavit : MOULLET Albert Louis, chef de bataillon d'infanterie coloniale, Ex-commandant du III^e Territoire et de la subdivision militaire de HA-GIANG, non daté. Ce témoignage est traduit en anglais et présenté devant la Cour de Tokyo.

⁶⁰³ Pei pei QIU, *Chinese Comfort Station Women – Testimonies from Imperial Japan Sex Slave*, Oxford, Oxford University Press, 2014, p. 81-88.

En Indochine, de nombreuses femmes vietnamiennes, laotiennes et cambodgiennes ont été victimes de ce système entre 1940 et 1945, comme l'indique le capitaine Roger Depo lors de sa déposition devant le Tribunal. Il rapporte ainsi par exemple le témoignage d'une femme vietnamienne :

Durant leurs recherches à Langson, les Japonais ont forcé plusieurs femmes de mon pays qui vivaient avec des Français à les suivre dans un *brothel*, [une station de femme de réconfort], établi à TIEN-VIEN (Sic)⁶⁰⁴.

Le procès de Tokyo est la seule tribune pour ces femmes contraintes à l'esclavage sexuel. Nous devons constater que le tribunal de Saigon ne reconnaît pas la prostitution forcée comme un crime. Certains tribunaux interalliés l'ont pourtant fait. Ainsi un tribunal néerlandais de Batavia a condamné des militaires japonais qui ont réduit en esclavage 35 femmes et jeunes filles néerlandaises dans des postes de réconfort. Les charges comprenaient le viol, la prostitution forcée et le mauvais traitement des prisonniers⁶⁰⁵. Le témoignage au procès de Tokyo de ces femmes victimes de viols et de prostitution forcée en Indochine est d'un point de vue historique très important.

Il est intéressant de noter que Robert Oneto présente de nombreux récits de victimes indochinoises, alors que la Cour du Tribunal de Saigon ne considère que très peu celles-ci et se concentre essentiellement sur les victimes françaises. Chizuru Namba indique que la majorité des victimes qui fait l'objet d'une procédure à Saigon est française. Pour elle, l'absence de victimes autochtones dans les procès de Saigon est sans doute liée au fait que les Japonais ont exercé une répression contre le Viêt-minh et ces derniers sont les

⁶⁰⁴ IMTFE, p. 15 316.

⁶⁰⁵ Geoge RODRIGUE, « Violences sexuelles : esclavage sexuel et prostitution forcée », dans GUTMAN, RIEFF (dir.), *Crimes de guerre*, p. 436.

ennemis de la France⁶⁰⁶. Ces victimes sont donc écartées à Saigon dans le cadre de la répression des crimes de guerre, car elles ne présentent pas un intérêt majeur. Mais à Tokyo, l'accusation française a une autre stratégie : en présentant le témoignage de femmes issues de la population locale, Robert Oneto démontre qu'il parle à Tokyo en leur nom.

Les enfants ont été également impliqués comme victimes des Japonais en Indochine. Nous avons évoqué le viol d'une jeune mineure, Mademoiselle Treluyer. Mais il est intéressant de voir que des violences à l'encontre des enfants sont également à indiquer au Cambodge, dans la région de Kompong-Khleang, où environ 150 enfants de l'école d'enfants de troupe, ont été internés dans les camps de prisonniers⁶⁰⁷. Bernard Guerin, alors commandant de l'école d'enfants de troupe de Dalat, rapporte à cet égard le récit suivant :

Au 9 mars 1945, [...] les élèves furent immédiatement désarmés et enfermés dans les dortoirs – Les soldats japonais firent d'abord la fouille de ces bâtiments et pillèrent systématiquement les armoires individuelles des élèves, linge, argent de poche, photographie, etc... furent ramassées par les soldats japonais. [...] Dans notre montée de Phnom Penh sur Pakson, les élèves eurent à l'aller (comme au retour) deux marches à faire – [...] Les enfants étaient écrasés sous les sacs ; beaucoup n'avaient plus de chaussures – Tout ceux qui, à bout de force, s'arrêtaient, ont été frappés durement par les soldats japonais. Dans la nuit qui suivit notre arrivée à Kinah, le chef d'escorte prenant comme prétexte que les enfants marchaient mal parce qu'ils étaient trop chargés, les fit dépouiller entièrement de ce qu'ils pouvaient avoir, lainages distribués par la Croix rouge de Phnom Pen... Couverture, linge de corps. Tout ceci fut mis en tas et vendu aux Annamites du lieu, au profit des Japonais. Le Médecin

⁶⁰⁶ Chizuru NAMBA, « La France face aux procès de Saigon et de Tokyo », p. 322.

⁶⁰⁷ Le Blanc, DCAJM, Jugement du 16 décembre 1947, Acte d'accusation, non daté.

Capitaine JEZEQUEL et moi-même qui protestâmes auprès du Chef d'escorte, nous fûmes bastonnés par une sentinelle, avec un bambou. [...]

Travaux : Craignant les évasions, la garde japonaise ne fait travailler que les enfants de troupe en dehors des barbelés. Ils scient et manipulent des billets de bois : travaux bien au-dessus de leur constitution physique. Hygiène : déplorable – Manque d'eau, un seul puits dans le périmètre des barbelés et il est à sec. [...]

Je pense qu'on n'insistera jamais assez sur le caractère odieux et barbare, d'avoir gardé et traité comme prisonnier de guerre, des gamins de 12, 13 et 14 ans, de les avoir laissés au contact d'hommes dans toutes les circonstances pénibles d'un internement, de les avoir fait garder par des militaires descendant du front qui ont parfois tenté d'apaiser sur ces jeunes enfants leurs appétits sexuels, d'avoir sali et dégradé à plaisir des âmes d'enfants⁶⁰⁸.

Ces enfants d'origine française et franco-vietnamiennes ont ainsi d'après ce témoignage été contraints à des marches forcées, à des travaux forcés. Ils ont subi de surcroît de nombreuses violences physiques et, d'après ce témoignage, également sexuelles.

Comme le souligne Yuki Tanaka, le procès de Tokyo rassemble de nombreux témoignages et preuves de violences sexuelles commises par l'armée japonaise⁶⁰⁹. Pour lui, le cas le plus significatif est celui du viol et du massacre de femmes chinoises à Nankin en décembre 1937⁶¹⁰.

Le chef de la Mission française Pechkoff indique que les témoins chinois et américains exposent devant la Cour, avec des « précisions

⁶⁰⁸ Le Blanc, DCAJM, Jugement du 16 décembre 1947, Audition du Sous-lieutenant GUERIN, commandant l'école d'enfants de troupes de Dalat.

⁶⁰⁹ Yuki TANAKA, Yuki TANAKA, *Hidden Horrors: Japanese War Crimes in World War II*, Boulder, Westview Press, 1996, p. 258-259.

⁶¹⁰ *Ibid.*, p. 80.

pénibles »⁶¹¹ les atrocités commises par les Japonais lors de la prise de Nankin, atrocités dont ils rendent principalement responsable le général Matsui, commandant les troupes japonaises à Nankin⁶¹². Si le général Pechkoff apparaît gêné par les détails des atrocités, Robert Oneto rapporte les exposés des témoins chinois résidant à Nankin :

200 000 civils, hommes et femmes et enfants auraient été massacrés pendant les trois premiers mois de l'occupation. Le viol était systématiquement organisé et l'usage des narcotiques par la population chinoise encouragé. Un chirurgien de Nankin décri[t] les atrocités et les raffinements de barbarie qu'il avait pu constater sur les corps d'hommes et de femmes de tous âges et notamment de jeunes filles. Les accusés, qui se prétendent étrangers à ces faits, ont observé une attitude impassible pendant l'audition de ces témoignages⁶¹³.

Robert Oneto est marqué par la description de ces violences, le nombre de victimes avancé par l'accusation l'impressionne et la réaction des accusés semble le perturber : alors que des témoins attestent des pratiques barbares des troupes japonaises à Nankin, les accusés se montrent indifférents car ils ne sentent pas concernés par ces atrocités.

⁶¹¹ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 163, Première étude sur le Procès des grands criminels de guerre japonais déférés devant le Tribunal Militaire International de Tokyo de Zinovi PECHKOFF adressé à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, 26 août 1946.

⁶¹² *Ibid.*

⁶¹³ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 163, Télégramme du procureur français au Tribunal international pour le Secrétariat des conférences, 15 juillet 1946.

III. UNE VIOLENCE EXCEPTIONNELLE

Robert Oneto cherche pourtant à attirer l'attention des accusés japonais sur leur responsabilité en soulignant la violence des massacres, les nombreux cas de torture et l'existence de véritables camps de concentration en Indochine. Cette carte nous montre que de nombreux crimes de guerre ont été recensés sur la péninsule indochinoise :



Image 4: Lieux où des crimes de guerre ont été recensés⁶¹⁴

⁶¹⁴ Vincennes, SHD, 10 H 1044.

L'accusation française tient à souligner le caractère international des crimes commis par l'armée japonaise en Indochine. Les Alliés ont été les principales victimes des Japonais, rapporte Roger Depo. Ainsi évoque-t-il le cas de massacres de prisonniers de guerres américains et civils chinois⁶¹⁵.

L'accusation française présente également le récit de massacres des troupes coloniales françaises perpétrés par les Japonais. Le massacre de Langson, en mars 1945, demeure l'un des plus présents dans la mémoire collective française des opérations japonaises en Indochine. L'acte d'accusation dressé à Saigon à l'encontre d'officiers jugés responsables de cette tragédie rapporte ainsi le récit de ce massacre :

Le 9 Mars 1945 au soir, quelques officiers de la garnison française de Langson (Tonkin) parmi lesquels le Colonel Robert, Commandant d'Artillerie et le Résident Auphelle étaient conviés à diner chez le Colonel SHIZUME (sic), Commandant le 225^e Régiment d'Infanterie japonais cantonné à Langson et dans les environs. [...] Dans le même temps, l'attaque japonaise se déclenchait sur tous les points du territoire contre les garnisons françaises et le Général Lemonnier, ainsi que le Colonel Robert, prisonniers refusaient à la demande de SHIZUME (sic) de donner l'ordre de cesser les combats. Le 10 mars au soir, toute résistance à Langson avait cessé. Le nombre des prisonniers tombés aux mains de l'ennemi s'élevait à 600 environ. C'est alors que SHIZUME (sic) donna l'ordre le 11 mars aux unités de son régiment d'exécuter sans délai les prisonniers qu'elles possédaient. [...] Le 12 mars au soir, le massacre de près de 300 prisonniers commençait. [...] Encadrés par les soldats de la Compagnie IMUTA (sic), et par ceux de la Compagnie SAKAMOTO (sic), chacun des petits groupes de prisonniers, pénétraient les mains liées dans cette cour, où dans de véritables mares formées par le sang des camarades qui les avaient précédés, ils étaient mitraillés rapidement et d'une manière peu efficace. C'est

⁶¹⁵ IMTFE, p. 15 295, p. 15 316.

alors que les soldats, les sous-officiers mêmes, à coups de baïonnettes et de sabres, frappaient sur les corps étendus. D'autres poussaient les corps dans une tranchée creusée à cet effet et en ce lieu, les râles des mourants s'éteignaient sous les coups de barres de fer ou de pioche que maniaient les fossoyeurs. En dehors de Langson, à Dong Dang, en particulier eurent lieu de tels massacres et de nombreuses autres exactions⁶¹⁶.

La description de ce massacre vient apporter la preuve directe de la responsabilité du haut-commandement japonais dans la perpétration des crimes. En effet, en conformité avec les ordres donnés par le gouvernement nippon, les officiers français ont été arrêtés dans la nuit du 9 mars. Les troupes françaises et indigènes qui ont résisté à la violence japonaise ont été massacrées le plus souvent sur ordre des hauts gradés japonais souligne l'accusation française devant la Cour à Tokyo.

Le principal objectif des Japonais était de mettre un terme aux activités de résistance des Forces Françaises de l'Intérieur (FFI). Souvent dénoncés par la population locale, les Français suspectés d'appartenir aux FFI durent subir un régime particulièrement violent par la *Kempeitai* afin de révéler des informations. L'accusation française décrit de nombreux cas de torture perpétrés à l'encontre de civils devant la Cour.

René Combes, membre de la Résistance, a été incarcéré à Haiphong, grand port du nord de l'Indochine. Il raconte :

À la Chartered Bank [lieu de détention], il ne restait plus qu'une poignée de Français et quelques Chinois soumis à la torture de chiens dressés à cet effet. Les Français étaient l'objet de sévices plus classiques : coups de matraque ou de fourreau de sabre, magnéto électrique et supplice de l'eau

⁶¹⁶ Le Blanc, DCAJM, Jugement du 25 janvier 1950, Acte d'accusation.

par immersion dans un bassin lavoir... (Les prisonniers sont entassés dans les cages)⁶¹⁷.

René Combes rapporte ici les tortures dont sont victimes Français et Chinois. La Chartered Bank est l'un des endroits où les membres de la Résistance sont rassemblés et torturés. En 1951, ces lieux sont officiellement reconnus par le gouvernement français. Les victimes, comme René Combes, obtiennent le titre de déportés après-guerre. Parmi ces lieux, il faut citer :

- les cellules de l'immeuble Shell à Hanoï,
- les cellules de la Sûreté et de la Maison centrale à Hanoï,
- les cellules de la Sûreté de l'école Henri Rivière et de la prison civile de Haïphong,
- la prison municipale de Nam Dinh,
- la prison civile de Saigon,
- les cellules de la chambre de commerce de Saigon,
- les cellules de la Sûreté de Vinh,
- les cellules de la gendarmerie japonaise, de la Sûreté et du commissariat central de Phnom Penh.

⁶¹⁷ Sources provenant de la Fédération des réseaux de la résistance en Indochine.



Image 5: Cage de la *Kempeitai*⁶¹⁸

Les cages de bambou de la *Kempeitai*, que l'on retrouve dans quasiment tous les lieux de détention, ont marqué l'imaginaire des déportés français. L'administrateur des services civils Grange les décrit ainsi :

Pièce carrée, couverte d'un plancher en bois. Dimension approximative : 4 m sur 4,50 m. Obturée sur trois faces, la quatrième face obturée jusqu'à mi-hauteur à partir du plafond. Du milieu jusqu'au bas, des barreaux en bois de 10 cm, séparés par un intervalle de 3 cm. La gendarmerie comportait six cellules, disposées les unes à côté des autres, et devant lesquelles courait une véranda, utilisée pour les sentinelles. Trois soupiraux apportaient une faible lumière naturelle, mais jamais un rayon de soleil n'a éclairé la cage où j'ai séjourné. L'arrivée dans une cage produit une impression de malaise pour ne pas dire d'horreur. Les murs sont recouverts de bavures, de taches d'excréments. Dans un angle de la pièce, une tinette en bois cerclée, munie d'un

⁶¹⁸ Paris, Centre d'Histoire Sciences Po, Fonds Jean Sainteny, 1 SA 36, Photographies.

couvercle. Sur le parquet sont disposées quelques nattes en jonc déchirées et malpropres. Cancrelats et parasites circulent sous et sur les planches sans que jamais la moindre mesure de désinfection soit prise. Sur ces nattes sont accroupis, les jambes croisées, une dizaine de prisonniers hirsutes, blafards, amaigris, silencieux et immobiles, dont le regard lourd de souffrance et de misère enveloppe l'inconnu qui va partager leur sort d'un éclair de sympathie et de curiosité. Pendant la journée, les prisonniers doivent rester assis et immobiles, sous peine de bastonnade⁶¹⁹.

De nombreux témoignages attestent de l'emprisonnement dans des cages dans des conditions inhumaines où les prisonniers sont contraints de rester assis, sans eau.

À partir du 21 juin 1945, les Japonais construisent de véritables camps de concentration, beaucoup plus vastes :

- le camp de Pakson,
- les camps de travaux forcés répartis le long de la route en construction de Hoa Binh.

L'objectif final paraît bien être l'élimination des prisonniers français, puisque la ration alimentaire laissait une chance de survie de l'ordre d'un mois ; ainsi ces camps sont-ils désignés comme « les camps de la mort lente ». André Gaudel indique que la reddition des troupes est venue à temps pour empêcher l'extermination totale des militaires et des civils⁶²⁰.

Le bilan reste cependant limité, du fait de la capitulation rapide du Japon, le 14 août 1945. René Pujade indique que la durée moyenne de vie dans les chantiers le long des routes était de six

⁶¹⁹ Sources provenant de la Fédération des réseaux de la résistance en Indochine.

⁶²⁰ GAUDEL, *L'Indochine française en face du Japon*, p. 190

semaines⁶²¹. Il se solde quand même par 1 500 morts ou disparus, mais aurait pu être beaucoup plus lourd.

Tous les camps sont placés sous l'autorité de la *Kempeitai*.

Les camps de Hoa-Binh (21 juin 1945-15 août 1945) sont situés dans le nord de l'Indochine, à 60 km d'Hanoi. Les Japonais y organisent plusieurs camps de travaux forcés. Les prisonniers de guerre, soldats, officiers et civils mêlés, contraints au travail, doivent creuser des tranchées, percer des tunnels et construire des abris profonds. Ils travaillent également à la construction de routes et de ponts. Le résistant Joseph Autenzio se souvient :

Notre premier travail en arrivant au camp de Hoa-Binh fut de creuser des fosses. Dans mon souvenir, elles faisaient de 6 à 7 m de long, 4 m de largeur et 2 m de profondeur. Nous avons compris que nous avions creusé nos charniers. Quelque chose a dû se passer qui a retardé notre exécution, mais il y avait déjà beaucoup de décès provoqués par la dysenterie. Puis le travail s'est organisé, excessivement pénible : transport de troncs d'arbres de 6 à 7 m de long, tandis que nos pieds s'enfonçaient dans la boue. Et toujours des coups, même sans raisons⁶²².

Les prisonniers sont répartis en « triades », groupes de trois prisonniers. Si l'un s'échappe, les deux autres sont fusillés ou décapités. Les conditions de détention sont très éprouvantes. La nourriture est insuffisante pour un travail de douze heures par jour. Le manque d'hygiène, l'humidité, les moustiques, l'absence de soins entraînent la mort de quatre-vingt détenus en cinquante-cinq jours, dans le camp principal, sur un total d'environ 1 800 hommes. Au moment de la capitulation japonaise, la plupart des déportés sont à bout de forces. Au « camp des Calcaires », on dénombre 120 morts pour 700 détenus. Leur travail consistait à creuser des tunnels dans

⁶²¹ POUJADE, *À l'ombre du soleil levant*, p. 197.

⁶²² *Ibid.*

les collines environnantes. Il leur fallait monter de lourds madriers sur leurs épaules nues, par équipes de deux.

Le camp de Pakson est situé au centre de l'Indochine, près du petit village laotien de Pakson, à 1 400 m d'altitude. Il est divisé en deux parties, camp n° 1 et camp n° 2. Ouverts fin juin 1945, ces deux camps ont reçu 600 civils et militaires, considérés comme les plus hostiles aux Japonais. Les conditions de détention y sont en tous points comparables à celles évoquées précédemment. L'objectif semble également d'éliminer les Français. Dans son journal, tenu clandestinement depuis le « coup de force » jusqu'à la libération, le 20 août 1945, et publié dans son roman *Dix mille soleils sur Angkor*, Marcel Simon, fonctionnaire et membre de la Résistance (réseau Mangin), écrit à son arrivée à Pakson, le 5 juillet 1945 :

Après vingt-et-un jours de tribulations, nous sommes tous hâves, hirsutes, sales, à demi déguenillés. Dans l'immédiat, un bat-flanc collectif fait office de lit. Collés les uns contre les autres, nous dormons à trente sur ces planches. Le riz gluant compose le menu journalier. Ici, même plus de robinet où essayer de se laver⁶²³.

Le 15 juillet, il poursuit :

À Pakson, le travail consiste, répartis en quatre groupes, à construire une route et un pont enjambant le torrent, en contrebas, sous la direction de contremaîtres civils japonais. Le travail est très dur, surtout pour les déportés les plus âgés... Midi et soir, le menu se compose de deux quarts de riz et d'une minuscule portion de lard, plus un demi-quart de bouillon maigre où nagent des morceaux de patates douces ou de concombres : un menu pour travailleurs de force⁶²⁴ ?

⁶²³ Sources provenant de la Fédération des réseaux de la résistance en Indochine.

⁶²⁴ *Ibid.*

Les camps d’Hoa Binh et de Pakson ne sont qu’une illustration de l’archipel des camps mis en place par les Japonais. Les six premiers mois de guerre se soldent par plus de 200 000 prisonniers de guerre britanniques, hollandais, indiens, australiens et près de 33 000 américains. La détention par les Japonais de ces prisonniers est marquée par une forte mortalité et s’apparente plus à celle des camps de concentration qu’à celle des Stalags ou Oflags allemands.

Pour René Poujade, cela ne fait pas de doute, la reddition japonaise est venue à temps pour empêcher l’extermination totale des militaires et des civils. Il est possible d’affirmer, ajoute-t-il, que les camps de la mort lente poursuivaient cette fin⁶²⁵.

Cette violence est bien présente dans l’ensemble de l’Asie.

La défaite américaine de Bataan aux Philippines, le 8 avril 1942, est suivie d’une hécatombe provoquée par ce qu’on a appelé « la Marche de la mort de Bataan » au cours de laquelle 11 000 soldats américains et 62 000 volontaires philippins sont contraints à une marche de sept jours, sous la chaleur tropicale, sans eau ni nourriture : 1 200 Américains et 16 000 Philippins meurent et sont abandonnés en cours de route.

Les quelques 55 000 survivants sont embarqués ensuite dans des wagons de marchandises entièrement clos vers le camp O’Donnell. Plusieurs milliers d’entre eux périssent à leur tour de chaleur et de soif pendant le voyage. Au camp O’Donnell, sous-alimentation, manque d’hygiène, de soins et conditions générales de vie entraînent, à nouveau, de fortes pertes. Entre le 18 avril et le 31

⁶²⁵ René POUJADE, *Cours Martiales en Indochine 1940-1945, Les évasions de résistants dans l’Indochine occupée par les Japonais*, Paris, La Bruyère, p. 190.

décembre 1942, elles ont été estimées à près de 30 000 victimes, pour la plus grande part philippines.

Des taux de pertes similaires sont constatés au camp de Keithley, aux Philippines ou à la prison Bilibid de Manille. Les camps de prisonniers se multiplient sur l'Île de Java et à Madura (on en compte cent quatre). À Bornéo, les conditions de détention sont effroyables. Une « marche de la mort », entreprise pour transférer 2 000 prisonniers de guerre britanniques et australiens entre les camps de Sandakan et de Ranau, ne laisse que six survivants ! Ailleurs, sur les quelques 7 000 prisonniers britanniques et australiens chargés de la construction de la voie ferrée Birmanie-Siam, plus de 3 000 périssent en douze mois.

Que l'on inclue ou non les civils indo-hollandais, entre 132 000 et 185 000 civils, de vingt-trois nationalités différentes, ont été emprisonnés par les Japonais pendant la guerre. Le nombre de victimes est difficile à recenser avec exactitude, les archives japonaises étant peu fiables. De plus, de nombreux camps étaient informels, circonstanciels et mal répertoriés. Le Comité international de la Croix-Rouge, même s'il n'avait pas toujours la possibilité de les visiter, en a recensé vingt-trois.

Le nombre des prisonniers de guerre français décédés dans des camps japonais est bien inférieur à celui des Pays-Bas, des pays du Commonwealth ou de tout autre pays présent sur le banc des accusateurs⁶²⁶. Mais la présentation des crimes de guerre commis contre les militaires et les populations de la péninsule indochinoise constitue l'un des moments clés les plus intéressants de l'accusation

⁶²⁶ BEIGBEDER, *Judging War Crimes And Torture*, p. 267.

française, dans la mesure où elle révèle, pour la première fois, l'ampleur de la violence de la guerre en Indochine. D'un point de vue historique, l'accusation française vient apporter la preuve de l'existence de station de femmes de réconfort en Indochine.

Avant de conclure ce chapitre, il convient d'ajouter quelques mots au sujet de l'accusation de crime contre l'humanité. À Tokyo, cette accusation n'est pas au centre des préoccupations de la SIP. D'ailleurs comme le souligne le professeur de droit international Thomas W. Simon, la Cour ne retient pas la charge de crime contre l'humanité pour le jugement final⁶²⁷. Le procès de Nuremberg apporte plus d'égard à cette accusation. Elle est à mettre en lien avec la question de la persécution des Juifs qui court comme un fil rouge durant tout le procès. Cette absence de référence systématique aux crimes contre l'humanité tient à l'absence de volonté d'anéantir tout un peuple parmi les élites de l'Empire japonais. Comme le souligne le procureur Jackson à Nuremberg le 21 novembre 1945, les Nazis avaient pour projet de supprimer « tout le peuple juif » et de mener une « politique continue et délibérée » de « persécution contre les Juifs »⁶²⁸.

⁶²⁷ Thomas W. SIMON, *The Laws of Genocide: Prescriptions for a Just World*, Westport, Praeger Security International, 2007, p. 46.

⁶²⁸ TMI, TII, p. 127.

CHAPITRE 8. DES REACTIONS BIEN DIFFERENTES

De Paris, le ministère des Affaires étrangères semble très satisfait de l'accusation française auprès de la Cour. Robert Oneto a, par son choix de documents présentés à l'appui, créé « une impression nettement favorable au sein de la cour », lui rapporte le chef de la Mission française, Zinovi Pechkoff. Il ajoute que « le cas de l'Indochine qui au début du procès n'apparaît pas très nettement est désormais clair ; les débats de ces jours derniers ont enfin certainement contribué à renforcer ici la position de la France⁶²⁹ ». De plus, la presse accueille de manière favorable l'exposé d'Oneto : elle présente d'ailleurs la France en Indochine comme la première victime occidentale de l'agression japonaise⁶³⁰.

Le point de vue du chef de la Mission française est toutefois loin de faire l'unanimité. Ainsi, le journaliste Arnold C. Brackman considère la présentation de l'accusation française est assez « mauvaise⁶³¹ ». Mais de quelle manière réagissent la défense et le ministère Public ? Comment les accusés se comportent-ils à la Cour face aux accusations des Occidentaux ?

⁶²⁹ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 163, Télégramme de Pechkoff au ministère des Affaires étrangères, 9 octobre 1946. Voir le texte en Annexe XX.

⁶³⁰ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 163, Télégramme de Pechkoff au ministère des Affaires étrangères, 2 octobre 1946. Voir le texte en Annexe XX.

⁶³¹ BRACKMAN, *The Other Nuremberg*, p. 237.

I. RIPOSTE DE LA DEFENSE

1. LA THESE DU *SELF-DEFENCE*

L'ensemble du discours de la défense s'oppose à l'accusation. La défense répond aux accusations des puissances occidentales, que le Japon ne s'est pas engagé dans la préparation ni dans la conduite d'une guerre d'agression. Il aurait été au contraire victime d'une asphyxie économique et d'un encerclement militaire menaçant son existence même et l'amenant, en 1941, à une guerre de légitime défense. La défense justifie l'industrialisation du Japon comme une nécessité pour « pouvoir survivre » au fur et à mesure de l'accroissement de sa population. En raison de sa situation géographique, le Japon avait besoin d'importer des matières premières qu'il transformait en produits finis réservés à l'exportation. De ce fait, il dépendait du commerce extérieur. Or, dès 1931, la liberté pour le Japon d'effectuer du commerce international a été paralysée. Cette pression économique ne cessa de s'accroître durant les années 30.

La défense affirme que l'offensive contre les Américains et les pays asiatiques n'aurait pas eu lieu si l'embargo décrété à l'encontre de l'invasion japonaise en Mandchourie avait été suspendu : cet embargo empêchait le développement du Japon dont les réserves de pétrole étaient à sec⁶³². On assiste en effet à une escalade vers la violence à la suite du stationnement des troupes japonaises au sud de l'Indochine. Les autorités américaines gèlent en effet les biens japonais aux États-Unis et nomment le général Douglas MacArthur commandant en chef en Extrême-Orient. Le 9 août 1941, Roosevelt s'engage à déclarer la guerre si le Japon attaque la Malaisie,

⁶³² JAUDEL, *Le procès de Tokyo. Un Nuremberg oublié*, p. 68.

Singapour ou l'Indonésie. Le 16 octobre, le prince Konoye démissionne et Tojo le remplace. Le 26 novembre 1941, le gouvernement américain exige l'évacuation de la Chine et de l'Indochine. Le 27 novembre, l'amiral Stark envoie un préavis de guerre aux escadres américaines. Le 30 novembre, Tojo rejette l'injonction et les mouvements de résistance français en Indochine informent les États-Unis des mouvements de troupe vers la Thaïlande. Washington proteste, et la guerre éclate en décembre 1941⁶³³.

Pour Pechkoff, la défense apporte un point important au sujet de Pearl Harbor. En effet, de nombreux témoins cités par la défense s'attachent à prouver que le gouvernement japonais n'a jamais eu l'intention de faire de Pearl Harbor une attaque surprise, et que si le message de déclaration de guerre n'a été remis au gouvernement américain qu'après l'attaque, ceci est certainement dû à un concours de circonstances matérielles, indépendant de la volonté des officiels nippons. Ce point concorde avec le récit présenté par l'accusation. Parmi les témoignages, Pechkoff souligne qu'il faut mentionner particulièrement celui du colonel Bratton, alors Second au bureau de Washington, témoignant dans le sens de l'accusation⁶³⁴.

La défense reprend également la plaidoirie de l'un des avocats Otto Hermann Stahmer, l'avocat de Goering à Nuremberg qui porte sur le caractère rétroactif des motifs d'inculpation qui contredit la règle du *Nulla poene sine lege*⁶³⁵. Les avocats de la défense cherchent à montrer la nullité de l'argumentation de crime contre la paix : « Nous réfutons absolument que le fait d'avoir déclenché cette guerre

⁶³³ POUJADE, *À l'ombre du Soleil levant*, p. 118.

⁶³⁴ *Ibid.*

⁶³⁵ VINCENT, « Punir et rééduquer », dans VINCENT (dir.), *La dénazification*, p. 15.

soit un crime au regard du droit international », affirme en mars 1946 l'un des avocats de Tojo⁶³⁶.

Le chef de la Mission française explique que la défense adopte une stratégie bien précise. Tout d'abord, elle présente l'ensemble de son argumentation, puis elle procède à l'audition des témoins ou à la lecture des affidavits agréés par le ministère Public, pouvant interroger les témoins à loisir. Pechkoff souligne qu'il n'est pas sans intérêt de noter que la tactique des avocats consiste le plus souvent à rejeter la responsabilité des faits incriminés sur des absents ou sur des morts⁶³⁷. Enfin, il est intéressant de noter que le juge hollandais Bert Röling explique que la stratégie de la défense est différente entre les avocats japonais et américains : tandis que les Japonais font tout pour défendre leur pays, les Américains préfèrent sacrifier la défense du Japon pour les intérêts de leurs clients. Cette différence peut être liée au fait qu'il existe au Japon une certaine méfiance vis-à-vis des règles judiciaires, dans la mesure liée au sentiment que le droit international est manipulé par les puissances occidentales⁶³⁸. Cette différence d'approche entre Japonais et Américains est à l'origine de nombreux conflits au sein même de la défense⁶³⁹.

Au sujet des crimes de guerre, Robert Oneto indique que la défense souligne que ni le gouvernement japonais, ni les chefs du Haut Commandement n'ont ordonné de mauvais traitements sur les prisonniers ou les populations civiles. Les crimes qui ont pu être

⁶³⁶ LUCKEN, *Les Japonais et la guerre*, p. 205.

⁶³⁷ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 165, Mission française du Japon, Tribunal militaire international de Tokyo, 7 novembre 1947.

⁶³⁸ LUCKEN, *Les Japonais et la guerre*, p. 206.

⁶³⁹ CASSESE, RÖLING, *The Tokyo trial and beyond*, p. 37.

perpétrés constituent des actes isolés dont la responsabilité n'incombe nullement aux accusés actuels⁶⁴⁰.

2. LA RESISTANCE FRANÇAISE, UNE GUERILLA DANGEREUSE

Pour la défense, les Français résistants en Indochine ne sont que des éléments subversifs, ils appartiennent à la guérilla. Le droit international les inclut dans la catégorie des forces irrégulières, définies plus exactement comme des combattants qui utilisent des méthodes non conventionnelles telles que sabotages, embuscades et tireurs isolés⁶⁴¹. Leur internement aurait été juste car ils représentaient un danger pour la sécurité en Indochine. Ainsi l'action menée par les Japonais était de légitime défense, telle qu'autorisée par l'article 51 de la Charte des Nations unies. Le philosophe Hugo Grotius a été le premier à résumer les critères nécessaires pour engager une guerre juste en se fondant sur des théologiens catholiques au Moyen Âge. Ces critères sont au nombre de sept : 1) il doit y avoir une juste cause ; 2) la guerre doit être initiée par une autorité appropriée ; 3) les parties qui emploient la force doivent avoir une intention juste ; 4) le recours à la force doit être proportionné ; 5) la force doit être le dernier recours ; 6) la guerre doit être entreprise dans le but de parvenir à la paix ; 7) il doit exister une chance raisonnable de succès⁶⁴². Dans le discours de la défense, les critères de Grotius sont présents dans l'action du 9 mars 1945.

⁶⁴⁰ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 163, Télégramme de PECHKOFF de la part du Procureur ONETO, 16 septembre 1947.

⁶⁴¹ John Lee ANDERSON, « Guérilla », dans GUTMAN, RIEFF (dir.), *Crimes de guerre*, 203.

⁶⁴² Karma NABULSI, « Juste et injuste (guerre) », dans GUTMAN, RIEFF (dir.), *Crimes de guerre*, p. 271.

La défense explique qu'il n'y a eu aucune agression en Indochine. L'occupation de ce territoire se serait effectuée à la suite d'accords librement conclus entre le gouvernement de Vichy et le gouvernement de Tokyo. La défense précise que l'attaque de Langson en septembre 1940 est le résultat d'un regrettable malentendu.

Dans un rapport adressé au ministre des Affaires étrangères, Robert Oneto détaille les huit différentes phases de la défense japonaise :

La défense souhaite lors des trois premières phases revenir sur le terme employé par l'accusation pour décrire l'expansion japonaise en Indochine afin de prouver que le stationnement de troupes sur la péninsule indochinoise a été le résultat de négociations. Pour la défense, il ne s'agit pas d'une « agression ».

- I. La défense présente tout d'abord un communiqué publié le 27 septembre 1940 en commun par les gouvernements de Vichy et du Japon sur le stationnement des troupes de Vichy en Indochine. Ce texte est lu intégralement.
- II. Le général Shiregu Sawada (Jap. 沢田 茂, Sawada Shigeru), vice-chef d'Etat-Major général d'octobre 1939 à Novembre 1940, évoque l'avance et le stationnement des forces japonaises dans le nord de l'Indochine en 1940.
L'amiral Katsuo Abe, alors chef du bureau des affaires navales au ministère de la Marine, souligne le « caractère prudent et patient » des négociations menées avec les autorités d'Indochine pour obtenir l'accord désiré.
- III. La défense lit ensuite un accord signé à Pékin le 29 octobre 1903 entre la France et la Chine au sujet de la construction et de l'exploitation du chemin de fer du Yunnan. L'article précisé interdit le transport des troupes européennes ou des armes destinées aux troupes. Le Président de la Cour intervient et

souligne à la défense qu'elle ne peut tirer aucun argument de ce texte au profit du Japon.

- IV. Un officier de l'aviation japonaise, le commandant Terai, évoque les circonstances du bombardement du chemin de fer du Yunnan en août 1939 au cours duquel la ville de Takeh en Indochine a été atteinte.

La défense souhaite ensuite prouver que les documents apportés par les Français peuvent être remis en question :

- V. La défense tente de nier l'authenticité d'un document présenté par l'accusation française, « Les grandes lignes de la Politique étrangère de l'empire du Japon ». Cet ouvrage, trouvé dans les archives du *Gaimusho*, contient différents projets d'expansion du Japon en Extrême-Orient. Il est considéré comme un document « essentiel » de l'accusation, selon Robert Oneto.

La défense présente devant la Cour un secrétaire du ministère des Affaires étrangères japonais pour démontrer que ce document est faux. Mais elle ne réussit pas à convaincre l'accusation. À l'aide de nouveaux documents, la preuve est apportée de l'authenticité du texte contesté. De plus, le témoin lui-même par ses déclarations corrobore cette justification.

Enfin, la défense précise que le stationnement des troupes dans le sud de l'Indochine est apparu comme une mesure nécessaire pour faire face aux États-Unis, à la Grande-Bretagne et aux Pays-Bas.

- VI. Le capitaine de Vaisseau Miyo qui faisait partie de l'État-Major général de la Marine affirme que l'avancée en Indochine du Sud était nécessaire pour éviter l'effondrement de la défense nationale japonaise. Les États-Unis, la Grande-Bretagne et la Hollande agissaient alors de concert. Leur influence se fait sentir sur les éléments gaullistes de l'Indochine. Il fallait éviter que l'Indochine ne devienne « une seconde Syrie ».

VII. Enfin, le lieutenant-colonel Ken Kigasa qui se trouvait à Hanoi en juillet 1941 au moment de la pénétration des troupes japonaises en Indochine du Sud déclare que les discussions entre les autorités japonaises et françaises se sont déroulées dans un esprit amical. Il ajoute que l'État-Major japonais avait pris les précautions nécessaires pour éviter tout incident à l'arrivée des forces japonaises en Indochine.

D'après Robert Oneto, la défense japonaise s'intéresse principalement aux événements qui ont eu lieu entre 1940 et 1941. Son but étant de répondre à l'accusation de crime contre la paix.

L'argumentation de la défense s'appuie sur des documents et des témoignages « présentés sans ordre chronologique et sans lien raisonné », commente le procureur français. Il ajoute qu'ils sont « dépourvus d'éléments déterminants »⁶⁴³.

Pour lui, une seule exception est à retenir : le témoignage du général Shigeru Sawada. En effet, celui-ci met en lumière la menace et la contrainte, exercées pour obtenir l'assentiment des autorités indochinoises à l'entrée des troupes japonaises sur le territoire de l'Indochine. Le général Sawada reconnaît que le Japon aurait eu recours à la force pour occuper l'Indochine et que des ordres avaient été donnés à l'armée japonaise située au Sud de la Chine de se préparer à une intervention armée si un accord n'avait pas été conclu entre la France et le Japon le 22 septembre 1940⁶⁴⁴.

Robert Oneto affirme qu'après la déposition des témoins, « le caractère en apparence légal et contractuel que les avocats des

⁶⁴³ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 163, Télégramme de PECHKOFF de la part du Procureur ONETO, 16 septembre 1947.

⁶⁴⁴ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 163, Télégramme de PECHKOFF de la part du Procureur ONETO, 16 septembre 1947.

accusés essaieront de donner à l'invasion de l'Indochine s'avère dès maintenant de faible valeur⁶⁴⁵.

3. HIDEKI TOJO ET L'INDOCHINE

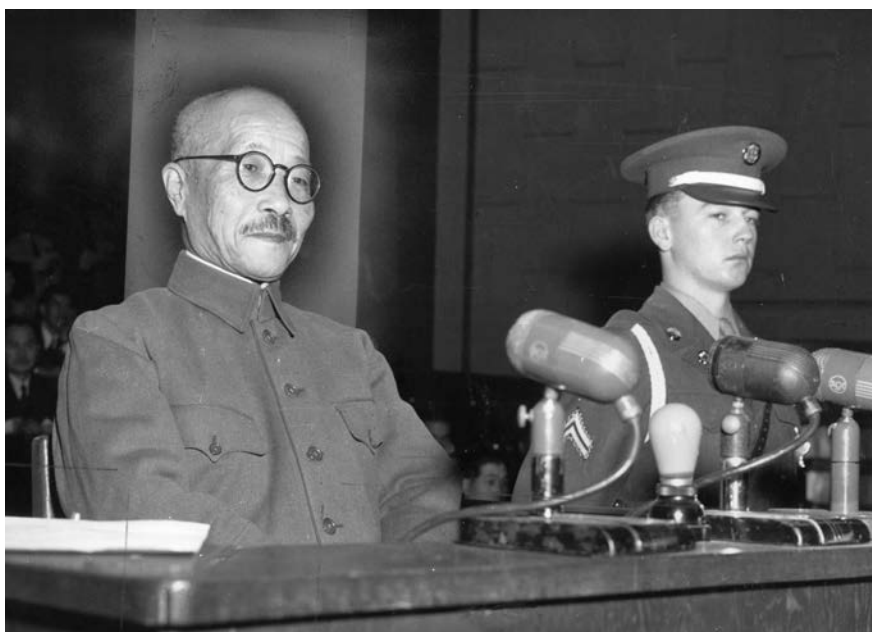


Image 6: Hideki Tojo à la barre⁶⁴⁶

Dans sa déposition devant la Cour, Tojo reconnaît sa participation comme ministre de la Guerre dans le stationnement des troupes au nord de l'Indochine à la fin du mois de septembre 1940. Pour Tojo, cette décision appartenait à la politique japonaise d'expansion vers le sud de l'Asie. Cette politique était la conséquence de l'asphyxie économique continue du Japon conduite par les États-Unis et la Grande-Bretagne. Elle avait deux aspects : d'une part, le Japon cherchait à résoudre le problème chinois face à la coalition

⁶⁴⁵ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 165, Lettre de Robert ONETO à Georges BIDAULT, 19 septembre 1947. Voir Annexe XXII.

⁶⁴⁶ *Nippon Times*, 12 décembre 1947.

entre Washington, Londres et Tchongqing. D'autre part, il souhaitait établir une autonomie économique en Asie⁶⁴⁷.

Hideki Tojo justifie la présence de troupes japonaises au nord de l'Indochine comme une « opération nécessaire » pour faire face à « l'incident chinois ». Il souligne que cette opération avait été décidée avant la signature de l'armistice français en juin 1940 et qu'une action similaire avait lieu au même moment en Birmanie. Cependant, Hideki Tojo précise qu'il est apparu très rapidement qu'il ne serait pas possible de bloquer complètement le transfert de l'armement entre l'Indochine et la Chine. De même, le Haut Commandement japonais espérait régler rapidement l'affaire chinoise et établir des bases dans le nord de l'Indochine. La conférence de Liaison organisée à ce sujet mit en évidence la nécessité d'un stationnement militaire en Indochine. Le gouvernement de Tokyo ordonna alors de négocier celui-ci avec les autorités françaises.

Les négociations entre Tokyo et Paris commencèrent en août 1940 entre le ministère des Affaires étrangères Matsuoka et l'ambassadeur français au Japon Charles-Arsène Henry. Les accords Matsuoka-Henry signés le 30 août 1940 assuraient la reconnaissance japonaise de la souveraineté française en Indochine et permettaient au Japon de stationner des troupes dans certaines parties du nord de l'Indochine.

Tojo estime que les autorités françaises en Indochine faisaient tout pour retarder l'exécution des accords Matsuoka-Henry. Il estime que si les « autorités françaises en Indochine avaient apparemment prêté allégeance au gouvernement de Vichy, il était pourtant possible

⁶⁴⁷ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 165, International Military Tribunal for the Far East, Affidavit of TOJO, HIDEKI, Point 13 de l'argumentation, non daté.

de douter de la véracité de leurs intentions réelles ». Le Japon était très « anxieux » que les Français refusent l'exécution des accords du 30 août 1940. Malgré les consignes émanant du chef de l'État-major et du ministère de la Guerre pour un règlement pacifique du stationnement des troupes japonaises dans le nord de l'Indochine, un incident militaire se produisit entre les armées japonaises et françaises⁶⁴⁸.

Au cours de la séance du 15 janvier 1947, la presse rapporte que Tojo reconnaît que le Japon n'a aucun droit sur l'Indochine et a demandé à Ribbentrop de faire pression sur le gouvernement de Vichy, mais Ribbentrop a refusé. À la question du procureur : « Saviez-vous que le gouvernement de Vichy était contrôlé par Hitler ? », Tojo reconnaît que « le gouvernement de Vichy était considéré comme le gouvernement légal de la France, exactement comme l'actuel gouvernement légal du Japon même sous l'occupation américaine ». Tojo se défend enfin d'avoir joué le rôle du voleur profitant de l'incendie et nie avoir pratiqué une « diplomatie armée à l'égard du gouvernement de Vichy⁶⁴⁹ ».

4. LE TEMOIN FRANÇAIS TOURNE EN RIDICULE PAR LA DEFENSE

La défense estime que l'accusation française présente de nombreux points faibles. L'un d'eux est le choix du témoin. Lors de la déposition de Fernand Gabrillagues, la défense intervient et demande

⁶⁴⁸ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 165, International Military Tribunal for the Far East, Affidavit of TOJO, HIDEKI, Points 14 et 15 de l'argumentation, non daté.

⁶⁴⁹ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 165, International News Service, « Au procès de Tokyo », 15 janvier 1948.

à interroger le témoin⁶⁵⁰. Le premier avocat américain Logan interroge Gabrillagues et bien vite, l'interrogatoire tourne en sa défaveur. Gabrillagues affirme qu'il n'a jamais été en contact avec les témoins, ce qui diminue la qualité de son témoignage.

William Logan cherche à prouver qu'il n'y a pas eu de crimes de guerre commis par l'armée japonaise à l'encontre des prisonniers de guerre. Il sait pertinemment que seule l'existence d'un état de guerre ouvert entre l'armée française de Vichy et le Japon pourrait prouver devant la justice internationale la perpétration de crimes de guerre contre des prisonniers de guerre. Or, il n'y a pas eu de déclaration ouverte de guerre entre les autorités françaises en Indochine et le Japon. C'est autour de cette argumentation que l'avocat américain va interroger le témoin français.

Logan demande à Gabrillagues si les prisonniers de guerre des Japonais étaient Gaullistes ou Vichystes, s'ils appartenaient à l'armée indochinoise. Gabrillagues refuse de répondre et se montre fort embarrassé. Ceux que Logan désigne comme prisonniers de guerre sont en réalité pour la majorité des résistants, c'est-à-dire des Gaullistes. Webb intervient alors pour souligner que ces crimes peuvent entrer dans la catégorie des crimes contre l'humanité, même s'ils échappent à la catégorie des crimes de guerre⁶⁵¹.

Logan interroge de nouveau Gabrillagues au sujet de la Résistance française en Indochine mais les réponses de Gabrillagues demeurent très vagues. Sir Webb intervient alors et demande au témoin français :

⁶⁵⁰ Voir Supra, Chapitre 7, I.

⁶⁵¹ IMTFE, *Transcript of the proceedings*, vol. LXVIII, p. 15451.

Le Président : [...] Après avoir consulté un de mes collègues, je pense que la question suivante est pertinente : Les membres de la Résistance portaient-ils des uniformes ?

Le Témoin : Je ne peux vous l'affirmer.

Le Président : Bien sûr, nous avons toujours les crimes contre l'humanité à considérer.

M. Logan : J'apprécie cela, votre Honneur, mais [ces crimes] correspondent à des points d'accusation différents.

M. Logan continue : Bien, dites-nous d'après ce que vous avez entendu, qu'est-ce qu'était le mouvement de la Résistance ?

Le Témoin : Je n'ai presque aucune information sur ce mouvement – concernant le mouvement de la Résistance. Je ne faisais que recevoir des plaintes des victimes des atrocités de l'armée Japonaise, et mes activités étaient limitées à cela.

M. Logan : Cela n'est-il pas un fait que la Résistance a commencé en Indochine contre les Japonais et le gouvernement de Vichy en Indochine ?

Le Témoin : La documentation que j'ai ne me permet pas de répondre à votre question⁶⁵².

Logan cherche à démontrer que l'armée japonaise a réagi en état de légitime défense face à la Résistance française qui menaçait le stationnement des troupes japonaises en Indochine. Après de nombreuses tentatives, Logan parvient enfin à obtenir l'information qu'il souhaite entendre :

M. Logan : Maintenant, cela est un fait que les personnes qui prétendent avoir souffert sont des résistants ?

Le Témoin : Oui, certainement⁶⁵³.

⁶⁵² *Ibid.*, p. 15463.

⁶⁵³ IMTFE, *Transcript of the proceedings*, vol. LXVIII, p. 15468.

L'avocat de la défense a démontré que les Japonais ont comme objectif de lutter contre la Résistance française. L'interrogatoire de Logan prend fin.

Le témoin français est ensuite interrogé par un second avocat japonais, Toshiro Shimanouchi, qui l'interroge sur ses expériences en tant que juriste (avant d'avoir été engagé au Service des crimes de guerre de Saïgon). Par ses réponses, Gabrillagues atteste de son manque évident d'expertise en tant que juriste, ce qui le décrédibilise devant la Cour. Avant la guerre, Gabrillagues était étudiant. En 1943, il fut engagé en Afrique comme chef de section dans l'infanterie. Il n'a jamais travaillé comme procureur, ni comme juriste avant d'arriver à Saïgon⁶⁵⁴. La qualité de son rapport est alors remise en question par son manque d'expérience.

Shimanouchi démontre que la déposition du témoin se fonde sur de nombreuses interprétations et non un réel rapport à la vérité. Ainsi, demande-t-il à Gabrillagues d'apporter des éclaircissements sur un passage de son témoignage :

Colonel Tsuneyoshi déclara que Général Tsuchihashi, Commandant en Chef des troupes japonaises en Indochine, à qui l'on avait rapporté les massacres à Langson des prisonniers (en mars 1945), déclara dans ses mots : « Agis comme si je n'étais au courant de rien ».

L'avocat japonais interroge Gabrillagues sur le sens de cette affirmation et souligne qu'elle implique tacitement que le « général Tsuchihashi était inquiet que d'autres personnes sachent qu'il était lié avec le massacre de Langson ». Gabrillagues répond qu'il ne peut

⁶⁵⁴ *Ibid.*, p. 15469.

donner son interprétation. Mais Shimanouchi lui rétorque qu'apporter de telles informations relève d'une interprétation⁶⁵⁵.

Un dernier avocat intervient et interroge Gabrillagues. Alfred W. Brooks demande si le témoin a enquêté pour savoir si les Japonais avaient réagi par représailles en Indochine. Le Français est obligé de reconnaître qu'il ne s'est pas intéressé aux motifs de l'action des Japonais⁶⁵⁶. En vérité, Gabrillagues sait bien la vérité, mais évite de l'exposer devant la Cour.

L'avocat William Logan finit ainsi par conclure son interrogatoire :

Je propose de supprimer et d'ignorer toutes les preuves présentées à propos des prétendues atrocités [commises en] Indochine au motif que les preuves montrent que ces mouvements de résistance n'étaient pas les armées légales de France, elles combattaient contrairement aux ordres du seul gouvernement reconnu légalement, et ne peuvent prétendre avoir des droits comme prisonniers de guerre dans le droit international, mais tombent dans la classification de guérilla et de partisan⁶⁵⁷.

L'argumentaire de Logan est subtil : en prouvant que la Résistance n'est pas une force armée mais un mouvement de guérilla, il démontre qu'il n'y a pas eu de guerre ouverte entre la France et le Japon. De ce fait, les accusations présentées par le procureur Oneto ne peuvent tomber sous la catégorie de la violation des droits des prisonniers de guerre.

À l'inverse, pour Robert Oneto, l'argumentation de la défense est une victoire :

⁶⁵⁵ IMTFE, *Transcript of the proceedings*, vol. LXVIII, p. 15470.

⁶⁵⁶ *Ibid.*, p. 15470-15471.

⁶⁵⁷ *Ibid.*, p. 15471-15472.

La défense a été amenée à reconnaître la pression qui a précédé l'occupation de l'Indochine. La matérialité des faits est ainsi avérée et les efforts de la défense ont eu seulement pour but de mettre l'accent sur le caractère en apparence légal et contractuel de l'occupation de l'Indochine.

Des divers commentaires que j'ai pu recueillir sur cette partie de la défense, l'impression générale est que l'accusation française sort fortifiée de la présentation de ces documents et de ces témoignages⁶⁵⁸.

Pour le procureur français, les Japonais ont reconnu avoir mis leur mainmise progressive sur l'Indochine.

II. REACTION DE LA COUR

1. REDACTION DU REQUISITOIRE PAR LA SECTION INTERNATIONALE DES POURSUITES

Alors que le procureur français commence à préparer le réquisitoire français à partir du mois d'août 1947⁶⁵⁹, le réquisitoire de la partie concernant la France est rédigé par les services de Sir William Webb. Les informations utilisées pour le résumé de l'accusation française sont entièrement constituées par des extraits de documents japonais compilés par les services américains⁶⁶⁰.

Une fois rédigé, la Section internationale des poursuites (SIP) s'adresse au Quai d'Orsay et lui transmet ce premier réquisitoire.

⁶⁵⁸ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 165, Note pour le service des Archives de la Direction d'Asie-Océanie, 8 août 1947.

⁶⁵⁹ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 165, Télégramme adressé pour M. DULONG au Secrétariat des Conférences, 1^{er} août 1947.

⁶⁶⁰ Voir Annexe XXIII.

Le Quai d'Orsay souligne trois aspects qu'il estime « fort intéressants » dans celui-ci. Il s'agit tout d'abord de la préméditation japonaise. Le réquisitoire rédigé par les services du président de la cour souligne que l'occupation de l'Indochine fait partie du grand plan politico-stratégique du gouvernement japonais. Ce plan a pour objectif d'éliminer tout ce qui peut s'opposer à son expansion en Asie du Sud-Est, ainsi que de préparer la guerre contre les puissances anglo-saxonnes. À cet égard, l'appui apporté à la Thaïlande dans ses revendications de territoires indochinois apparaît comme une étape nécessaire dans la réalisation de ce plan.

Puis, le réquisitoire rédigé par la SIP atteste du fait que toutes les interventions japonaises ont été précédées d'ultimatums extrêmement brefs indiquant que les décisions arrêtées à Tokyo seraient exécutées de gré ou de force.

Enfin, les preuves démontrant l'existence d'un complot entre les pays de l'Axe apparaissent assez nombreuses dans le réquisitoire préparé par les services du tribunal. En voici un exemple : le 18 mars 1941, le vice-ministre des Affaires étrangères japonais charge l'ambassadeur d'Allemagne d'exprimer au ministre des Affaires étrangères du Reich la gratitude de son gouvernement pour le concours extraordinaire précieux et efficace apporté à la médiation japonaise dans le différend franco-thaïlandais.

La SIP demande au Quai d'Orsay de lui communiquer « toutes instructions ou suggestions utiles pour la rédaction définitive du réquisitoire ». Dans une note adressée au secrétariat des conférences, la direction Asie-Océanie souligne que le procureur français doit apporter son concours afin d'améliorer le réquisitoire français⁶⁶¹. Elle

⁶⁶¹ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 165, Note pour le Secrétariat des Conférences de la Direction Asie-Océanie, 7 janvier 1948.

émet des instructions. Il s'agit de rectifier quelques erreurs, la plus notable étant de présenter l'île d'Hainan comme une possession française. Il faut insister plus particulièrement sur la préméditation japonaise, la menace et l'emploi de la force, et la collusion germano-nipponne. Le secrétariat des conférences reprend ainsi ses commentaires et les transmet à Robert Oneto.

Il demande également au procureur français de présenter un exposé complet de l'Affaire de Langson de 1940, en lui donnant toute l'importance qu'elle représente. En effet, comme le souligne la note du Quai d'Orsay, ce qui est le plus grave est l'omission totale de toute indication sur l'attaque militaire de grande envergure lancée du 22 au 26 septembre 1940 par les forces japonaises sur l'Indochine à Langson. Le Quai d'Orsay donne comme instruction à Robert Oneto d'indiquer les conditions dans lesquelles les forces françaises ont tenté de résister à l'attaque japonaise⁶⁶².

2. ONETO RÉPOND À HIDEKI TOJO

Le 23 janvier 1948, l'agence France Presse indique que le procureur français a réfuté devant la Cour les assertions de Tojo relatives à l'agression japonaise contre l'Indochine. Pour cela, il a présenté au tribunal une série de télégrammes envoyés par le gouvernement allemand et saisis par les Américains, qui illustrent la coopération des Allemands et des Japonais dans les manœuvres contre l'Indochine. Il a cité un télégramme de la *Wilhelmstrasse* dans lequel les autorités allemandes invitent Vichy à considérer le danger que peut présenter un éventuel refus de l'offre de médiation japonaise dans le conflit entre l'Indochine et la Thaïlande. Oneto rappelle à

⁶⁶² La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 165, Télégramme du Secrétariat des Conférences pour M. Onéto, 9 janvier 1948.

cette occasion que Tojo avait, auparavant, affirmé devant la cour, que les Allemands avaient refusé d'intervenir auprès du gouvernement de Vichy pour le presser d'accepter l'ultimatum japonais⁶⁶³. Il démontre ainsi que l'argument avancé par Tojo est faux.

III. LES ACCUSES

Les Français semblent très impressionnés par les accusés que Pechkoff décrit comme des « seigneurs de la guerre ». Cette observation est confortée par le juge Röling qui rapporte que les accusés sont des « personnes de première classe⁶⁶⁴ ».

Ce sentiment s'oppose à celui qu'a le journaliste Joseph Kessel à Nuremberg des grands criminels de guerre qui lui paraissent des individus « insignifiants ou vulgaires ou médiocres »⁶⁶⁵. Ainsi commente-t-il « aucun ne porte sur le front ou dans les yeux la moindre trace, le moindre reflet, la plus petite justification de leur gloire passée, ou du terrifiant pouvoir qui fut le leur⁶⁶⁶ ».

Le prestige reconnu par la représentation française aux accusés de Tokyo contraste avec le mépris qu'a celle à Nuremberg pour les inculpés. Cette différence peut être liée au fait que les principaux acteurs français au procès de Tokyo n'ont guère été affectés par les crimes du Japon et qu'ils sont donc plus distants par rapport au procès, tandis que ceux présents à Nuremberg ont

⁶⁶³ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 165, Agence France Presse, Déposition du procureur français au procès de Tokyo, 23 janvier 1948.

⁶⁶⁴ CASSESE, RÖLING, *The Tokyo trial and beyond*, p. 28.

⁶⁶⁵ Joseph KESSEL, *Jugements derniers. Le procès de Pétain et le procès de Nuremberg*, édition établie, préfacée et annotée par Francis LACASSIN, Paris, Christian de Bartillat, 1995, p. 99.

⁶⁶⁶ *Ibid*, p. 98.

combattu contre l'Allemagne nazie durant la Seconde Guerre mondiale.

Le récit de l'évolution des séances publiques de la représentation française à Tokyo offre trois perspectives intéressantes sur les accusés, à savoir leur cohésion, leur fascination pour le principal accusé, Hideki Tojo et leurs déclarations stupéfiantes.

1. UNITE DES ACCUSES

La première impression des Français est l'unité des accusés japonais. Zinovi Pechkoff affirme qu'il ne peut s'empêcher d'être frappé par « la récurrence d'un certain nombre de caractères ou faits » de l'accusation et d'une « impression d'unité curieuse ». Les accusés font preuve d'une « certaine forme de dignité », commente-t-il ⁶⁶⁷.

Le juge néerlandais approfondit cette réflexion en les comparant aux accusés allemands. Alors que les accusés de Tokyo défendent leur pays, les accusés à Nuremberg cherchent à sauver leur propre vie, à se défendre eux-mêmes⁶⁶⁸. De même, alors que Goering donne l'ordre au début du procès de Nuremberg de ne pas blâmer le Führer, aucun des principaux accusés ne l'écoute. Personne ne veut défendre Hitler. À l'inverse, les accusés japonais défendent « l'action du Japon » en Asie et dans le monde pour libérer l'Asie et changer le monde. Le juge Röling ajoute que ces accusés font preuve d'une certaine forme de fatalisme :

Ils semblent avoir abandonné. Ils ont perdu la guerre, et ils réalisent que leurs actions seront condamnées. Ils veulent juste prouver au monde que ce qu'ils ont fait peut être

⁶⁶⁷ CASSESE, RÖLING, *The Tokyo trial and beyond*, p.38.

⁶⁶⁸ *Ibid.*, p. 37.

compris et peut être justifié selon une perspective particulière⁶⁶⁹.

Pour Röling, les accusés nippons ont un rapport bien différent que celui des Allemands à Nuremberg. À Tokyo, ils agissent pour les intérêts de la collectivité et l'État, alors qu'à Nuremberg, ils se comportent de manière individualiste : ainsi, à Tokyo, les accusés cherchent à défendre une vision de la guerre favorable à l'image de leur pays.

Pechkoff ajoute que les accusés cherchent toujours à limiter au maximum les accusations à l'encontre de leurs collègues vivants tandis que les morts – comme le ministre des Affaires étrangères Matsuoka, rendu responsable du Pacte tripartite – semblent des « boucs émissaires tout indiqués ». En dehors des morts, la « seule pérenne sur qui se concentre à placer le bilan des ambitions belliqueuses est une entité mystérieuse baptisée "clique militariste"⁶⁷⁰ ».

L'unité des accusés se voit nettement dans leur adhésion à la thèse officielle japonaise : les vrais responsables de la guerre ne sont pas les Japonais n'ayant combattu qu'en légitime défense et n'étant donc que les victimes innocentes des circonstances ; ce sont les Alliés qui par leur encerclement du Japon ont rendu la guerre inévitable.

Pechkoff souligne qu'« encore plus frappante est l'autre idée forte autour de laquelle tourne le témoignage de chacun des accusés : le souci constant – jamais une minute perdue de vue – de dégager la responsabilité de l'Empereur⁶⁷¹ ».

⁶⁶⁹ CASSESE, RÖLING, *The Tokyo trial and beyond*, p.38.

⁶⁷⁰ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 165, Note du Tribunal Militaire International de Tokyo, 7 mars 1948.

⁶⁷¹ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 165, Note du Tribunal Militaire International de Tokyo, 7 mars 1948.

2. LE PRESTIGE D'HIDEKI TOJO AU PROCES

L'ancien Premier ministre japonais retrouve son prestige par son attitude lors du procès⁶⁷². Il l'avait perdu lors de l'échec de sa tentative de suicide lors de son arrestation par les Américains en 1945. Devant la Cour, il se présente comme une figure centrale de l'histoire japonaise.

La défense d'Hideki Tojo vise à défendre la nation japonaise, l'empereur et son histoire devant la Cour. Son témoignage constitue une page importante de l'histoire. Durant le procès, sa déposition a « réveillé l'intérêt du peuple japonais pour les débats du Tribunal International pour l'Extrême-Orient » souligne le chef de la Mission française. Tojo ne reconnaît qu'une faute, sa responsabilité complète de la défaite⁶⁷³ :

Sa détermination à ne pas chercher à se disculper et à accepter le châtement a réveillé dans l'âme japonaise le souvenir du guerrier pour qui la défaite ne peut se réparer que par sa propre mort. Le chef du conseil pourrait ainsi rejoindre les meilleurs des héros dans la mythologie nationale⁶⁷⁴.

Tojo semble accepter l'idée qu'il sera condamné à mort par le Tribunal. Son témoignage devant la Cour lui donne l'occasion de défendre son pays. Sa condamnation à mort lui permettrait de gagner

⁶⁷² CASSESE, RÖLING, *The Tokyo trial and beyond*, p. 34.

⁶⁷³ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 165, Le Général C.A. PECHKOFF, ambassadeur de France, Chef de la Mission Française au Japon à Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, 7 janvier 1948.

⁶⁷⁴ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 165, Le Général C.A. PECHKOFF, ambassadeur de France, Chef de la Mission Française au Japon à Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, 7 janvier 1948.

le statut de martyr. Son attitude n'est pas sans rappeler l'esprit de sacrifice de nombreux soldats japonais, comme les kamikazes par exemple, qui n'ont pas hésité à se sacrifier durant la guerre.

L'attitude d'Hideki Tojo, durant le contre-interrogatoire avec Keenan, met en avant le prestige de l'accusé japonais face au procureur américain. Pechkoff souligne que Tojo possède « des moyens incomparablement supérieurs au Procureur Général Keenan (sic) » dont l'accusation est « souvent faible, mal ordonnée », dont la dialectique est « confuse », et qui a « l'agitation du premier »⁶⁷⁵. À l'inverse, Tojo oppose « son prestige, son intelligence supérieure, son air de grandeur qu'il n'a pas abandonné »⁶⁷⁶. De plus, son témoignage frappe Pechkoff par le choix « habile » des arguments, par leur développement d'une logique irréprochable, de leur portée politique, à tel point qu'il constitue « réellement une page de l'histoire japonaise »⁶⁷⁷.

Robert Oneto rapporte que la déposition d'Hideki Tojo présente quatre idées principales :

- 1° - L'empereur n'a participé en aucune façon aux mesures préparatoires de la guerre ; il doit être exonéré de toute responsabilité.
- 2° - [Le] Japon n'eut jamais l'intention de faire une guerre d'agression ; [il a] agi en état de [légitime] défense.
- 3° - [De ce] fait, cette guerre ne constitue nullement une violation de la loi internationale.
- 4° - Tojo ne se reconnaît responsable que de la défaite⁶⁷⁸.

⁶⁷⁵ *Ibid.*

⁶⁷⁶ *Ibid.*

⁶⁷⁷ *Ibid.*

⁶⁷⁸ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 165, Robert ONETO à Son Excellence Monsieur Georges BIDAULT, 10 novembre 1947.

Ces quatre idées révèlent bien le fait qu'Hideki Tojo réfute les fondements mêmes du procès : l'État japonais n'a réagi qu'en vertu du droit naturel de se défendre contre une agression menée par les puissances occidentales. S'il rejette l'ensemble des accusations alliées, Tojo accepte de porter la responsabilité de la défaite : ses décisions politiques ont conduit le Japon à perdre la guerre ; c'est la raison pour laquelle il accepte de ne répondre que de cette défaite devant une Cour internationale.

La défense assure la distribution du document contenant les déclarations que fera l'ancien Premier ministre Tojo devant le Tribunal International. Cette déposition constitue un texte de 250 pages.

Dans sa déposition, Hideki Tojo se situe également par rapport à l'accusation. Il affirme que les hostilités ont été provoquées par les puissances alliées. L'attaque de Pearl Harbor était devenue une mesure inévitable de légitime défense. Il n'y a pas eu de clique militaire comme le soulevait l'accusation. Pour Tojo, le Haut Commandement japonais était indépendant du Japon. Il conclut sa déposition par le fait qu'il assurait strictement le contrôle de l'armée et qu'il n'a jamais donné l'ordre de commettre des actes inhumains ni ne les a tolérés⁶⁷⁹.

Lors des plaidoiries, Tojo présente de nouveau un texte volumineux de 350 pages rédigé pendant son incarcération. Comme l'indique Robert Oneto, il présente sa défense et celle de son pays. Tojo indique que la guerre imposée au Japon n'a rien de commun avec la guerre faite par l'Allemagne à l'Europe. Il n'y a eu au Japon ni

⁶⁷⁹ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 165, Télégramme du Procureur français au Tribunal international pour le ministère des Affaires étrangères, 17 décembre 1947.

dictateur, ni parti totalitaire, ni théorie raciste, ni persécution. Il n'y a pas davantage eu de clique militaire. Il dénie le caractère criminel de l'attaque de Pearl Harbor au regard de la loi internationale. Il s'agissait pour le Japon de se défendre face à l'encerclement des puissances occidentales⁶⁸⁰.

3. DES TEMOIGNAGES SAISSANTS

Les dépositions des accusés devant le tribunal sont l'occasion pour la petite délégation française de prendre conscience du caractère des différents accusés⁶⁸¹. Robert Oneto explique que les dépositions sont faites dans l'ordre alphabétique et qu'elles sont d'un intérêt inégal. Celles de Togo et de Tojo venant à la fin constituent le point culminant du procès⁶⁸². Celles du général Oshima, du marquis de Kido et de Togo constituent des témoignages saisissants. À l'inverse, les preuves apportées par des accusés comme Kimura, Koiso, Matsui ou Minami lui paraissent « ternes » et donnent aux débats du Tribunal « le caractère de monotonie⁶⁸³ ». Pour Oneto, les accusés Shigemitsu et Shiratori n'ont « pas tenu longtemps le stand des témoins ». Quant à l'accusé Sato, Oneto rapporte qu'il n'a pas consenti à témoigner, privant ainsi l'accusation de la possibilité de l'interroger⁶⁸⁴.

⁶⁸⁰ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 166, Télégramme de PECHKOFF de la part du Procureur ONETO, 10 avril 1948.

⁶⁸¹ Voir la présentation des accusés, Annexe IV.

⁶⁸² La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 165, Lettre de Robert ONETO à Son Excellence Georges BIDAULT, 10 décembre 1947.

⁶⁸³ ⁶⁸³ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 165, Lettre de Robert ONETO à Son Excellence Georges BIDAULT, 28 novembre 1947.

⁶⁸⁴ ⁶⁸⁴ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 165, Lettre de Robert ONETO à Son Excellence Georges BIDAULT, 10 décembre 1947.

a. Marquis Kido

De toutes les déclarations, celles du marquis Kido présentent un « intérêt saillant⁶⁸⁵ ». Le marquis Koichi Kido est une personnalité de l'aristocratie japonaise. Il devient membre de la Chambre des pairs en 1917 et occupe différentes fonctions administratives jusqu'en 1930. De 1936 à 1940, le marquis Kido a détenu différents portefeuilles ministériels dans les deux cabinets successifs Konoye puis dans le cabinet Hiranuma. En 1940, il est appelé à l'importante charge de Garde du sceau privé : la principale de ses fonctions consiste alors à conseiller l'empereur dont il semble rapidement avoir acquis la confiance absolue. C'est à cette époque qu'il commence à tenir un journal qu'il poursuit jusqu'à la date de son arrestation le 9 décembre 1945. Par ce moyen, le marquis Kido conserve la mémoire de son activité en cours. De nombreux extraits de ce journal sont utilisés par l'accusation. Il en fait également usage pour sa défense.

L'audience du marquis Kido s'achève en novembre 1947. Dans une longue déposition de 297 pages basée sur son célèbre journal, l'accusé fait un exposé général de la politique japonaise dans les années antérieures à la guerre et à la capitulation. Il proclame ses sentiments pro anglo-saxons et son hostilité à la conclusion du Pacte tripartite. Il allègue avoir lutté contre les militaristes et tenté de freiner leur influence.

Conseiller habituel et intime de l'empereur, il insiste sur l'absence de pouvoir réel du *Mikado*, obligé par la tradition de contresigner les mesures prises par ses ministres. Il rejette sur le clan militariste - notamment Tojo - la responsabilité de la guerre. En

⁶⁸⁵ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 165, Télégramme de PECHKOFF de la part de M. ONETO au ministère des Affaires étrangères, 6 novembre 1947.

fait, commente Oneto, il s'agit moins d'une plaidoirie personnelle, que d'une plaidoirie pour le *Mikado* dont il proclame l'innocence.

Par ailleurs, Oneto souligne que ces déclarations ont produit un effet « considérable dans tous les milieux ». Il note également que l'importance donnée par la presse japonaise permet de soupçonner tout le parti que certains pourront tirer ultérieurement de cette prise de position⁶⁸⁶. Ainsi écrit-il :

L'Empereur, incarnation et symbole vivant du Japon étant lavé de tout soupçon, ce sera tout le Japon que les historiens nationaux, plus tard, pourront exonérer de toute responsabilité dans la guerre qui vient de se terminer. Ainsi, le Marquis Kido a préparé un document précieux pour la propagande japonaise lorsque l'occupation japonaise aura cessé⁶⁸⁷.

Le procureur français a bien conscience que la performance du marquis Kido devant la Cour et sa déposition influenceront la formation des cadres de la mémoire une fois que l'occupation interalliée aura pris fin au Japon. De telles déclarations pourront servir les historiens révisionnistes qui chercheront à défendre le Japon impérialiste.

b. Général Oshima

D'après Robert Oneto, la comparution du général Oshima devant le Tribunal international ranime l'attention générale⁶⁸⁸.

⁶⁸⁶ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 165, Télégramme de PECHKOFF de la part de M. ONETO au ministère des Affaires étrangères, 6 novembre 1947.

⁶⁸⁷ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 165, Robert ONETO à Son Excellence Monsieur Georges BIDAULT, 10 novembre 1947.

⁶⁸⁸ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 165, Lettre de Robert ONETO à Son Excellence Georges BIDAULT, 28 novembre 1947.

Robert Oneto note qu'Oshima manifeste une même attitude « hautaine et méprisante adoptée dès le début du procès⁶⁸⁹ ». Il ajoute que celui qui a été un « ami sûr et convaincu de l'Allemagne et de ses dirigeants nazis fait preuve d'une morgue qui rappelle le type classique du hobereau prussien⁶⁹⁰ ».

Oshima a été ambassadeur du Japon en Allemagne d'octobre 1938 à octobre 1939, puis de février 1941 à avril 1945. Alors que l'accusation lui reproche d'avoir joué un rôle déterminant dans la préparation et la conclusion du Pacte anti-Komintern, Oshima s'en défend.

Oshima reconnaît avoir été saisi par Ribbentrop en juillet 1939 au sujet d'un projet de traité de consultation mutuelle et d'assistance entre le Japon, l'Allemagne et l'Italie. Le plan a été approuvé dans ses grandes lignes par le gouvernement japonais qui a pour premier objectif l'Union soviétique. Au cours de ces négociations, Oshima a été nommé, contre son gré affirme-t-il, ambassadeur. Il considérait alors de son devoir de faire aboutir le traité entre les trois nations. Il a transmis en novembre 1938 les propositions définitives des Allemands à Arita, ministre des Affaires étrangères. Le chef du ministère des Affaires étrangères du *Gaimusho*, attribuait à ce projet une importance capitale. Il avait à ses yeux trois intérêts : il facilitait le règlement de l'Incident de Chine ; il renforçait la défense japonaise contre l'URSS et il affermissait la fonction diplomatique du Japon.

La discussion du traité entre l'Italie, l'Allemagne et le Japon s'est prolongée jusqu'au 20 août 1939. À cette date, Ribbentrop a avisé Oshima de la conclusion du pacte de non-agression avec l'URSS, décision rendue nécessaire par les exigences de la situation

⁶⁸⁹ *Ibid.*

⁶⁹⁰ *Ibid.*

européenne. Ce traité était en contradiction formelle avec le Pacte anti-Komintern⁶⁹¹. Oshima présente une note formelle de protestation et il offre sa démission, acceptée en décembre 1939.

c. Audience de Togo

L'audience de Togo constitue également un moment clé des dépositions⁶⁹². Ce dernier est inculpé par les Américains pour l'attaque de Pearl Harbor. Les Français sont très intéressés par les arguments avancés par Togo. L'accusé Shigenori Togo, ancien ministre des Affaires étrangères lors de l'attaque de Pearl Harbor, dépose un texte de soixante pages pour sa défense. Il rappelle tout d'abord qu'il n'est pas un politicien mais un diplomate. Il se trouvait dans une position de semi-retraite lors de sa nomination en octobre 1941 au poste de ministre des Affaires étrangères⁶⁹³.

Dans sa déposition, Togo présente son activité concernant les relations du Japon avec l'Allemagne, l'Union Soviétique, la Grande-Bretagne et les États-Unis. Il souligne son rôle pour mettre un terme à la guerre du Pacifique.

Togo affirme qu'il n'a jamais eu de sympathie pour le Pacte anti-Komintern et qu'il s'est opposé au Pacte tripartite⁶⁹⁴. Son opposition de principe au régime nazi explique la raison pour laquelle

⁶⁹¹ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 165, Lettre de Robert ONETO à Son Excellence Georges BIDAULT, 28 novembre 1947.

⁶⁹² La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 165, Robert ONETO, Procureur de la République près du Tribunal International à Son Excellence Monsieur Georges BIDAULT, Ministre des Affaires étrangères, 27 juillet 1947.

⁶⁹³ *Ibid.*

⁶⁹⁴ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 165, Robert ONETO, Procureur de la République près du Tribunal International à Son Excellence Monsieur Georges BIDAULT, Ministre des Affaires étrangères, 27 juillet 1947.

il a été muté de son poste en Allemagne à celui d'ambassadeur à Moscou, le 15 octobre 1938. Pour Togo, les relations cordiales avec l'URSS étaient d'une importance primordiale et c'est pourquoi il a insisté sur l'importance de maintenir la paix et des relations pacifiques avec la Russie. Lorsqu'il est devenu ministre des Affaires étrangères, Togo soutient qu'il a eu l'espoir de restaurer les relations avec la Grande-Bretagne et les États-Unis, alors gravement détériorées. Mais il a été obligé de convenir de la nécessité de prendre les armes, une mesure de légitime défense, face à l'encerclement du Japon par les Alliés.

Quand la question des formalités à remplir à l'occasion de l'ouverture des hostilités s'est posée, Togo a dû surmonter l'opposition du Haut Commandement pour obtenir l'application de la procédure habituelle de notification. Il a été autorisé par la Conférence de liaison à notifier aux États-Unis la rupture des négociations. Des ordres ont été transmis à Washington le 7 décembre dans l'après-midi. Mais par suite d'une négligence administrative survenue dans les services de l'Ambassade du Japon à Washington, l'avis n'a en fait été délivré qu'une heure plus tard, c'est-à-dire après le déclenchement des attaques contre les territoires américains et anglais.

Togo avance que le cours de la guerre laissait peu de champ à la diplomatie. La création du ministère de la Grande Asie Orientale décidée par Tojo a limité son champ d'action. Togo s'opposait à ce projet et de ce fait, il a dû abandonner ses fonctions de ministre des Affaires étrangères le 1^{er} septembre 1943.

Déjà avant son départ, il avait projeté de mettre fin à la guerre. L'opportunité de réaliser son plan s'est présentée quand l'amiral Suzuki, nouveau Premier ministre, lui a offert en 1945 le portefeuille des Affaires étrangères. Togo a posé comme condition que le Cabinet

tente de cesser les hostilités. Il s'est dévoué à cette tâche pendant la courte existence du ministère de Suzuki⁶⁹⁵.

L'ensemble de ces trois dépositions impressionne la petite délégation française.

La présentation de l'accusation française ne semble pas convaincre la Cour. En effet, elle ne fera pas appel au procureur français dans la rédaction du réquisitoire final. La défense et les avocats japonais tournent même en ridicule la présentation de l'accusation française. Le jugement ne retient que peu d'arguments présentés par Robert Oneto.

⁶⁹⁵ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 165, Robert ONETO, Procureur de la République près du Tribunal International à Son Excellence Monsieur Georges BIDAULT, ministre des Affaires étrangères, 27 juillet 1947.

CONCLUSION

L'action de la délégation française au procès de Tokyo doit être considérée avec une certaine distance. Face à un climat hostile et malgré les difficultés linguistiques, structurelles et matérielles, elle a cherché à défendre une idée de la justice internationale.

L'intégration difficile des Français au sein des réseaux alliés à Tokyo annonce la limite de son influence sur le procès : l'ombre de la Seconde Guerre mondiale plane sur les Français qui sont perçus comme des collaborateurs du Japon, les Français ne disposent que de très peu de moyens. De surcroît le juge et le procureur ne maîtrisent pas bien l'anglais, langue officielle du jugement et n'ont aucune connaissance du japonais.

En participant au collège international des procureurs, Robert Oneto a cherché à défendre la position de la France durant la Seconde Guerre mondiale : il lui a permis de passer du statut de collaborateur du Japon à celui de victime. Il a cherché par ailleurs à collecter un maximum de documents afin d'instruire l'accusation française. Si sa prestation a été l'objet de critiques, il est nécessaire de souligner que ce dernier a permis de révéler, pour la première fois dans l'histoire, de nombreux crimes perpétrés par le Japon en Indochine. Cependant, sa prestation ne sert qu'à souligner l'objectif néocolonial des nouvelles autorités françaises en Indochine, à savoir recoloniser l'Indochine française. La partialité de son argumentation transparaît avec le choix de présenter certains crimes et d'en éviter d'autres⁶⁹⁶.

⁶⁹⁶ TREFALT, « The French Prosecution at the IMTFE : Robert Oneto, Indochina, and the Rehabilitation of French Prestige », dans LINGEN (dir.),

Ce procès présente pour la première fois des documents inédits et rassemble des témoins. Pour la première fois est révélée la question des crimes de guerre. Les Français présents semblent convaincus de la volonté du Japon de s'engager dans une expansion militaire violente aux côtés des puissances de l'Axe afin de dominer l'Asie du Sud-Est et d'y établir un nouvel ordre politique. Ils sont toutefois plus partagés sur la question du crime contre la paix. Certains aspects présentés par l'accusation leur semblent moins convaincants comme les agressions du Japon contre la Russie. De même, Pechkoff souligne que l'accusation n'aurait pas dû évoquer l'histoire du Japon, mais se concentrer sur les faits.

L'auditoire ne semble que faiblement convaincu par la présentation de l'accusation française. La défense et les accusés se concentrent essentiellement sur les ambiguïtés du témoin, afin de prouver qu'il n'y a pas eu d'atrocités commises à l'encontre des prisonniers de guerre en Indochine. De plus, ils affirment que le stationnement des troupes en Indochine est une opération de légitime défense pour mettre un terme au conflit qui oppose le Japon et la Chine.

Les rapports envoyés régulièrement par Zinovi Pechkoff et Robert Oneto au Quai d'Orsay attestent que la délégation française a conscience de l'importance historique du procès de Tokyo. Ils soulignent la prestance des accusés qu'ils n'hésitent pas à comparer à des seigneurs de guerre et de futurs héros de l'histoire nationale japonaise. Mais il apparaît impossible de déterminer les responsabilités individuelles des hauts dignitaires japonais sans remettre en question l'État japonais. Le comportement des accusés

les étonne : ils acceptent leur sort et défendent le point de vue de l'État japonais durant le procès. Cette attitude est d'autant plus valorisée par la procédure défectueuse du procès.

Malgré ses défauts, le tribunal de Tokyo peut-il être considéré comme un procès-spectacle ? Cette deuxième partie nous permet de répondre à cette question. Cette réponse reprend les fondements des conclusions de Neil Boister : le procès de Tokyo présente quelques caractéristiques d'un procès-spectacle. En effet, l'issue du procès est évidente et les Américains cherchent à gérer l'audience. Mais l'autonomie des acteurs du procès prouve que ce spectacle n'est guère un succès⁶⁹⁷.

⁶⁹⁷ BOISTER, « Colonialism, Anti-colonialism and Neo-colonialism. The Opium Question », p. 3-29.

TROISIEME PARTIE.

LE JUGEMENT DE
TOKYO, UNE JUSTICE
DE FAÇADE ?

« Les mots que l'on ne dit pas sont les fleurs du silence »

Proverbe japonais.

INTRODUCTION

« Il n'est pas suffisant que justice soit rendue, il faut aussi que manifestement, et sans possibilité de doute, elle paraisse avoir été rendue », avertit le chef de la Mission française à Tokyo le 19 novembre 1948⁶⁹⁸. La Cour internationale vient alors de rendre son jugement, mais Zinovi Pechkoff est inquiet. Il craint que la mauvaise qualité du procès ne porte préjudice à l'acceptation du peuple japonais de l'occupation américaine. Ses inquiétudes portent sur les conséquences du procès et de son verdict sur l'évolution de la nation japonaise, dans les relations internationales.

Depuis la conférence des ministres des Affaires étrangères à Moscou en 1947, le Japon et l'Allemagne sont de plus en plus pris en considération face à la montée du communisme⁶⁹⁹. Les chocs de l'année 1948 constituent un véritable tournant de l'après-guerre. Ils commencent avec le coup de Prague. Le blocus de Berlin renforce la cohésion des Occidentaux⁷⁰⁰. Pechkoff espère que le Japon ne tombe pas dans l'orbite communiste face à la politique américaine d'occupation. Comme le souligne Yuichi Hosoya, un tel changement risquerait alors d'affecter l'équilibre des relations internationales⁷⁰¹. Pechkoff décide d'attirer l'attention du Quai d'Orsay et du général

⁶⁹⁸ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux vol. 167, Lettre du Général PECHKOFF, Ambassadeur de France, Chef de la Mission Française au Japon au ministre des Affaires étrangères (Direction Asie-Océanie), 19 novembre 1948.

⁶⁹⁹ Yuichi HOSOYA, « The Atlantic Community and the Restoration of the Global Balance of Power: The Western Alliance, Japan, and the Cold War, 1947–51 », dans Marco MARIANO (dir.), *Defining the Atlantic Community, Culture, Intellectuals, and Policies in the Mid-Twentieth Century*, New York, Routledge, 2010, p. 174.

⁷⁰⁰ Jean DOISE, Maurice VAÏSSE, *Diplomatie et outil militaire*, Paris, Points, 2015, p. 507.

⁷⁰¹ *Ibid.*

MacArthur sur les dangers que représente le verdict du procès de Tokyo face au début de la guerre froide. Il s'élève contre le verdict et appelle à la clémence. Sa réaction et ses réflexions sur les répercussions du tribunal de Tokyo prouvent bien que le chef de la Mission française a une réelle intuition des événements futurs.

Cette troisième partie met en perspective l'action du juge Bernard et de Zinovi Pechkoff pour s'opposer au verdict de Tokyo, avec l'évolution du processus de réconciliation mené par les États-Unis au Japon en pleine guerre froide, et celle de la situation de la France en Extrême-Orient face à la décolonisation.

CHAPITRE 9. LE JUGE BERNARD FACE AU VERDICT

Zinovi Pechkoff n'est pas un homme de loi mais un diplomate. Toutefois, il remet en question la jurisprudence de la Cour de Tokyo. Son appréciation s'appuie sur l'opinion du juge français qui prend la décision de publier un jugement de dissentiment le 12 novembre 1948, date de l'annonce du verdict. Pour Michaël Ho Foui Sang, le juge Bernard ne cherche pas seulement à critiquer les fondements du jugement, mais il souhaite rendre la justice pénale internationale praticable pour le futur⁷⁰². Ce chapitre s'intéresse au raisonnement du juge Henri Bernard destiné à réfuter le jugement du procès de Tokyo.

I. L'IRRITATION DES DELEGUES FRANÇAIS

La décision du juge français de publier un jugement de dissentiment est le résultat d'une longue réflexion sur le procès de Tokyo. Ce discernement a été marqué par trois étapes décisives.

Henri Bernard est tout d'abord influencé par la publication d'une opinion séparée de Henri Donnedieu de Vabres, juge français à Nuremberg, dans laquelle il exprime son point de vue sur le verdict final. Henri Bernard perçoit ainsi qu'il est possible de critiquer le jugement du Tribunal Militaire International.

⁷⁰² HO FOUÏ SANG, « Justice Bernard (France) », p. 96.

Lors de l'annonce des peines prononcées à l'encontre des grands criminels de guerre nazis le 30 septembre et le 1^{er} octobre 1946, les Français sont très vite informés à Tokyo par les critiques qu'elles soulèvent, comme le démontre une note du ministère des Affaires étrangères à l'attention de Zinovi Pechkoff :

Ce jugement, à peine rendu, a été l'objet de critiques diverses, et d'ailleurs contradictoires, comme le procès lui-même. Tout au long du procès, n'avait-on point entendu dire : d'une part qu'il était inutile de mettre en mouvement une aussi lourde machinerie pour condamner des hommes dont la culpabilité n'était que trop établie par l'événement, et d'autre part que ce jugement des vaincus par les vainqueurs était dans ses données même entaché d'arbitraire⁷⁰³.

Henri Donnedieu de Vabres ne vient pas remettre en question la légitimité de la Cour internationale à juger les criminels de guerre nazis, comme le suggère cette note. Mais il interroge ses fondements juridiques. La délégation soviétique s'élève également contre le jugement de Nuremberg :

Les membres soviétiques du tribunal international désirent exprimer leur sentiment à l'égard des décisions concernant les accusés Schacht, von Papen et Fritzsche. Ils pensent qu'ils auraient dû être condamnés et non acquittés. [...] Cette opinion contradictoire sera consignée par écrit, annexée au jugement et publiée dès que possible⁷⁰⁴.

Les Soviétiques souhaitent publier leur verdict final et annoncer publiquement les condamnations qu'ils auraient aimé voir prononcées. La publication des opinions séparées des juges français et

⁷⁰³ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 164, Dossier de Monsieur BAUDET adressé à Messieurs les agents diplomatiques et consulaires à l'étranger sur les procès des grands criminels de guerre, sens et portée du jugement de Nuremberg, 8 décembre 1946.

⁷⁰⁴ « Vigoureuse protestation soviétique », *L'Humanité*, 2 octobre 1946.

soviétiques, placées en annexe du jugement final, permet ainsi aux juges d'affirmer leur position.

La conduite du juge français à Tokyo est influencée par l'action morale du juge Henri Donnedieu de Vabres à Nuremberg. Henri Bernard, qui possède de nombreux documents provenant du Tribunal Militaire International, souhaite également exprimer son point de vue devant la Cour internationale pour qu'un jugement de qualité puisse être rendu. Le jugement final constitue un document historique de première importance, car il établit la vision de la Cour internationale face aux accusations du ministère Public, aux plaidoiries de la défense et aux dépositions des accusés.

Toutefois, la position du juge français n'est guère prise en considération durant le procès, ce qui va le motiver à publier un jugement de dissentiment. Les rapports du procureur français destinés au Quai d'Orsay viennent attester de l'exclusion du juge Bernard lors des délibérations qui débutent en avril 1948. Robert Oneto informe le Quai d'Orsay que huit juges semblent envisager un accord sur des bases communes ; il s'agit des juges américain, anglais, russe, chinois, canadien, néo-zélandais et philippin⁷⁰⁵. Cette information est surprenante car elle contraste avec le silence absolu dans lequel les huit juges – quatre titulaires et quatre suppléants – délibèrent à Nuremberg⁷⁰⁶.

Robert Oneto indique que les juges doivent tout d'abord statuer sur le caractère criminel de la guerre d'agression et la possibilité de réprimer un tel crime. Après avoir traité cet aspect, les juges pourront examiner la situation de chacun des accusés. La majorité

⁷⁰⁵ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 166, Lettre du Procureur de la République à Son Excellence Georges BIDAULT, ministre des Affaires étrangères, 24 avril 1948.

⁷⁰⁶ WIEVIORKA, *Le procès de Nuremberg*, p. 229

des juges trouverait dans la Charte du Tribunal de Tokyo et dans le jugement de Nuremberg des bases suffisantes pour condamner la guerre d'agression et, par voie de conséquence, pour châtier les accusés reconnus éventuellement coupables de l'avoir conçue, déclarée ou menée. Mais pour Oneto, cette majorité se séparerait du juge australien qui souhaiterait fonder le principe d'une agression sur le pacte Briand-Kellogg plutôt que sur la Charte de Tokyo. William Webb préférerait ainsi une approche plus classique du droit pénal international. Le juge hollandais, comme Oneto, ne considère la guerre d'agression que comme un crime politique ; les grands criminels de guerre japonais ne devraient être punis que pour leur responsabilité pour les crimes de guerre commis en Asie du Sud-Est.

Oneto indique que le juge français, après avoir hésité sur la possibilité de trouver le moyen de réprimer le principe de la guerre d'agression et de condamner les auteurs de ce crime, est favorable pour faire appel à la loi naturelle. Henri Bernard ne partage pas la conviction de la majorité des juges à Tokyo, à savoir qu'il est possible de condamner les grands criminels de guerre japonais pour un crime contre la paix. Robert Oneto précise que le juge français estime que l'accusation n'a pas apporté de charges suffisantes pour démontrer la volonté criminelle d'agression des accusés et serait enclin à ne retenir aucune responsabilité. Le juge Bernard aurait préféré que la Cour s'appuie sur un ensemble de principes commandés par la raison pour assurer à l'humanité sa bonne conservation plutôt que sur des règles créées à la fin de la Seconde Guerre mondiale avec lesquelles il n'est pas d'accord⁷⁰⁷.

⁷⁰⁷ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 166, Lettre du Procureur de la République à Son Excellence Georges BIDAULT, ministre des Affaires étrangères, 24 avril 1948.

Enfin le juge hindou estimerait qu'aucun texte précis ne permet de déclarer criminelle la guerre d'agression et de condamner ses auteurs. Il préparerait un jugement de dissentiment développant son point de vue⁷⁰⁸.

Dans une note datée du 24 avril 1948, Robert Oneto affirme qu'il comprend « aisément » que le Tribunal aura besoin d'un certain temps pour délibérer et préparer son jugement. Il ajoute que le procès de Tokyo a été « plus long mais également beaucoup plus délicat que celui de Nuremberg »⁷⁰⁹. Il lui semble « très difficile » de faire des pronostics sur la nature de la décision finale⁷¹⁰. Mais il envoie toutefois au Quai d'Orsay un article du journal *l'Asahi Shimbun*, dans lequel le journaliste cherche à deviner le verdict du Tribunal de Tokyo. À partir de considérations politiques, le journal estime que douze accusés seront condamnés à mort par pendaison, qu'une dizaine d'entre eux sera condamnée à des peines d'emprisonnement et qu'entre un à trois condamnés seront acquittés⁷¹¹. Cette estimation prouve que la presse japonaise a bien conscience que le verdict final du procès ne sera pas seulement fondé sur un raisonnement juridique, mais poursuivra un objectif politique.

Durant les délibérations, les tensions augmentent entre les juges. Le procureur français rapporte au Quai d'Orsay, le 8 mai 1948, que sept juges ne souhaitent plus traiter de la question du jugement avec leurs collègues tant que la version finale n'est pas rédigée. Un

⁷⁰⁸ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 166, Lettre du Procureur de la République à Son Excellence Georges BIDAULT, ministre des Affaires étrangères, 24 avril 1948.

⁷⁰⁹ *Ibid.*

⁷¹⁰ *Ibid.*

⁷¹¹ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 167, Lettre du Général C.A. PECHKOFF, Ambassadeur de France, Chef de la Mission Française au Japon à Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères, 19 novembre 1948.

comité composé par les juges américain, anglais et canadien dirigerait la rédaction du jugement. Ceci confirme bien l'exclusion du juge français⁷¹². Tandis qu'au procès de Nuremberg, le jugement est rédigé par l'ensemble des juges, à Tokyo, il n'est rédigé que par une majorité.

Des extraits de la version finale du jugement sont toutefois mis en circulation, précise Oneto. Il est proposé – une fois la rédaction du jugement terminée – que des réunions soient prévues pour que les différents juges puissent exprimer leurs avis et proposer toutes modifications estimées utiles. Le juge hindou annonce alors qu'il n'assistera pas à ces réunions, dans la mesure où il est en désaccord avec tous ses collègues⁷¹³.

Robert Oneto souligne d'ailleurs que quelques juges sont de plus en plus mécontents de la tournure que prend le procès, car ils se sentent de plus en plus rejetés. Leur mécontentement se fonde sur les longues discussions procédurières à la Cour où leur avis n'est pas pris en compte. À différentes occasions, des réunions eurent lieu afin de discuter d'un détail, d'un incident inopiné. Oneto constate que « la discussion s'ouvrait et se développait sans ordre ni direction pour aboutir souvent à rien de précis »⁷¹⁴. Oneto rapporte qu'il était même arrivé qu'une question laissée en suspens soit soudainement résolue en audience publique par une décision présidentielle ne tenant compte que de l'avis de quelques juges. Certains juges s'étaient d'ailleurs plaints auprès du président de la Cour parce que leur opinion n'avait pas été recueillie avant la prise d'une décision de

⁷¹² Aix-en-Provence, ANOM, FM/INDO/NF/1364, Lettre de Robert ONETO à Georges BIDAULT, 8 mai 1948.

⁷¹³ *Ibid.*

⁷¹⁴ *Ibid.*

principe du juge engageant l'ensemble du Tribunal⁷¹⁵. L'irritation des juges est amplifiée par les délibérations à la Cour, car elles ne respectent pas les règles de procédure établie par la Charte de Tokyo. Le juge Henri Bernard a dû se montrer particulièrement contrarié par son exclusion du comité de rédaction. Son absence lors des délibérations l'a conduit à désapprouver le verdict final, ce qui est contraire aux « habitudes française » selon Henri Donnedieu de Vabres, d'après qui les juges doivent être solidaires⁷¹⁶.

II. LECTURE DU JUGEMENT DEVANT LA COUR

Après sept mois de délibérations, le jugement final établit le verdict le 12 novembre 1948⁷¹⁷. Comme l'écrit Robert Oneto, ce jugement est rédigé par un comité présidé par le juge américain Cramer, ancien avocat général des États-Unis, devenu célèbre pour son enquête officielle sur les événements de Pearl Harbor. Ann Trotter précise que quatre magistrats sont écartés : le président Sir Webb, Henri Bernard, B. V. A. Röling et Pal⁷¹⁸.

Le jugement représente un document volumineux dont la lecture dure une semaine, du 6 au 12 novembre 1948. Le président du Tribunal résume les charges accumulées et prononce les jugements prononcés par la Cour. Il finit par dévoiler les sentences retenues contre chacun des inculpés.

⁷¹⁵ Aix-en-Provence, ANOM, FM/INDO/NF/1364, Lettre de Robert ONETO à Georges BIDAULT, 8 mai 1948.

⁷¹⁶ Henri Donnedieu de Vabres, « Nuremberg : le Juge Donnedieu de Vabres nous dit », *Le Monde*, 12 novembre 1946.

⁷¹⁷ Futamura MADOKA, *War Crimes Tribunals and Transitional Justice. The Tokyo Trial and the Nuremberg Legacy*, 2008, New York, Routledge, p. 54.

⁷¹⁸ TROTTER, *New Zealand and Japan, 1945-1952*, p. 78.

William Webb commence par préciser les règles de procédure que le Tribunal s'est fixé durant le procès. Il annonce ensuite que la Cour a rejeté 38 des 55 chefs d'accusation. Il n'est pas du ressort de la Cour de porter un jugement sur la préparation de la guerre (chefs 6 à 17) et elle ne peut pas davantage prendre en considération les chefs 37 à 53, traitant de la conduite de la guerre d'agression et de crimes commis en violation des lois de la guerre.

La Cour n'a pas réussi à prouver la responsabilité collective de l'ensemble des inculpés dans la préparation d'une guerre d'agression contre la République de Chine, les États-Unis, la Grande Bretagne, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Canada, l'Inde, les Philippines, les Pays-Bas, la France, la Thaïlande et l'Union soviétique⁷¹⁹. Cependant, elle a établi la responsabilité individuelle de certains des accusés dans la préparation de l'agression de ces États⁷²⁰. Par ailleurs, la Cour n'est pas parvenue à prouver une responsabilité directe des accusés dans la perpétration de crimes de guerre, comme par exemple celui du massacre des habitants de la province chinoise du Guangxi⁷²¹. Le fait que le jugement final ne retienne pas l'ensemble des chefs d'accusation présenté par la Cour démontre l'effort de la majorité des juges pour chercher à établir un jugement équitable.

Webb insiste ensuite sur les difficultés matérielles auxquelles s'est heurtée la Cour comme par exemple l'imprécision des témoins, l'absence de documents, brûlés ou disparus, ou encore la quasi-impossibilité d'obtenir des traductions satisfaisantes. Il explique enfin que, pour déterminer les responsabilités, le Tribunal aurait dû remonter à l'an 660 avant l'ère chrétienne, date de la fondation

⁷¹⁹ Acte d'accusation, chef 6-17.

⁷²⁰ Acte d'accusation, chef 18-36.

⁷²¹ Acte d'accusation, chef 50.

légendaire de l'Empire japonais. Si la délégation française a bien rencontré les difficultés matérielles lors du procès, elle ne partage cependant pas du tout l'avis de la majorité des juges, à savoir que le jugement aurait dû évoquer la mythologie japonaise. En effet, pour les Français à Tokyo, le jugement ne doit traiter que des faits et non de l'histoire japonaise⁷²².

Le jugement n'entre dans le détail qu'à partir de 1928, année marquant un changement d'orientation très net dans l'attitude du Japon à l'échelle internationale. Le juge analyse pas à pas le déroulement des événements depuis cette époque et montre la responsabilité de chaque accusé. En retraçant l'historique des diverses campagnes, William Webb évoque les cruautés commises par les armées japonaises en opération, comme par exemple le viol de Nankin imputé au général Matsui⁷²³.

Tous les accusés sont reconnus coupables sous l'un ou l'autre des chefs d'accusation. Il n'y a donc aucun acquittement, tandis qu'à Nuremberg deux des accusés ont été acquittés⁷²⁴.

Sont condamnés à la peine de mort par pendaison outre le général Hideki Tojo, le général Iwane Matsui, le général Akira Muto, le général Heitaro Kimur et Koki Hirota, ancien ministre des Affaires étrangères. Ces accusés sont reconnus coupables d'avoir mené une guerre d'agression contre l'Asie orientale, la Chine, les États-Unis, l'Angleterre et la Hollande, ainsi que d'avoir commis des atrocités.

Seishiro Itagaki, ancien ministre de la Guerre et le général Kenji Doihara sont également condamnés à mort par pendaison sous

⁷²² Voir *supra*.

⁷²³ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 167, Mission Française à Tokyo, Verdict de Tokyo, non daté.

⁷²⁴ WIEVIORKA, *Le procès de Nuremberg*, p. 266.

les mêmes chefs d'accusation et pour avoir, de surcroît, mené la guerre contre l'Union soviétique.

D'après les Français, seul un accusé serait concerné par l'Indochine. Il s'agit de Mamoru Shigemitsu, ancien ministre des Affaires étrangères. Il est reconnu coupable d'agression contre l'Indochine et condamné à 7 ans de prison.

Les accusés suivants sont condamnés à la prison à perpétuité : le général Hata, ancien ministre de la Guerre, ancien commandant des forces japonaises en Chine ; le marquis Kido, éminence grise de l'empereur Hirohito, le général Sato, Shigetaro Shimada, Teiichi Suzuki, Kuniaki Koiso, l'amiral Oka, le général Umezue et enfin le général Hohino. Ils sont reconnus coupables d'avoir mené une guerre d'agression contre l'Asie orientale, la Chine, les États-Unis, l'Angleterre et la Hollande et d'avoir commis en outre des atrocités.

Le baron Hiramuna, ancien président du Conseil privé, ancien Premier ministre, est également condamné à la prison perpétuelle sous les mêmes chefs d'accusation et, de plus, pour avoir mené la guerre contre l'URSS.

Le général Araki, le colonel Hashimoto et le général Minami sont condamnés à la prison perpétuelle pour avoir été coupables de conspiration contre la Chine ou contre l'Asie orientale.

Enfin Shinegori Togo, ancien ministre des Affaires étrangères, est reconnu coupable d'agression contre l'Asie orientale. Il est condamné à 20 ans de prison⁷²⁵.

Le chef de la Mission française, le juge Bernard et le procureur Oneto sont présents lors de l'annonce du verdict. Pechkoff se montre

⁷²⁵ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 167, Asie-Océanie, Brèves – Le procès de Tokyo, 12 novembre 1948.

très attentif à la réception du verdict par la société japonaise ; ainsi rapporte-t-il au secrétaire du ministre des Affaires étrangères :

J'ai assisté à la dernière séance du tribunal. Une grande salle toute illuminée à jour pour permettre aux appareils cinématographiques et photographiques de prendre un millier de clichés. Les galeries du public à craquer de monde. Les familles des inculpés étaient présentes. [...] Un silence impressionnant. [...] Le verdict prononcé, le condamné s'inclinait encore, et sans aucun autre geste, il se retirait. Ainsi 26 hommes s'inclinèrent devant leur sort, vingt-six fois. Et puis, c'était terminé. [...] Ce que pensent les Japonais ? Ceux qui pensent, pensent ceci : c'est de bonne guerre. Vous êtes les vainqueurs, vous pouvez faire ce qu'il vous plaît⁷²⁶.

L'annonce des sentences est très attendue par les Japonais. Les accusés se montent impassibles à l'annonce de leur condamnation. L'ambiance est glaciale, seule la prise de photographies par la presse, la lecture des sentences et la réaction des accusés viennent rythmer la dernière séance du tribunal. Pour Pechkoff, les Japonais qui se sont posé la question de la légitimité du procès en sont venus à la conclusion qu'il s'agit d'un procès de vainqueurs. Si les accusés s'enferment dans un silence « hautain et digne » à l'annonce de leur sentence, Tojo, interrogé, se contente de déclarer que le procès est un « procès de vainqueurs », mais il se réjouit du fait que l'empereur n'ait pas été inculpé. Il apparaît ainsi comme celui qui s'est sacrifié pour que l'empereur soit exempté.

Zinovi Pechkoff rapporte de même au Quai d'Orsay que dès le premier jour de la lecture du verdict, des critiques se sont élevées parmi l'audience du tribunal. On reproche tout d'abord le fait que les

⁷²⁶ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 167, Général PECHKOFF à M. CHAUVEL, Secrétaire général du ministère des Affaires étrangères, 16 novembre 1948.

juges soient en même temps parties⁷²⁷, puis, la durée du procès de Tokyo, de trente mois par rapport à celle du procès de Nuremberg, semblerait justifier le fait que le Tribunal de Tokyo soit « moins net » que celui de Nuremberg. Si la culpabilité des accusés avait été évidente, si la Charte de Tokyo avait été plus claire, le procès n'aurait pas duré aussi longtemps. Enfin, le « haut idéal poursuivi par les Alliés » au lendemain de la guerre pour que justice soit faite a évolué face aux circonstances géopolitiques. Cette critique est formulée essentiellement par des observateurs étrangers. Elle signifie que les Alliés souhaitaient apporter un jugement exemplaire dans l'immédiat après-guerre, mais que leur intention a évolué pour s'adapter à leurs priorités politiques⁷²⁸.

L'opinion publique japonaise accueille le verdict avec le ton de gravité résigné « qu'on pouvait prévoir », commente Zinovi Pechkoff. De nombreux éditoriaux avertissent le peuple japonais qu'à travers ses chefs, il a lui-même reçu sa condamnation et l'invite à cette occasion à faire un retour sur lui-même et à méditer sur le passé et sur l'avenir. Toutefois, les médias prennent la peine de lui expliquer que le Japon coupable a déjà profondément changé, commente Pechkoff : une nouvelle constitution, la dissolution des *Zaibatus*⁷²⁹, la réforme agraire ne sont-elles pas des preuves de l'évolution et n'indiquent-elles pas que le pays se désolidarise de son « infâme passé » ? Quant à l'empereur, il n'émet pas le moindre

⁷²⁷ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 163, Télégramme du Procureur français au Tribunal international pour le Secrétariat des Conférences, 15 juillet 1946.

⁷²⁸ *Ibid.*

⁷²⁹ Le terme *Zaibatsu* définit un groupe d'entreprises qui, durant l'expansion japonaise, joue un rôle central dans le complexe industriel et militaire japonais.

commentaire⁷³⁰. Pour Pechkoff, le peuple japonais agit comme une nation vaincue qui accepte sa défaite de manière résignée. La presse japonaise joue le rôle de l'occupant américain en essayant d'éclairer l'opinion sur la nécessité de réfléchir sur les raisons de la condamnation des grands criminels de guerre japonais. Mais, elle évoque les changements démocratiques considérables qui ont eu lieu depuis la fin de la guerre, afin de prouver que la nation japonaise d'après-guerre a déjà bien évolué par rapport au Japon militariste. Le verdict passe ainsi à côté de l'objectif premier du procès : faire réfléchir le peuple japonais sur les conséquences du procès.

III. LE JUGEMENT DE DISSENTIMENT DU JUGE BERNARD

Le juge Bernard rédige un mémoire de désapprobation, le 12 novembre 1948, « par loyauté envers les accusés » et « par devoir⁷³¹ ». Quels sont ses arguments ?

Henri Bernard ne rejette pas l'idée du procès. Il souligne la légitimité des nations alliées, « parfaitement qualifiées⁷³² », pour juger les principaux dignitaires japonais après la capitulation sans condition du Japon d'août 1945. Conformément aux « accords de Potsdam » de juillet 1945 et selon les termes de la « reddition japonaise » du 2 septembre 1945 et de la « conférence de Moscou du

⁷³⁰ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 167, Mission Française à Tokyo, Verdict de Tokyo, Non daté.

⁷³¹ Bernard HENRI, *Dissenting judgment of the member from France of the International Military Tribunal for the Far East*, 12 novembre 1948, p. 1. Voir le jugement de dissentiment en Annexe XXIV.

⁷³² *Ibid.*, p. 2.

26 décembre 1945⁷³³ », le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient est, d'après lui, le meilleur outil législatif pour traduire en justice vingt-huit dignitaires japonais, hauts responsables politiques et gouvernementaux, hauts membres de la hiérarchie militaire nippone, officiers de grades inférieurs.

Le juge Bernard dénonce les arguments de la défense pour qui le procès relève d'une justice de vainqueurs. La Charte du Tribunal de Tokyo lui paraît légitime et le collège international de juges représente une « autorité universelle » nécessaire pour juger des « individus accusés de crimes contre l'ordre universel⁷³⁴ ».

De même, le juge Bernard reconnaît la culpabilité des Japonais comme évidente :

Il n'y a aucun doute que tous les niveaux de la hiérarchie de l'armée japonaise et de la police se soient rendus coupables des crimes les plus abominables envers les prisonniers de guerre internés, et civils des régions occupées⁷³⁵.

À la fin du procès, il apparaît très clairement que le haut-commandement de la police et de l'armée japonaise sont responsables des atrocités perpétrées à l'égard des prisonniers de guerre et des civils. Ainsi, pour le juge Bernard, la responsabilité de certains accusés est majeure dans les crimes soumis à la juridiction du tribunal⁷³⁶.

Dans un télégramme, Zinovi Pechkoff explique que le juge Bernard dénonce le fait que la Cour ait refusé aux accusés des garanties qui leur sont habituellement accordées – la preuve de la

⁷³³ HENRI, *Dissenting judgment*, p. 2.

⁷³⁴ *Ibid.*

⁷³⁵ *Ibid.*, p. 12.

⁷³⁶ *Ibid.*

bonne foi des pays alliés – et les conditions indispensables à la légalité de l'institution du tribunal. Or, comme l'explique le chef de la Mission française à Tokyo, le juge a relevé que les garanties reconnues en droit n'ont pas été accordées. Il souligne ainsi l'absence d'une instruction préliminaire, le caractère *in personam* de la poursuite et la conduite des délibérations. La partie du jugement relatant les faits incriminants n'a été soumise à aucune délibération orale et plénière. Elle n'a été délibérée que par un collège permanent de sept juges excluant tout autre⁷³⁷. Le juge Bernard estime que le procès n'a pas respecté les droits des accusés.

En ce qui concerne les crimes contre la paix, Bernard signale que la culpabilité des accusés lui paraît douteuse⁷³⁸. Il critique l'accusation de crime contre la paix dans la mesure où les accusés japonais n'évoquent à aucune reprise durant le procès le caractère « agressif » de la guerre dans « l'expression de leur crainte ou désir de guerre, leurs efforts pour assurer, entraver ou retarder le début d'une guerre⁷³⁹ ». Le juge Bernard paraît ainsi convaincu que les accusés japonais ont agi pour défendre leur pays face aux mesures économiques qui ont été prises contre eux.

S'il y a crime contre la paix, le principal auteur est indiscutablement le *Mikado*⁷⁴⁰. Ce fait est pour la délégation française hors de doute, puisque le souverain possédait le pouvoir, en fait et en droit, d'influencer le processus politique de son pays, comme

⁷³⁷ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 167, Télégramme de PECHKOFF au ministère des Affaires étrangères, 19 novembre 1948.

⁷³⁸ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 167, Télégramme de PECHKOFF au ministère des Affaires étrangères, 15 novembre 1948.

⁷³⁹ *Ibid.*, p. 6.

⁷⁴⁰ La question de la responsabilité de l'empereur est traitée à plusieurs reprises : voir *Supra*, Chapitre 3, II, Chapitre 5, III-3; *Infra* Chapitre 10, I ; Chapitre 12, II.

le prouve la décision de la capitulation japonaise. En l'absence du principal leader, la conception du « complot », sur laquelle se fonde essentiellement le Tribunal s'effondre du même coup. Le jugement passe de la catégorie des actes juridiques à celle des actes purement politiques⁷⁴¹. Or, il n'est pas possible d'accuser un grand criminel de guerre pour un acte politique.

Sur ce point, le juge français rejoint son homologue à Nuremberg qui n'hésite pas à remettre purement et simplement en cause le concept de complot. Pour lui, ce concept n'existe pas en droit international comme en droit continental⁷⁴².

De plus, par l'examen méticuleux du procès et des pièces présentées par l'accusation qu'il n'hésite pas à annoter, Henri Bernard en arrive à la conclusion que rien ne prouvait l'existence d'un « complot », qui aurait permis aux accusés « d'assurer au Japon la domination de quelques parties du monde »⁷⁴³.

Prouver l'existence d'un complot est bien difficile, car les responsabilités sont partagées entre plusieurs centres de décision dont l'empereur est le centre. Ce système est ternaire :

- (1) le cabinet qui dirige la politique étrangère et la défense nationale,
- (2) l'État-major général avec le ministère de la Guerre et la Marine qui détermine la politique en matière de déclenchement de guerre, de relations internationales, de négociation de la défense nationale,

⁷⁴¹ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 167, Lettre du Général PECHKOFF, Ambassadeur de France, Chef de la Mission Française au Japon au ministre des Affaires étrangères (Direction Asie-Océanie), 19 novembre 1948.

⁷⁴² WIEVIORKA, *Le procès de Nuremberg*, p. 230.

⁷⁴³ HENRI, *Dissenting judgment*, p. 23.

(3) le conseil privé auquel tous les membres du cabinet appartiennent, et qui approuve les accords internes.

D'après la Charte du 19 janvier 1946, pour prouver le crime contre la paix, il faut démontrer que chaque accusé a participé à la conception ou à la mise en œuvre de la politique d'expansion en Asie. Cette culpabilité ainsi démontrée, le tribunal pourrait prouver que l'ancien système politique représentait une menace pour la sécurité des peuples du monde.

De plus, si le jugement de dissentiment du juge Bernard a été publié en annexe du jugement de Tokyo. Il est intéressant de noter que, dans les papiers du juge Bernard, de nombreux feuillets sur le procès sont rédigés par celui-ci et sont annotés en mauvais anglais et en français de nombreuses remarques manuscrites sur les grands criminels de guerre. Ces feuillets viennent compléter le jugement de dissentiment du juge français qui n'émet aucun avis sur la responsabilité individuelle des accusés.

IV. DES AVIS BIEN DIVERGENTS

Le jugement de dissentiment du juge français contribue à soulever une polémique à Tokyo autour de la légalité du procès, dans la mesure où les juges australien, hollandais, indien et philippin décident également de remettre en question le jugement final rendu par la majorité.

1. WILLIAM WEBB

Il paraît surprenant que le président de la Cour décide de publier un jugement de dissentiment. Cette surprise est renforcée par le fait que le juge australien lise le jugement final rédigé par la majorité des juges devant la Cour. Mais, dès la fin de la lecture du jugement, William Webb annonce à la presse que, à son avis, le procès a été faussé dès le départ à cause de l'absence, sur le banc des accusés, du principal responsable de la guerre : l'empereur. Il reprend ainsi le même argument que le juge Bernard. Sans vouloir discuter l'opportunité politique de l'immunité qui lui a été reconnue, le président estime que le jugement des subordonnées aurait dû tenir compte de l'indulgence dont a bénéficié le *Mikado*. Un tel argument a créé une forte polémique au Japon.

Webb introduit ensuite le fait qu'il est incapable d'approuver le jugement majoritaire du Tribunal ainsi que sa méthode d'approche pour affirmer les faits. Son opinion séparée traite de la constitution du tribunal, sa juridiction et de la responsabilité du Japon dans la conduite d'une guerre d'agression. Pour Webb, il est possible d'accuser les suspects pour les crimes contre la paix en violation avec le pacte Briand-Kellogg⁷⁴⁴. Webb condamne cependant l'usage fait par la cour de la conspiration⁷⁴⁵. Ainsi, l'avis du juge australien diffère de celui d'Henri Bernard : alors que Bernard s'oppose aux fondements du crime d'agression, Webb ne l'est pas ; il estime que son application par la Cour n'est pas juste. Ces différences d'interprétation prouvent bien que le crime contre la paix fait encore débat parmi les juristes.

⁷⁴⁴ USA and others V. Araki and others, *Separate Opinion of the President*, p. 633.

⁷⁴⁵ *Ibid.*, p. 638.

Enfin, Webb s'insurge contre l'idée d'infliger la peine capitale à des hommes d'un âge aussi avancé⁷⁴⁶. En 1948, Koki Hirota et Iwane Matsui sont âgés de 70 ans, Kenji Doihara de 65 ans, Hideki Tojo de 64 ans, Heitaro Kimura de 60 ans, Seishiro Itagaki de 58 ans, Akira Muto de 56 ans⁷⁴⁷. La Cour aurait dû tenir compte de leur âge et rendre un jugement moins sévère pour les plus anciens des accusés. Webb a également rédigé un mémoire de 380 pages au sujet de la responsabilité individuelle des accusés⁷⁴⁸.

2. BERT RÖLING

À la différence des juges français et australien, dans son jugement de dissentiment, le juge néerlandais Bert Röling évoque la nature et la valeur de la loi appliquée. Il étudie tout d'abord les fondements légaux, puis met en évidence son interprétation de l'accusation en revenant sur le déroulement chronologique de la guerre du Pacifique et sur les arguments avancés par la défense. Son jugement bien plus long et détaillé que celui du juge Bernard s'appuie sur des documents que Röling prend soin de placer en annexe de son jugement de dissentiment.

Pour lui, la préparation de plans militaires ne devrait pas être considérée automatiquement comme l'élaboration d'un complot en vue d'une agression. Il fait remarquer, d'une part, que l'introduction de l'agression comme crime en loi internationale est une notion récente. Les termes de la capitulation, d'autre part, ne s'appliquant qu'à la guerre du Pacifique, Röling trouve que l'étude des phases

⁷⁴⁶ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 167, Mission Française à Tokyo, Verdict de Tokyo, non daté.

⁷⁴⁷ Voir la présentation des accusés, Annexe IV.

⁷⁴⁸ USA and others V. Araki and others, *Separate Opinion of the President*, p. 631.

antérieures était étrangère à la problématique posée : la Cour n'aurait pas dû juger les événements antérieurs au début de la guerre du Pacifique. Enfin, il se refuse à admettre le thème de la majorité en vertu de laquelle le Japon serait coupable d'agression à l'encontre de la Russie⁷⁴⁹.

Comme William Webb, Röling propose des sentences différentes de celles énoncées par la Cour. Ainsi, il est contre la condamnation à mort de l'ancien Premier ministre Koki Hirota, réclame son acquittement ainsi que ceux du marquis Kido, Shunroku Hata, Mamoru Shigemitsu et Shinegori Togo. Il estime au contraire que les amiraux Takazumi Oka, Shigetaro Shimada et le général Kenryo Sato auraient dû être pendus⁷⁵⁰.

Le juge néerlandais adopte une position ferme qui se rapproche le plus du juge indien.

3. RADHABINOL PAL

Le jugement de dissentiment de Radhabinol Pal est le plus connu, l'historiographie a consacré de nombreuses publications à son sujet⁷⁵¹.

Radhabinol Pal confirme l'argument avancé par son ami, le juge hollandais : les crimes justiciables du Tribunal doivent se limiter à ceux qui sont en relation directe avec la guerre qui s'est terminée par la capitulation du 2 septembre 1945. Le jugement ne peut pas concerner les faits antérieurs. L'incident de Chine et le conflit avec l'Union soviétique ne présentent pas en effet de liens directs avec la

⁷⁴⁹ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 167, Mission Française à Tokyo, Verdict de Tokyo, non daté.

⁷⁵⁰ *Ibid.*

⁷⁵¹ BARNADJEE, p. 81.

guerre, commente-t-il. Cet argument est bien différent de ceux avancés par le juge Bernard.

Mais, contrairement à l'ensemble des juges de la Cour de Tokyo, Pal réclame l'acquittement de tous les accusés. Faisant sien l'argument de la défense, il admet la théorie selon laquelle le Japon a été acculé à la guerre. D'après lui, le Japon n'a réagi qu'en état de légitime défense et a fait tout ce qui était en son pouvoir pour éviter un conflit. Pal développe cette thèse dans un long mémorandum de 300 000 mots qu'il conclut en disant qu'en tout état de cause, ce dont le monde a besoin, c'est de « magnanimité et de charité compréhensive »⁷⁵².

Il affirme que le Tribunal a délibérément omis de considérer les causalités politiques de faits, qui, perpétrées par d'autres nations, peuvent, sinon les justifier, du moins les expliquer.

Il ajoute que

Les mesures reprochées aujourd'hui au regard de la loi internationale - en l'état où elle se trouve actuellement - sont innocentes, puisque les dispositions prises par les nations aujourd'hui juges se gardent bien de se mettre elles-mêmes sur le banc des accusés⁷⁵³.

Le juge indien cite entre autres, comme arguments valables pour la défense, mais refusés par la Cour pour des « raisons trop claires », l'emploi de la bombe atomique au regard de la marche de Bataan, la politique soviétique en Europe centrale, ou encore la politique

⁷⁵² La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 167, Mission Française à Tokyo, Verdict de Tokyo, non daté.

⁷⁵³ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 167, Lettre du Général PECHKOFF, Ambassadeur de France, Chef de la Mission Française au Japon au ministre des Affaires étrangères (Direction Asie-Océanie), 19 novembre 1948.

anglaise dans le Proche Orient face à de l'expansion japonaise en Mandchourie⁷⁵⁴.

Quant aux crimes conventionnels, Pal remarque que leurs auteurs directs ont déjà été jugés ou vont l'être. Reprenant un à un les différents cas, il estime qu'aucun accusé, à l'échelon supérieur où il se trouvait, ne peut être au regard de la loi considéré comme coupable des atrocités commises. Pour le juge Pal, la criminalité des actes doit être jugée selon la loi internationale à l'époque où ils ont été commis. La Charte du Tribunal dans son article 5 ne décide pas si les actes reprochés constituent des crimes, mais que, si les crimes sont établis, ils sont justiciables devant le Tribunal : c'est le rôle de ce dernier de juger si ces actes sont ou non des crimes. Or, Pal considère que les guerres agressives ne sont pas criminelles jusqu'en 1914. Elles ne le sont devenues qu'entre 1914 et 1946, par les traités et engagements souscrits pendant cette période. Elles ne le sont plus après 1946 par la volonté du Tribunal.

En effet, le pacte Briand Kellogg n'a pas transformé la loi internationale et ne peut le faire : les États doivent eux-mêmes déterminer si leurs actes constituent ou non une violation de ce pacte. Il appartient en effet aux États d'estimer si la guerre qu'ils entreprennent est justifiée ou non. Il s'agit là d'une prérogative indiscutable de la souveraineté.

Le juge Radhabinol Pal questionne la légitimité de la Cour et de ces organisateurs, car il la trouve inégalitaire. Pour lui, les États-Unis ont clairement joué un rôle dans le déclenchement de la guerre. S'il reconnaît que les crimes commis par le Japon auraient dû être

⁷⁵⁴ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 167, Lettre du Général PECHKOFF, Ambassadeur de France, Chef de la Mission Française au Japon au ministre des Affaires étrangères (Direction Asie-Océanie), 19 novembre 1948.

jugés dans des tribunaux de classe B et C⁷⁵⁵, il considère que ceux commis par les pays occidentaux en Asie, comme ceux du colonialisme occidental et les bombardements atomiques de Hiroshima et Nagasaki devraient être jugés également. Il critique l'hypocrisie alliée en condamnant le fait qu'une puissance alliée ne peut prétendre représenter une justice universelle. Mais comme le souligne Milinda Barnadjee, Pal dénonce la nature diabolique des crimes de guerre japonais⁷⁵⁶.

Pal décide de publier un ouvrage pour rendre compte de sa décision. Mais la publication est interdite par les forces américaines d'occupation du Japon jusqu'en 1952. Elles craignent que son œuvre ne remette en question leur légitimité leur politique aux yeux des Japonais.

4. DELFIN JARANILLA

À l'extrême opposé des arguments avancés par les juges dissidents, se place la thèse du juge philippin : celui-ci s'indigne de l'indulgence du Tribunal et proclame que sa décision ne peut être interprétée que comme « faiblesse et faillite ». Il se fait l'avocat de la thèse de la conspiration et proteste contre l'abandon d'un certain nombre de chefs d'accusation⁷⁵⁷.

Son jugement, plus sévère que celui de la Cour, est motivé par les crimes dont il a été victime durant la Seconde Guerre mondiale.

⁷⁵⁵ Norimitsu ONISHI, « Decades after War Trials, Japan still honors a Dissenting judge », *The New York Times*, 31 août 2007.

⁷⁵⁶ Milinda BARNADJEE, « Decolonization and Subaltern Sovereignty : Indian and the Tokyo Trial », in LINGEN (dir.), *War Crimes Trials in the Wake of Decolonization and Cold War in Asia*, p. 81.

⁷⁵⁷ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 167, Mission Française à Tokyo, Verdict de Tokyo, non daté.

Pour lui, le verdict rendu n'est pas « exemplaire et dissuasif », il est « trop faible » et « il ne correspond pas à la gravité de l'offense ou des offenses perpétrées⁷⁵⁸ ». Bien que le juge philippin soutienne les fondements du jugement, il écrit dans l'introduction de son opinion concordante (une vingtaine de pages) que quelques points nécessitent « à [son] humble avis, une discussion plus poussée et une élucidation⁷⁵⁹ ». Ainsi apporte-t-il son expertise juridique sur l'application des notions de complot, sur la conception, la préparation et l'initiation de guerres d'agression, sur le complot avec l'Allemagne et le Japon.

Jaranilla souhaite répondre aux différentes objections faites à l'encontre du tribunal de Tokyo. Il justifie tout d'abord le fait que les puissances victorieuses ont le droit de punir et de juger les criminels de guerre à partir du moment où un traité de paix a été signé à la fin du conflit. Dans la mesure où le Japon a accepté les termes de la Déclaration de Potsdam et de l'acte de capitulation, les fondements du Tribunal Militaire de Tokyo sont tout à fait légaux⁷⁶⁰.

Jaranilla apporte également sa réponse à l'usage par la défense de la maxime « *Nullum crime nulla poena sine lege scripta* » justifiant le fait que les accusés ne peuvent pas être jugés pour un acte qui n'était pas codifié dans le droit international au moment où il a été commis. Pour Jaranilla, ceux qui violent le droit international sont d'abord des « citoyens du monde » et en tant que tels, ils sont sujets du droit international⁷⁶¹.

⁷⁵⁸ Delfin JARANILLA, *Concurring Opinion*, International Military Tribunal for the Far East p. 659.

⁷⁵⁹ *Ibid.*, p. 643.

⁷⁶⁰ *Ibid.*, p. 648-651.

⁷⁶¹ *Ibid.*, p. 651.

Dans son opinion, Jaranilla aborde aussi la question de l'usage de la bombe atomique et du jugement du juge hindou. D'une part, l'usage de la bombe atomique par les Américains était « justifié pour mettre à genoux le Japon et arrêter cette guerre horrible⁷⁶² ». D'autre part, le juge philippin considère la position de Pal comme « absurde » dans la mesure où il a accepté la Charte de Tokyo lorsqu'il a été désigné par MacArthur comme juge à la cour du Tribunal de Tokyo⁷⁶³. Si Pal n'était pas d'accord avec les fondements juridiques de cette Charte au début du procès, il n'aurait pas dû accepter sa nomination⁷⁶⁴.

Le juge philippin répond ainsi à l'ensemble des critiques formulées par les juges français, indien, néerlandais et australien afin de rétablir la légalité du verdict final qu'il aurait aimé être plus exemplaire.

Le juge Henri Bernard choisit, à l'exemple d'Henri Donnedieu de Vabres à Nuremberg, la dissidence lors du procès des grands criminels de guerre. À Tokyo, ce procès fait l'objet de nombreuses polémiques. La première est la manière dont la majorité des juges ont exclu quatre juges des délibérations. La seconde est la publication de cinq jugements et opinions séparés le jour même de l'annonce du verdict.

Zinovi Pechkoff identifie quatre motifs de dissension :

⁷⁶² Delfin JARANILLA, *Concurring Opinion*, International Military Tribunal for the Far East, p. 655.

⁷⁶³ *Ibid.*, p. 658.

⁷⁶⁴ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 167, Télégramme de PECHKOFF au ministère des Affaires étrangères, 19 novembre 1948.

- 1) Le défaut de procédure dans l'argumentation du juge Bernard ;
- 2) La nature et la valeur de la loi appliquée essentiellement dans celles du juge hindou Pal et du juge néerlandais Röling ;
- 3) La compétence du Tribunal concernant les faits antérieurs à la guerre du Pacifique, et c'est l'argumentation encore du juge hindou et du juge néerlandais ;
- 4) La valeur des preuves fournies au Tribunal, quant aux faits incriminés, ou aux personnes incriminées, notamment en l'absence de l'empereur (ces critiques proviennent essentiellement du juge Bernard, du juge Pal et enfin du Président même de la Cour, Sir William Webb)⁷⁶⁵.

Ces arguments ont été utilisés pour critiquer le procès comme une justice de vainqueurs. Mais il faut souligner que l'ensemble des juges à l'exception du juge indien affirme que ce procès est légitime et que la culpabilité des condamnés est évidente.

⁷⁶⁵ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 167, Lettre du Général PECHKOFF, Ambassadeur de France, Chef de la Mission Française au Japon au ministre des Affaires étrangères (Direction Asie-Océanie), 19 novembre 1948.

CHAPITRE 10. PECHKOFF, MACARTHUR ET L'EXECUTION DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

La publication du jugement de dissentiment du juge Bernard renforce la conviction du chef de la Mission française à Tokyo de la nécessité de s'élever contre le verdict final. Son objectif est de prouver à MacArthur qu'un geste de clémence serait bien mieux accueilli par la nation japonaise que les condamnations à mort. Un tel acte politique faciliterait l'acceptation du processus de démocratisation mené par les États-Unis au Japon, le procès de Tokyo étant une mise en scène des valeurs et des règles de la démocratie⁷⁶⁶. À l'inverse, l'exécution d'une partie des accusés ne ferait que renforcer la conviction partagée par de nombreux Japonais que la justice rendue à Tokyo est une justice de vainqueurs.

Pour agir, Pechkoff saisit l'opportunité offerte par le général MacArthur lorsque ce dernier fait savoir que toute demande d'appel et toute pétition en faveur des condamnés devaient lui être présentées avant le 19 novembre 1948. MacArthur convoquera ensuite, le 22 novembre 1948, les membres du Conseil allié et les chefs de missions diplomatiques à Tokyo des pays membres de la Commission de l'Extrême-Orient afin de discuter avec eux de la décision finale du procès de Tokyo⁷⁶⁷.

Pechkoff espère sincèrement que sa position puisse modifier les sentences.

⁷⁶⁶ LUCKEN, *Les Japonais et la guerre*, p. 214.

⁷⁶⁷ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 167, Mission Française à Tokyo, Verdict de Tokyo, non daté.

I. L'APPEL A LA COMMUTATION DES PEINES

Le chef de la Mission française à Tokyo affirme très tôt sa volonté de ne pas soutenir le verdict final du procès. Il a appris, en effet, lors d'un entretien avec le général MacArthur que le commandement suprême des forces alliées discutera à l'occasion du verdict de la possibilité d'approuver, de réduire ou de modifier la condamnation du Tribunal de Tokyo avec les représentants des puissances membres de la Commission d'Extrême-Orient (CEO).

Zinovi Pechkoff s'adresse alors au ministre des Affaires étrangères, Robert Schuman⁷⁶⁸, afin de recevoir toutes les instructions utiles. Il indique dans un télégramme daté du 5 novembre que les juges indien, français et hollandais n'estiment pas « en tout état de cause » qu'il y ait assez de preuves pour accuser les prévenus de crimes contre la paix.

Il souligne par ailleurs les doutes du général MacArthur qui lui a confié que « dans l'état actuel du droit et en l'absence d'un ensemble de lois précises formant un code international indiscutable, il était difficile de condamner les inculpés pour des délits ne relevant encore d'aucun texte régulier »⁷⁶⁹. MacArthur serait non seulement perplexe face aux nouvelles réglementations issues des Accords de Londres et de la Charte de Tokyo mais également incertain de la qualité du verdict rendu par la Cour de Tokyo. Pechkoff souhaite profiter des doutes de MacArthur pour annuler le verdict de la Cour de Tokyo. Mais pour agir, il espère avoir l'appui du Quai d'Orsay. Par ce

⁷⁶⁸ Voir sa biographie, Annexe V.

⁷⁶⁹ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 167, Télégramme de PECHKOFF au ministère des Affaires étrangères, 5 novembre 1948.

télégramme, il cherche à convaincre le Quai d'Orsay de la nécessité politique de contester le verdict final du Tribunal de Tokyo⁷⁷⁰.

Mais le Quai d'Orsay ne se prononce pas.

Le verdict est rendu le 12 novembre 1948. Le chef de la Mission française partage les idées du juge Bernard et s'oppose au jugement final.

Trois jours plus tard, le 15 novembre 1948, Pechkoff s'adresse de nouveau au Quai d'Orsay car il souhaite faire partager son opinion sur le verdict du Tribunal International à MacArthur :

Les déclarations du Président du Tribunal d'Extrême-Orient au sujet de la responsabilité essentielle du Mikado, les jugements de dissentiment maintenant publiés des juges Hindous, Hollandais et Français, la procédure suivie, et en particulier, la manière dont ont été prononcées des condamnations à mort, renforcent ma conviction qu'il est difficile d'adopter une attitude uniquement passive lors de la réunion du 22 chez le Général MacArthur⁷⁷¹.

Pour Zinovi Pechkoff, il s'agit d'un devoir de s'élever face au verdict. Il est persuadé qu'il est injuste de condamner à mort des hauts dignitaires japonais, alors que l'empereur ne l'est pas⁷⁷² et que les règles suivies lors de l'instruction du procès de Tokyo ne sont pas justes⁷⁷³. Mais pour agir, Pechkoff demande le soutien du Quai

⁷⁷⁰ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 167, Télégramme de PECHKOFF au ministère des Affaires étrangères, 5 novembre 1948.

⁷⁷¹ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 167, Télégramme de PECHKOFF au ministère des Affaires étrangères, 5 novembre 1948.

⁷⁷² La question de la responsabilité de l'empereur est traitée à plusieurs reprises : voir Supra, Chapitre 3, II ; Chapitre 5, III-3 ; Chapitre 9, III-IV ; voir Infra Chapitre 12, II.

⁷⁷³ Voir Supra, Chapitre 5, III-3 ; Chapitre 9, I.

d'Orsay. Il souhaite proposer à MacArthur la commutation des peines capitales⁷⁷⁴.

Pechkoff considère que les auteurs directs des crimes de guerre ont déjà été punis par des tribunaux militaires du Japon et qu'il est dangereux de juger les supérieurs au plus haut degré de la hiérarchie auxquels on peut toujours reprocher leur ignorance ou leur négligence⁷⁷⁵. Pechkoff fait ici allusion à l'ensemble des arguments avancés par la défense japonaise qui a insisté pendant le procès sur le fait que les grands criminels de guerre japonais ont ignoré que de tels crimes avaient été perpétrés. Pour le chef de la Mission française à Tokyo, il aurait mieux valu fusiller tous les grands criminels de guerre à la fin de la guerre :

À mon sens, où il fallait aussitôt l'armistice fusiller tous ces gens, ce qui serait conforme à cette abominable guerre, car, au fond, si on n'épargne plus la vie des femmes, des enfants et de tous les non belligérants, à plus forte raison, pourquoi se gêner de tuer les principaux de ses adversaires⁷⁷⁶.

Le passé de militaire de Zinovi Pechkoff ressort ici clairement : face aux atrocités perpétrées par les Japonais durant la guerre du Pacifique, les Alliés auraient dû se montrer plus radicaux et fusiller tous les grands criminels de guerre plutôt que de les juger.

De même, le chef de la Mission française reprend les critiques du juge Bernard en soulignant que le « champ d'interprétation » du crime contre la paix est « éminemment élastique⁷⁷⁷ ». Cette

⁷⁷⁴ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 167, Télégramme de PECHKOFF, 15 novembre 1948.

⁷⁷⁵ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 167, Télégramme de PECHKOFF au ministère des Affaires étrangères, 5 novembre 1948.

⁷⁷⁶ *Documents diplomatiques français : 1948, Volume 1, 1^{er} Janvier*, Paris, Peter Lang, 2011, 1948, PECHKOFF à BIDAULT, 2 mars 1948, p. 323.

⁷⁷⁷ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 167, Télégramme de PECHKOFF au ministère des Affaires étrangères, 5 novembre 1948.

accusation est si imprécise et vague qu'elle peut être utilisée pour n'importe quel motif.

Aux critiques du juge français, Pechkoff ajoute une considération politique : pour lui, il y a une « certaine inconséquence à condamner les leaders de l'ancien Japon qui recherchaient pour leur pays la prééminence en Asie », alors que les responsables du Japon actuel « s'efforcent toujours de l'atteindre, mais cette fois impunis sous les auspices des Américains⁷⁷⁸ ». En effet, pour Pechkoff, le nouveau gouvernement japonais cherche à retrouver une place de premier rang en Asie par le développement de son économie et avec le soutien des États-Unis. Des experts américains ont alors mis en place un plan de reconstruction de l'économie japonaise sous la présidence de Truman dont l'objectif est de créer une zone de prospérité entre le Japon, l'Asie du Sud-Est et les États-Unis⁷⁷⁹.

Mais le ministère des Affaires étrangères ne soutient pas la position dissidente du juge Bernard et du chef de la Mission française à Tokyo. Aussi, le secrétariat des conférences du Quai d'Orsay exige d'obtenir des explications sur les raisons juridiques qui l'ont motivé à publier un jugement de dissentiment⁷⁸⁰.

Pechkoff répond au Quai d'Orsay en lui apportant des justifications d'Henri Bernard.

Le juge français estime que l'absence d'une instruction a été préjudiciable aux accusés. En effet, tout individu inculpé pour crime ne peut être traduit en justice sans qu'un magistrat indépendant du

⁷⁷⁸ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 167, Télégramme de PECHKOFF au ministère des Affaires étrangères, 5 novembre 1948.

⁷⁷⁹ Hakim BEN HAMMOUDA, *L'économie politique du post-ajustement*, Paris, Éditions Karthala, 1999, p. 173.

⁷⁸⁰ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers Généraux, vol. 167, Télégramme du secrétariat des Conférences, 17 novembre 1947.

ministère public n'ait conduit une enquête. Durant cette enquête, l'inculpé peut rassembler les éléments de défense avec l'aide d'un avocat. Pour Bernard, il ne lui a pas été possible d'accepter le verdict final en raison de l'absence de cette procédure et de la culpabilité des accusés pour des crimes contre la paix, accusation qu'il remet en question.

Henri Bernard compare ensuite l'histoire japonaise avec celle de l'Allemagne. D'après lui, le rôle de chaque accusé présenté devant la Cour n'a été qu'épisodique. Aucun d'eux n'a pu jouer un rôle décisif comparable à celui d'Adolf Hitler ou des chefs du parti nazi. De plus, il n'est pas prouvé que leurs actes aient été prémédités. Pour cette raison, il n'est pas possible de mettre en parallèle leur conduite avec la condamnation de crime d'agression, accusation que de nombreux juristes ne parviennent pas à définir exactement. Il n'est donc pas prouvé que les accusés aient eu conscience de l'aspect criminel de leurs actes⁷⁸¹.

Le 20 novembre, le Quai d'Orsay répond à la proposition de Zinovi Pechkoff d'une commutation des peines capitales :

Sans méconnaître que des considérations d'équité peuvent militer en faveur d'une commutation des peines [...], il me paraît difficile d'adopter les conclusions de [votre] argumentation. Je vous prie donc, en conséquence, de bien vouloir observer une attitude de réserve qui laisse au Général MacArthur l'entière responsabilité de la décision qui lui appartient de prendre⁷⁸².

Le ministère des Affaires étrangères ne souhaite pas s'opposer à MacArthur. L'enjeu de cette réunion organisée par MacArthur est

⁷⁸¹ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers Généraux, vol. 167, Télégramme de Pechkoff, 19 novembre 1947.

⁷⁸² La Courneuve, AMAE, Asie Dossiers Généraux, vol. 167, Télégramme du secrétariat des Conférences, 20 novembre 1947.

l'acceptation des nouvelles réformes menées par le Japon, et donc la stabilisation du régime politique japonais et de son système constitutionnel⁷⁸³. L'intervention de Pechkoff pourrait compliquer les enjeux autour du tribunal de Tokyo, estime le Quai d'Orsay.

II. LA LETTRE DE PECHKOFF A MACARTHUR

Les représentants des onze nations – y compris les représentants des membres du Conseil allié – se réunissent chez le général MacArthur le 22 novembre 1948.

MacArthur ouvre la séance en rappelant qu'il agit en tant que mandataire des onze puissances dont il demande l'avis conformément à la Charte du Tribunal de Tokyo.

Les représentants américain, anglais, australien, philippin, chinois et soviétique déclarent ne pas avoir de remarques à faire et s'en remettent au commandant suprême. Pour eux, il n'est pas nécessaire d'apporter un changement aux condamnations. Le délégué du Canada exprime le même avis en ajoutant qu'il ne s'opposera pas à une réduction des peines, si celle-ci était envisagée. Le représentant hindou fait remarquer que plusieurs puissances ont déjà aboli la peine de mort et que son pays y est également opposé. Le représentant des Pays-Bas suggère les réductions de peine suivantes :

- pour Umezu et Hata : 10 ans
- Pour Shigemitsu : 2 ans
- Pour Hiro : prison à vie
- Pour Togo : 10 ans.

⁷⁸³ SEIZELET, « L'Après-guerre comme paradigme politique », p. 19 – 46.

La modification des sentences s'appuie sur le jugement de dissentiment du juge néerlandais.

Pechkoff déclare à son tour qu'il n'a pas d'observations à présenter et que le gouvernement de Paris s'en remet à la décision du commandant suprême. Cependant, il souligne qu'il a rédigé un mémoire personnel des considérations générales sur le procès et qu'il le remet au général MacArthur⁷⁸⁴. Yuichiro Miyashita indique que cette note ne sera pas diffusée⁷⁸⁵.

La déclaration que je voudrais faire n'engage en rien mon gouvernement. [...] Tout comme le juge Bernard, je ne peux souscrire au verdict de la majorité des juges et aux peines qui ont été prononcées.

À propos de la guerre d'agression. À mon sens, il n'a pas de guerre d'agression. [...] Il y a la guerre. Et rien d'autre. La guerre est une manière violente d'atteindre son but. Quiconque gagne une guerre en tire les bénéfices et il n'y a personne pour le traduire en justice.

À propos des cruautés infligées aux prisonniers de guerre et les atrocités en général. Tout d'abord, ceux qui ont commis directement des atrocités ont été traduits en justice et ont été punis. [...] Il y a une [...] dégradation en ce qui concerne la moralité et l'esprit chevaleresque dans la guerre. [...] À présent, nous tuons des centaines de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants innocents et nous n'éprouvons aucune honte, nous ne sommes pas horrifiés par nos propres actes.

En ce qui concerne les quatre-vingt millions de Japonais et les futures générations japonaises, demandons-nous si nous leur donnons un exemple d'équité, d'impartialité et de nobles principes et idéaux élevés. [...] Soyons généreux. La générosité est un principe rentable. Les résultats ne seront peut-être pas instantanés, ni reconnus immédiatement mais ils entreront profondément dans notre cœur [...],

⁷⁸⁴ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 167, Télégramme de PECHKOFF, 23 novembre 1948.

⁷⁸⁵ MIYASHITA, *La France face au retour du Japon*, p. 346.

s'imprimeront durablement dans notre mémoire. Je souhaite que la peine capitale soit abolie⁷⁸⁶.

Pechkoff obéit aux instructions du ministère des Affaires étrangères. Mais, il paraît évident que sa lettre a créé une vive polémique que MacArthur a sans aucun doute cherché à éteindre. Dans sa lettre, en effet, Pechkoff ne remet pas seulement en question la légitimité du procès, mais il critique également le comportement des troupes militaires qui s'est vivement dégradé depuis la Seconde Guerre mondiale.

MacArthur est un militaire tout comme Pechkoff et il a dû certainement ne pas être insensible aux arguments avancés par Pechkoff car son raisonnement est particulièrement logique et clair. Cependant, MacArthur ordonne l'exécution des décisions du tribunal de Tokyo le 24 novembre 1948.

III. LA DEMISSION DU CHEF DE LA MISSION FRANÇAISE

Zinovi Pechkoff est particulièrement déçu par le fait que la condamnation à mort prononcée contre les grands criminels de guerre n'ait pas été suspendue. Il aurait voulu inculquer au Japon les valeurs humanitaires de la France. Mais force est de constater que cette France qu'il défend s'est engagée dans une guerre en Indochine qu'il ne soutient pas :

Mais quand je pense dans quelle mauvaise posture nous nous présentons devant le monde, devant nous-mêmes,

⁷⁸⁶ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 167, Statement, Tokyo, 22 novembre 1948. Voir le texte en son intégralité, Annexe XXV.

devant la population diverse en Indochine, une grande tristesse m'envahit, car il m'a été donné d'observer, de voir et de constater toutes les fautes commises depuis la fin de la guerre et même bien avant. Je ne peux pas m'empêcher de faire d'amères réflexions sur notre manque de politique et de vision dans les affaires indochinoises. Dans quelle magnifique posture nous en serions en traitant, dès le début de la libération, en toute franchise et sans arrière-pensée avec les Annamites. [...] Notre prestige d'un pays d'avant-garde de la civilisation humaine aurait gagné les cœurs par une netteté de pensées, d'esprit et d'action. La France, quand elle se tient à son rôle humanitaire dans la civilisation humaine, même si elle est perdante momentanément, gagne toujours à la longue⁷⁸⁷.

Zinovi Pechkoff regrette la guerre dans laquelle s'est engagée la France contre le Viêt-minh pour conserver l'Indochine, tout comme il regrette que le gouvernement français ne l'ait pas soutenu dans sa réaction face au verdict final.

Dans un télégramme adressé au Quai d'Orsay, Pechkoff affirme qu'il a agi par discipline et devoir. Mais il précise qu'il n'est pas d'accord avec les instructions de Robert Schuman. Il lui propose donc sa démission et demande de quitter le Japon le plus tôt possible⁷⁸⁸.

Le ministre des Affaires étrangères refuse sa demande de démission. Robert Schuman affirme que le gouvernement français a toujours respecté le pouvoir des autorités responsables d'une occupation militaire d'annuler, de modifier ou de réduire les sentences prononcées contre les criminels de guerre qui lui sont soumis. C'est la raison pour laquelle il a demandé à Pechkoff de demeurer discret lors de la réunion du 22 novembre. Dans sa réponse,

⁷⁸⁷ *Documents Diplomatiques Français : Tome I, 1948*, PECHKOFF à BIDAULT, 2 mars 1948, p. 323.

⁷⁸⁸ La Courneuve, AMAE, Asie, Japon, vol. 3, Télégramme de PECHKOFF à SCHUMAN, 24 novembre 1948.

Schuman souligne qu'il apprécie la valeur des critiques prononcées par le chef de la Mission française et qu'il souhaiterait qu'il demeure au Japon⁷⁸⁹.

Pechkoff décide de rester finalement au Japon mais il demande de prendre un congé en mai 1949 pour rentrer en France⁷⁹⁰. Pechkoff est en effet de plus en plus en désaccord avec la politique américaine d'occupation. En effet, il a l'impression que l'ensemble des puissances alliées a été manipulé par les États-Unis dans le cadre de l'occupation américaine. Cette impression est renforcée lorsque le général MacArthur sursoit à l'exécution des sentences de Tokyo jusqu'à ce que la décision de cette Cour Suprême des États-Unis soit commune⁷⁹¹.

Dès l'issue du procès de Tokyo, sept des condamnés font appel auprès de cette Cour Suprême des États-Unis. Les avocats des accusés à Nuremberg font également appel, mais les recours en grâce sont tous refusés⁷⁹². L'ensemble de l'opinion publique considère ce mouvement comme une simple formalité accomplie par acquis de conscience par des avocats soucieux de n'avoir à se reprocher aucune négligence, mais ne représentant pas plus qu'un geste sans conséquence. Cependant, la décision publiée le 6 décembre annonce que la Cour Suprême accepte de réviser ses sentences et refuse d'entendre les avocats exposer des arguments. Cette nouvelle est accueillie avec une profonde surprise. Des journaux japonais

⁷⁸⁹ La Courneuve, AMAE, Asie, Japon, vol. 3, Télégramme de SCHUMAN à PECHKOFF, 27 novembre 1948.

⁷⁹⁰ La Courneuve, AMAE, Asie, Japon, vol. 3, Télégramme de PECHKOFF à SCHUMAN et CHAUVEL, 2 décembre 1948.

⁷⁹¹ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 167, Note de la Mission française au Japon avec pour objet : le procès de Tokyo : réactions à l'appel de la Cour Suprême américaine, 16 décembre 1948.

⁷⁹² WIEVIORKA, *Le procès de Nuremberg*, p. 268.

impriment des éditions extraordinaires et la radio interrompt même son émission pour faire part de la nouvelle⁷⁹³.

Le problème soulevé est de savoir si le général MacArthur, en tant que commandant suprême des forces alliées, a reçu le mandat des onze nations pour créer le Tribunal International pour l'Extrême-Orient, en tant qu'officier américain et de surseoir à l'exécution des peines : de simples directives présidentielles, non approuvées par le Congrès et non intégrées aux lois des États-Unis⁷⁹⁴.

La Mission française de Tokyo affirme que si le SCAP s'abstient de tout commentaire sur un problème mettant en question sa compétence personnelle et sur une décision qu'il considère comme un camouflet, et si les chefs de missions alliées à Tokyo gardent également une prudente réserve, les journalistes, eux, commentent abondamment les faits. Les déclarations du juge chinois résument la surprise générale de voir un seul pouvoir s'arroger le droit de réviser un jugement pris par une Cour internationale. Il qualifie d'ailleurs la chose de « dangereux précédent » et sous-entend qu'il n'y a dans ces conditions aucune raison pour que les accusés ne fassent appel auprès de chacune des cours suprêmes des onze pays intéressés par la question⁷⁹⁵.

Les paroles attribuées à Jackson, juge à la Cour suprême américaine, selon lesquelles « les États-Unis étant les principaux responsables de la capture des condamnés portent également la plus lourde part de la responsabilité de leur sort » produisent un effet considérable dans les milieux alliés, en particulier chinois et

⁷⁹³ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 167, Note de la Mission française au Japon avec pour objet : le procès de Tokyo : réactions à l'appel de la Cour Suprême américaine, 16 décembre 1948.

⁷⁹⁴ *Ibid.*

⁷⁹⁵ *Ibid.*

britannique. Le mot du correspondant de l'*United Press* à Tokyo : « Cela doit donner aux autres alliés l'impression d'avoir été manœuvrés comme des marionnettes sur une scène montée par les Américains » résume bien le sentiment général⁷⁹⁶.

Le recours devant la Cour suprême des États-Unis est porté par le département d'État américain devant la Commission d'Extrême-Orient à la demande du département de la Justice. Les avocats des accusés affirment en effet que le Tribunal a été créé en vertu non pas d'une décision internationale, mais en conformité à un ordre américain. Il s'agit donc d'une Cour américaine relevant à ce titre de la Cour suprême des États-Unis. La Commission d'Extrême-Orient est invitée à donner son avis sur cette thèse⁷⁹⁷.

Mais la Cour suprême refuse le 20 décembre d'intervenir pour sauver de la pendaison les sept criminels de guerre japonais condamnés par le Tribunal de Tokyo. Par six voix contre une, la Cour a décidé qu'elle n'a pas autorité pour intervenir quant aux verdicts rendus par le Tribunal de Tokyo⁷⁹⁸.

Le 22 décembre, les condamnés écrivent des lettres et des poèmes destinés à leurs familles. Après avoir été menés au temple bouddhiste, on les conduit vers le bloc d'exécution où ils sont pendus. Les cadavres de sept grands criminels de guerre sont ensuite amenés

⁷⁹⁶ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 167, Note de la Mission française au Japon avec pour objet : le procès de Tokyo : réactions à l'appel de la Cour Suprême américaine, 16 décembre 1948.

⁷⁹⁷ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 167, Télégramme de NAGGIAR, 13 décembre 1948.

⁷⁹⁸ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux vol. 167, *United Press*, « La cour suprême n'interviendra pas en faveur des sept criminels de guerre japonais condamnés à mort par le Tribunal militaire international », 20 décembre 1948.

au crématorium de la prison. Aucune trace ne doit subsister de l'ancienne clique militariste souligne Etienne Jaudel⁷⁹⁹.

Par ailleurs, le chef de la Mission française se montre particulièrement hostile face à l'ouverture d'un nouveau procès à Tokyo. En novembre 1948, une note de la Mission française au Japon indique la décision du SCAP de créer un nouveau tribunal, intermédiaire entre le Tribunal militaire international qui juge les criminels de guerre classe A et les simples tribunaux de la 8^e armée qui examinent les individus coupables d'actes sans implication politique. Ce tribunal aurait pour mission de décider du sort de 21 suspects marquants, criminels de classe B, chefs militaires ou ministres ayant occupé pendant la guerre des postes importants. Parmi eux, on retrouve par exemple Sochu Toyoda, ex-amiral commandant en chef de la flotte en 1944 et chef d'État-major de la Marine à la fin de la guerre ; Hiroshi Tamura, ex-général, ancien chef du service des prisonniers de guerre.

Le SCAP a confié la présidence de la cour à un Australien, le Brigadier général J.W. O'Brien. Il a dans le même esprit invité d'autres États membres de la Commission d'Extrême-Orient (CEO) à désigner leurs juges. La Grande-Bretagne a décliné l'invitation. La Mission française du Japon ne voit pas l'intérêt de s'associer à une « action si tardive qui ne paraît pas revêtir un caractère particulièrement impératif⁸⁰⁰ ». Pechkoff ne soutient absolument pas l'idée de l'ouverture d'un nouveau procès.

⁷⁹⁹ JAUDEL, , *Le procès de Tokyo*, Version E-Book, Prologue.

⁸⁰⁰ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 167, Note de la Mission Française au Japon, 5 novembre 1948.

Avant de quitter le Japon, Zinovi Pechkoff envoie un télégramme à Robert Schuman dans lequel il revient sur sa position concernant le procès de Tokyo :

Le doute [sur la qualité du jugement de la majorité, sur la manière dont a été préparé et conduit le procès], au lieu de conduite à la sévérité, aurait dû s'engager à la clémence. De nombreux indices, que j'ai déjà soulignés d'autre part, permettant de croire qu'une telle attitude eût été plus politique suivant, bien entendu, les résultats que la puissance occupante et la Commission d'Extrême-Orient elles-mêmes veulent obtenir⁸⁰¹.

L'avenir du Japon que Zinovi Pechkoff laisse derrière lui paraît incertain à cause de la politique américaine. Pour le chef de la Mission française, les États-Unis devraient mener une politique d'occupation plus juste. Ainsi commente-t-il :

L'armée américaine peut s'abattre sur un pays dépourvu de résistance matérielle. Mais Washington peut-elle adopter cette attitude sans encourir des réactions profondes et sans ébranler la solidité du « bastion anti-soviétique » qu'elle veut créer. Le Japon a donné d'étonnants exemples de souplesse et de patience. Mais il a bien plus encore donné la mesure de son fanatisme⁸⁰².

Pechkoff a une forte méfiance envers un Japon renaissant dans le domaine militaire et s'inquiète des conséquences de l'occupation américaine sur le Japon à long terme⁸⁰³.

Ces mêmes inquiétudes sont présentes aux États-Unis. Ainsi, le consul général français à San Francisco, Jean Viau de Lagarde, rapporte à Henri Bonnet, ambassadeur de France à Washington, de quelle manière l'exécution des sept criminels de guerre de classe A

⁸⁰¹ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 167, Télégramme de PECHKOFF à SCHUMAN (Direction d'Asie-Océanie), 2 décembre 1948.

⁸⁰² *Documents diplomatiques français : 1948, Volume 1*, Paris, Peter Lang, 2011, 1948, PECHKOFF à BIDAULT, 2 mars 1948, p. 323.

⁸⁰³ MIYASHITA, *La France face au retour du Japon*, p. 353.

est accueillie dans sa circonscription. Certains journaux rendent compte de leur pendaison « sans enthousiasme, voire avec regret⁸⁰⁴ ».

Le *San Francisco Chronicle* n'hésite pas à déclarer par exemple que l'exécution des chefs japonais apparaît comme « une gaffe historique de premier ordre » aussi bien du point de vue moral que politique. L'éditorial de ce même journal développe l'idée que s'il est certain que Tojo méritait sa destinée pour avoir approuvé ou ordonné pendant la guerre l'usage de méthodes de combat particulièrement barbares, il est peu probable que cette exécution atteigne un des buts que s'étaient fixés les autorités américaines : celle d'établir une paix équitable et durable dans le monde⁸⁰⁵.

« Les Japonais ressentiront l'exécution du général Tojo comme une injustice et feront de lui un martyr » écrit le grand quotidien de San Francisco, qui considère que la transformation du Japon en une nation démocratique a fait peu de progrès. Aussi, selon lui, l'opinion publique japonaise ne verra l'exécution de Tojo que comme le résultat de la victoire américaine. Elle ne retiendra comme leçon que le fait qu'elle devra gagner la guerre pour éviter une pareille destinée.

Le consul français finit en concluant que l'analyse de la presse américaine sur l'Extrême-Orient démontre le désir de certains Américains de trouver de nouveaux alliés contre l'ennemi russe éventuel. Le Japon paraît celui qui serait de beaucoup le plus susceptible de participer à une « croisade anti-communiste » que beaucoup recommandent. C'est ainsi que l'*Examiner* commente que « la pendaison du Général Tojo fut une grave erreur qui fait le jeu de

⁸⁰⁴ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 167, Lettre de M. Jean VIAU DE LAGARDE, Consul général de France à San Francisco à Son Excellence Monsieur Henri BONNET, ambassadeur de France aux États-Unis, 30 décembre 1948.

⁸⁰⁵ *Ibid.*

la Russie »⁸⁰⁶. L'exécution d'Hideki Tojo soulève un fort ressentiment au Japon contre les autorités américaines, dans la mesure où le procès lui a permis de regagner du prestige⁸⁰⁷. Dans un contexte de la guerre froide, ce ressentiment pourrait pousser des Japonais de choisir de se tourner vers le communisme.

Au lendemain de l'exécution de Tojo et des autres condamnés de Tokyo, le SCAP vient annoncer la mise en liberté des 19 autres criminels de guerre de classe A qui se trouvent encore en prison préventive et dont la date du prochain procès sera bientôt fixée. Pour Pechkoff, il s'agit d'une « décision que de seules raisons de justice ne semblent pas avoir dictées⁸⁰⁸ » et n'est destinée qu'à apaiser les consciences.

Lorsque Zinovi Pechkoff quitte le Japon en mai 1949, il est alors regardé comme l'une des personnalités symboliques du renouveau des relations franco-japonaises. C'est sous son successeur, Maurice Dejean, que les deux pays vont renouer des relations officielles, mais Pechkoff a préparé le terrain pour la normalisation des rapports bilatéraux.

En 1952, Pechkoff reçoit la grand-croix de la Légion d'Honneur à l'occasion de la ratification du traité de Paix avec le Japon en avril

⁸⁰⁶ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 167, Lettre de M. Jean VIAU DE LAGARDE, Consul général de France à San Francisco à Son Excellence Monsieur Henri BONNET, ambassadeur de France aux États-Unis, 30 décembre 1948.

⁸⁰⁷ Voir *supra*.

⁸⁰⁸ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 167, Télégramme de PECHKOFF adressé au Département, 27 décembre 1948.

1952⁸⁰⁹. De même, il obtient le rang et les prérogatives de général de corps d'armée à titre honoraire⁸¹⁰. Le ministre des Affaires étrangères remercie en personne au nom de l'État : « Votre mission au Japon a heureusement contribué à rétablir la position de la France en Extrême-Orient. Le Gouvernement, unanime a tenu [...] à vous exprimer sa gratitude pour les services que vous avez rendus au Pays (sic)⁸¹¹ ».

Par ailleurs, si sa demande de commutation n'a pas été entendue à la fin de l'année 1948, son appel à la clémence trouve un écho favorable auprès du général MacArthur dès 1949.

⁸⁰⁹ La Courneuve, AMAE, Personnel, Pechkoff, De SCHUMAN au général d'armée Pierre DASSAULT, grand chancelier de la Légion d'Honneur, non daté.

⁸¹⁰ La Courneuve, AMAE, Personnel PECHKOFF, Note pour le cabinet du ministre, 1^{er} mars 1966.

⁸¹¹ La Courneuve, AMAE, Personnel PECHKOFF, De SCHUMAN à PECHKOFF, 6 décembre 1949.

CHAPITRE 11. LA CLEMENCE COMME ORIENTATION POLITIQUE

Au début des années 1950, la situation internationale évolue, « un vent d'indulgence et de miséricorde semble passer sur la France après ces dures années », commente Louis Vaucelle pour le quotidien indochinois *L'Union française*⁸¹². Le 5 juillet 1952, le nouveau chef de la Mission française à Tokyo, Maurice Dejean, suggère au Quai d'Orsay qu'il serait dans l'intérêt de la France d'avoir les Japonais de leur côté en accordant la grâce aux criminels de guerre. Un tel geste permettrait d'améliorer le prestige et la réputation de la France⁸¹³. Le Japon est engagé dans la guerre de Corée. Il est devenu un bastion anticommuniste. De même, le Japon est victime des puissances communistes : le ministère des Affaires étrangères japonais, le *Gaimosho*, annonce le 24 août 1953 que près de 246 009 citoyens japonais sont décédés depuis 1945 en URSS, sur les îles Kouriles et Sakhaline, en Corée du Nord et en Chine Communiste⁸¹⁴. De plus, près de 50 000 Japonais seraient détenus par l'URSS⁸¹⁵. La clémence de la France vis-à-vis des criminels de guerre japonais est-elle un moyen de se rapprocher du Japon dans le contexte de la guerre froide ?

⁸¹² « L'heure du pardon : la loi d'amnistie sera-t-elle bientôt votée ? », *L'Union française*, Louis Vaucelle, 8 décembre 1949.

⁸¹³ La Courneuve, AMAE, Asie Océanie, Japon, volume 130, Maurice DEJEAN au ministre des Affaires étrangères, direction d'Asie, 5 juillet 1952.

⁸¹⁴ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 169, Lettre de Charles Le GENTSSEL, chargé d'affaires de France au Japon au ministre des Affaires étrangères – Direction d'Asie-Océanie, 26 août 1953.

⁸¹⁵ *Ibid.*

I. LE TRAITE DE SAN FRANCISCO, UN TOURNANT HISTORIQUE

La réintégration du Japon dans la société internationale est envisagée dès 1947 par les États-Unis. Lorsque la Corée du Nord envahit la Corée du Sud le 25 juin 1950, l'économie japonaise profite de la guerre : les Américains commandent en effet de nombreuses armes au Japon. Le gouvernement japonais profite de cette situation pour obliger Washington à accélérer le processus de paix. Le 7 mars 1950, le commandement américain publie la circulaire n° 5, *Clemency for War Criminals*, prévoyant la libération anticipée de prisonniers ayant fait preuve de bonne conduite. Mamoru Shigemitsu sera libéré le 21 novembre 1950.

La conférence de paix se déroule à San Francisco et débouche sur un traité le 8 décembre 1951 (entré en vigueur le 28 avril 1952). Parmi les 52 pays invités, l'Union soviétique, la Tchécoslovaquie et la Pologne refusent de signer ; l'Inde, la Birmanie et la Yougoslavie d'y assister. Ce traité permet au Japon de recouvrer sa souveraineté. Il comprend un préambule et 27 articles, groupés en 7 chapitres. Au terme de l'article 23 (a), le traité entre en vigueur par les Etats qui l'ont ratifié, à savoir les Etats-Unis, l'Australie, le Canada, la France, l'Indonésie, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, les Philippines, le Royaume-Unis, Ceylan⁸¹⁶.

Par ce traité, le Japon s'engage à respecter le verdict du tribunal. L'article 11 stipule que

Le Japon accepte les jugements du Tribunal militaire international et s'engage à exécuter les condamnations

⁸¹⁶ Focsaneanu LAZAR, « Les Traités de paix du Japon », *Annuaire français de droit international*, volume 6, 1960, p. 260.

prononcées contre les citoyens japonais emprisonnés au Japon. Ils pourront être graciés ou libérés sur parole avec l'accord des gouvernements représentés au tribunal, sur proposition du Japon⁸¹⁷.

Pour les Américains, le traité de paix poursuit un but stratégique, la proposition au Japon de l'intégrer dans le périmètre de défense américain⁸¹⁸. Mais il poursuit également un objectif politique en inscrivant le procès de Tokyo dans la construction démocratique japonaise.

D'un point de vue géopolitique, il n'est d'ailleurs que la première pièce d'un édifice s'étendant à l'ensemble de leurs alliés en Asie et dans le reste du monde : pacte du 1^{er} octobre 1953 avec la Corée du Sud, le 2 décembre 1954 avec Taiwan, le 30 août 1954 avec les Philippines, Organisation du traité de l'Asie du Sud-Est (OTASE) le 8 septembre 1954), pacte de Bagdad avec l'Asie occidentale le 24 février 1954.

Face à ces nombreux traités, l'Union soviétique cherche à s'affirmer en Asie en tant que grande puissance. La question de la postérité du jugement de Tokyo devient un enjeu des relations internationales. Ainsi, l'ambassadeur de l'URSS à Washington affirme vouloir juger en 1950 l'empereur Hirohito et quatre généraux japonais accusés par Moscou d'avoir préparé la guerre bactériologique contre l'URSS, la Chine, les États-Unis et la Grande-Bretagne. De plus, le gouvernement soviétique accuse le Japon de s'être livré à des attaques semblables contre la République du peuple de Mongolie et contre l'URSS en 1939, contre la Chine en 1940-1941⁸¹⁹. Il voudrait

⁸¹⁷ Traité de San Francisco, Article 11.

⁸¹⁸ LAZAR, « Les Traités de paix du Japon », p. 256.

⁸¹⁹ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 167, Lettre d'Henri BONNET, Ambassadeur de France aux États-Unis à Robert SCHUMAN,

revenir sur le verdict rendu à Tokyo le 12 novembre 1948, l'annuler et organiser un nouveau tribunal.

L'Union soviétique décide de juger en 1949 douze criminels de guerre japonais, anciens membres de l'armée impériale japonaise du Guandong pour l'utilisation d'armes biologiques produites par l'unité 731 lors des procès de Khabarovsk. Ces procès sont une réponse à la politique américaine d'occupation qui avait choisi d'accorder l'impunité en 1945 à Shiro Ishii, lieutenant-général de l'unité 731, en échange de l'ensemble des résultats des tests menés par son unité.

Dans ce contexte de tensions entre les États-Unis et l'Union soviétique, le gouvernement japonais entreprend des efforts pour obtenir la libération des criminels de guerre encore détenus par les Alliés. Avec la fin de l'occupation américaine survient une phase de réaction visant à revaloriser l'action du Japon pendant les hostilités⁸²⁰. Le gouvernement japonais désigne un délégué spécialisé dans la question de crimes de guerres pour intervenir auprès des différents États alliés. Ainsi, Yumata Tsushida, ancien ministre plénipotentiaire, fonctionnaire du ministère de la Santé publique et président de la Commission nationale japonaise pour la défense et la réhabilitation des condamnés, intervient à Washington en faveur des 326 Japonais encore détenus aux États-Unis. Il se rend également en France, à Londres, aux Pays-Bas, en Australie et aux Philippines.

Des manifestations sont organisées à Tokyo pour réclamer le retour de ces condamnés. Une grande manifestation organisée à l'initiative de 23 associations et regroupant une dizaine de milliers de personnes a lieu à Tokyo le 11 novembre 1953 avec le soutien

ministre des Affaires étrangères (Direction Asie Océanie), 15 décembre 1950.

⁸²⁰ LUCKEN, *Les Japonais et la guerre*, p. 314.

d'importantes personnalités politiques japonaises. Au cours de cette réunion, il est décidé que des pétitions seront adressées aux ambassades des pays détenant des Japonais condamnés pour crimes de guerre.

Pour le nouveau chef de la Mission française à Tokyo, Maurice Dejean, ces manifestations en faveur de la libération des criminels de guerre ont une valeur nationaliste. Les Japonais souhaitent oublier le passé et ne plus évoquer la question des crimes commis durant la Seconde Guerre mondiale qui porte préjudice au prestige national. Ainsi commente-t-il : « Bien que les Japonais fondent leur demande sur des raisons humanitaires, il s'agit d'une question qui affecte au plus haut point leur amour-propre⁸²¹ ». Pour Dejean, les arguments avancés par les autorités japonaises pour obtenir la libération des criminels de guerre ne correspondent pas aux raisons véritables qui les poussent à agir.

Dejean finit par conclure qu'au « demeurant, les Japonais, bien entendu considèrent que leurs compatriotes n'ont pas commis de crimes contre l'humanité et qu'ils sont victimes du sort plus que de leurs actes⁸²² ». Ce commentaire indique l'attitude révisionniste d'une partie de la nation japonaise qui considère que le jugement de Tokyo n'est qu'une justice de vainqueur, que les hauts responsables japonais condamnés sont innocents. Ce commentaire n'est pas sans faire écho aux remarques de Zinovi Pechkoff qui prévenait à la fin des années 1940 le Quai d'Orsay des dangers mémoriels que présentait le procès de Tokyo.

⁸²¹ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 169, Lettre de Daniel LEVI, Ambassadeur de France au Japon à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères (Direction Asie Océanie), 23 novembre 1953.

⁸²² *Ibid.*

En plus de ces demandes de libération des criminels de guerre japonais déposées auprès des différents gouvernements alliés, le ministère des Affaires étrangères, le *Gaimosho* intervient auprès des Alliés pour mettre un terme à l'ensemble des points concernant la question des crimes de guerre. Cette manœuvre politique se tient dans un contexte de règlement de différends. Ainsi, en avril 1953, le *Gaimosho* agit auprès de l'ambassadeur français à Tokyo afin d'obtenir le transfert au Japon des pécules constitués à Saïgon par les criminels de guerre japonais pendant leur internement au centre pénitentiaire de Poulo-Condore⁸²³.

La somme mise en réserve serait d'environ 8 000 dollars philippins, soit 160 000 yen japonais, indique le *Gaimosho*. Au pénitencier de Poulo-Condore, les criminels de guerre japonais recevaient chacun pour leur service une indemnité journalière de 0,40 dollars philippins par tête, soit 12 dollars philippins par mois ; un tiers de cette somme leur était remis en billets de banque, un autre tiers était perçu comme frais de maintien au pénitencier et le reste placé en réserve dans la caisse du pénitencier central au nom de chaque personne. Le nombre des prisonniers titulaires de ce fonds est de 94, dont 38 sont encore détenus dans la prison de Sugamo. Le *Gaimosho* insiste : ces derniers souhaitent recevoir cette somme à cause des « circonstances actuelles dans lesquelles [leurs] familles endurent le comble de la pauvreté » et à cause de leurs « inconvénients monétaires empêchant même [leurs] échanges de lettres⁸²⁴ ». Si le *Gaimosho* avance les difficultés financières des condamnés comme argument pour obtenir le règlement des pécules

⁸²³ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 168, Note verbale du *Gaimosho* à l'Ambassade de France à Tokyo, 16 avril 1953.

⁸²⁴ La Courneuve, AMAE, vol. 169, Note de Senso YOSHIOKO au nom des prisonniers de guerre de Sugamo condamnés en Indochine française, 21 janvier 1953.

constitués en Indochine, cet acte politique souligne surtout aux autorités françaises qu'il est temps de mettre un terme à la question des crimes de guerre.

Au lendemain de la signature du traité de San Francisco, il apparaît de plus en plus évident que le gouvernement japonais ne reconnaitra pas l'histoire édictée par le verdict de Tokyo. Cela transparaît dans l'interprétation de la guerre. Ainsi, le Japon et la France ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le début d'un état de guerre entre la France et le Japon. Cette question est essentielle pour la question des réparations. En effet, c'est l'état de guerre qui détermine le moment à partir duquel le pays vaincu doit verser des réparations au pays vainqueur.

Or, en dépit de la présence du général Leclerc à bord du Missouri le 2 septembre 1945, et celle de représentants français à San Francisco en septembre 1951, les autorités japonaises s'interrogent : l'état de guerre a-t-il existé entre la France et le Japon ? Le *Gaimosho*, le ministère des Affaires étrangères japonais, porte de l'intérêt à cette question, car elle touche un dossier sensible, celui des réparations. Le gouvernement français peut-il exiger que l'État japonais répare les dommages dont il est considéré comme responsable en Indochine française ?

Pour le Quai d'Orsay, les hostilités entre le Japon et la France ont été ouvertes le 8 décembre 1941 par la déclaration de guerre de la France libre à l'Empire nippon⁸²⁵.

⁸²⁵ La Courneuve, AMAE, Asie Japon, vol. 47, Lettre de Lacoste à Baudet, 28 octobre 1947.

Toutefois, cette interprétation ne fait pas l'unanimité sur l'échiquier international. Le ministère des Affaires étrangères français doit faire appel à un juriconsulte pour appuyer la thèse française par un certain nombre de documents.

En septembre 1947, les services juridiques du département d'État expriment le souhait à l'ambassade de France à Washington d'obtenir plus d'informations sur la date officielle d'entrée en guerre de la France contre le Japon. Cette question prête à discussion : le général de Gaulle ne représentant pas le chef du gouvernement à la date du 8 décembre 1941, la déclaration de guerre de la France libre au Japon ne paraît pas être valide au regard du droit international. Le département d'État cherche à déterminer si le gouvernement français serait intervenu depuis cette date pour valider rétroactivement cette proclamation de déclaration de guerre. Le *Gaimusho* estime qu'une déclaration de guerre n'est pas rétroactive, au regard justement du droit international.

Or, le ministère des Affaires étrangères considère qu'une telle interprétation est inacceptable et écarte le principe de non-rétroactivité : du point de vue constitutionnel français, la validité des actions du Comité National Français (CNF) n'a jamais été mise et ne saurait être soumise à une discussion, car le CNF défend, à la date du 8 décembre, les intérêts français dans le monde. Le CNF est alors le seul organisme capable de prendre des décisions engageant la France.

Pour les nouvelles autorités françaises, il est impératif que le pouvoir du général de Gaulle durant la guerre soit reconnu comme légitime. Le ministère des Affaires étrangères a bien conscience que revenir sur la légitimité de la France libre pourrait être la raison de plusieurs problèmes diplomatiques. Pour les services du Quai d'Orsay, il serait envisageable de justifier, par une longue controverse

juridique appuyée par de bons jurisconsultes, que la reconnaissance d'une situation juridique internationale ne peut pas être discréditée. Mais les autorités françaises souhaitent éviter toute polémique diplomatique franco-américaine.

Le ministère des Affaires étrangères attend que l'ambassadeur Henri Bonnet justifie la thèse française et empêche que le débat se poursuive sur le plan juridique s'il ressent la réticence des diplomates américains. Le professeur Gros prépare un dossier pour faire valoir la thèse juridique française à ce sujet.

Manquant d'exemple pouvant servir de précédent dans son histoire diplomatique, le Japon tente de trouver une issue selon son intérêt national. Le droit international ne fournit guère d'interprétation convaincante. Par exemple, dans l'affaire des « yens spéciaux », créances possédées par le gouvernement français, le gouvernement japonais décide « provisoirement » d'accepter le 8 décembre 1941 comme date d'ouverture des hostilités entre la France et le Japon⁸²⁶. Une mesure avantageuse pour le Japon, car le gouvernement de ce dernier développe les arguments selon lesquels les accords conclus avant la guerre tombent en désuétude avec l'ouverture des hostilités et la France a abandonné le droit de réclamation concernant ses créances sur le Japon, conformément à l'article 14(b) du traité de paix⁸²⁷. Une thèse inacceptable pour la France. En février 1956, le jurisconsulte Gros visite lui-même le Japon pour négocier avec les diplomates du *Gaimosho*. L'affaire se termine finalement par un règlement politique. En revanche, le Japon refuse d'accepter la version française de la date d'ouverture

⁸²⁶ MIYASHITA, *La France face au retour du Japon*, p. 548.

⁸²⁷ Voir Annexe XVIII.

des hostilités dans le cas des affaires liées aux anciens Français libres du Japon.

Il semblerait qu'au final, le gouvernement japonais n'adopte officiellement ni le 8 décembre 1941, ni le 29 août 1944 comme point de départ de l'état de guerre franco-japonaise. Selon un télégramme de l'ambassade de France au Japon, le *Gaimosho* retient la date à laquelle le gouvernement provisoire s'installa à Paris, c'est-à-dire le 25 août 1944. Mais le parti socialiste japonais, parti d'opposition, ne partage pas cet avis. Pour l'opposition, c'est la date du coup de force japonais en Indochine, le 9 mars 1945, qui doit être pris en considération⁸²⁸.

Malgré ces tensions politiques, les gouvernements français et japonais parviennent à trouver un terrain d'entente pour le règlement des réparations. Ce chapitre des relations diplomatiques franco-japonaises démontre que l'interprétation historique du procès de Tokyo n'a guère de point d'appui dans les discussions internationales.

Le gouvernement français qui avait souhaité financer l'industrialisation de l'Indochine par le paiement des réparations japonaises abandonne son projet lors de la signature des conventions de Pau en décembre 1950⁸²⁹. Il appartient désormais aux Etats associés du Vietnam, du Cambodge et du Laos de définir leurs plans de modernisation.

La France obtient des restitutions. Près de 400 000 \$, un lot de diamants de 223,84 carats sont restitués à la France ; l'or français

⁸²⁸ La Courneuve, AMAE, Asie Japon 1956-1967, R-SDECE, vol. 259, Négociations nippo-vietnamiennes sur les réparations, de Daridan à Couve de Meurville, 20 novembre 1959.

⁸²⁹ MIYASHITA, *La France face au retour du Japon*, p. 365

bloqué pendant la guerre au Japon est débloqué en décembre 1949 ; enfin l'entreprise Air Liquide obtient la somme de 9 millions de yens⁸³⁰.

II. LA LIBERATION DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Le règlement de la paix passe également par la libération des grands criminels de guerre. En janvier 1953, douze prisonniers de catégorie A sont encore condamnés à la prison à perpétuité. Tous ont été des hommes d'État ou des chefs militaires importants, accusés principalement de crimes contre la paix⁸³¹. Le gouvernement japonais souhaite obtenir leur libération. Face à ce souhait, un comité relatif aux criminels de guerre japonais s'est formé sous la direction des États-Unis pour étudier les différentes réclamations du *Gaimosho*.

La première réunion officielle de ce comité consacrée à la question des criminels de guerre japonais se tient à Washington le 14 janvier 1953 avec la participation des États-Unis, de la Grande-Bretagne, de la France, du Pakistan, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas et du Canada. Le principe de consultation des dossiers est alors examiné. Il se fera selon l'ordre indiqué par le gouvernement japonais. Il est proposé que chacune des puissances fasse connaître la décision de son gouvernement. Une fois que le département d'État américain aura recueilli les notes des différents gouvernements, il organisera une réunion. L'objet principal de ces

⁸³⁰ MIYASHITA, *La France face au retour du Japon*, p. 409.

⁸³¹ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 168, Lettre d'Henri BONNET au ministre des Affaires étrangères, Georges Bidault (Direction Asie-Océanie), 29 avril 1953.

réunions sera de prendre acte de la majorité qui se dégagera par rapport aux propositions émises par Tokyo⁸³².

La commission des criminels de guerre japonais de Washington souhaite obtenir un « effet psychologique des mesures de clémence⁸³³ ». Mais cette réflexion collective autour des mesures de clémence apparaît problématique à cause des oppositions nationales. Ainsi, le *Foreign Office* s'élève-t-il contre une procédure proposée à Washington concernant l'annonce des décisions prises sur le recours en grâce présenté en faveur des douze criminels de guerre. Le *Foreign Office* considère comme peu souhaitable que le gouvernement japonais soit amené à mentionner dans chacun des cas considérés l'opinion des différents gouvernements intéressés. Tokyo pourrait ainsi établir des discriminations entre l'attitude plus conciliante de l'un ou plus sévère de l'autre au sujet de la question des criminels de guerre, ce qui risquerait de donner à celle-ci un caractère politique. Le *Foreign Office* s'inquiète également du fait que la Chine, l'Inde et l'URSS devraient en principe se prononcer sur le recours en grâce bien que n'ayant pas signé le traité de San Francisco⁸³⁴.

À la suite des protestations du *Foreign Office*, il est décidé à Washington que les décisions relatives aux mesures de clémence seront d'abord discutées à Washington puis publiées collectivement au même moment dans les huit pays concernés par cette question⁸³⁵. Le *Foreign Office* revient sur ses positions et accepte que l'URSS,

⁸³² La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 168, Télégramme de DARIDAN, 15 janvier 1953.

⁸³³ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 168, Télégramme de BONNET, 28 janvier 1953.

⁸³⁴ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 168, Lettre de l'ambassadeur de France en Grande-Bretagne à Georges BIDAULT, ministre des Affaires étrangères, 2 février 1953.

⁸³⁵ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 168, Télégramme de BONNET, 19 février 1953.

l'Inde et la Chine ne soient pas consultées⁸³⁶. La position du *Foreign Office* s'assouplit et dès avril 1953, la Grande Bretagne indique qu'elle souhaite revenir sur les questions de procédure, car elle accepte le principe de consultation entre les puissances intéressées avant que chacune d'entre elles ne prenne une décision définitive sur chacun des cas⁸³⁷.

L'absence du gouvernement indien de cette commission apparaît très vite problématique. En effet, le gouvernement indien, qui a participé au procès de Tokyo, se positionne le 15 novembre 1952 en faveur de la libération des 12 criminels de guerre japonais de rang A condamnés à perpétuité⁸³⁸. Comme le souligne Milinda Barnadjee, la politique étrangère de Jawaharlal Nehru dans les années suivant le procès est marquée par une préoccupation pour permettre la reconstruction du Japon. Nehru rejette le traité de San Francisco car il y voit la volonté de maintenir l'Asie du Sud-Est sous le contrôle des nations occidentales⁸³⁹.

Nehru estime que le gouvernement indien doit participer au Comité des criminels de guerre japonais. Il proteste contre le fait que le Pakistan ait été invité à participer à la discussion et au vote des mesures de clémence envisagées en faveur des criminels de guerre japonais condamnés par le Tribunal militaire international de Tokyo.

⁸³⁶ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 168, Télégramme de BONNET, 17 février 1953.

⁸³⁷ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 168, Lettre d'Henri BONNET, Ambassadeur de France aux États-Unis à Georges BIDAULT, ministre des Affaires étrangères (Direction d'Asie-Océanie), 16 avril 1953.

⁸³⁸ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 168, Letter of the Government of India, Ministry of External Affairs to the Embassy of Japan in India, 15 novembre 1952.

⁸³⁹ BARNAJEE, « Decolonization and Subaltern », in LINGEN (dir.), *War Crimes Trials in the Wake of Decolonization and Cold War in Asia*, p. 66.

Le service juridique du Quai d'Orsay explique que le Pakistan a été invité à cette discussion étant signataire du traité de San Francisco alors que l'Inde ne l'est pas et n'est donc pas une puissance alliée au sens de l'article 25 du traité qui stipule que celui-ci ne pourra conférer aucun droit ou avantage à un État qui n'a pas cette qualité⁸⁴⁰. Or, le droit de participer à la décision relative à la grâce ou à la libération des criminels de guerre japonais en application de l'article 11 est bien un droit⁸⁴¹.

Les autorités françaises font parvenir au gouvernement japonais leur position relative aux puissances habilitées à accorder des grâces, des réductions de peine et des libérations conditionnelles de grands criminels de guerre japonais. Elle se réfère pour cela aux dispositions des articles 11 et 15 du traité de San Francisco qui excluent toutes puissances autres que les puissances alliées, définies dans le traité⁸⁴². Il s'agit des puissances ayant signé et ratifié le traité de paix avec le Japon : le Canada, la France, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, la Grande-Bretagne et les États-Unis⁸⁴³.

Lorsque le gouvernement indien reçoit la réponse du Quai d'Orsay au sujet de son exclusion du Comité sur les criminels de guerre japonais, il conteste celle-ci. Pour lui, il s'agit d'une « négation

⁸⁴⁰ Voir traité de San Francisco, Annexe XXVIII.

⁸⁴¹ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 168, Note du Service Juridique du ministère des Affaires étrangères pour la Direction d'Asie-Océanie, 17 juin 1953.

⁸⁴² La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 168, Télégramme de Daridan, 15 janvier 1953.

⁸⁴³ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 168, Télégramme du ministère des Affaires étrangères au gouvernement japonais, 24 février 1953. Voir le traité de San Francisco en Annexe XXVIII.

des principes du droit international⁸⁴⁴ ». Le gouvernement indien ajoute qu'il est injustifié d'accepter le Pakistan comme partenaire dans les procédures pour accorder la clémence, et injuste de considérer le Pakistan comme le successeur de l'État de l'Inde britannique⁸⁴⁵.

Le gouvernement britannique cherche donc les termes les plus « conciliants » afin d'indiquer à New Dehli son refus de soutenir la position indienne⁸⁴⁶. Londres notifie le 11 juillet à New Dehli sa décision. Les Pays-Bas souhaitent que la demande indienne ne soit pas directement rejetée sans qu'un compromis n'ait été recherché. Ainsi sur la demande du délégué néerlandais van Boetzlaer, la Commission des criminels de guerre japonais se réunit-elle au département d'État au début du mois d'août.

L'Inde proteste contre son exclusion du Comité sur les criminels de guerre japonais. Kumao Nishimura (Jap. 西村熊雄, Nishimura Kumao), l'ambassadeur japonais, indique qu'il s'agit d'une « prise de position, d'une protestation contre "une décision inacceptable" » qui n'apporte aucun développement nouveau dans la discussion entre l'Inde et les Alliés⁸⁴⁷. Face à ces protestations, Washington décide d'organiser une conférence de presse afin d'expliquer les motifs de cette exclusion⁸⁴⁸. Consulté par télégramme,

⁸⁴⁴ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 168, Lettre de l'ambassade d'Inde en France au ministère des Affaires étrangères, 23 avril 1954.

⁸⁴⁵ *Ibid.*

⁸⁴⁶ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 169, Lettre de l'ambassadeur de France en Grande-Bretagne à Georges BIDAULT, ministre des Affaires étrangères, 2 juillet 1953.

⁸⁴⁷ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 168, Télégramme de Kumao NISHIMURA, ambassadeur du Japon, 3 mai 1954

⁸⁴⁸ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 168, Lettre d'Henri BONNET au Ministre des Affaires étrangères, Georges BIDAULT (Direction Asie-Océanie), 29 avril 1953.

le ministre français des Affaires étrangères affirme qu'il soutient la position américaine d'après laquelle l'Inde ne peut pas figurer au Comité des criminels de guerre japonais car cela ouvrirait des problèmes délicats avec l'URSS, la Chine et les Philippines⁸⁴⁹. Ces débats démontrent bien que la question de libération des criminels de guerre japonais est devenu l'objet de tensions liées à la guerre froide.

Maurice Dejean notifie au Quai d'Orsay, le 22 avril 1953⁸⁵⁰, la demande de grâce du *Gaimusho* en faveur des généraux Sadao Araki, Jiro Minami et Shunroku Hata⁸⁵¹. Mais très vite, les différents alliés expriment des divergences dans leurs points de vue. Un aide-mémoire indique que le gouvernement australien refuse de faire preuve de clémence à l'égard de ces trois criminels de guerre japonais. En raison de la maladie de Minami, Canberra est prêt à le faire admettre sur parole à l'hôpital et à réduire les peines d'Araki, de Hata et Minami à une durée de 21 ans⁸⁵². Minami est en effet âgé de 79 ans.

Le Quai d'Orsay estime que :

La mesure à intervenir devrait être la grâce définie comme une suspension de peine en raison de l'âge avancé. Elle devrait être considérée comme un geste de clémence et d'humanité ne portant atteinte ni à l'autorité de la chose

⁸⁴⁹ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 169, Télégramme du ministre des Affaires étrangères à Washington, 4 août 1953.

⁸⁵⁰ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 168, Lettre de Maurice DEJEAN, Ambassadeur de France au Japon à Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, Direction des Affaires Administratives et Sociales, Sous-direction des Unions internationales, 22 avril 1953.

⁸⁵¹ Voir la biographie de ces trois criminels de guerre, Annexe IV.

⁸⁵² La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 169, Aide-Mémoire, 8 octobre 1953.

jugée, ni aux principes de droit international dégagés par le tribunal de Tokyo.⁸⁵³

Lors de sa réunion du 13 octobre 1953, la Commission sur les criminels de guerre procède à une discussion préliminaire au département d'État à Washington. En ce qui concerne le général Minami, les États-Unis recommandent sa libération sur parole en raison de son âge, sous contrôle direct du ministère de la Justice japonais. Le Canada propose de limiter la sentence de vie à 21 ans d'emprisonnement et Minami peut être admis sur parole dans un hôpital civil. La Nouvelle-Zélande partage l'opinion émise par le Canada. Les Pays-Bas proposent de limiter également à 21 ans la sentence. Le Pakistan propose, en raison de son âge, la libération immédiate et inconditionnelle. La Grande-Bretagne et l'Australie s'opposent, du fait des charges qui pèsent sur le condamné, à retenir des considérations d'âge ou d'état de santé pour justifier la clémence. Ils admettent toutefois l'admission temporaire à l'hôpital sur parole.

En ce qui concerne le général Araki, les propositions sont identiques, à l'exception de celles qui visent particulièrement l'état de santé du général Minami.

En ce qui concerne le maréchal Hat , les États-Unis soulignent que ce dernier - à la différence des deux précédents - a été convaincu de crimes particulièrement individualisés. Le *Board of clemency and parole* est d'avis de suspendre pour le moment l'examen de son cas. Le Canada, la Nouvelle-Zélande, l'Australie et la Grande-Bretagne recommandent la même décision que pour le général Araki. Les Pays-Bas recommandent la libération inconditionnelle et immédiate par mesure de clémence, le Pakistan la libération immédiate sur parole.

⁸⁵³ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 168, Télégramme du ministre des Affaires étrangères à Washington, 25 mai 1953.

Aucune majorité ne s'est donc dégagée concernant la libération des généraux Minami et Araki. Cependant, six des huit puissances recommandent une mesure de clémence. En ce qui concerne le maréchal Hata, seuls la France, les Pays-Bas et le Pakistan recommandent la libération immédiate. Mais une majorité existe en faveur d'une mesure de clémence⁸⁵⁴.

Le département d'État est très surpris par la rigidité des propositions formulées au cours de la réunion par les représentants du Commonwealth, et plus particulièrement par ceux de la Grande-Bretagne et de l'Australie. Aussi a-t-il recours à une procédure exceptionnelle pour demander aux ambassades américaines de sonder directement les intentions des gouvernements de Londres, de Canberra, de Wellington et d'Ottawa et de chercher à savoir s'ils n'accepteraient pas de prendre en considération les facteurs d'ordre humanitaire retenus par les autres membres de la commission⁸⁵⁵.

En France, la question de la libération des grands criminels de guerre pose problème. En effet, la première question soulevée est de déterminer l'institution qui peut statuer et apporter une réponse aux États-Unis. Le président de la République, Vincent Auriol⁸⁵⁶, reconnaît que la libération de ces criminels de guerre de catégorie A ne relève pas de sa compétence mais de celle du gouvernement français. Le Quai d'Orsay doit donner « les directives nécessaires à

⁸⁵⁴ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 169, Télégramme de BONNET, 14 octobre 1953.

⁸⁵⁵ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 169, Télégramme de DARIDAN, 30 novembre 1953.

⁸⁵⁶ Voir sa biographie, Annexe V.

[ses] représentants en vue du vote qui dégagera la décision majoritaire des gouvernements intéressés⁸⁵⁷ ».

Un comité interministériel se réunit à Paris le 13 janvier 1953 afin d'examiner les demandes de grâce des 12 derniers criminels de guerre de classe A et de déterminer la position de la France. Ce comité est présidé par Jean Serres, directeur des affaires administratives et sociales. Il est composé par

- trois représentants du ministère de la Justice : Robert Oneto, Thirion, chef du cabinet du garde des Sceaux, Rocca, magistrat au ministère de la Justice ;
- un délégué du ministère de la Défense nationale : Colonel Etienne-Joseph Jallut ;
- un membre du ministère des États-associés : Bardet ;
- un représentant de la direction d'Asie : le Gourriercq ;
- trois membres de la division : Beguin-Billecocq, Rousselet, Blanc.

Il est intéressant de noter que ce comité interministériel rassemble des délégués des ministères de la Justice, des États associés, de la Défense et des Affaires étrangères.

Lors de cette réunion, Robert Oneto apporte des indications au sujet de ces douze criminels de guerre :

Ils ont certes participé, en raison de leurs fonctions respectives, aux différentes conférences où il a été décidé avec leur accord la politique d'agression du Japon contre les puissances alliées, mais il n'est pas établi qu'ils aient été les instigateurs de cette politique, à l'exception d'Oshima qui était un partisan acharné d'une alliance avec l'Allemagne et de Sato qui fut attaché à l'État-Major de

⁸⁵⁷ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 169, Lettre du président de la République à Monsieur le secrétaire d'État aux Affaires étrangères, 29 juillet 1953.

l'État d'Indochine en septembre 1940. [...] De tous les inculpés, Kido paraît avoir été le moins coupable. En fait, il a surtout joué le rôle d'agent de liaison, au nom de l'Empereur, entre les différents hommes d'État japonais. [...] La libération de Kido pourrait être envisagée en même temps que celle des quatre détenus les plus âgés. Ce serait un geste de haute courtoisie à l'égard de l'Empereur qui ne pourrait être très sensible à l'exception consentie en faveur de son ancien confident et ami⁸⁵⁸.

Robert Oneto, qui a pris part au procès de Tokyo, n'envisage que la libération de Kido, alors âgé de 63 ans. Après cette brève présentation des criminels de guerre, les différents membres de la Commission interministérielle exposent leurs positions. Serres suggère qu'il serait bon d'accorder la grâce aux condamnés de plus de 70 ans « étant donné le respect que portent les Japonais aux personnes âgées ». Le colonel Jallut rappelle que la justice française tient compte également de l'âge et se rallie à la proposition de Serres⁸⁵⁹.

Jallut suggère d'apporter des réductions de peine en tenant compte des culpabilités respectives de chaque condamné. À ce moment, Robert Oneto intervient et souligne que si ces condamnations sont toutes justifiées dans l'ensemble, elles ne doivent pas être interprétées comme portant atteinte aux principes du droit international dégagés par le Tribunal de Tokyo. « Il ne peut s'agir que d'un geste de clémence et d'humanité » souligne-t-il⁸⁶⁰.

L'accord de la commission se fait sur les dispositions suivantes :

⁸⁵⁸ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 168, Réunion présidée par Monsieur SERRES concernant les mesures de grâce en faveur des criminels de guerre japonais, 13 janvier 1953.

⁸⁵⁹ *Ibid.*

⁸⁶⁰ *Ibid.*

- libération du marquis Kido et des quatre condamnés âgés de plus de 70 ans ;
- commutation en faveur des autres condamnés, « premier pas vers des mesures éventuelles de bienveillances ultérieures⁸⁶¹ ».

Après avoir obtenu des réponses à ces questions, Washington organise alors une réunion. Des accords sont trouvés à l'unanimité par les différents représentants : il s'agit de la libération sur parole de Minami, de la libération du général Araki en 1959 et du refus de la libération immédiate d'Hata⁸⁶². Mais en réalité, les procédures de libération prennent effet plus rapidement. En 1952, sont libérés sur parole Hashimoto Kingoro, Shinroku Hata, Minami Jiro et Oka Takazumi. Sadao Araki, Naoki Hoshino, Okinori Kaya, Koichi Kido, Hiroshi Oshima et Teiichi Suzuki le sont en 1955. Kenryo Sato n'est libéré qu'en mars 1956⁸⁶³. Ce mouvement de libération est à mettre en parallèle avec celui qui se produit en Allemagne. En effet, Neurath est libéré pour des raisons de santé en 1954, Raeder en 1955, Doenitz en 1956, Funk en 1957, Schirach et Speer en 1966, seul Rudolf Hess meurt à la prison de Spandau à Berlin en 1987⁸⁶⁴.

⁸⁶¹ *Ibid.*

⁸⁶² La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 169, Télégramme de DARIDAN, décembre 1953.

⁸⁶³ Voir la biographie de ces accusés, Annexe III.

⁸⁶⁴ TUSA, *The Nuremberg Trial*, p. 478.

III. CLEMENCE POUR LES CRIMINELS DE GUERRE DE RANG B ET C

Le gouvernement français est également sollicité pour obtenir la libération des criminels de guerre de rang B et C condamnés par le tribunal militaire de Saïgon. Leur libération devient une affaire d'Etat. Au mois de juillet 1952, l'ambassadeur du Japon sollicite le gouvernement français afin d'obtenir une mesure de clémence en faveur des criminels de guerre japonais condamnés par les tribunaux français. Kumao Nishimura fait alors prévaloir qu'un tel geste, au lendemain de la reprise des relations normales entre la France et le Japon, serait ressenti « avec une profonde émotion et une vive reconnaissance, non seulement par les détenus et leurs familles, mais aussi par le peuple japonais tout entier »⁸⁶⁵.

Quelques jours plus tard, le ministère des Affaires étrangères, Robert Schuman, répond à Nishimura que le gouvernement français étudie les moyens de répondre au désir qu'il a exprimé et envisage de prendre une décision inspirée par le souci de resserrer les liens franco-japonais. L'étude des dossiers des criminels de guerre est immédiatement entreprise par le commissaire du gouvernement auprès du Tribunal Militaire de Saïgon qui émet un avis favorable à une mesure gracieuse concernant les 25 détenus et se déclare opposé à une remise de peine pour 15 condamnés coupables soit d'assassinat, de meurtre ou de complicité, soit de séquestration avec tortures

⁸⁶⁵ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 168, Note de la Direction générale des affaires politiques (Asie) sur les mesures de grâce en faveur de criminels de guerre japonais (catégorie B et C), non daté.

envers des militaires et des civils français internés en Indochine en 1945⁸⁶⁶.

Avec l'accord du département, c'est-à-dire avec la direction des Unions et Directions d'Asie, du ministère de la Défense nationale et du ministère des États associés, les dossiers des intéressés – qui consistent essentiellement en une analyse des faits reprochés à chacun d'eux – sont transmis à la fin de l'année 1952 au Conseil supérieur de la magistrature, qui établit alors des propositions de grâce qui sont ensuite soumises au président français⁸⁶⁷.

L'ambassadeur du Japon Nishimura rencontre le président de la République Vincent Auriol. Ce dernier affirme qu'il ne prendra de décision quant à la libération des criminels de guerre B et C qu'après avoir examiné les dossiers individuels de chacun des condamnés et qu'il ne peut en tout état de cause agir différemment à l'égard des criminels de guerre japonais et français. Le président français réclame également les dossiers de procédure après avoir étudié les propositions de grâce établies par le Conseil supérieur de la magistrature⁸⁶⁸.

Le président de la République Vincent Auriol accepte d'octroyer le 26 mars 1953 des remises de peine qui ont pour effet la libération immédiate de la plupart des criminels de guerre encore détenus à la prison de Sugamo, soit 34⁸⁶⁹. Ce décret contresigné par

⁸⁶⁶ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 168, Note de la Direction générale des affaires politiques (Asie) sur les mesures de grâce en faveur de criminels de guerre japonais (catégorie B et C), non daté.

⁸⁶⁷ *Ibid.*

⁸⁶⁸ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 168, Note pour le Secrétaire Général, 22 janvier 1953.

⁸⁶⁹ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 168, Télégramme du ministère des Affaires étrangères à Tokyo, 8 mai 1953.

René Pleven, le garde des Sceaux, le président du conseil et le président de la République⁸⁷⁰ prend effet le 26 mai 1953⁸⁷¹.

Le 5 juin 1953, le *Gaimosho* s'adresse au Quai d'Orsay pour demander la mise en liberté sur parole des quatre prisonniers restants, c'est-à-dire de Suenaga, d'Oshima, d'Ishihara et de Murata⁸⁷². Il transmet également des arguments à propos de ces quatre prisonniers de guerre qui justifient leur libération. Ces prisonniers sont décrits comme des prisonniers exemplaires qui aspirent à vivre en paix et à subvenir aux besoins de leurs proches⁸⁷³.

Les mesures de clémence prises par le président de la République française sont « le point de départ d'une série de mesures analogues de la part de plusieurs autres gouvernements alliés » commente Maurice Dejean⁸⁷⁴. Ainsi, dès le 8 juin, le gouvernement britannique prend-il des mesures de grâce concernant treize criminels de guerre condamnés par les cours anglaises. Le 27 juin, le président Quirino décide de la mise en liberté de 60 militaires japonais détenus aux Philippines et accorde des réductions de peine à 48 autres. Le 8 juillet, le gouvernement australien décide de permettre le transfert à la prison de Sugamo des 173 criminels de

⁸⁷⁰ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 168, Décret du président de la République française statuant en Conseil supérieur de la magistrature, vu la Loi constitutionnelle du 27 octobre 1946 de mesures gracieuses en faveur des individus condamnés par des juridictions militaires, 26 mai 1953.

⁸⁷¹ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 168, Télégramme du ministère des Affaires étrangères à Tokyo, 11 mai 1953.

⁸⁷² La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 168, Note verbale de l'Ambassade de France au Japon, 5 juin 1953.

⁸⁷³ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 168, Dossiers accompagnant la Note Verbale du *Gaimosho* pour l'Ambassade de France au Japon, 5 juin 1948.

⁸⁷⁴ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 169, Lettre de Maurice DEJEAN, Ambassadeur de France au Japon à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères (Direction Asie-Océanie), 15 juillet 1953.

guerre qui se trouvent emprisonnés dans l'île Manus au nord de l'Australie⁸⁷⁵.

Maurice Dejean décrit l'accueil des mesures de clémence par le Japon :

L'initiative française qui est venue la première a produit une profonde impression et j'ai reçu de toutes parts des témoignages de la gratitude la plus sincère. Sa Majesté l'Empereur m'a personnellement marqué sa reconnaissance de ce geste généreux et m'a chargé de transmettre ses remerciements à Monsieur le Président de la République. Le Premier Ministre et le Ministre des Affaires étrangères m'ont exprimé à plusieurs reprises leur profonde gratitude et les deux Chambres de la Diète ont adopté, le 4 juillet dernier, les deux motions de remerciement⁸⁷⁶.

Un tel message de soutien est bienvenu en France où son avenir en Extrême-Orient paraît de plus en plus incertain avec l'enlèvement des troupes françaises dans la guerre d'Indochine.

La clémence française permet à la France de se rapprocher du Japon et d'apparaître sur la scène internationale comme une grande puissance. En participant au comité de libération des grands criminels de guerre japonais, les autorités françaises s'affirment sur une question importante aux côtés des États-Unis en Extrême-Orient. Cette position lui paraît particulièrement fondamentale dans la mesure où la France cherche à conserver son influence en Asie.

⁸⁷⁵ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 169, Lettre de Maurice DEJEAN, Ambassadeur de France au Japon à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères (Direction Asie-Océanie), 15 juillet 1953.

⁸⁷⁶ *Ibid.* Voir également le document situé en Annexe XXX.

CHAPITRE 12. LE RETENTISSEMENT DU PROCES DE TOKYO

Le diplomate Zinovi Pechkoff porte sur le verdict de Tokyo un jugement défavorable en faisant ressortir les dangers qu'il représente dans le contexte de la guerre froide. Ses critiques doivent toutefois être mises en perspective par le retentissement historique du procès de Tokyo. Quelle a été la portée du procès ? La réponse à cette question portera sur trois aspects, à savoir : la couverture médiatique, l'impact social et le droit de la guerre.

I. LE DROIT DE LA GUERRE

Zinovi Pechkoff se montre intransigeant sur le verdict du procès de Tokyo. Pour lui, ce tribunal ne revêt que des apparences de justice. Pourtant, il est de mettre en perspective ses critiques avec l'évolution historique du droit de la guerre à la fin de la Seconde Guerre mondiale.

1. DEVELOPPEMENT DE LA JUSTICE INTERNATIONALE

Zinovi Pechkoff a raison : la justice menée au nom des Alliés est bien à des égards critiquable. La présence de la France sur le banc des accusateurs, la recherche de son prestige politique devant la Cour atteste du fait que les différentes nations représentées cherchent à défendre leurs intérêts nationaux en Extrême-Orient.

Pourtant ce procès s'inscrit dans le développement de la justice internationale.

Pechkoff est d'ailleurs averti qu'il est témoin d'une révolution du droit international. Ainsi le quai d'Orsay lui a remis un dossier sur l'importance du procès de Nuremberg dans la continuité duquel s'inscrit le procès de Tokyo :

Par rapport au droit international classique, le procès de Nuremberg constituait une sorte de révolution puisqu'il tendait à faire application à des personnes physiques des règles et obligations d'un droit qui ne reconnaît en principe d'autre sujet que l'État. [...] Ont été reconnus à Nuremberg :

- le caractère criminel [Sic] de la guerre en tant qu'instrument de politique nationale
- la responsabilité, en droit international public, du chef de l'État et des dirigeants politiques et militaires,
- la responsabilité, également dans le domaine du droit international public, de l'exécutant obéissant à un ordre donné par les autorités de l'État, si cet ordre est criminel⁸⁷⁷.

Le verdict de Tokyo reconnaît également le caractère criminel de la guerre, l'implication des responsables politiques et militaires, et l'ordre supérieur. Il contribue ainsi à établir ces principes devant la loi. Il légitime de surcroît les nouvelles règles de droit international reconnues par le jugement du tribunal de Nuremberg, règles dont la valeur est devenue permanente le 11 décembre 1946 par l'Assemblée générale des Nations unies⁸⁷⁸.

⁸⁷⁷ La Courneuve, AMAE, Asie, Dossiers généraux, vol. 164, Dossier de Monsieur BAUDET adressé à Messieurs les Agents diplomatiques et consulaires à l'étranger sur les procès des grands criminels de guerre, sens et portée du jugement de Nuremberg, 8 décembre 1946.

⁸⁷⁸ Résolution 95(1), Assemblée générale, Nations unies.

Ainsi, de ce point de vue, les procès de Nuremberg et de Tokyo apparaissent comme « une formidable innovation »⁸⁷⁹. Les premières initiatives des Nations unies en la matière sont contemporaines du procès de Tokyo. En 1947, Henri Donnedieu de Vabres, le représentant français auprès des Nations unies, soumet en vain un mémorandum contenant son projet de création d'une juridiction criminelle internationale. Une résolution du 21 novembre 1947 confie à une Commission du droit international (CDI) le soin d'élaborer un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

Si la notion de génocide est absente du verdict rendu par les procès de Nuremberg et de Tokyo, le travail de Raphaël Lemkin, commence à payer. Lemkin s'est engagé durant la guerre pour que le crime de génocide s'impose dans les enceintes juridiques. Il voit dans l'action génocidaire perpétré par le IIIe Reich, une synthèse et un épanouissement des barbaries passées, celle de l'Antiquité et du Moyen-Âge visant à détruire physiquement les peuples, celles de temps modernes s'essayant à les détruire culturellement. Continuatrice de ces anciennes pratiques, l'Europe nazie hiérarchise les groupes en vue de leur annihilation physique immédiate (les Juifs ou les Tsiganes) ou de leur extinction socio-culturelle progressive avec les Slaves⁸⁸⁰.

Lors de la première session de l'Assemblée générale des Nations Unies le 11 décembre 1946, le crime de génocide est individualisé avec la résolution 96 qui définit le génocide comme « un déni du droit à la vie des groupes humains », que ces « groupes raciaux, religieux, politiques et autres, aient été détruits entièrement ou en partie », et donc, comme tel, comme un crime en tous lieux

⁸⁷⁹ WIEVIORKA, *Le procès de Nuremberg*, p. 279.

⁸⁸⁰ Bernard BRUNETEAU, *Un siècle de génocide : des Hereros au Darfour, 1904-2004*, Malakoff, Armand Colin, 2016, p. 10.

soumis au droit⁸⁸¹. En 1948, les États adoptent une Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette convention qui entre formellement en vigueur le 12 janvier 1951 ouvre indubitablement une ère nouvelle selon Bernard Bruneteau. Ce dernier affirme que la création d'une catégorie d'analyse oblige à instruire tous les crimes de cette nature, ceux du présent comme ceux du passé, donc à les comparer pour déceler leurs parts de spécificité et d'universalité⁸⁸².

En 1949, ils signent à Genève quatre conventions. Celles-ci ont repris et codifié les règles et coutumes du droit des conflits armés qui fixent les limites aux méthodes de guerre. Elles y ont ajouté des règles relatives à la protection et au secours des non-combattants pendant les hostilités. Chacune organise les secours en temps de conflit pour une catégorie spécifique. Les trois premières règlent le sort des combattants blessés, naufragés ou prisonniers en période de conflit armé international. La quatrième est entièrement dédiée à la protection des civils dans les conflits armés⁸⁸³.

L'article 12, commun aux première et deuxième Convention de Genève de 1949, stipule que les « blessés et malades seront traités avec humanité et soignés par les parties au conflit au pouvoir desquelles ils se trouvent ». Cet article fait écho à l'un des « exemples les plus atroces » des sévices physiques et psychologiques infligés par leurs geôliers à des civils et à des combattants blessés ou malades, pour Éric Stover. Il s'agit des expériences biologiques pratiquées par l'Unité 731 sur des centaines de prisonniers de guerre dans une usine de fabrication de germes à usage militaire dans la plaine de

⁸⁸¹ BRUNETEAU, *Un siècle de génocide*, p. 11.

⁸⁸² *Ibid.*, p. 12.

⁸⁸³ François BOUCHET-SAULNIER, « Introduction au droit international humanitaire », dans GUTMAN, RIEFF (dir.), *Crimes de guerre*, p. 21.

Mandchourie. Les médecins japonais de ce laboratoire secret injectaient à leurs prisonniers chinois et coréens, pour la plupart blessés dans la bataille, des maladies mortelles, comme la peste bubonique, le choléra ou la syphilis, afin de comparer la résistance aux germes de « différentes races et nationalités »⁸⁸⁴. Il y a donc une véritable résonance entre les crimes présentés devant la Cour à Tokyo et la codification de la justice internationale.

De plus, les procès de Nuremberg et de Tokyo permettent d'instaurer le crime contre l'humanité dans le droit positif international⁸⁸⁵. Ce terme apparaît pour la première fois dans le préambule des conventions de la Haye en 1907. Il se fonde sur la pratique des États existants, considérée comme partie constitutive des lois de l'humanité. Après la Première Guerre mondiale, les Alliés créent une commission d'enquête sur les crimes de guerre en application de la loi de 1907. Outre les crimes de guerre commis par les Allemands, la commission déclare également les autorités turques coupables de crimes contre les lois de l'humanité. Les États-Unis et le Japon s'élèvent contre la criminalisation de telles conduites au motif que les crimes contre les lois de l'humanité constituent des violations d'une loi morale et non positive. Ce rappel historique nous permet de mesurer la révolution que constituent les procès de Nuremberg et de Tokyo.

⁸⁸⁴ Eric STOVER, « Blessés et Malades », dans GUTMAN, RIEFF (dir.), *Crimes de guerre*, p. 76.

⁸⁸⁵ M. Cherif BASSIOUNI, « Crimes contre l'humanité », dans GUTMAN, RIEFF (dir.), *Crimes de guerre*, p.140.

2. CRIMES DE GUERRE ET JUSTICE MILITAIRE

D'après le diplomate Zinovi Pechkoff, il vaut mieux juger les criminels de guerre dans le cadre de tribunaux militaires nationaux, car les statuts de ces cours sont établis par des codes de justice bien plus précis que ceux établis à Tokyo. Le procès de Tokyo s'inscrit dans une vague de répression contre les crimes de guerre menée par les Alliés en Extrême-Orient. La France y prend part.

Le plus connu des procès mené par les Alliés devant des Cours domestiques est celui du général Tomoyuki Yamashita qui se déroule à Manille en 1945. Le 3 février 1945, des marins japonais s'emparent de Manille où ils se livrent à des atrocités. Lorsqu'il apprend cela, le général Yamashita donne l'ordre à l'amiral commandant la Marine de se retirer de Manille. L'amiral Iwabuchi a bien reçu l'ordre mais il a refusé d'obéir. Lors de son procès, Yamashita plaide qu'il n'a pas pu transmettre les informations à ses troupes dans la mesure où les voies de communications ont été détruites et que son quartier général se situait à quelques kilomètres de Manille. Pour Antoine Garapon, Yamashita a été jugé de manière expéditive : le général MacArthur a désigné les juges, défini la procédure. Yamashita est condamné à mort et exécuté⁸⁸⁶.

Le procès de Yamashita n'est qu'un exemple des procès menés par les Alliés au lendemain de la guerre en Extrême-Orient. Ces jugements sont très marqués par les tensions liées au processus de décolonisation⁸⁸⁷. La justice, rendue au nom des autorités françaises pour juger les criminels de guerre japonais, paraît également à bien

⁸⁸⁶ GARAPON, *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner*, p. 26

⁸⁸⁷ *Ibid.*, p. 26.

des égards douteuse. L'idéal de justice exprimé durant la Seconde Guerre mondiale par les juristes est mis à mal.

Revenons ici sur ces procès pour justifier cette affirmation. Le Tribunal militaire permanent de Saïgon poursuit 228 accusés japonais pour crimes de guerre entre octobre 1946 et mars 1950. Ces chiffres sont faibles, comparés à l'ensemble des criminels de guerre japonais de rang B et C poursuivis en Asie, comme nous le montre ce tableau :

Pays	Nombre de procès	Nombre d'accusés
France	39	228
Philippines	72	169
Australie	294	949
Pays-Bas	448	1 038
Etats-Unis	456	1 453
Grande-Bretagne	330	978
Chine	605	883
Total	2 244	5 698

Tableau 4 : Tribunaux alliés en Asie⁸⁸⁸

Les autorités françaises n'intendent que 1,7 % de l'ensemble des procès menés par les Alliés contre les criminels de guerre japonais. Ce chiffre est bien inférieur à ceux conduits par la Chine (27 %), les États-Unis (20,3 %) et les Pays-Bas (20 %). La France aurait pourtant

⁸⁸⁸ Hayashi HIROSHI, *Sabakareta sensô hanzai* (Crimes de guerre poursuivis : Les procès anglais des crimes de guerre japonais), Tokyo, Iwanamishoten, 1998, p. 5.

aimé en poursuivre plus comme le souligne Philip Piccigallo⁸⁸⁹. Sur le territoire français, le nombre de criminels de guerre jugés est de 2 345, dont 1 031 jugés contradictoirement et 1 314 par contumace⁸⁹⁰.

La Cour du tribunal de Saigon applique, le plus souvent, la condamnation à mort, contre les criminels de guerre japonais.

Nature de la peine	Nombre de coupables	Pourcentage
Mort	68	29,8 %
Travaux forcés	26	11,4 %
Plus de 15 ans de travaux forcés	17	7,5 %
10-15 ans de travaux forcés	28	12,3 %
5-10 ans de travaux forcés	17	7,5 %
Moins de 5 ans d'emprisonnement	40	17,5 %
Acquittés	6	2,6 %
Autre	22	9,6 %
Total	228	100 %

Tableau 5 : Condamnation du Tribunal de Saigon⁸⁹¹

⁸⁸⁹ PICCIGALLO, *The Japanese on Trial*, p. 201.

⁸⁹⁰ Claudia MOISEL, « Des crimes sans précédent dans l'histoire des pays civilisés : l'Occupation allemande devant les tribunaux français, 1944-2001 », dans Gaël EISMANN, Stefan MARTENS (dir.), *Occupation et répression militaire allemandes*, Paris, Autrement, « Mémoires/Histoire », 2007, p. 193.

⁸⁹¹ LE BLANC, DCAJM, AS SCHÖPFEL à partir des minutiers des jugements de Tribunal de Saigon.

Les sanctions prononcées à la Cour de Saïgon sont plus sévères que celles des autres cours alliées en Extrême-Orient⁸⁹², et celles des tribunaux français pour juger les criminels de guerre allemands. Yveline Pendaries indique à titre d'exemple que près de 21 % des criminels de guerre allemands sont condamnés à mort entre 1948 et 1953 par le Tribunal supérieur français situé en Allemagne, en zone française d'occupation, à Rastatt⁸⁹³. Mais dans l'Allemagne occupée, ce sont les Français qui apparaissent les plus indulgents, comme le montre ce tableau :

	Zone américaine	Zone britannique	Zone française	Zone soviétique
Nombre de personnes jugées	1 694	1 085	2 107	13 532
Condamnation à mort	348	240	104	436

Tableau 6 : Bilan de l'activité des tribunaux militaires alliés ⁸⁹⁴

Une plus grande indulgence des tribunaux militaires français est également confirmée par Claudia Moisel. Cette historienne met en valeur que 54 criminels de guerre allemands sont exécutés après

⁸⁹² Barack KUSHNER, *Men to Devils, Devils to Men, Japanese War Crimes and Chinese Justice*, Harvard, Harvard University Press, 2015, p. 9.

⁸⁹³ Yveline PENDARIES, *Les Procès de Rastatt (1946-1954)*, Bern, Berlin, Frankfurt am Main, Peter Lang, 1995, p. 144.

⁸⁹⁴ Le Blanc, DCAJM, AS SCHÖPFEL à partir des minutiers des jugements de Tribunal de Saïgon.

avoir été condamnés à mort par des cours militaires en France, soit 2,3 % de l'ensemble des criminels de guerre allemands⁸⁹⁵.

Étant donné le contexte de guerre de décolonisation dans lequel les procès des criminels de guerre de Saïgon se tiennent nous pouvons supposer que les juges militaires souhaitent créer des exemples. En punissant sévèrement les criminels de guerre japonais, ils envoient un signe à la population locale que la justice rendue à Saïgon pour les crimes de guerre est implacable.

De nombreux parallèles sont à dresser entre les descriptions proposées par Sylvie Thénault à propos de la magistrature durant la guerre d'Algérie et celle en place durant la guerre d'Indochine. Thénault critique la légalité, incarnée par la justice, qui se mêle même « aux pratiques semi-légales d'internement de torture ou d'exécutions sommaires »⁸⁹⁶. Ainsi, le système de répression élaboré durant la guerre rompt avec l'exercice ordinaire de la justice⁸⁹⁷. Puis, l'état de guerre est nié tout comme l'étendue, la portée et la nature de l'insurrection. Les nationalistes sont déclarés « hors-la-loi ». La justice entre en guerre et les magistrats sont confrontés à une conjoncture de guerre inédite avec les premières condamnations à mort, premières exécutions capitales⁸⁹⁸.

⁸⁹⁵ Claudia MOISEL, « Les procès pour crimes de guerre allemands », disponible en ligne :

<http://www.ihtp.cnrs.fr/spip/spip.php?article353>, consulté le 12 novembre 2016.

⁸⁹⁶ Sylvie THENAULT, *Une drôle de justice : les magistrats dans la guerre d'Algérie*, Paris, La Découverte, 2004, p. 9.

⁸⁹⁷ *Ibid.*, p. 16.

⁸⁹⁸ *Ibid.*, p. 29.

3. UNE JUSTICE IMPARFAITE ?

La justice rendue par la Cour de Saigon est douteuse. Ceci apparaît évident lorsque l'on étudie ces procès.

Tout d'abord, les autorités françaises accordent la clémence aux criminels de guerre japonais en échange de leur collaboration dans la guerre contre le Viêt-minh⁸⁹⁹. Elles suspectent de nombreux Japonais de militer aux côtés des indépendantistes vietnamiens⁹⁰⁰, ce qui est historiquement prouvé⁹⁰¹. En proposant la clémence aux criminels de guerre japonais, elles espèrent obtenir leur aide pour obtenir la reddition des soldats nippons⁹⁰². Ceci représente une entrave à l'exercice de la justice.

Puis, il est primordial de se rappeler que le Tribunal permanent de Saigon juge non seulement des criminels de guerre japonais pour crimes de guerre mais également des indépendantistes vietnamiens pour trahison. Les multiples condamnations à mort prononcées par cette cour contre ces indépendantistes rappellent que les juges militaires n'ont pas encore accepté l'idée que l'Indochine puisse être indépendante⁹⁰³. Leurs sanctions ne sont que l'expression d'un néocolonialisme latent.

Ces deux exemples illustrent les contradictions des autorités françaises qui appellent à une justice internationale, au jugement

⁸⁹⁹ Voir Annexe XXVI.

⁹⁰⁰ Christopher GOSCHA, « Belated Asian Allies : The Technical and Military Contributions of Japanese Deserters (1946-50) », dans Marilyn B. YOUNG, Robert BUZZANCO (dir.), *A Companion to the Vietnam War*, Malden, MA, Oxford, Berlin, Blackwell Publishing, 2008, p. 52-59.

⁹⁰¹ *Ibid.*, p. 40.

⁹⁰² Vincennes, Service historique de la défense (SHD), 10H1044, Note du Haut-Commissaire, Commandant en chef des forces armées en Extrême-Orient, 28 août 1948.

⁹⁰³ Le Blanc, DCAJM, Minutiers du Tribunal militaire de Saigon, 1947.

strict et exemplaire des criminels de guerre, et qui condamnent des hommes à mort, car ces derniers souhaitent obtenir leur liberté. Elles passent sous silence, de surcroît, les nombreux crimes perpétrés par les troupes françaises en Indochine contre la population vietnamienne. Or si le gouvernement français appelle à une justice, il est nécessaire de lui renvoyer l'argument de l'universalité : comme le demande Antoine Garapon, pourquoi ne pas appliquer à soi-même ce que l'on préconise pour ses ennemis⁹⁰⁴ ?

Si la Cour de Saïgon condamne des Japonais pour actes de torture, les Français agissent de la même manière en Indochine. Michel Bourlaud évoque la répression et l'usage de la torture pour extorquer des informations⁹⁰⁵. Le journal *Action* titre le 30 juin 1949 « Ouvrons le dossier des crimes commis au Vietnam ». Comme le montre Jacques Dalloz, sont dénoncés, à partir de témoignages plus ou moins précis d'anciens d'Indochine, pillages, exécutions de civils et d'otages, représailles massives et diverses formes de torture. À plusieurs reprises, le ministère de la Défense en vient à lancer des poursuites pour « allégations diffamatoires envers l'armée française », car l'armée française est accusée de crimes de guerre. Lors du débat du 19 octobre 1950, le président du Conseil français, René Pleven⁹⁰⁶, indique qu'à l'assemblée près de 61 plaintes ont été déposées⁹⁰⁷.

La justice rendue par les tribunaux militaires français pour juger les criminels de guerre japonais vient donc contredire la conviction du diplomate Zinovi Pechkoff, d'après laquelle il est préférable de juger les criminels de guerre par des tribunaux

⁹⁰⁴ GARAPON, *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner*, p. 86.

⁹⁰⁵ Michel BOURLAUD, *Dictionnaire de la France coloniale*, Paris, Flammarion, 2007, p. 90.

⁹⁰⁶ Voir sa biographie, Annexe V.

⁹⁰⁷ Jacques DALLOZ, *La guerre d'Indochine : 1945-1954*, Paris, Seuil, 1987, p. 164.

militaires. En effet, les sanctions de ces tribunaux sont aussi politiques que celles rendues par le procès de Tokyo.

Il ne faut toutefois pas réprover totalement les efforts des Alliés pour juger les criminels de guerre. Si l'on met en perspective le procès de Tokyo avec l'échec de Leipzig après la Première Guerre mondiale, il apparaît tout de suite que le procès de Tokyo constitue une avancée pour la justice internationale. Cette expérience a renforcé le sentiment que la justice doit rester un outil *ad hoc* des relations internationales.

De plus, les Alliés cherchent à ce que justice soit faite et des apparences de justice sont bien présentes. Les autorités françaises tiennent à respecter les instructions alliées dans le cadre de la poursuite des criminels de guerre. Ainsi, lorsque, le 24 février 1949, la Commission de l'Extrême-Orient (CEO) adopte une nouvelle politique générale, appelant à la cessation de l'instruction des criminels de guerre japonais, la France cherche à appliquer cette mesure le plus rapidement possible.

Cette décision du 24 février 1949 confirme que plus aucun grand criminel de guerre de catégorie A ne pourra être jugé en Extrême-Orient⁹⁰⁸. Une recommandation datée du 31 mars 1949 appelle les gouvernements-membres de la Commission de l'Extrême-Orient à ce que les procès contre les criminels de guerre de catégorie B et C soient achevés si possible avant le 30 septembre 1949⁹⁰⁹. Cependant, la CEO leur laisse une certaine liberté d'appréciation afin que les gouvernements puissent prendre en compte les difficultés

⁹⁰⁸Aix-en-Provence, ANOM, FM/1AFFPOL/3439, Commission de l'Extrême-Orient, Jugement des criminels de guerre japonais (de la catégorie A), Décision de politique générale n° 55, 24 février 1949.

⁹⁰⁹Aix-en-Provence, ANOM, FM/1AFFPOL/3439, Commission de l'Extrême-Orient, Jugement des criminels de guerre B et C, non daté.

pratiques. Tous les États représentés à la Commission de l'Extrême-Orient n'en sont pas moins dans l'obligation morale de ne négliger aucun effort pour se conformer à la recommandation présentée, insiste le ministère des Affaires étrangères auprès du Haut-Commissariat pour l'Indochine⁹¹⁰. La dernière exécution des criminels de guerre a lieu le 11 mai 1951⁹¹¹.

Enfin, les procès de Nuremberg et Tokyo, tout comme les procès menés par les tribunaux domestiques, contribuent à établir la responsabilité de l'Allemagne et du Japon pour de nombreux crimes de guerre.

En Allemagne par exemple, parmi les procès militaires alliés menés séparément dans chaque zone selon la loi n° 10 du contrôle du 20 décembre 1945, ceux qui sont les plus retentissants sont les douze menés devant le tribunal militaire américain de Nuremberg entre le 25 octobre 1946 et le 14 avril 1949. Sont visés les médecins ayant pratiqué des expériences sur les êtres humains dans les camps de concentration, les juristes ayant siégé au tribunal du peuple, des ministres et des militaires lors des procès dits de la *Wilhelmstrasse*, les fonctionnaires SS responsables des camps de concentrations, les membres des *Einsatzgruppen* et du *Sicherheitsdienst* (SD), les industriels. 177 personnes sont jugées, 24 sont condamnées à mort, 118 à des peines de prison, 35 sont acquittées⁹¹². De novembre 1945 à octobre 1946, les tribunaux militaires américains jugent les membres des camps de Dachau, de Buchenwald, de Mauthausen et Doral-

⁹¹⁰Aix-en-Provence, ANOM, FM/1AFFPOL/3439, Lettre du ministre des Affaires étrangères à Monsieur le Haut-Commissaire de France pour l'Indochine à Saigon, Saigon, 20 juillet 1949.

⁹¹¹Vincennes, SHD, 10H6039, Exécutions Poulou-Condore, 1950–51.

⁹¹²VINCENT, Punir et rééduquer », dans VINCENT (dir.), *La dénazification*, p. 18.

Mittelbau. 1 517 personnes sont jugées, 324 sont condamnées à mort, 247 sont condamnées à perpétuité.

Ces procès revêtent évidemment un caractère politique. L'engagement français au procès de Tokyo lui apporte une crédibilité en Indochine pour juger les criminels de guerre japonais. Son système juridique présente encore bien des contradictions : si la France affirme vouloir défendre les droits de l'homme, elle ne les respecte pas lorsqu'elle condamne des hommes qui aspirent à l'indépendance. Les années 50 montrent que les États continuent à compter davantage sur la force que sur la justice pour réguler les relations internationales⁹¹³.

II. COUVERTURE MEDIATIQUE

Si le retentissement politique du procès de Tokyo apparaît limité dans le processus de normalisation des relations franco-japonaises, il est intéressant de s'interroger sur l'impact médiatique du jugement des grands criminels de guerre japonais dans les médias français. Dans la mesure où ce procès apparaît controversé du point de vue diplomatique, comprendre son impact sur le grand public porte à notre connaissance la vision française sur ce procès des grands criminels de guerre. Cela nous permet de parfaire notre compréhension de la portée de ce procès.

Il est tout d'abord important de garder à l'esprit l'évolution de la presse française par rapport au procès de Nuremberg. Le jugement des grands criminels de guerre allemands avait suscité un vif intérêt

⁹¹³ François BOUCHET-SAULNIER, « *Introduction au droit international humanitaire* », dans GUTMAN, RIEFF (dir.), *Crimes de guerre*, p. 17.

à l'ouverture du procès : l'arrestation et le jugement de ces hommes représentait alors un objet de satisfaction et d'espoir de jugement pour de nombreux Français. Mais cet intérêt s'est dissipé petit à petit⁹¹⁴. Dans cette logique, il n'est pas étonnant que le procès de Tokyo, qui apparaît plus loin pour la population française et qui dure plus longtemps, ne connaisse pas un vif engouement médiatique.

Le 25 mars 1946, *Les actualités françaises* consacrent une émission à l'ouverture du procès de Tokyo:

Au Japon voici que sonne pour Tojo et 27 de ses hommes l'heure de la justice. Tojo, impassible a écouté la lecture de ses 55 crimes dont le moindre vaut la mort. Mais son compagnon [...] Okawa n'a pas gardé la même tenue [tape sur la tête de Tojo]. Qu'il y a-t-il au fond de ses têtes figées ? Le souvenir de la trahison de Pearl Harbor.

Les actualités françaises présentent les accusés comme des individus froids, distants et sournois, qui ont provoqué la guerre du Pacifique. Seul le nationaliste Shumei Okawa est montré comme un homme ridicule et, la petite claque donnée à Hideki Tojo, ancien Premier ministre, fait sourire le spectateur, car il apporte un contraste avec l'ensemble des accusés. Pendant le procès, Okawa a un comportement instable, il crie par exemple « *Inder ! Kommen Sie !* » (Viens-ici, Indien !) en allemand. Le président de la Cour, William Webb, conclut qu'il souffre de troubles mentaux et abandonne les poursuites à son encontre. Mais pour beaucoup, Okawa a feint la folie.

De 1945 à 1948, aucun article ne commente la participation de la France au procès de Tokyo. La presse française ne fait que mentionner le fait qu'elle a été invitée à prendre part au procès de Tokyo.

⁹¹⁴ BEIGBEDER, *Judging War Crimes And Torture*, p. 238.

Nous avons trouvé cependant une exception dans les archives. *Le Monde* laisse la parole, le 26 mai 1948, à l'amiral Decoux. Ce dernier cherche à rétablir la vérité sur l'histoire. Accusé devant la Haute Cour de Justice, l'amiral Decoux bénéficie d'un non-lieu. Il rédige alors ses mémoires que le journal estime important de publier afin de « verser au dossier d'une tranche d'histoire encore obscure et douloureuse un document de haut intérêt⁹¹⁵ ».

Dans cet article, Decoux se réfère à l'interview de Robert Oneto. Il évoque les accords signés entre la France et le Japon en 1940-1941 permettant le stationnement des troupes japonaises en Indochine. Decoux affirme ainsi qu'une « certaine propagande a pu pendant des années prétendre que l'Indochine "avait été livrée sans combat au Japon" ». D'après lui, cette « propagande » a contribué non seulement à porter outrage au maréchal Pétain, mais également à « créer le chaos actuel » en Indochine. Pour appuyer son argumentation, il se réfère au procès de Tokyo :

NON seulement les accords conclus avec le Japon en 1940-1941 n'ont pas eu pour résultat de livrer l'Indochine à l'ennemi, mais ils ont permis au contraire d'éviter le pire et de sauver l'essentiel. Ces accords nous ont été arrachés sous la menace, et le premier d'entre eux à la veille de l'armistice de juin 1940, dut être accepté par mon prédécesseur. Ce caractère de contrainte a été reconnu formellement par des documents officiels français, les rapports de M. Robert Oneto, procureur de la République près le tribunal international des criminels de guerre à Tokio⁹¹⁶.

Decoux évoque le procès dans le but de convaincre l'opinion publique française que les accusations portées contre lui sont fausses : il n'a

⁹¹⁵ Roger PINTO, « Decoux. À la barre de l'Indochine », *Politique étrangère*, n° 6, 1949, p. 582.

⁹¹⁶ En majuscule dans le texte, « Considérations sur les accords franco-japonais de 1940-1941 », *Le Monde*, 26 mai 1949.

pas collaboré avec les Japonais. De plus, il souligne que cette propagande a desservi le prestige français en Extrême-Orient et a affaibli son autorité en Indochine. Le procès de Tokyo est utilisé ici à des fins politiques et individuelles.

Alors que la fin du procès des grands criminels de guerre nazis a occupé la une des journaux français, *Le Monde* ne fait que mentionner le verdict final, *L'Humanité* n'apporte aucun commentaire. *L'Humanité* avait pourtant critiqué avec véhémence le verdict de la Cour de Nuremberg en titrant à la une du journal : « Une injure à tous les martyrs de la liberté. Une invitation à recommencer pour les hommes des trusts, initiateurs de l'hitlérisme. Schacht, von Papen et Fritzsche sont libres depuis hier⁹¹⁷ ».

Le silence autour du procès de Tokyo se justifie par le fait qu'il n'intéresse pas le grand public français en métropole, concerné davantage par la reconstruction de la France.

Le procès de Tokyo éveille un intérêt plus grand auprès des Français d'Indochine qui ont été à la fois témoins directs et victimes de la violence de l'armée japonaise. La couverture médiatique du procès se révèle être bien plus étoffée qu'en France. Elle n'évoque cependant pas la participation française au procès. L'analyse de deux quotidiens publiés en français, *Le Saigon* et *L'Union française*, permet de prendre conscience du fait que les journalistes désapprouvent la manière dont est dirigé le procès des grands criminels de guerre japonais.

⁹¹⁷ Pierre COURTADE, « Une injure à tous les martyrs de la liberté. Une invitation à recommencer pour les hommes des trusts, initiateurs de l'hitlérisme. Schlacht, von Papen et Fritsche sont libres depuis hier », *L'Humanité*, 2 octobre 1946.

L'une des premières critiques formulées est celle que ce procès relève d'une justice de vainqueurs. Le 16 octobre 1947, le quotidien *L'Union française* consacre un article au Japon, « M. Bourgoïn nous parle du Japon : Le Japon d'après-guerre, chance de l'Indochine de demain⁹¹⁸ ». Cet article évoque brièvement le procès de Tokyo :

Dans un décor d'Hollywood, ce procès historique se déroule avec une procédure inadéquate, et des jurys d'une composition douteuse. Il est assez choquant de voir des vaincus jugés par des vainqueurs. De même, il est ahurissant de vouloir s'en tenir au fait, procédure anglo-saxonne, dans un procès de tendance. Enfin, le principal coupable, le Mikado, n'est pas là. Par contre, son conseiller privé qui essaya toujours de le freiner, compte parmi les accusés. Cependant le procès est passionnant au point de vue historique, et c'est une mine de documents. Quel sera le verdict ? Il y aura probablement un jugement de minorités⁹¹⁹.

Cet article reprend les critiques formulées par le diplomate Zinovi Pechkoff : la procédure est douteuse, le principal accusé, l'empereur, est absent. Mais *L'Union française* souligne un aspect positif, à savoir l'importance historique de ce procès par la documentation sur la guerre du Pacifique.

Il est intéressant de noter que la presse indochinoise s'intéresse au développement du Japon et au sort des grands criminels de guerre.

Ainsi, un article du 12 janvier 1950 de *L'Union française* évoque les affirmations de Shumei Okawa, « le plus exalté des

⁹¹⁸ Le commissaire au plan de l'Indochine, M. Bourgoïn rapporte ses souvenirs lors de son séjour au Japon. Cet article évoque le relèvement nippon et le fait que son économie dépendra de l'Indochine. Pour M. Bourgoïn, le Japon est une chance pour l'Indochine car « demain, il dépend d'elle ». Bourgoïn explique qu'au « point de vue alimentaire comme industriel, l'Indochine en tirera les ficelles ».

⁹¹⁹ « M. Bourgoïn nous parle du Japon », *L'Union française*, 16 octobre 1947.

nationalistes japonais », qui espère que le Japon pourra reprendre sa lutte pour l'hégémonie en Asie. Cet homme que *L'Union française* qualifie comme l'un « des plus dangereux propagandistes qu'ait connu le monde » est le seul parmi les vingt-cinq anciens dirigeants japonais jugés par le Tribunal de Tokyo encore libre. Le journaliste Pierre Doublet se rend chez Okawa et voici son témoignage :

Okawa, grande silhouette [...], s'incline lui aussi : « Vous êtes le bienvenu ». [...] Assis dans un fauteuil entre les rayons où s'entassaient des milliers de livres en toutes langues et des publications anglaises – *The New Statesman and Nation*, *The Economist*, et toutes celles qui, dit-il lui permettent de se tenir au courant des événements – Okawa commence à parler en anglais. [...] Okawa appelle à une troisième guerre mondiale, la seconde ne lui ayant pas réussi.

« Sous l'influence américaine, dit-il en buvant une tasse de thé et craquant des gâteaux de riz, le Japon ne peut guère regagner son indépendance avant cinquante ans. Il profiterait d'une troisième guerre mondiale, car celle-ci équivaldrait au suicide d'Occident. [...] Nous avons été fous d'attaquer les Etats-Unis ; ce sont les généraux japonais – non les amiraux ou les diplomates – qui sont responsables de notre défaite, et leur pendaison fut entièrement justifiée ». Mais proteste-t-il « nous avons eu tout à fait raison d'attaquer la Chine ».

Sur le chapitre du procès de Tokyo, Okawa se laisse aller à certains commentaires, touchant à la légalité du tribunal, qu'il nous demande de ne pas publier. Il estime cependant que les vainqueurs ont droit de pendre les vaincus, « car dès la déclaration de guerre, les hommes renoncent à la civilisation pour retourner à la loi de la jungle⁹²⁰ ».

Doublet s'intéresse particulièrement au caractère singulier de l'accusé qui apparaît presque fou. Sa présentation, son intelligence étonnante et ses propos incohérents permettent au lecteur de se faire

⁹²⁰ *L'Union française*, Pierre Doublet, « Le Japon attend une troisième guerre mondiale pour repartir à la conquête de l'Asie déclare le Docteur Okawa que la folie sauva de la potence », 12 janvier 1950.

une image étrange de l'un des membres de la clique militariste qui a conduit le Japon dans la guerre.

La presse locale s'intéresse plus vivement aux procès conduits par le Tribunal de Saïgon contre les criminels de guerre japonais qu'à celui de Tokyo. La raison en est évidente : les Français d'Indochine ont été directement concernés par les crimes présentés devant la Cour militaire de Saïgon.



Image 7: Français d'Indochine lors de la reconnaissance de criminels de guerre japonais⁹²¹

Ainsi, *L'Union française* rapporte-t-elle par exemple la condamnation du colonel Hara, des capitaines Sugahara et Ujiki aux travaux forcés à perpétuité :

⁹²¹ Paris, Centre d'Histoire Sciences Po, Fonds Jean Sainteny, 1 SA 36, Photographies.

Rappelons que cette brillante équipe de tortionnaires [...] avait à répondre de délits et de crimes dont chacun pouvait valoir le peloton d'exécution : pillage, tortures, complicité d'assassinats, etc. Me Valery [sic] assumait la lourde tâche de défendre tous les accusés. Il s'en tira avec honneur, mais la savante argumentation du Commissaire du Gouvernement, le Capitaine Avazeri, détruisit complètement le système de défense des accusés, lequel consistait à rejeter alternativement sur leurs supérieurs des fautes à eux reprochées. Le jugement, rendu à 21 heures avant hier soir, peut être considéré comme clément : Hara, Sugahara et Ujiki sont condamnés aux travaux forcés à vie⁹²².

Les Japonais sont présentés ici comme des tortionnaires, comme dans de nombreux articles sur les procès de Saïgon. Cet article met en perspective la grandeur de la France qui répond aux violences japonaises par l'exercice de la justice : l'avocat Maître Valery défend ici les accusés, les juges les condamnent à des peines dites clémentes.

L'Union française consacre également un article au jugement du massacre de Langson⁹²³ où quatre officiers japonais sont condamnés à mort :

Le dernier acte de la tragédie de Langson s'est joué hier soir à 18 heures au Palais de justice de Saïgon lorsque le tribunal militaire [...] prononc[e] [...] la peine de mort. Les quatre Japonais ont accueilli le verdict avec sérénité et c'est avec le sourire aux lèvres, après avoir vivement remercié l'avocat japonais qui avait plaidé pour eux à la barre que les quatre détenus ont regagné la cellule des condamnés à mort.

La guerre est déjà loin. Les morts vont vite. C'est presque devant une salle presque vide où seuls avaient pris place une demi-douzaine de journalistes vietnamiens, le

⁹²²« Le colonel Hara, les capitaines Sugahara et Ujiko, sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité », *L'Union française*, 26 novembre 1947.

⁹²³ Voir *Supra*, Chapitre sur les Crimes de guerre.

représentant d'une agence américaine et le représentant de l'agence française que se déroulèrent les débats⁹²⁴.

L'article souligne que cette condamnation à mort met un terme à une page sombre de l'histoire de l'Indochine ; les condamnés japonais semblent soulagés par l'annonce du verdict. Verdict attendu surtout par la presse vietnamienne, américaine et française.

Le 30 mars 1950, *L'Union française* évoque de nouveau les jugements des criminels de guerre à Saïgon. Le titre de l'article est très parlant : « Séance du 22 Mars 1950 : où les horreurs de mars 1945 par les Japonais sont à nouveau à l'ordre du jour !... » Dans son article, la journaliste Joëlle Dalvere présente les faits et les accusations contre 11 Japonais, dont 8 sont en fuite et 3 présents : Ishihara Kazuo, Murata prévenus de complicité d'assassinat et Moriguchi, prévenu de pillage.

Puis, elle revient sur le « fond du débat », à savoir les circonstances dans lesquelles a eu lieu l'accusation :

Le 9 Mars 1945, vers 23 heures, des unités japonaises [...] passent à l'attaque de la garde indochinoise. [...] Le 10 au matin, presque tous les enfants, femmes, hommes, résidents à Thakhek sont arrêtés et enfermés [...]. Du 11 au 13, les prisonniers sont interrogés, torturés. Le 14, les femmes sont séparées des hommes, qui sont amenés le 15 dans des camions [...]. Le 27 mars, les derniers hommes sont exécutés [...]. Seuls MM. Courtis, Raymond et Pellegrini avaient échappé au supplice.

Mais le 22 août 1945, une traction-avant s'arrête devant la maison de M. Courtis. Il en descend trois gendarmes dont Murata et Ishihara. Après avoir pillé leurs bijoux, M., Mme Courtis et leur fils sont emmenés sur la route de Savannekhet. Là, le chauffeur simule une panne et fait descendre les occupants de la voiture. M. Courtis comprend

⁹²⁴ « L'épilogue de la tragédie de Langson – Quatre officiers japonais condamnés à mort », *L'Union française*, 27 janvier 1950.

alors le sort qui leur est réservé ; il se sauve dans les broussailles. Quelques instants plus tard, il entend les cris de sa femme et de son fils et c'est le silence !⁹²⁵

Durant le procès, Joëlle Dalvere précise que les prévenus Ishihara et Murata nient toute participation au meurtre de Madame Courtis et de son fils, mais reconnaissent leur présence dans la voiture :

Dès que j'ai compris qu'on allait commettre un crime, j'ai opposé une résistance à l'ordre reçu », [affirme Murata]. Ishihara, lui, a participé à la poursuite de M. Courtis dans les bois, puis il est revenu près de la voiture. [...] De l'avis de [leur avocat] Me Girard, Murata et Ishihara ne sont que des sous-ordres, présents à l'assassinat mais non des exécutants. [...] Leur responsabilité n'appelle pas une peine extraordinaire. Je vous demande de juger avec bon sens et justice⁹²⁶.

Le verdict est rendu : Ishihara et Murata sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Elle précise l'attitude des condamnés, qui, « lorsqu'on leur dit la sentence, ils ont après, leur cri habituel et le claquement de talons, trois réactions différentes : Moriguchi rit, Murata pleure et Ishihara est impassible⁹²⁷ ». Les attitudes des condamnés japonais semblent toujours étonnantes pour les journalistes français.

Comme le montrent ces extraits de journaux, à Saïgon, le souvenir de la guerre reste douloureux. La valeur des procès menés contre les criminels de guerre revêt une certaine importance pour les victimes des tortionnaires japonais, car elles y trouvent une reconnaissance.

⁹²⁵, Joëlle DALVERE, « Tribunal Militaire Permanent - Séance du 22 Mars 1950 : Où les horreurs de mars 1945 par les Japonais sont à nouveau à l'ordre du jour !... », *L'Union française*, 30 mars 1950.

⁹²⁶ *Ibid.*

⁹²⁷ *Ibid.*

III. UNE RECONCILIATION AVORTEE

Le procès de Tokyo permet aux victimes françaises et indochinoises de trouver une reconnaissance à l'échelle internationale pour les atrocités subies. Elles sont évoquées par le procureur français lors du procès de Tokyo⁹²⁸.

De plus, elles sont reconnues localement entre 1945 et 1954 en Indochine. En effet, à partir de 1946, le Haut-Commissariat de France pour l'Indochine (HCI) décide de commémorer les victimes des crimes de guerre japonais. Ainsi, des cérémonies militaires ont lieu à l'occasion du 11 novembre et du 9 mars en leur hommage. Des mémoriaux sont érigés en Indochine à la mémoire des victimes des Japonais. Ainsi, à Thakhek est inauguré le 6 janvier 1950 un monument à la mémoire des Français massacrés par les Japonais après le 9 mars 1945⁹²⁹. Mais toutes les victimes ne sont pas considérées, comme par exemple, les indépendantistes vietnamiens.

Avec la fin de la guerre du Vietnam et le retour de la population française en métropole, les victimes des sévices japonais ne sont plus prises en compte. La métropole a bien d'autres priorités. Elles sont délaissées par les autorités françaises.

Ces victimes des crimes de guerre japonais ne perçoivent pas de réparation. Le gouvernement français participe pourtant à partir de 1953 à un Comité de travail situé à Londres chargé de la mise en application de l'article 16 du traité de paix avec le Japon. Le *Foreign*

⁹²⁸ Voir Supra, Chapitre sur les Crimes de guerre.

⁹²⁹ « Inauguration à Thakhek du monument érigé à la mémoire des Français massacrés par les Japonais après le 9 mars 1945 », *L'Union française*, 6 janvier 1950.

Office aimerait en effet obtenir une somme forfaitaire de 2,5 millions de dollars⁹³⁰.

Les autorités françaises sont intéressées par un aspect bien spécifique, à savoir les réparations pour les victimes civiles⁹³¹. Or, le Comité de Londres considère que les victimes civiles de l'armée japonaise, internées et tuées, ainsi que leurs ayants-droits, ne peuvent pas être comptées parmi les bénéficiaires des réparations au même titre que les militaires prisonniers de guerre⁹³². C'est pourquoi le ministre des Relations avec les États associés cherche des solutions. Il demande au Quai d'Orsay de bien vouloir tout mettre en œuvre pour que les victimes civiles obtiennent réparation dans le cadre de l'article 14 du traité⁹³³. Il s'adresse aussi au ministère des Anciens combattants et victimes de la guerre pour examiner en liaison avec le ministère des Finances la possibilité de faire attribuer le produit de la liquidation des avoirs japonais aux intéressés⁹³⁴. Mais ce dossier n'aboutit pas.

Les archives de ce Comité de travail situé à Londres reflète qu'en vérité l'intérêt principal des autorités françaises n'est pas de défendre les victimes mais de représenter le Laos au sein de ce

⁹³⁰ La Courneuve, AMAE, Asie-Océanie, Dossiers généraux, vol. 168, Lettre de l'Ambassadeur de France en Grande-Bretagne à Georges BIDAULT, ministre des Affaires étrangères (Asie-Océanie), 12 mai 1953.

⁹³¹ La question des réparations est traitée à plusieurs reprises : voir *Supra*, Chapitre 4, I ; Chapitre 6, II-5 ; Chapitre 11, I.

⁹³² La Courneuve, AMAE, Asie-Océanie, Dossiers généraux, vol. 168, Note de la Direction générale des affaires économiques et financières au sujet de l'Article 16 du Traité de paix avec le Japon, 17 mars 1953.

⁹³³ La Courneuve, AMAE, Asie-Océanie, Dossiers généraux, vol. 168, De J. AURILLAC, ministre des Relations avec les États associés à Monsieur le Gouverneur général secrétaire général du Haut-Commissariat de France en Indochine, 28 mai 1953.

⁹³⁴ La Courneuve, AMAE, Asie-Océanie, Dossiers généraux, vol. 168, De R.T. de MONTEEL, ministre des Relations avec les États Associés à Monsieur le Ministre des Anciens combattants et victimes de la guerre, 30 mai 1953

comité. Elle y représente en effet le gouvernement laotien dans la mesure où il n'a pas été en mesure d'envoyer des délégués⁹³⁵. La France établit la communication entre le Laos et ce Comité de travail⁹³⁶. Elle lui transmet les recommandations émises par le Comité de travail de Londres. Le 26 août 1953, Vientiane confirme à Paris son accord pour l'ensemble des recommandations émises par le Comité de Travail de Londres concernant les modalités de l'application de l'article 16 du traité de San Francisco⁹³⁷. Représenter le Laos lui permet de trouver bien plus de pouvoir.

Face à la négligence des autorités françaises, les mémoires publiées par les victimes des atrocités japonaises, des sévices de la *Kempeitei* témoignent bien souvent d'un sentiment d'avoir souffert d'un sacrifice inutile. Ainsi, Henry de Lacrevoitière publie un article dans *L'Union française* dans lequel il exprime un sentiment d'abandon et de colère face au développement du mouvement de la décolonisation française. La mort de proches et d'amis au lendemain du coup de force japonais lui apparaît « inutile », car elle n'a pas servi à sauver l'œuvre française en Indochine :

⁹³⁵ En août 1947, la France valorise la formation politique des élites laotiennes. Le regard porté sur le désir des Laotiens d'obtenir plus d'autonomie témoigne cependant encore du paternalisme colonial. Ainsi, *L'Union française* commente : « Le Laos évolue, il en est des signes certains et l'on peut se demander s'il restera très longtemps ce pays des loisirs, des jeux, des chants, des danses et de l'amour où l'on recherchait par-dessus tout la douceur de la vie ». « Les Laotiens tiendront leur rang dans l'Indochine de demain », *L'Union française*, 2 août 1947.

⁹³⁶ La Courneuve, AMAE, Asie-Océanie, Dossiers généraux, vol. 168, Lettre du ministère des Affaires étrangères à Monsieur le Ministre d'État chargé des relations avec les États associés, 25 avril 1953.

⁹³⁷ La Courneuve, AMAE, Asie-Océanie, Dossiers généraux, vol. 169, Lettre de Tiao SOUVANNA PHOUNA à Monsieur le Haut-Commissaire, 26 août 1953.

À Cholon, un de nos compatriotes, le malheureux Gayrard, voulut voir ce qui se passait, il sortit de chez lui en pyjama et fit un petit tour d'inspection aux alentours de son domicile ; il reçut un coup de baïonnette dans les reins que lui décocha un soldat nippon. Il mourut dans la nuit. [...]

À Thudaumot et au Cap Saint-Jacques, les deux garnisons tentèrent de résister, elles organisèrent un baroud d'honneur. Nombreux furent ceux qui tombèrent à l'ennemi. [...]

Mon fils Gaston, qui était à Dalat, fut tué par les Japonais et sa petite fille mourut à Entrerays, chez mon ami Lortolary. [...]

Les jeunes gens qui se trouvaient à Tong purent rejoindre la Chine, mais beaucoup moururent. Un de mes neveux y laissa la vie ainsi que le fils de Toulza et le jeune Richaud. [...] Tous ces sacrifices se révèlent aujourd'hui inutiles. La guerre et les meurtres ont ravagé l'Indochine et la magnifique œuvre française est en piteux état⁹³⁸.

Henry de Lacrevoitière témoigne d'un sentiment partagé par de nombreux Français d'Indochine victimes des Japonais, à savoir un fort ressenti contre les nouvelles autorités françaises. En effet, pour eux, De Gaulle a précipité l'entrée en guerre de la France contre le Japon en Indochine en 1945, ce que l'amiral Decoux avait voulu éviter. De ce fait, le général de Gaulle a en réalité provoqué le début d'une guerre de décolonisation. Pour cette population française d'Indochine, le sacrifice de vies n'aurait pu que se justifier si les nouvelles autorités françaises avaient pu réussir à rétablir la souveraineté de la France en Indochine. Or, il s'avère que leur sacrifice a été inutile, car la France perd l'Indochine.

À ce sentiment d'inutilité, il convient de noter que la mémoire des crimes de guerre japonais est marquée par le déni. Les premières victimes de l'amnésie française et japonaise sont les victimes asiatiques. Pour Jean-Louis Margolin, près de 40 % des victimes de la

⁹³⁸, Henry de LACHEVROTIÈRE, « 9 Mars 1945 – 9 Mars 1950 : Leurs sacrifices se révèlent aujourd'hui inutiles », *L'Union française*, 9 mars 1945.

Seconde Guerre mondiale sont asiatiques et les victimes occidentales ne constituent en Asie que 1 à 2 % au total. L'ignorance abyssale dans laquelle sont tenues les victimes indochinoises du Japon mérite d'être soulignée.

Cette amnésie doit être mise en perspective avec la violence de la Guerre du Vietnam. Ainsi, d'après Michel Bodin, le Viêt-minh mène une campagne sanglante contre les Français en Indochine et ne fait pratiquement pas de prisonniers jusqu'en 1949. Tortures et exécutions attendent tout combattant pris⁹³⁹.

Après la défaite française en 1954, la population française se retire progressivement de la péninsule indochinoise. Au mois de janvier 1956, le gouvernement vietnamien annonce officiellement son souhait de voir le Corps expéditionnaire français en Extrême-Orient (CEFEO) se retirer du Vietnam. Comme le souligne Ivan Cadeau, le départ du CEFEO d'Extrême-Orient symbolise la perte de l'influence en Asie du Sud-Est⁹⁴⁰. Avec cette perte de prestige, le chapitre des agressions japonaises disparaît des mémoires⁹⁴¹.

Toutefois, quelques traces des atrocités japonaises perpétrées en Indochine apparaissent parfois. Ainsi, on peut lire le nom d'Hoabinh à côté de ceux des principaux camps de la mort nazis sur la plaque du Monument de la déportation que le général Billotte a fait

⁹³⁹ Michel BODIN, *Les combattants français face à la guerre d'Indochine, 1945-1954*, Paris, L'Harmattan, 1998, p. 212.

⁹⁴⁰ Ivan CADEAU, *La guerre d'Indochine : de l'Indochine française aux adieux à Saïgon, 1940-1956*, Paris, Tallandier, 2015, p. 518.

⁹⁴¹ Le témoignage de Claude Guioneau, qui a souffert de la violence des atrocités japonaises durant la guerre, vient bien confirmer l'ignorance des autorités françaises à l'égard de nombreuses victimes de l'armée du Kwantung. Entretien mené en juin 2016.

élever à Créteil. De plus, le Mémorial de la déportation du Struthof rappelle le souvenir des camps de la mort des Japonais⁹⁴².

Au Japon, il semble également que le processus de réconciliation soit avorté. Ainsi l'épuration du Japon est-elle vite abandonnée. Certains grands criminels de guerre reprennent même du service, souligne Jean-Louis Margolin. Ainsi Mamoru Shigemitsu retrouve son poste de ministre des Affaires étrangères en 1954. Kishi Nobusuke (Jap. 岸 信介, Kishi Nobusuke), inculpé de rang A et emprisonné jusqu'en 1948, devient Premier ministre en 1957⁹⁴³.

Comme l'avait prédit Zinovi Pechkoff, la société japonaise assiste à une résurgence du passé. À partir des années 50, la société japonaise évolue. Le consul de France à Yokohama est conscient de ces changements. Aussi rapporte-t-il au Quai d'Orsay l'accueil - par quelques milliers de Japonais - réservé aux criminels de guerre libérés des Philippines.

Leur retour au Japon prend aux yeux du peuple japonais une « signification (...) profonde ». Le consul Hutte le commente en ces termes : « la nation considère que se trouve ainsi pratiquement effacée sa responsabilité dans cette guerre et lavée la condamnation portée contre leur pays ». Il ajoute que les Japonais « ont été particulièrement sensibles à ce geste de pardon consenti par ceux de leurs ennemis qui eurent peut-être le plus à souffrir de la soldatesque nipponne et qui étaient les moins conciliants parmi les membres de

⁹⁴² POUJADE, *Cours martiales*, p. 198.

⁹⁴³ MARGOLIN, *Violences et crimes de guerre du Japon en guerre*, p. 395.

l'ex-Sphère de Coprosperité⁹⁴⁴ ». Les Japonais se sentent comme pardonnés par les Philippins qui souhaitent aller de l'avant.

Pour Hutte, la présence de cette foule symbolise l'évolution actuelle de la société japonaise vers une résurgence du passé avec le retour du shintoïsme, l'exaltation de « l'esprit du Samouraï » dans les écoles, la remise à l'honneur de « la vieille escrime »⁹⁴⁵. Le manque de travail mené par les autorités américaines et par le nouveau gouvernement japonais sur la responsabilité de l'empire du Japon dans la guerre du Pacifique a pour conséquence l'exaltation du nationalisme japonais qui avait conduit le peuple japonais dans la Seconde Guerre mondiale.

L'ambassadeur français au Japon, Dejean, constate également que la société japonaise est également très marquée par la publication du testament d'Hideki Tojo. Ce document de mille mots rédigé par l'ancien Premier ministre avant son exécution est rendu public au Japon le 16 octobre 1953. Ce texte est lu par un moine shintoïste lors d'une conférence. Tojo explique que le Japon ne tardera pas à se relever de ses propres efforts. Il souligne que certaines atrocités commises par les troupes japonaises n'ont été le fait que d'une minorité et qu'il ne faut pas juger les Japonais exclusivement sur ces crimes. À propos du procès, Tojo écrit que la sanction qui lui a été infligée ne suffit pas à réparer les souffrances que le procès a infligées à ses compatriotes⁹⁴⁶. Ce texte trouve un grand écho auprès des autorités japonaises, rapporte Dejean. La

⁹⁴⁴ La Courneuve, AMAE, Asie-Océanie, Dossiers généraux, vol. 169, Lettre de E. HUTTE, Consul de France à Yokohama à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères (Direction Asie Océanie), 23 juillet 1953. Voir Supra, Introduction.

⁹⁴⁵ *Ibid.*

⁹⁴⁶ La Courneuve, AMAE, Asie-Océanie, Dossiers généraux, vol. 169, Une confession du général TOJO avant sa mort, 16 octobre 1953.

vision d'Hideki Tojo de la guerre servira de point d'appui à la construction d'une histoire nationale.

La mémoire de l'agression japonaise en Indochine et des crimes perpétrés par l'armée japonaise s'efface. Au Japon, l'abandon de l'épuration, la clémence de la France et la conduite du procès de Tokyo contribuent à renforcer le révisionnisme japonais des crimes commis par le Japon en Indochine. Au Vietnam, la guerre de décolonisation fait de nombreuses victimes. Les autorités françaises souhaitent y punir les crimes de guerres pour faire des exemples et démontrer qu'elles ne les acceptent pas sur son territoire. Nous avons vu qu'elles accordent de l'importance aux victimes des crimes de guerre japonais en Indochine. Mais en métropole, ces victimes n'ont pratiquement aucune place dans le paysage de la mémoire de la Seconde Guerre mondiale.

CONCLUSION

Cette dernière partie met en évidence l'indépendance d'action du juge Henri Bernard et de Zinovi Pechkoff à Tokyo. Ces derniers n'acceptent pas le verdict de la Cour. L'un choisit de publier un jugement de dissentiment. Le second rédige une lettre qu'il remet discrètement à MacArthur. Leurs actes prouvent que l'exercice de la justice n'est pas contrôlé exclusivement par les autorités américaines d'occupation. Un tribunal de vainqueurs ? Etienne Jaudel considère qu'il s'agit d'un tribunal de victimes⁹⁴⁷. Pechkoff estime que le Tribunal international de Tokyo n'est qu'un procès de tendance, car les accusations présentées à la Cour ne poursuivent que des intentions politiques. Il s'agit d'un « procès de tendance et non de justice telle qu'elle est comprise par la jurisprudence », commente Pechkoff⁹⁴⁸.

Le chef de la mission française au Japon a vu juste et son appel à la clémence n'est pas entendu à la fin de l'année 1948 mais en 1949 lorsque MacArthur décide de changer sa politique envers les criminels de guerre japonais et de se montrer plus clément. La nouvelle politique de la France en faveur de la clémence lui permet de se rapprocher du Japon, car la France accepte de libérer les criminels de guerre japonais.

Toutefois, comme l'avait vu Pechkoff, le procès de Tokyo n'est pas parvenu à atteindre son objectif de faire réfléchir la nation japonaise sur la culpabilité de l'État japonais durant la Seconde Guerre mondiale. L'exécution des grands criminels de guerre les

⁹⁴⁷ JAUDEL, *Le procès de Tokyo*, Version E-Book, Chapitre Crime contre la Paix.

⁹⁴⁸ *Documents diplomatiques français : 1948, Volume 1, 1^{er} Janvier*, Paris, Peter Lang, 2011, 1948, Pechkoff à Bidault, 2 mars 1948, p. 323.

élève au rang de martyrs de la défaite japonaise. En France, les victimes des crimes japonais sont progressivement mises à l'écart car elles n'appartiennent plus aux priorités politiques des autorités de la IV^e République plus préoccupées par la perte de l'Indochine en 1954.

Il est un aspect cependant que Pechkoff n'avait pas pris en compte, à savoir l'impact du procès de Tokyo sur le développement du droit pénal international. Ce tribunal a en effet contribué à établir de nouvelles normes juridiques sur lesquelles le droit pénal international repose encore aujourd'hui.

CONCLUSION

Cette thèse a étudié le cheminement de l'idée de juger les grands criminels de guerre à travers trois périodes différentes : celle de la guerre, celle du temps des procès, et enfin celle de la guerre froide. Ces trois épisodes démontrent quel a été le développement du droit pénal international et le mettent en porte-à-faux avec la volonté française de reconquérir l'Indochine.

Lorsque la France libre déclare la guerre au Japon le 8 décembre 1941, son autorité n'est alors guère reconnue en Extrême-Orient. Sa principale colonie en Asie, l'Indochine, est alors sous l'autorité de l'amiral Decoux qui a prêté allégeance au maréchal Pétain. Par des accords obtenus sous la pression japonaise, ce territoire est un lieu de stationnement pour l'armée nippone, un point de départ pour ses opérations militaires orientées au Nord vers la Chine et au Sud vers l'Asie du Sud-Est. Pourtant, en Nouvelle-Calédonie, la France libre aide les États-Unis dans les combats qu'ils mènent face au Japon, bien que son soutien soit infime.

Dès l'année 1941, les représentants de la France libre affirment à plusieurs reprises, aux côtés des gouvernements en exil à Londres, leur volonté de juger les criminels de guerre allemands une fois les combats terminés. Certes, les motivations de ces appels sont en partie politiques. La dénonciation des crimes nazis et les menaces de représailles sont effectivement un outil entre les mains des partisans du général de Gaulle pour tenter de limiter les crimes commis contre les Français. Mais derrière cet objectif immédiat, il y en a un autre, à plus long terme, que défendent des hommes comme

René Cassin et André Gros, celui de veiller à ce que les criminels de guerre ennemis soient punis après la guerre, dans le respect du droit.

Quatre ans plus tard, en mai 1945, le général de Gaulle avertit le gouvernement japonais que tout Japonais ayant menacé la sécurité des populations françaises et indochinoises sera traité comme criminel de guerre. La situation géopolitique est tout à fait différente de celle dans laquelle se trouvent les juristes en exil à Londres en 1941.

En mai 1941, ils espèrent participer à la création d'un monde de paix. La France libre n'est qu'un comité. Elle ne bénéficie alors d'aucune reconnaissance internationale, les États-Unis prévoient de placer la France sous tutelle américaine. En mai 1945, la France vient d'être libérée de l'occupation allemande. En Extrême-Orient, cependant, l'Indochine est toujours occupée par les Japonais. Depuis le 9 mars 1945, ceux-ci mènent une politique de répression à l'égard de la population française. Ils favorisent l'accès à l'indépendance du Laos, du Cambodge et du Vietnam dans le cadre de la Sphère de coprosperité. Le GPRF rêve alors de reconquérir l'Indochine, de devenir une grande puissance en Asie et de punir les criminels de guerre japonais. Il souhaite créer l'Union Française dans laquelle Indochinois et Français vivront en liberté.

Cette volonté de rendre justice, et non de faire vengeance, renvoie à une certaine idée d'une France humaniste. Les Français engagés dans la réflexion interalliée pour punir les criminels de guerre sont animés par la conviction qu'en tant qu'héritiers de la Révolution française, il est de leur devoir de défendre les droits de l'Homme.

Tout comme le combat qu'ils ont mené dans les années 20 et 30 pour établir une justice pénale internationale, ils souhaitent s'engager pour construire un monde meilleur. Ils s'engagent au sein de comités interalliés qui permettent la création de la Commission des crimes de guerre des Nations unies en 1943, mais également à Londres et à Chongqing pour punir les criminels de guerre. Ces juristes souhaitent créer une Cour internationale. Le gouvernement français prend officiellement position pour un Tribunal international en septembre 1944. Cependant, jusqu'au printemps 1945 et la décision de Truman de privilégier la tenue d'un procès à des exécutions sommaires, cette question n'est pas traitée.

Lorsque la conférence de Londres s'ouvre à la fin du mois de juin, et malgré la satisfaction devant la tenue d'un procès international, la France peine à assumer son rang. Les délégations américaines et anglo-saxonnes dominent les débats interalliés. La France n'est pas conviée à participer à la Conférence de Potsdam, où la Chine, la Grande-Bretagne et les États-Unis préparent l'avenir de l'Asie.

Le 15 août 1945, lors de l'annonce de la capitulation japonaise, le retour de la France en Indochine paraît alors incertain. Une révolution menée par le Viêt-minh remet sérieusement en question la reconquête de l'Indochine. Tandis que la France participe à la signature de la capitulation japonaise le 2 septembre 1945, le Viêt-minh déclare l'indépendance. Alors que la France est invitée à participer à l'occupation militaire du Japon sous la domination du Gouverneur suprême des forces Alliées, de nombreuses insurrections se produisent en Indochine face au souhait français de la reconquérir.

La participation au procès des grands criminels de guerre japonais permet à la France de renforcer son prestige en Extrême-

Orient, prestige dont elle a besoin pour ses ambitions politiques en Indochine. En jugeant le cabinet de Tojo, elle compte bien prouver que les Français d'Indochine ont été victimes de l'agression nipponne. Le Tribunal de Tokyo lui donne l'occasion d'affirmer son autorité en Asie, dans un contexte anticolonial, en tant que nation alliée défendant les idéaux de justice.

Toutefois, le choix de la délégation française pour le procès de Tokyo s'avère particulièrement difficile. De plus, la France d'après-guerre ne dispose que de très peu de moyens pour assurer une représentation efficace au sein d'une Cour internationale.

Isolée et seule à Tokyo, la délégation de la France n'est composée que d'un juge et d'un procureur qui, avec l'aide du chef de la Mission française et du Service des crimes de guerre de Saigon, va préparer l'accusation française.

Reprenant les termes de la Section internationale des poursuites, le procureur Robert Oneto va démontrer à partir d'une compilation de documents rassemblés dans la précipitation, qu'il y a eu un crime contre la paix en Indochine : le Japon a préparé un complot de domination avec l'Allemagne nazie pour se partager le monde. Ensemble, ils ont mis la pression sur le gouvernement de Vichy pour obtenir des concessions militaires afin d'envahir l'Asie du Sud-Est à partir de l'Indochine.

Robert Oneto va également chercher à présenter les nombreux crimes commis en Indochine : viols, assassinats, massacres, tortures. La liste des crimes de guerre perpétrés est longue et tend à représenter la violence des actes de l'armée japonaise commis durant la guerre.

Sa prestation ne convainc pas la défense et la Cour semble également partagée sur la présentation de l'accusation française. Mais elle s'en satisfait car elle souhaite juste prouver que l'agression japonaise en Indochine a mené à l'attaque de Pearl Harbor et à l'invasion de l'Asie par le Japon. Le Quai d'Orsay, conscient des difficultés rencontrées par le procureur, semble satisfaite par les résultats obtenus.

L'accusation française revêt un caractère néocolonial car Robert Oneto cherche d'abord à rehausser le prestige de la France en Extrême-Orient avant d'instruire le cas français. Or, face au contexte de la guerre de décolonisation, il est évident que l'objectif de la France ne peut être atteint.

L'action d'Henri Bernard et de Zinovi Pechkoff ne devra pas être perdue de vue par les historiens. À Tokyo, le juge et le chef de la Mission française se montrent de plus en plus inquiets quant à la tournure que prend le procès. Bien qu'ils soutiennent les fondements du procès et la légalité de la Cour, ils prennent conscience des défauts de procédure. Ils craignent qu'ils ne contribuent à transformer les accusés en véritables martyrs des vainqueurs de la guerre du Pacifique.

Aussi face au verdict qui ne leur semble pas juste, le juge français décide de publier un jugement de dissentiment et le chef de la Mission française appelle MacArthur à la clémence. Pourtant, ces appels ne sont pas pris en compte.

Par ailleurs, le juge français et le chef de la Mission française à Tokyo semblent embarrassés par les ambiguïtés coloniales françaises. Les autorités françaises cherchent à affirmer leur puissance en Indochine par la guerre et au procès de Tokyo par l'exercice de la

justice internationale. Alors que la France souhaite apparaître comme une nation de droit, de nombreux crimes sont commis en son nom en Indochine.

À la fin du procès, Zinovi Pechkoff présente sa démission et prend sa retraite ; Henri Bernard finit sa retraite au Cameroun, comme premier président de la Cour suprême, à la demande des Africains⁹⁴⁹.

Lors de la négociation du traité de paix avec le Japon à San Francisco en 1951, la France, qui peine dans la guerre de décolonisation au Vietnam, décide de changer d'orientation politique en Extrême-Orient et fait de la clémence sa ligne de conduite.

Si ce changement de politique semble permettre la réconciliation franco-japonaise, les impacts médiatiques et sociaux de l'engagement de la France au procès de Tokyo démontrent que cette réconciliation n'est qu'apparente. Les victimes sont laissées de côté, les criminels de guerre japonais ne semblent pas avoir compris la gravité de leurs crimes, et enfin des dissensions historiques apparaissent au sujet de la nature, voire de l'existence du conflit franco-japonais au Pacifique.

La perception du procès de Tokyo par le juge Bernard et par le chef de la Mission française frappe également par son aspect visionnaire.

Le juge Henri Bernard a clairement affirmé le caractère révolutionnaire du procès de Tokyo, tout en regrettant le caractère politique et polémique du jugement rendu par la Cour. Dans une interview de Jean Esmein, contemporain du juge français à Tokyo, il apparaît qu'Henri Bernard fut très attaché à l'ensemble des archives

⁹⁴⁹ ESMEIN, « Le juge Henri Bernard au procès de Tokyo, p. 14.

du procès qu'il emporta ces archives transportées dans une malle en France, puis au Cameroun⁹⁵⁰. Les annotations manuscrites sur ces archives constituent des remarques très intéressantes sur le procès qui laissent à penser qu'Henri Bernard aurait aimé publier un ouvrage sur le procès.

Le procureur français a bien saisi l'ambiguïté politique de sa tâche à Tokyo, c'est-à-dire d'éviter de parler des conflits entre la France et le Viêt-minh et de la question des relations entre Vichy et le Japon. Malgré la complexité de sa mission, il a présenté les crimes commis en Indochine par l'armée japonaise. Par ailleurs, ses écrits et l'acte d'accusation qu'il rédige viennent également apporter la preuve que l'amiral Decoux n'a pas collaboré avec le Japon.

Zinovi Pechkoff a fortement condamné la manière dont les Américains ont dirigé le procès. Il a qualifié le procès de Tokyo de « procès de tendance ». Son point de vue s'est révélé être juste. Les États-Unis ont clairement posé des choix politiques lors du jugement des grands criminels de guerre japonais : l'Empereur n'a pas été inculpé. Ils sont intervenus directement afin de ne pas évoquer les recherches sur la guerre bactériologique menée par l'armée japonaise. Ainsi par exemple, les « femmes de réconfort » recrutées en Corée par les Japonais n'ont pas davantage été évoquées. La Corée et Taiwan sont les grandes absentes du procès de Tokyo⁹⁵¹. Mark Osiel souligne que ces silences le dévalorisent⁹⁵².

De même, les inquiétudes de Zinovi Pechkoff au sujet du procès et de son impact sur la société japonaise se sont révélées être pleinement justifiées. Il craignait que le procès ne contribue au

⁹⁵⁰ Entretien avec Jean Esmein, juin 2013.

⁹⁵¹ JAUDEL, *Le procès de Tokyo*, Version E-Book, Chapitre VIII : Vérité ou réconciliation.

⁹⁵² *Ibid.*

révisionnisme japonais et fasse des grands criminels de guerre japonais, des martyrs. Ses craintes se sont avérées être vraies. En effet, dans le secret, ces derniers furent sanctifiés au sanctuaire shinto de Yasukuni, fondé en 1869 dans le but de commémorer tous ceux ayant donné leur vie au nom de l'empereur.

Comme le met en évidence Pierre Vallaud, le souvenir des exactions de l'armée japonaise reste encore aujourd'hui un sujet tabou au Japon. Ce n'est qu'en 1976 que Radio-Tokyo consacre une émission à l'unité 731. Kishi Nobushu, responsable de la mort de millions de Coréens, devient Premier ministre en 1957. Enfin, les manuels scolaires véhiculent pendant longtemps une vision révisionniste de l'histoire : l'agression du Japon en Chine est une progression militaire par exemple⁹⁵³.

Mais il n'en reste pas moins que le procès a contribué à reconstituer une vérité chronologique. C'est grâce à ce procès que de nombreux crimes ont été évoqués. De plus, comme le souligne Etienne Jaudel, l'accusation du crime contre la paix a permis aux Japonais de se réconcilier avec leur passé en rejetant les crimes commis par l'Empire japonais durant la Seconde Guerre mondiale sur une petite clique militariste⁹⁵⁴. Le peuple japonais apparaissait ainsi victime des hauts dignitaires japonais qui les avaient guidés vers un régime fasciste.

Malgré l'ensemble des critiques suscitées, le procès de Tokyo constitue une étape importante dans le développement de la justice pénale internationale. Le procès de Tokyo a prouvé en Extrême-Orient que des dirigeants peuvent être responsables personnellement

⁹⁵³ VALLAUD, *La Seconde Guerre mondiale*, p. 130.

⁹⁵⁴ JAUDEL, *Le procès de Tokyo*, Version E-Book, Chapitre VIII : Vérité ou réconciliation.

de crimes internationaux commis sous leur autorité. Le jugement de dissentiment d'Henri Bernard constitue un exemple précieux de la recherche d'une justice universelle. Le droit pénal international vient alors de connaître une véritable révolution. Mais il faut attendre la fin de la guerre froide pour suivre son développement avec la création des tribunaux internationaux, celui de La Haye pour les crimes commis en ex-Yougoslavie (TPIY), et celui d'Arusha pour ceux commis au Rwanda (TPIR). En 1998, par le traité de Rome, est enfin créée la Cour pénale internationale qui siège désormais à La Haye, René Cassin avait alors espéré voir sa création. Cette Cour commence à fonctionner en 2002.

De plus en plus, des alternatives à la justice pénale internationale voient le jour. Tel est le cas par exemple avec les commissions « Vérité et réconciliation » dont le modèle est celui de l'Afrique du Sud. Durant quatre années, la Commission a permis sans occultation des crimes et des souffrances des victimes l'installation d'une démocratie en organisant une prise de parole et d'écoute des victimes mais aussi des criminels⁹⁵⁵.

Nous devons nous poser désormais une question centrale : la participation française au procès de Tokyo constitue-t-elle donc un échec en 1954 ? La première réponse qui nous vient à l'esprit est positive : la France vient alors de perdre l'Indochine, son prestige en Extrême-Orient est très diminué. De même, les chiffres parlent d'eux-mêmes : la France a poursuivi bien plus de criminels de guerre en Europe qu'elle ne l'a fait en Asie. Pourtant, cette première réponse peut être remise en question si l'on considère que la France connaît

⁹⁵⁵ WIEVIORKA, *Le procès de Nuremberg*, p. 301.

un grand mouvement de réformes structurelles de 1945 à 1954. Sa puissance en Asie passe de *hard-power* à *soft-power*. Dans ce cadre, l'exercice de la justice et la recherche d'une moralité à l'échelle des relations internationales apparaît beaucoup plus juste.

De même, l'héritage de la participation française au procès de Tokyo doit être situé dans la longue durée⁹⁵⁶. En France, les procès contre les criminels de guerre continuent jusque dans les années 1950. Il est intéressant de souligner que l'ancien procureur français chargé de préparer l'acte d'accusation à Saïgon contre les criminels de guerre japonais est désigné en 1953 pour instruire l'accusation du massacre d'Oradour-sur-Glane. Gratien Gardon terminera sa carrière comme chef de la justice militaire. Cet exemple illustre la continuité de l'engagement des magistrats en Extrême-Orient dans le développement de la réflexion autour du droit de la guerre.

Dès 1964, le débat s'engage sur la prescription du crime contre l'humanité dans divers pays. Il est déclaré imprescriptible en Allemagne et en France, par la loi du 26 décembre 1964, votée à l'unanimité. Le 26 novembre 1967, l'assemblée générale des Nations Unies adopte la convention sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité.

Le début des années 1970 marque pour la France, après l'époque de l'après-guerre, une nouvelle étape dans les poursuites de criminels ayant opéré sur le territoire français grâce à l'action de Beate et de Serge Klarsfeld. Ces derniers cherchent à traquer les anciens nazis afin de les traduire en justice. Grâce à leur action, Kurt Lischka, adjoint permanent du commandement de la Gestapo et du

⁹⁵⁶ La longue durée est théorisée par Fernand Braudel dans les années 1950 et vise à analyser les différentes conjonctures pour souligner les grands mouvements sociaux pour minorer le poids du politique. Voir : Philippe POIRRIER, *Introduction à l'historiographie*, Paris, Belin, 2009, p. 188.

SD en France occupée et commandant du SD et de la Gestapo du Grand Paris, est arrêté et jugé à Cologne le 23 octobre 1979⁹⁵⁷.

Comme le souligne Annette Wieviorka, c'est le procès de Klaus Barbie qui marque une nouveauté. En raison de la prescription des crimes de guerre, Klaus Barbie ne peut être accusé que de crimes contre l'humanité⁹⁵⁸. Et le responsable de la Gestapo lyonnaise va ainsi être jugé pour le génocide des Juifs. Ceci constitue une première : en effet, en France, jamais personne n'a été inculpé de crimes contre l'humanité. Klaus Barbie est condamné à la prison à vie.

En 1992, Paul Touvier est jugé pour crime contre l'humanité et condamné à la prison à vie pour complicité de crimes contre l'humanité. La Chambre d'accusation de Paris avait pourtant d'abord rendu un non-lieu, car elle ne parvenait pas à prouver le fait que Vichy pratique une politique d'hégémonie idéologique. Des historiens et des juristes se mobilisèrent alors face à cette décision. Pierre Truche s'adressa à la Cour de cassation pour casser la décision de la Chambre d'accusation en prouvant que Touvier avait agi sur les ordres de la Gestapo et qu'il était donc complice. La Cour de cassation donna raison à Pierre Truche.

En 1994, le nouveau code pénal intègre pour la première fois dans le droit pénal français des notions de génocide et des « autres crimes contre l'humanité »⁹⁵⁹. Le procès de Maurice Papon vient compléter ceux de Barbie et de Touvier en ouvrant le dossier de la collaboration d'État. Le 2 avril 1998, Maurice Papon est condamné à

⁹⁵⁷ WIEVIORKA, *Le procès de Nuremberg*, p. 295.

⁹⁵⁸ *Ibid.*, p. 295 – 296.

⁹⁵⁹ *Ibid.*, p. 299.

dix ans de réclusion criminelle et à la privation de droits civiques pour complicité de crimes contre l'humanité.

Enfin, il est intéressant de noter que l'application de la justice par la France en Indochine après la Seconde Guerre mondiale va être répétée par le Vietnam en 1979 au Cambodge. Nous avons vu que de 1946 à 1950, la France juge des criminels de guerre japonais en Indochine et que ces jugements lui permettent d'y légitimer sa présence. Mettant fin à trois ans, huit mois et vingt-sept jours de pouvoir khmer rouge, l'invasion vietnamienne de janvier 1979 inaugure la République populaire du Kampuchéa, un régime qui, une décennie durant, ancre sa légitimité dans la dénonciation de la « clique génocidaire Pol Pot-Ieng Sary »⁹⁶⁰. Les nouvelles autorités cambodgiennes vont ainsi mener un premier procès de Khmers rouges en août 1979. Ce procès qui n'est pas reconnu par la communauté internationale, permettra surtout de légitimer l'intervention vietnamienne au Cambodge.

⁹⁶⁰ BRUNETEAU, *Un siècle de génocide*, p. 201.

ANNEXE

I. CARTE DE L'INDOCHINE EN 1939	448
II. CARTE DE L'EXPANSION JAPONAISE EN 1942	449
III. CHRONOLOGIE.....	450
IV. PRESENTATION DES ACCUSES	454
V. BIOGRAPHIE DES PRINCIPAUX ACTEURS FRANÇAIS	458
VI. JUGEMENTS RENDUS LORS DES PROCES INTERNATIONAUX	467
VII. DECLARATION DE SAINT-JAMES 13 JANVIER 1942	470
VIII. OBSERVATIONS PERSONNELLES DE RENE CASSIN SUR LA MISE EN JUGEMENT DES CRIMINELS DE GUERRE, 26 SEPTEMBRE 1942 .	472
IX. DECLARATION DE MOSCOU SUR LES ATROCITES, 1 ^{ER} NOVEMBRE 1943.....	477
X. ORDONNANCE POUR LA REPRESSION LES CRIMES DE GUERRE, 28 AOUT 1944.....	479
XI. CONDITIONS D'INTERNEMENTS DES PRISONNIERS DE GUERRE EN INDOCHINE, 1944-1945.....	482
XII. POSITION DE LA FRANCE SUR LA REPRESSION DES CRIMES DE GUERRE, 7 FEVRIER 1945	485
XIII. PROCLAMATION DE POTSDAM RELATIVE A LA REDDITION DU JAPON, 26 JUILLET 1945	490
XIV. ACCORD CONCERNANT LA POURSUITE ET LE CHATIMENT DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE DES PUISSANCES EUROPEENNES DE L'AXE ET STATUT DU TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL, 8 AOUT 1945	493
XV. ACTES DE CAPITULATION DU JAPON, 2 SEPTEMBRE 1945	502
XVI. DOCUMENT CONCERNANT LA POLITIQUE GENERALE DES ETATS- UNIS AU JAPON, 6 SEPTEMBRE 1945	505
XVII. CHARTE DU TRIBUNAL DE TOKYO, 19 JANVIER 1946	514
XVIII. DECRET INSTITUANT LE SERVICE DES CRIMES DE GUERRE A SAIGON, 19 JANVIER 1946	522

XIX. TELEGRAMME DE ROBERT ONETO AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES, 22 SEPTEMBRE 1946	524
XX. TELEGRAMME DE ZINOVI PECHKOFF, 9 OCTOBRE 1946	526
XXI. TELEGRAMME DE ROBERT ONETO AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, 11 OCTOBRE 1946	527
XXII. TELEGRAMME DE ROBERT ONETO, 16 SEPTEMBRE 1947	529
XXIII. NOTE POUR LE SECRETARIAT DES CONFERENCES, 7 JANVIER 1948	531
XXIV. JUGEMENT DE DISSIDENTMENT DU JUGE HENRI BERNARD, 12 NOVEMBRE 1948.....	534
XXV. LETTRE DE ZINOVI PECHKOFF AU GENERAL MACARTHUR, 22 NOVEMBRE 1948.....	551
XXVI. TRACT DU GENERAL TSUCHIHASHI, DECEMBRE 1948	555
XXVII. TELEGRAMME D'HENRI BONNET AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, 2 FEVRIER 1950	556
XXVIII. TRAITE DE PAIX DE SAN FRANCISCO, 8 SEPTEMBRE 1951	558
XXIX. TELEGRAMME DE MAURICE DEJEAN AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES, 5 JUILLET 1952	580
XXX. LETTRE DE MAURICE DEJEAN AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES, 19 JUILLET 1953	582

I. CARTE DE L'INDOCHINE EN 1939



Image 8 : Carte de l'Indochine

III. CHRONOLOGIE

Cette chronologie ne prétend pas être exhaustive. Son objectif est de permettre au lecteur de se rendre compte des dates clés du procès de Tokyo.

12 juin 1941	Déclaration de Saint James
30 octobre 1943	Déclaration de Moscou
11 octobre 1944	Établissement du Comité des crimes de guerre des Nations Unies pour l'Extrême-Orient à Chungking
26 juillet 1945	Proclamation de Potsdam
6 – 9 août 1945	Bombardement d'Hiroshima et de Nagasaki. Entrée en guerre de l'URSS contre le Japon
14 août 1945	Acceptation par le Japon de la déclaration de Potsdam
15 août 1945	Allocution de l'Empereur (<i>Gyokuon-hoso</i>)
29 août 1945	Publication du cadre de la politique générale des Etats-Unis au Japon
2 septembre 1945	Signature de la reddition japonaise sur l' <i>USS Missouri</i>
8 septembre 1945	Arrivée des Américains à Tokyo
11 septembre 1945	Arrestation par le Commandement suprême des forces alliées de 39 suspects
19 novembre 1945	Ordre de MacArthur de procéder à une série d'arrestations
30 novembre 1945	Nomination de Joseph Keenan comme Procureur en chef
3 décembre 1945	Troisième vague d'arrestations
19 janvier 1946	Promulgation de la Charte du Tribunal de Tokyo
15 février 1946	Désignation des juges par MacArthur
6 avril 1946	Promulgation d'un amendement à la Charte fixant le nombre de juges à onze
3 mai 1946	Audience préliminaire. Lecture de l'acte d'accusation
6 mai 1946	Conclusions d'incidents de la défense

17 mai 1946	Jugement de renvoi au fond des incidents
3 juin 1946	Réquisitoire introductif
13 juin 1946 – 24 janvier 1947	Réquisitions des procureurs
	<ol style="list-style-type: none"> 1. Description du système gouvernemental japonais ; l'Empereur, le Cabinet et les Conseils 2. La prise de contrôle par l'armée du gouvernement et l'endoctrinement de la population 3. L'agression contre la Mandchourie et le reste de la Chine 4. La politique de domination du continent chinois et les témoignages recueillis 5. L'utilisation de la drogue comme moyen de domination de la Chine 6. La domination et l'exploitation économique de la Chine 7. L'alliance militaire avec l'Allemagne et l'Italie 8. La préparation du Japon aux guerres d'agression – l'économie de guerre 9. Les plans d'attaque contre les Etats-Unis, Singapour, l'URSS 10. L'agression contre la France 11. L'agression contre les Etats-Unis et le Commonwealth 12. L'agression contre la Hollande 13. Les atrocités contre la population civile et les prisonniers de guerre 14./15. Les responsabilités individuelles
27 janvier 1947	Conclusions d'incidents de la défense
30 janvier 1947	Réplique de l'accusation sur les incidents
3 février 1947	Jugement de renvoi au fond des incidents
24 février 1947 – 12 janvier 1948	La défense :
	<ul style="list-style-type: none"> - Exposé préliminaire - Partie générale - La Mandchourie - La Chine

		<ul style="list-style-type: none"> - L'URSS - Le Pacifique - Les puissances occidentales - Les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité - Les défenses individuelles - Comparution personnelle de seize accusés - Contre-interrogatoire des accusés comparants - Plaidoiries
19 janvier 1948		Répliques de l'accusation
2 mars 1948		Duplique de la défense
6 avril 1948		Clôture des débats
4-12 novembre 1948		Lecture du jugement
21 novembre 1948		Recours de la défense au général MacArthur
24 novembre 1948		Confirmation du jugement par le général MacArthur
20 décembre 1948		Débouté par la Cour suprême des Etats-Unis
22 décembre 1948		Exécution des condamnés à mort
1 ^{er} février 1950		Appel de l'URSS à instituer un tribunal pour juger l'Empereur et 4 généraux japonais, appel rejeté par le biais de la presse
7 mars 1950		Publication de la circulaire no 5 <i>Clemency for War Criminals</i>
21 novembre 1950		Libération de Mamoru Shihemitsu
8 septembre 1951		Signature du traité de San Francisco
16 juin 1952		Libération du baron Kiichiro Hiranuma
4 septembre 1952		Création d'un comité chargé d'examiner les demandes d'atténuation de peines formulées par le gouvernement japonais
1954		Libération de Kingoro Hashimoto, Shunroku Hata, Minami Jiro, et Oka Takazum

1955 Libération de Sadao Araki, Naoki Hoshino, Kaya
Okinori, Koichi Kido, Hiroshi Oshima, Shimada
Shigetaro, et Suzuki Teiichi

1956 Libération de Kenryo Sato

IV. PRESENTATION DES ACCUSES

Sadao Araki a été l'un des théoriciens du régime militariste des années 1930 et l'un des artisans du nationalisme fondé sur le *hakko ichi'u*, le nouvel ordre mondial en Asie.

Condamné à la prison à vie. Libéré sur parole en 1955.

Kenji Dohihara a joué un rôle majeur en Mandchourie, où il a été, entre autres, chef des services secrets au Mandchoukouo en 1931, conseiller en chef du gouvernement de la Chine du Nord et commandant en chef de la cinquième armée en Mandchourie.

Condamné à mort et exécuté.

Shunroku Hata, commandant de l'armée d'occupation japonaise en Chine de 1942 à 1944.

Condamné à la prison à vie. Libéré sur parole en 1954.

Le colonel, **Kingoro Hashimoto** est le fondateur de la *Sakakurai*, un groupe qui souhaitait l'élimination des partis politiques dans les années 1930.

Condamné à la prison à vie. Libéré sur parole en 1954.

Kiichiro Hiranuma, politicien d'extrême-droite, souhaitait transformer le Japon dans les années 30 en une dictature gouvernée par des industriels, des aristocrates et des détenteurs du pouvoir militaire.

Condamné à la prison à vie. Libéré sur parole en 1952.

Koki Hirota, ambassadeur en Union soviétique, ministre des Affaires étrangères de 1933 à 1936 et de 1936 à 1937, a signé le pacte Anti-Komintern avec l'Allemagne le 25 novembre 1936.

Condamné à mort et exécuté.

Naoki Hoshino était un bureaucrate. Il a dirigé le bureau d'État du monopole d'opium qui propageait à grande échelle l'usage des narcotiques dans le Mandchoukouo.

Condamné à la prison à vie. Libéré sur parole en 1955.

Seishirō Itagaki, ministre de la Guerre de 1938 à 1939, chef d'État-Major de l'armée en Chine. Commandant en Corée puis à Singapour.

Condamné à mort et exécuté.

Okinori Kaya, ministre des Finances et conseiller du bureau des affaires mandchoues en 1936, a participé à la préparation financière, économique et industrielle de la guerre agressive japonaise.
Condamné à la prison à vie et libéré sur parole en 1955.

Le garde des sceaux, **Koichi Kido**, était le conseiller le plus proche de l'empereur. Ministre de l'Éducation en 1937 puis ministre de l'Intérieur.
Condamné à la prison à vie. Libéré sur parole en 1955.

Heitaro Kimura, chef d'État-Major de l'armée du Kwantung. Vice-ministre de la Guerre. Commandant des armées en Birmanie.
Condamné à mort et exécuté.

Kuniaki Koiso, Premier ministre du Japon du 22 juillet 1944 au 7 avril 1945. Les unités kamikazes sont créées pendant son mandat.
Condamné à la prison à vie. Mort en détention.

Iwane Matsui, général de l'armée impériale japonaise et en 1935 il devient commandant des troupes envoyées en Chine.
Condamné à mort et exécuté.

Yosuke Matsuoka a joué un rôle en Indochine en tant que ministre des Affaires étrangères entre 1940 et 1941. Il était le chef de la délégation japonaise en 1933 à la SDN. Il est également connu comme l'auteur d'un ouvrage intitulé, *Restauration Showa*, et de livres, d'articles appelant à une guerre d'agression.
Mort de tuberculose pendant le procès.

Jirō Minami a été commandant en Corée en 1929, ministre de la Guerre en 1931, gouverneur général de la Corée de 1936 à 1942.
Condamné à la prison à vie. Libéré sur parole en 1954.

Akira Muto a été le directeur des Affaires militaires lors de l'attaque à Pearl Harbor et commandant de troupes à Sumatra, à Singapour et aux Philippines durant la guerre du Pacifique.
Condamné à la prison à vie et exécuté.

Osami Nagano était membre du conseil de la Guerre en 1933, ministre de la guerre en 1936-1937, chef de l'État-Major de la Marine de 1941 à 1944.
Mort pendant le procès.

L'amiral, **Takasumi Oka**, chef du bureau des Affaires navales, a été membre de l'État-Major de la Marine depuis 1930, chef du bureau des Affaires navales de 1940 à 1944, vice-ministre de la station navale Chinkai en Corée de septembre 1944 à juin 1945.

Condamné à la prison à vie. Libéré sur parole en 1954.

Le théoricien radical, **Shūmei Ōkawa**, surnommé le « Goebbels japonais », a contribué à la diffusion dans les années 1930 du mouvement pan-asiatique par la publication d'un ouvrage intitulé *Un lecteur de l'histoire japonaise* en 1935 ainsi que d'ouvrages, d'articles et de discours appelant à l'expulsion par la force des races blanches hors de l'Asie.

Déclaré irresponsable, envoyé en hôpital psychiatrique et libéré en 1948.

Hiroshi Oshima était ambassadeur en Allemagne de 1938 à 1939 et de 1941 à 1945, proche des nazis.

Condamné à la prison à vie. Libéré sur parole en 1955.

Kenryo Sato est connu principalement pour son rôle joué au sein du ministère de la Guerre où il a ainsi été le chef du bureau militaire de 1942 à 1944.

Condamné à la prison à vie. Libéré sur parole en 1956.

Mamoru Shigemitsu a été ambassadeur en Chine en 1931, en URSS entre 1936 et 1938, en Grande-Bretagne de 1938 à 1941, auprès du gouvernement de Nankin de 1941 à 1943, puis ministre des Affaires étrangères de 1943 à 1945. Mamoru Shigemitsu est très important en Indochine. Il est en faveur de l'indépendance des colonies indochinoises et appelle à résoudre le « problème de l'Indochine français⁹⁶¹ » par la force, le 28 octobre 1944 .

Condamné à sept ans de prison. Libéré sur parole en 1950.

Shigetaro Shimada a été chef d'État-Major de la marine combinée en 1930, commandant de la flotte chinoise en 1940, ministre de la Marine sous Tojo en octobre 1941 et conseiller suprême de la guerre en 1944.

Condamné à la prison à vie. Libéré sur parole en 1955.

Toshio Shiratori était l'avocat de l'expansionnisme militaire et d'une alliance avec l'Allemagne nazie et l'Italie fasciste pour diriger le

⁹⁶¹ SHIRAIISHI, FURUTA, *Indochina in the 1940s and 1950s*, p. 121.

monde. Il a été ambassadeur en Italie en 1939, puis conseiller auprès du ministre des Affaires étrangères. Il a publié, le 16 avril 1941, un article insistant sur la nécessité d'entrer dans une guerre mondiale pour établir un ordre nouveau en Asie.

Condamné à la prison à vie. Mort en détention.

Teiichi Suzuki a été en tant que ministre d'État chargé de la planification économique de la guerre japonaise.

Condamné à la prison à vie. Libéré sur parole en 1955.

Shigenori Togo a été diplomate en Allemagne en 1937, en URSS en 1938 et ministre des Affaires étrangères et ministre de la grande Asie orientale en avril 1945.

Condamné à 20 ans de prison. Mort en détention.

Hideki Tojo, responsable de l'attaque de Pearl Harbor, est le principal accusé. Il a été ministre de la Guerre et Premier ministre entre 1941 et 1944.

Condamné à mort et exécuté.

Yoshijiro Umezu, commandant de l'armée du Kwantung et du bureau de l'État-Major de l'armée japonaise.

Condamné à la prison à vie. Mort en détention.

V. BIOGRAPHIE DES PRINCIPAUX ACTEURS FRANÇAIS

Ces notices biographiques s'appuient sur des informations issues du *Dictionnaire biographique des Français disparus ayant marqué le xx^e siècle* de Béatrice et Michel Wattel publié en 2005 à Paris aux Éditions Laffite.

Thierry d'Argenlieu (1889-1964)

Thierry d'Argenlieu suit ses études à l'École navale en 1906. Durant la Première Guerre mondiale, il sert en Méditerranée. En 1920, il entre dans l'ordre des Carmes. Son entrée dans la vie religieuse n'empêche guère Thierry d'Argenlieu de poursuivre sa carrière militaire. Ainsi en 1925, il est élu membre de l'Académie de la marine. Mobilisé à l'état-major du secteur de Cherbourg en tant que capitaine de vaisseau, il est fait prisonnier par les Allemands le 19 juin 1940. Il s'évade le 22 juin, rejoint le général de Gaulle à Londres. Il est nommé chef des Forces navales françaises libres le 1^{er} juillet 1940, membre du conseil de défense de l'Empire en janvier 1942, en 1944 chef d'état major général. Le 14 avril 1945, il est désigné comme délégué à la conférence de San Francisco. Désigné le 16 août 1945 haut-commissaire de France et commandant en chef en Indochine, il doit y rétablir la présence française. Hostile à la reconnaissance du Vietnam prévue par l'accord du 6 mars 1946, il contribue à l'échec de la conférence de Fontainebleau, ce qui entraîne le début de la guerre d'Indochine, le 19 décembre 1946. Le 5 mai 1946, il est promu amiral. Le 24 février 1947, il revient définitivement en France, rappelé d'Indochine. En mars 1947, il se retire au couvent d'Avon.

Vincent Auriol (1884-1966)

Vincent Auriol est avocat de formation. Le 10 mai 1914, il est élu député socialiste de Haute-Garonne. Président de la commission des Finances en 1924/1925, il participe à ce titre, en juillet/août 1924 aux négociations de Londres pour le règlement des dettes de l'Allemagne. Du 5 juin 1936 au 21 juin 1937, il entre au gouvernement en tant que

ministre des Finances, puis comme ministre de la Justice du 29 juin 1937 au 14 janvier 1938. Le 10 juillet 1940, il est des 80 parlementaires qui refusent les pleins pouvoirs au maréchal Pétain. Le 22 septembre 1940, il est arrêté et interné avec les députés et anciens ministres socialistes. Libéré en 1941, il est mis en résidence surveillée. Il rejoint Londres puis Alger en octobre 1943, où il devient membre de l'Assemblée consultative provisoire à Alger. Du 22 novembre 1945 au 10 novembre 1946, il est ministre d'État dans le gouvernement provisoire du général de Gaulle. En 1946, il devient le délégué de France à la première assemblée des Nations unies. Le 3 décembre 1946, il est élu président de l'Assemblée et le 16 janvier 1947 Président de la République. Le 23 décembre 1953, ne se représentant pas, il installe son successeur, René Coty, à l'Élysée. En décembre 1954, il est élu président d'honneur de la Fédération mondiale des anciens combattants et médaillés de la Résistance. Il se retire de la vie politique en 1960.

Henri Bernard (1899- 1964)

Henri Bernard est diplômé d'une Licence en droit. Il occupe successivement plusieurs postes dont ceux de substitut du procureur de la République à Conakry (1931), de juge d'instruction au tribunal de Dakar (1933), de procureur de la République au tribunal de Bangui (1938), de substitut du procureur général (1941) et d'avocat général (1943). Cet avocat général de première classe des Colonies manque de compromettre sa carrière en faisant droit à des indigènes contre des « blancs ». Mais il bénéficie du soutien du Ministre des Colonies, Georges Mandel. Dès le début de l'Occupation, il s'engage dans la Résistance et manifeste son soutien à la France Libre à Brazzaville, lors de la rébellion du 28 août 1940. Sa participation à l'insurrection lui vaudra d'être condamné par contumace, en juillet 1941, par le tribunal militaire de Gannat. Dans la Résistance, il est nommé colonel avant d'assurer la fonction de commissaire du gouvernement à Beyrouth, en 1944. A la Libération, il retrouve son poste de magistrat colonial. La nomination du juge Bernard au poste de juge français à Tokyo, sur proposition de Ministre de la France d'Outre-Mer.

George Bidault (1899-1983)

Georges Bidault est agrégé d'histoire. Mobilisé en 1918, il sert dans l'infanterie avec le grade de caporal. Démobilisé en 1921, il enseigne l'histoire et la géographie. En 1934, il collabore au journal *L'Aube* dont il devient l'éditorialiste, spécialisé dans la politique extérieure puis rédacteur en chef. En septembre 1938, il s'oppose violemment aux accords de Munich. Engagé volontaire en février 1940, il est fait prisonnier le 8 juin 1940. Libéré en juillet 1941, il entre dans la Résistance en 1942. Il est nommé président du Conseil national de la Résistance (CNR) le 30 août 1943, présidence qu'il cède en septembre 1944 pour devenir ministre des Affaires étrangères. Il représente la France en mars 1945 à la conférence de San Francisco. De juin à décembre 1946, il préside le gouvernement provisoire. Le 22 janvier 1947, il est de nouveau appelé comme ministre des Affaires étrangères. D'octobre 1949 à juin 1950, il devient président du Conseil, puis vice-président du Conseil et ministre de la Défense nationale en août 1951. Il retrouve le ministère des Affaires étrangères de janvier 1953 à juin 1954. De 1953 à 1954, il préside le Conseil de l'Atlantique. En mai 1958, il lance un appel au général de Gaulle dont il prend ses distances en 1959 de par son opposition à la politique algérienne menée par le général de Gaulle. En février 1962, il devient chef du directoire national de l'OAS (organisation de l'armée secrète) et préside un nouveau conseil de la Résistance. Le 5 juillet 1962, son immunité parlementaire est levée et le 10 août 1962, il fait l'objet d'un mandat d'arrêt pour complot contre la sécurité de l'État et se réfugie à l'étranger. Le 8 juin 1968, il rentre en France quelques semaines avant la loi générale d'amnistie.

René Cassin (1887-1976)

René Cassin s'inscrit au barreau de Paris en 1909 tout en poursuivant son doctorat en droit. Mobilisé sur le front en septembre 1914, il est blessé dès octobre 1914. Il devient chargé de cours à la faculté de droit d'Aix-en-Provence en 1916 et professeur de droit en 1920 à Lille, en 1929 à Paris. Parallèlement à sa carrière universitaire, il s'engage en 1918 comme président de la Commission de contrôle sur le droit aux réparations. En mai 1924, il appartient à la délégation française à la Société des Nations (SDN) aux côtés d'Aristide Briand. De 1930 à 1934, il est désigné comme délégué à la

conférence sur la réduction de l'armement. Il est le premier civil à répondre à l'appel du général de Gaulle et rejoint Londres le 20 juin 1940. Révoqué de tous ces postes par le gouvernement de Vichy, il est condamné à mort par contumace au moment où il rédige les accords De Gaulle/Churchill, considérés comme le fondement juridique de la France libre. Il est secrétaire permanent du Conseil de défense de l'Empire de juin 1940 à septembre 1941, commissaire national à la Justice et à l'Instruction publique de septembre 1941 à juin 1943 dans le Comité national français de Londres. De 1943 à 1945, il est également délégué à la commission interalliée d'enquêtes sur les crimes de guerre. D'août 1943 à juillet 1945, il préside le Comité juridique auprès du gouvernement provisoire. De 1946 à 1951, il représente la France à l'Organisation des Nations Unies et devient en 1947-1948 premier rapporteur de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il poursuit sa carrière et est nommé, de 1965 à 1968, président de la Cour européenne des droits de l'homme qu'il quitte en 1968 pour y siéger comme juge. En 1968, il reçoit le prix Nobel de la paix.

Achille Clarac (1905-1999)

Achille Clarac est un diplomate français. Il occupe des postes diplomatiques aux Etats-Unis et au Moyen-Orient avant de rejoindre la Résistance en novembre 1942. Il sert en Indochine afin d'y restaurer l'ordre colonial en 1945-1946. Il négocie alors le retrait des troupes chinoises et la rétrocession des territoires donnés aux Thaïlandais durant la guerre. En 1954, il devient le directeur du cabinet du Ministre, Guy la Chambre, en charge des relations avec les Etats associés. En 1959, il est nommé ambassadeur français en Thaïlande.

Jean Daridan (1906-2002)

Jean Daridan est un diplomate français qui rejoint la Résistance française en 1943. En 1945, il est nommé conseiller diplomatique à Shanghai puis à Nankin. Entre 1945 et 1947, il est chargé de la légation française à Bangkok. En 1954, il devient député général chargé de mettre en place les accords de Genève.

Maurice Dejean (1899-1982)

Licencié ès Lettres et diplômé d'études supérieures de philosophie, Maurice Dejean est chef du service de presse à l'ambassade de Berlin de 1930 à 1939. Rallié à la France libre en 1941, il est nommé directeur des affaires politiques, puis conseiller diplomatique du Comité français de libération nationale avant d'être nommé en 1943 ministre plénipotentiaire délégué auprès des gouvernements alliés établis à Londres. Après la libération de Paris, il devient directeur général, chargé des affaires politiques à l'administration centrale du ministère des Affaires étrangères. En avril 1945, il est délégué adjoint à la conférence de San Francisco et participe à la signature de la charte des Nations unies. Le 2 novembre 1945, il est élevé comme ambassadeur et est envoyé à Prague de 1945 à 1949. En février 1950, il succède au général Pechkoff comme chef de la Mission française de liaison auprès du commandement supérieur allié en Extrême-Orient. Il est nommé ambassadeur à Tokyo en mai 1952 puis commissaire général de France en Indochine au moment de la fin de la guerre en 1953-1954. Conseiller diplomatique du gouvernement en 1954-1955, il repart à Moscou comme ambassadeur où il y reste jusqu'en 1964.

Henri Donnedieu de Vabres (1880-1952)

Enseignant le droit à la faculté d'Aix-en-Provence puis à Montpellier, Henri Donnedieu de Vabres est nommé professeur à Paris où il devient rapidement l'un des maîtres du droit pénal international. Il se consacre alors à l'étude du droit pénal. Ses travaux lui valent une audience internationale. À ce titre, il est nommé en 1945 juge français au tribunal militaire international de Nuremberg chargé de juger les criminels de guerre allemands. Par la suite, il consacre de nombreux cours à ce sujet.

Jean Escarra (1885-1955)

Jean Escarra est agrégé des facultés de droit en 1920. Il devient conseiller du gouvernement chinois de 1921 à 1939. Il effectue plusieurs séjours de longue durée en Chine parallèlement à ses activités de professeur de droit en France. À la déclaration de guerre en 1939, il est affecté à l'armée d'Orient, revient en France en 1940 et rejoint les Forces françaises libres à Londres. Attaché à l'état-major du général de Gaulle, il accomplit diverses missions à l'étranger,

notamment auprès du gouvernement chinois. Après son retour en 1944 à Paris, il est nommé professeur de droit commercial et de législation comparée.

Serge Fuster alias Casamayor (1911-1988)

Docteur en droit, Serge Fuster est avocat en 1933 et entre dans la magistrature en 1937. De 1945 à 1947, il est membre de la délégation française conduite par François de Menthon et Edgar Faure au procès des criminels de guerre nazis à Nuremberg. Dès 1953, il écrit sous le pseudonyme de Casamayor dans la revue *Esprit* avant de devenir chroniqueur judiciaire au *Monde* et publie son premier ouvrage sur la justice. Il termine sa carrière de magistrat en tant que président de la Cour d'appel de Versailles à partir de 1978.

André Gros (1908-2003)

Agrégé de droit public, il est professeur des facultés de droit de 1938 à 1977. En 1942, il est nommé conseiller juridique du commissariat aux Affaires étrangères à Londres, de 1943 à 1945, représentant français à la Commission des crimes de guerre des Nations Unies, en 1944, conseiller juridique de l'ambassade de France à Londres. Après la guerre, il devient jurisconsulte du ministère des Affaires étrangères à Paris de 1946 à 1964, agent du gouvernement près de la Cour internationale de justice en 1950, conseiller d'Etat en service extraordinaire en 1954. Il termine sa carrière en 1961 comme membre de la Commission de droit internationale des Nations unies et comme juge à la Cour internationale de justice de La Haye de 1964 à 1990.

Jacques Gouëlou (-)

Jacques Gouëlou est professeur d'anglais au Lycée Michelet de Paris. Il accompagne la délégation française lors du procès de Tokyo en tant que traducteur.

Fernand Gabrillagues (-)

Fernand Gabrillagues sert au Service fédéral des crimes de guerre de Saïgon au lendemain de la Seconde Guerre mondiale.

Francis Huré (1916-)

Francis Huré est un diplomate. Il rejoint la Résistance durant la Seconde Guerre mondiale. Il est ensuite employé comme attaché à la

Mission française au Japon auprès de Zinovi Pechkoff. Il est élevé au rang d'ambassadeur. C'est à ce titre qu'il représente la France au Cameroun (1965-1968), en Israël (1968-1973) et en Belgique (1973-1980).

Francis Lacoste (1905-1993)

Licencié ès Lettres et diplômé de l'École libre des Sciences politiques, Francis Lacoste est un diplomate. Durant la Seconde Guerre mondiale, il est résistant. En 1944, il est nommé comme premier conseiller de l'ambassade de France aux Etats-Unis. Ministre Plénipotentiaire, il est désigné en 1948 comme délégué auprès du Résident général de France au Maroc. En 1950, il devient délégué suppléant au Conseil de Sécurité des Nations unies. De 1955 à 1962, il est désigné comme ambassadeur au Canada.

Paul-Henri Manière (-)

Paul-Henri Manière est docteur en droit et diplômé d'études supérieures en économie politique. Après avoir été reçu au concours d'entrée de l'École coloniale en 1943, il s'évade pour s'engager dans les armées coloniales comme commissaire de la Marine à Casablanca. Il revient à l'École coloniale en 1945. A sa sortie, il part à Saigon où il travaille comme attaché au cabinet administratif du Haut-Commissariat de la France pour l'Indochine puis au service d'information.

François de Menthon (1900-1984)

François de Menthon est juriste de formation. Après s'être engagé dans la Résistance en France, il rejoint le général de Gaulle en 1943 à Londres puis à Alger. Là, il est nommé commissaire à la Justice. Il devient ministre de la Justice de 1944 à 1945. Désigné par le général de Gaulle comme procureur au tribunal de Nuremberg, il décide de quitter Nuremberg afin de se consacrer à la politique en France.

Paul-Émile Naggiar (1883-1961)

Paul-Émile Naggiar est Consul général à Ottawa de 1921 à 1931. De 1933 à 1935, il est désigné comme envoyé à Belgrade. Puis il est nommé successivement ambassadeur à Prague de 1935 à 1936, représentant à Shanghai de 1937-1938, ambassadeur à Moscou de

1939 à 1940. À la fin de la guerre, il est choisi pour participer comme membre de la délégation française à l'Assemblée générale de l'ONU puis de la Commission d'Extrême-Orient.

Zinovi Pechkoff (1884-1966)

Zinovi Pechkoff naît au sein d'une famille juive à Moscou. Il devient le protégé de Maxime Gorki. Pour échapper à l'enrôlement dans l'armée lors de la guerre russo-japonaise, il quitte la Russie. Il rejoint la Finlande puis le Royaume-Uni, la Suède, le Canada, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande avant de revenir en France. En 1914, il s'enrole dans la Légion étrangère où il se distingue comme un héros. Maîtrisant plusieurs langues, Zinovi Pechkoff est repéré et promu au sein de l'armée. Au lendemain de la Première Guerre mondiale, il est engagé à la fois pour des missions de commandement et des missions diplomatiques. Durant la Seconde Guerre mondiale, il rejoint le général de Gaulle. Ce dernier le promeut colonel et il l'envoie en Afrique du Sud, à Madagascar puis comme commissaire auprès de Tchang Kai-Chek à Chongqing. En 1946, il est nommé chef de la Mission française auprès du commandement supérieur allié en Extrême-Orient. En 1949, il prend sa retraite. En mai 1958, il est chargé de plusieurs missions diplomatiques. En 1964, il est désigné auprès de Tchang Kai-Chek.

René Pleven (1901-1993)

Diplômé en droit et en sciences politiques, René Pleven est un homme d'État français. Il joue un rôle important au sein de la France libre durant la Seconde Guerre mondiale. Il préside la Conférence de Brazzaville en 1944. Au lendemain de la guerre, il est nommé ministre des Colonies, des Finances, de la Défense nationale avant de devenir président du Conseil en juillet 1950.

Robert Oneto (-)

Robert Oneto est procureur de la République à Melun. Il est désigné comme procureur français au Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient. A son retour en France, il sert comme jurisconsulte pour le gouvernement français.

Robert Schuman (1886-1963)

Diplômé de droit, Robert Schuman est un homme d'État français. Ministre des Affaires étrangères de 1948 à 1952, il négocie de nombreux traités signés au début de la guerre froide. Il est particulièrement connu pour son engagement en faveur de la création d'une fédération européenne. Ainsi participe-t-il activement à la création de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. De 1958 à 1960, il est le premier président du Parlement européen.

VI. JUGEMENTS RENDUS LORS DES PROCES INTERNATIONAUX

Tribunaux	Inculpés	Jugés	Condamnés	Acquittés
Tribunal militaire international de Nuremberg	19 300	19 000	17 990	1 185
Pays juges : - Etats-Unis	1 857	1 849	1 558 Peines de mort : 450 Réclusion temporaire : 889 Réclusion à perpétuité : 219	291
- Royaume-Uni	1 085	1 085	737 Peines de mort : 240 Réclusion temporaire : 473 Réclusion à perpétuité : 24	348
- France	2 107	2 107	+/- 1 700 Peines de mort : 104 Réclusion temporaire : + 1 000 Réclusion à perpétuité : 44	404
- Union soviétique	14 240		+/- 14 000 Peines de mort : 138 Réclusion : 13 000	142
Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient	5 700	5 421	4 403	1 018
Pays juges : - Etats-Unis	1 453	1 364	1 176 Peines de mort : 143 Réclusion	188

			temporaire : 871 Réclusion à perpétuité : 162	
- Chine	883	854	504 Peines de mort : 149 Réclusion temporaire : 871 Réclusion à perpétuité : 162	350
- Royaume- Uni	978	895	779 Peines de mort : 223 Réclusion temporaire : 502 Réclusion à perpétuité : 54	116
- Australie	949	913	646 Peines de mort : 236 Réclusion temporaire : 455 Réclusion à perpétuité : 38	55
- Pays-Bas	1 038	1 024	969 Peines de mort : 236 Réclusion temporaire : 705 Réclusion à perpétuité : 28	55
- France	230	229	198 Peines de mort : 63 Réclusion temporaire : 112 Réclusion à perpétuité : 23	31
- Philippines	169	142	131 Peines de mort : 17 Réclusion temporaire : 27 Réclusion à perpétuité : 87	11
Tribunal pénal internation al pour l'ex- Yougoslavie	76	32	27 Réclusion à 40 ans et plus : 3 Réclusion de 20 à 39 années : 5	5

			Réclusion de 10 à 19 années : 10 Réclusion de 1 à 9 années : 9 Jugés coupables de Génocide : 1 Crimes contre l'humanité : 21 Crimes de guerre : 21	
Tribunal pénal internation al pour le Rwanda	62	9	8 Réclusion temporaire : 3 Réclusion à perpétuité : 5 Jugés coupables de Génocide ou incitation au : 7 Crime contre l'humanité : 6	1

Tableau 7: Jugements de procès internationaux

Source : GARAPON, *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner pour une justice internationale*, p. 42-45.

VII. DECLARATION DE SAINT-JAMES 13

JANVIER 1942

Le 13 janvier 1942, à Londres, au Palais de St. James, a été tenue, sous la présidence du général Sikorski, premier ministre polonais, une réunion interalliée, à laquelle participaient les représentants des pays alliés.

Le général de Gaulle, Chef des Français libres, président du Comité national, y assistait avec M. Maurice Déjean, commissaire national aux affaires étrangères.

Après l'exposé de M. Eden, secrétaire d'État pour les affaires étrangères, les représentants de chacun des gouvernements alliés ont exposé leur point de vue.

La déclaration commune suivante fut adoptée à l'unanimité :

Les soussignés représentant le gouvernement belge, le Comité national français, le gouvernement hellénique, le gouvernement luxembourgeois, le gouvernement norvégien, le gouvernement des Pays-Bas, le gouvernement polonais, le gouvernement tchécoslovaque et le gouvernement yougoslave,

Constatant que l'Allemagne, dès le début du présent conflit ouvert par sa politique d'agression, a instauré un régime de terreur, caractérisé notamment par des emprisonnements, des expulsions en masse, des exécutions d'otages et des massacres ;

Que ces violences sont également pratiquées par les alliés et associés du Reich et, dans certains pays, par des complices de l'occupant ;

Qu'une solidarité internationale est nécessaire pour éviter que la répression de ces violences ne s'exerce par la simple vindicte publique, et pour répondre au sentiment de justice du monde civilisé,

Rappelant que le droit des gens, et notamment la convention signée à La Haye en 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, ne permet aux belligérants dans les pays occupés, ni les violences contre les civils, ni le mépris des lois en vigueur, ni le renversement des institutions nationales,

1. affirment que les violences ainsi exercées contre les populations civiles n'ont rien de commun ni avec la notion de l'acte de guerre, ni avec celle du crime politique, telles que les conçoivent les nations civilisées ;

2. Prennent acte des déclarations faites à cet égard le 25 octobre 1941 par M. le président des États-Unis d'Amérique et par M. le premier ministre britannique ;

3. Placent parmi les buts principaux de la guerre le châtimeut, par les voies d'une justice organisée, des coupables ou responsables de ces crimes - qu'ils les aient ordonnés, perpétrés, ou qu'ils y aient participé ;

4. Décident de veiller dans un esprit de solidarité internationale à ce que

a) les coupables et responsables, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, soient recherchés, livrés à la justice et jugés,

b) les sentences prononcées soient exécutées.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente déclaration.

Le général de Gaulle a fait la déclaration suivante :

Excellence, Messieurs,

Le Comité national français approuve d'autant plus la déclaration commune dont le général Sikorski a bien voulu vous donner lecture, que la France a été, dans l'espace de soixante-dix années, envahie trois fois par l'Allemagne et a subi de ce fait, à trois reprises en moins d'un siècle, les atrocités qui accompagne inévitablement toute occupation allemande.

Mais, à mesure que s'accroissait la puissance du Reich, augmentaient l'ampleur et la violence de ces atrocités. Aujourd'hui, nos ennemis sont parvenus à faire régner sur l'Europe un régime de terreur plus effroyable que celui instauré par les hordes barbares des premiers temps du Moyen Âge en mettant toute leur technique et toute leur science au service de leur férocité.

En signant aujourd'hui cette déclaration commune, nous entendons, ainsi que tous les autres représentants des pays occupés, proclamer solennellement que l'Allemagne est seul responsable du déclenchement de cette guerre et qu'elle partage avec ses alliés et complices les responsabilités de toutes les atrocités qui en découlent. Nous manifestons notre ferme intention de veiller à ce que tous les coupables et tous les responsables, à quelque titre que ce soit, ne puissent éluder, comme le firent ceux de l'autre guerre, le châtimeut mérité.

Mais, s'il est légitime et nécessaire d'assurer une répression intégrale des crimes commis, il est tout aussi légitime et tout aussi nécessaire de prendre les mesures qui s'imposent pour que leur renouvellement ne soit plus possible. Nous sommes certains que la solidarité qui unit aujourd'hui l'Europe martyre continuera à se manifester demain lorsque notre tâche sera de mettre l'Allemagne hors d'état de nuire.

VIII. OBSERVATIONS PERSONNELLES DE
RENE CASSIN SUR LA MISE EN JUGEMENT
DES CRIMINELS DE GUERRE, 26 SEPTEMBRE
1942

26 septembre 1942.

SERVATIONS PERSONNELLES PRESENTÉES PAR LE PROFESSEUR RENE CASSIN,
SUR LA "MISE EN JUGEMENT DES CRIMINELS DE GUERRE".

La " guerre totale " que les puissances totalitaires ont entreprise contre l'indépendance des nations et contre les libertés les plus sacrées de l'homme, se manifeste - en dehors des combats eux-mêmes - par une " criminalité totalitaire ".

Les crimes ainsi commis sur une échelle effrayante suscitent l'horreur, et appellent un châtement ayant à la fois un caractère de rétribution et un but exemplaire de prévention pour l'avenir.

Les Nations européennes victimes de ces atrocités, représentées à St. James, le 13 janvier 1942 auxquelles M. W. CHURCHILL et le Président ROOSEVELT ont ajouté leur grande voix au nom de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis, ont inscrit la " répression " de tels crimes, parmi leurs principaux buts de guerre, compris dans la Charte de l'Atlantique.

A l'heure actuelle, trois catégories d'organismes s'occupent du problème : l'un est le Comité des Gouvernements siégeant à Londres, l'autre le Comité de Juristes fondé à Cambridge; le troisième, celui de la London International Assembly, a pour mission de traduire plus particulièrement les aspirations de l'opinion publique.

Les observations personnelles ci-dessous ont pour objet, non de contredire, mais de compléter sur quelques points d'ordre moral et juridique, les judicieuses conclusions du rapport de M. de BAER et le projet de résolution présenté par lui à cette Assemblée.

1. Que nous nous trouvions en présence de difficultés terribles pour préparer des mesures de justice réellement efficaces à l'issue de la présente guerre, cela n'est que trop évident. L'échec des dispositions inscrites dans le traité de Versailles de 1919, n'a pas été compensé, entre cette époque et 1939, par des efforts suffisants pour doter la " Communauté des peuples juridiquement organisés " d'une Juridiction internationale criminelle et d'un Code pénal international, sanctionnant notamment le crime de la guerre, commis en violation du Pacte Briand - Kellogg (1928) et les crimes commis en violation des Conventions de la Haye.

2. C'est pourquoi, l'expérience ainsi acquise inspire aux hommes d'Etat et aux juristes, une certaine circonspection. Les moins sceptiques refusent de faire des promesses qu'ils craignent de ne pouvoir tenir. On admet unanimement que l'on ne peut s'en remettre aux juridictions des pays ennemis de punir elles-mêmes les crimes commis contre les nationaux des nations alliées ou neutres.

Par contre, suivant l'avis général, ce sont les tribunaux nationaux qui exerceront, chacun dans leur territoire, la compétence et les pouvoirs leur appartenant pour réprimer les " Crimes de guerre " commis par les soldats et nationaux des

puissances ennemies. Chacune des nations intéressées aura à combler librement les insuffisances de sa législation ; elle pourra trouver avantage à étudier les lois existantes ou en préparation chez les autres pour les harmoniser. Mais cette collaboration positive déjà très désirable sur ce plan, sera absolument indispensable dans la mise en oeuvre pratique, notamment en ce qui concerne l'extradition des personnes recherchées et des coupables condamnés, non seulement dans leurs rapports entre elles, mais aussi dans leurs rapports avec les Nations neutres.

3. Quant à la création d'une Juridiction Internationale, elle n'est envisagée par certains que comme une création en vue de l'avenir, n'ayant aucune possibilité de fonctionner pour le "crime de guerre" et les "crimes de guerre" commis pendant la présente guerre. Ceux-là concèdent toutefois que des mesures de répression et de sûreté d'ordre politique pourrait être prises directement par les Gouvernements alliés, contre les plus grands responsables de la guerre et des massacres et des tortures infligés à des millions d'hommes ; cela, à supposer que la justice populaire en Allemagne ou ailleurs ne les aura déjà pas fait périr ou qu'un sûr refuge en pays neutre ne les aura pas mis hors de la portée des nations unies.

Cependant la création immédiate d'une Cour de Justice Internationale, appelée à juger des "crimes" commis pendant cette guerre-ci s'impose absolument à mon avis personnel.

Il serait inconcevable que l'UNION entre les nations qui existe pour la défense en commun dans la guerre et qui doit se perpétuer sous des formes juridiques encore incertaines pour l'établissement d'une paix internationale durable, fasse totalement faillite sur un des points considérés à juste titre comme essentiels, par les peuples actuellement martyrisés ou même soumis aux durs sacrifices de la guerre.

Une carence complète dans ce domaine ne manquerait pas d'avoir de graves répercussions dans d'autres domaines. Comment avoir foi dans une organisation politique ou économique future, si d'ores et déjà on est incapable d'en établir une, d'ordre juridique, concernant la répression d'atrocités sans exemples ?

4. En réalité, la création immédiate d'une Juridiction Internationale Criminelle pour punir les chefs responsables d'avoir recouru à la guerre interdite par le Pacte de Paris du 27 août 1928 est pleinement justifiée. La guerre d'agression étant hors la loi, comment ceux qui l'ont déclanchée seraient-ils qualifiés pour invoquer la loi ? Il ne faut pas oublier au reste que l'Assemblée de la Société des Nations a condamné unanimement la guerre d'agression comme "crime international", dès 1927, donc à une époque où l'Allemagne, l'Italie et le Japon, tous trois signataires du Pacte Briand-Kellogg, étaient aussi tous trois membres de la Société des Nations. L'incrimination légale existe d'ores et déjà et elle est opposable à tous les Etats civilisés qui ont été, soit membres de la Société des Nations, soit signataires du Pacte de Paris, soit signataires des deux Pactes. Dans ce cas, beaucoup d'infractions aux lois de la guerre, se présenteraient pour les responsables du crime initial de la guerre d'agression, comme une circonstance aggravante.

5. A supposer cependant que les Gouvernements des Nations Unies reculent devant cette initiative et préfèrent soumettre directement les auteurs responsables de la guerre ou d'actes non punissables en vertu des lois pénales de droit commun à des mesures de répression et de sûreté de nature politique, fixées

dès l'armistice, - de telles mesures ne sauraient, en aucune manière préjudicier à l'organisation internationale d'une juridiction judiciaire pour la répression des faits et actes ayant, en eux-mêmes, un caractère criminel - chaque fois que les lois de la guerre en elles-mêmes ne font pas échapper de tels actes à la sanction de la loi pénale du pays au détriment de qui, ils ont été commis.

Un chef politique responsable de la guerre, ne saurait échapper au châtiement qu'il a mérité pour avoir ordonné, contre des êtres humains, des mesures atroces, contraires à la fois aux lois de la guerre et aux dispositions de droit commun des Codes généraux de tel ou tel pays attaqué par lui.

Parallèlement si, un chef de la Gestapo, à Berlin prescrit que des milliers de personnes soient massacrées à la mitrailleuse, en Pologne, il n'est pas possible qu'un tel individu échappe à la fois aux mesures politiques du traité (comme trop petit personnage), au jugement d'une juridiction internationale, sous prétexte de l'absence d'un Code international antérieur à la guerre ou bien enfin sous le couvert de l'"ordre reçu" de son plus haut chef.

Il n'y a pas de raisonnement juridique tiré de l'insuffisance de solidarité internationale ou de la Règle de la non-rétroactivité des lois, ou du caractère politique de certains actes ou de la théorie de l'"ordre reçu" ou de ces divers obstacles conjugués, qui fera avaler aux familles des victimes et à l'opinion publique, une carence totale en face de crimes aussi affroyables.

A elle seule, la perspective d'une telle carence constituerait l'encouragement le plus net, à tous les massacres et à toutes les exécutions sommaires inspirées par l'esprit de vengeance.

6. L'établissement d'une juridiction criminelle internationale s'impose donc dès maintenant, seule ou à côté de dispositions de répression et de sûreté politiques contenues dans le traité de paix - il doit également être possible.

Evidemment, il ne faut pas que la tâche dévolue à cette juridiction soit tellement colossale, qu'elle soit matériellement irréalisable.

C'est pourquoi, il faut pour tout ce qui est étranger à la responsabilité de la guerre, maintenir et améliorer la compétence des juridictions nationales des pays alliés intéressés.

Il y aura lieu de donner à la juridiction internationale mission de trancher les conflits négatifs ou positifs de compétence intéressant ces juridictions, soit en renvoyant devant l'une d'elles, soit en statuant directement sur le fond de la poursuite. La dite juridiction doit pouvoir connaître également, soit de plans de telle catégorie de crimes de guerre particulièrement horribles préalablement délimités soit, sur requête d'une ou plusieurs nations intéressées, de telles infractions normalement justiciables d'une juridiction nationale.

7. D'autres problèmes difficiles exigent un examen attentif, tant au point de vue politique et moral que technique. Il en est aussi notamment de celui de la loi pénale applicable à tel acte défini comme "crime de guerre" justiciable de tribunaux judiciaires et du moyen de défense tiré par l'auteur d'un acte criminel de "l'ordre reçu d'une autorité".

Aucun obstacle ne sera cependant insurmontable, si

les gouvernements, stimulés par l'opinion et aidés par les techniciens, ont la ferme volonté d'empêcher l'impunité des plus grands crimes de guerre.

Source : Londres, TNA, TS 26/873, Observations personnelles présentées par le professeur René Cassin sur la « mise en jugement des criminels de guerre », 26 septembre 1942.

**IX. DECLARATION DE MOSCOU SUR LES
ATROCITES, 1^{ER} NOVEMBRE 1943**

The United Kingdom, the United States and the Soviet Union have received from many quarters evidence of atrocities, massacres and cold-blooded mass executions which are being perpetrated by the Hitlerite forces in many of the countries they have overrun and from which they are now being steadily expelled. The brutalities of Hitlerite domination are no new thing and all people or territories in their grip have suffered from the worst form of Government by terror. What is new is that many of these territories are now being redeemed by the advancing armies of the liberating Powers and that, in their desperation, the recoiling Hitlerite Huns are redoubling their ruthless cruelties. This is now evidenced with particular clearness by the monstrous crimes of the Hitlerites on the territory of the Soviet Union which is being liberated from the Hitlerites and on French and Italian territory. Accordingly the aforesaid three Allied Powers, speaking in the interests of the 32 United Nations, hereby solemnly declare and give full warning of their declaration as follows: At the time of the granting of any armistice to any Government which may be set up in Germany, those German officers and men and members of the Nazi party who have been responsible for or have taken a consenting part in the above atrocities, massacres and executions will be sent back to the countries in which their abominable deeds were done in order that they may be judged and punished according to the laws of these liberated countries and of the Free Governments which will be erected therein. Lists will be compiled in all possible detail from all these countries having regard especially to the invaded parts of the Soviet Union, to Poland and Czechoslovakia, to Yugoslavia and Greece including Crete and other islands, to Norway, Denmark, the Netherlands, Belgium, Luxembourg, France and Italy. Thus, Germans who take part in wholesale shootings of Italian officers or in the execution of French, Dutch, Belgian or Norwegian hostages or of Cretan peasants, or who have shared in the slaughters inflicted on the people of Poland or in the territories of the Soviet Union which are now being swept clear of the enemy, will know that they will be brought back to the scene of their crimes and judged on the spot by the peoples whom they have outraged. Let those who have hitherto not imbued their hands with innocent blood beware lest they join the ranks of the guilty, for most assuredly the three Allied Powers will pursue them to the uttermost ends of the earth and will deliver them to the accusers in order that justice may be done. The above

declaration is without prejudice to the case of the major criminals whose offences have no particular geographical location and who will be punished by a joint decision of the Governments of the Allies.

Source : United Nations Information Organisation, London, United Nations, 1945, p. 35.

X. ORDONNANCE POUR LA REPRESSION LES CRIMES DE GUERRE, 28 AOUT 1944

Le gouvernement provisoire de la République française,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944 ;

Vu les dispositions du code pénal, du code d'instruction criminelle et des codes de justice militaire ;

Vu la loi du 9 août 1849 relative à l'état de siège et les textes subséquents ;

Vu la déclaration interalliée du 13 janvier 1942 relative à la répression des crimes de guerre ;

Vu le décret du 18 août 1944 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle ;

Le comité juridique entendu,

Article 1

Sont poursuivis devant les tribunaux militaires français et jugés conformément aux lois françaises en vigueur et aux dispositions de la présente ordonnance, les nationaux ennemis ou agents non français au service de l'administration ou des intérêts ennemis, coupables de crimes ou de délits commis depuis l'ouverture des hostilités soit en France ou dans un territoire relevant de l'autorité de la France, soit à l'encontre d'un national ou d'un protégé français, d'un militaire servant ou ayant servi sous le drapeau français, d'un apatride résidant sur le territoire français avant le 17 juin 1940 ou d'un réfugié sur un territoire français, soit au préjudice des biens de toutes les personnes physiques visées ci-dessus et de toutes les personnes morales françaises, lorsque ces infractions, même accomplies à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre, ne sont pas justifiées par les lois et coutumes de la guerre.

Sont notamment poursuivies conformément aux dispositions ci-dessus, lorsqu'elles ont été commises dans les circonstances prévues

par l'alinéa 1er du présent article, les infractions prévues et punies par les articles 92, 132, 265 et suivants, 295, 296, 301, 302, 303, 304, 309 à 317, 332, 334, 341, 342, 343, 344, 379, 400, 434 459 du Code pénal et les articles 214, 216, 221 et suivants du Code de justice militaire.

Article 2

Par interprétation des dispositions du Code pénal et du Code de justice militaire, sont considérés comme :

1° Le recrutement illégal de la force armée prévue par l'article 92 du Code pénal : tout enrôlement par l'ennemi ou ses agents ;

2° L'association de malfaiteurs prévue par les articles 265 et suivants du Code pénal : les organisations ou entreprises de terrorisme systématique ;

3° L'empoisonnement prévu par l'article 301 du Code pénal : toute exposition dans les chambres à gaz, tout empoisonnement des eaux ou denrées consommables, ainsi que tout dépôt, aspersion ou utilisation de substances nocives destinées à donner la mort ;

4° L'assassinat prévu par l'article 296 du Code pénal : la mise à mort par représailles ;

5° La séquestration prévue par les articles 341, 342 et 343 du Code pénal : le travail obligatoire des civils et la déportation sous quelque motif que ce soit, d'un individu détenu ou interné sans qu'une condamnation régulière au regard des lois et coutumes de la guerre ait été définitivement prononcée à son encontre ;

6° La séquestration prévue par les alinéas 1er et 2 de l'article 344 du Code pénal : l'emploi à des oeuvres de guerre de prisonniers de guerre ou de civils requis ;

7° La séquestration prévue par le dernier alinéa de l'article 344 du Code pénal : l'emploi de prisonniers de guerre ou de civils à des fins de protection de l'ennemi ;

8° Le pillage prévu par les articles 221 et suivants du Code de justice militaire : l'imposition d'amendes collectives, les réquisitions abusives ou illégales, les confiscations ou spoliations, l'emport ou l'exportation, hors du territoire français par tous moyens des biens de toute nature, y compris les valeurs mobilières et la monnaie.

Article 3

Les lois, décrets ou règlements émanant de l'autorité ennemie, les ordres ou autorisations donnés par cette autorité ou par les autorités qui en dépendent ou qui en ont dépendu, ne peuvent être invoqués comme faits justificatifs au sens de l'article 327 du Code pénal, mais seulement, s'il y a lieu, comme circonstances atténuantes ou comme excuses absolutoires.

Article 4

Lorsqu'un subordonné est poursuivi comme auteur principal d'un crime de guerre et que ses supérieurs hiérarchiques ne peuvent être recherchés comme coauteurs, ils sont considérés comme complices dans la mesure où ils ont organisé ou toléré les agissements criminels de leurs subordonnés.

Article 5

Modifié par Loi 48-1416 1948-08-15 art. 5 JORF 16 septembre 1948
Pour le jugement des crimes de guerre le tribunal militaire est composé comme il est dit au Code de justice militaire. Sauf impossibilité dûment constatée par l'autorité militaire compétente, les juges militaires doivent être en majorité choisis parmi les militaires appartenant ou ayant appartenu aux forces françaises de l'intérieur ou à une organisation de résistance.

Article 6

La présente ordonnance est applicable à l'Algérie et aux colonies. Elle sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Par le gouvernement provisoire de la République française :
HENRI QUEUILLE.

Le commissaire d'Etat, A. PHILIP.

Le commissaire aux affaires étrangères, par intérim, CATROUX.

Le commissaire aux prisonniers, déportés et réfugiés, FRENAY.

Le commissaire à la justice, FRANCOIS DE MENTHON.

Le commissaire aux colonies, R. PLEVEN.

Le commissaire à la guerre, par intérim, F. GRENIER.

XI. CONDITIONS D'INTERNEMENTS DES PRISONNIERS DE GUERRE EN INDOCHINE, 1944-1945

S E C R E T

SOUTHEAST ASIA

FRENCH INDO-CHINA

7 confirmed and 2 unconfirmed camps have been reported located in French Indo-China. Americans, British, Burmese and British-Indians were landed at Saigon and Hanoi for internment after the fall of Burma.

Prisoners have not been able to send letters home, and camp representatives cannot correspond with the military authorities or the Protecting Power. A few canteens were finally permitted by the Japanese, where prisoners could buy certain commodities.

The Japanese arrested five American Army men who put in at Tourane Bay in a launch. Despite protests by the French authorities, Japan refuses to turn these men over to the local French Government; negotiations to that end are continuing.

Saigon - Port Area Camp

This principal Saigon camp is located at the Xom Chieu Immigration Depot, Rue Jean Eudal (situated directly opposite the docks), and consists of four huts each 60' x 15'. Saigon is the main port of entrance for Japanese transports, which return to Japan loaded with rice and other materials. The loading and unloading of these vessels is performed by POW labor. The Port Area Camp is situated in a danger zone, inasmuch as it is surrounded by Japanese warehouses and yards, where ammunition, gasoline, and kerosene are stored. The Japanese appear to have a fixed policy of placing camps in or near strategic points, especially in dock and factory areas. In other places they locate camps near Japanese barracks and other defensive positions such as AA installations. It is reported that all other camps in the Saigon Area have been closed.

War prisoners in Saigon are compelled to work an average of eleven hours daily, although if the work is urgent there is no time limit. Work consists of loading and unloading Japanese ships, the construction of airports, roads, hauling material, construction of trenches and Japanese military buildings. Japanese units normally apply to the camp for fatigue parties. Wages paid prisoners of war were ten cents Indo-China currency, equivalent to U.S. 2½ cents.

The Japanese have widened the highway leading from Phnom-penh, Cambodia to near Batambang. For this work they employed, besides a certain number of natives, about 1000 Australian prisoners. Many of them died, stricken by malaria and dysentery, the country being very swampy between Phnom-penh and the Siamese border.

The condition of British and Australian POW at Saigon was pitiful; they worked hard and were forced to beg bread from friendly natives. Civilians, both French and Annamites, have done a great deal to ameliorate the lot of the prisoners, by providing them with medicines, clothes, food and tobacco, which all had to be smuggled into camp. These civilians take tremendous risks to contact the prisoners, and have aided certain escape attempts.

- 35 -

S E C R E T

S E C R E T

SOUTHEAST ASIA

DECLASSIFIED
Authority NND 735027

French Indo-China

Saigon - Port Area Camp (concluded)

There have been three recorded escape attempts from French Indo-China. Two Australian officers tried to escape together with eight orderlies; all were recaptured. The orderlies were returned to their camps, but the two officers, after being compelled to dig their own graves, were beheaded, each at the edge of his grave. A second attempt was made by seven orderlies; four of them escaped and the other three were shot while running away. A third attempt of ten orderlies was successful.

Apparently POW have no difficulty getting out of the camp at night to obtain supplies. But it is reported that no genuine attempts to escape, other than those mentioned above, are being made because of the difficulty of getting into Allied territory. All prisoners were forced to sign an agreement not to escape.

Treatment at this camp depended largely on the whim of the individual sentries. Face slappings and minor beatings were frequent. All POW were made to salute all Japanese military personnel down to a 3rd Class Private. The prisoners became accustomed to this and regarded it as a joke. Everything seemed to be done with the object of humiliating the white race.

Due to escapes of detainees from working camps and civil prisons, the Governor General of Indo-China was asked by Vichy to put into force in civil prisons certain regulations existing in military prisons which confer on sentries the right to fire on detainees failing to stop when challenged. Allied radio propaganda about the Japs ill-treating prisoners enraged them and they are reported to be revenging themselves on the POW. 22 Australian prisoners were decapitated in French Indo-China for reasons unannounced.

No Red Cross supplies had been received up to September 1943. A small hospital is situated in the camp; the Japanese supply bandages, quinine, and aspirin once a month in amounts barely sufficient for 5 days' normal use. Operations were performed under local anesthetic only; patients are returned to the camps immediately after the operation.

Saigon Port Area Camp had been planned as a transit camp, but after the sinking of a POW ship enroute from there to Japan, the Japanese decided to convert it into a permanent camp. The strength appears to be small: 391 POW of unspecified nationality (presumably British and Australian).

The Swiss Consul and the Red Cross have made repeated attempts to visit the Port Area Camp. Every time permission to do so was refused with the excuse that this was only a "temporary" camp, but that permission would be granted as soon as the "permanent" camp began functioning. The "temporary" camp has been functioning for the past seventeen months. All attempts of the French Archbishop to visit the camp failed, as did those of the International Red Cross delegate.

S E C R E T

SOUTHEAST ASIA

French Indo-China (concluded)

Saigon radio, which has been monitored in India and Australia, confines its POW radio activities to re-broadcasting transcriptions of the radio Tokyo POW programs.

No. Known POW: 391. (Unspecified, but presumably British and Australian).

Hanoi

12 American flyers brought down near the Yunnan border were interned by the Vichy French authorities at Hanoi, which may be an interrogation center. 7 of these were transferred to Shanghai in December 1943. POW have been reported billeted near the wharves in civilian houses enclosed by barbed wire. They have been seen working as freight stevedores at the wharves; but were allegedly not allowed to carry ammunition supplies.

No. Known POW: 5. Americans.

Battambang (600 British); Gialam Airfield, east of Hanoi (335 British); and Pnom-penh (400 British) complete the total of 7 confirmed camps in French Indo-China. The existence of a camp between Saigon and Cholong has been specified without further data. Baster and Tankin are unconfirmed camps, but have been reported as possible camp locations.

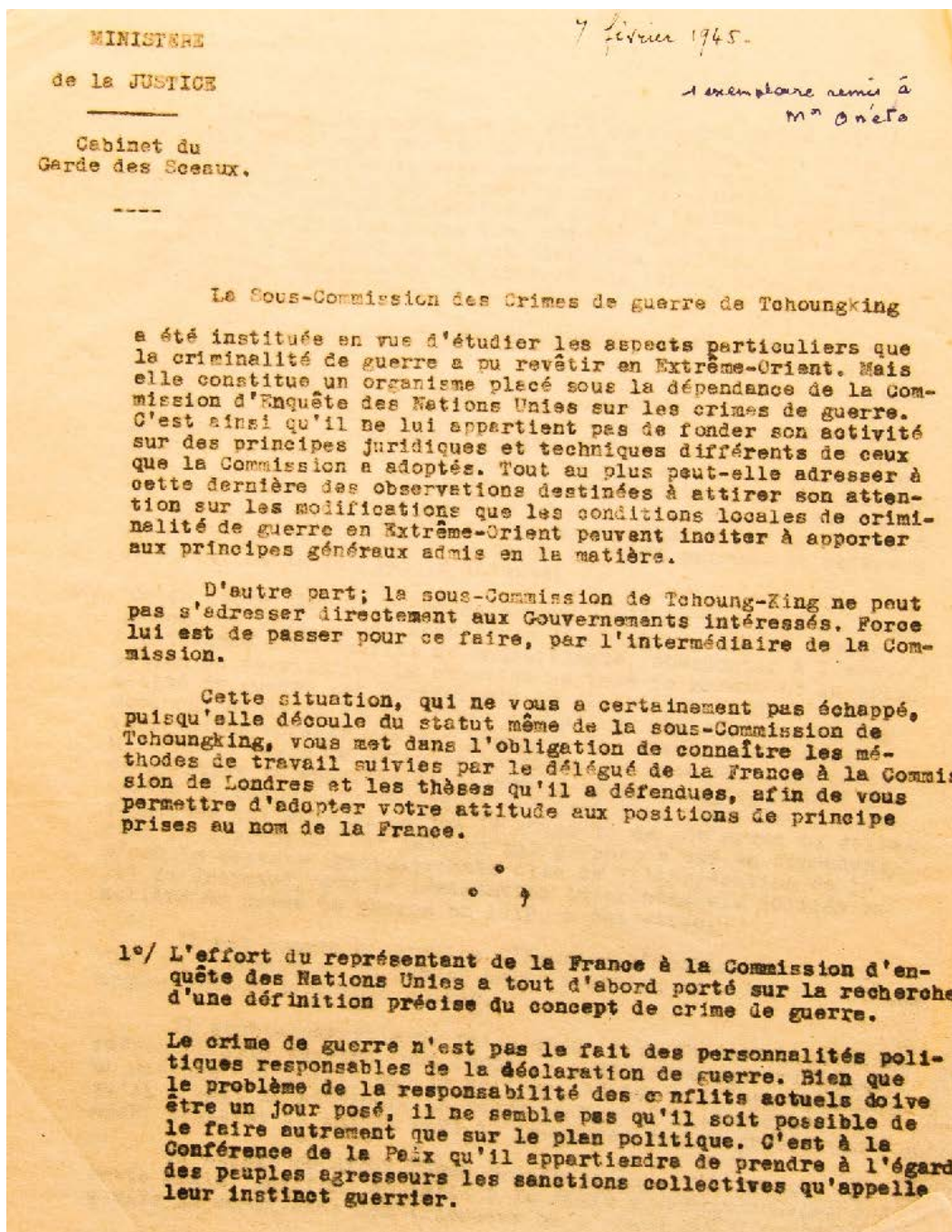
*

Summary of Known POW - French Indo-China

Americans	5
British	1,335
Unspecified	<u>391</u>
Total	1,731

Source : Washington D.C., NARA, RG 107 / Entry A1 1073, Report on the camp condition on the Asiatic mainland, 1944-1945.

XII. POSITION DE LA FRANCE SUR LA
REPRESSION DES CRIMES DE GUERRE, 7
FEVRIER 1945



Le crime de guerre est le fait du fonctionnaire militaire ou civil ennemi qui profite de l'état de guerre pour porter atteinte aux personnes physiques et morales ennemies, ou à leurs biens. Il constitue une infraction dont le principe est prévu par le Droit commun législatif ou par les traités internationaux. Il doit être réprimé parce que, même en temps de guerre, les atteintes à la personne ou aux biens des individus ou des collectivités, constituant des infractions lorsqu'elles ne sont pas justifiées par les lois de la guerre.

Le crime de guerre est un crime de Droit commun, commis à l'occasion ou sous le prétexte de l'état de guerre. Les circonstances exceptionnelles dans lesquelles la criminalité de guerre s'est développée, et le caractère systématique que les ennemis lui ont donnée, ont permis de la distinguer de la criminalité ordinaire. Alors que cette dernière est une criminalité individuelle, la criminalité de guerre, le plus souvent organisée et méthodique, est une criminalité collective; mais cette circonstance particulière qui justifie un mode de répression exceptionnel auquel il sera discuté ci-après, ne modifie pas la nature du crime de guerre qui reste un crime de Droit commun, et relève à ce titre, de la loi pénale interne.

2°/- Cette définition du crime de guerre soulève, par voie de conséquence, un problème de compétence législative, car il révèle l'existence d'un conflit de souveraineté, consécutif à l'occupation du territoire. La question se pose de savoir si la criminalité de guerre est justiciable de la loi pénale de l'Etat occupant ou de celle de l'Etat occupé. En règle générale, les territoires occupés restent soumis à la souveraineté légale. Mais cette règle de principe comporte une exception. Le souci de garantir la sécurité de l'armée d'occupation, conduit à réserver la compétence de l'Etat occupant pour connaître les infractions qui mettent en jeu la sécurité de son armée ou celles dont la responsabilité incombe aux personnes qui en dépendent. C'est la coutume internationale dite de "l'application de la loi du drapeau", que la législation internationale édictée en matière de crime de guerre en 1919, a respectée.

Il est apparu nécessaire d'écarter l'application de la "loi du drapeau" et de fonder cette position de principe sur une argumentation juridique solide.

Il semble possible de faire appel à la théorie dite de la responsabilité passive, qui fonde la compétence des tribunaux en matière criminelle sur la nationalité des victimes des actes qu'il s'agit de réprimer. La répression se justifie alors du souci légitime de chaque pays de préserver ses propres nationaux.

Il existe en droit pénal ordinaire des applications de cette règle, qui font obstacle à la règle générale d'après laquelle la compétence des tribunaux ne s'étend pas à connaître

des infractions commises par les étrangers à l'étranger. Puisque la compétence exceptionnelle fondée sur le principe de la protection des nationaux, peut faire obstacle à la compétence ordinaire, à plus forte raison peut-elle l'emporter sur la compétence exceptionnelle admise par la théorie de la loi du drapeau. Tel est le principe que la Commission d'Enquête des Nations Unies sur les crimes de guerre admet en conformité de la déclaration sur les atrocités allemandes faites à l'issue de la Conférence de Moscou. L'Ordonnance du 28 août 1944, dont ci-joint copie, traduit cette conception.

3°/- Un problème connexe de compétence s'est immédiatement posé, celui de la compétence juridictionnelle. Il s'est alors agi de savoir quels seraient les tribunaux appelés à exercer la répression des crimes de guerre.

La Commission de Londres, dont les vues sont également sur ce point, conformes à celles que formule la déclaration de Moscou a préconisé l'institution de deux catégories de juridictions.

- a) Une Cour pénale internationale, appelée à connaître des crimes de guerre commis, soit par les gouvernants ou les très hauts fonctionnaires militaires ou civils, soit par les criminels de guerre dont la responsabilité peut être recherchée par plusieurs nations unies, soit par ceux qu'aucune juridiction nationale ne serait qualifiée pour juger.
- b) A côté de cette Cour internationale, des juridictions exceptionnelles instituées dans chaque pays à l'effet de juger les criminels ordinaires.

Cette conception a reçu l'approbation du Gouvernement français qui, d'une part, a chargé des tribunaux militaires de composition spéciale, de connaître des crimes de guerre (ordonnance du 28 août 1944) et, d'autre part, a donné instructions à son délégué à la Commission d'enquête des Nations Unies d'accepter, au nom de la France, le principe de la création d'un tribunal militaire international.

4°/- La Commission internationale de Londres a alors été amenée à se préoccuper du problème de responsabilité posé par la criminalité de guerre. Il est certain que les principes de la responsabilité individuelle sur laquelle repose le Droit Pénal traditionnel ne permettent pas de confondre tous les criminels de guerre. Ces derniers ne sont pas seulement les exécutants matériels des infractions envisagées, ce sont tous les chefs des formations militaires, des organismes administratifs ou des groupements économiques qui ont organisé le martyre des pays occupés. La criminalité de guerre met ainsi deux responsabilités distinctes: celle de l'individu auquel l'acte matériel du crime peut être imputé, celle des personnes auxquelles en dehors de toute participation directe ou effective aux faits délictueux, on peut reprocher d'en avoir prescrit la réalisation par ordre

individuel ou, par ordre général, ou même d'en avoir toléré l'exécution sous leur administration ou à leur profit. Il s'agit donc de sanctionner une responsabilité collective par des châtements individuels. Il est apparu possible de le faire en ayant recours concurremment avec le système traditionnel du Droit Pénal, aux théories suivantes :

a) La théorie de l'association de malfaiteurs.

L'association de malfaiteurs est prévue par l'article 265 du Code Pénal français et plusieurs états envisagent de l'introduire dans leur législation. Elle permet de punir les individus qui adhèrent à une association ayant pour but la commission de crimes contre les personnes ou les biens, du seul fait de leur adhésion elle-même.

Les analyses juridiques auxquelles se sont livrées la Commission Internationale de Londres et, en France, la Commission Interministérielle des crimes de guerre, ont permis de poser le principe que tous les membres volontaires des organismes spécialisés dans la répression (pour l'Allemagne, par exemple, la Gestapo, les volontaires des S.S.) pouvaient tomber sous l'inculpation de l'article 265 du Code Pénal.

b) La théorie de présomption de responsabilité.

Cette théorie courante en Droit Civil, est exceptionnelle en Droit pénal; elle existe toutefois. Par exemple, dans l'article 61 du Code Pénal français, elle consiste à renverser la charge de la preuve et à considérer l'inculpé comme coupable, jusqu'à ce qu'il ait lui-même apporté la preuve de son innocence. Il apparaît utile d'instituer une présomption semblable à l'égard des criminels de guerre et de leurs chefs. L'Ordonnance du 28 août 1944 a en fait une application indirecte mais certaine, en établissant dans son article 4 une présomption de complicité.

5°/- Le problème de responsabilité soulevé par la criminalité de guerre a posé une question fort délicate, celle de la valeur de l'ordre reçu du supérieur, comme fait justificatif (article 327 du Code Pénal). Il est impossible de donner à la théorie du fait justificatif son plein effet, si l'on veut opérer une répression efficace des crimes de guerre. Il est d'autre part impossible de la rejeter complètement, si l'on veut éviter que la répression ne s'exerce avec une rigueur excessive sur les exécutants matériels placés dans l'impossibilité d'échapper à un ordre de leurs supérieurs (Cas. type du soldat commandé pour un peloton d'exécution).

Le législateur français s'est tiré de cette difficulté en introduisant dans l'ordonnance du 28 août 1944 une disposition d'après laquelle l'ordre du supérieur n'est pas un fait

justificatif mais peut-être, suivant le cas, une excuse absolutoire ou une circonstance atténuante. Cette disposition a l'avantage de réserver la liberté des juges qui peuvent individualiser leur jugement en le graduant de la peine de mort, s'ils ne reconnaissent pas les circonstances atténuantes, à l'acquittement pur et simple, s'ils acceptent l'excuse absolutoire.

o
o . o

Tels sont les principes juridiques qui dominent actuellement la matière de la répression des crimes de guerre. Ils ont été formulés par les thèses préconisées par la Commission Internationale de Londres et en ce qui concerne la France, par les solutions admises par le Gouvernement et concrétisées dans l'Ordonnance du 28 août 1944. Toutefois, la tâche qui vous incombe à la Sous-Commission des Crimes de guerre de Tchoungking ne se limite pas à l'étude des problèmes techniques soulevés par la criminalité de guerre en Extrême-Orient; elle comporte également un aspect pratique dont l'importance ne vous échappera pas. En effet la répression de la criminalité de guerre est dominée par des problèmes de fait; Il s'agit de découvrir les crimes de guerre et d'en identifier les coupables. La tâche est délicate; pour être menée à bien elle doit être entreprise avant la libération du territoire occupé par l'ennemi.

Copie vous est envoyée par le même courrier, à titre d'information, de l'ordonnance et du décret constitutifs du service de recherches des crimes de guerre en France. Ce service qui est chargé de l'établissement de tous les dossiers de crimes de guerre et dont l'organisme indochinois ne sera qu'une section, est chargé par mes soins d'entrer en relation à Paris avec les diverses administrations qui se préoccupent de l'Indochine, afin de vous adresser le cas échéant toutes instructions techniques.

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice

Le Ministre des Affaires Etrangères.

Sources : La Courneuve, Série Asie-Océanie 1944-1955, Sous-série : Japon, vol. 130, Recommandations du ministère de la Justice concernant les positions de principe de la France pour la répression des crimes de guerre, 7 février 1945.

XIII. PROCLAMATION DE POTSDAM RELATIVE A LA REDDITION DU JAPON, 26 JUILLET 1945

(1)

WE THE PRESIDENT of the United States, the President of the National Government of the Republic of China, and the Prime Minister of Great Britain, representing the hundreds of millions of our countrymen, have conferred and agree that Japan shall be given an opportunity to end this war.

(2)

The prodigious land, sea and air forces of the United States, the British Empire and of China, many times reinforced by their armies and air fleets from the west, are poised to strike the final blows upon Japan. This military power is sustained and inspired by the determination of all the Allied Nations to prosecute the war against Japan until she ceases to resist.

(3)

The result of the futile and senseless German resistance to the might of the aroused free peoples of the world stands forth in awful clarity as an example to the people of Japan. The might that now converges upon Japan is immeasurably greater than that which, when applied to the resisting Nazis, necessarily laid waste to the lands, the industry, and the method of life of the whole German people.

The full application of our military power backed by our resolve, will mean the inevitable and complete destruction of the Japanese armed forces and just as inevitably the utter devastation of the Japanese homeland.

(4)

The time has come for Japan to decide whether she will continue to be controlled by those self-willed militaristic advisers whose unintelligent calculations have brought the Empire of Japan to the threshold of annihilation, or whether she will follow the path of reason.

(5)

Following are our terms. We will not deviate from them. There are no alternatives. We shall brook no delay.

(6)

There must be eliminated for all time the authority and influence of those who have deceived and misled the people of Japan into embarking on world conquest, for we insist that a new order of peace, security and justice will be impossible until irresponsible militarism is driven from the world.

(7)

Until such a new order is established and until there is convincing proof that Japan's war-making power is destroyed, points in Japanese territory to be designated by the Allies shall be occupied to secure the achievement of the basic objectives we are here setting forth.

(8)

The terms of the Cairo Declaration shall be carried out and Japanese sovereignty shall be limited to the islands of Honshu, Hokkaido, Kyushu, Shikoku and such minor islands as we determine.

(9)

The Japanese military forces, after being completely disarmed, shall be permitted to return to their homes with the opportunity to lead peaceful and productive lives.

(10)

We do not intend that the Japanese shall be enslaved as a race or destroyed as a nation, but stern justice shall be meted out to all war criminals, including those who have visited cruelties upon our prisoners. The Japanese Government shall remove all obstacles to the revival and strengthening of democratic tendencies among the Japanese people. Freedom of speech, of religion, and of thought, as well as respect for the fundamental human rights shall be established.

(11)

Japan shall be permitted to maintain such industries as will sustain her economy and permit the exaction of just reparations in kind, but not those which would enable her to re-arm for war. To this end, access to, as distinguished from control of, raw materials shall be permitted. Eventual Japanese participation in world trade relations shall be permitted.

(12)

The occupying forces of the Allies shall be withdrawn from Japan as soon as these objectives have been accomplished and

there has been established in accordance with the freely expressed will of the Japanese people a peacefully inclined and responsible government.

(13)

We call upon the government of Japan to proclaim now the unconditional surrender of all Japanese armed forces, and to provide proper and adequate assurances of their good faith in such action. The alternative for Japan is prompt and utter destruction.

**XIV. ACCORD CONCERNANT LA POURSUITE
ET LE CHATIMENT DES GRANDS CRIMINELS
DE GUERRE DES PUISSANCES
EUROPEENNES DE L'AXE ET STATUT DU
TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL, 8
AOUT 1945**

I.- CONSTITUTION DU TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

Article premier

En exécution de l'Accord signé le 8 août 1945 par le Gouvernement Provisoire de la République Française et les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, et de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, un Tribunal Militaire International (dénommé ci-après «le Tribunal») sera créé pour juger et punir de façon appropriée et sans délai, les grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe.

Article 2

Le Tribunal sera composé de quatre juges, assistés chacun d'un suppléant. Chacune des Puissances signataires désignera un juge et un juge suppléant. Les suppléants devront, dans la mesure du possible, assister à toutes les séances du Tribunal. En cas de maladie d'un membre du Tribunal ou si, pour toute autre raison, il n'est pas en mesure de remplir ses fonctions, son suppléant siégera à sa place.

Article 3

Ni le Tribunal, ni ses membres, ni leurs suppléants ne pourront être récusés par le Ministère Public, par les accusés, ou par leurs défenseurs. Chaque Puissance signataire pourra remplacer le juge ou le suppléant désignés par elle, pour raisons de santé ou pour tout autre motif valable, mais aucun remplacement, autre que par un suppléant, ne devra être effectué pendant le cours d'un procès.

Article 4

(a) La présence des quatre membres du Tribunal ou, en l'absence de l'un d'eux, de son suppléant sera nécessaire pour constituer le quorum.

(b) Avant l'ouverture de tout procès, les membres du Tribunal s'entendront pour désigner l'un d'entre eux comme président, et le président remplira ses fonctions pendant toute la durée du procès à moins qu'il n'en soit décidé autrement par un vote réunissant au moins trois voix. La présidence sera assurée à tour de rôle par chaque membre du Tribunal pour les procès successifs. Cependant, au cas où le Tribunal siégerait sur le territoire de l'une des quatre Puissances signataires, le représentant de cette Puissance assumera la présidence.

(c) Sous réserve des dispositions précédentes, le Tribunal prendra ses décisions à la majorité des voix ; en cas de partage égal des voix, celle du président sera prépondérante; étant entendu toutefois que les jugements et les peines ne seront prononcés que par un vote d'au moins trois membres du Tribunal.

Article 5

En cas de nécessité et selon le nombre des procès à juger, d'autres Tribunaux pourront être créés; la composition, la compétence et la procédure de chacun de ces Tribunaux seront identiques et seront réglées par le présent Statut.

II.- JURIDICTION ET PRINCIPES GENERAUX

Article 6

Le Tribunal établi par l'Accord mentionné à l'article 1er ci-dessus pour le jugement et le châtimement des grands criminels de guerre des pays européens de l'Axe sera compétent pour juger et punir toutes personnes qui, agissant pour le compte des pays européens de l'Axe, auront commis, individuellement ou à titre de membres d'organisations, l'un quelconque des crimes suivants.

Les actes suivants, ou l'un quelconque d'entre eux, sont des crimes soumis à la juridiction du Tribunal et entraînent une responsabilité individuelle :

(a) ' Les Crimes contre la Paix ' : c'est-à-dire la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression, ou d'une guerre en violation des traités, assurances ou accords internationaux, ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un quelconque des actes qui précèdent;

(b) ' Les Crimes de Guerre ' : c'est-à-dire les violations des lois et coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées, l'assassinat, les mauvais traitements et la déportation pour des travaux forcés ou pour tout autre but, des populations civiles

dans les territoires occupés, l'assassinat ou les mauvais traitements des prisonniers de guerre ou des personnes en mer, l'exécution des otages, le pillage des biens publics ou privés, la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires;

(c) ' Les Crimes contre l'Humanité ': c'est-à-dire l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions, qu'ils aient constitué ou non une violation du droit interne du pays où ils ont été perpétrés, ont été commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime.

Les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices qui ont pris part à l'élaboration ou à l'exécution d'un plan concerté ou d'un complot pour commettre l'un quelconque des crimes ci-dessus définis sont responsables de tous les actes accomplis par toutes personnes en exécution de ce plan.

Article 7

La situation officielle des accusés, soit comme chefs d'Etats, soit comme hauts fonctionnaires, ne sera considérée ni comme une excuse absolutoire ni comme un motif de diminution de la peine.

Article 8

Le fait que l'accusé a agi conformément aux instructions de son Gouvernement ou d'un supérieur hiérarchique ne le dégagera pas de sa responsabilité, mais pourra être considéré comme un motif de diminution de la peine, si le Tribunal décide que la justice l'exige.

Article 9

Lors d'un procès intenté contre tout membre d'un groupe ou d'une organisation quelconques, le Tribunal pourra déclarer (à l'occasion de tout acte dont cet individu pourrait être reconnu coupable) que le groupe, ou l'organisation à laquelle il appartenait était une organisation criminelle.

Après avoir reçu l'acte d'accusation, le Tribunal devra faire connaître, de la manière qu'il jugera opportune, que le Ministère Public a l'intention de demander au Tribunal de faire une déclaration en ce sens et tout membre de l'organisation aura le droit de demander au Tribunal à être entendu par celui-ci sur la question du caractère criminel de l'organisation. Le Tribunal aura compétence pour accéder à cette demande ou la rejeter. En cas d'admission de la demande, le

Tribunal pourra fixer le mode selon lequel les requérants seront représentés et entendus.

Article 10

Dans tous les cas où le Tribunal aura proclamé le caractère criminel d'un groupe ou d'une organisation, les autorités compétentes de chaque Signataire auront le droit de traduire tout individu devant les tribunaux nationaux, militaires, ou d'occupation, en raison de son affiliation à ce groupe ou à cette organisation. Dans cette hypothèse, le caractère criminel du groupe ou de l'organisation sera considéré comme établi et ne pourra plus être contesté.

Article 11

Toute personne condamnée par le Tribunal International pourra être inculpée devant un tribunal national militaire, ou d'occupation, mentionnés à l'article 10 ci-dessus, d'un crime autre que son affiliation à une organisation ou à un groupe criminels, et le tribunal saisi pourra, après l'avoir reconnu coupable, lui infliger une peine supplémentaire et indépendante de celle déjà imposée par le Tribunal International pour sa participation aux activités criminelles de ce groupe ou de cette organisation.

Article 12

Le Tribunal sera compétent pour juger en son absence tout accusé, ayant à répondre des crimes prévus par l'article 6 du présent Statut, soit que cet accusé n'ait pu être découvert, soit que le Tribunal l'estime nécessaire pour toute autre raison dans l'intérêt de la justice.

Article 13

Le Tribunal établira les règles de sa procédure. Ces règles ne devront en aucun cas être incompatibles avec les dispositions du présent Statut.

III.- COMMISSION D'INSTRUCTION ET DE POURSUITE DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE

Article 14

Chaque Signataire nommera un représentant du Ministère Public, en vue de recueillir les charges et d'exercer la poursuite contre les grands criminels de guerre.

Les représentants du Ministère Public formeront une commission aux fins suivantes:

- (a) décider d'un plan de travail individuel de chaque représentant du Ministère Public et de son personnel,
- (b) désigner en dernier ressort les grands criminels de guerre qui devront être traduits devant le Tribunal,
- (c) approuver l'acte d'accusation et les documents annexes, (d) saisir le Tribunal de l'acte d'accusation et des documents joints,
- (e) rédiger et recommander à l'approbation du Tribunal les projets de règles de procédure prévus par l'article 13 du présent Statut. Le Tribunal sera compétent pour accepter, avec ou sans amendements, ou pour rejeter les règles qui lui seront proposées.

La Commission devra se prononcer sur tous les points ci-dessus spécifiés par un vote émis à la majorité et désignera un président, en cas de besoin, en observant le principe du roulement; il est entendu que, en cas de partage égal de voix en ce qui concerne la désignation d'un accusé à traduire devant le Tribunal, ou les crimes dont il sera accusé, sera adoptée la proposition du Ministère Public qui a demandé que cet accusé soit traduit devant le Tribunal ou qui a soumis les chefs d'accusation contre lui.

Article 15

Les membres du Ministère Public, agissant individuellement et en collaboration les uns avec les autres, auront également les fonctions suivantes:

- (a) Recherche, réunion et présentation de toutes les preuves nécessaires, avant le procès ou au cours du procès;
- (b) Préparation de l'acte d'accusation en vue de son approbation par la Commission, conformément au paragraphe (c) de l'article 14;
- (c) Interrogatoire préliminaire de tous les témoins jugés nécessaires et des accusés; (d) Exercice des fonctions du Ministère Public au procès;
- (e) Désignation de représentants pour exercer telles fonctions qui pourront leur être assignées;
- (f) Poursuite de toute autre activité qui pourra leur apparaître nécessaire en vue de la préparation et de la conduite du procès.

Il est entendu qu'aucun témoin ou accusé détenu par l'un des Signataires ne pourra être retiré de sa garde sans son consentement.

IV.- PROCES EQUITABLE DES ACCUSES

Article 16

Afin d'assurer que les accusés soient jugés avec équité la procédure suivante sera adoptée:

- (a) L'acte d'accusation comportera les éléments complets spécifiant en détail les charges relevées à l'encontre des accusés. Une copie de l'acte d'accusation et de tous les documents annexes traduits dans une langue qu'il comprend sera remise à l'accusé dans un délai raisonnable avant le jugement.
- (b) Au cours de tout interrogatoire préliminaire ou du procès d'un accusé, celui-ci aura le droit de donner toutes explications se rapportant aux charges relevées contre lui.
- (c) Les interrogatoires préliminaires et le procès des accusés devront être conduits dans une langue que l'accusé comprend ou traduits dans cette langue.
- (d) Les accusés auront le droit d'assurer eux-mêmes leur défense devant le Tribunal, ou se faire assister d'un avocat.
- (e) Les accusés auront le droit d'apporter au cours du procès, soit personnellement, soit par l'intermédiaire de leur avocat, toutes preuves à l'appui de leur défense, et de poser des questions à tous les témoins produits par l'accusation.

V.- COMPETENCE DU TRIBUNAL ET CONDUITE DES DEBATS

Article 17

Le Tribunal sera compétent :

- (a) pour convoquer les témoins au procès, requérir leur présence et leur témoignage, et les interroger,
- (b) pour interroger les accusés,
- (c) pour requérir la production de documents et d'autres moyens de preuve,
- (d) pour faire prêter serment aux témoins,
- (e) pour nommer les mandataires officiels pour remplir toute mission qui sera fixée par le Tribunal, et notamment pour faire recueillir des preuves par délégation.

Article 18

Le Tribunal devra :

- (a) limiter strictement le procès à un examen rapide des questions soulevées par les charges,
- (b) prendre des mesures strictes pour éviter toute action qui entraînerait un retard non justifié, et écarter toutes questions et déclarations étrangères au procès de quelque nature qu'elles soient,
- (c) agir sommairement en ce qui concerne les perturbateurs, en leur infligeant une juste sanction, y compris l'exclusion d'un accusé ou de son défenseur de certaines phases de la procédure ou de toutes les

phases ultérieures, mais sans que cela empêche de décider sur les charges.

Article 19

Le Tribunal ne sera pas lié par les règles techniques relatives à l'administration des preuves. Il adoptera et appliquera autant que possible une procédure rapide et non formaliste et admettra tout moyen qu'il estimera avoir une valeur probante.

Article 20

Le Tribunal pourra exiger d'être informé du caractère de tout moyen de preuve avant qu'il ne soit présenté, afin de pouvoir statuer sur sa pertinence.

Article 21

Le Tribunal n'exigera pas que soit rapportée la preuve de faits de notoriété publique, mais les tiendra pour acquis. Il considérera également comme preuves authentiques les documents et rapports officiels des Gouvernements des Nations Unies, y compris ceux dressés par les Commissions établies dans les divers pays alliés pour les enquêtes sur les crimes de guerre, ainsi que les procès-verbaux des audiences et les décisions des tribunaux militaires ou autres tribunaux de l'une quelconque des Nations Unies.

Article 22

Le siège permanent du Tribunal sera à Berlin. La première réunion des membres du Tribunal, ainsi que celles des représentants du Ministère Public, se tiendra à Berlin, en un lieu qui sera fixé par le Conseil de Contrôle en Allemagne. Le premier procès se déroulera à Nuremberg et tous procès ultérieurs auront lieu aux endroits choisis par le Tribunal.

Article 23

Un ou plusieurs représentants du Ministère Public pourront soutenir l'accusation dans chaque procès. Chaque représentant du Ministère Public pourra remplir ses fonctions personnellement ou autoriser toute personne à les remplir.

Les fonctions de défenseur peuvent être remplies sur la demande de l'accusé par tout avocat régulièrement qualifié pour plaider dans son propre pays ou par toute autre personne spécialement autorisée à cet effet par le Tribunal.

Article 24

Le procès se déroulera dans l'ordre suivant:

- (a) L'acte d'accusation sera lu à l'audience.
- (b) Le Tribunal demandera à chaque accusé s'il plaide «coupable» ou non.
- (c) Le Ministère Public fera une déclaration préliminaire.
- (d) Le Tribunal demandera à l'accusation et à la défense quelles preuves elles entendent soumettre au Tribunal et se prononcera sur l'admissibilité de ces preuves.
- (e) Les témoins produits par l'accusation seront entendus et il sera procédé ensuite à l'audition des témoins de la défense. Après quoi, tout moyen de réfutation qui sera admis par le Tribunal sera produit par l'accusation ou par la défense.
- (f) Le Tribunal pourra poser toute question qu'il jugera utile, à tout témoin, à tout accusé et à tout moment.
- (g) L'accusation et la défense pourront interroger tout témoin et tout accusé qui porte témoignage.
- (h) La défense plaidera. (i) Le Ministère Public soutiendra l'accusation. (j) Chaque accusé pourra faire une déclaration au Tribunal. (k) Le Tribunal rendra son jugement et fixera la peine.

Article 25

Tous les documents officiels seront produits et toute la procédure sera conduite devant la cour en français, en anglais, en russe et dans la langue de l'accusé. Le compte rendu des débats pourra aussi être traduit dans la langue du pays où siègera le Tribunal, dans la mesure où celui-ci le considérera désirable dans l'intérêt de la justice et pour éclairer l'opinion publique.

VI.- JUGEMENT ET PEINE

Article 26

La décision du Tribunal relative à la culpabilité ou à l'innocence de tout accusé devra être motivée et sera définitive et non susceptible de révision.

Article 27

Le Tribunal pourra prononcer contre les accusés convaincus de culpabilité la peine de mort ou tout autre châtiment qu'il estimera être juste.

Article 28

En plus de toute peine qu'il aura infligée le Tribunal aura le droit d'ordonner à l'encontre du condamné la confiscation de tous biens volés et leur remise au Conseil de Contrôle en Allemagne.

Article 29

En cas de culpabilité, les décisions seront exécutées conformément aux ordres du Conseil de Contrôle en Allemagne et ce dernier aura le droit, à tout moment, de réduire ou de modifier d'autre manière les décisions, sans toutefois pouvoir en aggraver la sévérité. Si, après qu'un accusé a été reconnu coupable et condamné, le Conseil de Contrôle en Allemagne découvre de nouvelles preuves qu'il juge de nature à constituer une charge nouvelle contre l'accusé, il en informera la Commission prévue par l'article 14 du présent Statut, afin que celle-ci prenne telle mesure qu'elle estimera appropriée dans l'intérêt de la justice.

VII.- DEPENSES**Article 30**

Les dépenses du Tribunal et les frais de procès seront imputés par les Signataires sur les fonds affectés au Conseil de Contrôle en Allemagne.

Source : *Recueil des traités des Nations Unies*, Vol.82, p. 281-301.

XV. ACTES DE CAPITULATION DU JAPON, 2 SEPTEMBRE 1945

Agissant par ordre et au nom de l'Empereur, du Gouvernement japonais et du Quartier général impérial japonais, nous déclarons, par ces présentes, accepter les conditions posées dans la déclaration qui a été publiée par les Chefs des Gouvernements des États-Unis, de la Chine et de la Grande-Bretagne, le 26 juillet 1945, à Potsdam et à laquelle a adhéré, par la suite, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, lesquelles quatre Puissances sont ci-après désignées sous le nom de « Puissances Alliées ».

Nous proclamons par ces présentes la reddition inconditionnelle aux Puissances Alliées du Quartier général impérial japonais, de toutes les forces armées japonaises et de toutes les forces armées sous contrôle japonais, partout où elles se trouvent.

Nous ordonnons par ces présentes à toutes les forces japonaises, partout où elles se trouvent, ainsi qu'au peuple japonais, de cesser immédiatement les hostilités, de préserver et de sauver de tous dommages tous les navires, avions et biens, militaires et civils, et de se conformer à toutes les exigences qui pourront être imposées par le Commandement Suprême des Puissances Alliées; ou par des organismes du Gouvernement japonais d'après ses ordres.

Nous ordonnons par ces présentes au Quartier général impérial japonais de donner immédiatement aux Commandements de toutes les forces japonaises et de toutes les forces sous contrôle japonais, partout où elles se trouvent, l'ordre de se rendre sans condition, avec toutes les forces placées sous leur commandement.

Nous ordonnons par ces présentes à tous les fonctionnaires civils et à tous les officiers de l'Armée et de la Flotte d'obéir et de faire porter effet à toutes les proclamations, à tous les ordres et à toutes les instructions que le Commandement Suprême des Puissances Alliées jugera propres à assurer l'exécution effective des conditions de cette reddition, et qui seront publiés par lui ou sous son autorité, et nous leur ordonnons de rester à leur poste et de continuer à assurer leur service comme non-combattants, à moins d'en être spécialement relevés par lui ou par son ordre.

Nous nous engageons par ces présentes, au nom de l'Empereur, du Gouvernement japonais et de ceux qui lui succéderont, à exécuter de

bonne foi les clauses de la Déclaration de Potsdam et à donner tous les ordres et prendre toutes les mesures qui pourront être exigées par le Commandant Suprême des Puissances Alliées ou par tout autre représentant qualifié des Puissances Alliées pour en assurer l'exécution.

Nous ordonnons par ces présentes au Gouvernement japonais et au Quartier général impérial japonais de libérer immédiatement tous les prisonniers de guerre et internés civils alliés qui se trouvent actuellement sous contrôle japonais et de veiller à leur protection, à leur entretien et subsistance ainsi qu'à leur transport immédiat aux lieux qui seront fixés.

Dans la direction de l'État, l'autorité de l'Empereur et du Gouvernement japonais sera subordonnée à celle du Commandant Suprême des Puissances Alliées, qui prendra toutes les mesures qu'il estimera propres à assurer l'exécution des conditions de la reddition.

SIGNÉ dans la Baie de Tokyo, Japon, à 0904 I le deuxième jour de septembre 1945.

Mamoru Shigemitsu

Par ordre et au nom de l'Empereur du Japon et du Gouvernement japonais

Yoshijirō Umezu

Par ordre et au nom du Quartier général impérial japonais

Accepté dans la Baie de Tokyo, Japon, à 0908 I le deuxième jour de septembre 1945 pour les États-Unis, la République de Chine, le Royaume-Uni et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et dans l'intérêt des autres Nations Unies en guerre avec le Japon.

Douglas MacArthur

Commandant Suprême des Puissances Alliées

Chester Nimitz

Représentant des États-Unis

Hsu Yung-Chang (en)

Représentant de la République de Chine

Bruce Fraser

Représentant du Royaume-Uni

Derevyanko (en)

Représentant de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques

T. A. Blamey

Représentant de l'Australie

Moore Cosgrave (en)

Représentant du Canada

Philippe Leclerc

Représentant du Gouvernement provisoire de la République française

D.E.L. Helfrich

Représentant du Royaume des Pays-Bas

Leonard M. Isitt (en)

Représentant de la Nouvelle-Zélande

XVI. DOCUMENT CONCERNANT LA
POLITIQUE GENERALE DES ETATS-UNIS AU
JAPON, 6 SEPTEMBRE 1945

TOP SECRET
THE STATE-WAR-NAVY COORDINATING COMMITTEE
WASHINGTON, D. C.

6 September 1945

MEMORANDUM FOR THE SECRETARY OF STATE:

Subject: Politico-Military Problems in the Far East: United States
Initial Post-Defeat Policy Relating to Japan.

References: a. SWNCC 150/3 (Revised)
b. SWNCC 150/4

Enclosed is a copy of SWNCC 150/4 which was approved by the
President on 6 September 1945.

The enclosure is transmitted herewith as approved politico-military
policy on this subject for guidance and such implementation as is
deemed appropriate.

Copies of this policy are being forwarded similarly to the Secretaries
of War and the Navy, and the Joint Chiefs of Staff.

For the State-War-Navy Coordinating Committee:

H. FREEMAN MATTHEWS
H. FREEMAN MATTHEWS
Chairman

Incl:
SWNCC 150/4, Cpy No. 77

COPY NO. 77

TOP SECRET

SWNCC 150/4
6 September 1945
Pages 48 - 59, incl.

STATE-WAR-NAVY COORDINATING COMMITTEE

POLITICO-MILITARY PROBLEMS IN THE FAR EAST:
UNITED STATES INITIAL POST-DEFEAT POLICY RELATING TO
JAPAN

Reference: a. SWNCC 150/3 (Revised)

Note by the Secretaries

1. The enclosure, a further revision of SWNCC 150/3 to incorporate certain suggestions by the Joint Chiefs of Staff, was approved by the State-War-Navy Coordinating Committee at its twenty-second meeting, 31 August 1945.
2. The Department of State has advised the Secretariat that this paper was submitted to the President, who approved the enclosed Statement of Policy on 6 September 1945.

CHARLES W. McCARTHY
ALVIN F. RICHARDSON
RAYMOND E. COX
Secretariat

ENCLOSURE

U. S. INITIAL POST-SURRENDER POLICY FOR JAPAN
Purpose of this Document

This document is intended as a statement of general initial policies relating to Japan after surrender. Following Presidential approval, it will be distributed to appropriate United States departments and agencies for their guidance. It is recognized that this document does not deal with all matters relating to the occupation of Japan requiring policy determinations. Policies upon such matters as are not included or not fully covered herein will be dealt with in subsequent papers.

PART I - Ultimate Objectives

The ultimate objectives of the United States in regard to Japan, to which policies in the initial period must conform, are:

- (a) To insure that Japan will not again become a menace to the United States or to the peace and security of the world.
- (b) To bring about the eventual establishment of a peaceful and responsible government which will respect the rights of other states and will support the objectives of the United States as reflected in the ideals and principles of the Charter of the United Nations. The United States desires that this government should conform as closely as may be to principles of democratic self-government but it is not the responsibility of the Allied Powers to impose upon Japan any form of government not supported by the freely expressed will of the people.

These objectives will be achieved by the following principal means:

- (a) Japan's sovereignty will be limited to the islands of Honshu, Hokkaido, Kyushu, Shikoku and such minor outlying islands as may be determined, in accordance with the Cairo Declaration and other agreements to which the United States is or may be a party.
- (b) Japan will be completely disarmed and demilitarized. The authority of the militarists and the influence of militarism will be totally eliminated from her political, economic, and social life. Institutions expressive of the spirit of militarism and aggression will be vigorously suppressed.
- (c) The Japanese people shall be encouraged to develop a desire for individual liberties and respect for fundamental human rights, particularly the freedoms of religion, assembly, speech, and the press. They shall also be encouraged to form democratic and representative organizations.
- (d) The Japanese people shall be afforded opportunity to develop for themselves an economy which will permit the peacetime requirements of the population to be met.

PART II - ALLIED AUTHORITY

1. Military Occupation

There will be a military occupation of the Japanese home islands to carry into effect the surrender terms and further the achievement of the ultimate objectives stated above. The occupation shall have the character of an operation in behalf of the principal allied powers acting in the interests of the United Nations at war with Japan. For that reason, participation of the forces of other nations that have taken a leading part in the war against Japan will be welcomed and expected. The occupation forces will be under the command of a

Supreme Commander designated by the United States. Although every effort will be made, by consultation and by constitution of appropriate advisory bodies, to establish policies for the conduct of the occupation and the control of Japan which will satisfy the principal Allied powers, in the event of any differences of opinion among them, the policies of the United States will govern.

2. Relationship to Japanese Government

The authority of the Emperor and the Japanese Government will be subject to the Supreme Commander, who will possess all powers necessary to effectuate the surrender terms and to carry out the policies established for the conduct of the occupation and the control of Japan.

In view of the present character of Japanese society and the desire of the United States to attain its objectives with a minimum commitment of its forces and resources, the Supreme Commander will exercise his authority through Japanese governmental machinery and agencies, including the Emperor, to the extent that this satisfactorily furthers United States objectives. The Japanese Government will be permitted, under his instructions, to exercise the normal powers of government in matters of domestic administration. This policy, however, will be subject to the right and duty of the Supreme Commander to require changes in governmental machinery or personnel or to act directly if the Emperor or other Japanese authority does not satisfactorily meet the requirements of the Supreme Commander in effectuating the surrender terms. This policy, moreover, does not commit the Supreme Commander to support the Emperor or any other Japanese governmental authority in opposition to evolutionary changes looking toward the attainment of United States objectives. The policy is to use the existing form of Government in Japan, not to support it. Changes in the form of Government initiated by the Japanese people or government in the direction of modifying its feudal and authoritarian tendencies are to be permitted and favored. In the event that the effectuation of such changes involves the use of force by the Japanese people or government against persons opposed thereto, the Supreme Commander should intervene only where necessary to ensure the security of his forces and the attainment of all other objectives of the occupation.

3. Publicity as to Policies.

The Japanese people, and the world at large, shall be kept fully informed of the objectives and policies of the occupation, and of progress made in their fulfilment.

PART III - POLITICAL

1. Disarmament and Demilitarization.

Disarmament and demilitarization are the primary tasks of the military occupation and shall be carried out promptly and with determination. Every effort shall be made to bring home to the Japanese people the part played by the military and naval leaders, and those who collaborated with them, in bringing about the existing and future distress of the people. Japan is not to have an army, navy, airforce, secret police organization, or any civil aviation. Japan's ground, air and naval forces shall be disarmed and disbanded and the Japanese Imperial General Headquarters, the General Staff and all secret police organizations shall be dissolved. Military and naval materiel, military and naval vessels and military and naval installations, and military, naval and civilian aircraft shall be surrendered and shall be disposed of as required by the Supreme Commander.

High officials of the Japanese Imperial General Headquarters, and General Staff, other high military and naval officials of the Japanese Government, leaders of ultra-nationalist and militarist organizations and other important exponents of militarism and aggression will be taken into custody and held for future disposition. Persons who have been active exponents of militarism and militant nationalism will be removed and excluded from public office and from any other position of public or substantial private responsibility. Ultra-nationalistic or militaristic social, political, professional and commercial societies and institutions will be dissolved and prohibited.

Militarism and ultra-nationalism, in doctrine and practice, including para-military training, shall be eliminated from the educational system. Former career military and naval officers, both commissioned and non-commissioned, and all other exponents of militarism and ultra-nationalism shall be excluded from supervisory and teaching positions.

2. War Criminals.

Persons charged by the Supreme Commander or appropriate United Nations Agencies with being war criminals, including those charged with having visited cruelties upon United Nations prisoners or other nationals, shall be arrested, tried and, if convicted, punished. Those wanted by another of the United Nations for offenses against its nationals, shall, if not wanted for trial or as witnesses or otherwise by the Supreme Commander, be turned over to the custody of such other

nation.

3. Encouragement of Desire for Individual Liberties and Democratic Processes.

Freedom of religious worship shall be proclaimed promptly on occupation. At the same time it should be made plain to the Japanese that ultra-nationalistic and militaristic organizations and movements will not be permitted to hide behind the cloak of religion.

The Japanese people shall be afforded opportunity and encouraged to become familiar with the history, institutions, culture, and the accomplishments of the United States and the other democracies.

Association of personnel of the occupation forces with the Japanese population should be controlled, only to the extent necessary, to further the policies and objectives of the occupation.

Democratic political parties, with rights of assembly and public discussion, shall be encouraged, subject to the necessity for maintaining the security of the occupying forces.

Laws, decrees and regulations which establish discriminations on grounds of race, nationality, creed or political opinion shall be abrogated; those which conflict with the objectives and policies outlined in this document shall be repealed, suspended or amended as required; and agencies charged specifically with their enforcement shall be abolished or appropriately modified. Persons unjustly confined by Japanese authority on political grounds shall be released. The judicial, legal and police systems shall be reformed as soon as practicable to conform to the policies set forth in Articles 1 and 3 of this Part III and thereafter shall be progressively influenced, to protect individual liberties and civil rights.

PART IV - ECONOMIC

1. Economic Demilitarization.

The existing economic basis of Japanese military strength must be destroyed and not be permitted to revive.

Therefore, a program will be enforced containing the following elements, among others; the immediate cessation and future prohibition of production of all goods designed for the equipment, maintenance, or use of any military force or establishment; the imposition of a ban upon any specialized facilities for the production or repair of implements of war, including naval vessels and all forms of aircraft; the institution of a system of inspection and control over selected elements in Japanese economic activity to prevent concealed or disguised military preparation; the elimination in Japan of those

selected industries or branches of production whose chief value to Japan is in preparing for war; the prohibition of specialized research and instruction directed to the development of war-making power; and the limitation of the size and character of Japan's heavy industries to its future peaceful requirements, and restriction of Japanese merchant shipping to the extent required to accomplish the objectives of demilitarization.

The eventual disposition of those existing production facilities within Japan which are to be eliminated in accord with this program, as between conversion to other uses, transfer abroad, and scrapping will be determined after inventory. Pending decision, facilities readily convertible for civilian production should not be destroyed, except in emergency situations.

2. Promotion of Democratic Forces.

Encouragement shall be given and favor shown to the development of organizations in labor, industry, and agriculture, organized on a democratic basis. Policies shall be favored which permit a wide distribution of income and of the ownership of the means of production and trade.

Those forms of economic activity, organization and leadership shall be favored that are deemed likely to strengthen the peaceful disposition of the Japanese people, and to make it difficult to command or direct economic activity in support of military ends.

To this end it shall be the policy of the Supreme Commander:

(a) To prohibit the retention in or selection for places of importance in the economic field of individuals who do not direct future Japanese economic effort solely towards peaceful ends; and

(b) To favor a program for the dissolution of the large industrial and banking combinations which have exercised control of a great part of Japan's trade and industry.

3. Resumption of Peaceful Economic Activity.

The policies of Japan have brought down upon the people great economic destruction and confronted them with the prospect of economic difficulty and suffering. The plight of Japan is the direct outcome of its own behavior, and the Allies will not undertake the burden of repairing the damage. It can be repaired only if the Japanese people renounce all military aims and apply themselves diligently and with single purpose to the ways of peaceful living. It will be necessary for them to undertake physical reconstruction, deeply to reform the nature and direction of their economic activities and institutions, and to find useful employment for their people along lines adapted to and devoted to peace. The Allies have no intention of

imposing conditions which would prevent the accomplishment of these tasks in due time.

Japan will be expected to provide goods and services to meet the needs of the occupying forces to the extent that this can be effected without causing starvation, widespread disease and acute physical distress.

The Japanese authorities will be expected, and if necessary directed, to maintain, develop and enforce programs that serve the following purposes:

- (a) To avoid acute economic distress.
- (b) To assure just and impartial distribution of available supplies.
- (c) To meet the requirements for reparations deliveries agreed upon by the Allied Governments.
- (d) To facilitate the restoration of Japanese economy so that the reasonable peaceful requirements of the population can be satisfied.

In this connection, the Japanese authorities on their own responsibility shall be permitted to establish and administer controls over economic activities, including essential national public services, finance, banking, and production and distribution of essential commodities, subject to the approval and review of the Supreme Commander in order to assure their conformity with the objectives of the occupation.

4. Reparations and Restitution.

Reparations.

Reparations for Japanese aggression shall be made:

- (a) Through the transfer--as may be determined by the appropriate Allied authorities--of Japanese property located outside of the territories to be retained by Japan.
- (b) Through the transfer of such goods or existing capital equipment and facilities as are not necessary for a peaceful Japanese economy or the supplying of the occupying forces. Deliveries from existing stock or from continued production of goods urgently needed by United Nations who are victims of Japanese aggression and by liberated areas may be made prior to and without prejudice to determination by appropriate Allied authorities whether such deliveries shall be considered as reparations or as exports for which payments are to be made. In making such determination, the policy will be followed that payment should be made for such deliveries to the extent needed to enable Japan to defray the cost of approved Japanese imports. No form of reparation shall be exacted which will interfere with or prejudice the program for Japan's demilitarization.

Restitution.

Full and prompt restitution will be required of all identifiable looted

property.

5. Fiscal, Monetary, and Banking Policies.

The Japanese authorities will remain responsible for the management and direction of the domestic fiscal, monetary, and credit policies subject to the approval and review of the Supreme Commander.

6. International Trade and Financial Relations.

Japan shall be permitted eventually to resume normal trade relations with the rest of the world. During occupation and under suitable controls, Japan will be permitted to purchase from foreign countries raw materials and other goods that it may need for peaceful purposes, and to export goods to pay for approved imports.

Control is to be maintained over all imports and exports of goods, and foreign exchange and financial transactions. Both the policies followed in the exercise of these controls and their actual administration shall be subject to the approval and supervision of the Supreme Commander in order to make sure that they are not contrary to the policies of the occupying authorities, and in particular that all foreign purchasing power that Japan may acquire is utilized only for essential needs.

7. Japanese Property Located Abroad.

Existing Japanese external assets and existing Japanese assets located in territories detached from Japan under the terms of surrender, including assets owned in whole or part by the Imperial Household and Government, shall be revealed to the occupying authorities and held for disposition according to the decision of the Allied authorities.

8. Equality of Opportunity for Foreign Enterprise within Japan.

The Japanese authorities shall not give, or permit any Japanese business organization to give, exclusive or preferential opportunity or terms to the enterprise of any foreign country, or cede to such enterprise control of any important branch of economic activity.

9. Imperial Household Property.

Imperial Household property shall not be exempted from any action necessary to carry out the objectives of the occupation.

**XVII. CHARTE DU TRIBUNAL DE TOKYO, 19
JANVIER 1946**

I - Constitution of Tribunal

Article 1

Tribunal established

The International Military Tribunal for the Far East is hereby established for the just and prompt trial and punishment of the major war criminals in the Far East. The permanent seat of the Tribunal is in Tokyo.

Article 2

Members

The Tribunal shall consist of not less than six members nor more than eleven members, appointed by the Supreme Commander for the Allied Powers from the names submitted by the Signatories to the Instrument of Surrender, India, and the Commonwealth of the Philippines.

Article 3

Officers and Secretariat

- a. *President.* The Supreme Commander for the Allied Powers shall appoint a Member to be President of the Tribunal.
- b. I *Secretariat.*
 - (1) The Secretariat of the Tribunal shall be composed of a General Secretary to be appointed by the Supreme Commander for the Allied Powers and such assistant secretaries, clerks, interpreters, and other personnel as may be necessary.
 - (2) The General Secretary shall organize and direct the work of the Secretariat.
 - (3) The Secretariat shall receive all documents addressed to the Tribunal, maintain the records of the Tribunal, provide

Article 4

Convening and quorum, voting and absence

- a. *Convening and Quorum.* When as many as six members of the Tribunal are present, they may convene the Tribunal in formal session. The presence of a majority of all members shall be necessary to constitute a quorum.
- b. *Voting.* All decisions and judgments of this Tribunal, including convictions and sentences, shall be by a majority vote of those Members of the Tribunal present. In case the votes are evenly divided, the vote of the President shall be decisive.
- c. *Absence.* If a member at any time is absent and afterwards is able to be present, he shall take part in all subsequent proceedings; unless he declares in open court that he is disqualified by reason of insufficient familiarity with the proceedings which took place in his absence.

II - Jurisdiction and general provisions

Article 5

Jurisdiction over persons and offences

The Tribunal shall have the power to try and punish Far Eastern war criminals who as individuals or as members of organizations are charged with offences which include Crimes against Peace.

The following acts, or any of them, are crimes coming within the jurisdiction of the Tribunal for which there shall be individual responsibility:

- a. *Crimes against Peace:* Namely, the planning, preparation, initiation or waging of a declared or undeclared war of aggression, or a war in violation of international law, treaties, agreements or assurances, or participation in a common plan or conspiracy for the accomplishment of any of the foregoing;
- b. *Conventional War Crimes:* Namely, violations of the laws or customs of war;
- c. *Crimes against Humanity:* Namely, murder, extermination, enslavement, deportation, and other inhumane acts committed against any civilian population, before or during the war, or persecutions on political or racial grounds in execution of or in connection with any crime within the jurisdiction of the Tribunal, whether or not in violation of the domestic law of the country where perpetrated. Leaders, organizers, instigators and accomplices participating in the formulation or execution of a

common plan or conspiracy to commit any of the foregoing crimes are responsible for all acts performed by any person in execution of such plan.

Article 6

Responsibility of accused

Neither the official position, at any time, of an accused, nor the fact that an accused acted pursuant to order of his government or of a superior shall, of itself, be sufficient to free such accused from responsibility for any crime with which he is charged, but such circumstances may be considered in mitigation of punishment if the Tribunal determines that justice so requires.

Article 7

Rules of procedure

The Tribunal may draft and amend rules of procedure consistent with the fundamental provisions of this Charter.

Article 8

Counsel

- a. *Chief of Counsel.* The Chief of Counsel designated by the Supreme Commander for the Allied Powers is responsible for the investigation and prosecution of charges against war criminals within the jurisdiction of this Tribunal, and will render such legal assistance to the Supreme Commander as is appropriate.
- b. *Associate Counsel.* Any United Nation with which Japan has been at war may appoint an Associate Counsel to assist the Chief of Counsel.

III - Fair trial for accused

Article 9

Procedure for fair trial

In order to insure a fair trial for the accused the following procedure shall be followed:

- a. *Indictment.* The indictment shall consist of a plain, concise, and adequate statement of each offence charged. Each accused shall be furnished, in adequate time for defence, a copy of the indictment, including any amendment, and of this Charter, in a language understood by the accused.

- b. *Language.* The trial and related proceedings shall be conducted in English and in the language of the accused. Translations of documents and other papers shall be provided as needed and requested.
- c. *Counsel for Accused.* Each accused shall have the right to be represented by counsel of his own selection, subject to the disapproval of such counsel at any time by the Tribunal. The accused shall file with the General Secretary of the Tribunal the name of his counsel. If an accused is not represented by counsel and in open court requests the appointment of counsel, the Tribunal shall designate counsel for him. In the absence of such request the Tribunal may appoint counsel for an accused if in its judgment such appointment is necessary to provide for a fair trial.
- d. *Evidence for Defence.* An accused shall have the right, through himself or through his counsel (but not through both), to conduct his defence, including the right to examine any witness, subject to such reasonable restrictions as the Tribunal may determine.
- e. *Production of Evidence for the Defence.* An accused may apply in writing to the Tribunal for the production of witnesses or of documents. The application shall state where the witness or document is thought to be located. It shall also state the facts proposed to be proved by the witness of the document and the relevancy of such facts to the defence. If the Tribunal grants the application the Tribunal shall be given such aid in obtaining production of the evidence as the circumstances require.

Article 10

Applications and motions before trial

All motions, applications, or other requests addressed to the Tribunal prior to the commencement of trial shall be made in writing and filed with the General Secretary of the Tribunal for action by the Tribunal.

IV - Powers of Tribunal and conducts of trial

Article 11

Powers

The Tribunal shall have the power

- a. To summon witnesses to the trial, to require them to attend

and testify, and to question them,

- b. To interrogate each accused and to permit comment on his refusal to answer any question,
- c. To require the production of documents and other evidentiary material,
- d. To require of each witness an oath, affirmation, or such declaration as is customary in the country of the witness, and to administer oaths,
- e. To appoint officers for the carrying out of any task designated by the Tribunal, including the power to have evidence taken on commission.

Article 12

Conduct of trial

The Tribunal shall

- a. Confine the trial strictly to an expeditious hearing of the issues raised by the charges,
- b. Take strict measures to prevent any action which would cause any unreasonable delay and rule out irrelevant issues and statements of any kind whatsoever,
- c. Provide for the maintenance of order at the trial and deal summarily with any contumacy, imposing appropriate punishment, including exclusion of any accused or his counsel from some or all further proceedings, but without prejudice to the determination of the charges,
- d. Determine the mental and physical capacity of any accused to proceed to trial.

Article 13

Evidence

- a. *Admissibility.* The Tribunal shall not be bound by technical rules of evidence. It shall adopt and apply to the greatest possible extent expeditious and non-technical procedure, and shall admit any evidence which it deems to have probative value. All purported admissions or statements of the accused

are admissible.

- b. *Relevance.* The Tribunal may require to be informed of the nature of any evidence before it is offered in order to rule upon the relevance.
- c. *Specific Evidence Admissible.* In particular, and without limiting in any way the scope of the foregoing general rules, the following evidence may be admitted:
 - (1) A document, regardless of its security classification and without proof of its issuance or signature, which appears to the Tribunal to have been signed or issued by any officer, department, agency or member of the armed forces of any government.
 - (2) A report which appears to the Tribunal to have been signed or issued by the International Red Cross or a member thereof, or by a doctor of medicine or any medical service personnel, or by an investigator or intelligence officer, or by any other person who appears to the Tribunal to have personal knowledge of the matters contained in the report.
 - (3) An affidavit, deposition or other signed statement.
 - (4) A diary, letter or other document, including sworn or unsworn statements which appear to the Tribunal to contain information relating to the charge.
 - (5) A copy of a document or other secondary evidence of its contents, if the original is not immediately available.
- d. *Judicial Notice.* The Tribunal shall neither require proof, of facts of common knowledge, nor of the authenticity of official government documents and reports of any nation nor of the proceedings, records, and findings of military or other agencies of any of the United Nations.
- e. *Records, Exhibits and Documents.* The transcript of the proceedings, and exhibits and documents submitted to the Tribunal, will be filed with the General Secretary of the Tribunal and will constitute part of the Record.

Article 14

Place of trial

The first trial will be held at Tokyo and any subsequent trials will be held at such places as the Tribunal decided

Article 15

Course of Trial proceedings

The proceedings the Trial will take the following course:

- a. The indictment will be read in court unless the reading is waived by all accused.
- b. The Tribunal will ask each accused whether he pleads "guilty" or "not guilty."
- c. The prosecution and each accused (by counsel only, if represented) may make a concise opening statement.
- d. The prosecution and defence may offer evidence and the admissibility of the same shall be determined by the Tribunal.
- e. The prosecution and each accused (by counsel only, if represented) may examine each witness and each accused who gives testimony.
- f. Accused (by counsel only, if represented) may address the Tribunal.
- g. The prosecution may address the Tribunal.
- h. The Tribunal will deliver judgment and pronounce sentence.

V - Judgment and sentence

Article 16

Penalty

The Tribunal shall have the power to impose upon an accused, on conviction, death or such other punishment as shall be determined by it to be just.

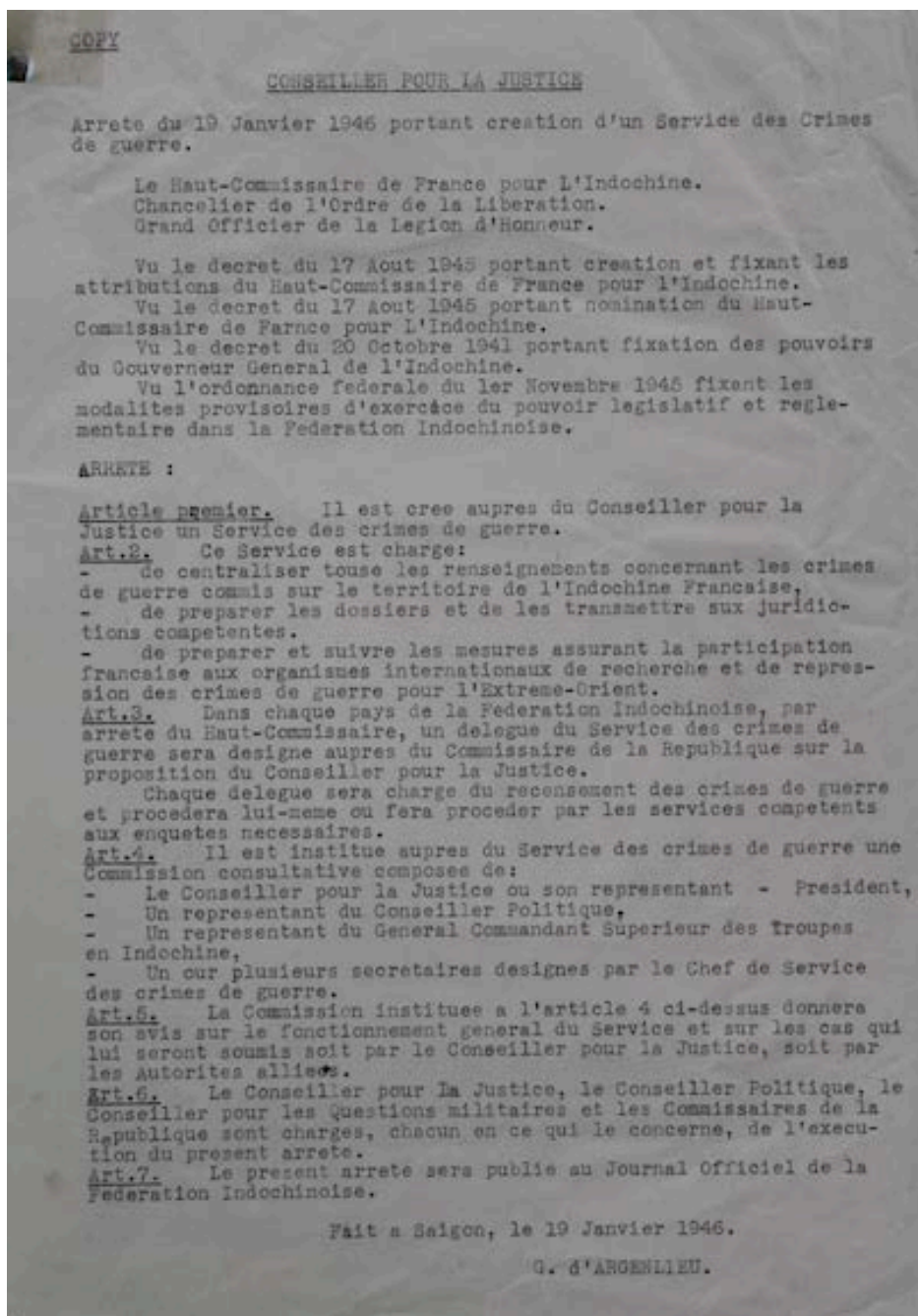
Article 17

Judgment and review

The judgment will be announced in open court and will give the reasons on which it is based. The record of the trial will be transmitted directly to the Supreme Commander for the Allied Powers for his action thereon. A sentence will be carried out in accordance with the order of the Supreme Commander for the Allied

Powers, who may at any time reduce or otherwise alter the sentence except to increase its severity.

**XVIII. DECRET INSTITUANT LE SERVICE DES
CRIMES DE GUERRE A SAIGON, 19 JANVIER
1946**



Source : Londres, TNA, FO/371/57652, G. d'ARGENLIEU, Arrêté portant création d'un Service de crimes de guerre, 19 janvier 1946.

XIX. TELEGRAMME DE ROBERT ONETO AU
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES, 22
SEPTEMBRE 1946

TELEGRAMME A L'ARRIVEE

Tokio, le 22 septembre 1946.

De la part de M. Oneto:

"C'est pour le 26 septembre qu'est prévu l'exposé des charges françaises contre les grands criminels de guerre japonais, devant le Tribunal international. Au cours d'un exposé qui durera trois jours j'ai l'intention de développer les points suivants:

(Le Japon vise un triple but par sa conquête de l'Indochine:

- 1°) L'accélération de la conclusion de ses préparatifs militaires contre la Chine.
- 2°) Faciliter vers les territoires de l'Asie du Sud sa politique d'agression.
- 3°) Afin de compléter l'économie déficitaire du Japon, la mainmise sur les matières premières de l'Union.

Je prouverai que dès 1939 le principe de la défaite française était posé et que le Japon avait décidé de pratiquer une politique de force pour réaliser ses projets. J'étudierai ensuite les moyens et les circonstances par lesquels le Japon profite de la faiblesse de l'Indochine et de son isolement, et des revers militaires de la France; c'est en étroite coopération avec l'Allemagne que la réalisation politique de l'agression et de l'oppression doit se poursuivre.

Je dresserai selon l'ordre chronologique les divers

points de l'agression japonaise après avoir indiqué l'intérêt que présente la position stratégique de l'Indochine: période préparatoire et incidents du chemin de fer du Yunnan, occupation militaire du nord de l'Indochine (septembre) et agression de Langson; renouvellement de l'agression du Siam en 1940-1941, occupation totale de l'Indochine en 1941, agression et pillage économique et enfin les événements de mars 1945. L'avertissement solennel adressé le 11 avril 1945 en (?.....) par le Gouvernement Provisoire français, terminera mon exposé.

Je crois devoir ne pas insister sur l'appui donné par les Japonais en Indochine au mouvement d'indépendance ceci en raison de la situation actuelle en Indochine, de la proclamation récente de l'indépendance des Philippines et du sentiment anti-colonial américain qui s'exprime jusque dans la presse d'occupation.

Si j'insistais sur ce point, d'ailleurs incontestablement contraire à la Convention de La Haye, je fournirais à la défense et à une certaine partie de l'opinion publique d'Extrême-Orient un prétexte à de longues discussions qui, à l'heure actuelle, me paraissent hautement inopportunes; c'est pourquoi, sauf instructions contraires, je me bornerai à n'y faire qu'une allusion./.

PECHKOFF.

Source : Aix-en-Provence, ANOM, FM/INDO/NF/1364, Télégramme de Robert Oneto au ministre des Affaires étrangères, 22 septembre 1946

XX. TELEGRAMME DE ZINOVI PECHKOFF, 9
OCTOBRE 1946

TELEGRAMME
Tokio, le 9 octobre 1946

L'exposé de l'accusation française a été terminé hier soir par M. ONEYO. Il a produit une impression nettement favorable/^{tant} en raison du choix des documents présentés à l'appui de notre accusation que de l'emploi de la langue française.

Le cas de l'Indochine notamment est désormais clair alors qu'au début du procès il n'apparaissait pas très nettement; enfin, la position de la France ici a certainement été renforcée par les débats de ces jours derniers.

Le procureur soviétique n'a pas eu de difficulté à obtenir l'emploi de la langue russe pour la lecture de son dossier, étant donné le précédent que nous avons créé.

Toutefois, c'est en anglais que devront être menés les débats./.

PECHKOFF.

Source : Aix-en-Provence, ANOM, FM/INDO/NF/1364, Télégramme de Zinovi Pechkoff au ministre des Affaires étrangères, 9 octobre 1946.

**XXI. TELEGRAMME DE ROBERT ONETO AU
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, 11
OCTOBRE 1946**

- 2 -

Télégramme à l'arrivée

Tokyo, le 11 Octobre 1946

De la part de M. Oneto.

Le 7 octobre, dans l'après-midi, s'est terminée devant le Tribunal International de Tokyo la première partie de l'accusation française commencée le 30 Septembre. Il était entendu, à la suite de mes démarches et conformément à l'accord préalable obtenu du Procureur américain Keenan, chef du Conseil, et du Président de la Cour, le juge australien Webb, que la traduction simultanée en langues anglaise et japonaise étant assurée, je prononcerais mon discours d'ouverture et le développerais en français. Seuls les documents anglais devaient être lus directement en anglais, pour éviter de trop grosses pertes de temps. J'avais pris très minutieusement, en complète coopération avec le Secrétariat Général du Tribunal, toutes les mesures nécessaires pour assurer les traductions.

Je prononçai donc le 30 Septembre un discours d'ouverture en français, sans que le moindre incident ne survînt, ce document de 21 pages étant en même temps traduit en anglais et en japonais. Alors que je me disposais à développer mes arguments à la fin de cet exposé, la Cour demandait la continuation des débats en anglais, revenant par là sur les mesures annoncées le matin même en public et restreignant l'usage du français au seul exposé que je venais de prononcer. Il s'ensuivit un débat

extrêmement confus. Je reprenais la parole en français le lendemain 1er Octobre après accord avec notre Ambassadeur, le Général Pechkoff, et le Procureur Keenan; le Président me retire la parole à deux reprises puis, tandis que je me retire moi-même, suspend la séance.

Peu après, en mon absence, la séance qui devait durer une bonne journée est reprise, la discussion portant sur le point de savoir s'il était légal d'utiliser une autre langue que l'anglais ou le japonais en application de la charte. Une très belle intervention en faveur de notre thèse fut effectuée par le procureur Keenan et mon collègue anglais Comins-Carr. La Cour, à la fin de la journée, me reconnaît le droit qu'elle m'avait dénié la veille et par là même se déjuge. Le 2 Octobre, je reprends alors ma place et présente mes documents en français n'effectuant en anglais que leur lecture seule. Jusqu'à la fin de l'accusation française, les débats devaient ensuite se dérouler dans le plus grand calme.

Selon l'ordre logique des faits signalés au Département, j'ai développé l'exposé préliminaire et l'examen des documents: période préparatoire, attaque de Langson, agression siamoise, agression et pillage économique, événements de Mars 1945, occupation totale de l'Indochine.

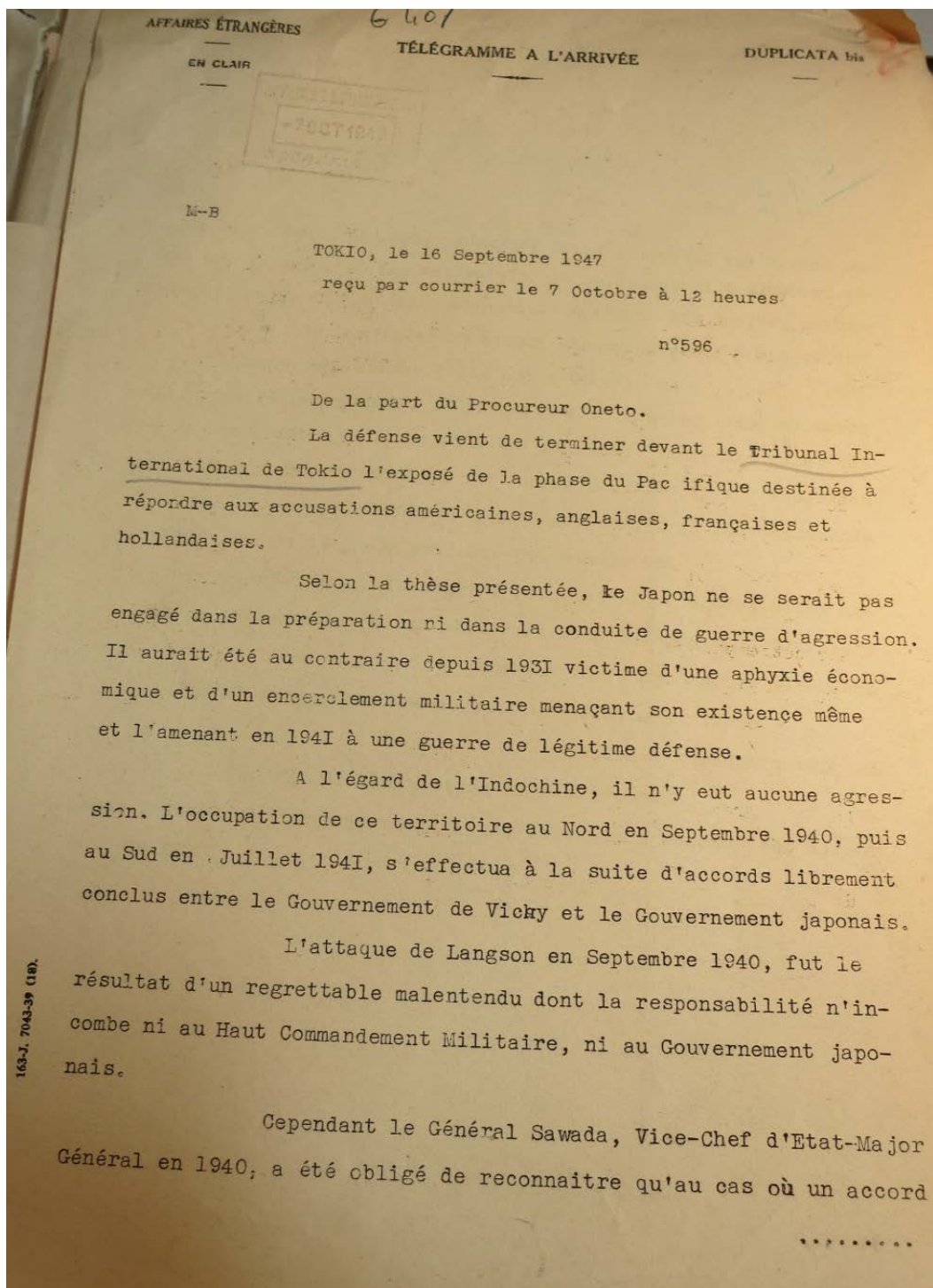
J'ai l'impression que l'emploi du français et l'ensemble de l'accusation ont produit une impression favorable.

Accompagné de documents annexes et notamment de mon rapport préliminaire, je fais suivre un rapport détaillé. A ce sujet, je signale que j'ai modifié la forme du texte envoyé précédemment à titre d'information, car il n'était pas définitif./.

PECHKOFF

Source : Aix-en-Provence, ANOM, FM/INDO/NF/1364, Télégramme de Robert Oneto au ministre des Affaires étrangères, 11 octobre 1946.

XXII. TELEGRAMME DE ROBERT ONETO, 16
SEPTEMBRE 1947



ne serait pas intervenu le 22 Septembre 1940, le Japon avait décidé de recourir à l'occupation de l'Indochine par la force et que des ordres avaient été donnés à l'armée de Chine du Sud de se préparer par avance à toute mesure de guerre ou de paix.

La défense a été ainsi amenée à reconnaître la pression qui a précédé l'occupation de l'Indochine. La matérialité des faits est ainsi avérée et les efforts de la défense ont eu seulement pour but de mettre l'accent sur le caractère en apparence légal et contractuel de l'occupation de l'Indochine.

Des divers commentaires que j'ai pu recueillir sur cette partie de la défense, l'impression générale est que l'accusation française sort fortifiée de la présentation de ces documents et de ces témoignages.

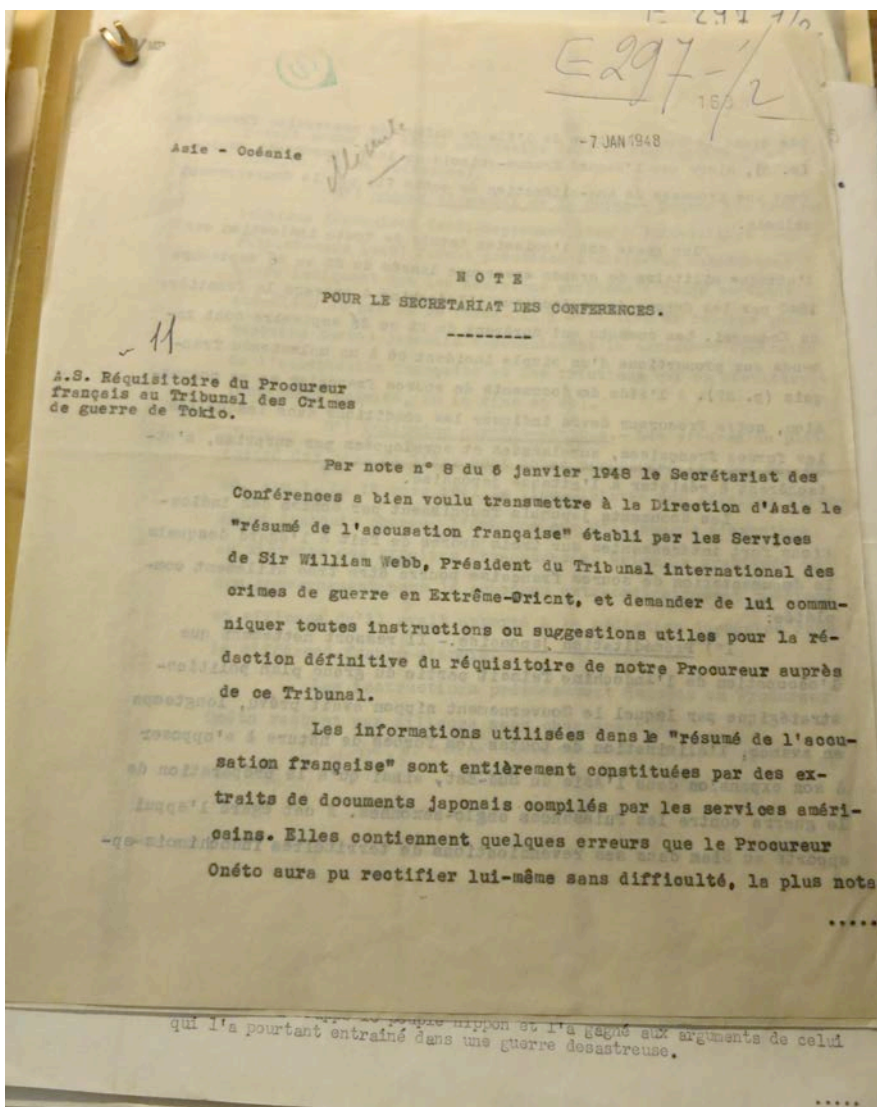
J'adresse au Département un rapport détaillé par la plus prochaine valise.

Succédant à la phase générale, la défense individuelle des accusés a commencé par l'interrogatoire du Général Araki./.

PECHKOFF

Source : Aix-en-Provence, ANOM, FM/INDO/NF/1364, Télégramme de Robert Oneto au ministre des Affaires étrangères, 16 septembre 1947

XXIII. NOTE POUR LE SECRETARIAT DES
CONFERENCES, 7 JANVIER 1948



un accord
apon rec
ine et G
ise.
ord de
d'une
prati
re sy
a une
pe d'
éral
égoc
té
su

ble étant la qualification de l'île de Haïnan de possession française (p. 5), alors que l'accord franco-chinois de 1897 comportait seulement une promesse de non-cédation de cette île par le Gouvernement chinois.

Plus grave est l'omission totale de toute indication sur l'attaque militaire de grande envergure lancée du 22 au 26 septembre 1940 par les forces japonaises sur l'Indochine à travers la frontière du Kouangsi. Les combats qui durèrent du 22 au 26 septembre sont ramenés aux proportions d'un simple incident dû à un malentendu français (p. 27). A l'aide des documents de source française en sa possession, notre Procureur devra indiquer les conditions dans lesquelles les forces françaises, surclassées et enveloppées par surprise, s'attachèrent à résister à l'attaque japonaise.

Les documents japonais fournissent par contre des indications fort intéressantes sur trois ordres de fait à l'égard desquels la documentation de source française pourra être très utilement complétée:

1°) Préméditation japonaise. - Il ressort nettement que l'occupation de l'Indochine faisait partie du grand plan politico-stratégique par lequel le Gouvernement nippon avait prévu, longtemps en avance, l'élimination de toutes les forces de nature à s'opposer à son expansion dans l'Asie du Sud-Est, ainsi qu'à la préparation de la guerre contre les Puissances anglo-saxonnes. A cet égard l'appui apporté au Siam dans ses revendications de territoires indochinois ap-

paraît comme une étape nécessaire dans la réalisation de ce plan, (P. 31 et suivantes).

2°) Menace et emploi de la force.- Toutes les interventions japonaises (août-septembre 1940 - juin-juillet 1941 - février-mars 1945) furent précédées d'ultimatum extrêmement brefs indiquant que les décisions arrêtées à Tokyo seraient exécutées de gré ou de force. (Il y aura lieu de relever que certains textes japonais reconnaissent le caractère contraint de l'acceptation française et les frictions qui en résultèrent (notamment pages 62, 68 in fine et 69).

3°) Collusion germano-nippone.- Les preuves du plein accord des pays de l'Axe sont assez nombreuses (p. 34, 36, 39, 40, etc.). Le 12 mars 1941 le Vice-Ministre des Affaires Etrangères japonais chargea l'Ambassadeur d'Allemagne d'exprimer au Ministre des Affaires Etrangères du Reich la gratitude de son gouvernement pour le concours extraordinairement précieux et efficace qu'il avait apporté à la médiation japonaise dans le différend franco-siamois.

Les instructions précédemment données au Procureur Onéto restent par ailleurs sans changement./.

*En-joint, au reunion, le document transmis par M.
Onéto. -*

Sources : La Courneuve, AMAE, Asie-Océane, Dossiers généraux, vol. 165, Note pour le secrétariat des Conférences, 7 janvier 1948.

XXIV. JUGEMENT DE DISSENTIMENT DU JUGE
HENRI BERNARD, 12 NOVEMBRE 1948

DISSENTING JUDGMENT OF THE MEMBER
FROM FRANCE
OF THE
INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
FOR THE FAR EAST

12 November 1948

12 November 1948

MEMORANDUM

TO: : The General Secretary, International Military Tribunal for the Far East
FROM : The Member from France
RE : Dissenting Judgment

In conformance and for purposes indicated by the decision of the Tribunal, attached hereto is duly signed original of my dissenting judgment.

DISSENTING JUDGMENT OF THE MEMBER FROM FRANCE OF THE INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL FOR THE FAR EAST

- [1] Though dissenting from the majority both on questions of law and of fact, I did not at first intend to keep on record my disagreement in the form of a dissenting judgment. I was under the impression that the majority decision would be pronounced in the name of the majority so as to exclude the possibility of any final silence on my part being misunderstood as my concurrence in that decision. The majority, however, ultimately decided to announce its decision simply in the name of the Tribunal. In these circumstances, in fairness to the Accused, I consider it to be my duty briefly to give expression to my own view of the questions of fact and of law involved in this case insofar as this view differs from that of the majority.

Constitutionality of the Creation of the Tribunal

- It is to a superior authority recognized as such by all the parties concerned or most of them that belongs the right of settling differences among parties. The acceptance of this principle within each nation is sufficient proof of its conformity to natural and universal law, respect of which indeed supplies the very foundation of law and civil society. A Universal authority would be the one competent to create tribunals to judge individuals accused of crimes against universal order. But for want of an organism endowed with such universal authority, he who possessed of actual power and moral authority sufficient to assume that duty can set up the necessary tribunals for the trial of persons suspected of acts supposed to be in criminal infringement of natural and international law. For this purpose he can give the rules of procedure for securing the appearance of the Accused before the Tribunal for the judgment of the Accused is also for execution of the judgment.

[2] The crimes committed against the peoples of a particular nation are also crimes committed against members of the universal community. Thus, the de facto authority which can organize the trial of crimes against peace and against humanity can, if it finds it opportune, prosecute for crimes against peoples of particular nations also along with them. The law to be applied in such case, however, will not then be of a particular nation, the victor or the defeated, but that of all nations.

The authority which assumed the duty of setting up the necessary tribunal for the trial of persons accused of crimes against universal law would find itself disqualified if, by doing this, it deliberately refused to grant to the Accused the maximum guarantee possible for a fair judgment. The best proof of its good-will on this point will be to grant to the Defendants at least as much guarantee as it would grant to his own nationals for the judgment of crimes which they commit against internal order.

Attributing to criminal activities the wars which played havoc in the Far East during the period concluded by the surrender of 2 September 1945, the Allied Nations were, as a consequence of the above-mentioned principles, perfectly qualified to create the International Military Tribunal for the Far East. The dispositions of the Charter approved and promulgated on 19 January 1946 in their name by the Supreme Commander for the Allied Powers superabundantly manifest their desire to assure the Defendants the maximum guarantees possible. If it is true that a few of those guarantees considered indispensable by the conscience and universal reason are not expressly granted by the Charter, it is no less true that they are not refused them and that the authorization given to the Tribunal by Article VII of the Charter to draft and amend rules of procedure consistent with the fundamental provisions of this Charter is equivalent at least in this respect to the direct grant of those guarantees.

The fact that the authors of the Charter were precisely the victors and that only the government leaders of the defeated nation could be prosecuted could not be taken into consideration either. It is sufficient proof of the good-will of the Allies that instead of punishing the Defendants without any trial of any kind, they turned them over to a Tribunal free to acquit them. Moreover, the political non-organisation of the world is to be blamed for the fact that a decision prior to the trial—the one excluding the eventual proclamation of the responsibility of the conquerors—was reached by the victorious nations both judges and partakers in this decision. Inaction on the part of the victor nations would have deprived the world of a verdict, the necessity of which was universally felt.

In the light of these remarks may be rejected all the objections made by the Defense to the right of the Allied Nations and to the competence of the Supreme Commander for the Allied Powers in their name to set up the International Military Tribunal for the Far East and confer on it the jurisdiction purported to be granted by the Charter.

Jurisdiction of the Tribunal

If the word 'jurisdiction' is accepted in the sense in which it is usually recognized, it means and signifies the limits within which a court has authority to hear and determine a cause or causes.

It may be noticed in passing that any assumption of criminal jurisdiction does not in itself imply criminality of the facts or the acts in relation to which such jurisdiction is assumed. This is particularly true when the authority which relays the facts to the judges is not the one qualified to legislate on their criminality. The reference to the judges only implies that in the estimation of this authority the facts or the acts in question are certainly or perhaps crimes.

The jurisdiction in rem of the International Military Tribunal for the Far East is determined by the Potsdam Declaration of 26 July 1945, the act of surrender of 2 September 1945, the Moscow Conference of 26 December 1945, and by Article V of the Charter approved on 19 January 1946 by the Supreme Commander for the Allied Powers, establishing the International Military Tribunal for the Far East. This jurisdiction is manifestly limited to the facts which could be deeds only of the people of the enemy nations or of renegades.

The Charter does not limit as to date the facts susceptible of being prosecuted and it can be assumed that only the normal rules of prescription, if any, as accepted by conscience and universal reason would limit the action of the Prosecution. However, it is to be noted that the Far East Commission in its session of 5 April 1946 in adopting the policy in regard to the apprehension, trial and punishment of war criminals in the Far East seems to have had in contemplation some limitation in this respect. By its committee number 5; "war criminals", it says: "the offense need not have been committed after a particular date; but in general, should have been committed since, or in the period immediately preceding the Mukden Incident of 18 September 1931. The preponderance of cases may be expected to relate to the years since the Lukouchiao Incident of 7 July 1937."

In the light of this text and of the report adopted on 24 February by the League of Nations Assembly according to which "while at the origin of the state of tension that existed before September 18, 1931, certain responsibilities would appear to be on one side and the other, no question of Chinese responsibility can arise for the development of events since September 18, 1931", it can be concluded that in the mind of the Far Eastern Commission, whose above-mentioned policy was transmitted to the Supreme Commandor for the Allied Powers, the facts of the same category as these of Lake Khassan and Khalkhin Gol River did not figure with those contemplated for prosecution. Without doubt, however, if they can be established as having formed an integral part of the whole of the facts uncontestedly referred to the judgement of the Tribunal they would validly come within cognizance of the Tribunal.

In the opinion of the majority "as all the Accused are charged with the conspiracies, it is not necessary, in respect of these it may find guilty of conspiracy, to enter convictions also for planning and preparing or in other words to take into consideration nor to enter convictions upon counts 6 to 17 inclusive." Further, according to the majority, "A conspiracy to wage aggressive or unlawful war arises when two or more persons enter into an agreement to commit that crime" and, of course, those who adopt the purpose of the conspiracy and plan and prepare for its fulfillment become conspirators. From this last remark it would not necessarily follow that he who has conspired has later planned and prepared. In other words, the majority justly accepts as true that conspiracy and preparation are two distinct things. In my opinion, and in view of the above-mentioned definition of conspiracy, the planning and preparing are more serious matters than the mere conspiracy; consequently, they must be taken into consideration by the Tribunal and should be taken as the basis for conviction if found established.

The majority did not deem it necessary to take into consideration counts 37 and 38 which charge conspiracy to murder, nor, for the same reasons, invoked counts 43 and 44 which charge conspiracies to commit crimes in breach of the laws of war. Although, for reasons indicated later, I am in accord with the conclusion of the majority relative to counts 37 and 38, I do not share their opinion regarding counts 43 and 44. In my opinion, the reasons given by the majority concerning counts 37 and 38 would not apply to the case of counts 43 and 44.

The majority expresses itself in these terms (Chapter II, pages 11 and 12):

"Counts 37 and 38 charge conspiracy to murder. Article 5, sub-paragraphs (b) and (c) of the Charter, deal with Conventional War Crimes and Crimes against Humanity. In sub-paragraph (c) of the Article 5 occurs this passage: 'Leaders, organizers, instigators and accomplices participating in the formulation or execution of a common plan or conspiracy to commit any of the foregoing crimes are responsible for all acts performed by any person in execution of such plan.' A similar provision appeared in the Nuremberg Charter although there it was an independent paragraph and was not, as in our Charter, incorporated in sub-paragraph (c). The context of this provision clearly relates it exclusively to sub-paragraph (a), Crimes against Peace, as that is the only category in which a 'common plan or conspiracy' is stated to be a crime. It has no application to Conventional War Crimes and Crimes against Humanity as conspiracies to commit such crimes are not made criminal by the Charter of the Tribunal."

[6]

The reasoning is based upon the assumption that in Article 5 of the Charter "Crimes against peace is the only category in which a common plan or conspiracy is stated to be a crime." This statement, repeated in other parts of the judgement, seems to be misleading. Nowhere in Article 5 is it stated regarding the facts listed under the heading of Crimes against Peace, Conventional War Crimes, or Crimes against Humanity, that they are crimes. It is only said—a propos of these facts already accompanied as subjects of the sentence by the epithet crime—that they are "crimes coming within the jurisdiction of the Tribunal for which there shall be individual responsibility." In other words, the purpose of the second paragraph of Article 5 is not to enunciate that the particular fact listed therein is a crime,—not to define Crimes against Humanity—but to state the principle that regarding facts qualified as war crimes, etc., which do come within the jurisdiction of the Tribunal, there shall be individual responsibility. It can moreover be stated that the listing in Article 5 of acts numerated as deserving the qualification of Crimes against Peace, Conventional War Crimes and Crimes against Humanity is not limitative.

Similarly, the already mentioned policy of the Far Eastern Commission states the following:

1. The term 'War Crimes' as used herein included (a) planning, preparation . . . (b) Violations of the laws of customs of war. Such violations shall include but not be limited to murder, ill-treatment, etc. . . ." As the latter, paragraph (c) speaks of other inhumane deeds committed whether or not in violation of the domestic law of the country where perpetrated.

If, as is suggested by the majority, it could be inferred from the first part of the Article 5 that the author of the Charter implicitly decided that the common plan or conspiracy for the accomplishment of any of the previously enumerated facts was a crime, it could equally be inferred from the last sentence of the same article, the author of the Charter implicitly added conspiracy for Conventional Crimes and for Crimes against Humanity to the list of facts stated to be crime in the preceding lines. The normal logical consequences of the assertions of the majority,—namely that instead of applying the last four lines also to Conventional War Crimes and Crimes against Humanity, they should be taken only as applying to Crimes against Peace—would lead us to the highly improbable conclusion that the leaders, organizers, instigators and accomplices participating in the execution of the agreement to commit a conventional war crime or a crime against humanity would not be responsible for all acts performed in execution of such a plan. For instance, the Japanese

[7]

scholar who would have decided with the aid of a general to utilize and would have utilized a discovery capable of annihilating in one blow the population of an entire region would not be responsible for any such ruthless destruction if it were effectuated by soldiers acting upon the order of a general.

In truth, there is no reason why the Allied Nations would have refused to submit to the action of justice the conspiratorial acts, such as for the destruction of an entire population, which could have been more abominable than that for an aggressive war.

What the authors of the Charter wished to submit to the Tribunal were not, as is ordinarily the case, eventual facts which would come within the scope of a penal definition previously established by a qualified legislator, but on the contrary, facts already committed and specified concerning which the Tribunal itself will have to decide whether they were in fact and validly subjected to penal sanctions by a competent authority and to investigate and decide whether the Accused were the authors of them. Under these conditions the Tribunal has the right to examine the facts submitted to it with due regard to all the qualifications recognized possible by the conscience and universal reason; it is its duty to examine those of them that would entail the most severe sanctions.

[8]

The Substantive Law

According to the majority judgment, "The law of the Charter is decisive and binding on the Tribunal . . . In the trial its members have no jurisdiction except such as is to be found in the Charter . . . In the result, the members of the Tribunal being otherwise wholly without power in respect to the trial of the accused, have been empowered by the documents, which constituted the Tribunal and appointed them as members to try the accused but subject always to the duty and responsibility of applying to the trial the law set forth in the Charter."

After having analyzed as follows four of the substantial grounds of the defense challenge to the jurisdiction of the Tribunal (Chapter II, page 2):

- "(1) The Allied Powers acting through the Supreme Commander have no authority to include in the Charter of the Tribunal and to designate as justiciable 'Crimes against Peace' (Article 5(a));
- "(2) Aggressive war is not per se illegal and the Pact of Paris of 1928 renouncing war as an instrument of national policy does not enlarge the meaning of war crimes nor constitute war a crime;
- "(3) War is the act of a nation for which there is no individual responsibility under international law;
- "(4) The provisions of the Charter are 'ex post facto' legislation and therefore illegal . . ."

the majority concludes: "Since the law of the Charter is decisive and binding upon it this Tribunal is formally bound to reject the first four of the above . . . contentions."

From the above-quoted statements, it must be concluded that according to the majority a substantive law is furnished by the Charter, that this substantive law is the one to be applied to the judgment of the Accused and that the Tribunal could not for any reason whatsoever refuse to apply it.

It is true the majority defended its judgment against such an interpretation in several places and especially in the lines immediately following the above-quoted passage which state (Chapter II, page 1):

“The foregoing expression of opinion is not to be taken as supporting the view, if such view be held, that the Allied Powers or any victor nations have the right under international law in providing for the trial and punishment of war criminals to enact or promulgate laws or vest in their tribunals powers in conflict with recognized international law or rules or principles thereof. In the exercise of their right to create tribunals for such a purpose and in conferring powers upon such tribunals belligerent powers may act only within the limits of international law.” [9]

But other passages of the judgment, such as those in which the Tribunal declares not being able to see a crime in the conspiracy for a conventional war crime on a crime against humanity, show nevertheless that this interpretation reveals the real guiding view of the majority.

I cannot share such a view. Supposing, which, however, is not the case here, that the authors of the Charter had the intention themselves to make crimes of the facts enumerated under the headings Crimes against Peace, Conventional War Crimes, or Crimes against Humanity, the fact would still remain that the Tribunal would be competent to examine *ex-officio* the legality of those substantive provisions, and if it found them to be beyond the competence of their author, to refuse to apply them. It would be obliged to do so if it were so urged by the Accused. It was claimed that because of the fact of the acceptance of their appointment, the Members of this Tribunal could not deny the validity of substantive rules included in the Charter. This claim is without foundation. It is possible that a judge makes for himself a rule to accept a work only from an authority whose decisions or opinions concerning the substantive law he has previously known and approved. This rule is in no place written into the law and its generalized application would jeopardize any proper administration of justice. The approbation given to the law by the judge outside of any judicial forum cannot be made to prevail against the parties; it must be submitted to a scrutinizing examination with the probable consequence of a contrary decision.

Actually and contrary to the opinion shared by the majority in certain parts of its judgment, though rejected in others, nowhere do the authors of the Charter express their determination to make crimes of certain facts or to give definition of certain crimes. Article 5 of the Charter only furnishes an enumeration of acts which, listed under the three titles of Crimes against Peace, Conventional War Crimes, and Crimes against Humanity, are alleged crimes coming within the jurisdiction of the Tribunal for which there shall be individual responsibility. [10]

It is nevertheless exact that the terms of the acts which resulted in the creation of the Tribunal involve that in the minds of the authors war as an instrument of national policy

or aggressive war is a crime. Consequently, if these acts do not constitute the law and are not as such binding upon the Tribunal, they are nevertheless as evidence of that law.

It was stated by the majority that the signing of the Pact of Paris implied the same proposition as do the above-mentioned acts. In my opinion this is not the case. The signatories of the pact were able to outlaw the war as an instrument of national policy without troubling themselves to know to what extent society would be authorized to go towards repression of eventual violations of their agreement. But the fact that these signatories did not wish to, or simply did not consider deciding that war as an instrument of national policy or that aggressive war was a crime does not in the least imply that they believed it was not a crime.

There is no doubt in my mind that such a war is and always has been a crime in the eyes of reason and universal conscience,—expressions of natural law upon which an international tribunal can and must base itself to judge the conduct of the accused tendered to it.

[11] There is no doubt either that the individual cannot shelter behind the responsibility of the community the responsibility which he incurred by his own acts. Assuming that there exists a collective responsibility, obviously the latter can only be added to the individual responsibility and cannot eliminate the same. It is because they are inscribed in natural law and not in the constitutive acts of the Tribunal by the writers of the Charter, whose honor it is, however, to have recalled them, that those principles impose themselves upon the respect of the Tribunal.

In the light of these considerations will appear the justification of the rejection of the objections of the Defense based upon the principle "nullum crimen sine lege", upon the principle of the non-retroactivity of laws, or upon the nullity of the dispositions of article of the Charter setting forth the principle of individual responsibility.

It was further contended à propos of the facts alleged by counts 25 and 26 of the Indictment—attacks in the area of Lake Khassan and of Nomonhan—that because of the Russo-Japanese agreements of 19 April 1938 and of 9 September 1939, then of 9 June 1940 and April 1941, the responsibilities if any involved in such acts, assuming they were of a nature to merit a penal sanction were pardoned. The majority rejected this demand upon the grounds that "in none of the agreements on which the defense argument is based was any immunity granted nor was the question of liability, criminal or otherwise dealt with." I share the conclusion of the majority though for reasons somewhat different. Silence regarding the agreements in question is not in itself alone conclusive. It is conceded by a certain doctrine that the signing of an agreement destined to terminate a difference is supposed to rule out all rights of reparation. But there it can effect only the question of the reparations which the parties owe to one another. One could not go beyond that; no individual, at least to the extent of jeopardizing it, can dispose of the right of society to prosecute criminals. Undoubtedly, as in the national order of things, time limits must be assigned to this right of society and consideration of delay shall come in an action on the part of the latter in international order as in national order; but the facts in question can be considered not only as isolated facts, the prescription of which could have been invoked, but also as part of a whole unit of facts, the culminating date of which is sufficiently recent so that there cannot seriously be any question of prescription.

Conventional War Crimes

[12]

There can be no doubt that on all steps of its hierarchy the members of the Japanese Army and Police made themselves guilty of the most abominable crimes in respect to the prisoners of war, internees and civilians of the occupied regions.

The Defendants are specially accused of not having prevented the mistreatment of the prisoners. While setting forth the substantive law, which according to the majority would make a crime of this inaction, the majority invokes Article IV of the Hague Convention in the following terms:

“Prisoners taken in war and civilian internees are in the power of the Government which captures them. This was not always the case. For the last two centuries, however, this position has been recognized and the customary law to this effect was formally embodied in the Hague Convention No. IV of 1907 and repeated in the Geneva Prisoner of War Convention of 1929. Responsibility for the care of prisoners of war and of civilian internees (all of whom we will refer to as ‘prisoners’) rests therefore with the Government having them in possession. This responsibility is not limited to the duty of mere maintenance but extends to the prevention of mistreatment. In particular, acts of inhumanity to prisoners which are forbidden by the customary law of nations as well as by conventions are to be prevented by the Government having responsibility for the prisoners.” (Part A, Chapter II, pages 6 and 7).

After having asserted that from the above-mentioned article results for the detainer of the prisoners penal responsibility for the ill-treatment which they did not prevent, the majority proceeded to specify what was meant by Government: “In general”, states the majority, “the responsibility for prisoners held by Japan may be stated to have rested upon (1) Members of the Government; (2) Military or Naval officers in command of formations having prisoners in their possession; (3) . . . ; (4) officials, whether civilian, military or naval, having direct and immediate control of prisoners.

There is no doubt in my opinion that the persons listed above can under certain conditions be held guilty for not preventing maltreatment. But this responsibility certainly does not rest on Article IV referred to above, the exact text of which is as follows: “Prisoners of War are in the power of the hostile government but not of the individuals or corps who capture them.” If this article is to be considered as the foundation of the responsibility of the members of the Government, it would be necessary to admit—which isn’t possible—that it exonerates from the same responsibility the individuals or the corps which capture the prisoners.

[13]

Studying the conditions under which the persons in whose power are the prisoners, become responsible, the majority foresees the cases where:

- (1) These persons fail to establish an appropriate system to secure proper treatment and to prevent maltreatment of prisoners;
- (2) These persons having established such a system fail to secure its continued and efficient working;
- (3) These persons neglect to learn of the application of the system; (it doesn’t seem necessary that this negligence have consequences).

- (4) These persons had knowledge that such crimes were being committed and having such knowledge they failed to take such steps as were within their power to prevent the commission of such crimes in the future;
- (5) Such crimes having been committed, these persons are at fault in having failed to acquire such knowledge;
- In the last two cases, "it is not enough for the exculpation of a person, otherwise responsible, for him to show that he accepted assurances from others more directly associated with the control of the prisoners if having regard to the position of those others, to the frequency of reports of such crimes, or to any other circumstances he should have been put upon further inquiry as to whether those assurances were true or untrue. That crimes are notorious, numerous and widespread as to time and place are matters to be considered in imputing knowledge.
- [14] (6) A member of a Cabinet which collectively, as one of the principal organs of the Government, is responsible for the care of prisoners is not absolved from responsibility if, having knowledge of the commission of the crimes in the sense already discussed, and omitting or failing to secure the taking of measures to prevent the commission of such crimes in the future, he elects to continue as a member of the Cabinet. This is the position even though the Department of which he has the charge is not directly concerned with the care of prisoners. A Cabinet member may resign. If he has knowledge of illtreatment, but elects to remain in the Cabinet thereby continuing to participate in its collective responsibility for protection of prisoners he willingly assumes responsibility for any illtreatment in the future."
- (7) Army and Navy commanders, Ministers of war or of the Navy are responsible, if crimes are committed against prisoners under their control, of the likely occurrence of which they had or should have had knowledge in advance;
- (8) Department officials whose functions included the administration of the system of protection of prisoners and which had or should have had knowledge of crimes and did nothing effective to the extent of their powers to prevent their occurrence in the future, are responsible for such future crimes.

I cannot agree with those various propositions.

1. Of the four categories of persons, to whom the first of those propositions, inadvertently no doubt, imposes the duty of establishing and securing the continuous and efficacious working of a system appropriate to secure proper treatment to prevent illtreatment, there are three upon which an obligation of this nature could not reasonably be imposed, and two of which are distinctly exempted from it by Article IV of the Hague Convention No. IV, dated 18 October 1907.
2. The wording of this part of the judgement leads one to believe that the majority sees, in each of the seven cases considered, a crime of equal seriousness with all those qualified as Conventional War Crimes. In each of these cases, where the crimes in question have some distinct immediate author and thus directly responsible for the act, the culprit in question before us is declared
- [15] responsible for the crime without any kind of reservation, in the same terms no doubt as would be affirmed in the case of the responsibility of the immediate author. The responsibility seems to be judged equally as serious in either case. No doubt this appraisalment can be attributed to

the fact that whereas the immediate author is generally accused of only a limited number of crimes, in the seven hypothesis they choose to see the case of individuals responsible for a much greater number of crimes. The truth, however, is that the responsibility involved is of an entirely different nature from that of the immediate author and that the seriousness of the anticipated sentence cannot be determined, unless the nature of this responsibility is specified.

In order to do this, it is necessary to recall that no-one can be held responsible for other than the necessary consequences of his own acts or omissions. The application of this principle to the case of active participation in an offense either as author, co-author, or accomplice, implies no difficulty. There cannot be much more in the case of passive participation, that is, participation by omission. Responsibility by omission supposes, of course, an ultimate commission following the omission, and emanating either from the individual to whom the omission is imputed, or from one or several others. The responsibility for the results of this commission is only imputable to the author of the omission if the commission is the certain result of the latter. The relation of cause and effect may be easily ascertainable when the author of the omission and that of the commission are the same individual; it is no longer the case when they are different. The only possible manner of establishing this casual connection would consist in proving that the author of the omission could by an action of some kind prevent the commission and its direct harmful consequences.

The application of these principles lends to the conclusion that the consequences of the responsibility for the atrocities committed upon the prisoners of war cannot be imputed to any individuals outside of those who actively participated in them, other than those who could have prevented them and did not do so. Proof that the defendant could have prevented the wounds, sickness, death, etc., inflicted upon the prisoners cannot result from a legal presumption (with the exception of the case in which the defendant would be accused of being the author of an act which resulted in these wounds, sickness, death, etc., as direct consequences): from the position of the culprit, abstention from acts or orders of a determined nature, etc. Regarding the latter, we must say that there would be no other possible way to assuredly prevent an individual from committing a crime than to make sure of his previous incapacitation to continue by means which reason and conscience would condemn. To state as a principle as did the majority that Army or Navy commanders can, by order, secure proper treatment and prevent ill-treatment of prisoners, appears to be contrary to all the known facts of experience. "Can" is not right; "might" only would be true. No general rule can be made upon this point and proof that omission is the cause of harm done must be furnished in each case by the prosecution. [16]

It goes without saying that abstention from important duties connected with the acceptance of certain situations can constitute in itself and regardless of consequences an offense. This will be the case each time the eventual consequences will be deemed by the law particularly harmful. Fear of the seriousness of the latter authorizes legislature not to wait for their realization in order to punish the culprit for the abstention. But it would not be just to place on the same footing, on the one hand the person guilty of the abstention, who did not consider the consequences of his act, and the one who, having taken them into consideration abstained nevertheless from any action, and on the other hand, the case of both culprits, in the hypothesis in which the feared consequences occurred and in the hypothesis in which they do not occur.

3. In short and as a consequence of the principles recalled above:

[17] Is guilty of passive complicity of violation of laws of war only one who, able to prevent that violation from being committed, did not do so. No legal presumption could be invoked to establish that the defendant could have prevented such violation of such wholesale or particular violations of the laws of war, and the failings from their professional duty on from their moral obligations could not be considered as an element of the crime of complicity by negligence, imprudence, or omission unless the crimes committed were the direct result of this negligence, imprudence or omission, or could only have been committed because of this negligence, imprudence or omission.

Are guilty in failing in their duties towards the prisoners of war those who by imprudence, negligence, voluntary disregard of orders or regulations, created a state of fact suited to the multiplication of violations of the laws of war.

The following constitute aggravating circumstances of the crime of failing in duties towards the prisoners of war:

- a. The circumstance whereby the defendant, having anticipated or had as duty to anticipate because of his office the consequences of his imprudence, negligence or non-observance of orders or regulations, committed it nevertheless;
- b. The circumstance whereby violations of the laws of war of the same nature as those occasioned by imprudence, negligence or voluntary non-observation of orders or regulations, took place.

Are liable:

- a. of punishment by death those who rendered themselves guilty of passive complicity of violation of the laws of war;
- b. of life imprisonment those who rendered themselves guilty of failing in their duties toward the prisoners of war if the said failings were accompanied by at least one of the above-mentioned aggravating circumstances;
- ... c. of a penalty of imprisonment of a limited duration these who rendered themselves guilty of failing in their duties toward prisoners of war.

[18] Several times in expressing my opinion I preferred the expression of natural or universal law to that of international law. The latter has been used too often to define the whole of the rights and obligations of nations as a result either of custom, social convention, treaties or agreements. This whole can or cannot conform to the law shared by all individuals and all nations but does not identify itself with it. It is to this law that I have reserved the qualification of "natural" and "universal". It exists outside and above nations. If opinions differ as to its nature, its existence is not seriously contested or contestable and the declaration of this existence is sufficient for our purpose.

Opinion relative to the Proceedings of the Tribunal

Though I am of opinion that the Charter permitted granting to the Accused guarantees sufficient for their defense, I think that actually these were not granted to them.

Essential principles, violation of which would result in most civilized nations in the nullity of the entire procedure, and the right of the Tribunal to dismiss the case against the Accused, were not respected. I will only emphasize that:

- a. The Defendants, in spite of the fact that the charges concerned crimes of the most serious nature, proof of which lent itself to the greatest of difficulties, were directly indicted before the Tribunal and without being given an opportunity to endeavor to obtain and assemble elements for the defense by means of a preliminary inquest conducted equally in favor of the Prosecution as of the Defense by a magistrate independent of them both and in the course of which they would have been benefitted by the assistance of the defense counsel. The actual consequences of this violation of principles have been, in my opinion, particularly serious at the present case.
- b. The prosecution was carried out in personam and not in rem, the Prosecution claiming the right not to prosecute all the suspects at the same time; the Tribunal did not find itself in a position to control, on the occasion for the case apprehended, that prosecution be exercised in an equal and sufficiently justified manner regarding all justiciable; on the other hand, it found itself exposed to assessing its severity in an unequal and unjustified way. The consequences of this inequality are particularly apparent and regrettable in regard to Emperor Hirohito whom the trial revealed could have been counted among the suspects and whose absence from the trial, while making one wonder whether, if his case is measured by a different standard, international justice would merit to be exercised, was certainly detrimental to the defense of the Accused.
- c. The manner in which deliberations were conducted may be contested as to having assured the Defendants all the guarantees which the law of nations grants them and which can be summarized as follows: oral deliberations, outside of all influence, bearing upon all produced evidence, among all the judges who sat at the trials. All the part of the judgment relative to the findings of fact was prepared by a drafting committee and submitted by the latter as its preparations progressed, first to a committee of seven judges called the 'Majority'. Copy of this draft was also distributed to the four other members of the Tribunal. The latter were called upon to submit their previews to the majority in view of their discussion, and should the case arise, for modification of the draft. But the eleven judges which compose the Tribunal were never called to meet to discuss orally a part of or in its entirety this part of the judgment.

Only the part of the draft relative to individual cases was the object of oral discussions.

In the course of what may be called the period of deliberation several of the judges of the 'Minority' submitted in writing to each member of the Tribunal memorandums containing remarks induced by the reading of the draft. Certain of these remarks were retained by the majority and occasioned the modification of the first draft. Also distributed to all the judges of the Tribunal were the drafts of one dissenting and another possibly dissenting opinion.

- [20] The placing of my signature at the bottom of the judgment must be interpreted as acknowledgment of the respect of the customary forms of the deliberations of Tribunals. I consider it my duty to declare here that it cannot be taken as acknowledgment thereof. I find myself unable to deny or attest: (1) that all the judges, those of the majority as well as those of the minority have taken cognizance of each opinion expressed by each judge as they would have done in oral deliberations which would have necessitated the presence of each of them; (2) that points of law and findings of facts adopted by the majority were done so outside of all assistance of persons other than judges; (3) that all the evidence and only the evidence produced during the course of the trial was taken into consideration.

Verdict and Sentences

A verdict reached by a Tribunal after a defective procedure cannot be a valid one. The majority having expressed their verdict, I will however make known mine also subject to caution and revisable as it is.

In spite of the violation of rules the respect of which was essential to the defense of the Accused, and perhaps because of it, I reached the conclusion that the culpability of the Accused regarding the accusation of crimes against peace cannot be regarded as certain.

From among the numerous factual reasons which are in favor of the Accused, I will only mention the two following ones because of their connection with considerations of law which did not attract or retain the attention of the Tribunal:

1. Although it is not necessary to the prosecution in the presence of an officially promulgated law to prove that the Accused had knowledge of it, it is still true that the judge cannot condemn the latter without being certain that he was in a position at the date of the facts considered reproachable to discover the criminal character of them.

- [21] Anyone was certainly in a position to learn during the period covered by the Indictment that conspiring, planning, preparing, initiating, or waging an aggressive war was a crime. But it is evident that these expressions, conspiring, planning, etc. were at the time too vague to serve in themselves the citizen of a nation called upon to play a part, whatever it may be, in conducting the relations of his country with other countries to form an opinion on the merit of his conduct. If the words conspiring, planning, preparing, initiating were at the time considered relatively easy to define insofar as international repression is concerned, when used alone, their meaning became infinitely more difficult to specify when associated with the words "aggressive war". Moreover, what was the part of responsibility befalling the actual authors of the acts which the said citizens were called upon to accomplish and which they very often accomplished by order or within the limit of functions concerning which they were subject to control? So many questions over which before the war many students of international law had pondered without being able to resolve them. It seems extremely doubtful to me that the Defendants were in a position to better succeed at it. Only the formal proof that they had actually succeeded could disperse this doubt and permit the condemnation of the Defendants. Indeed, in several parts of the judgment

quoting discourses, policies adopted, etc., by the Defendants, the word war is accompanied by the epithet aggressive in such a way that the latter seems to emanate directly from the mouth or the pen of the Accused. Never, however, did any of them in manifesting their fear, their desire of a war, their efforts to assure, impede, retard the outbreak of a war, speak of this war as an aggressive war. It is only by substituting the conclusions drawn from the examination of these discourses, policies, etc., to the text itself of these discourses, policies, etc., that the majority was able to write the findings of fact permitting to arrive at the confession on the part of the Defendants of their guilt and implicitly of the cognizance of the law.

2. No direct proof was furnished concerning the formation among individuals known, on a known date, at a specific point, of a plot the object of which was to assure to Japan the domination unaccepted by its inhabitants of some part of the world. The only thing proven is the existence among certain influential classes of the Japanese nation of the desire to seat at all costs the domination of Japan upon other parts of East Asia. To this tendency, the Defendants adhered in a permanent or temporary way; but the question remains completely to ascertain whether by doing this they did or did not act criminally. The question was neither raised by the Prosecution nor answered by the judgment of the majority. This tendency developed up to the time when it crystallized in the declaration of the Pacific war. The question of the responsibility of the latter regarded as an isolated act and which, in my opinion, constituted the most serious of acts committed against peace remains unanswered. It cannot be denied, it had a principal author who escaped all prosecution and of whom in any case the present Defendants could only be considered as accomplices. If it is desired to make of these Defendants something other than eventual accomplices and substitute their responsibility to that of the principal author, I will merely quote in opposition to such a claim the following extract from an entry in KIDO's Diary, Exhibit 1198: [22]

"I visited the Emperor at 3.30 p.m. in response to his request. He said that Prince TAKAMATSU had told him that the Navy's hands were full and it appeared that he wished to avoid war, but did not know what to do. I advised the Emperor to ask the opinions of the Navy Minister, the Chief of the Naval General Staff, and the Premier, for the situation was really grave. We could not be too prudent in the matter. At 6.35 p.m. I again visited the Emperor in response to his request. He said that he had ordered the Premier to act according to program on account of the affirmative answers of the Navy Minister and the Chief of the Navy General Staff concerning the question as to the success of the war."

I have already said that the defects of the procedure followed by the Prosecution and by the Tribunal did not permit me to formulate a definite opinion concerning the questions raised by the accusations of crimes against peace. The same is necessarily true regarding the accusations of conventional war crimes and crimes against humanity. [23]

The most abominable crimes were committed on the largest scale by the members of the Japanese police and navy I esteemed I could say nevertheless, and I will add there is no doubt in my mind that certain Defendants bear a large part of the responsibility for them, that others certainly rendered themselves guilty of serious failings in the duties towards the prisoners of war and towards humanity. I could not venture further in the formulation of verdicts, the exactitude of which would be subject to caution or to sentences, the equity of which would be by far too contestable.

XXV. LETTRE DE ZINOVI PECHKOFF AU GENERAL MACARTHUR, 22 NOVEMBRE 1948

Tôkyô, le 22 novembre 1948 Déclaration

La déclaration que je voudrais faire n'engage en rien mon gouvernement. Il s'agit de ma propre opinion et de mes sentiments personnels, et je me fais une obligation morale d'en faire part au Commandant Suprême des Puissances Alliées.

Tout comme le juge Bernard, je ne peux souscrire au verdict de la majorité des juges et aux peines qui ont été prononcées.

Je ne vois pas pourquoi seuls ceux qui ont été traduits devant le Tribunal sont accusés de ce que le Tribunal nomme "conspiration". S'il y avait eu une investigation préliminaire, peut-être aurait-on trouvé alors davantage de personnalités japonaises impliquées dans ce qui est appelé «conspiration»... Peut-être qu'alors pèserait sur les accusés d'aujourd'hui une moindre culpabilité. Par conséquent, il existe un doute, et lorsque, en justice il y a un doute, le doute pèse aussi sur la punition infligée à un homme (dans un cas où le doute subsiste).

Supposons qu'il y eut conspiration. Quel était l'objet de cette conspiration? La Grandeur de la nation, son expansion. Quand il y a expansion, c'est toujours à l'avantage d'une patrie au détriment de l'autre. Un tel acte dépend seulement du degré de nécessité que telle ou telle nation estime indispensable à sa propre existence nationale.

Je demande humblement aux honorables membres de cette assemblée de méditer en toute conscience sur cette remarque. Je demande également si dans ces trois dernières années qui ont suivi notre victoire, il n'y a pas dans certains milieux l'idée que le Japon est dans l'obligation de chercher une solution concernant sa croissance démographique. Ceux que nous avons traduits devant la Cour de justice sont-ils des criminels ou bien simplement des dirigeants politiques trop zélés et peu scrupuleux ?

A propos de la guerre d'agression

A mon sens, il n'y a pas de guerre d'agression. A mon sens, il n'y a ni guerre d'agression, ni quelque autre guerre que ce soit. Il y a la guerre. Et rien d'autre. La guerre est une manière violente d'atteindre son but. Quiconque gagne une guerre en tire les bénéfices et il n'y a personne pour le traduire en justice. Quiconque perd, comme Brennos l'a dit trois siècles avant notre ère, « *Vae victis* », malheur aux vaincus.

A propos des cruautés infligées aux prisonniers de guerre et A propos des cruautés infligées aux prisonniers de guerre et les atrocités en général.

Tout d'abord, ceux qui ont commis directement des atrocités ont été traduits en justice et ont été punis. A présent nous punissons le haut commandement pour des faits commis par leurs subordonnés. Je demande à l'honorable assemblée si dans notre vie militaire nous avons toujours été en situation de voir et connaître les agissements des soldats ou autres subordonnés. N'avons-nous pas enquêté sur presque tous ces cas ici au Japon, dans les Iles Philippines, en Indonésie et en Indochine? Nous avons traduit en justice et puni les auteurs directs de ces cruautés.

Mais je voudrais évoquer un autre point concernant la cruauté et le comportement en période de guerre, dans cette nouvelle donne qu'apporte la guerre moderne. A mon humble avis, il y a une telle dégradation en ce qui concerne la moralité et l'esprit chevaleresque dans la guerre. Lorsqu'en 1914 les Allemands ont ouvert les hostilités et lancé quelques bombes sur une ville belge et sur une ville française, le monde entier a catalogué les Allemands comme des huns, des barbares. Le monde entier a ressenti l'horreur de telles méthodes utilisées pour la guerre. A présent nous tuons des centaines de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants innocents et nous n'éprouvons aucune honte, nous ne sommes pas horrifiés par nos propres actes.

Donc, parlant de la cruauté à l'encontre des prisonniers de guerre, des lois internationales, des conventions et des accords concernant le traitement des prisonniers de guerre, je voudrais dire ceci : quand ces lois et conventions furent établies, les armes terribles que nous utilisons maintenant n'existaient pas encore. Qu'est-ce que l'emploi du gaz en 1915 par les Allemands comparé aux bombardements d'aujourd'hui? A cette époque nous considérions les Allemands comme des barbares et nous pensions que leurs pensées étaient perverses pour avoir recours à de telles horreurs... Je vous prie, juste une seconde, de méditer sur ce qui s'est passé depuis et sur ces horreurs

provoquées par nous tous pendant la dernière guerre, pendant les années 1939 à 1945.

J'en viens à présent au dernier point que ma conscience me presse d'aborder.

Ainsi que je le comprends, les procès de Nuremberg et les procès de la Cour de Tôkyô sont là pour établir un nouveau code de Justice et un exemple pour les générations à venir. Je vous demande, honorables messieurs, si en regardant en profondeur dans nos cœurs et nos consciences, nous ne trouverons pas cette justice universelle, s'il existe une justice humaine dans notre monde chaotique, si cette justice qui a servi à condamner des généraux, des diplomates et des politiques Japonais est vraiment la justice que nous voulons montrer en exemple aux historiens des générations futures.

Permettez-moi, s'il vous plaît, de citer un passage de l'"Opinion Individuelle" du Président du Tribunal, Sir William Webb: "à moins que les accusés Japonais aient à être traités avec moins de considération que les accusés allemands, aucun accusé japonais ne doit être condamné à mort pour avoir conspiré, planifié, préparé ou initié une guerre d'agression".

Lorsque les générations futures, en toute sérénité et objectivité, libérée de la situation dans laquelle nous nous trouvons actuellement, examinerons scrupuleusement les jugements du Tribunal de Tôkyô, elles hésiteront, je le crains, pour conclure que nous avons fait tout ce qui était en notre pouvoir pour juger les affaires traduites devant le tribunal en toute objectivité et sans avoir été simplement influencés et soumis aux nécessités politiques du moment.

Cependant, en ce qui concerne les quatre-vingt millions de Japonais et les futures générations Japonaises, demandons-nous si nous leur donnons vraiment un exemple d'équité, d'impartialité et de nobles principes et idéaux élevés.

Soyons généreux.

La générosité est toujours un principe rentable. Les résultats ne seront peut-être pas instantanés, ni reconnus immédiatement mais ils entreront profondément dans notre cœur, demeureront dans un

coin sacré de nos âmes, s'imprimeront durablement dans notre mémoire: que cette mémoire soit à la fois mémoire individuelle et mémoire collective des nations. Je crois que les nations ont une mémoire collective qui retient souvent plus qu'une mémoire individuelle.

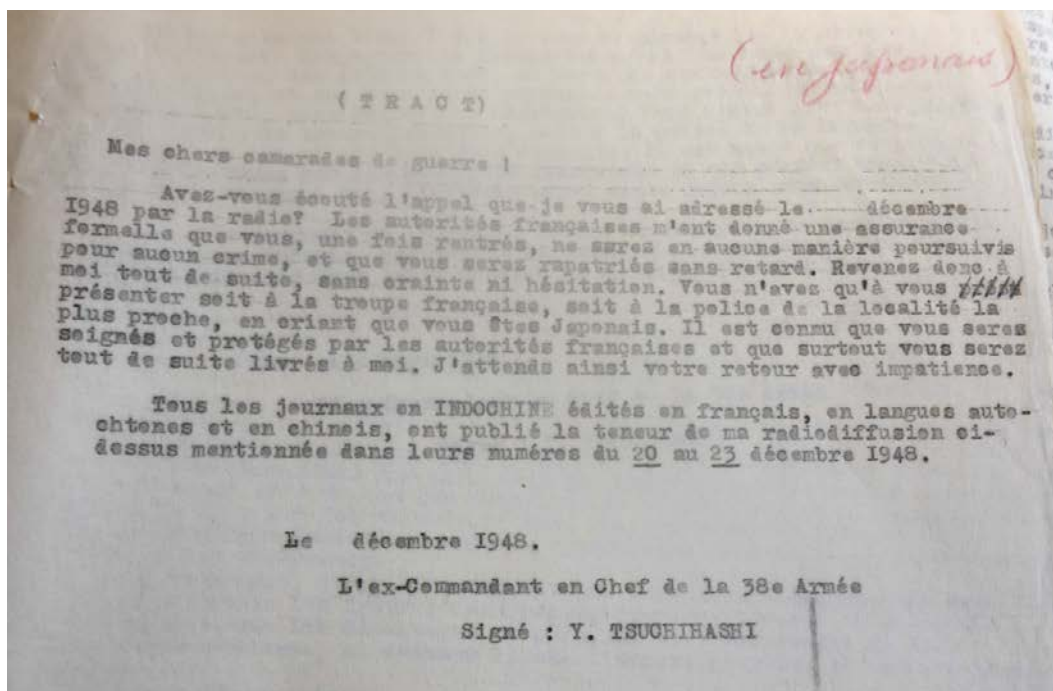
Je souhaite que la peine capitale soit abolie des codes de justice.

La vie d'un homme n'appartient pas aux hommes mais à Dieu et il me semble que nous n'avons pas le droit de tuer un être humain de sang-froid.

J'espère, et je suis sûr, que le temps viendra, et le plus tôt sera le mieux, où les considérations politiques seront synonymes de considérations morales et éthiques, où la morale et l'éthique prévaudront dans les relations humaines à travers les nations du monde.

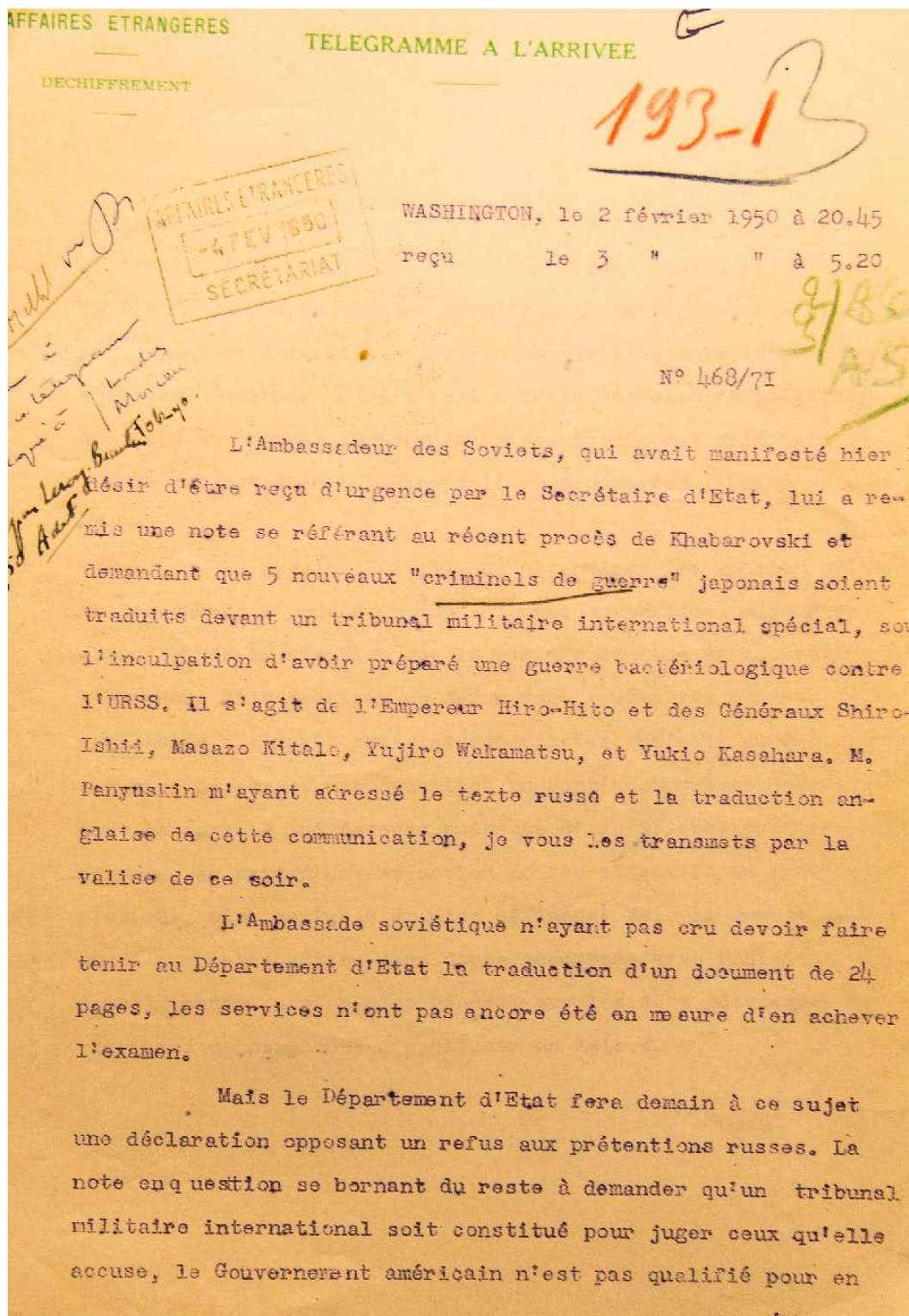
Source : Courneuve, AMAE, Asie Dossiers Généraux, vol. 167, [Protestation de Pechkoff à MacArthur], Statement, Tokyo, 22 novembre 1948.

XXVI. TRACT DU GENERAL TSUCHIHASHI,
DECEMBRE 1948



Source : Vincennes, SHD, GR 10 H 4363, Tract du Y. Tsuchihashi, ex-Commandant en Chef de la 38^e Armée, décembre 1948.

XXVII. TELEGRAMME D'HENRI BONNET AU
 MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, 2
 FEVRIER 1950



désigner les membres et il ne pourra que renvoyer l'Ambassadeur soviétique à la Commission d'Extrême Orient dont il a précisément quitté la séance la semaine dernière. Il est du reste exclu que cet organisme international revienne sur l'entente intervenue entre ses membres à l'occasion de la décision de politique générale du 3 avril 1946 (mise en accusation des criminels de guerre japonais) et qui exemptait de poursuites l'Empereur Hiro-Hi-To.

Il paraît difficile de déterminer les mobiles qui ont en l'occurrence poussé le Gouvernement Soviétique. Peut-être attend-il de la réaction que la demande de mise en accusation de l'Empereur doit susciter au Japon dans toutes les classes de la population y compris chez les communistes, qu'elle rende possible une mise au pas et une épuration du parti communiste japonais dont la loyauté lui demeure suspecte et qu'il peut préférer voir devenir, au prix d'une réduction de ses effectifs, un instrument plus sûr, plus maniable et plus efficace. Mais il semble bien aussi que cette action, dans doute concertée avec Pékin, se place dans le cadre du plan plus général que les deux puissances bolcheviques se proposent d'appliquer en Asie.

BONNET

Sources : La Courneuve, Série Asie-Océanie 1944-1955, Sous-série : Japon, vol. 130, Télégramme d'Henri Bonnet au ministère des Affaires étrangères, 2 février 1950.

**XXVIII. TRAITE DE PAIX DE SAN
FRANCISCO, 8 SEPTEMBRE 1951**

WHEREAS the Allied Powers and Japan are resolved that henceforth their relations shall be those of nations which, as sovereign equals, cooperate in friendly association to promote their common welfare and to maintain international peace and security, and are therefore desirous of concluding a Treaty of Peace which will settle questions still outstanding as a result of the existence of a state of war between them;

WHEREAS Japan for its part declares its intention to apply for membership in the United Nations and in all circumstances to conform to the principles of the Charter of the United Nations; to strive to realize the objectives of the Universal Declaration of Human Rights; to seek to create within Japan conditions of stability and well-being as defined in Articles 55 and 56 of the Charter of the United Nations and already initiated by post-surrender Japanese legislation; and in public and private trade and commerce to conform to internationally accepted fair practices;

WHEREAS the Allied Powers welcome the intentions of Japan set out in the foregoing paragraph;

THE ALLIED POWERS AND JAPAN have therefore determined to conclude the present Treaty of Peace, and have accordingly appointed the undersigned Plenipotentiaries, who, after presentation of their full powers, found in good and due form, have agreed on the following provisions:

CHAPTER I

PEACE

Article 1

(a) The state of war between Japan and each of the Allied Powers is terminated as from the date on which the present Treaty comes into force between Japan and the Allied Power concerned as provided for in Article 23.

(b) The Allied Powers recognize the full sovereignty of the Japanese people over Japan and its territorial waters.

CHAPTER II

TERRITORY

Article 2

(a) Japan recognizing the independence of Korea, renounces all right, title and claim to Korea, including the islands of Quelpart, Port Hamilton and Dagelet.

(b) Japan renounces all right, title and claim to Formosa and the Pescadores.

(c) Japan renounces all right, title and claim to the Kurile Islands, and to that portion of Sakhalin and the islands adjacent to it over which Japan acquired sovereignty as a consequence of the Treaty of Portsmouth of 5 September 1905.

(d) Japan renounces all right, title and claim in connection with the League of Nations Mandate System, and accepts the action of the United Nations Security Council of 2 April 1947, extending the trusteeship system to the Pacific Islands formerly under mandate to Japan.

(e) Japan renounces all claim to any right or title to or interest in connection with any part of the Antarctic area, whether deriving from the activities of Japanese nationals or otherwise.

(f) Japan renounces all right, title and claim to the Spratly Islands and to the Paracel Islands.

Article 3

Japan will concur in any proposal of the United States to the United Nations to place under its trusteeship system, with the United States as the sole administering authority, Nansei Shoto south of 29deg. north latitude (including the Ryukyu Islands and the Daito Islands), Nanpo Shoto south of Sofu Gan (including the Bonin Islands, Rosario Island and the Volcano Islands) and Parece Vela and Marcus Island.

Pending the making of such a proposal and affirmative action thereon, the United States will have the right to exercise all and any powers of administration, legislation and jurisdiction over the territory and inhabitants of these islands, including their territorial waters.

Article 4

(a) Subject to the provisions of paragraph (b) of this Article, the disposition of property of Japan and of its nationals in the areas referred to in Article 2, and their claims, including debts, against the authorities presently administering such areas and the residents (including juridical persons) thereof, and the disposition in Japan of property of such authorities and residents, and of claims, including debts, of such authorities and residents against Japan and its nationals, shall be the subject of special arrangements between Japan and such authorities. The property of any of the Allied Powers or its nationals in the areas referred to in Article 2 shall, insofar as this has not already been done, be returned by the administering authority in the condition in which it now exists. (The term nationals whenever used in the present Treaty includes juridical persons.)

(b) Japan recognizes the validity of dispositions of property of Japan and Japanese nationals made by or pursuant to directives of the United States Military Government in any of the areas referred to in Articles 2 and 3.

(c) Japanese owned submarine cables connection Japan with territory removed from Japanese control pursuant to the present Treaty shall be equally divided, Japan retaining the Japanese terminal and adjoining half of the cable, and the detached territory the remainder of the cable and connecting terminal facilities.

CHAPTER III

SECURITY

Article 5

(a) Japan accepts the obligations set forth in Article 2 of the Charter of the United Nations, and in particular the obligations

- (i) to settle its international disputes by peaceful means in such a manner that international peace and security, and justice, are not endangered;
 - (ii) to refrain in its international relations from the threat or use of force against the territorial integrity or political independence of any State or in any other manner inconsistent with the Purposes of the United Nations;
 - (iii) to give the United Nations every assistance in any action it takes in accordance with the Charter and to refrain from giving assistance to any State against which the United Nations may take preventive or enforcement action.
- (b) The Allied Powers confirm that they will be guided by the principles of Article 2 of the Charter of the United Nations in their relations with Japan.
- (c) The Allied Powers for their part recognize that Japan as a sovereign nation possesses the inherent right of individual or collective self-defense referred to in Article 51 of the Charter of the United Nations and that Japan may voluntarily enter into collective security arrangements.

Article 6

- (a) All occupation forces of the Allied Powers shall be withdrawn from Japan as soon as possible after the coming into force of the present Treaty, and in any case not later than 90 days thereafter. Nothing in this provision shall, however, prevent the stationing or retention of foreign armed forces in Japanese territory under or in consequence of any bilateral or multilateral agreements which have been or may be made between one or more of the Allied Powers, on the one hand, and Japan on the other.
- (b) The provisions of Article 9 of the Potsdam Proclamation of 26 July 1945, dealing with the return of Japanese military forces to their homes, to the extent not already completed, will be carried out.
- (c) All Japanese property for which compensation has not already been paid, which was supplied for the use of the occupation forces and which remains in the possession of those forces at the time of the

coming into force of the present Treaty, shall be returned to the Japanese Government within the same 90 days unless other arrangements are made by mutual agreement.

CHAPTER IV

POLITICAL AND ECONOMIC CLAUSES

Article 7

(a) Each of the Allied Powers, within one year after the present Treaty has come into force between it and Japan, will notify Japan which of its prewar bilateral treaties or conventions with Japan it wishes to continue in force or revive, and any treaties or conventions so notified shall continue in force or be revived subject only to such amendments as may be necessary to ensure conformity with the present Treaty. The treaties and conventions so notified shall be considered as having been continued in force or revived three months after the date of notification and shall be registered with the Secretariat of the United Nations. All such treaties and conventions as to which Japan is not so notified shall be regarded as abrogated.

(b) Any notification made under paragraph (a) of this Article may except from the operation or revival of a treaty or convention any territory for the international relations of which the notifying Power is responsible, until three months after the date on which notice is given to Japan that such exception shall cease to apply.

Article 8

(a) Japan will recognize the full force of all treaties now or hereafter concluded by the Allied Powers for terminating the state of war initiated on 1 September 1939, as well as any other arrangements by the Allied Powers for or in connection with the restoration of peace. Japan also accepts the arrangements made for terminating the former League of Nations and Permanent Court of International Justice.

(b) Japan renounces all such rights and interests as it may derive from being a signatory power of the Conventions of St. Germain-en-

Laye of 10 September 1919, and the Straits Agreement of Montreux of 20 July 1936, and from Article 16 of the Treaty of Peace with Turkey signed at Lausanne on 24 July 1923.

(c) Japan renounces all rights, title and interests acquired under, and is discharged from all obligations resulting from, the Agreement between Germany and the Creditor Powers of 20 January 1930 and its Annexes, including the Trust Agreement, dated 17 May 1930, the Convention of 20 January 1930, respecting the Bank for International Settlements; and the Statutes of the Bank for International Settlements. Japan will notify to the Ministry of Foreign Affairs in Paris within six months of the first coming into force of the present Treaty its renunciation of the rights, title and interests referred to in this paragraph.

Article 9

Japan will enter promptly into negotiations with the Allied Powers so desiring for the conclusion of bilateral and multilateral agreements providing for the regulation or limitation of fishing and the conservation and development of fisheries on the high seas.

Article 10

Japan renounces all special rights and interests in China, including all benefits and privileges resulting from the provisions of the final Protocol signed at Peking on 7 September 1901, and all annexes, notes and documents supplementary thereto, and agrees to the abrogation in respect to Japan of the said protocol, annexes, notes and documents.

Article 11

Japan accepts the judgments of the International Military Tribunal for the Far East and of other Allied War Crimes Courts both within and outside Japan, and will carry out the sentences imposed thereby upon Japanese nationals imprisoned in Japan. The power to grant clemency, to reduce sentences and to parole with respect to such prisoners may not be exercised except on the decision of the Government or Governments which imposed the sentence in each instance, and on recommendation of Japan. In the case of persons sentenced by the International Military Tribunal for the Far East, such power may not be exercised except on the decision of a majority

of the Governments represented on the Tribunal, and on the recommendation of Japan.

Article 12

(a) Japan declares its readiness promptly to enter into negotiations for the conclusion with each of the Allied Powers of treaties or agreements to place their trading, maritime and other commercial relations on a stable and friendly basis.

(b) Pending the conclusion of the relevant treaty or agreement, Japan will, during a period of four years from the first coming into force of the present Treaty

(1) accord to each of the Allied Powers, its nationals, products and vessels

(i) most-favoured-nation treatment with respect to customs duties, charges, restrictions and other regulations on or in connection with the importation and exportation of goods;

(ii) national treatment with respect to shipping, navigation and imported goods, and with respect to natural and juridical persons and their interests - such treatment to include all matters pertaining to the levying and collection of taxes, access to the courts, the making and performance of contracts, rights to property (tangible and intangible), participating in juridical entities constituted under Japanese law, and generally the conduct of all kinds of business and professional activities;

(2) ensure that external purchases and sales of Japanese state trading enterprises shall be based solely on commercial considerations.

(c) In respect to any matter, however, Japan shall be obliged to accord to an Allied Power national treatment, or most-favored-nation treatment, only to the extent that the Allied Power concerned accords Japan national treatment or most-favored-nation treatment, as the case may be, in respect of the same matter. The reciprocity envisaged in the foregoing sentence shall be determined, in the case of products, vessels and juridical entities of, and persons domiciled in, any non-metropolitan territory of an Allied Power, and in the case of juridical entities of, and persons domiciled in, any state or province of an

Allied Power having a federal government, by reference to the treatment accorded to Japan in such territory, state or province.

(d) In the application of this Article, a discriminatory measure shall not be considered to derogate from the grant of national or most-favored-nation treatment, as the case may be, if such measure is based on an exception customarily provided for in the commercial treaties of the party applying it, or on the need to safeguard that party's external financial position or balance of payments (except in respect to shipping and navigation), or on the need to maintain its essential security interests, and provided such measure is proportionate to the circumstances and not applied in an arbitrary or unreasonable manner.

(e) Japan's obligations under this Article shall not be affected by the exercise of any Allied rights under Article 14 of the present Treaty; nor shall the provisions of this Article be understood as limiting the undertakings assumed by Japan by virtue of Article 15 of the Treaty.

Article 13

(a) Japan will enter into negotiations with any of the Allied Powers, promptly upon the request of such Power or Powers, for the conclusion of bilateral or multilateral agreements relating to international civil air transport.

(b) Pending the conclusion of such agreement or agreements, Japan will, during a period of four years from the first coming into force of the present Treaty, extend to such Power treatment not less favorable with respect to air-traffic rights and privileges than those exercised by any such Powers at the date of such coming into force, and will accord complete equality of opportunity in respect to the operation and development of air services.

(c) Pending its becoming a party to the Convention on International Civil Aviation in accordance with Article 93 thereof, Japan will give effect to the provisions of that Convention applicable to the international navigation of aircraft, and will give effect to the standards, practices and procedures adopted as annexes to the Convention in accordance with the terms of the Convention.

CHAPTER V

CLAIMS AND PROPERTY

Article 14

(a) It is recognized that Japan should pay reparations to the Allied Powers for the damage and suffering caused by it during the war. Nevertheless it is also recognized that the resources of Japan are not presently sufficient, if it is to maintain a viable economy, to make complete reparation for all such damage and suffering and at the same time meet its other obligations.

Therefore,

1. Japan will promptly enter into negotiations with Allied Powers so desiring, whose present territories were occupied by Japanese forces and damaged by Japan, with a view to assisting to compensate those countries for the cost of repairing the damage done, by making available the services of the Japanese people in production, salvaging and other work for the Allied Powers in question. Such arrangements shall avoid the imposition of additional liabilities on other Allied Powers, and, where the manufacturing of raw materials is called for, they shall be supplied by the Allied Powers in question, so as not to throw any foreign exchange burden upon Japan.

2. (I) Subject to the provisions of subparagraph (II) below, each of the Allied Powers shall have the right to seize, retain, liquidate or otherwise dispose of all property, rights and interests of

(a) Japan and Japanese nationals,

(b) persons acting for or on behalf of Japan or Japanese nationals,
and

(c) entities owned or controlled by Japan or Japanese nationals,

which on the first coming into force of the present Treaty were subject to its jurisdiction. The property, rights and interests specified in this subparagraph shall include those now blocked, vested or in the possession or under the control of enemy property authorities of Allied Powers, which belong to, or were held or managed on behalf of, any of the persons or entities mentioned in (a), (b) or (c) above at the time such assets came under the controls of such authorities.

(II) The following shall be excepted from the right specified in subparagraph (I) above:

(i) property of Japanese natural persons who during the war resided with the permission of the Government concerned in the territory of one of the Allied Powers, other than territory occupied by Japan, except property subjected to restrictions during the war and not released from such restrictions as of the date of the first coming into force of the present Treaty;

(ii) all real property, furniture and fixtures owned by the Government of Japan and used for diplomatic or consular purposes, and all personal furniture and furnishings and other private property not of an investment nature which was normally necessary for the carrying out of diplomatic and consular functions, owned by Japanese diplomatic and consular personnel;

(iii) property belonging to religious bodies or private charitable institutions and used exclusively for religious or charitable purposes;

(iv) property, rights and interests which have come within its jurisdiction in consequence of the resumption of trade and financial relations subsequent to 2 September 1945, between the country concerned and Japan, except such as have resulted from transactions contrary to the laws of the Allied Power concerned;

(v) obligations of Japan or Japanese nationals, any right, title or interest in tangible property located in Japan, interests in enterprises organized under the laws of Japan, or any paper evidence thereof; provided that this exception shall only apply to obligations of Japan and its nationals expressed in Japanese currency.

(III) Property referred to in exceptions (i) through (v) above shall be returned subject to reasonable expenses for its preservation and administration. If any such property has been liquidated the proceeds shall be returned instead.

(IV) The right to seize, retain, liquidate or otherwise dispose of property as provided in subparagraph (I) above shall be exercised in accordance with the laws of the Allied Power concerned, and the owner shall have only such rights as may be given him by those laws.

(V) The Allied Powers agree to deal with Japanese trademarks and literary and artistic property rights on a basis as favorable to Japan as circumstances ruling in each country will permit.

(b) Except as otherwise provided in the present Treaty, the Allied Powers waive all reparations claims of the Allied Powers, other claims of the Allied Powers and their nationals arising out of any actions taken by Japan and its nationals in the course of the prosecution of the war, and claims of the Allied Powers for direct military costs of occupation.

Article 15

(a) Upon application made within nine months of the coming into force of the present Treaty between Japan and the Allied Power concerned, Japan will, within six months of the date of such application, return the property, tangible and intangible, and all rights or interests of any kind in Japan of each Allied Power and its nationals which was within Japan at any time between 7 December 1941 and 2 September 1945, unless the owner has freely disposed thereof without duress or fraud. Such property shall be returned free of all encumbrances and charges to which it may have become subject because of the war, and without any charges for its return. Property whose return is not applied for by or on behalf of the owner or by his Government within the prescribed period may be disposed of by the Japanese Government as it may determine. In cases where such property was within Japan on 7 December 1941, and cannot be returned or has suffered injury or damage as a result of the war, compensation will be made on terms not less favorable than the terms provided in the draft Allied Powers Property Compensation Law approved by the Japanese Cabinet on 13 July 1951.

(b) With respect to industrial property rights impaired during the war, Japan will continue to accord to the Allied Powers and their nationals benefits no less than those heretofore accorded by Cabinet Orders No. 309 effective 1 September 1949, No. 12 effective 28 January 1950, and No. 9 effective 1 February 1950, all as now amended, provided such nationals have applied for such benefits within the time limits prescribed therein.

(c) (i) Japan acknowledges that the literary and artistic property rights which existed in Japan on 6 December 1941, in respect to the

published and unpublished works of the Allied Powers and their nationals have continued in force since that date, and recognizes those rights which have arisen, or but for the war would have arisen, in Japan since that date, by the operation of any conventions and agreements to which Japan was a party on that date, irrespective of whether or not such conventions or agreements were abrogated or suspended upon or since the outbreak of war by the domestic law of Japan or of the Allied Power concerned.

(ii) Without the need for application by the proprietor of the right and without the payment of any fee or compliance with any other formality, the period from 7 December 1941 until the coming into force of the present Treaty between Japan and the Allied Power concerned shall be excluded from the running of the normal term of such rights; and such period, with an additional period of six months, shall be excluded from the time within which a literary work must be translated into Japanese in order to obtain translating rights in Japan.

Article 16

As an expression of its desire to indemnify those members of the armed forces of the Allied Powers who suffered undue hardships while prisoners of war of Japan, Japan will transfer its assets and those of its nationals in countries which were neutral during the war, or which were at war with any of the Allied Powers, or, at its option, the equivalent of such assets, to the International Committee of the Red Cross which shall liquidate such assets and distribute the resultant fund to appropriate national agencies, for the benefit of former prisoners of war and their families on such basis as it may determine to be equitable. The categories of assets described in Article 14(a)2(II)(ii) through (v) of the present Treaty shall be excepted from transfer, as well as assets of Japanese natural persons not residents of Japan on the first coming into force of the Treaty. It is equally understood that the transfer provision of this Article has no application to the 19,770 shares in the Bank for International Settlements presently owned by Japanese financial institutions.

Article 17

(a) Upon the request of any of the Allied Powers, the Japanese Government shall review and revise in conformity with international law any decision or order of the Japanese Prize Courts in cases involving ownership rights of nationals of that Allied Power and shall

supply copies of all documents comprising the records of these cases, including the decisions taken and orders issued. In any case in which such review or revision shows that restoration is due, the provisions of Article 15 shall apply to the property concerned.

(b) The Japanese Government shall take the necessary measures to enable nationals of any of the Allied Powers at any time within one year from the coming into force of the present Treaty between Japan and the Allied Power concerned to submit to the appropriate Japanese authorities for review any judgment given by a Japanese court between 7 December 1941 and such coming into force, in any proceedings in which any such national was unable to make adequate presentation of his case either as plaintiff or defendant. The Japanese Government shall provide that, where the national has suffered injury by reason of any such judgment, he shall be restored in the position in which he was before the judgment was given or shall be afforded such relief as may be just and equitable in the circumstances.

Article 18

(a) It is recognized that the intervention of the state of war has not affected the obligation to pay pecuniary debts arising out of obligations and contracts (including those in respect of bonds) which existed and rights which were acquired before the existence of a state of war, and which are due by the Government or nationals of Japan to the Government or nationals of one of the Allied Powers, or are due by the Government or nationals of one of the Allied Powers to the Government or nationals of Japan. The intervention of a state of war shall equally not be regarded as affecting the obligation to consider on their merits claims for loss or damage to property or for personal injury or death which arose before the existence of a state of war, and which may be presented or re-presented by the Government of one of the Allied Powers to the Government of Japan, or by the Government of Japan to any of the Governments of the Allied Powers. The provisions of this paragraph are without prejudice to the rights conferred by Article 14.

(b) Japan affirms its liability for the prewar external debt of the Japanese State and for debts of corporate bodies subsequently declared to be liabilities of the Japanese State, and expresses its intention to enter into negotiations at an early date with its creditors with respect to the resumption of payments on those debts: to

encourage negotiations in respect to other prewar claims and obligations; and to facilitate the transfer of sums accordingly.

Article 19

(a) Japan waives all claims of Japan and its nationals against the Allied Powers and their nationals arising out of the war or out of actions taken because of the existence of a state of war, and waives all claims arising from the presence, operations or actions of forces or authorities of any of the Allied Powers in Japanese territory prior to the coming into force of the present Treaty.

(b) The foregoing waiver includes any claims arising out of actions taken by any of the Allied Powers with respect to Japanese ships between 1 September 1939 and the coming into force of the present Treaty, as well as any claims and debts arising in respect to Japanese prisoners of war and civilian internees in the hands of the Allied Powers, but does not include Japanese claims specifically recognized in the laws of any Allied Power enacted since 2 September 1945.

(c) Subject to reciprocal renunciation, the Japanese Government also renounces all claims (including debts) against Germany and German nationals on behalf of the Japanese Government and Japanese nationals, including intergovernmental claims and claims for loss or damage sustained during the war, but excepting (a) claims in respect of contracts entered into and rights acquired before 1 September 1939, and (b) claims arising out of trade and financial relations between Japan and Germany after 2 September 1945. Such renunciation shall not prejudice actions taken in accordance with Articles 16 and 20 of the present Treaty.

(d) Japan recognizes the validity of all acts and omissions done during the period of occupation under or in consequence of directives of the occupation authorities or authorized by Japanese law at that time, and will take no action subjecting Allied nationals to civil or criminal liability arising out of such acts or omissions.

Article 20

Japan will take all necessary measures to ensure such disposition of German assets in Japan as has been or may be determined by those powers entitled under the Protocol of the proceedings of the Berlin Conference of 1945 to dispose of those assets, and pending the final

disposition of such assets will be responsible for the conservation and administration thereof.

Article 21

Notwithstanding the provisions of Article 25 of the present Treaty, China shall be entitled to the benefits of Articles 10 and 14(a)2; and Korea to the benefits of Articles 2, 4, 9 and 12 of the present Treaty.

CHAPTER VI

SETTLEMENT OF DISPUTES

Article 22

If in the opinion of any Party to the present Treaty there has arisen a dispute concerning the interpretation or execution of the Treaty, which is not settled by reference to a special claims tribunal or by other agreed means, the dispute shall, at the request of any party thereto, be referred for decision to the International Court of Justice. Japan and those Allied Powers which are not already parties to the Statute of the International Court of Justice will deposit with the Registrar of the Court, at the time of their respective ratifications of the present Treaty, and in conformity with the resolution of the United Nations Security Council, dated 15 October 1946, a general declaration accepting the jurisdiction, without special agreement, of the Court generally in respect to all disputes of the character referred to in this Article.

CHAPTER VII

FINAL CLAUSES

Article 23

(a) The present Treaty shall be ratified by the States which sign it, including Japan, and will come into force for all the States which have then ratified it, when instruments of ratification have been deposited by Japan and by a majority, including the United States of America as the principal occupying Power, of the following States, namely Australia, Canada, Ceylon, France, Indonesia, the Kingdom of the Netherlands, New Zealand, Pakistan, the Republic of the Philippines, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the United States of America. The present Treaty shall come into force of each State which subsequently ratifies it, on the date of the deposit of its instrument of ratification.

(b) If the Treaty has not come into force within nine months after the date of the deposit of Japan's ratification, any State which has ratified it may bring the Treaty into force between itself and Japan by a notification to that effect given to the Governments of Japan and the United States of America not later than three years after the date of deposit of Japan's ratification.

Article 24

All instruments of ratification shall be deposited with the Government of the United States of America which will notify all the signatory States of each such deposit, of the date of the coming into force of the Treaty under paragraph (a) of Article 23, and of any notifications made under paragraph (b) of Article 23.

Article 25

For the purposes of the present Treaty the Allied Powers shall be the States at war with Japan, or any State which previously formed a part of the territory of a State named in Article 23, provided that in each case the State concerned has signed and ratified the Treaty. Subject to the provisions of Article 21, the present Treaty shall not confer any rights, titles or benefits on any State which is not an Allied Power as herein defined; nor shall any right, title or interest of Japan be deemed to be diminished or prejudiced by any provision of the Treaty in favour of a State which is not an Allied Power as so defined.

Article 26

Japan will be prepared to conclude with any State which signed or adhered to the United Nations Declaration of 1 January 1942, and

which is at war with Japan, or with any State which previously formed a part of the territory of a State named in Article 23, which is not a signatory of the present Treaty, a bilateral Treaty of Peace on the same or substantially the same terms as are provided for in the present Treaty, but this obligation on the part of Japan will expire three years after the first coming into force of the present Treaty. Should Japan make a peace settlement or war claims settlement with any State granting that State greater advantages than those provided by the present Treaty, those same advantages shall be extended to the parties to the present Treaty.

Article 27

The present Treaty shall be deposited in the archives of the Government of the United States of America which shall furnish each signatory State with a certified copy thereof.

IN FAITH WHEREOF the undersigned Plenipotentiaries have signed the present Treaty.

DONE at the city of San Francisco this eighth day of September 1951, in the English, French, and Spanish languages, all being equally authentic, and in the Japanese language.

For Argentina:

Hipólito J. PAZ

For Australia:

Percy C. SPENDER

For Belgium:

Paul VAN ZEELAND SILVERCRUYS

For Bolivia:

Luis GUACHALLA

For Brazil:

Carlos MARTINS
A. DE MELLO-FRANCO

For Cambodia:

PHLENG

For Canada:

Lester B. PEARSON
R.W. MAYHEW

For Ceylon:

J.R. JAYEWARDENE
G.C.S. COREA
R.G. SENANAYAKE

For Chile:

F. NIETO DEL RÍO

For Colombia:

Cipriano RESTREPO JARAMILLO
Sebastián OSPINA

For Costa Rica:

J. Rafael OREAMUNO
V. VARGAS
Luis DOBLES SÁNCHEZ

For Cuba:

O. GANS
L. MACHADO
Joaquín MEYER

For the Dominican Republic:

V. ORDÓÑEZ
Luis F. THOMEN

For Ecuador:

A. QUEVEDO
R.G. VALENZUELA

For Egypt:

Kamil A. RAHIM

For El Salvador:

Héctor DAVID CASTRO
Luis RIVAS PALACIOS

For Ethiopia:

Men YAYEJIJRAD

For France:

SCHUMANN
H. BONNET
Paul-Émile NAGGIAR

For Greece:

A.G. POLITIS

For Guatemala:

E. CASTILLO A.
A.M. ORELLANA
J. MENDOZA

For Haiti:

Jacques N. LÉGER
Gust. LARAQUE

For Honduras:

J.E. VALENZUELA
Roberto GÁLVEZ B.
Raúl ALVARADO T.

For Indonesia:

Ahmad SUBARDJO

For Iran:

A.G. ARDALAN

For Iraq:

A.I. BAKR

For Laos:

SAVANG

For Lebanon:

Charles MALIK

For Liberia:

Gabriel L. DENNIS

James ANDERSON

Raymond HORACE

J. Rudolf GRIMES

For the Grand Duchy of Luxembourg:

Hugues LE GALLAIS

For Mexico:

Rafael DE LA COLINA

Gustavo DÍAZ ORDAZ

A.P. GASGA

For the Netherlands:

D.U. STIKKER

J.H. VAN ROIJEN

For New Zealand:

C. BERENDSEN

For Nicaragua:

G. SEVILLA SACASA

Gustavo MANZANARES

For Norway:

Wilhelm Munthe MORGENSTERNE

For Pakistan:

ZAFRULLAH KHAN

For Panama:

Ignacio MOLINO
José A. REMON
Alfredo ALEMÁN
J. CORDOVEZ

For Peru:

Luis Oscar BOETTNER

For the Republic of the Philippines:

Carlos P. RÓMULO
J.M. ELIZALDE
Vicente FRANCISCO
Diosdado MACAPAGAL
Emiliano T. TIRONA
V.G. SINCO

For Saudi Arabia:

Asad AL-FAQIH

For Syria:

F. EL-KHOURI

For Turkey:

Feridun C. ERKIN

For the Union of South Africa:

G.P. JOOSTE

For the United Kingdom of
Great Britain and Northern Ireland:

Herbert MORRISON
Kenneth YOUNGER
Oliver FRANKS

For the United States of America:

Dean ACHESON
John Foster DULLES
Alexander WILEY
John J. SPARKMAN

For Uruguay:

José A. MORA

For Venezuela:

Antonio M. ARAUJO
R. GALLEGOS M.

For Viet-Nam:

T.V. HUU
T. VINH
D. THANH
BUU KINH

For Japan:

Shigeru YOSHIDA
Hayato IKEDA
Gizo TOMABECHI
Niro HOSHIJIMA
Muneyoshi TOKUGAWA
Hisato ICHIMADA

XXIX. TELEGRAMME DE MAURICE DEJEAN AU
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES, 5
JUILLET 1952

AFFAIRES ÉTRANGÈRES
TÉLÉGRAMME A L'ARRIVÉE
F.B. DÉCHIFFREMENT
AFFAIRES ÉTRANGÈRES TOKYO, le 5 Juillet 1952 à I H.
Reçu, le 5 " " à 10 H.40
N° I414/I6
*M. de Jeannet
recevoir
Cernan - à UN*
AS
*Com. un.
2 à 9 H
Com. un. Keraud*
SH
U R G E N T

Je me réfère à ma lettre N° 296 du 29 Mai.
Le GAIMUCHO m'a fait savoir à titre officieux que
M. NISHIMURA recevrait instructions de faire une démarche auprès
du gouvernement français au sujet des prisonniers de guerre japonais
condamnés par les tribunaux français et actuellement détenus à
la prison de Sugamo (Tokio).
L'Ambassadeur est chargé de remercier le gouvernement
de l'attitude bienveillante qu'il a toujours adoptée en la
matière et en particulier, des mesures de grâce intervenues
l'année dernière au 14 Juillet.
Il suggérera qu'à l'occasion de la première fête
nationale depuis le rétablissement des relations normales entre
les deux pays, le gouvernement français prenne une mesure
générale de grâce en faveur des 39 condamnés emprisonnés à Tokio
et, à côté de considérations d'humanité, soulignera l'impression
très favorable qu'un geste aussi libéral ne manquerait pas
de produire sur la nation japonaise.
Le Gaimucho m'a fait savoir en outre que la semaine
.../...

prochaine le Procureur Général comptait demander au gouvernement
~~français~~ ^{japonais} d'adresser à ce sujet au gouvernement ~~japonais~~ ^{français} une
recommandation formelle conformément aux dispositions de l'article II
du traité de San-Francisco.

L'intérêt comme un des peuples libres étant d'attirer et
de fixer le Japon dans leur camp, j'estime qu'il y aurait avantage
à accueillir dans un esprit de bienveillance la démarche de
M. NISHIMURA et la demande que le gouvernement japonais s'apprête
à présenter.

Une mesure généreuse de notre part à l'occasion du
14 juillet, ne pourrait qu'accentuer le prestige et la faveur
dont notre pays jouit auprès de la plupart des Japonais comme
particulièrement accessible aux sentiments d'humanité./.

DEJEAN

Source : La Courneuve, Série Asie-Océanie 1944-1955, Sous-
série : Japon, vol. 130, Télégramme de Maurice Dejean au
ministère des Affaires étrangères, 5 juillet 1952.

XXX. LETTRE DE MAURICE DEJEAN AU
MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES, 19
JUILLET 1953

CLG/MTT

V-8

le 15 Juillet 1953

Direction Asie-Océanie
N° 574 /AS

à Tokyo des 193 criminels de guerre qui se trouvent
actuellement emprisonnés dans l'île Marcus au Nord de
l'Australie. Cette suite de mesures favorables aux
criminels de guerre japonais a été accueillie avec
N. Maurice DEJEAN
le plus Ambassadeur de France au Japon qui
souhaite vivement la libération rapide et l'absolue
de Son Excellence Monsieur le Ministre
des Affaires Etrangères
(DIRECTION ASIE-OCEANIE)
la première a produit une profonde impression et
et j'ai reçu de toutes parts des témoignages de la
A.s. Libération de criminels la plus sincère. Sa Majesté l'Empereur
de guerre japonais .
personnellement marqué de reconnaissance de ce
guste. Les mesures de clémence prises par Monsieur
le Président de la République à l'égard des criminels
de guerre japonais condamnés par les Tribunaux Français
ont été le point de départ d'une série de mesures
analogues de la part de plusieurs autres Gouvernements
Alliés. Le 4 Juillet, dernier les deux nations
de républicains j'avais notifié, le 1er Juin, les décisions
de Monsieur Vincent AURIOL au Ministre des Affaires
Etrangères. Dès le 8 Juin, le Gouvernement Britannique
prenait des mesures de grâce concernant treize
criminels de guerre condamnés par les cours anglaises.
Le 27 Juin, le Président QUIRINO décidait la mise en
liberté de 60 militaires japonais détenus aux Philip-
pines et accordait des réductions de peine à 43 autres.
Le 8 Juillet, enfin, le Gouvernement Australien a
décidé de permettre le transfert à la prison de Sugamo

/...

1 P. 4.

FRANCE
JAPON

2.

TEXTES DE REMERCIEMENTS ADOPTÉS PAR LE SENAT À L'ÉGARD DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EN RAISON DES MESURES DE GRÂCE EXCEPTIONNELLES PRISES RÉGULIÈREMENT EN FAVORISER LES CONDAMNÉS JAPONAIS POUR CRIMES DE GUERRE.

à Tokyo des 173 criminels de guerre qui se trouvent actuellement emprisonnés dans l'île Manus au Nord de l'Australie. Cette suite de mesures favorables aux criminels de guerre japonais a été accueillie avec le plus vif plaisir par l'opinion publique qui souhaite vivement la libération rapide et inconditionnelle de tous ces détenus.

L'initiative française qui est venue la première a produit une profonde impression et et j'ai reçu de toutes parts des témoignages de la gratitude la plus sincère. Sa Majesté l'Empereur m'a personnellement marqué sa reconnaissance de ce geste généreux et m'a chargé de transmettre ses remerciements à Monsieur le Président de la République. Le Premier Ministre et le Ministre des Affaires Etrangères m'ont exprimé à plusieurs reprises leur profonde gratitude et les deux Chambres de la Diète ont adopté, le 4 Juillet, dernier les deux motions de remerciement dont le texte, qui est ci-joint, m'a été communiqué officiellement par le Gaimusho.

Je serais très obligé au Département de bien vouloir transmettre ces deux motions à Monsieur Vincent AURIOL ./.

Signé : M. DEJEAN

No 268 /AE

le 1er Juin 1953

NOTE VERBALE

L'Ambassade de France au Japon présente ses compliments au Ministère des Affaires Étrangères et a l'honneur de Lui faire savoir que Monsieur le Président de la République Française, par un décret signé le 26 mai dernier, a pris, en faveur des criminels de guerre japonais des catégories B et C qui ont été condamnés par des Tribunaux Militaires Français et qui sont encore détenus à la prison SUGAMO, une série de mesures de clémence indiquées dans l'état annexé ci-joint.

En portant cette nouvelle à la connaissance du Gaimusho l'Ambassade de France est heureuse de constater que les bénéficiaires de ces mesures pourront obtenir immédiatement du Gouvernement japonais leur libération définitive ou conditionnelle en application des Articles 9 et 11 de la Loi No 103 du 28 avril 1952 à laquelle le Gouvernement français a déjà donné son accord.

Elle formule l'espoir que ces mesures gracieuses contribueront au resserrement des liens d'amitié qui unissent actuellement la France et le Japon et au développement de la ^{coopération} ~~solidarité~~ entre les peuples./.

MINISTÈRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES
TOKYO

Source : Nantes, Série Asie-Océanie 1944-1955, Sous-série : Japon, vol. 130, Télégramme de Maurice Dejean au ministère des Affaires étrangères, 5 juillet 1952.

SOURCES

I. SOURCES MANUSCRITES

1. ARCHIVES FRANÇAISES

◆ Archives du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve

Série : Asie-Océanie 1944-1955

Sous-série : Dossiers Généraux

Vol. 161 : Criminels de guerre (septembre 1944 – octobre 1945)

Vol. 162 : Criminels de guerre (novembre 1945 – juin 1946)

Vol. 163 : Criminels de guerre (juillet – octobre 1946)

Vol. 164 : Criminels de guerre (décembre 1946 – juillet 1947)

Vol. 165 : Criminels de guerre (1^{er} août 1947 – mars 1948)

Vol. 166 : Criminels de guerre (avril 1948)

Vol. 167 : Criminels de guerre (mai 1948-décembre 1952)

Vol. 168 : Criminels de guerre (janvier – juin 1953)

Vol. 169 : Criminels de guerre (juillet – décembre 1953)

Vol. 171 : Criminels de guerre (septembre 1954 – décembre 1955)

Sous-série : Japon

Vol. 1 : Mission française puis Ambassade de France (juin 1945 – décembre 1955)

Vol. 2 : Mission française puis Ambassade de France, représentation française au Japon (octobre 1944 - décembre 1947)

Vol. 3 : Représentation française au Japon (janvier 1948 – octobre 1955)

Vol. 57 : Conférence de paix à San Francisco

Vol. 70 : Réparations et restitutions japonaises (juin 1948 – juillet 1949)

Vol. 74 : Dossier général sur la politique extérieure du Japon (janvier 1948 – juillet 1949)

Vol. 130 : Criminels de guerre (1945-1954)

Série : Nations unies – Organisations internationales

Vol. 82 : Déclarations alliées – Travaux de la Commission, non daté

Vol. 83 à 85 : Commission pour les crimes de guerre (juillet 1945 – décembre 1948)

Vol. 86 : Commission pour les crimes de guerre (janvier – octobre 1948)

Vol. 91 : Protestations en France contre la sentence de Nuremberg. Documents divers et archives (1946-1948)

Série : Personnel, Sous-série : 3^{ème} série

Papiers NAGGIAR, Paul-Émile

Papiers PECHKOFF, Zinovi

Série : Guerre 39-45

Sous-série : Londres-Alger

Vol. 262 : Japon, Dossier Général (Questions économiques, exportations, attitude politique en Extrême-Orient, conséquences, etc.)

◆ Archives du ministère des Affaires étrangères,
Nantes

Série : Légation de Tokyo

697PO/B/81 : Minutiers de la correspondance au départ de l'ambassade avec le ministère, le Commandant suprême pour les puissances alliées au Japon (octobre 1946 – janvier 1947)

697PO/B/82 : Correspondance adressée par le Commandant suprême pour les forces alliées à la légation (janvier – avril 1947)

Série : Mission française au Japon

697PO/3/8 : Prisonniers et criminels de guerre 1946 - 1948

697PO/3/9 : Prisonniers et criminels de guerre 1948 - 1952

697PO/3/28 : Condamnations et demande de grâce pour les prisonniers de guerre japonais (juin 1946 – décembre 1948)

697PO/3/32

Série : Tchong-King France Libre

683PO/3/19 : Relations diplomatiques entre l'Indochine et le Japon 1943 – 1944

Série : Londres

378PO/6/7 : Comité d'Alger - Reconnaissance 1943

378PO/6/129 : Possessions française: Indochine 1945

378PO/6/177 : Questions Internationales: Crimes de guerre 1944 – 1945

◆ **Archives nationales, Pierrefitte**

Tribunaux militaires et internationaux (Nuremberg et Tokyo)

Tribunal militaire international de Tokyo

BB/35/759-BB/35/808 : Procès-verbal des audiences publiques du procès (29 avril 1946 – 16 avril 1948)

BB/35/812-BB/35/816 : Résumé chronologique en anglais du procès-verbal des audiences publiques du procès, préparé par le Ministère public

BB/35/817-BB/35/818 : Procès-verbal des audiences de la Chambre du Conseil (4 mai 1946 – 30 avril 1948)

BB/35/819 : vol. 238 Acte d'accusation 1946

BB/35/820 : Exposés préliminaires 1946

BB/35/822 : Réquisitoire contre les accusés pris individuellement, texte anglais

BB/35/827-BB/35/832 : Plaidoiries de la Défense 1947

BB/35/833 : Réponse du Ministère public aux plaidoiries de la Défense

BB/35/834-BB/35/876 : Documents déposés et retenus par le Tribunal 1946 – 1948

BB/35/890 : Jugements de dissentiment du juge français et du juge Pal (novembre 1948)

BB/35/891 : Jugement de dissentiment du juge Pal (novembre 1948)

BB/35/892 : Jugement de dissentiment du juge néerlandais Röling et du président Webb (novembre 1948)

BB/35/893-895 : Jugement définitif de la majorité (novembre 1948)

BB/35/901 : Instrument de travail : analyse chronologique de la procédure, table des phases du réquisitoire, table des matières du réquisitoire et des témoins, liste de documents pour servir de preuve (avril 1946 – avril 1948)

BB/35/903 : Règlement du tribunal, Questions diverses, Section linguistique

BB/35/904 : Coupure de presse du *Nippon Times* (octobre 1946 – décembre 1947)

Service de recherche des crimes de guerre (SRCGE) 1941-1949

BB/30/1785 : Commissariat à la Justice d'Alger/Commission intercommissariale des crimes de guerre 1943 – 1944

BB/30/1786 :

BB/30/1791 : Correspondance relative à la recherche des criminels de guerre en Extrême-Orient 1943 – 1948

BB/30/1792 : Documentations reçues, par le SRCGE, de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre (U.N.W.C.C.) 1944 – 1948

Fonds René Cassin

AP/382/7 : Mission d'inspection sur l'enseignement supérieur en Indochine 1937 – 1939

AP/382/24 : Voyages et Relations Internationales 1938 – 1940

AP/382/57 : Études des problèmes d'après-guerre 1941 – 1943

AP/382/63 : Relations interalliées

AP/382/68 : Relations et réunions interalliées 1941 – 1944

AP/382/69 : Relations interalliées 1942 – 1945

AP/382/74 : Travaux du Gouvernement provisoire 1944 – 1946

AP/382/126 : Délégation française à la Commission d'enquête des crimes à l'ONU 1944 – 1949

Fonds Georges Bidault

AP/457/6 : Conférences internationales et conseils 1945 – 1948

AP/457/127 : Indochine : déclarations et instructions officielles

relatifs à l'action des forces alliées en Indochine et à la reddition japonaise 1945 – 1946

AP/457/128 : Indochine : Comptes rendus d'entretiens relatifs à la position des États-Unis et de la Grande-Bretagne vis-à-vis du conflit indochinois 1947 – 1948

AP/457/129 : Indochine : notes récapitulatives sur la politique française en Indochine 1944 – 1950

AP/457/131 : Chine : télégrammes et notes sur la situation intérieure et extérieure de la Chine et ses rapports avec la France, 1944-1948

AP/457/132 : Notes, télégrammes sur l'action des États-Unis, de la Grande-Bretagne et de l'U.R.S.S. en Extrême-Orient et dans le Pacifique 1944 – 1947. Japon : notes, télégrammes, correspondance, sur la situation intérieure et extérieure du Japon, les réparations japonaises et le traité de paix, les intérêts français au Japon. 1946-1948

Papiers du Comité d'Histoire de la Deuxième Guerre mondiale

AJ/72/385 : Crimes de guerre

AJ/72/535 : Papiers d'Henri Laurentie 1933 – 1951

AJ/72/546 : Papiers de Pierre Maisonneuve 1942 – 1974

Fonds d'archives privées de la Seconde Guerre mondiale

AJ/72/1905-1906 : Papiers de Jacques-Valentin Cazaux : Commission interministérielle d'enquête pour l'Indochine 1941 – 1948

Papiers des chefs de l'Etat. Archives du Général de Gaulle. De la France libre à la Cinquième République. La France libre et la France combattante. Le Gouvernement provisoire de la République française

AG/3(1)/181 : Télégramme Londres – Chine (mai 1942 – septembre 1943)

AG/3(1)/281 : La France libre et la France Combattante, Cabinet Civil, Questions coloniales, Indochine 1940 – 1944

AG/3(4)/49 :

Archives de la Haute Cour de Justice

MIC/3W/151 : Volume 4. Amiral Decoux. Dossier IX. Dossier 72

◆ **Archives nationales d'outre-mer, Aix-en-Provence**

Série : Haut-Commissariat de France pour l'Indochine

INDO/HCI//124 : Dossier TOKIO

INDO/HCI//375 : Affaires japonaises 1947 – 1952

INDO/HCI/CONSPOL//137 : Épuration 1945 – 1947

INDO/HCI/CONSPOL//153 : Ordonnances, Crimes de guerre 1945 – 1946

INDO/HCI/CONSPOL//270 : Criminels de guerre 1946 – 1949

Série : Fonds Ministériels

FM/INDO/NF/1364 : Recherche de criminels de guerre en Indochine 1946 – 1950

FM/INDO/NF/3438 : Recours en grâce des criminels de guerre 1947

FM/1AFFPOL/3439 : Criminels de guerre japonais. Procès, instructions 1945-1947

◆ **Bibliothèque de documentation internationale contemporaine, Nanterre**

Fonds du Juge Henri Bernard

Ce fonds contient l'ensemble des archives du procès de Tokyo. Il est à noter que quelques archives viennent compléter la présente étude :

F Δ rés 874/10/1-107 : Les différentes opinions des juges sur le jugement du Tribunal (16 mai 1946 au 03 novembre 1948)

F Δ rés 874/11/1-158 : Documents présentés par la Défense et Robert Oneto 1905 – 1948

F Δ rés 874/13/1-17 : Jugement du procès de Nuremberg (janvier 1946 – septembre 1948)

F Δ rés 874/15/1-5 : Documents personnels du juge Bernard (janvier 1947 – janvier 1949)

◆ Service historique de la défense, Vincennes

Archives de l'Indochine

10H 79 : Le coup de force japonais du 9 mars 1945 et les combats qui ont suivi (1945)

10 H 293 : Japon (1947–1954): reddition japonaise (septembre 1945); réparations (1947–1953); projet de traité de paix (1952); situation au Japon (1951); missions françaises à Tokyo (1950–1954).

10 H 309 : Pénitencier du Poulo Condore

10 H 698 : Occupation japonaise : interrogatoire de Suriya Egata, responsable politique thaïlandais (1945); relations franco-siamoises; convention de paix entre la France et la Thaïlande

10 H 1044 : Asie, Sud-Est asiatique : renseignements d'ordre général, notamment prisonniers de guerre japonais (1948–1954)

10 H 4363 : Déserteurs japonais, fiches de renseignements (1946–1948). Sous-dossier : Interrogatoires des déserteurs, fiches; Sous-dos.: Mission de récupération

◆ **Dépôt central des archives de la justice militaire, Le Blanc**

Tribunal militaire permanent de Saigon, Jugements des 16 décembre 1947, 25 janvier 1950 contre les criminels de guerre japonais.

◆ **Centre d'Histoire SciencesPo, Paris**

Papiers de Jean Sainteny :
1 SA 36-37 : Photographies

◆ **Institut national de l'audiovisuel, Paris**

Les Actualités Françaises

2. ARCHIVES ETRANGERES

◆ **The National Archives Public Record Office, Kew, Grande-Bretagne**

CAB – Record of the Cabinet Office

CAB 79: War Cabinet and Cabinet: Chiefs of Staff Committee: Minutes of Meeting 1945

FO – Foreign Office

FO 371: Political Departments: General Correspondence from 1906-1966

FO 953: Information Policy Department and Regional Information Departments: Registered Files 1948

TS – Records created or inherited by the Treasury Solicitor and HM
Procurator General's Department

TS 26: War Crimes Papers 1943

WO – Records created or inherited by the War Office, Armed Forces,
Judge Advocate General, and related bodies 1568 - 2008

WO 325: General Headquarters, Allied Land Forces, (South East
Asia) War Crimes Group: Investigation Files 1946 – 1947

WO 361: Department of the Permanent Under Secretary of State:
Casualties (L) Branch: Enquiries into Missing Personnel, 1939-45
War

**◆ National Archives and Records Administration,
Washington DC**

Records of the Office of the Secretary of War, 1791 - 1948

RG 107/ Entry 180 / Box 2: War criminals

Records of Allied Operational and Occupation Headquarters, World
War II, 1907 - 1966

RG 331 / Entry 1289/ Box 1416: SCAP

Records of Interdepartmental and Intradepartmental Committees
(State Department), 1917 - 1981

RG 353 / T1205 (microfilm): Records of the Subcommittee for the Far
East

General Records of the Department of State, 1763 - 2002

RG 59 / Entry 1378 / Box 21: War Crimes – FEC 315

◆ **International Research and Documentation Centre
for War Crimes Trials, Marburg**

Minutiers des jugements rendus par le Tribunal militaire permanent de Saïgon contre les criminels de guerre japonais, 1946, 1947, 1948, 1949, 1950

◆ **National Archives of Japan, Tokyo**

Série : Administrative Records, Imperial Household Agency, Records of Far East Military Tribunal

昭 4 9 宮内17621100 : Federal War Crimes Service Saïgon

II. SOURCES IMPRIMEES

1. RECUEIL DE SOURCES

Commission consultative des dommages et des réparations. Délégation pour l'Extrême-Orient, *Evaluation des dommages subis par la France et l'Union indochinoise du fait de la guerre et de l'occupation ennemie. 1940-1945. Part imputable au Japon ; chiffres approximatifs et provisoires*, Paris : Institut de conjoncture, 1946.

Documents diplomatiques français : 1946 (1^{er} janvier- 30 juin), Paris, Peter Lang, 2003, 987 p.

Documents diplomatiques français : 1948, Volume 1, 1^{er} Janvier, Paris, Peter Lang, 2011, 1010 p.

R. John PRITCHARD et Sonia M. ZAIDE (dir.), *The Tokyo War Crimes Trial: the transcripts of the court proceedings of the International*

Military Tribunal for the Far East, New York, London, Garland, E. Mellen Press, 1981, 22 volumes.

Foreign relations of the United States: Conference at Quebec, 1944, Washington, U.S. Government Printing Office, 1944, 527 p.

Foreign relations of the United States: diplomatic papers, 1945. The British Commonwealth, the Far East, Volume VI, Washington, U.S. Government Printing Office, 1945.

Foreign relations of the United States, 1946, The Far East, Volume VIII, Washington, U.S. Government Printing Office, 1946, 1436 p.

Pierre-Jean REMY (dir.), *Diplomates en guerre. La Seconde Guerre mondiale racontée à travers les archives du Quai d'Orsay*, Paris, Lattès, 2007, 1079 p.

Dietrich SCHINDLER et Jiri TOMAN, *Droit des conflits armés, Recueil des Conventions, Résolutions, et autres documents*, Genève, CICR et Institut Henry-Dunant, 1470 p.

Service d'information des crimes de guerre, *Le Procès de Nuremberg, Exposés introductifs*, Paris, Office français d'édition, 1946, 140 p.

Service d'information des crimes de guerre, *Le procès de Nuremberg : le verdict*, Paris, Office français d'édition, 1947, 208 p.

Secrétariat du tribunal sous la juridiction des autorités de contrôle pour l'Allemagne, Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international (14 novembre 1945 – octobre 1946), texte officiel en langue française, Nuremberg, 1947-1949, 42 tomes.

2. POINT DE VUE DES CONTEMPORAINS

Jean DECOUX, *À la barre de l'Indochine*, Paris, Plon, 1950, 507 p.

Maurice DEJEAN, *La France libre, Son chef – son caractère – ses buts, conférence faite à Caxton hall, Westminster, le 15 avril 1941*, Londres, Keliher – Hudsons and Kearns, 1941, 16 p.

Jean DUBOURG, *Conditions d'internement des Français en Indochine. Les crimes japonais après le 9 mars 1945*, Saigon, L'Imprimerie française d'outre-mer, 1948, 51 p.

Henri DONNEDIEU DE VABRES, « Le jugement de Nuremberg et le principe de la légalité des délits et de peines » *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, vol. 47, 1946-1947, p. 813 – 833.

Henri DONNEDIEU DE VABRES, « Le procès de Nuremberg », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1947, p. 171 – 183.

Henri DONNEDIEU DE VABRES, *Le procès de Nuremberg, cours de doctorat professé à la faculté de droit à Paris*, Paris, Domat-Montchrestien, 1948, 284 p.

Robert A. FEAREY, *The occupation of Japan, Second Phase: 1948-50*, New York, The Macmillan company, 1950, 239 p.

Solis HORWITZ, *The Tokyo Trial*, New York, Carnegie Endowment for International Peace, 1950, 584 p.

André GAUDEL, *L'Indochine française en face du Japon*, Paris, J. Susse, 1947, 240 p.

Eugène MORDANT, *Au service de la France en Indochine 1941-1945*, Saigon, Éditions IFOM, 1950, 221 p.

Marie-Claude VAILLANT COUTURIER, *Déposition du procès de Nuremberg*, Paris, Union des Femmes Françaises, 1946, 31 p.

3. MEMOIRES, BIOGRAPHIES

Thierry D'ARGENLIEU, *Chroniques d'Indochine*, Paris, Albin Michel, 1985, 467 p.

Laurent BARCELO, *Paul d'Estournelles de Constant : L'expression d'une idée européenne*, Paris, L'Harmattan, 1995, 466 p.

Edward BEHR, *Hiro-Hito, L'Empereur ambigu*, Paris, Robert Laffont, 1989, 525 p.

Edward BEHR, *Pu-Yi, le dernier empereur*, Paris, Robert Laffont, 1987, 356 p.

Michael S. BLAYNEY, « Herbert Pell, War Crimes, and the Jews », *American Jewish Historical Quarterly*, vol. 65, no 4, juin 1976, p. 335 – 352.

Claude De BOISANGER, *On pouvait éviter la guerre d'Indochine. Souvenirs, 1941-1945*, Paris, Librairie Maisonneuve, 1977, 158 p.

Henri BOGDAN, *Kaiser Guillaume II, dernier empereur d'Allemagne*, Paris, Tallandier, 2014, 302 p.

Arnold C. BRACKMAN, *The Other Nuremberg: the untold story of the Tokyo war crimes trials*, London, Collins, 1989, 482 p.

René CASSIN, *Les Hommes partis de rien. Le réveil de la France abattue (1940-1941)*, Paris, Plon, 1974, 490 p.

Georges CATROUX, *Deux actes du drame indochinois*, Paris, Plon, 1959, 238 p.

Charles DE GAULLE, *Mémoires de Guerre, L'appel, 1940-1942*, Paris, Plon, 1954, 683 p.

Laurent DUCERF, *François de Menthon. Un catholique au service de la République (1900-1984)*, Paris, Éditions du Cerf, 2006, 508 p.

Jean ESCARRA, *L'honorable paix japonaise*, Paris, Éditions Bernard Grasset, 1938, 238 p.

Robert FALCO, *Juge à Nuremberg, Souvenirs inédits du procès des criminels nazis*, Nancy, Éditions l'Arbre bleu, 2012, 174 p.

Edgar FAURE, *Mémoires, tome 2, Si tel doit être mon destin ce soir*, Paris, Plon, 1984, 691 p.

Richard B. FRANK, *MacArthur*, New York, Palgrave Macmillan, 2009, 198 p.

Francis HURE, *Portraits de Pechkoff*, Paris, Editions de Fallois, 2006, 192 p.

Vincent LANIOL, « Ferdinand Larnaude, un "délégué technique" à la conférence de la Paix de 1919 entre expertise et "culture de guerre" », *Relations internationales*, n° 149, 2012, p. 43 – 55.

Antoine PROST, Jay WINTER, *René Cassin et les droits de l'homme : le projet d'une génération*, Paris, Fayard, 2011, 444 p.

Ole SPIERMANN, « Judge Wang Chung-hui at the Permanent Court of International Justice », *Chinese Journal of International Law*, 5, 1, 2006, p. 115 – 128.

Fujio SUGIMATSU, *Saigon ni shisu, yon senpan shikeishu no isho* (Quatre criminels de guerre sont exécutés à Saïgon), Tokyo, Fuji Shuppan, 1972, 339 p.

Telford TAYLOR, *Procureur à Nuremberg*, Paris, Seuil, 1995, 709 p.

Stéphane TISON (dir.), *Paul d'Estournelles de Constant. Concilier les nations pour éviter la guerre (1878-1924)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, 276 p.

Harry S. TRUMAN, *Memoirs by Harry S. Truman, vol. I, Years of Decisions*, New York, Doubleday and Company, Inc., 1955, 596 p.

Yitsu TSUCHIHASHI, *Gunso seikatsu yonjunen no omoide* (Souvenirs de 40 ans de vie dans l'armée), Tokyo, Keisôshuppan, 1985.

4. PRESSE

Le Figaro, 1946 – 1949

L'Humanité, 1946 – 1949

Le Monde, 1946 – 1949

L'Union française, 1946 – 1951

Nippon Times, 1946 – 1947

New York Times, 1946 – 1949

III. SOURCES ORALES

Yves Beidgeber, mai 2013

Pierre Brocheux, janvier 2014

Jean Esmein, juin 2013

Claude Guioneau, juin 2016

Rosine Maury, petite-nièce d'Henri Donnedieu de Vabres, juin 2012

* Correspondance avec Jacques Decoux, juin 2016

IV. FILMOGRAPHIE

Voici une sélection de films et de documentaires relatifs aux procès des grands criminels de guerre ou aux crimes de guerre perpétrés en leur nom :

Christian DELAGE, documentaire : *Le procès de Nuremberg. Les nazis face à leurs crimes*, La Compagnie des Phares et Balises, 2006.

Michael KLOFT, documentaire : *Le procès de Nuremberg, un procès hors du commun*, Arte, novembre 1995

David HICHMAN, documentaire : *The Bridge over the River Kwai*, Windfall Films, 2003

NHK supesharu shuzai chīmu, documentaire : *Paru hanji wa nani o toikaketanoka : Tokyo saiban shirareazu* (Ce que le juge Pal a cherché à demander : Le procès de Tokyo, le bras de fer méconnu), NHK, 2007

Gao QUNSHU, film, *The Tokyo Trial*, Beijing Xianming Yinghua Culture & Media, 2006

V. SITOGRAPHIE

De nombreux sites permettent à l'historien d'avoir accès à des sources historiques ou des articles scientifiques en ligne. En voici une sélection :

[Archives nationales australiennes, Ressources sur William Webb et sur les tribunaux des crimes de guerre \(1945-1951\) :](http://web.archive.org/web/20051130084625/http://www.naa.gov.au/publications/fact_sheets/fs61.html)

http://web.archive.org/web/20051130084625/http://www.naa.gov.au/publications/fact_sheets/fs61.html

The Avalon Project, Yale Law School, Documentation juridique et historique sur les procès de Nuremberg et de Tokyo:
<http://avalon.law.yale.edu/>

Center for Research and Documentation of Japan's War Responsibility, Informations relatives à la responsabilité japonaise durant la Deuxième Guerre mondiale :
<http://space.geocities.jp/japanwarres/center/english/index-english.htm>

Comité international de la Croix-Rouge, Ressources relatives aux grands textes juridiques : <https://www.icrc.org/fr>

Cour Pénale Internationale, Ressources sur la Commission des crimes de guerre des Nations Unies : <https://www.legal-tools.org/en/doc/f8427e/>

Nations Unies, Ressources sur le Droit international : <http://www.un.org/fr/>

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie offre la possibilité au lecteur de trouver les références des ouvrages et des articles cités d'après leur utilisation. Les instruments de travail apportent des informations précises pour définir le rôle de la France au procès de Tokyo d'un point de vue historique et juridique. Les ouvrages généraux fournissent des connaissances contextuelles sur le sujet étudié. Les ouvrages spécialisés constituent l'assise sur laquelle repose cette présente thèse.

I. INSTRUMENTS DE TRAVAIL

1. OUVRAGES D'HISTOIRE

Gabriel KOLKO, *Un siècle de guerre ; politique, conflits et société depuis 1914*, Paris, L'Harmattan, 471 p.

André KASPI, *La Deuxième Guerre mondiale, Chronologie commentée*, Bruxelles, Editions Complexe, 1995, 776 p.

Bassirou Barry MAMADOU, *Fonds du juge Bernard. Le procès de Tokyo 1946 – 1949*, Nanterre, 2006, 24 p.

François MARCOT (dir.), *Dictionnaire historique de la Résistance : résistance intérieure et France libre*, Paris, Le Grand livre du mois, 2006, 1187 p.

Miho MATSUNUMA, « Historiographie japonaise de la guerre de 1931 à 1945 : état des recherches jusqu'à nos jours », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, no 249, janvier-mars 2013, p. 33 – 48.

Franck MICHELIN, « France ni okeru Nihonkindaishikenkyu no doko » (L'évolution de la recherche sur l'histoire du Japon contemporain en France), *Nenpo Nihongendaishi*, no11, mai 2006, p. 243-262.

Jean-Pierre RIOUX, *Dictionnaire de la France coloniale*, Paris, Flammarion, 2007, 935 p.

Anna ROTHE, *Current Biography, who's news and why 1946*, New York, The H.W. Wilson Compagny, 1947, 734 p.

Béatrice et Michel WATTEL, *Dictionnaire biographique des Français disparus ayant marqué le XX^e siècle*, Paris, Laffite, [2^e éd.] 2005, 1980 p.

Jeanie WELSH, *The Tokyo Trial: A Bibliographic Guide to English-language Sources*, Westport, Londres, Greenwood Press, 2002, 225 p.

2. OUVRAGES JURIDIQUES

Antonio CASSESE, *International criminal law*, New York, Oxford University Press, 2008, 455 p.

Mohamed M. El ZEIDY, *The Principle of Complementarity in International Criminal Law : Origin, Development and Practice*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2008

Frédéric DEBOVE, François FALLETI, Emmanuel DEPIC, *Précis de droit pénal et de procédure pénale*, Paris, Presses Universitaires de France, 2001, 968 p.

Henri DONNEDIEU DE VABRES, *Introduction à l'étude du droit pénal international, essai d'histoire et de critique sur la compétence criminelle dans les rapports avec l'étranger*, Paris, Sirey, 1922, 486 p.

Henri DONNEDIEU DE VABRES, *Les Principes modernes du droit pénal international*, Paris, Sirey, 1928, 470 p.

Henri DONNEDIEU DE VABRES, *Deuxième supplément au Traité élémentaire de Droit criminel et de Législation Pénale Comparé, le Droit pénal de la guerre et de la Révolution nationale, septembre 1939 – mars 1942*, Paris, Sirey, 1942, 173 p.

Roy GUTMAN, David RIEFF (dir.), *Crimes de guerre, ce que nous devons savoir*, Paris, éditions Autrement, 2002, 445 p.

II. OUVRAGES GÉNÉRAUX

1. HISTOIRE DE LA JUSTICE

Gary Jonathan BASS (dir.), *Stay the Hand of Vengeance. The Politics of International Justice*, Princeton, Princeton University Press, 2000, 402 p.

Alain BANCAUD, *Une exception ordinaire, la magistrature en France, 1930-1950*, Paris, Gallimard 2002, 514 p.

M. O. BARUCH (dir.), *Une poignée de misérables. L'épuration de la société française après la Seconde Guerre mondiale*, Paris, Fayard, 2003, 612 p.

Jean-Jacques BECKER, « Les procès de Leipzig », dans Annette WIEVIORKA (dir.), *Les procès de Nuremberg et de Tokyo*, Bruxelles, André Versailles Éditeur, 2010, p. 51 – 62.

Morten BERGSMO, Cheah WUI LING and Yi PING (dir.), *Historical Origins of International Criminal Law*, Bruxelles, Torkel Opsahl Academic EPublisher, 2014, 4 volumes.

Centre de droit international de l'Institut de sociologie de l'Université libre de Bruxelles, *Le procès de Nuremberg : conséquences et actualisation : actes du Colloque international*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 1988, 181 p.

Wolfgang FORM, « Justizpolitische Aspekte west-alliierter Kriegsverbrecherprozesse 1942–1950 » dans Ludwig EIBER, Robert SIGL (dir.), *Dachauer Prozesse – NS-Verbrechen vor amerikanischen Militärgerichten in Dachau 1945–1948*, Göttingen, Wallstein Verlag, 2007, p. 41 – 66.

Arthur EYFFINGER, Arthur WITTEVEN, Mohammed BEDJAOUI, *La cour internationale de justice, 1946-1996*, Den Haag et Londres, Martius Nijhoff Publisher, 1999, 428 p.

Arieh J. KOCHAVI, *Prelude to Nuremberg, Allied War Crimes Policy and the Question of Punishment*, Chapel Hill, London, University of North Carolina Press, 1998, 312 p.

Claudia MOISEL, *Frankreich und die deutschen Kriegsverbrecher : Politik und Praxis der Strafverfolgung nach dem Zweiten Weltkrieg*, Göttingen, Wallstein Verlag, 2004, 287 p.

Claudia MOISEL, « Des crimes sans précédent dans l'histoire des pays civilisés : l'Occupation allemande devant les tribunaux français, 1944-2001 », dans Gaël EISMANN, Stefan MARTENS (dir.), *Occupation et répression militaire allemandes*, Paris, Autrement, « Mémoires/Histoire », 2007, p. 186 – 199.

Maureen MULHOLLAND, Brian S. PULLAN, Anne PULLAN, R.A. MELIKAN, *The Trial in history*, Manchester, Manchester University Press, 2003, 2 volumes.

Denise PLATTNER, « L'assistance à la population civile dans le droit international humanitaire: évolution et actualité », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, no 795, 1992, disponible en ligne : <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzfhs.htm>, consulté le 8 septembre 2016.

Catherine REY-SCHYRR, « Les Conventions de Genève de 1949 : une percée décisive », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, no 833, 1999, disponible en ligne : <https://www.icrc.org/fre/resources/documents/misc/5fzfx.htm>, consulté le 9 septembre 2016.

François ROUQUET, « L'épuration, histoire d'un chiffre, mémoire du nombre », dans Marc-Olivier BARUCH (dir.), *Une poignée de misérables. L'épuration de la société française, après la IIe Guerre mondiale*, Paris, Fayard, 2003, p. 513 – 530.

Eric STOVER, Victor PESKIN, Alexa KOENIG, *Hiding in Plain Sight: The Pursuit of War Criminals from Nuremberg to the War on Terror*, University of California Press, Oakland, 2016, 504 p.

Antonin TISSERON, « La France et le procès de Nuremberg (1941-1954) », Thèse de doctorat en histoire, sous la direction d'Annette Wieviorka, Paris, Université Paris I – Panthéon Sorbonne, 2012, 380 p.

Pierre TRUCHE, Denis SALAS (dir.), *La justice de l'épuration la fin de la Seconde Guerre mondiale*, Paris, La Documentation française, 2008, 287 p.

Ann TUSA, John TUSA, *The Nuremberg Trial*, New York, Cooper Square Press, 2003, 519 p.

Pierre VALLAUD, *La Seconde Guerre mondiale, tome 5, L'Heure des comptes 1945 – 1946*, Paris, Acropole, 2002, 144 p.

Marie-Bénédicte VINCENT, « Punir et rééduquer : le processus de dénazification (1945-1949) », dans Marie-Bénédicte VINCENT (dir.), *La dénazification*, Paris, Perrin, 2008, p. 9-90.

Annette WIEVIORKA, *Le procès de Nuremberg*, Paris, Éditions Liana Levi, 2006, 312 p.

Robert WRIGHT, *The History of the United Nations War Crimes Commission and the Development of the Laws of War*, London, H.M. Stationery Office 1948, 592 p.

2. ANTHROPOLOGIE DE LA JUSTICE

Barbara CASSIN, Olivier CAYLA, et Philippe-Joseph SALAZAR (dir.), *Vérité, réconciliation, réparation*, Paris, Seuil, 2004, 365 p.

Antoine GARAPON, *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner*, Paris, O. Jacob, 2002.

Neil J. KRITZ (dir.), *Transitional Justice. How emerging Democracies reckon with former regimes*, Washington DC, United States Institute of Peace Press, 1995, 3 volumes.

David NELKEN, Johannes FEEST (dir.), *Adapting Legal Cultures*, Oxford, Portland (Or.), Hart Publishing, 2001, 282 p.

Claude MOSSE, *Au nom de la loi. Justice et politique à Athènes à l'âge classique*, Paris, Payot, 2010, 221 p.

Mark OSIEL, *Juger les crimes de masse. La mémoire collective et le droit*, Paris, Seuil, 2006 (éd. anglaise 1997), 453 p.

Jacques SEMELIN, *Purifier et détruire : Usages politiques des massacres et génocides*, Paris, Seuil, 2005, 640 p.

Ruti G. TEITEL, *Transitional Justice*, Oxford, Oxford University Press, 2000, 292 p.

Michael WALZER, *Guerres justes et injustes : Argumentation morale avec exemples historiques*, Paris, Folio-Gallimard, 2006, 488 p.

Annette WIEVIORKA, *L'ère du témoin*, Paris, Plon, 1998, 200 p.

3. SECONDE GUERRE MONDIALE

Jean-Pierre AZEMA et François BERIDA (dir.), *Vichy et les Français*, Paris, Fayard, 1992, 788 p.

Christopher R. BROWNING, *Les origines de la Solution finale : l'évolution de la politique antijuive des nazis, septembre 1939-mars 1942*, Paris, Points, 2009, 1023 p.

Marc Olivier BARUCH, *Le régime de Vichy*, Paris, Éditions La Découverte, 1996, 123 p.

François COCHET, *Comprendre la Seconde Guerre mondiale*, Levallois-Perret, Studyrama, 2005, 172 p.

Michèle et Jean-Paul COINTET, *La France à Londres 1940-1943*, Bruxelles, Complexe, 1990, 271 p.

Jean-Louis CREMIEUX-BRILHAC, *Les Français parlent aux Français, Les Français parlent aux Français. [1], 18 juin 1940-18 juin 1941*, Paris, Omnibus, 2010, 1137 p.

Jean-Baptiste DUROSELLE, *Politique étrangère de la France. L'abîme 1939-1944*, Paris, Imprimerie nationale, 1986, 611 p.

François KERSAUDY, *De Gaulle et Roosevelt. Le duel au sommet*, Paris, Perrin, 2006, 522 p.

Chantal METZGER, *L'empire colonial français dans la stratégie du Troisième Reich 1936-1945*, P.I.E-Peter Lang S.A., Éditions Scientifiques Internationales, 2002, 2 volumes.

Robert O. PAXTON, *La France de Vichy 1940-1944*, Paris, Seuil, 1999 (éd. américaine 1972), 475 p.

Fabrice VIRGILI, « Les viols commis par l'armée allemande en France (1940-1944) », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, no 130, février 2016, p. 103-120.

4. ÈRE PACIFIQUE

Hans ANTLOV et Stein TONNESSON (dir.), *Imperial Policy and Southeast Nationalism 1930-1957*, Richmond, Curzon Press, 1995, 322 p.

Christophe BABINET, *L'Indochine dans les relations franco-chinoises de 1940 à 1944*, Thèse pour le doctorat de 3^e cycle sous la direction du Professeur François Joyaux, Université de Paris I – Sorbonne, 1980, 577 p.

Michel BODIN, *Les combattants français face à la guerre d'Indochine, 1945-1954*, Paris, L'Harmattan, 1998, 270 p.

Pierre BROCHEUX et Daniel HEMERY (dir.), *Indochine : la colonisation ambiguë*, Paris, La Découverte, 1994 (nouvelle éd. 2001), 447 p.

Eric BURGERUD, *Touched with Fire: The Land War in the South Pacific*, New York, Penguin Books, 1996, 608 p.

Ivan CADEAU, *La guerre d'Indochine : de l'Indochine française aux adieux à Saïgon, 1940-1956*, Paris, Tallandier, 2015, 619 p.

Martin CAIDIN, *Raid sur Tokyo – 10 mars 1945*, Montcrabeau, Éditions Laville, 2012, 190 p.

Laurent CESARI, *La France, les États-Unis et l'Indochine 1945-1957*, thèse soutenue à l'Université Paris IV – La Sorbonne, octobre 1991, 5 volumes.

Laurent CESARI, *Le problème diplomatique de l'Indochine, 1945-1957*, Paris, Les Indes Savantes, 2013, 419 p.

- Barthélémy COURMONT, *Géopolitique du Japon*, Format E-book, Artège Éditions, 2015, 264 p
- Jacques DALLOZ, *La guerre d'Indochine : 1945-1954*, Paris, Seuil, 1987, 314 p.
- Eric DEROO, Pierre VALLAUD, *L'Indochine française 1856-1956, Guerres, mythes et passions*, Paris, Perrin, 2003, 220 p.
- Philippe DEVILLERS, *Histoire du Viêt-Nam de 1940 à 1952*, Paris, Seuil, 1952, 471 p.
- Philippe DEVILLERS, *Paris Saigon Hanoi : les archives de la guerre 1944-1947*, Paris, Gallimard 1988, 396 p.
- Jean-Luc DOMENACH, *L'Asie et nous, Entretiens avec Aimé Savard*, Paris, Desclée et Brouwer, 2001, 309 p.
- François GODEMENT, *La renaissance de l'Asie*, Nouvelle édition revue et argumentée, Paris, Éditions O. Jacob, 1996, 425 p.
- Christopher GOSHA et Benoît E. de TREGLODE (dir.), *Naissance d'un État-parti : le Viêt Nam depuis 1945*, Paris, Les Indes savantes, 2004, 463 p.
- David GILBERT, *Chroniques secrètes d'Indochine (1928-1946)*, Paris, L'Harmattan, 1994, 2 volumes.
- Yuichi HOSOYA, « The Atlantic Community and the Restoration of the Global Balance of Power: The Western Alliance, Japan, and the Cold War, 1947–51 », dans Marco MARIANO (dir.), *Defining the Atlantic Community, Culture, Intellectuals, and Policies in the Mid-Twentieth Century*, New York, Routledge, 2010, p. 174 – 190.
- Michel HUGUIER, *De Gaulle, Roosevelt et l'Indochine, de 1940 à 1945*, Paris, L'Harmattan, 2007, 322 p.

Yôichi KIBATA, « Peacemaking and after: Anglo-Japanese relations and Japan's re-entry into international society », dans Hugo DOBSON et Kosuge NOBUKO (dir.) *Japan and Britain at War and Peace*, Londres, New York, Routledge, 2009, p. 97 – 111. -

Focsaneanu LAZAR, « Les Traités de paix du Japon », *Annuaire français de droit international*, volume 6, 1960, pp. 256-290.

Mickaël LUCKEN, *Grenades et amertume : Les peintres japonais à l'épreuve de la guerre 1935-1952*, Paris, Les Belles Lettres, 2005, 448 p.

David G. MARR, *Vietnam 1945: the Quest for Power*, Berkeley, University of California Press, 1995, 602 p.

Alfred W. MCCOY (dir.), *Southeast Asia under Japanese occupation*, New Haven, Yale university Press, 1980, 250 p.

Van NGO, *Viêt-nam 1920-1945 : révolution et contre-révolution sous la domination coloniale*, Paris, L'insomniaque, 1995, 444 p.

Ian NISH, « India and the Occupation of Japan », dans Ian NISH (dir.), *The British Commonwealth of the Occupation of Japan, 1945-1952, Personal encounters and government assessments*, Leiden, Boston, Global Oriental, 2013, p. 97 – 112.

Xing QU, *Le temps de soupçon : les relations franco-chinoises 1949-1955*, Paris, Éditions You-Feng, 2005, 519 p.

Emmanuelle PAVILLON, *L'attitude de la France face au traité de paix avec le Japon et au pacte de sécurité américano-japonais signés le 8 décembre 1951*, Mémoire de maîtrise d'histoire des relations internationales sous la direction de Robert Frank et de Anahide Minassian, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 1995, 1 volume.

Martin SHIPWAY, *The Road to War, France and Vietnam, 1944-1947*, Oxford, Berghahn Books, 1996, 306 p.

Takashi SHIRAISHI and Motoo FURUTA, *Indochina in the 1940s and 1950s: translation of contemporary Japanese scholarship on Southeast Asia*, Ithaca (N.Y.), Southeast Asia program, Cornell university, 1992, 196 p.

Takeshi TANAKA, *Les relations franco-japonaises et l'expansionnisme chinois de 1914 à 1941*, Thèse de doctorat d'histoire sous la direction de Jacques Tobie, Université de Paris VIII, 1992, 495 p.

Ann TROTTER, *New Zealand and Japan, 1945-1952 : the occupation and the peace treaty*, London, Atlantic Highlands (N.J.), The Athlone press, 1990, 231 p.

Frédéric TURPIN, *De Gaulle, les gaullistes et l'Indochine*, Paris, Les Indes savantes, 2005, 666 p.

Jacques VALETTE, *La guerre d'Indochine : 1945-1954*, Paris, A. Colin, 1994, 415 p.

Andrée VIOLLIS, *Le Japon et son empire*, Paris, Éditions Bernard Grasset, 1933, 266 p.

5. DIVERS

Charles-Robert AGERON, *La décolonisation française*, Paris, Armand Colin, 1991, 187 p.

Bernard BRUNETEAU, *Un siècle de génocide : des Hereros au Darfour, 1904-2004*, Malakoff, Armand Colin, 2016, 349 p.

Jean DOISE, Maurice VAÏSSE, *Diplomatie et outil militaire*, Paris, Points, 2015, 768 p.

Roger-Pol DROIT, *La compagnie des contemporains : rencontres avec des penseurs d'aujourd'hui*, Paris, O. Jacob, 2002, 352 p.

Jacques FREMEAUX, *Les empires coloniaux dans le processus de mondialisation*, Paris, Maisonneuve et Larose, 2001, 389 p.

Hakim BEN HAMMOUDA, *L'économie politique du post-ajustement*, Paris, Éditions Karthala, 1999, 383 p.

Martyn HOUSDEN, *The League of Nations and the Organization of Peace*, London, New York, Routledge, 2012, 178 p.

Claude LORENTZ, *La France et les restitutions allemandes au lendemain de la Seconde Guerre mondiale (1943-1954)*, Paris, Direction des Archives et de la Documentation, 1998, 348 p.

Margaret MACMILLAN, *Les artisans de la paix : Comment Lloyd George, Clemenceau et Wilson ont redessiné la carte du monde*, Paris, Librairie générale française, 2008, 828 p.

Christine MANIGAND, « Aristide Briand, Louise Weiss et l'Europe Nouvelle », dans Jacques BARIETY (dir.), *La Société des Nations et l'Europe 1919-1932*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2007, p. 264-279.

Chantal MORELLE et Maurice VAÏSSE, « Reconnaissance internationale : des enjeux contradictoires », dans Maurice VAÏSSE, *De Gaulle et la Libération*, Paris, Éditions Complexe, 2004, p. 855 – 878.

Jean-Pierre RIOUX, *La France de la Quatrième République, tome I. L'ardeur et la nécessité*, Paris, Seuil, 1989, 304 p.

Sylvie THENAULT, *Une drôle de justice. Les magistrats dans la guerre d'Algérie*, Éditions La Découverte, 2004, 347 p.

Marie-Bénédicte VINCENT, *Serviteurs de l'État : les élites administratives en Prusse de 1871 à 1933*, Paris, Belin, 2006, 367 p.

Francis Paul WALTER, *A History of The League of Nations*, London, Oxford University Press, 1960, 833 p.

III. OUVRAGES SPECIALISES

1. PROCES DES CRIMINELS DE GUERRE JAPONAIS

Yves BEIGBEDER, *Judging War Crimes And Torture : French Justice And International Criminal Tribunals And Commissions (1940-2005)*, Martinus Nijhoff Publishers, 2006, 377 p.

Neil BOISTER et Robert CRYER, *The Tokyo International Military Tribunal: a reappraisal*, Oxford, Oxford University Press, 2008, 358 p.

Antonio CASSESE, Bert V. A. RÖLING, *The Tokyo trial and beyond: reflections of a peacemonger*, Cambridge (GB), Polity press, 1993, 143 p.

Jean ESMEIN, « Le juge Henri Bernard au procès de Tokyo », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, no 59, juillet-septembre 1998, p. 3 – 14.

Isabelle FLANDROIS, « Le procès de Tokyô », dans Annette WIEVIORKA (dir.), *Les procès de Nuremberg et de Tokyo*, Bruxelles, André Versailles Éditeur, 2010, p. 159 – 177.

Madoka FUTURAMA, *War Crimes Tribunals and Transitional Justice. The Tokyo Trial and the Nuremberg Legacy*, New York, Routledge, 2008, 213 p.

Mickaël HO FOUÏ SANG, « Justice Bernard (France) », dans Y. TANAKA, T. McCORMACK, G. SIMPSON (dir.), *Beyond Victor's Justice ? The Tokyo War Crimes Revisited*, Leiden : Martinus Nijhoff Publishers, 2011, p. 93 – 102.

Hayashi HIROSHI, *Sabakareta senô hanzai* (Crimes de guerre poursuivis : Les procès anglais des crimes de guerre japonais), Tokyo, Iwanami Shoten, 1998.

Étienne JAUDEL, *Le procès de Tokyo. Un Nuremberg oublié*, Éditions O. Jacob, 2010, 156 p.

André KASPI, « 1945-1946. Les procès de Nuremberg et de Tokyo », dans Annette WIEVIORKA (dir.), *Les procès de Nuremberg et de Tokyo*, Bruxelles, André Versailles Éditeur, 2010, p. 15-24.

Awaya KENTARO, *Tokyo Saiban e no michi* (Vers le procès de Tokyo), Tokyo, Kodansha, 2006, 2 volumes.

Barack KUSHNER, *Men to Devils, Devils to Men, Japanese War Crimes and Chinese Justice*, Harvard, Harvard University Press, 2015, 416 p.

Tim MAGA, *Judgment at Tokyo*, Lexington KY, The University Press of Kentucky, 2001, 181 p.

Richard H. MINEAR, *Victor's Justice: The Tôkyô War Crime Trial*, Princeton, Princeton University Press, 1971, 229 p.

Yuichiro MIYASHITA, « Pechkoff et le Japon, 1946-1949 », *Relations internationales*, no 158, février 2014, p. 59 – 74.

Chizuru NAMBA, « La France face aux procès de Saïgon et de Tokyo », *Revue Outre-Mers*, n° 380-381, p. 313 -

Kojima NOBORU, *Tokyo Saiban* (Procès de Tokyo), Tokyo, Chuo koron, 1971, 2 volumes.

Philipp R. PICCIGALLO, *The Japanese on Trial: Allied War Crimes Operations in the Far East*, Austin, University of Texas Press, 1979, 308 p.

Bert V. A. RÖLING, « The Nuremberg and the Tokyo Trials in Retrospect », dans Guénaël MÉTRAUX (dir.), *Perspectives on the Nuremberg Trial*, Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 455 – 472.

Ann-Sophie SCHÖPFEL, « La voix des juges français dans les procès de Nuremberg et de Tokyo. Défense d'une idée de justice universelle », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, no 249, janvier-mars 2013, p. 101 – 114.

Ann-Sophie SCHÖPFEL, « Justice and Decolonization : War Crimes on Trial in Saigon, 1946-1950 », dans Kerstin VON LINGEN (dir.), *War Crimes Trials in the Wake of Decolonization and Cold War in Asia, 1945-1956, Justice in Time of Turmoil*, Switzerland, Palgrave MacMillan, 2016,, p. 167 – 194.

Lisette SCHOUTEN, « Netherlands East Indies' War Crimes Trial in the Face of Decolonization », dans LINGEN, *War Crimes Trials in the Wake of Decolonization and Cold War in Asia*, p. 195 – 220

Bernard THOMANN, « Le procès de Tokyo et la mémoire nationale. Le retour du débat sur la guerre 1937-1945 », *La Vie des idées*, 14 décembre 2007, [en ligne], <http://www.laviedesidees.fr/Le-proces-de-Tokyo-et-la-memoire.html>, 15 octobre 2016.

Beatrice TREFALT, « Japanese War Criminals in Indochina and the French Pursuit of Justice: Local and International Constraints », *Journal of Contemporary History*, vol. 49, 2014, p. 727 – 742.

Beatrice TREFALT, « The French Prosecution at the IMTFE : Robert Oneto, Indochina, and the Rehabilitation of French Prestige », dans Kerstin VON LINGEN (dir.), *War Crimes Trials in the Wake of Decolonization and Cold War in Asia, 1945-1956, Justice in Time of Turmoil*, Switzerland, Palgrave MacMillan, 2016, p. 51 – 67.

Yuma TOTANI, *The Tokyo War Crimes Trial : The Pursuit of Justice in the Wake of World War II*, Harvard, Harvard East Asian Monographs, 2009, 299 p.

Annette WIEVIORKA, *Le procès de Nuremberg*, Paris, L. Levi, 2006, 312 p.

Annette WIEVIORKA (dir.), *Les procès de Nuremberg et de Tokyo*, Bruxelles, André Versailles Éditeur, 2010, 328 p.

2. CRIMES DE GUERRE JAPONAIS

Sheldon H. HARRIS, *Factories of Death: Japanese Biological Warfare, 1932-1945, and the American Cover-up*, New York, Routledge, 1993, 297 p.

George HICKS, *Les Esclaves sexuelles de l'armée japonaise*, Paris, Jacques Grancher, 1996 (éd. anglaise 1995), 220 p.

John M. JENNINGS, *The opium empire: Japanese imperialism and drug trafficking in Asia, 1895-1945*, Westport (Conn.), Praeger, 1997, 161 p.

Raymond LAMONT-BROWN, *Kempeitai : Japan's Dreaded Military Police*, Stroud (RU), Sutton Publishing, 1998, 182 p.

Jean-Louis MARGOLIN, *Violences et crimes de guerre du Japon en guerre, 1937-1945*, Paris, Armand Colin, 2007, 480 p.

Jean-Louis MARGOLIN, « Massacres asiatiques », dans Guy RICHARD (dir.), *L'Histoire inhumaine : massacres et génocides des origines à nos jours*, Paris, Armand Colin, 1992, 486 p.

Pei pei QIU, *Chinese Comfort Station Women – Testimonies from Imperial Japan Sex Slave*, Oxford, Oxford University Press, 2014, 278 p.

Yuki TANAKA, *Hidden Horrors: Japanese War Crimes in World War II*, Boulder, Westview Press, 1996, 267 p.

Yuki TANAKA, *Japan's Comfort Women: Sexual Slavery and Prostitution during World War II and the US occupation*, Londres, New York, Routledge, 2002, 214 p.

Fabrice VIRGILI, « Les viols en Indochine française : un crime de guerre japonais devant le tribunal militaire de Saïgon (1945-1950) », Communication lors de la journée d'étude « La guerre et les femmes » organisée dans le cadre du programme de recherche « Guerre et société » soutenu par la Fondation Simone et Cino del Duca et l'Académie des sciences morales et politiques, janvier 2016.

Chunru ZHANG, *Le Viol de Nankin. 1937 : un des plus grands massacres du XX^e siècle / Iris Chang*, Essais Payot, Paris, 2007, traduit de l'anglais par Corinne Marotte, 383 p.

3. RELATIONS ENTRE LA FRANCE, LE JAPON ET L'INDOCHINE

Marianne BASTID-BRUGUIERE, « Les relations entre l'Indochine de Decoux et le gouvernement de Wang Jingwei pendant la Deuxième Guerre mondiale », dans Lauren CESARI et Denis VARASCHIN (dir.), *Les relations franco-chinoises au vingtième siècle et leurs antécédents*, Arras, Artois Presse Université, 2003, p. 217 – 247.

Christopher GOSHA, « Belated Asian Allies: The Technical and Military Contributions of Japanese Deserters (1945-1950) », dans Marilyn B. YOUNG ET Robert BUZZANCO (dir.), *A Companion to the Vietnam War*, Oxford, Blackwell, 1992, p. 37 – 64.

Christopher GOSHA, « Alliés tardifs : les apports techniques des déserteurs japonais au Viet-minh », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, no 202-203, 2002, p. 81 – 109.

Philippe GRANDJEAN, *L'Indochine face au Japon, 1940-1945*, Paris, L'Harmattan, 2004, 298 p.

François GUILLEMOT, *Révolution nationale et lutte pour l'indépendance au Viêt-Nam : l'échec de la troisième voie « Dai Viet », Dai Viet Quoc Dan Dang (1938-1955)*, thèse de doctorat, École pratique des hautes études, 2003, 909 p.

Gabriel de LA VARENDE, *Collaboration et Résistance des Français en Indochine*, Arcy-sur-Cure, Les Cahiers du Chastenay, 2000, 100 p.

Franck MICHELIN, « Décider et Agir: l'intrusion Japonaise en Indochine française, Juin 1940 », *Vingtième Siècle: Revue D'Histoire*, n° 83, 2004, p. 75–93.

René POUJADE, *Cours Martiales Indochine 1940-1945, Les évasions de résistants dans l'Indochine occupée par les Japonais*, Paris, Éditions La Bruyères, 1997, 252 p.

René POUJADE, *L'Indochine dans la sphère de coprosperité japonaise de 1940 à 1945*, Paris, l'Harmattan, 2007, 228 p.

René POUJADE, *À l'ombre du soleil levant : témoignages et anecdotes : 1940-1945*, Paris, Les Éditions La Bruyères, 2010, 260 p.

Masaya SHIRAISHI, « La présence japonaise en Indochine, 1940-1945 », dans Pierre BROCHEUX (dir.), *L'Indochine française 1940-1945*, Paris, PUF, 1982, p. 215 – 241.

Masaya SHIRAISHI, « Présences japonaises : les troupes japonaises en Indochine de 1940 à 1946 », dans Guy PEDRONCINI (dir.), *Leclerc et l'Indochine 1945-1947 : quand se noua le destin d'un empire*, Paris, Albin Michel, 1992, p. 37 – 50.

Ralph B. SMITH, « The Japanese Period in Indochina and the Coup of 9 March 1945 », *Journal of Southeast Asian Studies*, vol. 9, no 2, septembre 1978, p. 268 – 301.

Jacques VALETTE, *Indochine, 1940-1945 : Français contre Japonais*, Paris, SEDES, 1993, 505 p.

4. HISTOIRE DU JAPON

W. G. BEASLEY, *Japanese Imperialism*, Oxford Clarendon, 1987, 279 p.

Herbert P. BIX, *Hirohito and the Making of Modern Japan*, Londres, Harper Collins, 2000, 814 p.

Ian BURUMA, *The Wages of Guilt: Memories of War in Germany and Japan*, Londres, Vintage, 1994, 330 p.

John DOWER, *Embracing defeat: Japan in the wake of World War II*, New York, London, Norton, New press, 1999, 676 p.

Jacques GRAVEREAU, *Le Japon, l'ère de Hiro-Hito*, Paris, Imprimerie Nationale, 1988, 525 p.

Saburo IENAGA, *Japan's past, Japan's future : One historian's Odyssey*, Lanham, Bowman & Littlefield, 2001, 203 p.

François JOYAUX, *La Nouvelle Question d'Extrême-Orient, I, L'ère de la guerre froide (1945-1959)*, Paris, Payot, 1985, 398 p.

François JOYAUX, *La politique extérieure du Japon*, Paris, PUF, 1993, 127 p.

Stephen LARGE, *Shōwa Japan: Political economic and social history, 1926-1989 – Volume II 1941 – 1952*, Londres, Routledge Library of Modern Japan, 1998, 364 p.

Michael LUCKEN, *Les Japonais et la guerre : 1937-1945*, Paris, Fayard, 2013, 401 p.

Yuichiro MIYASHITA, *La France face au retour du Japon sur la scène internationale, 1945-1964*, Thèse pour le doctorat de 3^e cycle sous la direction du Professeur Maurice Vaisse, Institut d'Études Politiques, Paris, 2012, 800 p.

Yuichiro MIYASHITA, « La France et la signature du traité de paix avec le Japon en 1951 », *Revue d'histoire diplomatique*, no 1, mars 2007, p. 59 – 74.

Yuichiro MIYASHITA, *La France face au retour du Japon sur la scène internationale, 1945-1964*, Thèse de doctorat dirigée par Maurice VAISSE, Paris, Institut d'études politiques, 2012, 800 p.

Satoshi NAKANO, « La gestion des colonies et l'administration militaire dans le sud : le démantèlement de l'Empire japonais en Asie du Sud-Est », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, no 249, janvier-mars 2013, p. 73 – 99.

Arnaud NANTA, « Pour réintégrer le Japon au sein de l'histoire mondiale : histoire de la colonisation et guerres de mémoire », *Cipango, Cahiers d'études japonaises*, no 15, 2008, p. 35 – 64.

Karoline POSTEL-VINAY, *Le Japon et la Nouvelle Asie*, Paris, Presses de Sciences Po, 1997, 119 p.

Eric SEIZELET, « L'Après-guerre comme paradigme politique », dans Michael LUCKEN (dir.), *Le Japon après la guerre* (2007), Arles, Éditions Philippe Picquier, 2007, p. 17 – 49.

Sandra WILSON (dir.), *Nation and Nationalism in Japan*, Londres, Routledge Curzon, 2003, 217 p.

INDEX

A

Abe Katsuo, 295
Araki Sadao, 158, 159, 338, 346, 347, 388, 389,
390, 393, 452, 453
Atcheson Dean, 80, 81, 165, 181
Attlee Clement, 144, 146
Auriol Vincent, 390, 395, 457

B

Barbie Klaus, 443
Bardet, 391
Beguin-Billecocq, 391
Benes Edvard, 66
Bernard Henri, 20, 33, 35, 45, 171, 173, 174,
175, 176, 199, 204, 222, 226, 227, 229, 230,
231, 232, 233, 276, 328, 329, 331, 332, 335,
338, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 349,
353, 354, 355, 357, 358, 359, 360, 362, 400,
401, 430, 437, 438, 441, 458, 533, 550, 591,
592, 599, 603, 613, 615, 617
Bertin, 92, 169
Bidault Georges, 109, 123, 124, 126, 148, 149,
164, 166, 167, 169, 204, 236, 237, 298, 313,
314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 331, 332,
333, 334, 335, 358, 364, 369, 383, 384, 385,
387, 423, 430, 459, 589
Blanc, 391
Bonnet Henri, 123, 125, 130, 166, 167, 369,
370, 371, 375, 381, 383, 384, 385, 386, 390,
555, 556
Borgerhoff-Mulder Frederik, 182
Bourgeois, 47
Brackman Arnold C., 177, 179, 226, 228, 229,
290, 598

Brethes Jean, 93
Briand Aristide, 52, 53, 117, 333, 347, 351, 460
Brooks Alfred W, 271, 305
Burnay James, 145, 146, 147

C

Cassin René, 35, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 63,
65, 68, 69, 70, 71, 73, 74, 78, 94, 95, 97, 98,
109, 110, 192, 435, 442, 460, 472, 476, 590,
599, 600, 609
Catroux Georges, 225, 226, 244, 599
Churchill Winston, 56, 59, 104, 106, 108, 109,
142, 147, 192, 461
Clarac Achille, 81, 82, 84, 85, 93, 461
Combes René, 282, 283
Comyns Carr Arthur, 183
Cosme Henri, 165, 166, 167
Courtis, 89
Cramer Patrick, 180, 336

D

D'Argenlieu Thierry, 123, 129, 138, 139, 155,
173, 458
Daridan Jean, 85, 86, 93, 385, 387, 391, 394,
461
Darsay, 255
De Baer Marcel, 67, 75
De Gaulle Charles, 26, 54, 55, 56, 61, 62, 73, 78,
79, 109, 170, 220, 245, 247, 251, 252, 381,
426, 434, 435, 458, 459, 460, 461, 462, 470,
471, 479, 591
De Langlade François, 174
De Moor Johannes, 67
Dejean Maurice, 57, 61, 372, 374, 378, 389,
397, 398, 462, 580, 581, 582, 584, 598

Depo Roger, 222, 225, 241, 267, 271, 276

Doenitz Karl, 394

Dohihara Kenji, 160, 454

Donnedieu de Vabres Henri, 52, 173, 174, 176,
189, 330, 331, 332, 354, 401, 462, 598, 601,
605, 606

Dubost Charles, 189, 272

Dumoulin, 274

E

Eden Anthony, 59, 61, 108, 470

Escarra Jean, 45, 46, 172, 173, 174, 462, 600

D'Estournelle Jean, 48, 599, 600

F

Falco Robert, 112, 189, 600

Faure Edgar, 189, 463, 600

Forrestal James, 145, 146

Frank Hans, 158

Frick Wilhelm, 158

Funk, 394

Furukawa, 274

Fuster Serges, 189, 463

G

Gabrillagues Fernand, 267, 270, 271, 272, 302,
303, 304, 305

Gascoyne-Cecil Robert, 66

Gaudel André, 155, 285

Goering Hermann, 157, 293, 310

Golunski Sergei Alexandrovitch, 183

Gouélou Jacques, 175, 205, 221, 222, 242, 463

Gros André, 73, 74, 75, 83, 87, 88, 91, 93, 109,
111, 112, 122, 123, 132, 133, 155, 158, 192,
382, 435, 463

Guabrillagues, 463

Guerin, 277

Guillaume II, 49, 50, 144, 599

H

Hashimoto Kingoro, 160, 339, 394, 452, 454

Hata Shinroku, 160, 259, 339, 349, 362, 389,
390, 391, 394, 452, 454

Heimburger Henry, 174

Henry Arsène, 24, 245, 300

Hess Rudolf, 158, 394

Higgins Jonh, 152, 180

Hinderburg Paul von, 50

Hiranuma Kiichiro, 159, 262, 316, 452, 454

Hirohito, 22, 76, 143, 145, 148, 149, 150, 159,
339, 376, 622

Hirota Koki, 159, 338, 348, 349, 454

Hitler, 53, 54, 59, 60, 76, 104, 203, 210, 264,
301, 310, 361

Hô Chi Minh, 26, 27, 28, 139

Horwitz Solis, 153

Hoshino Noaki, 160, 394, 453, 454

Hsiang Che-Chun, 182

Huré Francis, 223, 464, 600

Hurst Cecil James Barrington, 72, 80

Hutte, 428, 429

I

Ishihara, 397, 421, 422

Itagaki Seishirō, 160, 338, 348, 454

J

Jackson Robert, 111, 112, 113, 119, 186, 290,
367

Jallut, 392, 393

Jaranilla Delfin, 180, 352, 353, 354

Jua-Ao Mei, 180

K

Kai-Chek Tchang, 104, 124
Kaltenbrunner Ernst, 158
Kawamura, 156
Kazuo Ishihara, 421
Keenan Joseph, 19, 149, 152, 153, 162, 172,
182, 184, 185, 227, 228, 229, 231, 253, 255,
313, 450
Keitel Wilhelm, 158
Kellogg Franck, 52, 53, 117, 333, 347, 351
Kido Koichi, 160, 227, 315, 316, 317, 339, 349,
393, 394, 453, 455
Kigasa Ken, 298
Kimura Heitaro, 160, 315, 348, 455
Kishi Nobusuke, 428
Koiso Kuniaki, 159, 315, 339, 455

L

Lacoste Francis, 166, 167, 168, 169, 204, 464
Lambert Jean, 174
Lawrence Melville, 242
Le Gourrierec, 392
Leahy William, 145, 146
Leclerc Philippe, 26, 380, 504, 621
Ley Robert, 158
Lloyd, 49, 615
Logan William, 302, 303, 304, 305
Lopez Pedro, 184
Ludendorff Erich, 51

M

MacArthur Douglas, 33, 117, 118, 119, 120,
121, 122, 134, 135, 136, 137, 138, 141, 149,
151, 161, 162, 163, 166, 167, 168, 170, 181,
186, 189, 292, 329, 354, 356, 357, 358, 359,
361, 362, 363, 364, 366, 367, 373, 431, 438,
450, 452, 503, 551, 554, 600

Machijiri Kazumoto, 156
Maloy Fernand, 97
Mandel Georges, 176
Manière Paul-Henri, 222, 464
Mansfield Alan, 88, 149, 183
Matsui Iwane, 154, 160, 220, 259, 279, 315,
338, 348, 455
Matsumoto, 157
Matsuoka Yosuke, 24, 54, 154, 160, 245, 246,
262, 300, 301, 311, 455
Mc Cloy, 122
Mc Dougall Eduard, 179
Menon Govinda, 184
De Menthon François, 83, 88, 93, 158, 174, 175,
267, 269, 270, 463, 464, 599
Mérie Louis, 241
Minami Jiro, 160, 259, 315, 339, 389, 390, 391,
394, 452, 455
Miyo, 297
Molotov Vyacheslav, 104, 106
Montousse, 93
Mordant Eugène, 32
Morgenthau Henry, 106, 107, 108
Moriguchi, 421, 422
Moulet Albert Louis, 274
Moutet Marius, 155, 218
Murata, 397, 421, 422
Mussolini Benito, 76
Muto Akira, 154, 160, 338, 348, 455

N

Nagano Osami, 160, 255, 455
Naggiar Paul-Emile, 168, 169, 170, 188, 204,
368, 465
Neurath, 394
Nikitzenko Iona, 112
Nishihara, 244, 245
Nishimura Kumao, 388, 395, 396

Nolan Gratan, 183
Northcroft Erima Harvey, 137, 179

O

O'Brien J.W., 369
Offroy Raymond, 66, 96, 97
Oka Takasumi, 160, 339, 394
Ōkawa Shumei, 160, 456
Oneto Robert, 34, 149, 150, 151, 174, 175, 181,
184, 187, 189, 200, 203, 204, 205, 206, 211,
212, 213, 214, 215, 217, 218, 219, 220, 221,
222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230,
231, 237, 238, 239, 240, 242, 243, 244, 245,
246, 247, 248, 250, 251, 252, 253, 254, 263,
267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 276, 279,
291, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 305, 306,
308, 309, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319,
320, 321, 322, 323, 332, 333, 334, 335, 336,
339, 392, 393, 415, 437, 438, 465, 524, 525,
527, 528, 529, 530, 593, 618
Oshima Hiroshi, 160, 226, 315, 318, 319, 392,
394, 397, 453, 456
Ott Eugen, 243

P

Pal Radhabinol, 181, 336, 349, 350, 351, 352,
354, 355
Papon Maurice, 444
Patrick William Donald, 179
Pechkoff Zinovi, 34, 38, 133, 134, 149, 150, 169,
170, 171, 175, 189, 200, 202, 203, 209, 210,
214, 222, 223, 226, 230, 231, 234, 235, 236,
237, 241, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260,
261, 262, 263, 278, 279, 291, 293, 294, 295,
298, 299, 309, 310, 311, 312, 313, 315, 316,
317, 323, 328, 329, 330, 331, 334, 339, 340,
341, 343, 344, 345, 350, 351, 354, 355, 356,
357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365,

366, 369, 370, 372, 373, 378, 399, 400, 404,
410, 417, 428, 431, 432, 438, 439, 440, 462,
526, 551, 554, 600, 617

Pelin, 93
Pell Herbert, 72, 75, 599
Pétain Philippe, 26, 27, 95, 272, 309, 415, 434,
459
Pleven René, 397, 410, 465
Poliakov Léon, 189
Pu-Yi Henri, 256, 257, 599

Q

Quilliam Ronald Henry, 183, 184, 186

R

Raeder Erich, 394
Renault, 48
Von Ribbentrop Joachim, 158, 301, 318, 319
Rocca, 392
Röling Bert V., 17, 136, 176, 177, 178, 179, 180,
181, 233, 294, 309, 310, 311, 312, 348, 349,
355, 589, 616, 617
Roosevelt Franklin D., 59, 72, 104, 106, 107,
108, 111, 142, 192, 220, 292, 610, 612
Rosenberg Alfred, 158
Rosenman Samuel, 110, 111
Rousselet, 392

S

Sainteny Jean, 139
Sato Kenryo, 160, 316, 339, 349, 392, 394, 453,
456
Sawada Shigeru, 296, 298
Schirach Baldur, 394
Schuman Robert, 357, 365, 370, 376, 395, 466
Shigemitsu Mamoru, 160, 316, 339, 349, 362,
375, 428, 456, 503

Shimada Shigetaro, 160, 339, 349, 394, 453,
456
Shiratori Toshio, 159, 315
Sikorski Wladyslaw, 55, 61, 470, 471
Simon, 97
Simon Marcel, 287
Smith John W. Brabner, 152
Speer Albert, 394
Stahmer Otto Hermann, 293
Staline Joseph, 104, 106, 109, 113, 142, 192
Stimson Henry, 106, 108, 109, 145, 146
Streicher Julius, 158
Suenaga, 397
Suzuki Teichi, 160, 321, 339, 394, 453, 457

T

Takeshi Tsukamoto, 157
Tamura Hiroshi, 369
Tanaka Ryuikichi, 257, 258, 259
Taylor Telford, 109, 113, 114, 119, 158, 600
Teitgen Pierre-Henri, 124
Terai, 296
Terauchi Hisaichi, 155, 156
Thirion, 390
Thurneyssen, 67
Togo Shigenori, 159, 314, 318, 319, 320, 338,
348, 361, 456
Tojo Hideki, 19, 76, 157, 158, 225, 236, 292,
298, 299, 300, 307, 309, 311, 312, 313, 314,
316, 320, 337, 339, 348, 371, 372, 414, 429,
437, 456, 457

Torel Albert, 100
Touvier Paul, 443
Toyoda Sochu, 368
Trainin Aron, 111
Treluyer, 273
Truman Harry S., 108, 111, 118, 121, 122, 145,
146, 148, 182, 186, 204, 220, 360, 436, 600
Tso-Lin Tchang, 206, 257
Tsuchihashi Yuitsu, 156

U

Umezu Yoshijiro, 159, 160, 232, 259, 339, 362,
457, 503

V

Vaillant Couturier Marie-Claude, 271, 597
Vassiliev, 235
Viau de Lagarde Jean, 369

W

Wang Chung-hui, 79, 80, 600
Webb William, 86, 135, 136, 137, 176, 177, 178,
183, 228, 229, 230, 232, 234, 235, 236, 271,
272, 302, 303, 306, 333, 336, 337, 338, 347,
348, 349, 355, 414, 553, 589, 602

Y- Z

Yokoyama Masayuki, 157
Zarayanov, 179, 227

TABLE DES ILLUSTRATIONS ET TABLEAUX

I. ILLUSTRATIONS

Image 1 : Rencontre interalliée à Saint James	61
Image 2: Les juges.....	176
Image 3: Procès de Tokyo	197
Image 4: Lieux où des crimes de guerre ont été recensés.....	279
Image 5: Cage de la Kempeitai.....	283
Image 6: Hideki Tojo à la barre.....	298
Image 7: Français d'Indochine lors de la reconnaissance de criminels de guerre japonais.....	418

II. TABLEAUX

Tableau 1: Comités interalliés à Londres (1941-1943)	64
Tableau 2: Organisation de l'UNWCC	74
Tableau 3: Réseau de la délégation française au TMIEO.....	186
Tableau 4 : Tribunaux alliés en Asie	404
Tableau 5 : Condamnation du Tribunal de Saigon	405
Tableau 6 : Bilan de l'activité des tribunaux militaires alliés.....	406
Tableau 7: Jugements de procès internationaux	469

TABLEAU DES ABREVIATIONS

AMAE	Archives du ministère des Affaires étrangères
AMGOT	<i>Allied Military Government of Occupied Territories</i> , Gouvernement militaire allié des territoires occupés
AN	Archives nationales
ANOM	Archives nationales d'outre-mer
BDIC	Bibliothèque de documentation internationale contemporaine
CEFEO	Corps expéditionnaire français en Extrême-Orient
CEO	Commission d'Extrême-Orient
CFLN	Comité français de Libération nationale
CICR	Comité international de la Croix Rouge
CNF	Comité national français
DCAJM	Dépôt central des archives de la justice militaire
DDF	Documents diplomatiques français
DGER	Direction générale des Études et Recherches
DNZ	<i>Documents on New Zealand External Relations</i>
FRUS	<i>Foreign Relations United States</i>
GPRF	Gouvernement provisoire de la République française
HCI	Haut-Commissariat de France pour l'Indochine
JO	Journal Officiel
KMT	Guomindang
LIA	<i>London International Assembly</i>
NARA	<i>National Archives and Records Administration</i>
NAJ	<i>National Archives of Japan</i>
ONU	Organisation des Nations Unies
ORCG	Office de recherche des criminels de guerre
OTAN	Organisation du traité de l'Atlantique nord
OTASE	Organisation du traité de l'Asie du Sud-Est
SCAP	<i>Supreme Commander for the Allied Powers</i> , Commandement suprême des forces alliées
SDN	Société des Nations
SHD	Service historique de la défense
SIP	Section internationale des poursuites
SRCGE	Service de recherche des crimes de guerre ennemis
TMI	Tribunal militaire international
TMIEO	Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient
TNA	<i>The National Archives Public Record Office Tokyo</i>
TSM	<i>Tokyo saiban no michi</i>
UNWCC	<i>United Nations War Crimes Commission</i> , Commission des crimes de guerre des Nations unies

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS	5
SOMMAIRE	8
AVERTISSEMENT	9
INTRODUCTION	11
PREMIÈRE PARTIE. VERS LE PROCES DE TOKYO	38
INTRODUCTION	40
CHAPITRE 1. LE RENOUVEAU DU DROIT PENAL INTERNATIONAL	44
I. PUNIR LES ATROCITES	46
1. DROIT INTERNATIONAL COMME REPOSE	46
2. APPEL A DES REPRESAILLES	53
3. CONFERENCE DE SAINT JAMES	59
II. UNE REFLEXION POURSUIVIE PAR LES COMMISSIONS INTERALLIEES	63
1. COMMISSIONS DES GOUVERNEMENTS EN EXIL	63
2. LA COMMISSION DES CRIMES DE GUERRE DES NATIONS UNIES	70
3. LA SOUS-COMMISSION DE L'EXTREME-ORIENT ET DU PACIFIQUE	76
III. L'INSTITUTIONNALISATION DE LA REPRESSION DES CRIMES DE GUERRE	93

<u>CHAPITRE 2. MISE EN PLACE DES PROCES</u>	
<u>INTERNATIONAUX.....</u>	102
I. DISCUSSIONS AU SOMMET	102
II. LES ACCORDS DE LONDRES	110
III. LES TRACTATIONS EN EXTREME-ORIENT	114
1. LA FEUILLE DE ROUTE AMERICAINE	114
2. L'INDOCHINE AU CŒUR DES NEGOCIATIONS.....	123
IV. UN NOUVEL APPAREIL REPRESSIF.....	131
1. DES REPERES INCONNUS.....	131
2. LA CHARTE DU TRIBUNAL DE TOKYO	133
3. LA CREATION DU SERVICE DES CRIMES DE GUERRE A SAIGON.....	137
<u>CHAPITRE 3. SELECTION DES GRANDS CRIMINELS DE</u>	
<u>GUERRE JAPONAIS.....</u>	141
I. ETRE UN GRAND CRIMINEL DE GUERRE EN EXTREME-ORIENT ..	141
II. JUGER L'EMPEREUR ?	142
III. LE PROCESSUS DE SELECTION DES GRANDS ACCUSES	150
IV. LE PROCES DE TOJO ET DE LA « CLIQUE MILITARISTE »	
JAPONAISE.....	157
<u>CHAPITRE 4. UNE INTEGRATION FRAGILE</u>	163
I. L'OMBRE DE VICHY.....	164
II. LA REPRESENTATION FRANÇAISE AU TMIEO	171
1. LA NOMINATION DU JUGE ET DU PROCUREUR	171
2. LE COLLEGE DES JUGES	175
3. LA SECTION INTERNATIONALE DES POURSUITES.....	180
III. ORGANISATION DE LA DELEGATION FRANÇAISE	186
CONCLUSION	191

<u>DEUXIEME PARTIE. LE PROCUREUR, LE JUGE ET LE CHEF DE LA MISSION FRANÇAISE.....</u>	194
INTRODUCTION	196
<u>CHAPITRE 5. DANS LES COULISSES DU PROCES</u>	201
I. UN ACTE D'ACCUSATION PROBLEMATIQUE	203
1. UNE MAUVAISE SURPRISE	203
2. UNE ACCUSATION DOUTEUSE	206
3. DISCOURS NEOCOLONIAL.....	210
II. LES ECUEILS RENCONTRES PAR LA DELEGATION FRANÇAISE ..	214
1. DES SUJETS TABOUS	214
2. MANQUE DE MOYENS	220
III. L'INSTRUCTION DE L'ACCUSATION	222
1. UNE DOCUMENTATION PEU SOLIDE	223
2. CRISE LINGUISTIQUE	226
3. UNE PROCEDURE DEFECTUEUSE	230
<u>CHAPITRE 6. CRIME CONTRE LA PAIX.....</u>	239
I. PROUVER LE COMLOT : L'AGRESSION JAPONAISE EN INDOCHINE	
240	
1. PERIODE PREPARATOIRE.....	241
2. AGRESSION ET OCCUPATION DU NORD DE L'INDOCHINE	243
3. L'AGRESSION SIAMOISE.....	245
4. MAINMISE TOTALE SUR L'INDOCHINE.....	246
5. AGRESSION ET PILLAGE ECONOMIQUE.....	247
6. LA SITUATION EN INDOCHINE PENDANT LES DERNIERS JOURS DE LA GUERRE DU PACIFIQUE.....	250
II. UNE ETAPE DANS LA PREPARATION DE LA GUERRE DU PACIFIQUE	
251	
1. UN VERITABLE COMLOT	252
2. L'AGRESSION DE MANDCHOURIE	254
3. L'AFFAIRE DE CHINE.....	258

4. LE MONOPOLE DE L'OPIUM.....	259
5. CONSPIRATION TRIPARTITE	260
CHAPITRE 7. CRIMES DE GUERRE.....	265
I. UNE INTERVENTION PEU ELOQUENTE	267
II. VIOLENCES SEXUELLES	273
III. UNE VIOLENCE EXCEPTIONNELLE	279
CHAPITRE 8. DES REACTIONS BIEN DIFFERENTES.....	290
I. RIPOSTE DE LA DEFENSE.....	291
1. LA THESE DU <i>SELF-DEFENCE</i>	291
2. LA RESISTANCE FRANÇAISE, UNE GUERILLA DANGEREUSE	294
3. HIDEKI TOJO ET L'INDOCHINE.....	298
4. LE TEMOIN FRANÇAIS TOURNE AU RIDICULE PAR LA DEFENSE	300
II. REACTION DE LA COUR	305
1. REDACTION DU REQUISITOIRE PAR LA SECTION INTERNATIONALE DES POURSUITES.....	305
2. ONETO RÉPOND À HIDEKI TOJO.....	307
III. LES ACCUSES	308
1. UNITE DES ACCUSES	309
2. LE PRESTIGE D'HIDEKI TOJO AU PROCES	311
3. DES TEMOIGNAGES SAISSANTS	314
CONCLUSION	321
TROISIEME PARTIE. LE JUGEMENT DE TOKYO, UNE JUSTICE DE FAÇADE ?	325
INTRODUCTION	327
CHAPITRE 9. LE JUGE BERNARD FACE AU VERDICT.....	329
I. L'IRRITATION DU JUGE BERNARD	329
II. LECTURE DU JUGEMENT DEVANT LA COUR	335

III. LE JUGEMENT DE DISSIDENTIMENT DU JUGE BERNARD	341
IV. DES AVIS BIEN DIVERGENTS	345
1. WILLIAM WEBB.....	346
2. BERT RÖLING	347
3. RADHABINOL PAL.....	348
4. DELFIN JARANILLA	351
<u>CHAPITRE 10. PECHKOFF, MACARTHUR ET L'EXECUTION</u>	
<u>DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE</u>	355
I. L'APPEL A LA COMMUTATION DES PEINES	356
II. LA LETTRE DE PECHKOFF A MACARTHUR.....	361
III. LA DEMISSION DU CHEF DE LA MISSION FRANÇAISE.....	363
<u>CHAPITRE 11. LA CLEMENCE COMME ORIENTATION</u>	
<u>POLITIQUE</u>	373
I. LE TRAITE DE SAN FRANCISCO, UN TOURNANT HISTORIQUE....	374
II. LA LIBERATION DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE.....	383
III. CLEMENCE POUR LES CRIMINELS DE GUERRE DE RANG B ET C	
394	
<u>CHAPITRE 12. LE RETENTISSEMENT DU PROCES DE TOKYO</u>	
<u>.....</u>	398
I. LE DROIT DE LA GUERRE	398
1. DEVELOPPEMENT DE LA JUSTICE INTERNATIONALE	398
2. CRIMES DE GUERRE ET JUSTICE MILITAIRE	403
3. UNE JUSTICE IMPARFAITE ?.....	408
II. COUVERTURE MEDIATIQUE.....	412
III. UNE RECONCILIATION AVORTEE.....	422
CONCLUSION	430
<u>CONCLUSION.....</u>	433

<u>ANNEXE</u>	<u>446</u>
I. CARTE DE L'INDOCHINE EN 1939	448
II. CARTE DE L'EXPANSION JAPONAISE EN 1942	449
III. CHRONOLOGIE.....	450
IV. PRESENTATION DES ACCUSES	454
V. BIOGRAPHIE DES PRINCIPAUX ACTEURS FRANÇAIS	458
VI. JUGEMENTS RENDUS LORS DES PROCES INTERNATIONAUX	467
VII. DECLARATION DE SAINT-JAMES 13 JANVIER 1942	470
VIII. OBSERVATIONS PERSONNELLES DE RENE CASSIN SUR LA MISE EN JUGEMENT DES CRIMINELS DE GUERRE, 26 SEPTEMBRE 1942 .	472
IX. DECLARATION DE MOSCOU SUR LES ATROCITES, 1 ^{ER} NOVEMBRE 1943.....	477
X. ORDONNANCE POUR LA REPRESSION LES CRIMES DE GUERRE, 28 AOÛT 1944.....	479
XI. CONDITIONS D'INTERNEMENTS DES PRISONNIERS DE GUERRE EN INDOCHINE, 1944-1945.....	482
XII. POSITION DE LA FRANCE SUR LA REPRESSION DES CRIMES DE GUERRE, 7 FEVRIER 1945	485
XIII. PROCLAMATION DE POTSDAM RELATIVE A LA REDDITION DU JAPON, 26 JUILLET 1945	490
XIV. ACCORD CONCERNANT LA POURSUITE ET LE CHATIMENT DES GRANDS CRIMINELS DE GUERRE DES PUISSANCES EUROPEENNES DE L'AXE ET STATUT DU TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL, 8 AOÛT 1945	493
XV. ACTES DE CAPITULATION DU JAPON, 2 SEPTEMBRE 1945	502
XVI. DOCUMENT CONCERNANT LA POLITIQUE GENERALE DES ETATS- UNIS AU JAPON, 6 SEPTEMBRE 1945	505
XVII. CHARTE DU TRIBUNAL DE TOKYO, 19 JANVIER 1946	514
XVIII. DECRET INSTITUANT LE SERVICE DES CRIMES DE GUERRE A SAIGON, 19 JANVIER 1946	522

XIX. TELEGRAMME DE ROBERT ONETO AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES, 22 SEPTEMBRE 1946	524
XX. TELEGRAMME DE ZINOVI PECHKOFF, 9 OCTOBRE 1946	526
XXI. TELEGRAMME DE ROBERT ONETO AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, 11 OCTOBRE 1946	527
XXII. TELEGRAMME DE ROBERT ONETO, 16 SEPTEMBRE 1947	529
XXIII. NOTE POUR LE SECRETARIAT DES CONFERENCES, 7 JANVIER 1948	531
XXIV. JUGEMENT DE DISSIDENTMENT DU JUGE HENRI BERNARD, 12 NOVEMBRE 1948.....	534
XXV. LETTRE DE ZINOVI PECHKOFF AU GENERAL MACARTHUR, 22 NOVEMBRE 1948.....	551
XXVI. TRACT DU GENERAL TSUCHIHASHI, DECEMBRE 1948	555
XXVII. TELEGRAMME D’HENRI BONNET AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, 2 FEVRIER 1950	556
XXVIII. TRAITE DE PAIX DE SAN FRANCISCO, 8 SEPTEMBRE 1951	558
XXIX. TELEGRAMME DE MAURICE DEJEAN AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES, 5 JUILLET 1952	580
XXX. LETTRE DE MAURICE DEJEAN AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES, 19 JUILLET 1953	582
 SOURCES	 585
I. SOURCES MANUSCRITES.....	585
1. ARCHIVES FRANÇAISES	585
2. ARCHIVES ETRANGERES.....	593
II. SOURCES IMPRIMEES	595
1. RECUEIL DE SOURCES	595
2. POINT DE VUE DES CONTEMPORAINS	596
3. MEMOIRES, BIOGRAPHIES	598
4. PRESSE.....	600
III. SOURCES ORALES.....	600

IV. FILMOGRAPHIE	600
V. SITOGRAPHIE	601

BIBLIOGRAPHIE 603

I. INSTRUMENTS DE TRAVAIL 603

1. OUVRAGES D'HISTOIRE.....603

2. OUVRAGES JURIDIQUES

II. OUVRAGES GENERAUX 605

1. HISTOIRE DE LA JUSTICE

2. ANTHROPOLOGIE DE LA JUSTICE

3. SECONDE GUERRE MONDIALE

4. ÈRE PACIFIQUE

5. DIVERS

III. OUVRAGES SPECIALISES 615

1. PROCES DES CRIMINELS DE GUERRE JAPONAIS

2. CRIMES DE GUERRE JAPONAIS

3. RELATIONS ENTRE LA FRANCE, LE JAPON ET L'INDOCHINE.....

4. HISTOIRE DU JAPON.....

INDEX 625

TABLE DES ILLUSTRATIONS ET TABLEAUX..... 631

I. ILLUSTRATIONS 631

II. TABLEAUX 631

<u>TABLEAU DES ABREVIATIONS.....</u>	<u>632</u>
<u>TABLE DES MATIERES</u>	<u>633</u>
<u>RESUME</u>	<u>643</u>

RESUME

Face aux atrocités perpétrées par les armées allemandes et japonaises, les Alliés en viennent à la même conclusion durant la Seconde Guerre mondiale : la meilleure réponse à la barbarie se situe dans une justice exemplaire. Châtier les plus hauts dignitaires nazis et japonais est jugé de la plus haute importance. Ces idéaux élevés de justice se trouvent pourtant être vite compromis avec les réalités d'après-guerre. Invitée par les États-Unis à juger les grands criminels de guerre japonais, la France accepte de participer au Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient. De mai 1946 à décembre 1948, vingt-huit prévenus comparaissent devant un collège de juges de onze nationalités différentes pour répondre de leurs responsabilités dans la guerre du Pacifique. La présence de la France à ce procès est motivée par des enjeux politiques : le nouveau gouvernement français espère reconquérir l'Indochine ; ce procès international lui offre une scène inattendue pour affirmer son prestige en Extrême-Orient. Mais les délégués français vont se comporter de manière imprévisible à Tokyo. À partir de sources inédites, cette thèse se propose de suivre leur engagement en faveur d'une justice internationale. Elle apporte ainsi une nouvelle perspective sur le procès de Tokyo et sur l'histoire de la justice transitionnelle.

Alarmed by the magnitude of the atrocities perpetrated in Europe and in Asia, the Allies demonstrated their resolve to punish those responsible for such acts in 1945. From 1945 to 1948, prominent members of Nazi Germany and the Japanese Empire were prosecuted at the Nuremberg and the Tokyo International Military Trials. In Japan, the United States invited France to participate in the Tokyo trial. This trial offered her an unexpected opportunity to build prestige in the Far East; during World War II, France had lost her richest colony, Indochina, and hoped to regain it. France wanted to prove that she was a nation of rights in Asia where decolonization was gaining ground. But it is hardly surprising that her delegates did not protect the national interest. On the contrary, they just wished to improve the fairness of the Tokyo trial. Based on unpublished sources, this thesis aims to understand their commitment to international justice. It sheds new light on the Tokyo trial and on the history of transitional justice.